MESSAGER

DES SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. Ph. Blommaert, membre correspondant de l'Académie, à Gand.
J. Borgnet, archiviste de l'État et de la province, à Namur.
J. Britz, greffier du tribunal de 1re instance, à Bruges.
Ul. Capitaine, bibliographe, à Liége.
R. Chalon, président des Bibliophiles belges, à Bruxelles.
Chevalier L. de Burbure, membre de l'Académie royale de musique, à Anvers.
Edm. De Busscher, membre de l'Académie de Belgique, à Gand.
E. De Coussemaker, correspondant de l'Institut de France, à Lille.
A. Dejardin, commandant du génie, à Diest.
De la Fons-Mélicocq, à Raismes (Nord).
Men De Ring, antiquaire, à Strasbourg.
Le Chan. J. J. De Smet, membre de la Comm. royale d'hist., à Gand.
L. Devillers, conservateur-adjoint des Archives de l'État, à Mons.
A. Du Bois, avocat et conseiller communal, à Gand.
P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers.
A. Gheldolf, membre de la Comm. p. la publ. des anciennes lois, à Gand.
H. Helbig, bibliographe, à Seraing-sur-Meuse.
Fr. Hennebert, avocat, à Gand.
H. Hymans, attaché à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
Ed. Joly, archéologue, à Renaix.
Bon Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale, à Bruxelles.
F. Nève, professeur à l'Université de Louvain.
Alex. Pinchart, chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.
J. J. E. Proost, attaché aux Archives du royaume, à Bruxelles.
Henry Raepsaet, juge-de-paix, à Lokeren.
Ch. Rahlenbeck, consul de Saxe, à Bruxelles.
F. J. Raymaekers, chanoine de l'abbaye de Parc, près de Louvain.
J. E. G. Roulez, administrateur-inspecteur de l'Université de Gand.
Arn. Schaepkens, dessinateur, à Bruxelles.
A. Siret, commissaire d'arrondissement, à St-Nicolas.
Gust. Van Coetsem, avocat, à Gand.
Ph. Van der Haeghen, à Bruxelles.
Edm. Van der Straeten, attaché aux Archives du royaume, à Bruxelles.
J. Van de Velde, archiviste, à Audenarde.
Edw. Van Even, archiviste de la ville de Louvain.
C. Vervier, président de la Commission des monuments, à Gand.
L. A. Warnkoenig, ancien professeur à l'Université de Tübingue.
W. H. James Weale, archéologue, à Bruges.

MESSAGER

DES SCIENCES HISTORIQUES,

OU

ARCHIVES

des Arts et de la Bibliographie

DE BELGIQUE.

Recueil publié par MM. **A. Van Lokeren**, Avocat et Archiviste honoraire de la ville; **Bn de Saint-Genois**, Professeur-Bibliothécaire à l'Université; **P. C. Van der Meersch**, Conservateur des Archives de l'État et de la Flandre orientale, et **Kervyn de Volkaersdeke**, à Gand.

Année 1865.

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE LÉONARD HEBBELYNCK,

Rue des Baguettes, 8, près de la rue Basse des Champs.

THE GETTY CENTER
LIBRARY

Gerard van der Meeren Pinx
Ch Onghena Sc.

Gérard Ván der Meeren [1].

Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier.

On se montrerait injuste envers le XIX^e^ siècle, si on ne reconnaissait qu'il a donné une impulsion considérable et salutaire à l'étude de toutes les branches des connaissances humaines.

Dans le domaine des sciences et des arts, le progrès qu'il a réalisé est prodigieux. Il suffit de jeter les yeux sur les grandes choses qui ont été accomplies dans tous les pays, pour se convaincre que, sous ce rapport, notre époque ne le cède à aucune autre.

Après la chute du premier empire français, les peuples fatigués de tant de luttes sanglantes et stériles, heureux surtout de pouvoir goûter avec sécurité les douceurs de la paix, éprouvèrent l'irrésistible besoin de tourner leurs regards vers le passé et de se retremper dans la contemplation des œuvres immortelles de leurs artistes.

Hélas! ils ne rencontrèrent que des temples dépouillés et des musées dont la nudité inspirait la tristesse.

Le conquérant, jaloux de posséder toutes les gloires, avait enlevé jusqu'aux trésors artistiques des vaincus pour en orner ses somptueux palais de Paris devenue la capitale de l'Europe.

(1) On écrivait indistinctement : *Meire*, *Meyre*, *Meer*, *Meere* ou *Meeren* (*Van der*), *Geeraert van Gent*, *Gérard de Gand*. Les Italiens l'appelaient : *Girardo da Guant* ou *Gerardo de Ollanda*.

Reconquérir toutes ces richesses devint le cri général des nations et aussitôt les chefs-d'œuvre longtemps exilés rentrèrent dans leur patrie (1).

(1) Tous les chefs-d'œuvre ne revirent pas leur patrie. Au moment où nous écrivons ces lignes, la *Gazette de Liége* publie les détails suivants concernant un tableau de Rubens, enlevé aux hospices civils de Liége :

« Le quatrième jour des Sans-Culottides, de l'an II (24 octobre 1794), le citoyen Reth, secrétaire du représentant du peuple Fréeine, accompagné de quatre soldats, se présenta à l'hospice des femmes incurables de la rue du Vertbois, à Liége, et, malgré les supplications des Sœurs hospitalières, enleva un tableau de Rubens, représentant la *Flagellation du Christ*.

» Il donna un récépissé et promit que le prix du tableau serait payé.

» Transporté d'abord à Paris, ce tableau fut donné plus tard à la ville de Marseille par Napoléon Ier.

» Après les événements de 1814, la commission administrative des hospices fit, à diverses reprises, tant sous le gouvernement de la Restauration que sous le gouvernement de Juillet, d'actives démarches pour obtenir la restitution d'une œuvre que le droit de conquête n'avait pas permis de lui enlever.

» Bien que ces démarches eussent eu lieu par la voie diplomatique, elles restèrent infructueuses.

» Dans les derniers temps, l'intervention officieuse de quelques personnages de la Cour de France ne produisit non plus aucun résultat.

» Enfin, le 19 août 1864, la commission administrative s'adressa directement à l'Empereur des Français et, faisant appel à ses sentiments de justice, demanda, sinon la restitution du tableau, au moins celle de sa valeur.

» Cette réclamation devait aussi être écartée.

» Par lettre du 16 décembre 1864, M. Sacaley, sous-chef du cabinet de l'Empereur, a informé la commission que Sa Majesté regrettait de ne pouvoir accueillir favorablement sa demande. Il se fonderait, dit-il, sur la prescription, si *d'autres motifs d'un ordre plus élevé* ne pouvaient être opposés à cette réclamation.

» La ville de Liége doit donc renoncer à l'espoir de recouvrer un chef-d'œuvre qui, d'après les souvenirs de feu M. Dartois, l'emporte, sous le rapport du coloris, sur le tableau du même peintre, représentant aussi la *Flagellation du Christ*, et qui se trouve à l'église de Saint-Paul, d'Anvers. »

Rappelons ici la communication que Mr Ch. Rahlenbeck nous a faite du *procès-verbal des tableaux qui ont été enlevés de la ville de Bruxelles et de Saventhem, par ordre des représentants du peuple, en* 1794.

Le 30 messidor de l'an II de la République une et indivisible, des officiers de cavalerie réunis en commission, enlevèrent douze tableaux de Rubens, de Van Dyck, de Coxie et de De Craeyer, qui prirent le chemin de Paris.

V. le *Messager des Sciences historiques*, 1859, p. 97.

Dans les *Églises de Gand*, nous avons signalé divers tableaux enlevés par

Leur retour fut le signal d'une nouvelle ère de grandeur pour les arts.

La vue des compositions des anciens maîtres inspira à une jeunesse ardente, studieuse et avide de renommée, le noble désir de les suivre dans la voie qu'ils avaient tracée. On fit plus encore : les sources de l'histoire furent consultées avec une infatigable persévérance et l'on exhuma de la tombe des noms glorieux que le bruit des batailles et peut-être l'indifférence des peuples avaient fait oublier.

Partout on voulut s'acquitter envers ceux qui avaient bien mérité de la patrie, et nulle part cette dette sacrée ne fut plus généreusement payée qu'en Belgique.

Il est vrai qu'un enthousiasme exagéré laissa parfois tomber des couronnes sur des têtes d'une célébrité douteuse; mais gardons-nous de marchander leurs droits à l'apothéose!

Cependant, parmi ces monuments il en est qu'on salue avec respect et devant lesquels on éprouve un véritable sentiment d'orgueil national. Tels sont ceux qu'Anvers a érigés à Rubens et à Van Dyck et que Maeseyck vient de consacrer à la mémoire des illustres inventeurs de la peinture à l'huile, à ces artistes sublimes dans leur simplicité, qui s'inspiraient d'une foi vive et sincère comme celle qui guidait le pinceau des Fiesole et des Giotto. C'est aux Van Eyck que la peinture flamande doit le haut rang qu'elle occupe et l'école qu'ils ont fondée n'a été éclipsée par aucune autre. Elle a fourni une brillante pléiade d'artistes à la tête desquels se placent Roger Van der Weyden et Hans

les commissaires français Quelques-uns sont restés en France, et d'autres, tels que *le Martyre de saint Liévin*, de Rubens, ornent aujourd'hui le Musée de l'État à Bruxelles. La restitution n'est pas complète et le Gouvernement poserait un acte de justice en réintégrant ces toiles dans les églises qui auraient le droit de les réclamer.

Memling, dont les suaves et gracieuses compositions se rapprochent le plus de celles des chefs. Une différence plus sensible marque la distance entre les autres disciples de cette glorieuse légion artistique dont la fin du XV^e^ siècle vit commencer la décadence.

« La grande école de Bruges a été dans la seconde moitié du XV^e^ siècle — dit le comte de Laborde — le point de départ de deux tendances particulières, de deux protestations en clair et en diaphane contre le coloris solide, chaud mais un peu brun des chefs. De ces deux tendances, l'une la bonne, a été suivie par Quentin Messys et Lucas de Leyde, l'autre, la mauvaise, par Gérard Van der Meire, Hugo Van der Goes et plus tard par Mabuse » (1).

Cette appréciation, parfaitement juste en ce qui concerne Quentin Messys et Lucas de Leyde, n'est-elle pas trop sévère à l'égard de Gérard Van der Meeren?

La tendance suivie par ce peintre n'était pas mauvaise, mais elle s'écartait de celle inaugurée par les illustres chefs de l'école flamande. Après avoir étudié sous les yeux de ces grands maîtres les secrets de leur art, il voulut suivre ses propres inspirations, et c'est ainsi qu'il perfectionna la manière dont la tradition était conservée dans sa famille et qui était aussi celle des anciens peintres gantois (2).

(1) *Les Ducs de Bourgogne.* Preuves, t. I, 2^e^ partie, p. CXLI.

(2) A la suite de son excellent ouvrage, *Recherches sur les peintres gantois, des XIV^e^ et XV^e^ siècles*, M. Edmond De Busscher a publié la liste des membres de la corporation des peintres de 1338 à 1540, où on trouve plusieurs artistes du nom de Van der Meeren, qui furent sans doute les ancêtres de Gérard; mais qui atteste également que celui-ci n'était pas le frère de Jean Van der Meeren, comme le dit M. Edmond De Busscher dans l'*Indicateur sommaire*, p. 182 de son livre. Jean figure dans cette liste comme étant le fils de Gilles, peintre en renom, et Gérard comme étant le fils d'un certain Pierre. Au reste, voici les noms de tous les membres de cette famille, où le sentiment artistique était héréditaire :

1370. Bauwin Van Meire, *meester*.

1374. Bauwin Van Meire, *ghesworene*.

On conteste à Van der Meeren son titre d'élève de Hubert Van Eyck. Sans attacher à cette qualification plus d'importance qu'elle ne mérite, il suffit de comparer les œuvres

1375. Bauwin Van Meire, *dekin*.
1376. Hughe Van Meire, *meester*.
1383. Bauwin Van Meire, *dekin*.
1403. Gillis Van der Meire, *meester*.
1409. Gillis Meire, *ghesworene*.
1415. Huge Van der Meere, *meester*.
1417. Gillis Van der Meire, *ghewsorene*.
1421. Huge Van der Meire, *ghesworene*.
1430. Gillis Van der Meere, *meester*.
1436. Jan Van der Meere, fs Gillis, *meester*.
1440. Gillis Van der Meere, fs Jan, *meester*.
1447. Jan Van der Meere, *ghesworene*.
1452. Gheraert Van der Meire, fs Pieter, *meester*.
1453. Heinric Van der Meere, fs Gillis, *meester*.
1457. Jan Van der Meeren, *ghesworene*.
1459. Gillis Van der Meeren, *ghesworene*.
1471. Pieter Van der Meere, fs Gillis, *meester*.
1473. Jan Van der Meere, *dekin*.
1474. Gheraert Van der Meere, *ghesworene*.
1477. Jan Van der Meere, *deken*.
1480. Gillis Van der Meeren, *deken*.
1482. Pieter Van der Meere, *ghesworene*.
1484. Bastiaen Van der Meere, fs Jan, *meester*.
1485. Pieter Van der Meere, *deken*.
1493. Bastiaen Van der Meeren, *ghesworene*.
1495. Bastiaen Van der Meeren, *deken*.
1506. Heinrie Van der Meere, *ghesworene*.
1519. Heinrie Van der Meere, *deken*.
1523. Lucas Van der Meere, fs Heinric, *meester*.

Jean Van der Meeren, contemporain et probablement parent de Gérard, exécuta plusieurs compositions remarquables, à savoir, un tableau représentant *Philippe le Bon, instituant l'ordre de la Toison d'or*, peint pour le duc Charles le Téméraire; la *Résurrection de notre Seigneur*, pour l'église de Waereghem; l'*Assomption de la Vierge*, pour l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand; le *Martyre de saint Liévin* et un *Miracle de saint Bavon*, pour l'abbaye de Saint-Bavon.

Jean Van der Meeren, que l'on désignait aussi sous le nom de : *Jehan Du Marais* — s'il faut en croire un biographe gantois (Th. Schellinck) — était bien reçu à la cour du duc de Bourgogne, qu'il accompagnait dans toutes ses campagnes. Ce peintre mourut à Nevers, en 1471.

de cet artiste avec celles des inventeurs de la peinture à l'huile, pour se convaincre qu'elles ont été exécutées d'après des principes identiques. Dans les panneaux extérieurs de l'*Adoration de l'agneau,* on reconnait un pinceau moins habile, moins vigoureux que celui qui peignit la partie principale, mais qui reflète néanmoins l'admirable méthode des génies qui créèrent l'œuvre entière.

Les volets, représentant les Sibylles, témoignent que les Van Eyck laissèrent le soin de traiter ces sujets à leurs élèves. « Ces deux figures n'ont pas du tout le caractère ni le travail du pinceau des autres tableaux — dit M. Liévin De Bast, le traducteur de M. Waagen. — Les parties extérieures, à l'exception des têtes et des mains, ne sont pas d'une exécution égale aux autres parties de cette vaste composition, nous pouvons en quelque sorte affirmer que les Van Eyck les ont laissé exécuter par leurs élèves. Un œil un peu exercé y reconnaît facilement le pinceau d'un jeune peintre, qui cependant a déjà su donner à son ouvrage un caractère qui le distingue de son maître. En faisant la comparaison de la *Sibylla cumana* avec la composition de Gérard Van der Meeren, conservée dans la même église (Saint-Bavon), nous ne devons plus douter que cet élève de Hubert Van Eyck n'ait peint cette partie du tableau » (1).

Cette opinion émise par un homme qui avait fait une étude approfondie de l'école des Van Eyck, n'est pas réfutée par M. Waagen. Au contraire, il semble la partager et adresse à ce sujet à M. Liévin De Bast une lettre dans laquelle il se montre disposé à admettre « cette intéressante conjecture » (2).

(1) *Messager des Sciences et des Arts,* 1824, p. 220.

(2) « Hubert eut plusieurs élèves — dit M. Lievin De Bast — parmi lesquels on compte en première ligne son frère Jean; ensuite Gerard Van der Meere, et Josse de Gand; Hugues Van der Goes devint ensuite l'élève de Jean; et lorsque celui-ci, après avoir achevé son chef-d'œuvre à Gand, en 1452, s'établit à Bruges, il reçut aussi Roger et Antonello au nombre de ses élèves. » *Messager des Sciences et des Arts,* 1824, pp. 132 et 444.

Écoutons maintenant un autre savant, M. l'abbé Dehaisne, auteur d'un excellent livre sur l'art chrétien en Flandre. « Autant que nous en pouvons juger — dit-il — le style de Gérard Van der Meire rappelle un peu celui des Van Eyck, mais pas assez pour qu'il soit possible d'assurer qu'il est leur élève; les têtes n'ont point le même caractère d'individualisation; l'expression profonde manque aux figures; les groupes sont mal ordonnés et disséminés au sein d'une vaste campagne; le paysage n'a point assez d'air et de perspective; les tons n'offrent ni la chaleur vigoureuse ni la transparence qu'on remarque dans l'*Adoration de l'agneau;* l'huile semble amalgamée avec la couleur d'après la méthode ancienne. En somme, Gérard Van der Meire est plutôt l'élève des vieux maîtres de Gand que le disciple de Hubert et de Jean Van Eyck » (1).

Si ce jugement rigoureux était prononcé en dernier ressort, il suffirait pour enlever à l'artiste la renommée qu'il s'est acquise par une vie laborieuse qui ne fut pas sans gloire. Examinons à notre tour les œuvres de ce peintre et peut-être y découvrirons-nous des qualités qui nous permettront d'être moins sévère à son égard.

Il est incontestable que dans le *Crucifiement* de Gérard Van der Meeren, on retrouve quelques-unes des qualités qui distinguent l'école des Van Eyck et qu'on chercherait vainement dans les œuvres des anciens peintres gantois. Il accuse un pinceau guidé par ces illustres maîtres, qui mêlaient leurs couleurs à l'huile de lin d'après une méthode inventée par eux et qui présentait des avantages considérables sur la manière de peindre les fonds à l'huile, pratiquée par les anciens peintres flamands des XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

Ce tryptique (2), le seul ouvrage que Gand possède en-

(1) L'abbé de Dehaisnes, *l'Art chrétien en Flandre*, p. 222. Douai, 1860.

(2) Faut-il encore se servir de ce terme après l'explication que le comte de Laborde en a donnée? — Diptyque — écrit-il — deux tablettes réunies par

core de ce peintre, est une composition remarquable à plus d'un titre, dont les qualités rachètent largement les imperfections.

Le panneau principal représente *le Christ en croix entre les deux larrons*. Ce grand sujet est traité par Van der Meeren de la même manière qu'il l'a été par Antonello de Messine. Comme lui, il a donné au Christ qui vient de rendre le dernier soupir, une expression pleine de calme et de noblesse. « L'homme-Dieu a cessé de vivre avec le sentiment de sa justice et de sa divine bonté. Les larrons ont expiré, chacun attaché à un arbre élevé pour son supplice, dans les angoisses de la mort et celui de gauche dans des convulsions qui, pour être terribles, n'ont néanmoins rien de hideux » (1).

Ces paroles peuvent s'appliquer au *Crucifiement* de Van der Meeren, qui fut sans doute le condisciple d'Antonello de Messine, et comme lui admirateur enthousiaste de la nouvelle voie que le génie des Van Eyck venait d'ouvrir à l'art.

Sur l'avant-plan, la Mère du Rédempteur soutenue par

une charnière. Mot grec, appliqué aux tablettes de cire, et que la langue latine a étendu aux tablettes consulaires, épiscopales et mortuaires qui étaient sculptées et ornées à l'*extérieur*. Ce mot n'est jamais passé dans le français. On a eu le tort de nos jours, en l'adoptant, d'en exagérer le sens, et de le donner aux tableaux ouvrants et cloants, peints ou sculptés à l'*intérieur*, les appelant, en outre, triptyque et tétraptyque, selon le nombre des tablettes. Tableau cloant, ployant et ouvrant. Tableaux composés de deux, trois et jusqu'à cinq pièces, et liées par des charnières et se repliant sur elles-mêmes. C'est une confusion de les appeler diptyques ou triptyques. Lorsque les iconoclastes eurent rendu plus générale l'habitude de porter dans sa poche ou dans son sein de petits tableaux de dévotion, les diptyques sculptés à l'extérieur et lisses à l'intérieur, différence notable, étaient hors d'usage. C'est donc une confusion, je le répète, que d'appeler les uns et les autres du même nom. Je serai très-sobre de citations; j'en aurais pu remplir vingt pages; je remarquerai seulement que ces tableaux ont été faits de toutes matières et décorés à l'intérieur par la peinture, la sculpture, l'émaillerie, la broderie, etc., etc. Au XVIe siècle on les appelait livrets. » *Notice des émaux, bijoux et objets divers, du Musée du Louvre*. Glossaire, pp. 253 et 506.

(1) Baron de Keverberg, *Ursula princesse britannique*, p. 107.

les saintes femmes, pleure la mort de son divin fils.

En face de ce groupe arrive un prince accompagné d'une suite nombreuse. Tous ces personnages sont à cheval et portent le riche costume du XV^e^ siècle. Est-ce Philippe le Bon, Charles le Téméraire ou l'empereur d'Allemagne que l'artiste a voulu représenter? Aucune armoirie, aucun emblème héraldique ne trahissent l'incognito de ce puissant seigneur, auquel un vieillard également à cheval, montre le Sauveur attaché sur l'instrument de sa Passion. Les traits de ces deux personnages sont empreints de tristesse, de douceur et de dignité. La délicatesse et le fini des étoffes, leurs plis moelleux; le glaive à poignée de cristal garnie de ciselures d'or, suspendu à la ceinture du vieillard; les armures des cavaliers et l'harnachement de leurs chevaux, sont d'un fini minutieux qui rappelle plutôt la manière des Van Eyck que celle des vieux peintres gantois. Peut-être doit-on voir dans ce vénérable patriarche à la longue barbe, l'abbé de Saint-Bavon qui commanda la composition à l'artiste.

Le sujet du panneau de gauche est tiré du XV^e^ chapitre de l'Exode et de ces versets : « Les Israëlites arrivèrent à » Mara, et ils ne pouvaient boire des eaux de Mara, parce » qu'elles étaient amères. C'est pourquoi on lui donna un » nom qui lui était propre, en l'appelant Mara, c'est-à-dire » amertume.

» Alors le peuple murmura contre Moïse, en disant : » que boirons-nous ?

» Mais Moïse cria au Seigneur, lequel lui montra un cer- » tain bois qu'il jeta dans les eaux; et les eaux, d'amères » qu'elles étaient, devinrent douces. »

Une foule d'hommes, de vieillards, de femmes et d'enfants, de toutes conditions viennent s'abreuver à la source divine qui doit guérir leurs souffrances.

La même pensée semble reproduite sous une autre forme,

dans le troisième panneau, dont le sujet comme celui du premier, est tiré de la vie de Moïse. Le groupe de femmes s'acheminant vers la montagne est une des meilleures parties de la composition. Les types des figures sont expressifs, variés et d'une touche délicate est transparente.

Il faut croire que Gérard Van der Meeren a voulu s'y représenter lui-même, sous les traits de l'homme à la barbe grisonnante et coiffé d'une toque rouge, que l'on aperçoit au second plan fixant le spectateur comme s'il posait devant le peintre.

Nous reconnaissons volontiers que les groupes de cette composition pourraient être mieux ordonnés, moins disséminés et devraient concourir davantage à l'effet que l'ensemble de l'œuvre doit produire; mais ces qualités précieuses, dont l'*Adoration de l'agneau* offre le plus parfait modèle, n'appartiennent qu'aux talents exceptionnels. C'est dans la conception et la disposition du sujet, que le génie créateur du poëte se revèle.

Gérard Van der Meeren n'a pu qu'imiter son illustre maître dans l'exécution des détails dont le fini rappelle ces inimitables beautés qui abondent et brillent dans l'*Adoration de l'agneau*. La perspective elle-même porte le cachet de son origine. Comme les Van Eyck, Van der Meeren a étoffé le fond de son tableau d'un paysage accidenté, de rocs escarpés, de profonds ravins et de bouquets d'arbres de toute espèce. Il y a de l'air et de la vie dans cette nature agreste, au ciel nuageux. La ville que l'on voit dans le lointain est Jérusalem; mais par une fantaisie commune aux artistes de ce temps, l'architecture orientale a été sacrifiée aux souvenirs de la patrie. Les hautes tours gothiques qui s'élèvent au sein de la vallée, ressemblent à celles de la capitale de la Flandre, où le peintre vit le jour (1).

(1) Ce tableau, assez mal restauré en 1824, a été confié, il y a peu d'années, à M. Raphaël Donselaer, l'habile restaurateur de l'*Adoration de l'agneau* et de plusieurs autres chefs-d'œuvre conservés dans les églises de la Flandre.

« Ce tableau — dit M. Liévin De Bast — est d'une exécution admirable et se soutient à côté de l'immortel chef-d'œuvre de l'inventeur de la peinture à l'huile... C'est un des monuments les plus curieux de l'histoire de la peinture dans nos contrées » (1).

Quoique cet éloge nous paraisse exagéré, au triple point de vue de la composition, du dessin et du coloris, il faut assigner à cette œuvre capitale un rang distingué parmi les plus belles compositions qui nous restent encore de l'ancienne École flamande.

Un manuscrit presque contemporain de l'époque où Gérard Van der Meeren florissait, nous apprend que plusieurs œuvres de ce peintre, ont été brisées ou dispersées par les iconoclastes (2). On le qualifiait de disciple de maître Hubert Van Eyck. En 1447, il fut appelé par les Colettines pour faire le portrait de Colette, leur supériure, qui venait de mourir à Gand, en odeur de sainteté, le 6 mars de la même année (3). Ce tableau fut envoyé à Corbie, en Picardie, où naquit la réformatrice des ordres de saint François (4).

Van Mander parle avec admiration du talent de Van der Meeren et cite de lui une *Lucrèce* d'une finesse remarquable (5).

(1) *Messager des Sciences et des Arts*, 1824, p. 256.

(2) Voor de beeldenbraekers, de kerke van S[t] Jans was de peirel van de oude meester-stukken, meester Geeraert van der Meere, van Gent, had een Maria beeld geschildert en Judocus van Gent (Josse de Gand) discipel van Hubertus Van Eyck, een tafereel verbeeldende S[t] Jans onthoofdinge. (*Messager des Sciences et des Arts*, 1824, p. 155)

(3) Cette particularité prouve que les écrivains qui font naître Gérard Van der Meeren en 1450, se trompent. Sont-ils plus certains de la date de sa mort, qu'ils fixent en 1529?

(4) *Messager des Sciences et des Arts*, 1824. p. 232. — *Les Églises de Gand*, t. I, p. 14 et suiv.

(5) Gerard Van der Meire, die kort na den tijd van Joannes Van Eijck te Gent bloeide, en een zeer nette behandeling had. Een liefhebber, genaemd

Le Musée de Berlin possède deux tableaux de ce peintre, l'*Adoration des Mages* et l'*Assomption de la Vierge;* celui d'Anvers en possède quatre :

1° Un tryptique, dont le panneau principal représente *le Portement de la croix,* le volet de gauche, *la Présentation au temple,* et celui de droite, *Jésus parmi les docteurs;*

2° *Le Christ en croix;*

3° *Le Christ au tombeau;*

4° Un dyptique dont le premier panneau représente la *Mater dolorosa,* et le second, *la donatrice* qui commanda ce tableau au peintre gantois (1).

D'autres collections, mais elles sont rares, renferment encore quelques œuvres de Van der Meeren, connu aussi comme habile enlumineur. Il exécuta plusieurs miniatures qui ornent les riches manuscrits du XV^e^ siècle, et il n'est point douteux que parmi les précieux documents de ce genre que la bibliothèque de l'Université de Gand possède, plusieurs n'aient été *enluminés* par lui.

Après avoir rendu un légitime hommage au mérite d'un peintre peu connu, trop exalté par les uns et pas assez par les autres, nous dirons que la place secondaire qu'il occupe dans la brillante phalange des Van Eyck, est assez belle pour suffire à sa gloire.

KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

Lieven Taeyaert, bragt een Lucretia, ongemeen zuiver door onzen Gerard geschildert, in Holland; welk stuk sedert in handen van den kunstlievenden Jacob Ravart te Amsterdam geraakte. (VAN MANDER, *Het Leven der Schilders,* 1e deel, bl. 40).

(1) Voy. le *Catalogue du Musée d'Anvers,* 2e édition, 1857. On sait que cet excellent ouvrage est rédigé par MM. Léon de Burbure de Wezembeek, P. Genard et Van Lerius.

LA RÉPUBLIQUE FLORENTINE,

Par H. G. Moke (*).

Florence, dont la grandeur et la liberté s'affermirent pendant la décadence de presque toutes les autres républiques italiennes, n'avait d'abord occupé que le troisième rang parmi les villes de Toscane, n'ayant ni l'opulence commerciale de Pise ni l'antique importance de Lucques. Les mœurs simples et pures de ses citoyens restèrent longtemps sa principale gloire, et le Dante lui donne avec amour le nom de *sobre et pudique*. Ses habitudes modestes et ména-

(*) *Dans les dernières années de sa vie, M*r H. G. Moke *donna quelques conférences à la Société Littéraire de Gand. Personne en Belgique ne porta en chaire plus d'aisance et de naturel, une plus rare élégance de diction, un goût plus sain et plus pur, que le savant professeur dont la perte est un deuil irréparable pour tous ceux qui ont entendu ses leçons. Telle était cependant sa défiance de lui-même devant l'auditoire de la Société Littéraire, qu'il n'abordait jamais un sujet nouveau sans recueillir et coordonner d'abord par écrit les résultats de ses études, dans une rédaction rapide, soignée cependant et irréprochable, qui n'emprisonnait ni la parole ni l'imagination de l'orateur, et n'était qu'un mode de préparation, une discipline sûre que s'imposait cet esprit éminent. Le fragment que nous publions appartient au travail préparatoire d'une série de conférences sur l'histoire de l'Italie au moyen-âge. Un fragment non moins remarquable sur Cicéron a été publié dans la* Belgique judiciaire, *t. XXI, p.* 571.

D.

gères, qui se maintinrent jusqu'à la fin du XII^e^ siècle, contribuèrent sans doute à imprimer à la population l'esprit de sagesse et de prévoyance qui la distingua plus tard (1). Cependant elle batailla de bonne heure contre les grandes familles féodales qui dominaient sur la contrée environnante. Mais quand elle eût rasé tous les châteaux (1100 à 1150), elle en fut punie par le désordre que portèrent dans ses murs les seigneurs qu'elle avait contraints d'y résider. Cette race guerrière et hautaine remplit la cité de ses luttes perpétuelles (2). En vain la commune pacifique évitait-elle de prendre part aux guerres privées des grands; leur audace s'en accrut, et ni les consuls ni les podestats, dont l'existence nous est vaguement indiquée, ne purent maintenir le régime populaire pendant les orages que fit éclater le règne de Fréderic II. La ville qui était guelfe, tomba avant 1250 sous l'autorité des seigneurs gibelins.

Une réaction s'opéra bientôt après, mais sans beaucoup de violence. Les citoyens prirent les armes, renversèrent le gouvernement et mirent à sa place un *capitaine du peuple*, secondé par douze *anciens* et par vingt *gonfalonniers* ou chefs de cohortes. La multitude avait démoli quelques-unes des maisons crénelées des oppresseurs, et le niveau général des tours qui garnissaient les habitations de la noblesse fut fixé à la hauteur de 50 brasses (1250). Là paraît s'être bornée la révolution démocratique. Nous voyons ensuite les gentilshommes (ou du moins ceux qui avaient embrassé le parti des Guelfes) suivre à cheval la bannière de la com-

(1) Villani affirme d'après des souvenirs encore vivants à son époque, que les anciens Florentins se nourrissaient avec une frugalité parcimonieuse, ne portaient que des étoffes communes et se chaussaient de simples galoches de bois. L'assertion s'etend aussi aux femmes.

(2) Les comtes Guidi, qui descendaient du buveur de sang, jouaient le principal rôle dans les défis et les combats où des seigneurs de cette famille figuraient souvent les uns contre les autres. Ils mirent en vogue jusque parmi la vieille noblesse urbaine leur point d'honneur sauvage.

mune, quand celle-ci fait la guerre, et au bout de quelques années, les membres de cet ordre entrèrent pour moitié dans la composition d'un conseil auquel fut confiée sans dissidence la réorganisation générale de l'État (1265).

Cette transaction à l'amiable s'explique par le rang que tenait déjà la classe victorieuse. Ce n'était pas la masse entière de la population, mais la partie la plus riche des citoyens (*popolo grasso*) qui formaient eux-mêmes une sorte d'aristocratie (les arts majeurs). On comptait dans les sept corporations qui portaient ce titre, un certain nombre de nobles, les uns subsistant d'une profession industrielle ou mercantile, les autres s'y affiliant pour en partager les priviléges. Outre les métiers proprement dits, la jurisprudence et la médecine comptaient là parmi les grands arts, tandis qu'on ne voit point apparaître dans la cité un ordre des propriétaires pareil à nos bourgeois véritables. En revanche le corps des banquiers, qui portaient le nom modeste de changeurs, renfermait déjà de grandes compagnies financières, auxquelles paraît s'être associée de plus en plus la généralité des familles opulentes.

Tandis que la fusion commençait à s'établir ainsi entre les gentilshommes et le peuple, la haute noblesse (*i grandi*) prétendait encore maintenir ses habitudes féodales. Chaque palais fortifié était comme la citadelle d'un clan barbare qui ne reconnaissait d'autre justice que celle des armes, et dont le chef se croyait au-dessus de la loi. Ce fut le corps des marchands qui mit un terme à cette tyrannie héréditaire : conduit par ses consuls, il renversa les magistratures que les transactions précédentes avaient établies, et confia la *seigneurie* de Florence aux *prieurs des arts et de la liberté*, c'est-à-dire aux chefs des grandes corporations (1286).

Dix années furent encore nécessaires pour compléter ce régime d'ordre. Il n'y avait eu d'abord que trois prieurs, un des marchands, un des banquiers et un de l'art de la

laine. Bientôt leur nombre fut porté à huit, et on plaça à leur tête un *gonfalonnier de justice*, sous les ordres duquel fut mise une force régulière composée de mille citoyens. Ces soldats de l'ordre portaient sur leur bouclier le blason de la ville, une croix rouge sur un champ d'argent, et pour qu'aucune autre bannière ne pût jamais leur être opposée, les membres de la haute noblesse furent exclus à perpétuité de la dignité de prieurs et de la direction des métiers (1293). Trente-sept familles seigneuriales subirent cette exclusion qui devait être irrévocable, et restèrent privées de toute participation ultérieure au gouvernement.

La bourgeoisie, car tel est le seul nom qui représente pour nous le *popolo grasso* de Florence, devint ainsi maîtresse de la ville. Elle n'en exclut pas entièrement les classes inférieures, qui furent comprises dans les petits métiers; mais elle se refusa toujours à l'émancipation politique du *popolo minuto*, c'est-à-dire des ouvriers et des prolétaires. Ainsi les tisserands, les foulons, les teinturiers et les autres travailleurs auxiliaires qui relevaient du grand métier de la laine, ne formèrent jamais là des corporations indépendantes. Ce problème social, qui dans les communes belges fut généralement résolu en faveur des petites gens contre l'aristocratie bourgeoise, ne prit pas la même importance dans la ville toscane, où la démocratie se développa d'une manière moins large. Une seule fois, les petites gens excités par des chefs d'un rang supérieur, se soulevèrent en masse. C'était en 1378, époque où ils réclamèrent le fractionnement de l'art de la laine qui était le plus considérable, et l'établissement de deux nouveaux métiers où ses ouvriers prendraient place (1). Mais le tableau qui nous reste de cette émeute, donne une idée peu avantageuse des classes

(1) On proposait même d'instituer un *art du petit peuple*, c'est-à-dire, de ceux qui n'exerçaient aucune profession fixe.

qu'elle mit en mouvement. Elles avaient pris pour auxiliaires les *ciompi*, dont le nom vient de celui de compères, tourbe méprisée qui se montra aussi lâche que brutale, et on raconte que l'homme qu'elles choisirent pour chef, Michel de Lando, cardeur de laine, marchait les pieds nus, vêtu de haillons. Il y a loin de cette peinture, à l'honnête fierté des tisserands et des foulons qui conquirent avec honneur leur indépendance dans nos cités.

Toutefois, Michel de Lando avait le cœur droit et ferme. Chargé du gonfalon de justice, il tira l'épée contre ceux qui l'avaient élu, quand il les vit attaquer les magistrats dans leur palais. Les ciompi se dispersèrent, et l'orage se dissipa complétement. La chute du plus ambitieux, mais peut-être aussi du plus sincère des démocrates qui l'avaient préparé, Silvestre de Médicis, détourna pour quelque temps de la vie politique cette famille déjà puissante. Elle se jeta dans les affaires d'argent, où son nouveau chef, Jean de Médicis, banquier du pape pendant le concile de Constance, acquit la fortune colossale qui devait faire de ses descendants les princes de leur patrie.

Le gouvernement de la cité bourgeoise prit un caractère conforme à son origine. Les citadins n'étaient pas précisément très-braves, et leur histoire offre moins fréquemment des récits de victoires que de défaites; mais ils voulaient rester libres et ils furent prudents. A l'intérieur, ils se garantissaient contre tout empiétement des magistrats sur la liberté publique, en bornant à deux mois la durée ordinaire de leurs fonctions. Ils surveillèrent avec la même défiance les manœuvres artificieuses des commandants militaires qui, appelés au secours de la ville, essayèrent parfois de s'en rendre maîtres; aucun n'eut assez d'astuce et d'habileté pour faire tomber les Florentins dans le piége. Toutes les intelligences étaient éveillées au sentiment de l'intérêt national, parce que chacun pouvait avoir part à son tour

aux fonctions publiques, le hasard décidant de la distribution des magistratures et de la composition des conseils, dont les membres étaient le plus souvent désignés par le sort parmi un nombre considérable de citoyens éligibles. Cet état de choses, favorable au développement de l'opinion populaire, rendit peu à peu vigoureuse et entreprenante la politique du gouvernement. Les esprits devinrent plus fermes que les cœurs, et le peuple acquit ce courage moral qui accepte les nécessités du devoir et des sacrifices. Cependant la sagacité qui ne l'abandonna jamais, lui fit toujours ménager avec plus de soin son propre sang que son or. On peut aussi l'accuser de n'avoir été généreux qu'envers les villes qui ne lui avaient jamais inspiré ni inquiétude ni jalousie; il fit peser le joug sur toutes les autres, à mesure qu'il pût les dominer (1).

Florence, sans compléter l'égalité politique de ses habitants, y suppléa en partie par l'égalité dans les mœurs. Comme elle fut longtemps fidèle à la simplicité de ses premières habitudes, et que les classes populaires jouissaient d'une aisance suffisante pour leurs besoins, tandis que les riches ne déployaient point de faste, la distance des rangs se faisait peu sentir et il régnait entre les citoyens une sorte de familiarité générale qui donnait une extrême douceur à la vie. Aussi la peine de l'exil semble-t-elle avoir été à leurs yeux un châtiment cruel, et ceux qu'elle atteignait traînaient partout avec eux le regret de la patrie. Le langage de ses écrivains paraît indiquer un certain relâchement de ses vertus antiques, mais un penchant marqué à la tolérance. Comme preuve décisive de ce dernier trait, on peut alléguer l'existence paisible d'une secte hérétique à laquelle adhéra longtemps une forte partie du peuple.

(1) Les Pisans surtout furent systématiquement ruinés par l'interdiction du commerce en gros, et des manufactures de laine et de soie. Ces mesures tyranniques paraissent avoir été prises dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, probablement après des soulèvements étouffés.

L'état florentin comprenait au XIV^e^ siècle une population virile de 170,000 âmes, dont un peu plus que la moitié résidaient dans la ville. On comptait dans les écoles inférieures de huit à dix mille enfants, un millier dans les écoles moyennes où s'enseignait le calcul, cinq à six cents dans les écoles supérieures (grammaire et logique). Le métier de la laine occupait trente mille ouvriers, et le nombre des maisons de banque s'élevait à quatre-vingts, dont quelques-unes avaient prêté des sommes immenses à des princes étrangers (1). Dans une année de disette et de souffrance, le pain manqua un moment à quatre-vingt-quatorze mille personnes, mais la cité les nourrit. On voit que le développement de l'intelligence et de la richesse avait excédé de beaucoup celui de la force matérielle.

La puissance de la république alla en croissant jusque dans le cours du XV^e^ siècle. Mais on la vit à cette époque sacrifier elle-même sa vieille indépendance aux séductions d'une douce quiétude, sous un chef dont l'influence ne peut se comparer qu'à celle qu'avait jadis possédée Périclès sur les Athéniens.

Cette révolution étrange eut pour cause l'état moral où se trouvait alors Florence, agitée par le mouvement intellectuel et artistique, dont elle était devenue le foyer, en même temps qu'amollie par l'opulence, par les raffinements de la civilisation, par le charme d'habitudes aussi douces qu'élégantes. On ne saurait comprendre la domination des Médicis, sans connaître les progrès et les enivrements qui l'avaient rendue possible et en quelque sorte nécessaire.

L'art et la poésie avaient d'abord été sévères comme les

(1) Les Bardi, qui faillirent en 1345, étaient créanciers du roi d'Angleterre pour 900,000 florins d'or; les Peruzzi, que cette faillite entraîna, en avaient avancé au même prince 600,000. Les premiers payèrent 50 p. °/o par la vente immédiate de leurs propres biens, quoiqu'ils eussent aussi perdu 100,000 florins en Sicile.

mœurs nationales. Le mysticisme qui caractérise le poëme du Dante, loin de nuire à sa popularité, répondait si bien au cours de la pensée de son époque, qu'on vit dès son apparition de nombreux admirateurs de cette œuvre majestueuse représenter sur des charriots ambulants les principaux épisodes de l'Enfer et du Purgatoire. La peinture traçait avec une austérité scrupuleuse des images sacrées sans mouvement et sans charme, mais dans lesquelles se perpétuait l'idée traditionnelle; l'architecture n'érigeait que des temples ou des forteresses; la musique répétait des chants religieux dont les cantiques admirables de saint François d'Assise fournissaient le plus souvent les paroles (1). Mais à partir du XIV^e^ siècle, les tendances changèrent. Giotto et son école introduisirent dans l'art le culte de l'élégance et de la grâce, tandis que des poëtes, dont nous ne connaissons plus les récits que par les imitations de Boccace et de ses successeurs, chantaient à l'exemple des troubadours provençaux et siciliens des aventures galantes (*les novelles*), qui devinrent à leur tour le fond des traditions populaires (2). Pétrarque, fils d'un exilé florentin (1304 à 1374), exalta dans ses poésies tendres la passion idéale. Pur lui-même de sensualisme, il n'en favorisa pas moins le désordre en donnant un attrait dangereux aux rêves qui égarent le cœur.

Des sources d'inspiration plus fécondes s'ouvrirent vers ce temps au génie italien, par la révélation de la littérature antique. L'étude de ses chefs-d'œuvre longtemps négligés, prit dans ce siècle un développement rapide. Nous en pouvons juger par l'exemple même de Pétrarque qui, tout en

(1) Cette âme affectueuse et toute poétique qui respirait la fraternité, quitta elle-même les voies rigides de l'ancienne poésie sacrée, en faisant usage de la langue italienne au lieu du latin.

(2) Boccace, ce chroniqueur d'histoires amoureuses, dont la mère était parisienne, obtint à soixante ans une chaire publique à Florence, pour y commenter le Dante (1273). Ce rapprochement résume toute la révolution littéraire de l'époque.

mettant à profit l'admiration des seigneurs contemporains pour ses sonnets et ses chansons d'amour, se nourrissait de la lecture des classiques dont il recueillait les manuscrits, se pénétrait de leurs idées, et répandait l'écho de leur philosophie dans les traités qu'il écrivait en latin (1). Ainsi commençait la renaissance. Elle n'embrassa d'abord que le cercle de la littérature romaine; mais en 1398, un ambassadeur de l'empire d'Orient à Venise, le grec Manuel Chrysolaras, fut appelé à Florence pour y faire connaître les grands écrivains de son pays. Vers la même année, des littérateurs italiens entreprenaient cette étude à Constantinople. Les nouveaux horizons qui s'ouvraient à la pensée, avaient pour les âmes émues un attrait enivrant.

D'un autre côté, l'empire de l'art s'accroissait à mesure que le sentiment du beau devenait plus vif et plus général. Ce progrès auquel eut part le reste de l'Europe civilisée, ne fut nulle part aussi sensible qu'à Florence, où il enfanta dès lors des merveilles. On peut surtout appeler ainsi les bronzes admirables de Lorenzo Ghiberti, qui travaillait dès l'année 1400. Dans la première moitié du XV^e^ siècle, *Fra Angelico* de Fiésole mérita son surnom par l'expression de pureté céleste qu'il donna aux figures tracées par son pinceau. Un groupe nombreux d'artistes, à peine inférieurs à ces grands maîtres, marcha sur leurs traces, et la cité se passionna toute entière pour leurs ouvrages. Mais la critique moderne, sans en méconnaître le mérite, croit y voir percer le naturalisme, c'est-à-dire l'abandon complet de l'idéal. On a même supposé que cette tendance sensuelle provenait de l'influence exercée sur le génie florentin par les doctrines grossières de l'hérésie qui subsistait encore dans la ville. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, la construction et l'ornementation des édifices publics exci-

(1) *De contemptu mundi, de republicâ optimè administrandâ*, etc.

taient l'attention universelle, et le peuple se passionnait pour les œuvres dont il était devenu l'appréciateur éclairé.

Mais à côté de cet essor des intelligences, se manifestait le déclin des institutions et des sentiments civiques. Sismondi lui-même, panégyriste ardent des Florentins et parfaitement hostile aux *ciompi*, avoue qu'après le triomphe du *popolo grasso* sur les simples artisans, les assemblées populaires ne firent plus qu'une comédie, les citoyens se laissant effrayer ou corrompre par chaque ambitieux qui disposait d'un peu d'or ou de quelques satellites. Si les mœurs privées offraient encore de la décence à défaut de vertu, les mœurs politiques étaient impudentes. Ce vice des oligarchies avait rapidement envahi la république bourgeoise, depuis que le progrès de l'opulence et de la mollesse avait énervé ses citoyens. En laissant des bandes mercenaires prendre leur place dans ses armées, le gouvernement avait hâté l'extinction des qualités viriles, sans lesquelles la liberté des peuples ne saurait être durable.

Tels étaient les symptômes du mouvement intérieur dont l'effet devait amener la transformation prochaine de Florence, quand le riche banquier Jean de Médicis mourut en 1429, laissant la direction de sa fortune à son fils Cosme, l'homme le plus éclairé de son époque, ami sincère des lettres et des arts, supérieur en habileté aux chefs des partis rivaux, disposant de toute l'influence que peut donner l'emploi généreux d'une opulence sans égale (1), et n'ayant aucune des faiblesses d'une âme vulgaire.

(1) Elle ne dépassait pourtant pas de beaucoup 200,000 florins d'or, Cosme ayant un frère qui partagea avec lui l'héritage paternel; mais il employa ses fonds dans le commerce (depuis Bruges jusque dans l'Orient), et on peut calculer ses bénéfices annuels au cinquième du capital, d'après l'estimation ordinaire des Vénitiens. A ce taux, il se fit un revenu de 40,000 florins. Cette somme qui lui suffit pour construire la magnifique église de Saint-Laurent, ferait aujourd'hui 440,000 francs, et représenterait, en capital, à peu près 2,200,000.

Les Albizzi, dont la faction dominait la ville, en s'appuiant sur les classes riches, comprirent ce qu'ils avaient à redouter d'un pareil adversaire. Une intrigue fut montée pour le faire condamner à mort, sous l'imputation stupide de malversations minimes dans une charge subalterne. Cosme sauva sa tête en achetant l'accusateur, qui ne demanda que sa rélégation (1433). Il se retira ensuite à Venise, où il parut ne s'occuper que des arts et des lettres; mais sa libéralité envers les artistes et les savants remplissait encore Florence du bruit de son nom, tandis que les marchands auxquels il continuait de prêter l'appui de ses capitaux lui étaient dévoués, et que les petites gens mettaient leur espoir dans sa fidélité au parti qu'avait toujours soutenu sa famille. Ses ennemis l'avaient fait inscrire sur la liste des grands pour l'exclure à jamais de tous les emplois; mais ils se sentaient déjà perdus, et en effet leur exil précéda son rappel (1434).

Rentré dans sa patrie, il ne chercha point à en saisir le gouvernement immédiat, et ce fut comme simple citoyen qu'il prit part aux affaires publiques. Son influence s'accrut par cette modération et par l'impartialité qu'il montra entre les factions opposées. Il suivit le juste milieu sans froisser aucune classe, mais en s'attachant à augmenter les droits des magistrats et à restreindre la souveraineté des assemblées générales, dont il avait éprouvé par lui-même les fluctuations et la vénalité. Sa politique extérieure fut pacifique et si exempte d'enivrement, qu'elle parut manquer de grandeur. Il consacra son repos à ériger des édifices dont le plus simple fut son palais, à encourager les peintres et les sculpteurs, à recueillir des manuscrits dont il forma une bibliothèque publique, et à rassembler l'élite des penseurs et des savants de l'Italie, pour fonder à Florence un centre d'instruction et de lumières. Ce n'était pas chez lui l'effet d'un calcul ambitieux, mais d'un noble penchant auquel il se

livra jusqu'à la fin de sa vie, car nous le voyons encore dans sa vieillesse s'éprendre de la philosophie de Platon, dont l'enseignement commençait à renaître et dont l'étude fit le charme de ses derniers jours (1464).

L'ascendant que ce grand homme avait obtenu sur ses concitoyens, qui l'appelèrent le père de la patrie, était tout personnel et parfaitement justifié par la noblesse de son caractère. A peine pourrait-on voir dans une influence exercée avec tant de ménagements le commencement d'une révolution politique, si Cosme n'avait pas légué à ses descendants une domination qui devait s'affermir.

Sa famille et ses amis ne formaient encore qu'un parti dans l'État, et ce parti fut près de se dissoudre après lui, son fils Pierre étant incapable de se maintenir à la tête de la cité. Mais ce dernier mourut au bout de cinq ans, et ses deux fils, Laurent et Julien, prirent la place de leur aïeul, dont la fortune passa entre leurs mains. Julien tomba sous le poignard des Gazzi, chefs d'une faction opposée (1478); Laurent se ruina bientôt, par la splendeur avec laquelle il voulut soutenir le rôle, non plus d'un citoyen, mais d'un prince. Sa puissance et celle de sa maison n'eut donc plus à partir de ce moment une base naturelle. Cependant elle se soutint encore, et c'est là que commence la crise sociale où devait périr la République.

Sans avoir toutes les grandes qualités de Cosme, Laurent savait comme lui se faire aimer en se montrant affable et libéral. L'histoire lui a donné le nom de Magnifique, qui répond à l'éclat dont il s'entourait. Mais cet éclat dont la multitude était encore éblouie, n'avait pas de but élevé : le nouveau chef des Médicis ne se proposait plus d'étendre le culte des lettres et de l'art; il ne fonda point de monuments, s'occupa très-peu de favoriser le progrès intellectuel, et pour employer l'expression de l'historien Leo, son esprit parut saturé des nobles passions qui avaient animé son

aïeul. Le même refroidissement se manifestait en général chez ses contemporains; Florence n'adorait plus le monde antique et les créations du génie; une réaction produite par le sensualisme éteignait les aspirations sublimes. Le luxe et le goût des plaisirs avaient rabaissé les âmes, et l'ambition des riches citoyens était d'égaler le faste des seigneurs de Milan, de Naples et de Rome.

Le désordre se mit dans les fortunes des grandes familles, comme dans celle de Laurent lui-même, par l'effet de ce penchant funeste. L'aristocratie éprouva le besoin d'exploiter les ressources de l'État, et se fit complice de son chef qui avait déjà dilapidé le trésor public. Un conseil de soixante-dix membres fut substitué à l'ancienne seigneurie et investi d'une autorité souveraine (1480). Quand ils eurent pris leur part au pillage des finances, le Magnifique confessa l'état de ses affaires : il touchait à la banqueroute (1490). D'autre part, l'administration avait falsifié les monnaies en y mêlant un cinquième d'alliage, dévoré le capital des fondations publiques et particulières, et dissipé d'avance les revenus de la cité.

Dans cette crise honteuse, une commission de dix-sept *réformateurs* fut chargée d'appliquer au mal un remède héroïque : ils abaissèrent de moitié l'intérêt (et par suite le prix) des fonds énormes que la ville avait successivement empruntés, et qui constituaient une dette nationale; puis ils remboursèrent à Laurent la fortune qu'il avait perdue, comme si Florence était tenue à la lui restituer. Devenu prudent par son désastre, il acheta des propriétés foncières; mais la mort ne lui laissa pas le temps d'en jouir (1492).

On dit que sur son lit de douleur il vit arriver près de lui un moine patriote, le dominicain Jérôme Savonarola, qui le somma au nom de Dieu de rendre la liberté à Florence. Sa réponse est diversement rapportée : les uns racontent qu'il s'humilia et reçut la bénédiction; les autres, qu'il

s'attira par un refus des paroles amères. Tout porte à croire que l'avilissement de la cité n'offrait déjà plus de remède; mais le blâme ne devait pas en retomber plus rudement sur son chef que sur elle.

Il laissait pour son successeur un second Pierre de Médicis, aussi incapable que le premier, et qui se fit chasser par le peuple pour la profonde lâcheté qu'il montra à l'approche de Charles VIII, roi de France. Il y eut alors un moment où la République se trouva libre et où les hommes qui avaient le plus d'influence sur l'opinion, examinèrent quelle forme il conviendrait de donner au gouvernement. Tous condamnèrent l'ensemble des institutions de leur patrie, et demandèrent l'imitation du régime établi à Venise; mais les mesures qu'on voulut essayer dans ce but, avortèrent par la division des partis (1494).

A côté des vieilles factions toujours ennemies, une nouvelle secte répandait alors l'agitation dans la ville, dont elle prétendait corriger à la fois le gouvernement et les mœurs. C'étaient les *Piagnoni* ou Pénitents, âmes honnêtes qu'avaient exaltées les prédications bruyantes de Savonarole. Ce dernier, en effet, produisait sur la multitude une impression profonde, en déclamant avec chaleur contre les vices et les abus de l'époque. Il était éloquent, quoique médiocrement instruit, et paraît avoir eu plus de sincérité que de prudence et de raison. Pendant près de quatre ans, il exerça sur le peuple un ascendant irrésistible, en l'exhortant à se purifier par la pénitence, afin d'établir dans la république le règne du Christ et de la liberté. La réaction qu'il produisit contre le sensualisme fut si complète que les livres immoraux, les peintures impudiques, les harpes, les luths, les cartes, les dés, les parfums et les faux cheveux disparurent. Les pénitents faisaient main basse sur tous ces instruments de perdition, qui furent solennellement livrés aux flammes. Par malheur pour Savonarole, il voulait aussi

la réforme du clergé, ce qui le fit excommunier comme hérétique par le pape Borgia (Alexandre VI). Le hardi prédicateur ne céda point et se déclara prêt à subir l'épreuve du feu, comme l'avaient fait victorieusement deux ecclésiastiques du XI^e^ siècle à Milan et à Florence. Il se croyait certain d'obtenir de Dieu un miracle, et la foule n'en doutait pas. Moins crédule, mais aussi opiniâtre, un moine franciscain qui avait combattu ses innovations, François de Pouille, accepta la même chance. Nous serons brûlés tous les deux, disait-il hautement; mais la mort de ce faux prophète détrompera ceux qui lui supposent une mission divine; et pour moi, je donnerai ma vie sans regret pour le service de l'Église. Les deux partis acceptèrent avec enthousiasme l'annonce de ce double défi. On stipula seulement que de chaque côté un seul champion monterait sur le bûcher ardent, et que Savonarole ne serait pas du nombre; les volontaires ne manquèrent pas pour le remplacer.

Tel fut le drame étrange qui émut Florence en 1498. La seigneurie avait fait dresser un brasier de quatre-vingts pieds sur la place du Palais : la population accourut, avide et passionnée. Cependant l'épreuve n'eut pas lieu, des chicanes s'étant élevées sur les conditions. Pendant le débat, il survint une pluie torrentielle qui éteignit le feu et dispersa les spectateurs. Mais l'enthousiasme des Pénitents avait été trop vif pour que cette déception ne leur parût pas une défaite. Ils perdirent courage, et les *compagnacci* ou libertins, faction qui s'était recrutée parmi la jeunesse opulente, ennemie de toute réforme, forcèrent le couvent des Dominicains, s'emparèrent de Savonarole et le livrèrent à des magistrats hostiles. Ceux-ci, de concert avec des juges pontificaux, le mirent à la torture et l'envoyèrent au bûcher, pour venger la mort de quelques amis des Médicis, dont il avait peu de mois auparavant exigé le supplice.

On a voulu comparer cette réforme aventureuse à celle

de Luther, qui éclata un quart de siècle plus tard. Mais la question théologique ne se trouva mêlée qu'incidentellement au mouvement florentin, dont le caractère était plutôt politique et social. C'était contre les effets d'un gouvernement corrupteur que la conscience du dominicain s'était soulevée; sous le nom de règne de Jésus-Christ, il voulait rétablir l'ordre dans les mœurs et dans l'État, et l'enthousiasme général avec lequel ses prédications furent d'abord accueillies, donne la preuve de la légitimité de ses censures. Mais la fantaisie morale et pieuse qu'il avait su inspirer à cette population mobile, fit place à des tendances contraires, quand ses cendres eurent été jetées au vent. Il ne resta de sa secte qu'un parti décrié qui tomba vite dans l'oubli (1).

Les Florentins se souvinrent un peu plus longtemps de leurs griefs contre la famille du Magnifique. Ils ne voulurent plus admettre les Médicis dans leurs murs, et se maintinrent indépendants jusqu'après la mort de Pierre (1506). Toutefois, ils mirent ensuite autant de mollesse à défendre leur propre liberté qu'ils avaient déployé d'acharnement pour étouffer vers la même époque la généreuse résistance des Pisans révoltés contre leur tyrannie (1509). Une poignée de soldats espagnols et italiens ramena, sans efforts, en 1512, la race exilée à laquelle devait bientôt manquer toute descendance légitime. En effet, il restait alors deux fils de Laurent, Julien qui mourut en 1516, et Jean qui devint pape sous le nom de Léon X. En 1537, il ne se trouva plus pour recueillir l'héritage de leur maison, qu'un cousin au quatrième dégré, du nom de Cosme. Il fut la tige des ducs et des grands-ducs de Florence, dont le blason continua à reproduire les armes parlantes des anciens *Medici*, trois pilules d'or sur un écu sanglant.

(1) En 1528, le gonfalonnier Nicolas Capponi, qui appartenait encore à la secte des Pénitents, fit proclamer le Christ roi perpétuel de Florence, après la fin de la peste. Tel est le dernier écho des idées de Savonarole.

ESSAI

SUR LA CONDITION SOCIALE DES LÉPREUX

AU MOYEN-AGE,

PRINCIPALEMENT EN BELGIQUE ET DANS LES PAYS LIMITROPHES (1).

CHAPITRE VII.

Admission dans les léproseries.

En règle générale, l'admission dans les léproseries était subordonnée à la qualité de bourgeois ou de fils de bourgeois; non pas que des étrangers n'y fussent quelquefois admis, soit temporairement soit définitivement, mais les étrangers n'avaient aucun droit à y être reçus; et s'ils l'étaient, ce ne pouvait être que du consentement des administrateurs. C'était même, dans certaines localités, un des plus beaux priviléges des bourgeois que d'être seuls admis à la léproserie. La protection des princes ne pouvait dispenser du titre de bourgeois. A Lille, par exemple, nous voyons plusieurs de leurs protégés ne pouvoir, malgré les instances royales, parvenir à s'y faire recevoir. L'an 1442, les échevins de la ville de Mons ne voulurent pas accorder place dans la léproserie de cette ville à certain religieux ladre de l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, malgré

(1) Suite. Voir année 1861, p. 418; année 1862, pp. 16 et 206; année 1864, p. 55.

toutes les instances de l'abbé de Saint-Denis auprès des échevins, et ce parce que ledit religieux n'était pas né dans le jugement de la ville de Mons.

A Gand, douze ans plus tard, un certain Simon de Busschere, fils d'André, demandait à être reçu dans la léproserie, suivant les coutumes, en sa qualité de bourgeois de la ville de Gand. Le frère Pierre de Buc refusait de le recevoir avant qu'il eût dûment prouvé que son père était bourgeois de Gand au moment de sa naissance, à lui Simon. Les échevins, après avoir pris connaissance des pièces authentiques, jugèrent que Simon n'avait pas fourni les preuves exigées, et déclarèrent que les sœurs de la léproserie n'étaient pas tenues de le recevoir. La sentence est du 24 février 1456.

Philippe, duc de Bourgogne, ne put réussir à faire admettre dans la léproserie du faubourg Notre-Dame à Douai, son secrétaire, atteint de la lèpre, et cela parce qu'il n'était pas inscrit au registre de la bourgeoisie.

Dans l'acte d'admission d'un nommé Lefebvre, jeune homme de vingt-huit ans, à la léproserie de Douai, en date du 23 avril 1609, on voit qu'il s'était attaché à prouver qu'il était le petit-fils de Nicolas Lefebvre, *tueur de l' ville*, et que ce Lefebvre avait juré la bourgeoisie.

Une chose qui paraît certaine cependant, c'est que souvent des étrangers qui avaient rendu des services à la ville, parvenaient facilement à se faire ouvrir les portes de la maladrerie. Ainsi à Mons, les échevins, par grâce spéciale et sans préjudice à leurs droits, donnèrent place à un frère mineur du couvent de Mons, quoique étranger, en respect que les frères mineurs du couvent accomodaient diligemment et fructueusement de prédication le peuple de la ville.

D'un acte de l'an 1290, il résulte qu'un bourgeois reçu par condition, c'est-à-dire par achat, n'a aucun droit, s'il devient lépreux, d'entrer dans la maladrerie de Lille, réser-

vée aux bourgeois de naissance. Cette léproserie était celle du faubourg de Paris, plus tard faubourg des Malades.

La personne nouvellement admise à la bourgeoisie de Douai, prêtait le serment suivant :

« Messieurs vous reçoivent à la bourgeoisie à condition que.... mais que pour les affaires que vous aurez ci-après, vous aurez l'aide de la ville comme les autres bourgeois et bourgeoises, « excepté si vous étiez entaché de la maladie de M. S[t] Ladre, dont Dieu vous garde; vous n'aurez la bonne maison par achat, ni autrement, et ne serez exempt des droits d'escarts et boutehors que vous n'aiez continuellement résidé dans cette ville, par l'espace d'un an depuis ce jourd'hui (1). »

Dans certaines villes, un séjour plus ou moins prolongé, après l'acquisition de la bourgeoisie, donnait droit à l'admission dans ces établissements. L'an 1351, les échevins de la ville d'Ypres furent consultés par ceux de Saint-Dizier sur la question de savoir au bout de quel espace de temps un étranger admis au nombre des bourgeois, devait être reçu dans la léproserie. Les échevins de la ville d'Ypres jugèrent d'après la loi de leur ville que, quand un homme ou une personne a résidé pendant cinq années consécutives dans la ville, et vient avec cinq témoins bourgeois témoigner par devant la loi par leur serment, qu'il est honnête homme et « que oncques ne oyrent blame en lui, ne dehors ne dedans, » les échevins lui font prêter serment d'obéir au seigneur et à la loi, et de soutenir les franchises de la ville. Cette personne est alors admise en bourgeoisie, moyennant certaine somme, et dès lors elle peut être admise à la léproserie (2).

(1) *Mémoires de la Société royale et centrale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord, séant à Douai*, 1831-32, p. 168.

(2) Les *Olim ou Registres des arrêts*, etc., publiés par le comte Beugnot, dans la *Collection des documents sur l'histoire de France*, 1842, t. II.

Sur une autre question relative au même sujet, les échevins d'Ypres déclarèrent que, si quelqu'un non marié demeure en un autre pays sans se marier, aussi longtemps que ce soit, il reste bourgeois et conséquemment peut être reçu. Mais, si quelqu'un se mariait hors de la ville, il perdait sa qualité de bourgeois, et ne pouvait être reçu à la maladrerie, à moins qu'il ne rentrât dans ses droits de bourgeoisie en contractant un mariage subséquent avec une bourgeoise d'Ypres (1). Ceux qui avaient quitté la ville « pour cause de deptes » pouvaient toujours y être admis à la condition de satisfaire leurs créanciers, auquel cas ils ne perdaient point leur qualité de bourgeois (2).

Une ordonnance du 13 février 1408 (nouv. st.), rendue par les magistrats de Bruxelles, porte que, vu l'accroissement considérable du nombre des bourgeois, surtout en dehors de la banlieue, la léproserie de Saint-Pierre ne recevrait plus que les bourgeois ou habitants demeurant dans la ville ou la franchise depuis deux ans au moins avant d'avoir contracté la maladie (3).

Nul ne pouvait être reçu dans la léproserie de Bergues, en Flandre, s'il n'était bourgeois de la ville depuis un an au moins (4).

En général, selon les coutumes du Beauvoisis, les maladreries sont établies pour ceux qui sont nés dans la ville ou qui s'y sont mariés sans esprit de retour. Tels sont ceux qui y ont acheté des biens ou prises à héritage, à cens ou à loyer. On ne pouvait y recevoir les étrangers voyageurs. Car, ajoutent les mêmes coutumes, si un étranger séjourne dans une ville pendant un an ou deux, sans faire apparence

(1) Ouvrage cité.

(2) Ibid.

(3) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 429.

(4) *Recherches historiques sur la ville de Bergues, en Flandre*, par L. De Baecker, p. 198, 1849.

de vouloir y demeurer, et qu'il devienne ladre, la ville n'est pas tenue de le recevoir, mais il doit se rendre dans la ville où il a sa propre maison, et s'il ne possède ni maison, ni autre chose nulle part, il doit être recueilli dans la ville où demeuraient ses parents, où il est né et où il a été élevé.

La qualité de bourgeois ne suffisait pas toujours pour se faire admettre dans les maladreries. Il fallait quelquefois fournir la preuve que l'on était né en légitime mariage. Et à ce propos, nous trouvons dans les mêmes coutumes de Beauvoisis un passage assez curieux : « Nous avons vu débattre, dit Philippe de Beaumanoir, que les bâtards lépreux ne devaient pas être admis dans les léproseries des villes où ils avaient reçu le jour, et avaient été élevés, parce que, disaient les gardes des maladreries, les bâtards n'avaient pas de lignage, *et n'estoient aherites de nul droit pour entrer dans ces maisons, ne que uns estranges qui y venist d'Espane.* Mais nous, qui ouïmes ce débat, considérant que les maladreries étaient fondées sur aumônes, et dans l'intérêt général *pour desseurer les sains des enfers de liepre,* considérant en outre que le bâtard était chrétien, qu'il était né et avait été élevé dans la ville, nous fûmes ému de compassion et nous le fîmes recevoir. Et il ajoute : nous avons cité ce cas afin que, s'il se représentait, on en agît de même (1). »

Ces derniers mots prouvent au moins, que les droits des bâtards à être admis dans les léproseries du lieu de leur naissance, n'étaient point encore parfaitement établis. Sur ce point, nous n'avons rencontré que fort peu de renseignements pour notre pays. Nous trouvons seulement qu'à Bruges, ceux qui voulaient être reçus à la léproserie de la Madeleine, devaient préalablement prouver qu'ils étaient bourgeois, nés légitimes et nullement bâtards.

Enfin, pour ce qui concerne les étrangers dans notre

(1) *Les coutumes de Beauvoisis*, par Ph. de Beaumanoir, t. II, p. 326.

pays, ils pouvaient être reçus dans la plupart des léproseries du consentement commun des maîtres et des frères, et en payant un droit d'entrée ou *paste*, qui nous paraît avoir été supérieur à la *paste* des nationaux. Mais, comme nous l'avons dit, ce n'était pas en vertu d'un droit que les lépreux étrangers y étaient admis. C'était une simple tolérance, un acte de charité qui n'engageait en rien l'avenir. Dans certaines léproseries, il était absolument interdit de les admettre. D'autres, au contraire, pouvaient les recevoir; mais nous n'en connaissons aucune, dans nos anciennes provinces, où ils eussent un droit réel à l'admission, sinon peut-être une léproserie située près de la ville de Cambrai, au midi, attenante aux remparts et fondée avant l'an 1379.

Enfin, comme les villes de quelque importance possédaient d'ordinaire plusieurs maladreries, quand les lépreux non bourgeois n'étaient pas admis dans l'une, ils l'étaient le plus souvent dans une autre. Ainsi, pour la ville de Douai, le *Cameracum christianum* en cite trois. Dans celle du faubourg Notre-Dame, on n'admettait que les malades issus de parents bourgeois de Douai. Mais dans la maladrerie de la porte Morelle, on recevait indistinctement les habitants de Douai non bourgeois, aussi bien qu'issus de bourgeois.

Il existait encore, dans certaines localités, différents cas qui s'opposaient à l'admission dans les léproseries. A Bruxelles, une ancienne ordonnance défendait de recevoir dans la maison de Saint-Pierre Obbrussel, les femmes qui étaient sur le point d'accoucher, ou qui n'avaient pas encore fait leurs relevailles.

Nous connaissons peu les formalités que les bourgeois avaient à remplir pour se faire admettre à la léproseri.e Nous avons cependant des renseignements assez complets sur la manière dont les choses se passaient à Namur. Nous les devons à M. Jules Borgnet, qui les a extraits des archives de cette ville.

En premier lieu, la personne qui, se sentant attaquée de la lèpre, voulait se faire recevoir aux Grands-Malades, ainsi qu'on appelait la léproserie de Namur, devait se présenter devant le curé de sa paroisse *et soy faire filz de sainte Église*, ce qui veut dire : ou bien prouver qu'il observait religieusement les rites de l'église catholique, ou bien peut-être qu'il devait recevoir les sacrements et rentrer en grâce avec Dieu et avec l'église. Ensuite, il choisissait quelques-uns de ses amis ou de ses voisins et se rendait avec eux devant le maïeur et les échevins de Namur. Là chacun de ses témoins attestait par serment que le requérant était né à Namur, et qu'il avait été baptisé dans l'une des quatre églises paroissiales de la cité. Cette preuve fournie, le gouverneur (ou les gouverneurs) des Grands-Malades était mandé à son tour en présence du maïeur et des échevins, qui lui donnaient connaissance du résultat de cette première enquête. Lorsque le fait de la maladie était contesté, le magistrat envoyait le requérant à la léproserie de Cornillon, à Liége, où se faisait la constatation. Ces formalités accomplies, et après que le gouverneur des Grands-Malades en avait fait rapport aux élus, l'admission était prononcée définitivement. Alors le curé de la paroisse conduisait le lépreux hors de la ville avec la croix et l'eau bénite, à la vue de chacun, et le maïeur et les échevins de Namur, chargés de veiller à l'accomplissement de ces formalités, devaient en faire leur rapport (1).

Dans presque toutes les localités, au moins à partir d'une certaine époque, le lépreux devait payer un droit d'entrée ou *paste*, qui variait selon les léproseries. A celle de Saint-Pierre lez-Bruxelles, il semble que pour les bourgeois il n'y eut point de *paste* à payer jusque vers le milieu du XIII^e^ siècle. Mais cet établissement ayant toujours eu beau-

(1) Borgnet, *Les Grands-Malades de Namur*.

coup de peine à supporter ses charges, il fut l'an 1269, fermé à tout bourgeois qui ne pouvait payer un droit d'entrée d'une demi-livre de gros sans mendier. Plus tard, toujours pour les mêmes motifs, le droit d'entrer fut porté à cent sous.

Le nouvel hospitalier des Grands-Malades de Namur payait en entrant pour sa *paste*, un vieux gros à chacun des frères et des sœurs, deux au curé de l'hospice et autant au gouverneur. C'était là une espèce de droit d'entrée qui servait, sans doute, à payer les frais d'un repas de réception, et dont le trésor de la communauté ne profitait nullement. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne trouve, selon M. Jules Borgnet, aucune mention de cette *paste* dans les recettes de l'hospice.

Cette conjecture de M. Borgnet a pour nous toute la valeur positive d'un fait établi. Nous retrouvons, en effet, ailleurs encore, une disposition de même nature. A Bruges, le lépreux, à son entrée dans l'hospice de la Madeleine, donnait *pour une récréation* neuf livres parisis et douze escalins pour le chapelain, outre quelques autres petites *reconnaissances et gratuités;* de plus, quatre pots de vin pour les frères, et deux lots pour les sœurs. Chaque malade devait aussi, pendant l'année de sa réception, hypothéquer suffisamment à la charge de l'hôpital, une somme de neuf livres parisis, afin d'en établir une rente annuelle de neuf escalins parisis, pour fonder son anniversaire.

Une résolution des échevins d'Ypres, dont nous avons déjà dit un mot, en date du 9 août 1351, porte que, si les lépreux n'ont rien, il convient « qu'ils pourchacent pour deu six livres parisis à donner à le édifice de la maison, et vingt sols as malades pour une pitance. »

Cette résolution ne nous dit pas quelle *paste* devaient payer ceux qui possédaient quelque fortune; mais des lettres du magistrat d'Ypres, postérieures de deux ans, por-

tent que personne ne pourra être reçu dans la maison, à moins qu'il ne donne dix livres de gros tournois à la communauté.

Le règlement de la léproserie Delval d'Orcq lez-Tournay, porté en 1237 par l'évêque Walter de Marvis, fixe la *paste* des bourgeois, de leurs épouses et de leurs enfants, à soixante sols parisis. C'était là, semble-t-il, le droit d'entrée des pauvres. Car il y est dit ensuite que les riches devaient donner une partie de leurs biens en rapport avec leur fortune. Pour ceux-ci, le droit d'entrée était fixé d'après le conseil et la volonté des maîtres.

Un des successeurs de Walter de Marvis donna, en 1424, un règlement détaillé à la léproserie de Gand. Il y est dit : tous les lépreux bourgeois, fils ou épouses de bourgeois, pourront être reçus dans cette maison, du consentement des échevins, en payant un droit d'entrée qui, depuis un temps antique, peut valoir environ cinquante-six sols, monnaie de Flandre.

Le lépreux étranger, reçu par tolérance dans une léproserie, devait également payer un droit d'entrée, qui probablement était supérieur à la *paste* du regnicole. A Tournay, il devait apporter une partie de ses biens selon le conseil et la volonté des maîtres, et du consentement commun des frères.

Les échevins et jurés de la ville de Lille, déclarèrent en juin 1253 (?) que, si la léproserie venait à ne plus renfermer de malades bourgeois et qu'on voulût y admettre un malade étranger, cet étranger devait payer vingt marcs lors de sa réception.

Enfin, dès le mois de décembre 1265, l'amman, les échevins et les jurés de Bruxelles avaient décidé que les étrangers ne seraient admis à Saint-Pierre qu'en payant quarante sous de Bruxelles pour leur pitance.

Outre sa *paste*, le malade, dans la plupart des léprose-

ries, était tenu d'apporter avec lui différents meubles. A Namur, il devait garnir sa chambre des meubles suivants : un lit complet, des pots, pelles, écuelles d'étain, lot, demi-lot, coussins, lattes et escabeaux. Il ne prenait point part aux distributions d'argent et de vivres, aussi longtemps qu'il ne s'était procuré cet ameublement. Toutefois, l'échevinage, sur l'avis des maîtres et des experts, pouvait, lorsqu'il s'agissait d'un indigent, le dispenser de ces frais divers.

Lorsque, en 1265, le magistrat de Bruxelles décida que les étrangers ne seraient plus admis qu'en payant quarante sous d'entrée, il leur prescrivit en outre de se procurer les vêtements, la chaussure et les meubles nécessaires. Plus tard, contrairement à ce qui se pratiquait auparavant pour les bourgeois, ces derniers durent aussi se procurer leurs meubles.

Le règlement de Tournay ne parle d'aucun objet à fournir par les malades lors de leur réception.

A Gand, les bourgeois devaient se procurer tous les ustensiles nécessaires, ainsi que les vêtements, selon les anciennes coutumes de la maison, coutumes qui avaient reçu l'approbation nécessaire.

A Bruges où, dans le premier mois, les lépreux ne recevaient aucune pension, ils étaient obligés d'apporter en entrant deux écuelles d'argent, chacune du poids d'un marc, deux cuillers et un gobelet d'argent, trois habits, deux lits avec tous les accessoires, outre quatre paires de draps de lit, une armoire, une table, des chaises, etc., ainsi que des serviettes, des nappes et la batterie de cuisine.

Passons à une autre question bien autrement importante, et qui nous montrera en quelque sorte quelle était la condition civile des lépreux dans les maladreries. Que devenaient les biens des malades à leur entrée dans la léproserie?

Les échevins d'Ypres rendirent, au mois de novembre 1220, une ordonnance concernant l'admission à la léproserie, et qui peut se résumer ainsi :

Tout bourgeois d'Ypres, admis dans la léproserie, dite hôpital de la Madeleine, doit se soumettre aux conditions suivantes :

1° S'il ne laisse dans ce monde ni femme ni enfants, il doit donner à l'hôpital tous les biens meubles et immeubles qu'il possède.

2° S'il laisse une femme et des enfants, ses biens seront partagés en trois parties égales, et l'une de ces parties appartiendra à la léproserie.

3° S'il laisse des enfants et pas de femme, les enfants prendront d'abord la part qui leur revient du côté de leur mère, et le restant sera divisé en deux parts, dont l'une appartiendra à la communauté des lépreux.

4° S'il laisse une femme et pas d'enfants, ses biens seront divisés en deux parts égales, dont l'une reviendra à l'hôpital.

Cette dernière disposition, ainsi que la première, étaient encore en vigueur à Ypres au milieu du XV^e^ siècle.

A Gand, l'homme marié devait apporter sous serment, s'il avait des enfants, le tiers de tous ses biens; s'il n'avait pas d'enfants, la moitié. L'homme sans femme ni enfants était tenu d'apporter tous ses biens de bonne foi. Les échevins pouvaient cependant modérer cet apport selon leur bon plaisir.

A Bruges, les personnes mariées étaient tenues d'apporter le tiers de leurs biens. Les personnes non mariées n'apportaient que la moitié.

Les échevins de Tournay taxaient les personnes riches selon leur fortune.

Les lépreux admis à la maladrerie de Bruxelles, lui abandonnaient le revenu de leurs biens; s'ils y mouraient, la maison en acquérait la propriété. Là aussi, en entrant, ils lui abandonnaient tous leurs biens, s'ils n'avaient pas d'enfants, et seulement une partie s'ils en avaient. Mais nous ignorons dans quelle proportion la maison les taxait dans le second cas.

Le lépreux, une fois reconnu tel et admis à la léproserie, peut-il encore disposer de ses biens? C'est là une question qui ne nous paraît pas pouvoir être résolue d'une manière uniforme. Si un ladre, dit la coutume de Beauvoisis, avait des meubles ou conquêts, quand il a été atteint de cette maladie, il en pourrait ordonner à sa volonté; il peut également disposer du cinquième de son héritage, comme on peut le faire par disposition testamentaire, car aussitôt qu'il est pris de cette maladie, il est mort quant au siècle. Mais s'il veut laisser quelque héritage par la raison du cinquième, ou un héritage qu'il ait acquis à la léproserie où il doit aller, ou à une autre religion, il le peut faire. Mais les seigneurs dont les héritages relèvent, peuvent les contraindre de s'en dessaisir dans l'an et jour à partir du jour où le commandement leur en est fait.

Nous avons déjà vu comment les assises de Jérusalem réglaient le sort du fief d'un chevalier lépreux.

Dans la léproserie de Gand, le ladre ne pouvait plus rien garder en propre, sous peine de dix jours de pénitence. Il était également interdit, sous peine d'une pénitence de trois jours, de donner ou de recevoir quelque chose sans permission. Bien plus, personne, sauf le maître, ne pouvait recevoir un dépôt. La peine des contrevenants était de cinq jours au pain et à l'eau.

Nous voyons dans les commentaires de la coutume de Normandie agiter cette question : Un mesel qui serait à la maladrerie, peut-il vendre son héritage? Il semble que non, répond le commentateur, car son héritage ne lui appartient que sa vie durant, d'après le texte qui dit : mais il tiendra *toute sa vie* l'héritage qu'il possédait avant de devenir lépreux. D'autres cependant, ajoute-t-il, sont d'avis qu'il pourrait vendre son héritage, et spécialement s'il se trouvait dans une nécessité quelconque à laquelle ses amis ne voulussent pourvoir; et ces mêmes jurisconsultes fon-

dant leur opinion sur ce qu'il pourrait en résulter de graves inconvénients pour les malades, et ils ajoutent que le texte ne le lui défend pas, puisqu'il lui en reconnaît la propriété. Toutefois, fait à son tour remarquer le commentateur, la première opinion est plus conforme au texte; car les mots *toute sa vie,* ne serviraient de rien, s'il n'était privé de la propriété; d'où il résulte que ce fut bien l'intention de l'auteur de l'en priver.

La législation à ce sujet est extrêmement complexe, car chaque maladrerie possédait, pour ainsi dire, son règlement particulier. On peut avancer cependant d'une manière générale et sans crainte de se tromper, que les lépreux perdaient certains droits civils. Assimilés d'une façon plus ou moins complète selon les localités, aux personnes religieuses, les lépreux n'avaient plus en quelque sorte qu'une volonté perdue dans la volonté générale de la communauté. Comme les membres des communautés religieuses, ils conservaient seulement le droit d'intervenir dans les affaires qui intéressaient la communauté tout entière. Aussi ne sommes-nous pas étonné de l'assertion de M. Jules Borgnet, quand il dit que parmi les nombreux titres de propriété qui lui sont tombés sous la main, il n'en a trouvé aucun qui fût fait par un lépreux ou à son profit. D'un autre côté, si nous consultons, dit-il, les actes de l'hospice des Grands-Malades, nous voyons les transports de biens, les baux, etc., avenus par devant l'échevinage du gré et du consentement des frères et sœurs *haitiés et malades.* Ainsi, à Tournay, la somme que le ladre étranger devait payer pour être admis à la léproserie, était fixée au gré des maîtres et des frères. La charte de consécration de la chapelle de la même maison est également signée par deux lépreux, Letbert et Gonther, probablement au nom de la communauté.

Pour ce qui concerne spécialement le droit de succession des ladres enfermés dans les léproseries, je ne trouve pas,

dit le commentateur de la coutume de Normandie, qu'aucune loi les en destitue; mais on peut dire que les lépreux, vivant en congrégation et hors du commerce des personnes saines, ne diffèrent guère des religieux. C'est là, à peu d'exceptions près, la règle dans nos anciennes provinces. Le ladre peut succéder, mais la succession passe aux mains de la communauté.

On lit dans une ordonnance des échevins d'Ypres de l'an 1220 : « Si après son admission à la léproserie, il arrive à un ladre, par décès de personnes de sa famille, un héritage quelconque, la succession appartiendra intégralement à l'établissement. » Nous trouvons cette disposition répétée dans un acte émané des mêmes échevins, du 9 août 1351.

A Bruges, les frères et les sœurs pendant leur vie, succédaient à leurs parents, mais après leur mort, la maison succédait à tous leurs biens.

A Bruxelles également, les lépreux abandonnaient à la maladrerie le revenu de leurs biens, et s'ils y mouraient, l'établissement en acquérait la propriété.

La communauté des Grands-Malades de Namur faisait vendre aux enchères les meubles des frères ladres décédés, en présence des élus de la ville et des confrères; mais en revanche, elle pourvoyait aux frais de ses funérailles.

Quelquefois le ladre auquel était échue une succession pouvait, sous certaines conditions, quitter la léproserie. Il en était ainsi à Ypres où le ladre, en sortant, devait payer six livres et vingt sols pour la pitance. A Bruges, le lépreux, au rapport de Sanderus, pouvait quitter la léproserie et emporter tous ses biens; mais il est probable que là comme ailleurs encore, on ne lui remettait pas le droit d'entrée.

Mais il n'en était point partout ainsi. A Bruxelles, par exemple, il était interdit aux lépreux de quitter la maladrerie même après leur guérison; mais dans ce cas, on les

séparait des malades; ceux qui contrevenaient à cette ordonnance, n'y pouvaient plus jamais rentrer. Dans la léproserie de Tournay, la personne qui admise comme malade, était ensuite reconnue saine (et sans doute aussi celle qui recouvrait la santé) pouvait et devait même quitter l'établissement; cette personne ne recouvrait point sa *paste;* mais si dans la suite elle devenait réellement lépreuse, elle avait droit à être reçue sans plus rien payer. Contrairement à ce que nous venons de voir à Bruxelles, la personne reconnue saine ou revenue à la santé, ne pouvait pas être reçue dans la léproserie du *Ryke gasthuis* (Gand) au nombre des frères sains. Cette mesure avait pour but d'empêcher que des personnes ne simulassent la lèpre dans l'espoir d'être admises ensuite au nombre des personnes non malades.

A Gand, au moins à partir d'une certaine époque, le ladre pouvait quitter la léproserie, même sans avoir recouvré la santé. Voici les formalités usitées en pareil cas : comme personne ne pouvait emporter l'habit de ladre qu'il portait dans la maison, on commençait par lui ôter son scapulaire, si c'était un homme; son manteau, si c'était une femme. Puis, après trois avertissements du maître, s'il ne voulait pas rester, on le laissait partir. S'il avait séjourné moins d'une année à la léproserie, on lui rendait intégralement tout ce qu'il avait apporté avec lui, excepté sa *paste.* S'il y avait séjourné plus d'une année, on ne lui rendait rien, à moins toutefois que cette personne ne fût forcée de quitter l'hospice après guérison, auquel cas on lui restituait tout sauf, sa *paste.*

Nous venons de dire qu'à Bruges le ladre pouvait, même sans être guéri, quitter l'établissement. Mais il n'en avait pas toujours été ainsi. Comme nous l'avons vu plus haut, les règlements de Bruges, au commencement du XIV^e^ siècle, étaient empreints d'une sévérité excessive. La léproserie de la Madeleine avait également sur les lépreux des droits qui

gênaient la liberté individuelle, dit M. De Meyer, mais qui se comprennent dans des temps où le sentiment de cette liberté était encore peu développé. Du reste, sans vouloir justifier le moyen-âge et ses abus, nous ferons observer que ces règlements pouvaient jusqu'à un certain point revêtir le caractère de lois d'utilité publique.

Cette léproserie de Bruges avait donc le droit de faire entrer dans son sein les lépreux de la ville. Le fait bien curieux qui le prouve, nous est révélé par M. le docteur De Meyer : un certain Jooris Van Coolkerke était infecté de la lèpre. Quand cette maladie l'avait attaqué, il avait obtenu de la bienveillance des échevins de Bruges l'autorisation de se construire une maisonnette pour s'y retirèr sur son héritage, au Schreyboom, hors de la porte de Sainte-Catherine, dans l'échevinage de Bruges. Il y avait déjà un certain nombre d'années qu'il s'était construit cette maisonnette et qu'il l'habitait, lorsque le maître et le receveur de l'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine, situé hors de Bruges, se rendirent près du susdit Jooris, pour le forcer à venir habiter ledit hôpital, par la double raison qu'il appartenait à la ville de Bruges et qu'il était lépreux. On le laissait libre toutefois de quitter l'échevinage de Bruges. Jooris représenta qu'il avait, un certain temps déjà auparavant, obtenu des bourgmestre et échevins de Bruges l'autorisation de construire cette maisonnette, qui lui avait coûté cinquante à soixante livres de gros. Il prétendait, en conséquence, qu'il pouvait continuer à demeurer au Schreyboom. Ces raisons et d'autres encore n'auraient point fléchi les représentants de l'hospice de la Madeleine, si Jooris n'avait eu à sa disposition quelques amis obligeants. La chose s'arrangea à l'amiable ; mais Jooris n'en fut quitte qu'à certaines conditions : il dût s'engager à constituer une rente perpétuelle de trois livres parisis en faveur de l'hospice de la Madeleine ; moyennant quoi, il y choisirait sa

sépulture, pour lui et pour sa femme. En outre, il fut obligé de payer une fois une somme de deux livres de gros à la maison pour cette sépulture, ainsi qu'une rente perpétuelle de vingt gros, qui servirait à payer les frais de la célébration d'une messe annuelle de *Requiem* dans cet hospice, pour le repos de son âme et de celle de sa femme.

A ces conditions, les maître et receveurs de la loi de Bruges, ainsi que les hauts-tuteurs de l'hôpital, consentirent *par grâce spéciale* à ce que Jooris Van Coolkerke habitât sa vie durant sa maisonnette du Schreyboom. Mais il devait, ainsi qu'il l'avait fait jusque là, s'abstenir autant que possible de la fréquentation des personnes saines, comme il avait été décidé, au reste, quand il avait comparu devant les bourgmestre et échevins de Bruges. Fait le 7 juillet 1515.

Quand un ladre venait à mourir, il est assez naturel que ses biens meubles et immeubles fussent échus à l'établissement. C'est ce que nous avons, du reste, déjà signalé pour les léproseries de Bruges et de Bruxelles. A Ypres pareillement, le malade qui recevait un héritage et qui continuait à habiter la léproserie, devait laisser tous ses biens à la maison. A Tournay également, tous biens des frères et des sœurs décédés étaient échus à l'hospice. Mais les *linges dras,* laissés par les malades, revenaient aux lépreux.

Quand un lépreux venait à mourir dans la maladrerie de Poussy, en Normandie, le revenu de la terre affecté à ce lépreux, appartenait à l'abbaye jusqu'à ce qu'un autre lépreux vînt le remplacer (1).

(1) Léchaudé-d'Anisy, Mém. cité, p. 205.

CHAPITRE VIII.

Réception des personnes saines.

Le chapitre que nous abordons, présente des difficultés particulières. Ces difficultés proviennent de différentes causes. La première, c'est que dans certaines léproseries les personnes saines destinées à soigner les lépreux, étaient des religieux véritables; dans d'autres, ils ne prononçaient point de vœux. Une autre difficulté provient du mot de frères, appliqué aussi bien à ceux qui faisaient des vœux qu'à ceux qui n'en faisaient point. Au reste, nous le déclarons immédiatement, nous écartons tout d'abord les frères sains qui, sous les dénominations de hallons, de haitiés, etc., vivaient dans les léproseries sans se consacrer au service des malades. Ils formaient ainsi une maison hospitalière à côté d'une maison de malades; et par conséquent, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Le règlement de la léproserie de Tournay porte ce qui suit : Aucune personne saine ne sera reçue en qualité de convers ou de converse, si l'intérêt de la maison ne l'exige; cette personne doit faire vœu de servir les malades en propre personne. Le règlement de Gand reproduit cette disposition, en remplaçant toutefois le mot de convers ou converse par ceux de *fratrem vel sororem;* en outre, dans ce dernier, il n'est point parlé de vœu, mais d'une simple promesse (*promittat*). A Tournay encore, ceux que l'on recevait en qualité de convers ou de converse devaient, à leur entrée, promettre et faire vœu, entre les mains du prêtre, de renoncer à toute propriété, de garder la chasteté et d'obéir en tout à leurs supérieurs. Alors on les dépouillait de l'habit du siècle, et on les revêtait d'un habit de religion. En-

suite, ils se devaient « tous maintenir communément et à une manière en viestir, et en kouchier et en tonsure, et autres coses à le wise des religieux. »

A Gand, quand une personne était ainsi reçue sous sa promesse de se consacrer au service des malades, on lui accordait un temps d'épreuves de six mois. Pendant cette espèce de noviciat, l'admis avait le temps de se faire aux usages de la maison, aux charges qu'elle imposait, et à la manière de vivre qu'on y suivait. Ce terme écoulé, s'il voulait rester, en faisant profession sous l'étole entre les mains du chapelain, il promettait de rester dans cette maison, de garder obéissance, d'être chaste, et de renoncer à toute propriété, et d'autres choses contenues dans la charte de Walter de Marvis. En outre, il faisait serment de garder fidélité à la maison, et d'observer, autant qu'il serait en lui, les coutumes de l'établissement. Il ne prononçait pas de vœu, comme le fait observer le règlement; il s'engageait seulement sous les peines portées contre les frères désobéissants.

A Gand comme à Tournay, l'homme marié ne pouvait être reçu en qualité de frère ou de convers, en même temps que sa femme comme sœur ou converse. A Gand toutefois, les échevins pouvaient admettre des conjoints, mais à condition pour eux de faire vœu de continence. Au reste, le mari devait alors habiter avec les frères; et la femme, de son côté, avec les sœurs.

Qu'il y eût ou non des vœux prononcés, les infractions aux statuts de la maison n'en étaient pas moins sévèrement réprimées.

Si un frère ou une sœur de la léproserie de Tournay était convaincu de propriété, on l'enfermait étroitement et on lui infligeait une autre punition au gré du doyen et des maîtres.

A Gand, la personne saine, convaincue de propriété, encourait vingt jours de pénitence. En cas de récidive, elle était expulsée de la maison pour un an et un jour. Cette

année écoulée, le contrevenant ne pouvait pas rentrer dans la léproserie qu'avec le bon plaisir des échevins. Celui qui était convaincu de propriété après sa mort, et qui ne l'avait pas confessé, était enterré hors du cimetière dans le fumier.

Ces dispositions sévères nous prouvent assez que les biens des frères, dans ces deux établissements, ne leur appartenaient plus aucunement. Au reste, le règlement de Tournay dit expressément, qu'une fois entrée à la léproserie, la maison doit leur fournir tout ce qui leur est nécessaire.

Quant au second point, l'obligation de garder la chasteté, les statuts offrent la même raideur. Sous ce rapport, le règlement de Lille, donné par Walter de Marvis, est d'une sévérité excessive. Buzelin attribue cette sévérité aux désordres nombreux (*plurima perperam agitari*) que l'évêque de Tournay surprit chez les frères et chez les sœurs, dans une de ses visites pastorales. Dans ces trois léproseries de Gand, de Lille et de Tournay, le frère ou la sœur qui se mariait après son entrée dans la maison, était définitivement expulsé (1).

Pour ce qui concerne la promesse ou le vœu d'obéissance, les punitions allaient quelquefois aussi jusqu'à l'expulsion. Nous reviendrons sur ce sujet, car les dispositions relatives aux infractions au règlement, ainsi qu'à la continence, concernaient également les personnes saines et les malades.

La léproserie de Tournay, comme nous venons de le voir, était desservie par des frères et des sœurs. Mais nous n'en connaissons pas le nombre; nous ne savons pas non plus si la maladrerie continua jusqu'à sa suppression, à renfermer des frères et des sœurs.

(1) *Annal. Gallo-Flandr.*, p. 280.

Quant à celle de Gand, elle eut d'abord des frères et des sœurs, qu'on appelait frères et sœurs de la vie commune. Plus tard, en 1488, nous y voyons six frères lais, sans aucun ordre ecclésiastique et vêtus de blanc, et dix demoiselles. Les uns et les autres étaient nommés par les échevins. L'une de ces demoiselles était déléguée par les échevins pour remplir les fonctions de maîtresse; et les frères lais, à leur réception, devaient prêter serment d'obéissance entre les mains de la supérieure. A cette supérieure comme aux échevins, compétait le *pastor* et correction des *mésus et forfaits mineurs,* les plus grands étant réservés à l'évêque comme ordinaire. La maison était gouvernée, et ses biens et revenus administrés et reçus selon l'avis des avoués et de la maîtresse, par ceux qu'ils déléguaient à cet effet, et entre autres, pendant assez longtemps par les moines et frères de la maison qui étaient trouvés *d'esprit et à ce idoines.* Mais l'an 1456, grande faute ayant été trouvée dans la manière d'administrer de ces frères, les échevins leur ôtèrent cette administration, et instituèrent à leur place deux surintendants à cette administration, et trois receveurs laïcs, laissant toutefois à la maîtresse toute son autorité pour s'être bien conduite et gouvernée. Les frères nonobstant refusaient obéissance à la maîtresse. Alors les échevins, par un édit du 3 mars 1477, déclarèrent qu'à l'avenir, la maîtresse serait chargée de l'administration, et que les frères, en forme de sujétion, feraient leur profession entre les mains de la maîtresse. Une autre sentence des échevins de l'an 1489, enjoint expressément aux frères, de porter toute obéissance à la supérieure; faute de ce faire, les échevins lui prêteraient toute assistance pour les contraindre à la soumission. La maîtresse, en effet, en avait corrigé plusieurs de leurs *mésus,* et même quelques-uns d'entre eux, par l'autorité des échevins, avaient été privés et *demessés* de la maison et de l'habit d'icelle. Ces exemples portèrent leurs fruits. Les

frères rentrèrent dans le devoir, et ils furent réintégrés du consentement de la maîtresse et des avoués, dans l'administration et la recette des revenus de la maison. Mais ils ne tardèrent pas à méconnaître de nouveau l'autorité de la maîtresse, et l'évêque fut obligé d'intervenir dans ces querelles intéressantes, mais sur lesquelles nous ne pouvons ici nous étendre plus longuement. C'est probablement à la suite de ces collisions que les frères furent entièrement supprimés; il n'en est plus question, en effet, lors de la transformation de la léproserie en 1625.

La plupart des maladreries étaient desservies d'abord par des sœurs et des frères. D'autres cependant, ne renfermèrent jamais que des sœurs. Dans le principe, ces frères ou ces sœurs ne formaient pas de vœu, mais insensiblement elles se soumirent à des règles. Si les frères disparurent de presque toutes les léproseries, c'était d'abord qu'on voulait éviter les conflits; ensuite, selon Van Espen, les désordres se glissaient quelquefois dans ces maisons, et les sœurs paraissaient plus à même que les frères de soigner convenablement les malades et de régler toutes les petites affaires de ménage.

A Malines, il y avait d'abord un maître et des frères, en même temps qu'une maîtresse et des sœurs. C'est ce qui résulte d'un concordat fait entre les frères et les sœurs d'une part, le chapitre de Saint-Rombaut et le pléban de Notre-Dame d'autre part, concordat conclu dans l'octave de Noël 1273, et concernant les droits de sépulture, les oblations, etc.

Dans la suite cependant, les sœurs y demeurèrent seules. Elles étaient soumises à la juridiction de l'évêque de Cambrai. L'an 1511, l'évêque Pierre de Levis ou de Mirepoix leur prescrivit le voile noir, et des statuts selon la règle de saint Augustin.

Quant à la léproserie d'Anvers, selon Gramaye, elle fut

d'abord desservie par des frères, auxquels on adjoignit plus tard des sœurs. Enfin, ici comme à Malines, les frères finirent par être supprimés. Le même historien ajoute que Pierre, évêque de Cambrai, leur prescrivit le voile et la règle de saint Augustin, et qu'un de ses successeurs, Henri, leur donna des statuts particuliers. Toutefois, déjà avant cette époque, l'évêque Godefroi de Fontaines ou de Condé avait prescrit aux religieuses quelques règles ou statuts. On ignore la date précise de ces statuts, ils sont peut-être de l'an 1233, mais en tous cas, ils sont antérieurs à l'an 1238, année de la mort de cet évêque. Godefroi fixa le nombre des frères à trois ou quatre, et celui des sœurs à sept. Au reste, on ne sait pas lesquels étaient les premiers statuts. Toutefois, les sœurs suivaient dès lors la règle de saint Augustin, et devaient faire une profession solennelle. Il ne paraît pas que ces frères et ces sœurs fussent astreints à un habit de religion. Mais, environ quatre-vingts ans plus tard, Pierre de Levis se trouvant à Anvers, les religieuses de Terzieken profitèrent de sa présence pour lui demander l'habit féminin de l'ordre de saint Augustin. Cette demande leur fut incontinent accordée, et par un diplôme donné à Anvers, le samedi avant la Saint-Pierre aux Liens (1er août) de l'an 1311, les religieuses obtinrent la permission de porter sur la tête en public un voile noir.

Quand la léproserie de Terzieken fut desservie uniquement par des sœurs, plusieurs des anciens statuts tombèrent nécessairement en désuétude. Les sœurs en demandèrent l'abolition, et prièrent leur évêque d'étendre les attributions de la supérieure : ceci semblerait prouver que les frères avaient d'abord les sœurs sous leur autorité. Les statuts furent renouvelés l'an 1493, par l'évêque Henri de Bergues. Le nombre des sœurs fut porté à neuf. Elles étaient soumises à un noviciat qui ne pouvait durer moins de quatre mois. Toutefois, elles étaient invitées à rester novices pen-

dant une année entière. L'âge requis pour faire profession, était celui de quinze ans. Les sœurs devaient prononcer leurs vœux devant le prêtre particulier de la léproserie. Elles faisaient vœu de continence, de pauvreté, et d'obéissance à la supérieure.

Comme détails de mœurs, nous ajouterons qu'il fut alors défendu aux sœurs de tenir ou de nourrir des chiens, sinon pour la garde de la maison. Ces chiens devaient être attachés pendant le jour; les chiens ni les chats n'avaient pas droit de présence à l'église et au réfectoire.

Ainsi que les maladreries de Malines et d'Anvers, celle de Terbanck, près de Louvain, qui reconnaissait pour son fondateur Henri Ier, duc de Brabant, était d'abord desservie par des frères et des sœurs. Les uns et les autres étaient au nombre de neuf. Le duc Jean promit, en 1422, qu'il n'en nommerait pas davantage. On voit donc que les ducs, fondateurs de cette léproserie, conservèrent le droit de nommer les religieux.

Le pape Honoré III, par un rescrit du 13 des calendes de février 1223 (1224 n. s.), prit sous sa protection les frères et les sœurs de Terbanck. Comme votre maison est toute récente, dit-il, et qu'elle n'a jamais eu de prieur ni de prélat, nous accordons à l'abbé de Villiers, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Liége, le pouvoir de vous présider et de vous gouverner tant pour le spirituel que pour le temporel. Cet abbé de Villiers était Walter d'Utrecht (*de Trajecto inferiori*).

Plus tard, ici comme plus haut, nous ne voyons plus que des sœurs. Quant à la règle qui y était suivie, elle était particulière à cette maison, mais se rapprochait cependant de la règle de saint Augustin.

La léproserie de Saint-Pierre lez-Bruxelles paraît n'avoir d'abord été desservie que par des sœurs. Mais elle ne tarda pas à avoir également des frères. Les uns et les autres

reçurent des statuts de l'évêque Jean de Cambrai, l'an 1220. L'an 1431 (1), le vicaire-général de l'évêché, Renaud Gayte, donna de nouveaux statuts à la communauté, et fixa le nombre des frères à quatre et celui des sœurs à sept. A partir de 1500, il n'y eut plus que des sœurs qui suivaient la règle de saint Augustin. Van Gestel dit aussi que du consentement de l'évêque de Cambrai, les sœurs prirent l'habit et la règle de l'ordre de saint Augustin, et firent une profession canonique. Mais il ne peut préciser l'année. L'an 1611, elles reçurent de l'archevêque Van Hove un nouveau règlement, et abandonnèrent entièrement le soin des malades. La maladrerie se transforma insensiblement en couvent.

La léproserie du Mont Cornillon, près de Liége, était desservie par des frères et des sœurs. A la tête des sœurs se trouvait une supérieure à laquelle ils devaient obéissance. Tous obéissaient, comme nous l'avons vu, à un supérieur. L'évêque Radulfe leur donna un règlement en 1189. Robert de Langres le confirma en 1245, et y ajouta que les frères et les sœurs destinés au service des malades, suivraient dans tous les temps la règle de saint Augustin.

Les frères d'une léproserie près de Hui, fondée par Arnould, seigneur de Beaufort, suivaient la règle de saint Augustin, sous la direction d'un proviseur. Mais il ne paraît pas qu'il y eût des sœurs dans cet établissement.

La maison des malades de Lessines était desservie par quatre sœurs. Elles étaient soumises au curé et au magistrat de Lessines et installées par eux; elles n'étaient astreintes à aucune règle; mais elles portaient un voile comme les religieuses, et observaient entre elles certains statuts.

La léproserie de Namur était d'abord desservie par des frères qui faisaient profession religieuse, et vivaient en com-

(1) En 1410, sept sœurs et trois chapelains.

munauté sous la direction d'un maître. Au XV^e^ siècle, la léproserie était devenue, à proprement parler, un établissement communal; il n'y avait pas de frères faisant profession religieuse et servant les malades; mais les membres de la communauté, reçus à vie et unis par un serment solennel, continuaient à intervenir dans les affaires qui intéressaient la chose commune. Plus tard, nous y trouvons une seule *meskine* ou servante, chargée du service des malades.

On conçoit facilement que, partout où les frères et les sœurs prononçaient des vœux, le retour au siècle était chose interdite. Aussi ne trouvons-nous que dans le seul règlement de Gand, mention de cette faculté des frères et des sœurs. Les choses se passaient de la même manière que pour le retour au siècle d'un malade. Personne ne pouvait emporter l'habit qu'il était tenu d'avoir dans la maison. On commençait donc par lui ôter son scapulaire, si c'était un homme, son manteau si c'était une femme; et si après trois avertissements successifs du maître, il persistait à vouloir s'en aller, on le laissait partir. S'il quittait la maison avant sa profession, on lui remettait intégralement ce qu'il avait apporté avec lui, sauf sa *paste*. S'il s'en allait après sa profession, on ne lui rendait absolument rien.

F. F. J. Lecouvet.

L'ECHO

ou Journal de Musique françoise, italienne

contenant des Airs, Chansons, Brunettes, Duo

tendres ou bachiques, Rondes, Vaudevilles,

Contredances &c.

Ce Journal paroitra tous les mois

les 12. Recueils, chacun de 24. pages,

couteront 15 ll. de France

et en detail 30 s. par Recueil.

A LIEGE

chez B: Andrez derriere S.t Thomas

17 58

gravé par
B. Andrez

LA MUSIQUE AUX PAYS-BAS

AVANT LE XIX^{e} SIÈCLE.

DOCUMENTS INÉDITS ET ANNOTÉS.

XXVII.

Houterman (Marc),

Musicien du XVI^{e} siècle, natif de Bruges. — Son épitaphe l'appelle *princeps musicorum sui temporis*. — Il est organiste à Rome, sous le célèbre Palestrina. — Contradiction de M. Fétis au sujet des musiciens de Venise. — Épitaphe de Jeanne Gavadia, femme de Marc Houterman. — Épitaphe de Chrétien Ameiden, de Philippe Quinnus et de Pierre Lambert, musiciens des Pays-Bas, morts à Rome. — Notes qui les concernent.

Marc Houterman est immortalisé par l'inscription funéraire suivante, qui se voit dans l'église de Sainte-Marie de l'Ame, à Rome :

D. O. M.
MARCO HOUTERMANO BRUGENSI
VIRO AMABILI ET MUSICORUM SUI TEMPORIS
FACILE PRINCIPI
VIX. ANN. XL OBIIT NONIS FEBR. MDLXXVII.

Il en résulte 1° que Marc Houterman était natif de Bruges; 2° qu'il fut un homme aimable et un des meilleurs musiciens de son temps; 3° qu'il décéda le 5 février 1577, à l'âge de quarante ans.

M. Fétis, reproduisant cette épitaphe, dit, au sujet de l'expression *musicorum sui temporis facilè princeps :* « Aucune composition n'est connue jusqu'à ce jour de cet » artiste si lestement déclaré le *prince* ou le premier des » musiciens de son temps, époque où vivaient Palestrina et » tant d'autres musiciens justement célèbres. » Et, comme s'il eût craint d'être allé trop loin dans son appréciation, le musicologue ajoute immédiatement : « Quelque exagéra- » tion qu'il y ait dans ce titre magnifique, celui qui en a été » décoré a dû le justifier jusqu'à un certain point par son » mérite et par des productions de quelque importance qui » ont échappé à nos recherches. »

Nous ne connaissons non plus des productions de Marc Houterman; mais nous possédons une note laconique, recueillie à Rome par un artiste qui était loin d'en soupçonner la valeur, et dont la teneur est : « Marc le Flamand, *Marco Fiamengo*, fut organiste de Palestrina. Sa pension était de 2 1/2 *scudi* par mois. Palestrina avait 5 *scudi*. »

Or, il y a, dans ces lignes, toute une révélation.

Le plus grand musicien de son époque, Palestrina, naquit en 1524. Arrivé à Rome en 1540, il remplit d'abord les fonctions de maître de musique de la chapelle pontificale. Il fut appelé, en 1555, à occuper le même poste à l'église de Saint-Jean de Latran. De là il passa, en la même qualité, à l'église de Sainte-Marie majeure, où il s'acquitta glorieusement de sa mission pendant dix ans, de 1561 à 1571.

Marc Houterman mourut un an après la retraite de Palestrina. Il ne peut avoir reçu l'épithète de *princeps musicorum*, sans motifs plausibles. Palestrina, le premier, eût protesté contre une pareille dénomination.

D'autre part, on ne conçoit pas que Marc le Flamand ait été appelé au poste éminent d'organiste de Palestrina, sans posséder un talent incomparable. N'avait-il pas journelle-

ment à interpréter, sous la direction de Palestrina, les compositions géniales du maître?

Les époques correspondent, les faits plaident victorieusement en faveur de l'assimilation des deux artistes flamands. Désormais ils sont inséparables dans l'histoire, et l'épithète de *princeps*, émanée peut-être de Palestrina lui-même, restera unie au nom de Marc Houterman, *le Flamand*, comme à l'artiste qui a été jugé sinon l'égal, du moins l'émule de l'immortel compositeur italien.

Remarquons que Palestrina fut nommé *princeps musicae*, c'est-à-dire le prince de la composition musicale. Houterman reçut probablement l'appellation de *princeps musicorum*, pour son grand talent d'exécutant et d'accompagnateur.

En évoquant le souvenir « de tant d'autres musiciens justement célèbres », M. Fétis ne fait point allusion sans doute à ceux de la Péninsule, car il se contredirait, une deuxième fois, au sujet de ceux de Venise :

« Alors que l'art d'imprimer la musique naissait [fin du » XV^e^ siècle] en Italie, à Venise, centre de prospérité des » arts du dessin, pas un nom italien n'apparait parmi les » œuvres musicales destinées aux jouissances du monde » aristocratique. C'est aux Pays-Bas, c'est à la Belgique » surtout, que la reine de l'Adriatique a recours pour lui » faire goûter les charmes de l'harmonie. »

Telle est l'opinion que M. Fétis exprime dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (1). Voici celle qu'il professe dans la *Biographie universelle des musiciens* (2) :

« La gloire de Venise, dans la musique de tout genre, » remonte aux temps les plus reculés, et, dès la seconde » moitié du XV^e^ siècle, ses artistes suivent une voie de créa- » tion indépendante (2). »

(1) 2^e^ série, t. XI, p. 274.
(2) Au nom Caffi (*François*).

Donc, d'une part, Venise appelle, vers la fin du XV^e^ siècle, les Néerlandais pour lui apprendre à goûter les charmes de l'harmonie; et, de l'autre, Venise, après avoir brillé, dès les siècles les plus reculés dans tous les genres de musique, possède, en cette même moitié du XV^e^ siècle, des artistes doués d'un génie créateur! Notez que cette contradiction s'est produite à la distance de quelques mois, en 1861.

M. Fétis parle d'une épitaphe de la femme de Marc Houterman, et il ne la cite pas. La voici, d'après M. Gaillard (1):

JOANNAE GAVADIÆ MARCI UXORI
PUDICISSIMAE ET MUSICES SCIENTISSIMAE
VIX. ANN. XXVI
OBIIT VIII KAL. SEXTILIS MDLXXII
ASSENTIUS MARTINEZ
PHILIPPUS PECCATI
ET HENRICUS DE ROVER
TESTAMENTI EXECUTORES P.

Jeanne Gavadia était donc une musicienne très-instruite, et elle mourut le 25 juillet 1577, à peine âgée de vingt-six ans. Au nombre des exécuteurs testamentaires se trouve un certain Henri de Rover, compatriote de Marc Houterman.

Nous voyons dans Gaillard trois autres épitaphes intéressantes relatives à des musiciens néerlandais. Nous allons les reproduire, avec les commentaires qu'elles nécessitent :

AMEIDEN (*Chrétien*), né à Aerschot, était aimé du pape Pie IV et de ses successeurs, à cause de son talent pour la musique. Décédé le 20 novembre 1605, il avait, par testament, fondé dans l'église de Sainte-Marie *in Campo santo*, où se lit son épitaphe, une messe perpétuelle et, en outre, un anniversaire.

L'épitaphe est de la teneur suivante :

(1) *Epitaphes des Néerlandais belges et hollandais, enterrés à Rome*, p. 95.

D. O. M.

CHRISTIANO AMEIDEN ARSCHOTANO BRABANTINO
OB SUMMAM VITAE PROBITATEM ET MUSIAE PERITIAM
PIO IIII ET SUCCESSORIBUS PONT. MAX. CARO AC OB
MORUM SUAVITATEM ET BENEFACIENDI STUDIUM
OMNIBUS AMABILI QUI DE HOC HOSPITALI IN VITA
SEMPER BENEMERERI STUDUIT ET MORIENS SUA
HEREDITATE DUMODO IN HOC ALTARI PRO ADJUVANDA
PEREGRINORUM PIETATE QUOTIDIE PRIMA MISSA ET
ANNIVERSARIUM QUOTANNIS CELEBRETUR EIDEM
PRAECLARE SUBVENIT OBIIT DIE XX NOVEMBRIS
ANNO MDCV (1)
ADMINISTRATORES HUJUS HOSPITALIS CONFRATRI BENEM. PP.

L'auteur d'un mémoire publié dans la *Revue d'histoire et d'archéologie,* Isidore Plaisant, place par erreur cette épitaphe dans l'église de Sainte-Marie de l'Ame (2).

M. Fétis, qui n'a point connu l'épitaphe de Chrétien Ameiden, cite un compositeur du nom de Christophe Ameyden, dont on a imprimé des madrigaux dans le troisième livre de madrigaux à cinq voix de Lassus, à Venise, en 1570.

Quinnus (*Philippe*), chantre belge, à Rome, né en 1527, mort en 1597. M. Fétis n'en dit mot dans sa *Biographie universelle des musiciens.*

Nous ne pouvons admettre l'interprétation que M. Gaillard donne du nom de famille latinisé *Philippus.* « Voici, » dit-il, un *Philippekin* ou *Phlipkin,* touchant lequel nous » n'avons trouvé nulle part le moindre renseignement. Peut- » être est-ce le même personnage que Philippe-le-Duc, qui » vécut en Italie vers la fin du XVI^e^ siècle et fit imprimer » à Venise quelques cahiers de madrigaux. »

Le diminitif *kin* assigné aux noms flamands, leur sert

(1) Il y a MDCLV, dans le *Journal historique et littéraire,* t. XIII, p. 594.
(2) Voir t. IV, p. 307.

de terminaison, et en forme partie intégrante. Ainsi de *Josquinus,* formé du diminutif *Jooskin.* Ici, le texte l'indique clairement, *Quinnus* est un nom véritable, entièrement distinct du prénom *Philippus.*

Les auteurs de la *Biographie des hommes remarquables de la Flandre occidentale* sont, à notre sens, moins éloignés de la vérité. Ils supposent que *Quinnus* dérive de *De Kwyne* ou de *Le Quien* (1). Ce Le Quien correspond à De Quien, nom d'une famille néerlandaise, cité par les généalogistes Dumont, Azevedo et Goethals, et que nous rapporterons, jusqu'à plus ample instruction, au *Quinnus* de l'épitaphe romaine.

Un autre nom nous paraît avoir une grande similitude avec *Quinnus.* C'est celui que portait, en 1555, un chapelain de Ghyvelde, mentionné dans les comptes de la ville de Nieuport :

« Den laesten wedemaent, ghepresenteert d'heer Duquyn, capellaen van Ghivelde, een canne wyns. Es hier betaelt xiiij s. p. »

L'épitaphe du chantre belge est placée dans l'église de Sainte-Marie de l'Ame. Elle est ainsi conçue :

BELGIA NATALEM PHILIPPO NOMINE QUINNO
ATTULIT EXTREMUM MARTIA ROMA DIEM
GRATAQ. CATORIS (3) RECOLES MODULAMINA NOTI
OSSA TEGIT TELLUS SPIRITUS ASTRA SUBIT
OB. A. DNI MDXCVIJ AET. SUAE LXX.

LAMBERT (*Pierre*), attaché à la musique pontificale, décéda le 1er septembre 1563, à l'âge de soixante-dix ans. Nicolas Polletius, son élève, fut aussi son exécuteur testamentaire.

(1) *Épitaphes des Néerlandais*, etc., p. 109.
(2) T. IV, p. 319.
(3) Le recueil de la Bibliothèque de Gand porte CATORIS, d'après Gaillard.

Son épitaphe, qui se voit dans l'église de Saint-Augustin, est de la teneur suivante :

PETRO LAMBERTO BELG. NERVIO
NOVIODUNENSI
SUMOR. PONTIF. SYMPHONIACO
GRAVI VIRO INOCENTIA
ET ERGA INOPES ADMIRABILI MIA
NICOLAUS POLLETIUS
CLIENS ET TESTAMENTI EXECUTOR
MUNICIPI ET PATRONO DE SE BENEMERENTI
P.
VIXIT ANNOS LXX.
OBIIT I KL. SEPT. ANN. SAL. MDLXIII (1).

Les mots *symphoniacus, symphonarius, symphonista*, nous paraissent identiques. Ils s'appliquent à tous les musiciens concertants, soit chantres soit instrumentistes. Ducange cite, à ce sujet, divers exemples curieux et instructifs. Leur chef était nommé *archisymphoniacus*.

XXVIII.

Caron (Firmin),

Compositeur du XV^e^ siècle. — Lacunes dans sa biographie. — Inductions sur sa patrie et le lieu où il reçut son éducation. — Jean Caron, écolâtre et chantre à Oudenbourg. — État misérable de l'écolâtrie d'Oudenbourg. — Fêtes de l'*Évêque des Innocents* et du *Pape des Fous*, célébrées dans la petite cité flamande.

Quelle existence plus obscure que celle de Firmin Caron, compositeur distingué du XV^e^ siècle, qui partagea avec Busnois, Okeghem, Obrecht et quelques autres maîtres, la gloire d'avoir contribué aux progrès de la musique dans les

(1) *Épitaphes des Néerlandais*, p. 84.

Pays-Bas? On ignore s'il fut néerlandais ou français. On n'a aucune donnée sur le lieu où il reçut son éducation. Les différentes phases de sa carrière artistique restent couvertes d'une voile impénétrable. A peine connaît-on quelques-unes de ses œuvres.

Essayons, quant à la première question, de faire pencher la balance en faveur des Pays-Bas. La deuxième se résoudra d'elle-même. Quant à la troisième, il faudra attendre qu'un dépouillement plus complet de nos principaux dépôts d'archives mette en lumière les documents qu'ils doivent nécessairement posséder là-dessus.

En 1463, certain Jean Caron remplissait les fonctions d'écolâtre à l'église d'Oudenbourg, comme l'attestent les comptes de cette ville :

« Item, ghezonden upten vierden dach in hoymaent, den heere Jan Karel, priester, ende Jan Andries, burchmeester, te Brugghe, omme te sprekene met meester Jan Caron, scolastere hier vander stede, aenghaende der scole; elc eenen dach; daeromme uutzynde te xvj s. p. 's daechs, valent . xxxij s. p. »

Les écolâtres d'Oudenburg étaient chantres au chœur, et ils enseignaient, aux enfants de la maîtrise, le latin et le plain-chant, ainsi qu'il résulte des deux extraits qui suivent, l'un de 1464, l'autre de 1544 :

« Item, ghegheven in hooscheden meester Jan Vanden Vere, scolastre ende cantre alhier vander kerke, ter hulpe vanden pachte vanden scoole . . . . . vj lib. par. »

« Item, meester Jan Maes, scolaster, die de jonghers van de poorters ende inwooneren gheinstrueert heeft ende gheleert in latyne, choorzanck ende anders[1], den tyt van xj maenden, xxxiiij lib. par. (1). »

Voilà donc, à l'époque où vivait Firmin Caron, un Jean

(1) Au compte de l'année 1548, il y a cette variante : « .... in latyne, zanghe ende andere consten. »

Caron, instruit comme lui dans les belles-lettres et dans la musique, et de plus obligé de présider aux mystères qui se jouaient dans l'église :

« Item, ghegheven in hoosscheden den priesters ende meer andere ghesellen vander helegher kerke, die speilden 't spel vander Purificacie van Onser Vrauwe. . . . . xxiiij s. p. »

Les noms de Caron ne sont pas si communs aux Pays-Bas, pour que l'on ne puisse établir un rapprochement entre ceux de Firmin et de Jean. Firmin Caron est né dans le premier quart du XV^e^ siècle. Jean Caron a dû voir le jour vers la même époque.

Maintenant, quoi de plus naturel que de supposer que Jean et Firmin étaient deux frères, élevés ensemble dans l'une ou l'autre maîtrise, à Bruges peut-être, comme le font conjecturer les renseignements que nous avons recueillis sur les écolâtres d'Oudenbourg, qui tous venaient de l'ancienne métropole commerciale de la Flandre.

Si ces écolâtres ne devaient pas rigoureusement être clercs, nous ne serions pas étonné de voir une identité de personnage dans le Jean Caron, directeur de la maîtrise d'Oudenbourg, et le Jean Caron, garde de l'hôtel du duc de Brabant, par commission de 1470 (1).

Les fonctions d'écolâtre n'étaient pas brillantes à Oudenbourg, car elles se trouvaient souvent vacantes, faute de solliciteurs. Il n'est donc pas étonnant que Jean Caron, — qu'un certain Vande Vere remplaça après un an de gestion, comme le prouve l'extrait de 1564, cité ci-dessus, — aura cherché, à améliorer son sort, peut-être avec l'intervention efficace de Firmin Caron.

(1) Ce dernier est cité par M. Fétis, d'après « le registre n° 4 des chartes. » Le dépôt n'est pas indiqué. Il y a lieu de croire que le registre appartient aux Archives du royaume, et que M. Fétis aura tenu le renseignement de M. Pinchart.

On trouve dans les comptes d'Oudenbourg, à l'année 1467, un article intéressant relatif à la situation précaire de l'école musicale de l'église de cette ville :

« Item, ghegheven in hosscheden meester Niclaus Gaudolf, als scolaster vander scole hier vander stede, dewelke burchmeester ende scepenen, by noden, in pachte nemen moesten, by dat zee, by quaden regemente, te ruwine stoet; daeraf betaelt vanden jaer lxvij ende lxviij : x lib. par. elex yaers. Commen, alzoot by quitance blyet . . . . . xx lib. par. »

Voilà bien des conjectures, hasardées peut-être. Au fait, si on s'en tenait au peu de renseignements que l'on possède sur les anciens maîtres, et notamment sur ceux des XIV^e^ et XV^e^ siècles, on risquerait de ne jamais percer les ténèbres qui enveloppent leur vie et leurs ouvrages. Les inductions et les hypothèses sont donc permises en l'absence de preuves rigoureuses, et si elles ont souvent une base chancelante, elles ont souvent aussi le mérite de mettre sur la voie de la vérité et d'élargir le champ de l'investigation.

Il a été touché un mot sur les mystères joués par les chantres du chœur. Les écoliers de la maîtrise célébraient aussi la fête de l'*Évêque des Innocents* et le « collége entier de l'église » participait aux réjouissances bruyantes et parfois licencieuses du *Pape des Fous*, à en juger par les deux passages qui suivent, empruntés aux registres de la comptabilité communale d'Oudenbourg, de 1468 et de 1465 :

« Item, ghesonden upten x^en^ van lauwe, den bysscop vanden scolieren, als hy zine maeltyd gaf, j kanne rynsch, te viij s. den stoop, ende j kanne te iiij s. den stoop, valent . xxx s. p. »

« Item, te costen ghedaen als ons ledich vader de ezelpaeus, mynheere de prelaet ende prioor van Sinte-Pieters in Oudemburch, 't gheheele college vander kerke, mynheere de deken van Oudemburch ende andre prochiekerken, te wetene : Zantvoorde, Westkerke, Begheem, Ronuxem (1) ende Ettelgheem, ende

(1) Aujourd'hui Bekeghem et Roxem.

meer andre notable persoonen, die metter stede quamen eten, ende den voorscreven ledich vader de ezelpaens ghezelscip deden. Overal . . . . . xviij lib. xvij s. p. »

La mention de ces vieilles coutumes ne nous éloigne pas trop de notre sujet, car la musique y avait sa part essentielle, comme on peut le voir par un extrait des comptes de la ville d'Ostende, de 1540, ainsi conçu :

« Ghepresenteert den xxviij[en] in decembre, de collegie vander nieuwer kercke huerlieder feeste houdende vanden bisscop vanden innocenten, ende daer mede rydende ende zynghende achter strate, zes cannen wyns, bedraghende ende hier betaelt, iij lib. xvj s. par. »

XXIX.

De Vos (Laurent),

Compositeur du XVI[e] siècle. — Avant de passer en France, il est maître de chant de la cathédrale d'Ypres. — Il a pour prédécesseur, un certain Pevernaege. — La direction de la maîtrise de Saint-Martin, à Ypres. — L'enseignement et les élèves. — Départ de Laurent De Vos. — George Cousyn, organiste. — Jean Langhedul, raccoutreur d'orgues, nommé, dans la suite, organiste et facteur d'orgues du roi de France, Henri III ou Henri IV. — Son épitaphe. — Michel Langhedul.

Laurent De Vos « homme de grand renom au noble art de musique, » selon le chroniqueur Jean Doudelet, naquit à Anvers vers 1533. Il fit ses études à la cathédrale de cette ville, et y reçut les ordres. Dans la suite, il n'est plus question de lui, aux registres que M. de Burbure a compulsés, et il faut enjamber une trentaine d'années pour retrouver des traces de son existence Laurent De Vos, en effet, remplissait, vers 1580, les fonctions de maître des enfants de chœur de la cathédrale de Cambrai. M. Fétis en conclut, avec raison, que le musicien « a occupé quelque autre position dans une des églises de Belgique, avant d'être appelé

à Cambrai. » Toutefois, M. Fétis ne spécifie pas la localité où le compositeur alla se fixer.

Nous ne pourrions dire où De Vos se rendit immédiatement en quittant Anvers; mais nous savons où il résida avant de passer en France. En 1577, il alla remplir l'emploi de maître de chant de la cathédrale d'Ypres, comme nous l'enseignent les comptes de cette église, conservés aux Archives du royaume.

Un certain Pevernaege, apparemment le frère du célèbre compositeur, occupait, avant lui, le même poste. Il se trouve cité, à l'année 1577, pour avoir touché sept mois et demi de gages, du 1er janvier à la mi-juin, date à partir de laquelle De Vos prit la direction du chœur et de la maîtrise de Saint-Martin :

« Magistro cantûs Pevernage pro suo ordinario stipendio, pro septem mensibus cum medio quibus servivit in hoc anno, et Laurentio De Vos pro reliqua parte anni, simul. . . lij lib. »

Pevernaege mourut alors, car, en la même année, il est donné à sa veuve une gratification de trois livres parisis :

« Viduae magistri cantûs Pevernage pro eo quod ipsi Domini gratiosè concesserunt loco distributionum, post defunctum maritum . . . . . iij lib. »

Il fut enterré dans le pourtour du chœur de Saint-Martin :

« Judoco Vander Beeke, fabro murario, pro reponendo pavimento in ambitu, ad sepulturam magistri cantûs. . . xij st. »

Le maître de chant de Saint-Martin recevait, outre ses gages, le logement gratuit et tout ce qui était nécessaire à son entretien. La maison qu'il occupait, servait également d'habitation aux enfants de chœur. Ces écoliers étaient instruits, par ses soins, dans les principes du plain-chant, et, par un maître spécial, dans ceux de la langue latine. Ce maître résidait au séminaire, dont la maîtrise de Saint-

Martin n'était probablement alors qu'une dépendance. Les extraits suivants des comptes de Saint-Martin de l'année 1577, en font foi, outre qu'ils nous apprennent les prénoms de quelques enfants de chœur et le genre de livres dont ils se servaient :

« Bibliopolae magistro Petro de Vrieze, pro libris puerorum chori usitantium seminarium; pro Clemente, Etimologia, in-4°, per Plantinum, iiij st.; pro libro chartaceo unius manus, iij st., pro colloquiis Sylvii, j st. ix den.; pro duobus libris chartaceis, iij st., iij den., simul xij st.

Pro Adriano, puero chori, Etymologia, in-4°, iij st. Liber chartaceus unius manûs, iij st.; duo libri chartacei mediae manûs, iij st. iij den. Colloquia Sylvii, j st. d.; simul xij st.

Pro Joanne, puero chori, Dictionarium vernaculo-latinum, vj st.

Liber chartaceus unius manûs, iij st., pro omnibus pueris chori Dictionarium triglotton, x st., simul xix st.

Paeschendalle, puero, dùm migraret ad seminarium, manus chartae, cum pennis, etc.

Liber chartaceus, pro pueris chori, pro inscribendis responsiis matutinalibus et brevibus, iij st.

Pro charta ad usum puerorum chori, defuncto magistro cantûs Pevernage, ij st.

Pro Clemente, puero chori, Catechismus Canisii, ij st.

Pro eodem, liber chartaceus, pro inscribendis annotationibus, iij st.

Pro majore Christiano, puero chori, Epistolae selectae Ciceronis, pro ascensu, ij st. »

A ces prénoms, il faut joindre ceux de Pierre, de George, d'Henri, de Guillaume et de Chrétien (*minor?*) ce dernier reçu en 1577 et admis au séminaire l'année suivante.

Laurent De Vos ne resta pas longtemps à la direction de cette maîtrise. Il résigna ses fonctions au mois de septembre 1578, et il y fut remplacé immédiatement par un autre

Pevernaege, le fils peut-être de celui qui occupait l'emploi au commencement de 1577.

La peste sévissait à Ypres. Les événements prenaient un caractère de haute gravité. Déjà en 1578, les comptes de l'église de Saint-Martin accusent un passif considérable. Quand l'irruption des Gueux eut lieu, tout fut pillé et dévasté. La plupart des ecclésiastiques prirent la fuite, les enfants de chœur furent congédiés.

Ce fut sans doute à l'approche de l'orage, que Laurent De Vos donna sa démission et qu'il se réfugia en France. On connaît le reste. Ayant eu la maladresse de composer un motet dont les paroles retraçaient les malheurs que Cambrai avait endurés sous le gouvernement tyrannique d'Inchy, il fut arrêté et pendu sans forme de procès. Cette iniquité s'accomplit vers la fin de janvier 1580.

Certain George Cousyn fut organiste de Saint-Martin à Ypres, pendant la gestion de Laurent De Vos. Aucune particularité ne se rattache à ce nom.

Il n'en est pas de même de Jean Langhedul, rajusteur des orgues de Saint-Martin, cité en 1577 et 1578 :

« Joanni Langhedul, pro conservandis organis . . 1 sch. »

Ce simple raccoutreur d'orgues a été honoré d'une épitaphe, d'où il faut inférer qu'il fut élevé au poste d'organiste et de facteur d'orgues du roi de France, Henri III ou Henri IV. Fils de Michel Langhedul et natif d'Ypres, il mourut à Gand le 6 février 1592. Il aura sans doute renoncé à son emploi d'Ypres, pour les mêmes raisons qui obligèrent Laurent De Vos à résigner le sien.

L'épitaphe en question se trouvait dans l'église des Dominicains à Gand, devant la chapelle du *Doux Nom de Jésus*. Au-dessus figurait un blason. Nous la transcrivons ici d'après les *Inscriptions funéraires de la Flandre orientale* :

HIER LICHT BEGRAVEN DEN EERSAMEN ENDE DISCRETEN
Mr JAN LANGHEDUL, FILIUS Mr MICHIELS,
GEBOREN VAN IPERE, IN SYNEN TIJDT ORGHELMAKER
ENDE ORGANISTE VAN DEN CONINCK VAN VRANCKERICKE,
IN ZYNE STADT VAN PARIS.
DIE OVERLEET IN 'T JAER 1592,
DEN 6en VAN SPORCLE.

BIDT VOOR DE ZIELE.

Jean Langhedul appartenait sans doute à toute une famille de facteurs d'orgues, du moins la qualification de *meester* que l'épitaphe assigne à son père, Michel Langhedul, permet de croire que celui-ci avait exercé la même profession. Michel Langhedul l'obtient ailleurs en 1568, tandis que nous n'en voyons pas encore pour Jean Langhedul, à la même année (1) :

Me Michiel Langhedul, over 't verloop van xij lib. tournois t'jaers; hierover . . . . . vj lib.

Jan Langhedul, fs Michiel, over 't capitael van vierentwintich ponden tournois t'jaers . . . . . iije iiijxx iiij lib.

Les comptes de l'église de Saint-Martin à Ypres, cités plus haut, nous fourniront, dans la suite, quelques autres renseignements inédits.

(1) Registre aux impôts du quartier d'Ypres, aux Archives du royaume, fos 48 vo et 81 vo.

XXX.

Vanden Gheyn (Pierre),

Fondeur de cloches du XVI^e^ siècle. — Il fournit les timbres du carillon établi, en 1539, dans la nouvelle tour de l'hôtel-de-ville d'Oudenbourg. — Le *voorslag* de l'ancien *scepenhuuse*. — Roland Van Weghelen, maître horloger à Gand. — Construction et composition du nouveau carillon. — Les autres travaux de Pierre Vanden Gheyn. — Jacques Vanden Gheyn, son associé. — Cloche de 1527, coulée par Guillaume Vanden Gheyn, père de Pierre Vanden Gheyn.

Les fondeurs de cloches ont droit à une mention, tout comme les facteurs d'orgues et de clavecins. Ceux surtout qui ont présidé à la construction de ces gigantesques orchestres aëriens, nommés carillons, méritent d'être tirés de l'oubli.

Les renseignements suivants complètent les notes que M. Xavier Van Elewyck a fournis sur les fondeurs de cloches de la famille Vanden Gheyn, dans une notice intéressante (1).

Au commencement du XVI^e^ siècle, la petite ville d'Oudenbourg, qui n'est plus aujourd'hui qu'un village, avait atteint un certain degré de prospérité. Célèbre en Flandre par sa foire aux chevaux et par son *ommegang*, organisé en l'honneur de saint Amand, Oudenbourg possédait deux sociétés de rhétorique et deux gildes de tir, qui établissaient fréquemment des concours et participaient à ceux des villes limitrophes.

Le *scepenhuuse* étant délabré, le magistrat manda des architectes de Bruges, et ceux-ci opinèrent pour une reconstruction complète de l'édifice. Bientôt les devis et les plans

(1) *Matthias Vanden Gheyn, le plus grand organiste et carillonneur belge du XVIII^e^ siècle, et les célèbres fondeurs de cloches de ce nom depuis 1450 jusqu'à nos jours*, Louvain, 1862, in-8°.

furent tracés, et la première pierre du nouvel hôtel-de-ville fut posée au mois d'août 1524 (1).

Le beffroi achevé, on résolut de remplacer l'ancien *voorslag* à trois timbres, par un carillon assorti de cloches pouvant former une mélodie.

L'expression *voorslag* continua d'être appliquée à ce jeu perfectionné, bien que la signification littérale du mot n'indique qu'une simple sonnerie, annonçant l'heure, *voor 't slag*, avant le coup. Alors, elle prit la signification de prélude, comme le constatent les lexiques de Plantin et de Binnart (2). D'Arsy assigne au *voorslag* une dénomination assez étrange, il le nomme : « des appeaux qui sonnent devant l'heure. »

Outre la monotone succession de trois cloches précédant la frappe de l'heure, l'ancien beffroi d'Oudenbourg ne retentissait que du son, plus uniforme encore, des trompes ou clairons des ménestrels, appelés de Bruges, pour célébrer la foire. L'extrait suivant des comptes de la première de ces villes, en date de 1468, le témoigne :

« Item, betaelt Cornelis de Beer met zinen medeghesellen, van hier te speylene, nuchtens ende savens, up 't beelfroode vander stede, in de jaermaeret. . . . . xxiiij s. par. (3). »

En 1538, le pensionnaire d'Oudenbourg se rendit à Malines et à Anvers, à l'effet de s'entendre avec un fondeur de cloches pour l'établissement d'un nouveau carillon :

« Item, den pencionaris te Mechelle ende Andwerpe, omme

(1) M. Piot donnera, à ce sujet, des détails plus circonstanciés, qu'il ne nous appartient pas de faire connaître.

(2) Le premier date de 1573, l'autre de 1699.

(3) Plus tard, notamment en 1523, ils jouaient à la procession de Saint-Sacrement, à l'*ommegang* de Saint-Amand, et le premier jour de mai :

« Den menestriers van Brugghe die hier in costumen zyn te spelene ter » waerdicheit van den heligen Sacramente ende vanden processie van Sint » Aernoudts daghe ende meydaghe. In al, t'jaers, ix lib. xij s. par. Comt de » voorscrevene ij jaeren . . . . . xix lib. iiij s. par. »

te bevoorwaerden ende coopen een nieuwe voorslach aen 't orloige deser stede, van neghen clocken, ende daerinne ghevaciert x daeghen, te xxx s. par. 's daechs . . . . xv lib. par. »

Une sorte de célébrité devait être attachée aux fondeurs de ces deux localités, pour avoir mérité le choix du magistrat d'Oudenbourg.

En même temps, on s'adressa à Roland Van Weghelen, horloger à Gand, pour la confection d'une nouvelle horloge :

« Item, Jacob Van Lippevelde te Ghend aen Me Roeland Van Weghelen, orlogemaker, omme 't werck te vermanen, drie daghen . . . . . xxxvj s. par. »

« Item, meester Lieven Van Weghelen, orlogemakere vander stede van Ghend, van een nieuwe orloige alhier ghelevert ende ghestelt t'hebbene, per ordonnance . . . ije xxxvj lib. par. »

Si l'hôtel-de-ville avait un nouvel instrument, l'église devait avoir le sien, et un organiste de la cathédrale Saint-Donat, à Bruges, fut chargé de rédiger le contrat aux termes duquel la susdite église devait être mise en possession d'un nouvel orgue :

« Item, de courpse [burchmeestere van de courpse] met Me Joos de Budt te Brugghe, omme te doen visiteeren ende advies te nemen up 't werck vander orghele in de kecrke alhier; ele jen dach. . . . . xxxij s. par. »

« Item, den orghelmeester van Ste Donaes in Brugghe, omme ghevisiteert thebbene zekere ordonnance van eender orghele ende dat ghestelt naer zyn advis . . . . . lij s. par. »

Toutefois, les comptes communaux gardent, dans la suite, un silence complet sur ce dernier projet, soit qu'il n'y ait pas été donné suite, soit que l'église ait dû en supporter seule tous les frais.

L'entrepreneur du carillon avait, depuis un an environ, passé marché avec le magistrat, quand celui-ci apprit, à son grand étonnement, que rien n'avait été exécuté encore, et que le fondeur avait changé de résolution :

« Item, de zelve courpse met Cristoffel Keytaert, omme te coepen ende bevoorwaerden een voorslach aen 't horloige alhier, mids dat decoopman vander eerste voorwaerde peniteerde ende gheenen macht en haede omme leveren, zoot de zelve rappoorteerde. Daerinne de courpse x daeghen ende Cristoffel vj daeghen, gaende, keerende ende besoingnierende, ghevaciert hebben, te xxx s. par., xxiij lib. par. »

« Item, den zelven met meester Joes Crispyns ende Lieven Van Weghele, orloigemacker in Ghend, ter zelver stede, omme te bescauwen ende visiteren het werck, thien andere daeghen, te xxx s. par. 's daechs, ende heer Joos vij daeghen, te xxxij s. par., ende Me Lieven voor zyn costen ende vrecht, v lib. xij s. par. Comt . . . . . xxxj lib. xvj s. par. »

Était-ce avec un fondeur de Malines ou d'Anvers que l'arrangement avait été conclu? nous l'ignorons. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'horloger gantois Van Weghelen s'était chargé de la livraison du carillon, et que c'était lui que les échevins voulaient attraire en justice, lorsqu'ils connurent l'abandon du travail (1539) :

« Item, de courpse te Ghend, omme in justicie meester Lieven Van Weghele te betreckene ende omme leveringhe vanden voorslaeghe t'hebbene v daghen, te xxiiij s. par. 's daechs, vj lib. par. »

« Item, her Joes Crispyns, van cooperdraet int voorslach van 't orlogie gheerboort . . . . . xvij s. par. »

Toujours est-il que, immédiatement après, Pierre Vanden Gheyn, de Malines, reçut, directement, ou par l'intermédiaire de Van Weghelen, la commande des timbres pour le nouveau carillon :

« Eerst, Govard de Steenbacker ghesonden anden clockgieter te Mechelle met missive, omme te verstaene de staet van de wercke, bevoorwaert in masse . . . . . xl s. par. »

« Item, Vincent, de knape van Cornelis Hiesebout, te Mechelle, met missive ande clockghieter, in formà bevoorwaert. xl s. par. »

Sur le champ, trois petites cloches arrivèrent à destination, par voie de Bruges :

« Item, de zelve courpse te Brugghe, omme drie zo vier schellen van de voorslaeghe aldaer ghearriveert te ontfanghen j^en^ dach, xvj s. par. »

Et bientôt, grâce aux soins actifs de Pierre Vanden Gheyn, toutes les cloches, au nombre de dix, furent terminées :

« Item, Pieter Vander Gheynste [*sic*], voor de leveringhe van de thien clocken van de zelve voorslaeghe, weghende t'saemen zeven hondert eenentachtentich ponden, te vj s. par. elc pont. Compt . . . . . ij^c^ xxxiiij lib. vj s. par. »

« *En marge :* « By hemlieden missive houdende de betalinghe, metgaders oock noodich ander quitance. »

Le poids total de ces cloches, comme on le voit ci-dessus, était de sept cents quatre-vingt-et-une livres. Chaque livre ayant été cotée à six sous, Vanden Gheyn reçut, pour son travail, la somme de deux cent trente-quatre livres parisis.

Ce fut Liévin Van Weghelen qui dirigea les travaux d'appropriation. On lui accorda, à ce sujet, une gratification supplémentaire :

« Item, meester Lieven Van Weghele, orloigemaker van Ghend, van een voorslach ghemaect t'hebbene up de huerclocke alhier, van neghen clocken, by voorwaerde, xlv lib. xij s. par., ende van overwercke vj lib. viij s. Comt. . . . lij lib. par. »

En marge : « Te weten : boven xx lib. vj s. par., betaelt ende gherekent by de voorgaende rekeninghe ; by quictance van lxxij lib. par. »

« Item, den voornoemden meester Lieven van Weghelle, mids dat den sallaris van de voornoemde wercke cleene ghenouch was ende grootelich 't selve ghesupporteert, noch toegheleyt, viij lib. viij s. par. »

Un maître de chant de Malines, assisté de Gilles de Buenes, chanoine-chantre d'Oudenbourg, fit l'expertise du

carillon, et le trouva « de bon accord et harmonie, » d'après les termes du contrat :

« Item, eenen zanckmeester van Mechelle assisterende Mᵉ Gillis de Buenes, omme te ontfanghene de clocken vanden voorslaeghe alles up goede accorde en armonye, naer voorwaerde . . . . . xxiiij s. par. »

Le jeu du carillon était adapté à un cylindre, mû par un poids. Des fils de laiton correspondaient aux marteaux des cloches :

« Aernoud Karel, slotemaeker, van diverssche yserwerck aen stedehuus boven en beneden gheoirboirt : een nieuwe wiel aen 't orloige te stellen, ix ponden coperdraet aen 't voorslach te leveren, ende het loot te verstellen ende proporcioneeren, t'samen per ordonnancie. . . . . lv lib. xiiij s. par. »

« Item, de slotemaekere alhier, van x clippellen in de clocken te leveren ende generaelic alle het ander yzerwerck gheorboort omme die te hanghen . . . . . x lib. par. »

Jacques Vanden Gheyn, fondeur à Malines, probablement l'oncle et l'associé de Pierre, reprit les cloches du *voorslag* primitif :

« Ontfaen van Jacob Vander Gheynste (*sic*), clockghietere van Mechelle, van die scellen vanden oude voorslaeghe alhier, weghende c lxxvj ponden, te iiij s. par. elc pont,

xxxv lib. iiij s. par. »

Le tout étant en ordre, un accident survint au nouvel instrument aërien et nécessita l'intervention de maître Jean Stalloen, chantre de Saint-Donat à Bruges :

« Item, Heere Jan Stalloen, zangher van Sᵗᵉ Donaes, in Brugghe, omme 't voorslach vander huerclocke ghereparceert thebbene,

iij lib. par. »

Quel était ce Pierre Vanden Gheyn? Il n'y a, sur lui, que fort peu d'informations à recueillir dans les notices consacrées aux cloches et aux carillons.

La tabelle généalogique de la famille Vanden Gheyn, que MM. Raymaekers et Dellafaille donnent dans leur opuscule

sur la tour de Saint-Rombaud, à Malines (1), mentionne un Pierre Vanden Gheyn, fils de Guillaume, qui mourut le 14 mars 1561. Nous croyons reconnaître en lui le constructeur du carillon d'Oudenbourg. Il y a encore du même fondeur, dans la tour de l'église de Notre-Dame, à Malines, une cloche datant de 1533, et qui porte pour inscription :

Peeter Vanden Gheijn me fecit MDXXXIII (2).

Un inventaire de cloches, dressé en 1579 et conservé aux Archives communales d'Audenarde, cite une cloche fondue par Pierre Vanden Gheyn pour l'église de Renaix, en 1544 (3). Elle pesait neuf cent seize livres. On y voyait représentés un Christ et une Vierge, entourés d'une auréole. Elle portait, entre autres inscriptions :

Maria ben ic, van Pieter Vān Ghein gheghoten.

Le même inventaire mentionne une cloche fondue dans les ateliers de Guillaume Vanden Gheyn, le père de Pierre, en 1527. Elle pesait douze cents livres, et on y lisait :

Willem Vanden Ghein me fecit. Maria es mynen naem, heer Adriaen Vander Scrick ende Jan Vanden Vacken ende Pieter de Scheeder deden my maken.

Les Vanden Gheyn et les Waghevens de Malines peuvent être comptés au nombre des plus anciens constructeurs de carillons des Pays-Bas, et peut-être de l'Europe.

Edmond Vander Straeten.

(*Pour être continué.*)

(1) *Geschiedkundige wandeling op Sint Rumoldus toren te Mechelen*. Mechelen, 1863, in-12, p. 33.

(2) *Matthias Vanden Gheyn*, etc., p. 3.

(3) Il a été question de cet inventaire dans notre *Notice sur les carillons d'Audenarde*, insérée dans les *Annales de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à Gand*, t. VI, pp. 169 et 170.

D'ASSONLEVILLE (CHRISTOPHE).

(1528-1607).

Assonleville ou Assonville (Christophe de), chevalier, seigneur de Hauteville, baron de Bouchout, docteur en droit, membre et maître des requêtes ordinaire du Conseil privé, membre du Conseil d'État, trésorier de la Toison d'or et ambassadeur, naquit à Arras vers 1528 et mourut à Bruxelles le 10 avril 1607 (1).

Il était issu d'une famille noble du Cambrésis (2). Nous

(1) V. *Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange*, publiée par M. Gachard, volumes 1, 2, 3, 4 et 6, passim; *Correspondance de Philippe II*, publiée par M. Gachard, 4 volumes, passim; *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, éditées par M. Groen Van Prinsterer, 7 volumes, passim; Mémoires de Viglius, Hopperus et de Champagney, publiés par la *Société de l'Histoire de Belgique*, passim; *Résolutions des États généraux des Pays-Bas*, publiées par Dejonge, t. II, pp. 136 à 147 et passim; *Tombeaux des hommes illustres qui ont paru au Conseil privé* (par Christyn), p. 41; Kok, *Vaderlandsch Woordenboek*, IV deel, bladz. 1384; Vanderaa, *Biographisch Woordenboek;* Strada, *Nederland. Oorlogen*, 1e deel, bladz. 251, 544, 466, 497, 577; *Théâtre sacré du Brabant*, t. I, p. 197; *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, p. 143; *Jurisprudentia heroica* (par Christyn), pp. 285 et 503; *Basilica Bruxellensis*, p. 71; *Histoire généalogique des Pays-Bas* ou *Histoire.... du Cambrésis*, par Le Carpentier, pp. 107, 108, 643 et 1049; de Reiffenberg, *Histoire de la Toison d'or*, p. 491; *Chronicon Belgium*, par Locrius, p. 652; Butkens, *Trophées*, Suppl., t. I, p. 109. Son véritable nom est d'*Assonleville :* c'est ainsi qu'il signe les lettres que nous avons de lui.

(2) Le Carpentier cite quatre familles nobles du nom de d'*Assonville* (sic), qui résidaient dans les XVII provinces des Pays-Bas; mais les armes d'aucune d'elles ne ressemblent à celles de Christophe d'*Assonleville*. Notre conseiller comptait huit quartiers, et il portait d'argent à la fasce de sable chargée

manquons de renseignements sur les études qu'il fit, ainsi que sur ses débuts au barreau ou dans l'un ou l'autre conseil provincial. Il paraît qu'il dut son entrée au Conseil privé en 1555 autant à ses connaissances, à son talent oratoire et à son zèle religieux qu'à l'appui du puissant ministre de Granvelle, qui a été évêque du diocèse de d'Assonville et a toujours eu en lui un correspondant dévoué et actif (1).

A peine entré dans les conseils du gouvernement, d'Assonleville vit avec la plus vive peine les dangers que courait sa patrie et les effets dangereux que lui présageaient non seulement les doctrines de Menno, de Luther et de Calvin, mais la corruption et la désunion qui régnaient dans la société. Il croyait trouver un remède à ces maux dans un pouvoir fort, absolu, à l'instar de celui de l'Espagne. Le 1er janvier 1556, il adressa donc à Philippe II un mémoire dans lequel il lui proposait cette forme de gouvernement pour les Pays-Bas (2). Le souverain ne jugea

de trois molettes de champ. Si le père de notre conseiller était réellement noble, on peut se demander pourquoi Le Carpentier, qui est également originaire d'Arras, n'en parle pas d'une manière spéciale. Notre doute serait probablement levé si nous avions eu l'occasion de consulter la généalogie de la famille d'Assonville, que M. Le Glay mentionne sous le nº 295 de son catalogue descriptif des manuscrits de la Bibliothèque de Lille.

(1) Il est probable que d'Assonleville commença à pratiquer comme avocat à Arras, qui était une ville d'une grande importance, le siége d'un conseil provincial, d'États provinciaux, d'un évêché et le boulevard du catholicisme. Lorsqu'au mois août 1550, Antoine Perrenot, alors évêque de cette ville, succéda à son père dans la confiance de l'infant don Philippe, à Bruxelles, il doit s'être souvenu du jeune d'Assonleville. On peut croire aussi qu'il a été attiré à la Cour de Bruxelles par le comte d'Egmont, alors stadhouder de la Flandre et de l'Artois, parce que ce grand seigneur était resté dans les meilleurs termes avec d'Assonleville, et l'a même rendu dépositaire de la dernière lettre qu'il a écrite avant de monter sur l'échafaud.

(2) En voici un passage : « Touchant l'érection des Pays-Bas en un royaulme, soubz une bonne concordance de police et de plusieurs choses, avecq le tems estant les affaires ung petit plus paisibles, à la première commodité du roi, se pourrait bien faire. » Ce *discours* se trouve aux archives de Simancas, à Madrid (Inventaire des papiers de la secrétar. provinc. de Flandres, nº 2604).

pas alors à propos de donner suite à ce projet, qu'il approuvait pourtant et qui devait fixer son attention sur son auteur. Mais, en 1570, un nouveau mémoire sur cet objet fut remis au monarque, qui en écrivit secrètement au duc d'Albe, le 4 juillet; la paternité en est attribuée par les uns à d'Assonleville, par les autres à Hopperus. Les complications politiques de l'époque traversèrent encore une fois ce projet liberticide (1).

A partir du mois de février 1559, d'Assonleville est appelé à siéger au conseil d'État pour déliberer avec les premiers personnages de la monarchie sur les graves intérêts de l'État (2).

Le 12 avril 1562, la duchesse de Parme nomma d'Assonleville commissaire avec le prince d'Orange, le seigneur de Berlaymont et Hopperus, pour convenir d'un arrangement préliminaire du différend au sujet d'une somme d'argent dont les États de Liége étaient restés redevables à feu l'évêque Georges d'Autriche, lequel avait pour héritier le comte de Meghen. Les conseils d'État et privés s'étaient déjà occupés antérieurement de cette affaire.

Au mois de mars 1563, d'Assonleville fut envoyé en mission en Angleterre pour se plaindre des infractions qui, du côté de ce pays, ne cessaient d'être commises aux traités d'entre-cours. Les lettres qu'il écrivit à ce sujet à la Ré-

(1) Ce mémoire ou *mémorial* est probablement aussi de d'Assonleville. Le 4 juillet 1570, le roi l'adressa au duc d'Albe pour avoir son avis : Maintenant, dit Philippe II, que les naturels sont *soumis*, le projet peut être mis à exécution; *faites en sorte que les naturels le demandent eux-mêmes* (Corresp. de Philippe II, t. II, p. 143). Si donc la révolution belge avait pu être comprimée complétement, un gouvernement despotique nous attendait. Philippe II désirait que les Belges demandassent eux-même cette forme de gouvernement! C'est une tactique machiavélique qui a réussi aux républicains de France à la fin du XVIII^e^ siècle et qui depuis lors à encore été renouvelée dans d'autres pays;

(2) Le secrétaire Berty, dans ses *Notules*, nous fait connaître les travaux de d'Assonleville à partir de 1559 jusqu'en 1577.

gente et à de Granvelle, sont des plus instructives et des plus curieuses. Dans celle du 17 avril, il dit que les *garnemens français et flamands* retirés à Londres font beaucoup de mal à Sa Majesté et présagent sédition et révolte. Dans une autre lettre que de Granvelle mit sous les yeux du Roi, il dit : « Il y a longtemps que les Pays-Bas sont les Indes anglaises;.... les Anglais font la guerre aux bourses et aux richesses des peuples. »

Dans d'autres lettres, il nous apprend comment l'Angleterre s'est emparée de l'industrie de la draperie, qui avait fait longtemps la splendeur et la puissance de la Flandre. Les nouvelles idées religieuses s'étaient propagées chez les ouvriers flamands : pour exercer leur religion en liberté, ils allaient chercher (au nombre de plus de trente mille) un refuge dans les états de la reine Elisabeth... Pendant l'hiver de 1565, les Anglais expédièrent aux Pays-Bas trente navires chargés de draps. sans compter ceux qu'ils y avaient fait arriver par la voie d'Emden.....

De Granvelle, le sachant très-bien au courant des relations commerciales que les Pays-Bas avaient avec les autres pays, engagea Guzman de Silva, nommé ambassadeur en Angleterre, à s'adresser à lui pour connaître les difficultés auxquelles avaient donné lieu les traités conclus avec l'Angleterre, l'Écosse et la France (1). Dans les conseils du gouvernement, il prit souvent la parole sur ce point, notamment au mois de février 1565, lorsqu'on discuta les instructions à donner aux commissaires chargés de se rendre à Bruges pour reprendre les négociations avec les ambassadeurs anglais. Les quatre négociateurs, dont d'Assonleville fit partie, se mirent en route le 29 avril 1566 et furent de retour le 24 juin suivant.

En ces temps-là le haut clergé, la noblesse et les villes

(1) Lettre du 28 mai 1564.

étaient fortement troublés par la création des nouveaux évêchés et les moyens mis en pratique pour les doter; d'Assonleville eut sa part dans cette cause de la révolution du XVI^e^ siècle : il avait été nommé commissaire avec Hopperus et avait beaucoup aidé à négocier le consentement des abbés de Tongerloo, d'Afflighem et de Saint-Bernard à l'érection de l'archevêché de Malines, à la création d'un évêché dans le Brabant, et à obtenir des abbés une dotation annuelle de huit mille florins et une autre dotation d'une pareille somme du reste du clergé. En vertu de cet arrangement que le duc d'Albe méconnut toujours, les revenus de ces riches abbayes ne devaient plus servir à l'entretien des évêques (Lettre de la Régente au Roi du 15 septembre 1563).

Quant à l'opposition que l'érection des évêchés rencontrait en Gueldre et en Frise, d'Assonleville était d'avis, dans une lettre du 15 janvier 1566, que le cardinal de Granvelle fit parvenir au Roi, *qu'il fallait obéir au temps et ne pas forcer le pays à cela quant à présent.*

La considération de d'Assonleville devait être bien grande dès cette époque, à en juger par le mariage qu'il contracta alors avec la fille du magistrat le plus élevé de l'État, du chancelier de Brabant, Jean Scheyfve, seigneur de Rhode Sainte-Agathe. Ce personnage était un homme très-savant et très-honorable, un ancien ambassadeur de Charles-Quint, qui déjà en 1562 avait eu le courage de résister à Philippe II pour fait de religion, et qui sous le gouvernement de Don Juan se sépara complétement du parti de son beau-fils pour embrasser celui des États-généraux.

Dans l'affaire du compromis des nobles, qui a tant remué le pays, causé tant de ruines, de sang et de larmes, d'Assonleville a joué un rôle extrêmement actif. Pendant qu'il se plaignait au cardinal d'être peu employé aux affaires, malgré le désir qu'il avait de *faire service au Roi* (Lettre

du 20 novembre 1565), les confédérés ayant à leur tête Marnix de Sainte-Aldegonde, Louis de Nassau et Brederode, tenaient de fréquentes réunions pour l'objet qui les occupait. Toutes leurs démarches étaient épiées par Andrelec, majordome du comte de Meghem, espèce d'espion que d'Assonleville avait mis en rapport avec la Régente et qui recevait de ce chef de bons deniers comptants (Lettre de la Duchesse au Roi, du 25 mars 1566).

Les quatre cents confédérés présentèrent leur requête à la Régente le 5 avril 1566; ils demandaient la suppression complète de l'inquisition et la modération des édits de Charles-Quint relatifs à l'hérésie. La duchesse et les conseillers du parti espagnol, notamment d'Assonleville, furent extrêmement effrayés de cette démonstration. Les conseils d'État et privé réunis étaient en quelque sorte en permanence depuis l'arrivée des confédérés à Bruxelles, à l'effet de préparer les réponses et d'être prêts à parer à toutes les éventualités. L'homme qui se fit remarquer le plus dans ces conjonctures difficiles, qui émettait presque toujours le premier son avis et dont on suivait la plupart du temps les opinions, qui rédigeait les projets de réponses et d'instructions, était d'Assonleville. Et cependant alors figuraient au conseil le prince d'Orange, les d'Arschot, d'Egmont, de Hornes, de Berghe, Mansfelt, d'Arenberg, de Meghem, de Berlaimont, de Hachicourt, de Hoogstraeten, de Ligne, de Montigny et des hommes de loi, tels que Viglius, Brusselius, Hermes, Indevelde, Coebel et Grandjean.

Peu de temps avant la présentation de la requête, d'Assonleville avait été chargé de préparer un projet de modération des édits prérappelés; il avait pris pour base de son travail les dispositions portées par les empereurs romains pour l'extirpation du paganisme, ainsi qu'il l'avoue lui-même dans une lettre adressée le 21 avril 1566 au cardinal de Granvelle. Il mit au jour une œuvre indigeste et bar-

bare en 55 articles, qui ne valait pas plus que les lois pénales de Charles-Quint et à laquelle le peuple, par dérision, donna le titre de *moorderacy, meurderatie,* au lieu de *moderacy* (1).

Dans les séances du conseil d'État, tenues au mois d'avril, d'Assonleville se disant forcé par les événements, indiqua comme mesures propres à remédier aux maux : la venue du Roi, entouré de sujets belges ; l'abolition de l'inquisition et la convocation soit des États généraux, soit des États provinciaux, à l'effet de recueillir leur avis sur la réclamation des confédérés et le projet de modération des édits.

Son avis prévalut en grande partie, et son projet *modérateur* fut soumis à l'avis des conseils provinciaux et aux gouverneurs et transmis au Roi, contrairement au sentiment de Viglius, de Berlaymont et d'autres seigneurs.

Les confédérés avaient également demandé la suppression ou du moins la réorganisation des conseils d'État et privé. Dans la séance du 25 avril, d'Assonleville exprima l'avis de ne rien changer avant l'arrivée du Roi, et que si S. M. ne venait pas, *de faire revisiter toutes les instructions pour faire ung concept d'administration* et présenter ce plan au chef de l'État.

La Régente et les conseils voyaient encore un remède aux embarras de la situation dans l'envoi à Madrid de députés pour exposer au Roi l'état périlleux de la chose publique. Le marquis de Berghes et le baron de Montigny

(1) Le projet punit de mort et de la confiscation de leurs biens tous les non-catholiques, ceux qui prêtaient leurs maisons ou soutenaient les prêches des sectaires, — les chefs fauteurs des *tumultes passés,* — ceux qui tiennent des *assemblées à mauvaise fin,* — ceux qui *font énorme scandale* ou désordre en matière de religion, — ceux qui tiennent école sans être examinés par l'écolâtre et les députés du magistrat, — ceux qui lisent, prêtent à lire ou possèdent les ouvrages de Luther, d'Occolempade, de Zwingle, de Bucer, de Calvin et d'autres hérésiarques.

furent désignés, et d'Assonleville chargé de rédiger les instructions supplémentaires dont ils devaient être porteurs; elles furent discutées dans la séance du 26 avril.

Cependant les démonstrations des signataires du Compromis devenaient de plus en plus menaçantes, et l'anarchie faisait des progrès dans les esprits et dans le gouvernement.

Marguerite, usant de ménagements, chargea d'Assonleville de communiquer au prince d'Orange et au comte de Horne, pour avoir leur avis, une lettre qu'elle destinait au Roi et qui traitait des assemblées des sectaires, ainsi que des prêches qui se faisaient sur tous les points du pays. La conférence eut lieu le 6 juillet. Le rapport qu'en fit d'Assonleville à la Régente, fut adressé le lendemain au Roi avec la lettre de la duchesse (1).

A la séance du 9 juillet, le même objet était de nouveau à l'ordre du jour : d'Assonleville, en prenant le premier la parole, exprima l'avis que les évêques devaient exhorter le peuple à obéir, à prier et à jeûner; que les magistrats, de leur côté, devaient chercher à contenir le peuple; qu'un membre du conseil devait être délégué pour conférer avec les *gentilshommes*, et qu'on devait inviter le roi de France et la reine-mère à empêcher leurs sujets d'entrer dans les Pays-Bas.

Le projet préparé par d'Assonleville fut discuté et adopté dans la séance du lendemain. Des jeûnes, des prières et aussi des distributions d'aumônes, furent ordonnés pour détourner du pays la colère du ciel; ils ont continué jusqu'en 1573.

Les confédérés, après avoir pris des résolutions plus graves à l'assemblée de Saint-Trond, du 15 juillet, envoyèrent le 26 du même mois à la Régente une députation

(1) V. *Correspond. de Marguerite d'Autriche*, par M. de Reiffenberg, p. 71, et dans le vol. V (encore inédit) de la *Corresp. de Philippe II*, par M. Gachard.

qui ne fut pas reçue, mais que le comte d'Egmont conduisit au conseil d'État pour entrer en conférence avec lui, d'Assonleville et Hachicourt, nommés commissaires à cette fin.

D'Assonleville, en communiquant ces nouvelles de mauvais augure à de Horne, par lettre du 29 juillet, en attribuait tout le mal à ce que dès le commencement de cette agitation, on n'avait pas convoqué les États généraux; maintenant, ajoute-t-il, je crois le remède inefficace.

Les confédérés refusant, à leur tour, d'entrer en conférence avec ces délégués, présentèrent hardiment leur *ultimatum* à la Régente le 30 juillet : la duchesse consternée et courroucée chargea d'Egmont, d'Assonleville et Brusselius, d'aller demander aux confédérés des éclaircissements sur leur nouvelle requête.

Entretemps, la révolution, le mécontentement et les prêches des sectaires allaient en augmentant; les dévastations des églises et des monastères, et une scission dans le parti national en furent les suites. La première nouvelle de ces désastres arriva le 12 août au conseil d'État, pendant qu'on y délibérait sur la réponse du Roi que la Régente venait de recevoir sur les trois points. La duchesse trouva alors un chaleureux appui dans d'Assonleville.

De Montigny qui, comme quelques autres seigneurs, avait reçu directement du Roi une lettre destinée à l'endormir, eut l'imprudence de s'ouvrir là-dessus le 17 août à d'Assonleville; sa confidence fut immédiatement rapportée à la duchesse et à Philippe II.

Dans une séance très-importante du conseil d'État du 22 août, d'Assonleville, prenant encore une fois le premier la parole, proposa de rendre une ordonnance pour faire cesser les désordres des iconoclastes et le port des armes. Son avis ayant été partagé, il rédigea immédiatement le projet qui fut discuté dans la séance de l'après-midi du même jour.

Les circonstances devenant de plus en plus critiques, la Régente s'apprêta à fuir à Mons.... Elle resta, céda à la force et accorda, en protestant, aux confédérés les garanties qu'ils avaient réclamées, ainsi que des *lettres d'assurance* (23 et 25 août). Ceux-ci, de leur côté, prêtèrent serment les 25 et 27 août, entre les mains des délégués de la duchesse, dont d'Assonleville faisait partie, de se conduire en bons et loyaux vassaux du roi, et de renoncer provisoirement au compromis.

Sur ces entrefaites, le prince d'Orange étant retourné à Anvers, s'empressa d'y rétablir le culte catholique et de châtier quelques iconoclastes. Le 2 septembre il fit, de concert avec le magistrat de cette ville, un accord avec les sectaires dont le nombre montait alors à quarante mille, pour tolérer les prêches dans certains endroits. Trois jours après, le conseil d'État fut appelé à délibérer sur cet acte; Viglius et d'Assonleville le firent rejeter.

D'Assonleville, en rendant le 27 novembre compte de ces événements à son confident le cardinal de Granvelle, finit par dire que Philippe II devrait en ces graves conjonctures imiter son père, lequel dans une circonstance moins grave, alors que la ville de Gand était à *demi tumultuée*, n'hésita pas à exposer sa personne.

La dernière résolution du conseil avait augmenté l'effervescence à Anvers et dans les états de Hollande, et stimulé le zèle de Brederode, pour faire des enrôlements à Vianen. Le prince d'Orange avait appris que le roi complotait sa mort et s'apprêtait à venir dans le pays avec une armée espagnole et italienne. La duchesse prit alors le parti d'envoyer d'Assonleville auprès du prince, à deux différentes reprises (les 4 et 10 octobre), pour le rassurer sur ses intentions et celles du Roi, pour avoir des explications sur les enrôlements, pour conférer avec lui sur les moyens de faire cesser les troubles, et pour l'engager à se rendre dans

ses états de Hollande, à l'effet d'y rétablir l'ordre. Les instructions de d'Assonleville concertées au conseil d'État, les réponses du prince et les rapports de ces missions rédigés par le conseiller, furent adressées au Roi et doivent avoir eu une grande influence sur la marche des événements.

Quant aux *discours* de d'Assonleville, qui sont malheureusement perdus, la duchesse de Parme, dans une lettre qu'elle fit parvenir au Roi le 12 octobre 1566, en porte le jugement suivant : « Ils sont très-importants pour le ser» vice de Sa Majesté... Elle doit les prendre en considéra» tion pour ce qui concerne les affaires des Pays-Bas; il s'y » trouve des choses qui peuvent servir à propos... d'As» sonleville a fait de son mieux pour démentir le bruit, sui» vant lequel V. M. aurait formé le projet d'attenter à ses » jours, en ajoutant que Philippe II était *prince bon et jus*» *ticier juste, clement, et bening.* »

Aussi le 16 octobre 1566, le secrétaire Armenteros prie son collègue, Antonio Perez, d'appeler l'attention du Roi sur les deux mémoires de d'Assonleville.

Pendant l'année 1566, il fut envoyé avec Jean De Blaser à Tournay et à Valenciennes, pour arrêter le pillage des églises et les prêches des sectaires, et pour renforcer l'action de la justice dans la punition des mutins.

Nous avons encore deux lettres que d'Assonleville a écrites, les 2 et 3 octobre, au comte de Horne, et qui ont trait à l'emprisonnement de quelques iconoclastes et au départ de Guillaume le Taciturne pour ses états de Hollande.

Les vives instances du Roi, l'abattement d'un grand nombre de nobles et de confédérés, et la scission qui avait éclaté entre eux, portèrent bientôt Marguerite et son conseil à employer la force contre le parti révolutionnaire. Dans une séance du conseil du 31 décembre, à laquelle assistaient, entre autres, les membres de la Toison d'or et d'Assonleville, tous se lièrent à la cause catholique et

royale. Dans la séance du 2 janvier suivant, les membres prêtèrent serment de servir le Roi envers et contre tous, et il fut décidé qu'on demanderait l'accomplissement de la même formalité aux membres absents. A cette fin, la Régente s'était proposée de députer de nouveau d'Assonleville auprès du prince d'Orange, tant pour recevoir le serment en question, que pour avoir des explications sur la nouvelle ligue que Guillaume projetait avec Brederode, de Horne, d'Egmont et de Hoochstraeten. D'Assonleville répondant à cette ouverture, dit qu'il ne croyait pas à l'efficacité de ce voyage; que le prince ne lui ferait pas connaître ses véritables intentions, et refuserait de prêter le serment. On se borna donc à écrire à celui-ci, pour l'engager à venir s'expliquer à Bruxelles. D'Assonleville fut chargé de minuter la lettre qui fut discutée et adoptée dans la séance du conseil d'État du 25 février. Le prince refusa.

D'Assonleville eut alors la nouvelle tâche de rédiger une lettre pour inviter le prince de suivre au moins l'exemple des autres membres de la Toison d'or, en prêtant le serment; elle fut discutée dans la séance du 5 mars 1567, et était conçue dans des termes très-insinuants. Nouveau refus de la part de Guillaume.

Le comte de Hoochstraeten, ayant également fait des objections contre la formule du serment, on décida dans la séance du 28 mars, que d'Assonleville et le secrétaire Berty seraient chargés de lui dire que, s'il refusait de prêter le serment dans la forme proposée, on en référerait au Roi.

Cependant à Anvers, le courage se soutenait. Le 17 février, de nouveaux députés arrivèrent auprès de la Régente, pour obtenir au moins quelque satisfaction en faveur des religionnaires et une amnistie générale.

A la séance du conseil du lendemain, les députés eurent des conférences avec Viglius, de Berlaymont et d'Assonleville. Le conseil fut d'avis que tous les prêches devaient

cesser, et les sectaires être exclus de l'amnistie et forcés de quitter le pays, le tout subordonné au bon plaisir du Roi. Le conseil entier ayant été saisi de nouveau de l'affaire peu de temps après, d'Assonleville eut le premier la parole pour soutenir la même opinion, tout en voulant l'oubli du passé.

Le 19 mars, les députés d'Anvers furent encore une fois reçus par la Régente, en présence de d'Assonleville, de Berlaymont et du secrétaire Armenteros, pour exposer, entre autres choses, l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'exécuter les ordres de la duchesse, en ce qui concernait la religion, et pour donner communication d'un mémoire justificatif du prince d'Orange.

La séance du 5 avril fut consacrée à l'examen de la demande que le chancelier de Brabant, retenu prisonnier à Bois-le-Duc, avait adressée à d'Assonleville, à l'effet d'obtenir aux députés de cette ville un sauf-conduit pour Bruxelles.

Au mois de mai, d'Assonleville reçut de la Régente une autre mission confidentielle. Le malheureux comte de Berghes, à sa mort, arrivée à Madrid le 21 mai 1567, avait appelé à la succession de ses biens une nièce, à condition qu'elle épousât un de ses neveux. Pour empêcher que cette union ne fît surgir une nouvelle grande seigneurie hostile à son parti, le Roi donna ordre à sa sœur d'attirer à la cour ce neveu et cette nièce. D'Assonleville fut chargé de se rendre auprès du père de la jeune personne, Jean de Mérode, seigneur de Pétersheim, à l'effet de l'engager *à confier* sa nièce à la duchesse. Tout ne marchant pas au gré de la cour, celle-ci fit intervenir la troupe pour se mettre en possession des biens de de Berghes, et le père n'approuvant pas l'arrangement, on en référa à Philippe II.

Le jour de la terrible vengeance étant arrivé, il fallait une main de fer, un farouche soldat et non une femme, pour exécuter les sinistres projets du roi d'Espagne. Marguerite d'Autriche quitta donc Bruxelles le 30 décembre 1567,

en amenant avec elle jusqu'à sa sortie des Pays-Bas le ministre qui avait toute sa confiance, Christophe d'Assonleville. Arrivée à Luxembourg, elle fit écrire par le secrétaire Vanderaa une lettre datée de cette ville, du 12 janvier suivant, par laquelle elle rend hommage au Roi des bons services de son conseiller et appelle sur lui les effets de sa bienveillance. Dans plusieurs lettres précédentes adressées au Roi, entre autres dans celles des 12 octobre 1566 et 29 février 1567, la duchesse avait déjà dépeint d'Assonleville comme un serviteur diligent, intelligent et fidèle.

Le prince d'Orange, ayant reconnu les signes de la tempête prochaine, était parti pour l'Allemagne le 11 avril 1567. Le duc d'Albe arriva à Bruxelles, le 22 août 1568..... Le 9 septembre, les comtes d'Egmont et de Horne étaient incarcérés. Quoique ces arrestations et l'exécution de ces grands seigneurs eussent été concertées en Espagne, l'histoire doit en mettre une part de responsabilité à charge de d'Assonleville. En effet, la duchesse de Parme, qui s'inspirait des idées de son ministre, ne cessait de diriger des attaques violentes contre ces seigneurs dans ses dépêches secrètes adressées au Roi. D'Assonleville dévoilait à son point de vue la politique du parti national dans sa correspondance si active avec de Granvelle. Or, on sait que ce personnage réclamait le gouvernement pour le duc d'Albe et qu'il a toujours conservé une influence puissante sur Philippe II, même dans sa retraite à Besançon et à Rome. Déjà avant l'arrivée du duc, le conseil d'État, où d'Assonleville siégeait habituellement, avait déclaré coupables du crime de lèse-majesté tous les signataires du Compromis. D'Assonleville, aussi bien que le cardinal et Viglius, approuvaient la création de la commission criminelle, dite *Conseil des troubles*. Aussi notre conseiller n'a-t-il jamais blâmé la conduite du duc d'Albe par un refus de service et n'a-t-il pas réclamé en faveur de ses deux collègues et correspondants, les comtes d'Egmont et de Horne.

D'Egmont chargea d'Assonleville de remettre à la duchesse de Parme son *dernier* écrit.... Était-ce un témoignage d'amitié ou la reconnaissance du pouvoir dont jouissait d'Assonleville?...

Le duc d'Albe, dans sa correspondance avec le Roi, calomnie et rabaisse tous les seigneurs et fonctionnaires belges, alors même qu'ils sont du parti espagnol. Dans ses lettres des 18 septembre et octobre 1567, et 5 mai 1570, d'Assonleville est classé parmi *les trop jeunes ou de qualité moyenne,* qui n'inspirent pas la moindre inquiétude. Cependant on serait porté à croire qu'il craignait encore de sa part une velléité d'opposition et qu'il lui reconnaissait encore quelque mérite, en lisant la lettre qu'il écrivit au Roi le 15 mai 1573 : « Les conseils d'État et privé sont animés » d'un mauvais esprit; c'est Viglius qui dirige tout et fait » la leçon à tout le monde; lui vieux venant à manquer et » son neveu Hopperus n'étant pas ici, et *d'Assonleville étant,* » *d'une ou autre manière, écarté du conseil,* les deux autres » conseillers qui resteraient, ne sont pas gens à faire obsta- » cle en rien. S. M. pourrait donc introduire au conseil » privé des Espagnols et des Italiens et y nommer des gens » des Pays-Bas *d'un caractère facile et sans capacité* (1). »

Et cependant le duc avait déjà beaucoup réduit les attributions du conseil privé : ce corps ne connaissait plus ni des cas de rebellion et d'hérésie, ni des remises de peine de mort, ni de la peine de confiscation des biens, ni des concessions de sauf-conduit.

Par ordre du duc d'Albe, d'Assonleville partit au mois de janvier 1569 en nouvelle mission pour l'Angleterre, pour régler le différend qui s'était élevé au sujet de la saisie des navires néerlandais dans les ports britanniques

(1) Philippe II n'a suivi que trop bien le conseil de son proconsul. Dans la lettre du 18 septembre 1567, il cite comme lui étant *très-dévoués*, d'Arschot, de Meghem, de Berlaymont, Noircarmes, Mansfelt et d'Arenberg.

et de la saisie faite, par réciprocité, dans les Pays-Bas des personnes et des biens des Anglais. Il ne fut pas même admis à la cour et il revint le 14 mars. Dans le rapport qu'il a fait de sa mission au conseil d'État et qui fut envoyé au Roi le 2 avril, il motive son retour sur l'arrogance de la reine Elisabeth et sur l'extrême danger que courut sa personne. Le Roi, en répondant le 15 mai, donna ordre au duc de temporiser, de ne pas rompre les négociations, mais d'envoyer un autre ambassadeur, *d'Assonleville n'étant pas assez considéré à Londres*. Il faut attribuer la non-réussite de la mission de d'Assonleville, non aux causes que lui-même indique, ni à celles mises en avant par Philippe II, mais à l'aversion qu'Elisabeth éprouvait pour le duc d'Albe et ses agents officiels, car elle n'ignorait pas les secrètes machinations que la cour d'Espagne tramait contre sa personne et son gouvernement.

Lorsque les commissaires anglais arrivèrent à Bruxelles le 26 mars 1570, pour terminer cette négociation, le duc d'Albe désigna de nouveau d'Assonleville avec Viglius, de Noircarmes et Schetz, pour s'entendre avec eux.

Le 26 juillet 1569, le comte de Meghem, gouverneur de Frise, en réponse à une lettre de d'Assonleville, qu'il appelle *son bon et parfait amy*, le prie de sonder les intentions de Del Rio et de Hessels, les deux membres si puissants du Conseil des troubles, à l'effet de savoir si le duc d'Albe ne regardait pas comme crimes de lèse-majesté les faits posés par lui, d'avoir demandé le renvoi du cardinal de Granvelle et d'avoir intercédé en faveur du comte d'Egmont. Le fait prouve la terreur qu'inspirait le duc d'Albe, même aux seigneurs qui étaient partisans de la politique espagnole, et la confiance et le crédit dont d'Assonleville jouissait à la cour (1).

(1) Archives..... de Groen van Prinsterer, t. III, p. 521.

Par lettre du 25 avril 1570, le cardinal de Granvelle conseille au Roi d'envoyer une ambassade solennelle à la diète germanique, au nom des États du pays et du cercle de Bourgogne, et de mettre à la tête le conseiller d'Assonleville, *comme étant parfaitement au courant des affaires d'Allemagne.* A la vérité, ajoute-t-il, quoique d'Assonleville sache un peu de flamand, la langue allemande lui est tout-à-fait étrangère. Pour le suppléer, sous ce rapport, on pourrait lui adjoindre le prévôt Foucq, qui connaît l'allemand, et est lié d'amitié avec presque tous les princes ecclésiastiques de la Germanie, dont il a traité les affaires à Rome (1).

Lorsque aux mois de février et de mars 1572, on traita aux États généraux et au conseil d'État de la levée des dixième et vingtième deniers, et des députés à envoyer à Madrid, le duc d'Albe s'opposa à ce départ, tandis que d'Assonleville, Berlaymont, Tisnacq et Schetz exprimèrent hautement un avis contraire, qui prévalut.

Du mois de juin 1572 jusqu'au milieu de l'année suivante, d'Assonleville suivit le duc d'Albe dans l'expédition de la Hollande. Au camp de Nimègue, du reste, une partie des membres des conseils d'État et privé a été plusieurs fois réunie (2).

On serait presque porté à croire que d'Assonleville n'a pas été étranger à la mort d'Ewout Pietersen Worst, le vaillant amiral des Gueux de mer. En effet, par lettre du 27 août 1572, il annonce au duc d'Albe que Worst s'opiniâtre dans sa *folie patriotique,* ce qui veut dire que les moyens de corruption employés n'ont pas réussi auprès de lui pour rendre aux Espagnols la ville de Flessingue Par placard du 17 mars 1573, on mit à prix la tête du capitaine, et deux mois après il mourut, *nuitamment par*

(1) *Correspond. de Philippe II*, t. II, p. 129.

(2) Kok dit qu'à cette occasion d'Assonleville assista à la bataille de Jemingen, dont il a regardé le gain comme un miracle.

maladie, porte la lettre que d'Assonleville a écrite le 18 mai au secrétaire Berty, pour lui annoncer cet événement (1).

Le 16 avril 1573, le duc rendit compte au Roi des discussions qui avaient eu lieu au conseil d'État au sujet du projet de pardon général. L'avis émis par les conseillers dans une séance tenue au camp de Nimègue, au commencement de mars, était conforme à celui du duc; mais porté à Bruxelles, pour être soumis à Viglius, d'Arschot et Tisnacq, les membres qui n'avaient pas quitté la capitale, il fut modifié par ceux-ci et le pardon rendu plus général. Le duc, très-contrarié, fait remarquer au souverain qu'à Bruxelles d'Assonleville s'était rangé à l'opinion de ces trois membres, contrairement à celle professée par lui à Nimègue.

Pendant le gouvernement du commandeur Requesens. d'Assonleville fut le *ministre* le plus considérable du parti espagnol.

Par les lettres patentes du 7 avril 1574, il fut définitivement nommé conseiller d'État (2), poste éminent qu'il occupait de fait depuis plusieurs années, et qu'il méritait, du reste, par ses capacités et ses services. Le 9 avril de cette année, le commandeur écrivit à Philippe : « Selon les ordres » du Roi, j'ai placé au conseil d'État le conseiller d'Asson» leville. Il y avait déjà quelques années qu'il y entrait tou» jours, à cause de l'empêchement de Viglius, et on lui » remettait les lettres, mémoires et autres papiers communi» qués audit conseil, pour qu'il ordonnât les dépêches qu'il » y avait à faire; c'est un des meilleurs hommes qu'il y ait

(1) *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 357, note; Archives du royaume, papiers d'État.

(2) 7 avril 1573, avant Pâques (1574 n. st.) (*Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 2e série, t. I, p. 151). Le 10 mars 1574, Philippe II avait déjà écrit au commandeur : Vous pourrez, si vous le jugez à propos, appeler d'Assonleville à faire partie du Conseil d'État (*Correspondance de Philippe II,* t. III, p. 38).

» aux Pays-Bas; mais il est très-léger et il a assez de » défauts (1). » Le 12 mai 1574, Philippe II répondit : « Quoique d'Assonleville soit *léger*, comme le dit le grand commandeur, l'intention du Roi est de lui accorder quelques *mercedes*, attendu que, d'après Viglius, *c'est lui qui est le plus versé dans les affaires d'État* (2). » Philippe II recevait ses lettres avec beaucoup de plaisir, tantôt par l'intermédiaire de son ami Hopperus, tantôt par l'intermédiaire de Granvelle, tantôt directement (3). A la même époque, le commandeur en faisant au Roi ses propositions pour la présidence du conseil privé, dit : d'Assonleville pourrait convenir aussi; *mais il ferait faute pour les affaires qui passent toutes à présent par ses mains* (4).

A cet éloge magnifique, nous pourrions ajouter l'éloge non moins brillant que le cardinal de Granvelle a fait de lui dans plusieurs circonstances.

La promesse de *mercedes* ne fut pas tenue par Philippe II, mais le 10 août 1574, il accorda à d'Assonleville une *pension* annuelle de six cents florins, dans le but de mettre ses gages de conseiller au niveau de ceux des conseillers *gentilhommes* (5). C'est de Champagney, l'ennemi de notre conseiller *non gentilhomme*, qui nous apprend ce fait (6). D'Assonleville cumulait le *supplément* de gages avec les 1200 florins

(1) *Corresp. de Philippe II*, t. III, p. 50.

(2) Ibid., t. III, p. 72.

(3) Hopperus le lui a dit au mois de mai 1576 (*Corresp. de Philippe II*, vol. IV, p. 182).

(4) Lettre du 16 sept. 1574, dans la *Corresp. de Philippe II*, t. III, p. 157.

(5) *Corresp. de Philippe II*, t. III, p. 128. Sur le rapport fait en 1570 au Roi par le duc d'Albe, les *membres des conseils qui avaient bien servi le Roi* obtinrent des *mercedes*, à toucher sur les biens confisqués des victimes du terrible tribunal. Dans le nombre, Viglius, d'Arschot, Berlaymont, Noircarmes, Bassenghien et autres figurent pour des sommes très-élevées... D'Assonleville, malgré la recommandation de Granvelle, a été omis. Cette omission l'honore.... Suivant le duc d'Albe, il n'avait pas assez *bien servi le Roi*.

(6) *Mémoires de Champagney*, publié par M. de Robaulx, dans la *Collection de la Société d'Hist. de Belg.*, pp. 277 et suiv.

de gages ordinaires, et les 1910 florins d'appointement de membre de la *chambre des récompenses* (1).

Le 5 mai 1574, d'Assonleville et le baron de Berlaymont exprimèrent aux États généraux assemblés, les regrets du commandeur de ne pouvoir se rendre à temps à Bruxelles pour proposer la continuation des aides, ainsi que le désir qu'il avait manifesté de les voir siéger à Lierre. Sur les refus des députés, motivé sur ce qu'ils ne seraient pas entièrement libres dans cette dernière ville, d'Assonleville répondit : « Où est le pape, est Rome, et où est le Roi et » son gouverneur, là est la cour. »

Dans la séance des États généraux du 7 juin 1574, Requesens fit en espagnol la demande de deux millons d'aides, en remplacement des 10e et 20e deniers. D'Assonleville, désigné par le commandeur pour traduire la proposition en français, prononça un discours pompeux sur la bonne marche du gouvernement (2), les moyens de pacifier le pays et le pardon général (il avait paru la veille avec 292 exceptions), et en annonçant la suppression du Conseil des troubles.

Les États, sans aller de suite au vote, demandèrent préalablement à ce que les anciens privilèges du pays fussent rétablis, les étrangers exclus du gouvernement et de l'armée, les aides gérés par des agents des États, et un conseil composé de Belges établi à Madrid. Cette remontrance ayant été remise à Requesens, d'Assonleville requit les députés de se trouver le lendemain à la cour.

Le 24 septembre 1574, le commandeur recommanda d'Assonleville pour la place de trésorier de la Toison d'or, vacante en suite du décès de Charles Tisnacq. Il obtint cet

(1) V. ci-dessous p. 109. Les gages de membre du Conseil privé n'étaient que de quarante sols par jour.

(2) Ce discours se trouve dans le t. III, p. 531, de la *Correspondance de Philippe II*.

emploi, qui avait surtout de l'importance en ce que l'officier de ce nom était appelé, à l'occasion, à remplacer le chancelier de l'ordre. Le Roi nommait ce dignitaire sur la présentation de candidats faite par les chevaliers de l'ordre.

Du 24 novembre au 10 décembre 1574, Requesens convoqua quatre fois la *junte* pour délibérer sur les ouvertures faites pour pacifier les troubles de Hollande et de Zélande, et pour déliberer sur la liberté de religion et celle du commerce que réclamaient le prince d'Orange et ses adhérents. La junte était composée de toutes les illustrations des Pays-Bas, des chevaliers de la Toison d'or, des gouverneurs des provinces, des évêques d'Ypres et de Bruges, des chanceliers de Brabant et de Gueldre, et des membres du conseil d'État. C'est dans la première séance du 24 novembre de cette imposante assemblée, que d'Assonleville porta encore une fois la parole au nom du gouvernement (1). *Le silence, dit-il, étant bien la première partie d'un bon conseiller,* veuillez prêter le serment de ne rien divulguer de ce qui se passera dans cette enceinte. Il rappelle d'abord les bienfaits du Roi : la suppression du Conseil des troubles (*il ne l'a été en réalité qu'à la fin de l'année* 1578) et des 10e et 20e deniers; l'octroi du pardon général, et le don de plusieurs millions pour solder les troupes..... Le peuple, continue-t-il, est *affoulé et mangé,* mal *affecté* et interprète tout *sinistrement*... Le Roi ne tolèrera jamais que la *vraye religion catholicque anchienne et romaine* et il verserait pour elle la dernière goutte de son sang et dépenserait son dernier obole.....

Requesens, en parlant au Roi de cette séance dans une lettre du 11 décembre 1574, dit que le discours de d'Assonleville a été plus long qu'il n'eût voulu, qu'il ne l'avait ordonné et qu'il contenait même plusieurs impertinences (*alla algunas impertinencias*). Nous n'y avons découvert

(1) V. ce discours dans la *Corresp. de Philippe II*, t. III, p. 571.

aucune *impertinence* dans le sens actuel de ce mot, mais des imprudences, un défaut de tact politique, consistant dans des attaques trop vives contre le prince d'Orange et ses partisans, qu'il appelle *insolents et oultrecuidez,* et en ce qu'il dévoile trop les démarches et les pourparlers qui ont lieu au sujet de ces questions graves et délicates. Le discours, du reste, est vide de raisonnements et de principes politiques, comme tous les discours tenus par les orateurs du gouvernement de ce temps.

Dans les séances du conseil d'État des 26 et 27 novembre 1574, auxquelles assistait d'Assonleville, on agita ces questions, et il fut convenu d'envoyer des commissaires à Breda pour entendre les députés du prince d'Orange et des villes de Hollande et de Zélande. Les conférences ne pouvaient pas aboutir, parce qu'on ne voulait laisser aux protestants que l'alternative de rentrer dans le giron de l'Église ou de s'expatrier. D'Assonville servait d'intermédiaire entre Requesens et le baron de Rassenghien, l'organe des commissaires.

Dans la nuit du 13 décembre 1574 éclata à Anvers une conspiration ayant pour but de livrer la ville au prince d'Orange. Les individus arrêtés furent jugés par une commission spéciale, composée de huit membres et dans laquelle Requesens fit entrer d'Assonleville, deux conseillers espagnols, De Roda et Delrio, et six autres fonctionnaires. En vertu des sentences de condamnation, le commandeur fit, le 9 janvier suivant, écarteler quatre des plus coupables, brûler vif un cinquième et exiler d'autres (1).

Dans la séance du conseil du 24 mars 1575, l'on a décidé une question de droit public importante, qu'une réclamation des membres de Flandre avait soulevée. D'Assonleville

(1) Le gouverneur général et d'Assonleville ont violé, dans cette circonstance, les dispositions de la Joyeuse-Entrée, qui n'autorisent pas la création des tribunaux exceptionnels ou extraordinaires.

émit l'avis qu'on ne devait pas retirer aux étrangers les offices qu'ils possédaient, mais s'abstenir d'en conférer à l'avenir; que les villes d'Ypres et de Bruges et le Franc de Bruges ne possédaient pas le privilége d'être exempts de confiscation en cas de crime de lèse-majesté (1).

Aux mois de mars et de juillet 1575, d'Assonleville, d'Arschot et Berlaymont, en conseil et hors du conseil, insistèrent auprès du grand commandeur pour accorder aux États de Brabant, de Flandre et de Lille ce qu'ils demandaient, en mettant devant ses yeux la perte du pays et l'impossibilité de prolonger la situation actuelle. Le grand commandeur craignait de compromettre la religion catholique (2).

A en juger par une lettre qne le commandeur a écrite au Roi le 10 septembre 1575, il n'existait aucun accord entre le gouverneur général et les principaux conseillers, notamment les conseillers d'Arschot et d'Assonleville. En effet, le commandeur les dénonce comme gens de mauvaise foi. « Ces deux personnages, dit-il, font courir le bruit que je ne les consulte que pour la forme..... à peine sont-ils sortis du conseil qu'ils nient audacieusement tout ce qu'ils y ont dit.... Ils inventent même ce qui ne s'y est pas passé... Ils attribuent le mal à ce que les Espagnols ne soient pas éloignés du pays (3). »

Durant son séjour à Anvers, le grand commandeur fit rédiger par d'Assonville et adressa, sous la date du 2 septembre 1575, une lettre circulaire, en thiois, aux états de Hollande, de Zélande, de Gueldre, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel et de Groningue; tous les autres États la reçu-

(1) L'admission d'étrangers aux charges publiques violait certainement le droit public des Belges.

(2) Lettres du commandeur dans la *Corresp. de Philippe II*, t. III, pp. 282 et 342.

(3) *Corresp. de Philippe II*, t. III, p. 364.

rent en français et imprimée. Dans cette pièce on parle des demandes faites aux États généraux, des résolutions prises par eux et les juntes, de la conduite du prince et des États placés sous sa dépendance, du pardon général, des négociations de Breda, etc. (1).

A partir du mois d'octobre 1575 jusqu'au mois de mars suivant, des négociations politiques et commerciales importantes eurent lieu entre les Anglais, d'une part, et la cour de Madrid, le gouvernement de Requesens, les agents de la France et les États généraux inspirés par le prince d'Orange, d'autre part. De Champagney, l'ambassadeur désigné par le commandeur, partit pour l'Angleterre le 16 janvier 1576, muni d'instructions écrites de la main de d'Assonleville. Deux mois après, de Champagney était de retour sans avoir obtenu le moindre succès.

Requesens étant mort le 5 mars 1576, sans successeur désigné par le Roi, le conseil d'État prit les rênes du gouvernement. Des anciens membres de ce corps, il ne restait plus que le duc d'Arschot, le comte de Berlaymont et le vieux Viglius; le baron de Rassenghien y était entré le 23 janvier de cette année. Des diplômes royaux leur adjoignirent bientôt Jérôme de Roda et Arnould Sasbout.

La situation critique du pays forçait, pour ainsi dire, le gouvernement provisoire d'être en permanence; il avait souvent deux séances par jour, et d'Assonleville en était l'âme, ainsi que le rédacteur de presque toutes les dépêches et instructions. C'est ainsi que dans les séances des 10 et 11 mars, on discuta le mémoire redigé par lui et à adresser au Roi au sujet des nouvelles fonctions de Berlaymont et de Mansfelt. Le 17 du même mois, on lut et approuva la réponse que d'Assonleville avait préparée aux lettres des

(1) *Corresp de Philippe II*, t. III, p. 796. La minute de la circulaire avait été envoyée par le commandeur à Viglius, lequel n'y avait fait que quatre ou cinq légers changements.

députés du Hainaut, qui demandaient la convocation des États généraux. Dans la séance tenue trois jours après, d'Assonleville prit le premier la parole pour proposer de conférer à Mansfelt la charge de la garde de Bruxelles.

Dans la séance du 24 mars, à laquelle assistait le célèbre jurisconsulte brugeois Damhoudere, l'on a délibéré sur la question de savoir si, dans l'*accord des députés des quatre membres de Flandre*, il fallait remplacer les mots « juges ordinaires » par ceux de *juges compétents*. Après que d'Assonleville eût préalablement conféré avec les députés, il a été entendu que par le mot *ordinaire*, on comprenait le *conseil provincial*, à l'exclusion du Conseil des troubles.

Dans les séances des 2 et 3 avril, on lut et arrêta les instructions composées par d'Assonleville et destinées aux gouverneurs des provinces. Dans la séance du 1er août, on introduisit les députés des États de Brabant, et d'Assonleville porta la parole pour leur annoncer que le marquis d'Havre allait leur communiquer la résolution du conseil.

Le 4 août, on approuva les deux lettres que d'Assonleville avait préparées pour être adressées au Roi; elles avaient trait à la solde des troupes et à leur insubordination.

A la fin du mois d'août, le conseil envoya en mission à Madrid le seigneur de Rassenghien, muni de longues instructions que d'Assonleville avait rédigées et qui roulaient sur l'état général du pays et les demandes des États généraux. Pendant tout le mois d'août, le conseil fut pour ainsi dire retenu captif à Bruxelles; il était devenu tout-à-fait antipathique au parti national et aux *bons bourgeois de Bruxelles*. On le croyait de connivence avec la soldatesque espagnole, et d'accord avec le Roi pour rejeter les conditions de réconciliation et d'amnistie.

C'est dans ces circonstances critiques qu'eut lieu le coup d'État du 4 septembre 1576. Ce jour, le comte de Glymes, bailli de Nivelles et du roman pays de Brabant, sur l'ordre

du baron de Heze, gouverneur de Bruxelles, et à l'instigation du prince d'Orange et avec la participation indirecte du duc d'Arschot, de son frère le marquis d'Havre (Charles de Croy), de l'abbé du Parcq, de Jean Vanderlinden, des avocats Liesvelt, Van den Eynde, Vanderhaeghen et autres, arrêta avec la force armée et en pleine séance les comtes de Mansfelt et de Berlaimont, le président Sasbout, d'Assonleville et les secrétaires Berty et Scharenberger. Roda s'était enfui à Anvers. Quelques jours après, on emprisonna également Del Rio, Fonck et Boischot, membres du conseil privé (1).

Pendant quelque temps, la vie des prisonniers fut en danger; car le peuple leur imputait les projets les plus sinistres. Suivant un bruit, d'Assonleville aurait dit que les soldats du Roi, à leur prochaine arrivée, n'épargneraient ni hommes, ni femmes, ni enfants.

Au mois d'octobre, d'Assonleville et Del Rio demandèrent en vain leur élargissement aux États généraux, en invoquant les privilèges du Brabant, qu'ils avaient maintes fois foulés aux pieds.

Le 23 mars 1577, les derniers prisonniers, ceux qui étaient le plus suspects d'*espagnolisme*, d'Assonleville, de Berlaymont, de Mansfelt et de Meghem, furent mis en liberté (2). Les circonstances favorables à leur pouvoir avaient permis aux États généraux de prendre cette mesure; car la pacification de Gand (8 novembre 1576) et l'union de Bruxelles (9 janvier 1577) avaient eu lieu, et les négociations avec Don Juan avaient abouti.

(1) Viglius, vieillard impotent, n'inspirait plus aucune crainte. Les prisonniers ont été conduits au *Broodhuys* et tenus en sûreté dans la maison même d'où sont parti les comtes d'Egmont et de Hornes pour monter sur l'échafaud.

(2) Sasbout et les secrétaires furent relâchés après sept jours de détention, Fonck le huitième jour.

D'Assonleville crut alors le moment opportun pour justifier sa conduite et les actes que le conseil d'État avait posés du 8 mars au 3 septembre 1576. Son mémoire qui nous reste (1) est, si non tout entier de sa main, du moins couvert de changements et de corrections faites par lui, circonstance qui porte à croire que la pièce a été concertée entre tous les conseillers victimes du coup de main. Quoi qu'il en soit de cet écrit, l'histoire dira que dans cette position critique du pays, le conseil d'État n'est pas resté au-dessous de la tâche, et que si le Roi avait adopté ses propositions, les vœux les plus ardents du pays étaient réalisés (2).

(1) Discours sur le gouvernement du conseil d'État.... dans la *Corresp. de Philippe II*, t. IV, p. 531.

(2) Voici ce que le conseiller espagnol Roda écrit au Roi sur cet interrègne : « Champagney, le duc d'Arschot, Rassenghien et d'Assonleville gouvernent et dirigent tout (*Lettre du* 21 *mai* 1576; *Corresp. de Philippe II*, vol. IV, p. 149). — Les membres du Conseil dînent bien. Aujourd'hui ils sont allés dîner chez le duc d'Arschot, à Louvain, et ils sont revenus le soir pour assister à un souper que leur donne d'Assonleville (*Lettre du* 7 *mai* 1576; *Corresp.*, *ib.*, p. 127). — L'autre jour, d'Assonleville, se faisant l'organe de ses collègues, me demanda les commissions et instructions que j'avais en qualité de membre du *Conseil des Troubles*. Je répondis que je n'avais qu'une commission verbale du duc d'Albe, confirmée par une décision écrite du grand commandeur, *attendu que les membres de ce conseil n'étaient que des assesseurs du gouvernement général*. D'Assonleville répliqua en demandant en vertu de quelle commission ce conseil avait fait couper tant de têtes, notamment celles des comtes d'Egmont et de Horne? (*Lettre du* 18 *mai* 1576; *Corresp.*, *ib.*, p. 141). — D'Assonleville et d'Arschot ont reçu, chacun, une lettre du prince d'Orange, qu'ils ne montrent ni à moi ni à Mansfelt. D'Assonleville montre une extrême *insolence :* il ne fait qu'insister pour qu'on réprime, par la force des armes, la mutinerie des Espagnols, et pour qu'à cette fin on lève deux régiments de Wallons (*Lettre du* 15 *juillet* 1575; *Corr. ib.*, p. 274). — D'Assonleville a montré des intentions pestilentielles : c'est lui qu'on soupçonne le plus de gâter les affaires dans des réunions secrètes que ceux du conseil d'État tiennent entre eux (*Lettre du* 15 *août* 1576; *Corresp.*, *ib.*, pp. 313 et 314). .... Ajoutant qu'au mois de mai 1576, d'Assonleville a offert en garanti sa fortune personnelle pour négocier un emprunt en faveur de l'État (*Corresp.*, *ib.*, p. 178). — Quel était cet ennemi acharné de d'Assonleville, qui faisait ces méchants rapports au Roi? L'histoire l'a flétri.... il touchait, par exception, 3500 ducats de gages comme conseiller et 5000 écus de mercedes ... »

Don Juan était arrivé à Bruxelles le 1er mai 1577, et avait prêté serment trois jours après. Comme il ne prenait conseil que des Espagnols et de ceux qui avaient adhéré aux Espagnols, d'Assonleville devait être du nombre. Le duc avait bien été forcé de faire entrer au conseil d'État trois ou quatre gouverneurs, mais les résolutions de ce corps étaient modifiées par son *arrière-conseil*, dont faisaient partie d'Assonleville, Berlaymont, Meghem, de Vaulz, Licques, Gomicourt, d'Arenberg, de Hierges, de Rassenghien, Schetz et autres.

Il était donc tout naturel, en cet état de choses et après la retraite de Don Juan, l'appel de l'archiduc Mathias et du prince d'Orange, que d'Assonleville n'eût pas été appelé au conseil d'État que les États généraux composèrent les 21, 22 et 29 décembre 1577, sous l'inspiration du prince d'Orange et sous la pression violente du *comité des dix-huit* créé à Bruxelles (1). Le marquis d'Havré, Sasbout et de Champagney avaient encore trouvé grâce devant les États, mais non pas devant le prince d'Orange, tandis que d'Assonleville était exclu par les deux nuances du parti opposé à Don Juan.

Pendant que les États généraux siégeaient à Bruxelles et puis à Anvers, Don Juan avait établi son conseil à Louvain. Il nous reste deux lettres, datées de cette dernière ville des 1er et 30 avril 1578, que d'Assonleville a écrites au cardinal de Granvelle (2) et dans lesquelles il dit : « Fonck, les

(1) *Le comité des dix-huit*, créé à Bruxelles en août 1577, exerça une violente pression sur les États généraux. En décembre de cette année, il s'intitula les *bons bourgeois de Bruxelles* (*Documents concernant les troubles des Pays-Bas*, par Diegerick, t. II, p. 448).

(2) *Archives*..... par Groen Van Prinsterer, vol. VI, pp. 340 et 374. La finale de cette lettre prouve que d'Assonleville ne traitait pas son correspondant sur le pied d'égalité; elle est ainsi conçue : « Sur quoi, Monseigneur, après avoir baisé très-humblement les mains de V. S. I, supplieray le tout puissant luy donner le comble de ses bons et vrays désirs.... De V. S. Illustrissime et Reverendissime très-humble et fidel serviteur. »

» deux secrétaires et moi nous nous trouvons ici aux ordres » de Son Altesse.... Del Rio semble faire l'espion ou l'in- » quisiteur au camp.... Tous les autres conseillers ont » embrassé le parti des États.... la religion, l'autorité du » Roi, tout s'en va.... le bas peuple commande.... »

D'Assonleville jouissait également de la confiance intime du duc de Parme, qui se servait de sa personne, de ses connaissances et de son expérience dans les affaires les plus épineuses et les plus délicates. Cependant, voici ce qu'en dit de Champagney dans un mémoire adressé au Roi en 1589 (1) : « C'est le secrétaire Cosmos di Massi et son » *alter ego* Richardot, qui dirigent tout le conseil.... Le » dégoût en a éloigné le duc d'Arschot. Le comte de Mans- » felt s'y montre rarement. Le marquis d'Havré n'y assiste » pas. Le conseil ne se compose plus que de trois avocats, » Pamele, Assonleville et Richardot, ou de moines que l'on » n'y avait jamais vu jusqu'au gouvernement du duc de » Parme. C'est une nouveauté d'y voir des moines; de l'avis » général, les abbés seraient beaucoup mieux dans leur cou- » vent.... on pourrait envoyer en Espagne d'Assonleville » et Richardot... il n'y a point de peine à intimider de tels » conseillers de *si mince qualité*. Dépourvus de fortune per- » sonnelle, ils font par un intérêt égoïste tout ce que le duc » de Parme veut.... Il y a corruption, désordre et zizanie » partout. Déjà on a égalisé les gages des membres du con- » seil d'État, gentilshommes et autres. Le Roi a envoyé de » l'Espagne leurs patentes avec les noms en blanc, afin que » l'on ignorât la qualité de ceux à qui elles étaient destinées; » les conseillers de longue robe ont mis leurs noms sur les » patentes qui allouaient les plus gros gages, et d'Assonle- » ville, sous prétexte qu'il avait perdu sa première commis-

(1) Publié par M. de Robaulx, membre de la Société d'Histoire de Belg., pp. 277 et suiv.

» sion (lettres patentes du 7 avril 1574), s'est adjugé une » de ces dernières (valant 1200 livres par an), alors qu'il » jouissait d'une *pension* particulière de six cents florins qui » lui avait été accordée autrefois, pour ne point porter ses » gages au niveau de ceux des gentilshommes. »

Que résulte-t-il de ce méchant rapport fait par un seigneur d'une probité suspecte, qui était renié par tous les partis et passait pour l'ennemi personnel du duc et par conséquent de ceux qui lui étaient dévoués? Que d'Assonleville ferait tout ce qu'on lui demandait, parce que le défaut de fortune et sa mince valeur comme conseiller lui ôtent toute indépendance;... qu'il s'est adjugé assez indélicatement de gros gages, aussi élevés que ceux d'un conseiller *gentilhomme*.

Dans cette atmosphère de corruption et de venalité qui régnait alors, le fait concernant la fortune doit tourner en l'honneur de d'Assonleville.

Jean Richardot, le grand ministre, et d'Assonleville, dont nous retraçons la vie, seraient des hommes politiques sans valeur?... Cette assertion doit faire douter de la véracité de tout ce qu'avance de Champagney.

Se trouvant à Namur au mois de décembre 1578, d'Assonleville écrivit sous la date du 20 de ce mois une lettre au cardinal de Granvelle, dans laquelle on lit : « La paix » est de toute nécessité... pourvu que la religion catholique » et l'obéissance due au Roi restent sauves... pourvu que » l'État soit bien gouverné et *sans passions d'estrangiers*. »

Ce sont là des opinions qu'un homme d'État de cette époque pouvait hautement proclamer et que d'Assonleville a toujours professées; pas d'étrangers dans le gouvernement du pays; respect à l'autorité du Roi, et maintien (... exclusif sans doute...) de la religion de ses pères.

Au mois d'avril 1579, d'Assonleville reçut l'importante mission avec de Longueval, de Vaulx (comte de Bucquoi)

et le conseiller Fonck de se rendre au congrès de Cologne, pour essayer une dernière tentative de conciliation entre le Roi et ses sujets des Pays-Bas. Les négociations concernaient l'éloignement des troupes étrangères, la restitution des biens confisqués, la ratification formelle de la pacification de Gand et de l'édit perpétuel, le libre exercice de la religion réformée, l'admission exclusive des nationaux aux emplois publics, ainsi que le serment de fidélité à prêter au Roi et aux États généraux. Il suffit d'énumérer ces sujets en discussion pour comprendre que l'entente entre les députés de l'archiduc Mathias (1) et ceux du Roi était impossible. Aussi le congrès commencé le 5 de ce mois, se sépara-t-il au bout de sept mois sans avoir produit un résultat utile.

Au mois de juin 1580, le conseil d'État avait à examiner le ban de proscription lancé contre le prince d'Orange le 15 mars précédent, et communiqué aux gouverneurs et consaux le 15 de ce mois de juin. Le gouverneur général, en adressant l'avis au Roi le 28, fait remarquer que cet acte a soulevé beaucoup d'objections quant à son efficacité surtout, sans mentionner pourtant l'opinion de d'Assonleville.

L'historien Bor (2) rapporte un bruit, suivant lequel d'Assonleville serait l'auteur d'une lettre datée du 31 juillet 1580, et dans laquelle on cherche par de méchantes insinuations à perdre Guillaume le Taciturne dans l'esprit de ses compatriotes. C'est Renneberg qui, lors du siége de Steenwyck, fit passer cette lettre aux assiégés en disant qu'elle avait été écrite par ce prince au duc d'Alençon et interceptée. Les *mécontents* et les royalistes espérant tirer

(1) Le duc d'Arschot et le jurisconsulte Adrien Van der Mylen comptaient parmi ces députés. Le duc d'Arschot qui, d'après le duc d'Albe, *est dévoué au Roi et dont le mérite est médiocre,* avait changé de drapeau depuis le mois de septembre 1576.

(2) Bor, *Nederlandsche historien*, etc., t. II, p. 259.

un grand avantage de cet écrit, le firent imprimer et répandre à profusion. Ce serait un moyen politique dont les mœurs de la cour espagnole de ce temps font comprendre l'emploi. Nous n'avons trouvé nulle part des données propres à confirmer le dire de Bor dont les opinions, faisons-en la remarque, sont notoirement favorables à Guillaume. Si, du reste, la lettre est aussi grossièrement écrite qu'on le dit, nous sommes portés à croire qu'elle n'est pas l'œuvre de notre homme d'État, dont l'habilité n'est pas douteuse et qui connaissait très-bien les vues politiques du Taciturne.

En 1584, d'Assonleville posa un acte d'une gravité extrême : il prit part en quelque manière dans l'assassinat du prince d'Orange. Balthazar Gérard commit le crime le 10 juillet. Le 21 mars précédent, il s'était adressé à Farnèse, qui se trouvait alors à Tournay, et lui avait remis un écrit qui renfermait son projet. Le gouverneur général le regardant comme impropre à cette entreprise, *le laissa aller après l'avoir fait exorter par quelques ungz de ceux qui servent icy*. Quels sont les confidents ou conseillers que le prince de Parme entend désigner par ces derniers termes qu'il a employés dans une lettre adressée au Roi le 12 août? Des historiens croient que c'étaient d'Assonleville, Claude de Berlaymont, le comte de Mansfelt et le sire de Haultepenne. Quoi qu'il en soit, Parme chargea d'Assonleville d'entendre Gérard sur les points articulés par lui dans le dit écrit. Le ministre alla donc voir Gérard pour s'informer des détails du plan et le pria d'en exposer par écrit le mode d'exécution, ce qui fut fait le 11 avril.

A la vue de la seconde lettre de Gérard, Parme autorisa d'Assonleville à donner des encouragements au jeune homme pour mettre son projet à exécution. Dans un dernier entretien avec Gérard, d'Assonleville approuva son plan et même l'emploi frauduleux du cachet de Mansfelt,

tout en lui faisant des observations sur les dangers auxquels il s'exposait. En voyant Gerard tout-à-fait résolu, il lui garantit au nom de Farnèse, les *mercedes*, récompenses et honneurs qui, selon l'édit de proscription, devaient être le prix de l'assassinat, en ajoutant qu'il rendrait grand service au Roi d'Espagne. Il lui recommanda, s'il avait le malheur d'être arrêté, de ne faire aucun aveu de nature à compromettre le duc de Parme. En le congédiant, d'Assonleville lui dit paternellement : « Allez, mon enfant, si vous » parachevez ce fait, le Roi vous tiendra compte de ce qu'il » a promis et vous serez en outre immortalisé. »

Ces faits à charge de d'Assonleville résultent de deux écrits de l'assassin, signés par lui les 21 mars et 2 avril; des interrogatoires subis par Gérard les 10 et 13 juillet, en présence du président de Meetkerke, du ministre Villiers et du secrétaire Lille; de la lettre officielle que Cornelis Aerssens, député du Brabant, adressa aux autorités de Bruxelles le lendemain de l'événement; du témoignage de Renom de France, seigneur de Noyelles, président d'Artois, dans son histoire composée d'après les papiers de d'Assonleville; de la lettre précitée du 2 août que le prince de Parme écrivit au Roi; de la sentence de mort prononcée contre Gérard; enfin, des trois lettres des 5, 12 et 19 août 1584, que d'Assonleville écrivit au cardinal de Granvelle, alors ministre à Madrid, et dans lesquelles il avance que Gérard a été aidé dans son entreprise par des Français, lesquels auraient achevé le prince d'Orange à coups de poignard.

Par cette dernière contre-vérité, d'Assonleville voulait sans doute donner le change à l'opinion publique, détourner de lui tout soupçon de complicité pour avoir encouragé l'assassin, lui avoir donné des instructions et renseignements propres à commettre ce forfait; enfin, pour avoir accepté une mission dont le but était de faire une action qui renverse toute idée d'honneur, de morale et de religion.

En voyant les cours de Rome et d'Espagne, les Pays-Bas catholiques, le cardinal de Granvelle et autres exprimer leur grande joie à propos de cet événement, célébrer la mémoire de Gérard comme celle d'un martyr, on peut répéter avec d'autres auteurs que l'assassinat commis par Gérard, et le fait d'une certaine complicité posé par d'Assonleville, sont des crimes du temps, des crimes que le fanatisme religieux et politique expliquent, mais que les principes immuables de la morale condamnent.

Le 20 janvier 1582, fut créé de nouveau à Bruxelles une *chambre des récompenses*, qui devait annoter et gérer les biens confisqués et sequestrés des condamnés (exécutés ou fugitifs). Il y avait eu en dernier lieu un receveur-général dans la caisse duquel se concentrait le produit de toutes les recettes de l'espèce, qui étaient considérables; il fut remplacé par ce nouveau corps, dont firent partie d'Assonleville et Richardot dès sa création. D'Assonleville y siégeait encore pendant l'été de 1590, époque à laquelle de Champagney adressa au Roi contre lui et ses collègues l'accusation suivante (1) : « Ces membres règlent les affaires des » confiscations suivant leur bon plaisir, avec de fort bons » gages et leur part du gâteau. Ils ont deux poids et deux » mesures et font du bien à de nombreux coquins. Ce col- » lége se permet une licence effrénée... Du 20 janvier 1582 » au 21 décembre 1585, d'Assonleville et Richardot ont » touché pour traitement chacun 5720 livres. »

Jusque là les recettes si considérables des confiscations étaient du ressort du conseil des Finances, dont le seigneur de Champagney était le chef; la distraction au profit de la chambre en question, devait donc léser ses intérêts, blesser son honneur et amoindrir son autorité. Nous avons déjà vu avec quelle partialité il jugeait les actes du duc et de ses

(1) Mémoire précité de DE CHAMPAGNEY, p. 308.

ministres; il est donc inutile de s'arrêter à cette nouvelle accusation, formulée d'une manière si violente et que rien ne confirme, mais qui confirme la corruption très-grande de la société de ce temps. Les honneurs et les faveurs accordés depuis lors à ces deux hommes d'État, nous semblent déjà détruire cette hardie accusation que Philippe II aurait dû relever pour venger l'honneur de ses ministres. Frédéric de Perrenot lui-même, du reste, a été accusé d'avoir non seulement trahi son pays et le prince d'Orange, mais d'avoir exercé des exactions à Anvers, à Malines et au pays de Waes.

Dans ce même mémoire, de Champagney rapporte une anecdote qui prouve l'aversion que d'Assonleville avait pour les troupes étrangères et les rapines dont elles vivaient : « Ces derniers jours, dit-il, demandant au conseiller d'As- » sonleville, en présence de Pamele, de Richardot et de » Come, de qui ces États s'accommoderaient le mieux, des » Espagnols ou des Italiens? » d'Assonleville répondit : « Que c'étaient des Espagnols, parce qu'ils entendaient » mieux raison et que quelque violents qu'ils fussent, ils » n'étaient pas cruels; que tout en faisant leur main, ils » n'étaient pas si avares; qu'ils savaient dépenser et que la » nation en profitait alors... Mais les Italiens vivent comme » des caneres et emportent tout chez eux. »

Lorsque l'archiduc Ernest d'Autriche arriva à Bruxelles comme gouverneur général en janvier 1594, il prit conseil de d'Assonleville, le vieux et fidèle serviteur de ses prédécesseurs. Le ministre remit alors à Ernest un mémoire (1) dans lequel il dit « que la milice est complètement cor- » rompue et indisciplinée; qu'elle a une foule de capitaines, » enseignes et officiers, agents débauchés, suivis de femmes

(1) Advertissement touchant le redressement des Pays de par deçà... dans le 16e vol., p. 17, des *Documents historiques déposés aux Archives du royaume, à Bruxelles.*

» publiques, d'enfants et de goujats.... qui font des exac-
» tions... »

Le tableau n'est que trop vrai.

En 1594 les Espagnols complotaient l'assassinat du fils de Guillaume le Taciturne; Philippe II, l'archiduc, d'Assonleville et ses collègues du conseil d'État paraissent avoir eu leur part dans ces menées coupables. Remichon et Pierre Panne avaient déjà été condamnés et exécutés pour des projets d'assassinat de Maurice de Nassau. Voici le troisième fait dans lequel d'Assonleville figure nominativement. Le 17 novembre 1594, Pierre Dufour, soldat, né à Nivelles, fut condamné et exécuté à Berg-op-Zoom pour avoir formé un projet semblable. Cet individu ayant été admis à l'audience de l'archiduc Ernest pour lui communiquer le plan qu'il avait conçu de s'emparer de la ville de Berg-op-Zoom, le prince le renvoya à son secrétaire pour donner les éclaircissements nécessaires. Une fois dans le cabinet et en présence des membres du conseil, on l'engagea à tuer le fils du prince d'Orange, en lui indiquant les moyens les plus faciles pour atteindre ce but. Pendant cet entretien, un des conseillers allait et venait dans le cabinet, rapportant au lit de l'archiduc (*comme s'il y avait été couché*), ce que disait Dufour, et à celui-ci ce que l'archiduc répondait... Alors un autre conseiller le conduisit au lit de l'archiduc, qui lui dit : Fais ce que tu as promis et tue ce tyran.... Dufour répondit : Je le ferai. L'individu fut encore plus encouragé à exécuter son projet, lorsque d'Assonleville l'eut persuadé que, par la vertu de la messe qu'il entendrait dans la chapelle de la cour de Bruxelles (... *à laquelle il a effectivement assisté*...), il serait rendu indivisible quand il porterait le coup. Après cela, on lui donna une nouvelle somme et *aucuns dudit conseil,* l'exhortant à la fermeté et à la persévérance, lui disaient que, s'il était fait prisonnier, il ne devait pas dévoiler ce

qui venait de se passer, à l'exemple de celui qui naguère avait tenté d'assassiner Son Excellence.

Voilà le récit fait par Dufour dans les divers interrogatoires que les juges lui ont fait subir et que renferme l'arrêt de condamnation (1). Nous appelerons d'abord l'attention sur le passage suivant de cette sentence : « Nous ne voulons » inculper personne à tort, moins encore un prince si haut » placé et ceux de son conseil; néanmoins, Dufour a per- » sisté dans ses confessions et les a signées. » Cet aveu n'est confirmé par aucun acte, aucune circonstance; il est à lui-même sa seule preuve.

Mais si un pareil aveu a été fait au prix de la vie, ne constitue-t-il pas au moins une présomption de culpabilité de l'auteur du fait et de ceux qui ont conseillé, corrompu et aidé cet auteur? C'est assez singulier que Dufour aurait connu le conseiller d'Assonleville et aucun autre des entremetteurs. Dufour et les juges pouvaient avoir présent à la mémoire le nom du conseiller qui a figuré dans la scène qui a précédé l'assassinat de Guillaume le Taciturne, et l'avoir répété dans la circonstance actuelle.

Sous Philippe III et les archiducs, d'Assonleville continua à siéger au conseil d'État et à avoir une grande influence sur les destinées de la patrie.

Au mois d'octobre 1601, le Roi l'appela à Madrid pour conférer sur les affaires de la Toison d'or.

Les derniers honneurs qui lui furent conférés, furent le titre de baron de Bouchout, par lettres patentes du 30 juin 1605 (2). Il avait acheté en 1590, cette grande seigneurie située au duché de Brabant ; les princes la déclarèrent ancienne *seigneurie et baronnie,* en y attachant tous

(1) Le Petit, *La grande Chronique de Hollande,* t. II, liv. 15, fol. 1594; — Meteren, *Histoire des Pays-Bas,* liv. 17, fol. 361.

(2) En note de cet acte de Christyn, dit : *Assonvillius eques auratus, Anteville dominus, aurei velleris thesaurarius....*

les privilèges, y compris celui de haute, moyenne et basse justice.

Ce n'est donc qu'à la fin de ses jours, qu'il arriva au faite des honneurs et que par le cumul de places lucratives, il gagna de la fortune.

Sa femme, Marguerite Scheyfve, et son fils Guillaume l'ont précédé dans la tombe. Son héritière a été sa petite-fille Marguerite qui, par le mariage, est entrée dans la maison *de France*, une des plus célèbres et de la haute noblesse de l'Artois.

Les papiers de Christophe d'Assonleville ont passé entre les mains de Renom de France, seigneur de Noyelles, président de l'Artois, père du mari de sa petite-fille, qui les a mis à profit pour faire une histoire de la révolution du XVI^e^ siècle.

Le tombeau de la famille d'Assonleville se trouve dans la chapelle du Saint-Sacrement, à l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles; la pierre en marbre qui le couvre, indique la date du 10 avril 1606, pour celle du décès de Christophe.

Ferreolus Locrius (Favre de Locre), décédé à Arras, auteur du *Chronicon Belgicum*, rapporte que Christophe a rempli des missions diplomatiques en Écosse, en France, en Allemagne et en Angleterre, pendant les années 1557, 1558, 1559, 1562, 1564 et 1578; qu'il a été gouverneur de Flandres pendant dix ans, et garde-de-sceau pendant plus de dix ans. Nous ne comprenons pas les erreurs de ce contemporain et compatriote de d'Assonleville.

D'Assonleville a été pendant cinquante ans un des ministres les plus accrédités, les plus capables et les plus fidèles du gouvernement espagnol. C'est par ses connaissances juridiques, financières et commerciales (1), par son talent ora-

(1) Ces connaissances manquaient à la plupart des gentilshommes de ce temps.

toire, par son grand zèle pour la religion catholique, et par l'ardeur de son dévouement aux intérêts de la couronne, qu'il gagna une grande influence dans les conseils des gouverneurs généraux et même dans ceux de Philippe II.

Ultra-catholique et sans esprit de tolérance, il fut du petit nombre des fonctionnaires belges qui n'ont jamais renié le drapeau espagnol, durant les règnes de Philippe II et de ses successeurs. Il plaidait souvent la clémence, le pardon, la suspension du projet de créer de nouveaux évêchés, la répression de la soldatesque espagnole ou l'éloignement de ces troupes, et la convocation des États généraux. Il était d'avis qu'il ne fallait pas traiter comme *hérétiques,* mais simplement comme suspects ceux qu'on aurait trouvé avec des livres prohibés, ou qui auraient assisté aux prêches des sectaires; qu'il fallait restituer tous les biens confisqués aux particuliers qui viendraient se soumettre, et que les hérétiques belges devraient être traités comme des *étrangers* (1). C'est ainsi qu'il reconnaissait la nécessité de plier devant l'orage; mais dès que les circonstances prenaient une marche favorable pour son parti, ou que le Roi s'était prononcé contrairement à son sentiment, il conseillait et contribuait à prendre les mesures les plus rigoureuses. Cela prouve que sans le caractère sévère et inflexible du Roi, une meilleure politique aurait dirigé les destinées de la Belgique.

Il ne voyait de remède aux maux qui affligeaient ces provinces, naguère si heureuses et si riches, que dans un gouvernement absolu, ou du moins dans l'affermissement de l'autorité du prince qui régnait alors dans les Pays-Bas et dans l'exercice exclusif de la religion catholique; il devait donc désapprouver l'appel des étrangers, auquel le prince d'Orange et le parti national recouraient si souvent,

(1) Lettres du commandeurs au Roi (*Correspond. de Philippe II*, t. III, pp. 295, 299, 302, 317, 329).

ainsi que la suprématie des États généraux et l'alliance de toutes les provinces avec la liberté de conscience (1).

Nous trouvons sa personne et sa plume dans toutes les phases de la question si grave du compromis des nobles.

D'Assonleville n'a pas été tout-à-fait étranger à la résolution prise par Philippe II d'envoyer le duc d'Albe dans les Pays-Bas.

On l'accuse d'avoir trempé dans trois assassinats politiques; sa quasi-complicité dans l'assassinat de Guillaume le Taciturne est seule constatée.

Si nous possédions ses nombreux rapports, discours, lettres et mémoires politiques et commerciaux que ses fonctions de conseiller et de ministre confident et ses missions parfois très-délicates, l'ont appelé à composer, nous pourrions peut-être mieux le juger comme homme d'état, et nous aurions des matériaux précieux pour l'histoire de la révolution du XVI^e^ siècle.

Son fils, Guillaume d'Assonleville, mérite une mention spéciale (2). Né à Arras en 1565, il fit ses études au gymnase de Douai et à l'université de Louvain; elles étaient si brillantes qu'il put passer l'examen de docteur *juris utrius-*

(1) L'appréciation de M. Groen van Prinsterer (*Archives*.... t. V, p. 405), nous paraît juste : « Ni Viglius, ni d'Assonleville, ni Berlaymont ne pouvaient permettre qu'on allumât une guerre intestine contre tous les soldats étrangers, au lieu de se borner à réduire les mutins (.... *il s'agit surtout des Espagnols mutinés à Alost*....); ils ne pouvaient voir avec indifférence le pouvoir du Roi méconnu et le maniement des affaires transporté à l'assemblée des États; ils n'auraient pas aisément consenti à ce prix une union avec la Hollande aux conditions que le Taciturne désirait obtenir; ils allaient prêter au nouveau gouverneur (don Juan) l'appui de leur expérience, de leur crédit, de leurs talents. Le Taciturne qui voulait l'expulsion violente des Espagnols, l'alliance de tous les Pays-Bas, la suprématie des Etats généraux, et qui désirait susciter à don Juan de nombreuses difficultés, faisait un pas vers l'accomplissement de ses dessins. »

(2) V. Sweert, *Athen. belg.*, p. 298; Foppens, *Bibl. belg.*, I, 391; Van Hoogstraeten.... *Groot alg. hist. Woordenb.*, p. 676; *Nobiliaire des Pays-Bas*, I, 143; Le Roux, *Recueil de noblesse*, pp. 89-90.

que avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans et quoiqu'il souffrît d'un mal d'yeux qu'il avait gagné dans la jeunesse et qui le forçait de se servir constamment d'un lecteur. C'était là un événement rare dans les fastes académiques; car ce n'était ordinairement qu'après quelques années de professorat ou après qu'on s'était fait connaître avantageusement comme juriste qu'on briguait cet honneur insigne et difficile à obtenir. Et en effet, d'Assonleville avait passé à l'université, le 16 décembre 1588, une thèse dont les contemporains vantent le mérite et que l'imprimeur Plantin, d'Anvers, reproduisit l'année suivante sous un titre qui en indique assez bien le sujet : *Declamatio quodlibetica habita Lovanii in scholis artium, tribus distincta quaestionibus, quarum :*

I. *Utrum beatior sit illa republica in qua princeps per se quidem sapiens, nihil aut parum, aliorum judicio tribuit : an vero illa, quae tametsi principem non ita industrium sortita est, tamen prudentium arbitrio eandem gubernari patitur?*

II. *An multitudo doctorum aut juris interpretum varietas Justinianeis conveniat?*

III. *Utrum Accursii glossemata ad jus civile studiosae legum juventuti sint utilia?*

Pendant la même année, il prononça à l'université de Louvain un discours que Plantin a également imprimé et qui prouve son entière orthodoxie; il porte le titre : *Oratio panegyrica de annunciatione beatissimae Virginis Mariae.* Plantin, 1589, in-8°.

A sa mort arrivée à l'âge de trente-deux ans (le 13 juin 1597), il laissa un ouvrage manuscrit que Plantin fit paraître l'année suivante sous le titre de : *Atheomastix sive adversus religionis hostes universos (politicos maxime) dissertatio,* de 128 pages. Aujourd'hui on donnerait à un pareil livre le titre qui suit : *Le châtiment* (μάστιξ) *des in-*

crédules, mécréants et matérialistes, et des indifférents (ἀθέοι) *en matière de religion.* Il y cherche à prouver par l'Ancien Testament, les Pères de l'Église et l'histoire contemporaine que les catholiques tièdes, les détracteurs de la religion et les hérétiques, les *politici* du jour, c'est-à-dire les ἀθέοι, sont des monstres.... Le style est d'une bonne latinité. Ces livres prouvent que le fils partageait les idées religieuses et politiques de son père. Ils ont, du reste, été écrits à une époque où la liberté des cultes était entièrement méconnue en Belgique et où le despotisme espagnol pesait lourdement sur nos provinces.

Avec son talent d'écrivain et les connaissances qu'il possédait et eu égard à la position élevée de son père, Guillaume d'Assonleville aurait pu devenir un homme considérable dans la république des lettres et dans le gouvernement, si sa carrière n'avait pas été brisée si subitement.

Sa fille Noële épousa Jérôme-Gaspard de France, seigneur de Noyelles-Wion, chevalier, grand-veneur de Brabant, bailli de la ville et université de Douai, mayeur de la ville de Louvain et créé baron de Bouchout le 10 mai 1640. Leur fils, Jacques de France, seigneur de Rumaucourt, contracta mariage avec Jeanne Laurin, de la célèbre famille de Bruges.

Léon De Meyere, jurisconsulte et poëte, son ami, a publié, en 1599, chez Plantin, la description de ses funérailles avec des épitres d'autres amis. Louis d'Orléans, avocat à Paris, autre ami, lui a fait une épitaphe.

Britz.

ANTOINE DE LIGNE ET MARGUERITE D'AUTRICHE.

DEUX LETTRES DE LA CORRESPONDANCE DE HENRI VIII.

D'après les manuscrits du *British Museum*.

Il méritait bien le surnom de *Grand diable de Ligne*, ce fier Antoine de Fauquemberg, le général et le cousin d'honneur de Henri VIII, ce preux baron qui fit une si rude guerre aux Français, non moins valeureux. Nous regrettons seulement qu'en 1513, Antoine n'ait pas eu pour adversaire le chevaleresque François Ier : il est vrai que, jusqu'à un certain point, il y avait compensation, puisque l'armée française comptait dans ses rangs le chevalier sans peur et sans reproche, et le seigneur de la Palice, si cruellement éprouvés à la *Journée des Éperons*.

Cette journée fut un des glorieux fleurons de la couronne guerrière des *Anglais du Hainaut*. Quels étaient ces insulaires de terre ferme? Vinchant va nous l'apprendre :

« Au mois de janvier de cette année (1512), l'empereur Maximilien assembla ses Estats en la ville de Luxembourg avec ceux du prince Charles, son petit-fils, pour le fait de la guerre que le roy d'Angleterre avait promis contre les François; auquel conseil ayant été mis en avant que les Anglais désiraient avoir passage par la Flandre, il y fut décidé qu'on aviserait avec le roy d'Angleterre pour trouver moyen de ne point passer par la Flandre. »

Dans un autre conseil tenu à Malines, il fut arrêté que

les Anglais marcheraient sur Térouanne, et qu'ils pourraient faire des levées dans les provinces soumises à l'archiduc Charles d'Autriche. Munis de cette autorisation, les commissaires anglais s'abouchèrent avec le seigneur de Ligne et le bâtard d'Ameries, « lesquels, — continue Vinchant, — assemblèrent trois mille chevaux et des hommes bien équipés, en donnant à chacun huit philippes d'or, et pour lors leurs gages couroient comme estant au service du roy d'Angleterre. Dans le commencement du mois d'avril, ces levées estoient réunies, en attendant de pouvoir se réunir aux Anglais. Les bandes estoient les plus belles et les mieux équipées qu'on sceut voir. Elles estoient surnommées par les François, *les Anglais du Haynaut.* »

Les Français, de leur côté, se préparèrent à résister énergiquement à ces ennemis, et tandis que la Flandre et le Hainaut fournissaient de puissants auxiliaires à Henri VIII, Louis XII faisait déjà assiéger le château de Guines; c'est à propos de ce siége que le roi d'Angleterre écrivit la lettre suivante au comte de Fauquemberg :

« Très cher et très amé cousin, tout présentement est venu à nostre cognoissance que les François des frontières sont venuz mectre le siége devant nostre chasteau de Guisnes, en nombre huict mil hommes avecques eux artillerie, et est à présupposer qu'il y viendra plus grand nombre de gens d'artillerie, en vous advisant que en dedens mardy prouchain, il y aura sur le bort des combatans de noz subgetz prestz à passer pour lever ledict siége, et avons désia ordonné navires et toutes autres choses quy serviront pour leur dit passaige, et en oultre avons grosse et puissante armée qui passera soubbitement après la première; et ainsi escrivons à nostre très chère et très amée sœur, cousine et bonne commère l'archiduchesse d'Austriche et de Bourgoigne, duchesse douagière de Savoye, et qu'elle vous veuille ordonner et aux autres cappitaines quy ont

esté depuis nostre département à noz gaige et soulde, afin de vous mectre aux champs et tirer vers nostre ville de Calais, chascun de vous cappitaynes de cheval et de pié, oultre vos dictes compaignies que pourrez avoir et recouvrer pour nous.... et soulde en cest affaire, si vous prions bien cordiallement, très cher et très amé cousin, que en bonne voulenté et affection envers nous, vous veuillez incontinent et en toute dilligence prendre les champs et tirer à Gravelings et loger là, et es marche d'environ où vous recevrez soulde pour tous ceulx en vostre dite compaignie, aussi bien pour les gens de cheval que de pié, et que ne vueillez faillir à faire extrême diligence, ainsi qu'avons en vous confidence, et à la venue et descente de vostre armée à Calais, vous entendrez par le conducteur d'icelle, tant où vostre dicte armée et vous pourrez joindre ensemble, que de ce quy est nécessaire sur noz ennemys.

» Et atant, nostre Seigneur vous ait, très cher et très amé cousin, en saincte bonne garde.

» Escript le v^e^ jour de may XV^c^ XIV (1515).

» *Vostre cousin*,

» Henry (1). »

Cependant, quelque étroite que fût alors l'alliance de Henri VIII avec Marguerite d'Autriche, l'empereur et son futur successeur, l'archiduc Charles, Louis XII tenta un suprême effort pour rompre cette ligue. Le 26 mai, il écrivit au prince Charles pour se plaindre amèrement des secours que les ennemis de la France tiraient tant du Hainaut et du Brabant que de la Hollande et de la Zélande : « Je vous avertis volontiers, disait le roi de France, afin que vous le sachiez; car peut-être que vous ne l'entendez ainsi, et mesmement que, si vous étiez en aige, je crois certainement que vous me serviriez plutôt et assisteriez contre les

(1) *Musée Brit.*, Bibl. Cotton, MS. D. VI, fol. 118.

dicts Anglois, que leur faire et donner ayde ou faveur (1). »

On sait que ce petit coup de férule ne fit pas d'effet; Henri VIII débarqua en juillet et, secondé par le *Diable de Ligne*, il gagna la bataille *des Éperons*, s'empara de plusieurs villes et récompensa les services que le général des Anglais du Hainaut lui avait rendus, en le créant prince de Mortagne.

L'empereur Maximilien, dont l'expérience guerrière avait été fort utile dans cette campagne, ne survécut que peu d'années à la victoire de Guinegate; et Marguerite, frappée de nouveau dans ses plus chères affections, épancha sa douleur dans une lettre pleine de sentiment, qu'elle adressa à Henri VIII et que nous reproduisons pour aider à compléter la correspondance de cette femme célèbre; en voici le texte:

« Très hault, très excellent, etc., le plus humblement et cordialement que faire puis à vostre bonne grâce me recommande.

» Monseigneur, comme la dame la plus désolée qui soit en ce monde aÿ tousiours matière de regretz et lamentations que me surviennent de temps à aultre, dont on ne me scay plaindre ny douloir que à ceulx que cognois bons parents, amys et alliez de ceste maison, desquelz vous tiens l'ung des principaulx, affin de me ayder à supporter et condoloir mes dits piteux regretz.

» Monseigneur, après qu'il a plu à Dieu permectre que en ma jeunesse aye souffert plusieurs angoisses et tribulations à ung chascun, encoires despuis m'a il tollu deux vertueulx princes mes bons seigneurs et marys, et en après le feu roy mon seigneur et frère, esquelz Dieu par sa grâce face mercy, et maintenant non cessant de me affliger a print

(1) *Correspondenz des Kaisers Karl V, aus dem königlichen Archiv und der Bibliotheque de Bourgogne zu Brüssel, mitgetheilt von* Dr Karl Lanz. Leipzig, 1844, P. 1.

à sa part l'empereur mon bon seigneur et père, qui a payé le tribut de nature, après avoir reçeu dignement tous ses sacrements, en la ville de Veltz, le xij^e^ de ce mois, que m'est, Monseigneur, tel regret et déplaisir que bien pouvez penser, car en luy gisoit tout mon espoir, et pour ce que sçay serés de vostre part marry et déplaisant de la perte d'un si vertueulx prince, vostre bon et singulier amy et allyé; et que ayés pitié et compassion de ma griefve perte vous en ay bien voullu fere participant pour vous ayder à condouloir ledit trespas, et que au moyen d'icelluy, usant de la vertu et magnanimité d'un tel prince que vous estes, vous plaise estre d'autant plus enclin aydier et assister les deux jeusnes princes yssuz de luy, en tous leurs graves affaires et moy ensemble, car en telles adversités se congnoissent et expériment les bonnes et vrayes amytiées, esquelles vous ose bien asseurer que de leur part et myenne ne trouverés faulte.

» Très hault, très excellent, etc., je prie à tant le benoist filz de Dieu vous donner bonne vie et longue, avec l'accomplissement de vos vertueulx désirs.

» Escript à Malines, ce xxiii^e^ de janvier XV^c^ XVIII^e^ (1519).

» *Vostre humble cousine,*

» Marguerite.

» *Verso :* To the King's grace (1). »

Ph. Van der Haeghen.

(1) *Musée Brit.*, Bibl. Cotton, MS. Galba, B. V, fol. 35.

Coup-d'œil

SUR

LES INSTITUTIONS, LES MONUMENTS ET LES ARCHIVES COMMUNALES

DE LA VILLE D'AUDENARDE (1).

Cinquième livre aux résolutions des magistrats. 1724-1740. F° 16 v°, 17 r°. Par missive, datée de Gand le 16 avril 1725, la chambre du conseil provincial de Gand informe les bailli, bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, que Sa Majesté impériale et catholique avait ordonné à Son Excellence le gouverneur général, de publier dans ces pays la pragmatique sanction, en présence du conseil d'État, des députés de chaque province et d'autres personnes de distinction; que Son Excellence avait statué que cette publication aurait lieu le 15 du mois de mai suivant à la cour de Bruxelles, et qu'elle avait chargé la chambre du conseil de Flandres de convoquer à Gand, pour le 9 du même mois, les ecclésiastiques, les notables et les membres de la province de Flandres, qui auraient à choisir leurs députés pour être présents à la susdite publication à la cour de Bruxelles.

F° 17 v°. Par missive, datée de Gand le 9 mai 1725, Van der Meerssche de Berlaere, président du conseil de Flandres, informe le magistrat d'Audenarde que l'intention de Son Excellence est, que les villes et châtellenies de Cour-

(1) Suite. V. année 1863, pp. 341 et 401; année 1864, pp. 278, 359 et 472.

trai, d'Audenarde, d'Alost, de Termonde, du Vieux-Bourg et du pays de Waes n'envoient, chacune, à Bruxelles, qu'un seul député, c'est-à-dire un pour la ville et un pour la châtellenie, ce qui fait en tout douze députés pour les villes et châtellenies susmentionnées.

F° 18 r°, 21 r°. Dispositions à prendre et cérémonies à observer lors de la publication de la pragmatique sanction, le 15 mai 1725, conformément à l'acte de 1598, pour autant qu'elles sont applicables pour le présent. Parmi les dispositions à prendre et les cérémonies à observer en cette circonstance, nous remarquons ce qui suit :

a) La grande salle du palais impérial sera revêtue de la tapisserie de l'ordre de la Toison d'or, représentant l'histoire de Gédéon.

b) Il sera dressé une grande estrade, couverte de drap rouge, dans la salle, dont elle occupera la longueur et la largeur; sur cette estrade contre la grande cheminée, sera dressée une autre estrade moins grande, couverte de velours, sur laquelle seront placés l'ancien dais aux armes de Bourgogne et le portrait de Sa Majesté impériale et catholique, ainsi qu'un fauteuil.

c) Du côté droit, sur la grande estrade, sera placé un banc pour les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, et derrière ce banc un autre banc plus grand pour les membres du conseil d'État de courte-robe, et derrière ce dernier banc, un autre banc plus petit pour les gouverneurs des provinces.

d) Du côté gauche sera dressé un grand banc pour les conseillers d'État de longue robe, et derrière celui-ci un autre petit banc pour les gouverneurs des provinces. Les bancs mentionnés sous les lettres *c*, *d*, seront également couverts de velours.

e) Au bas de la salle, à une distance de quatre pieds de la grande estrade, seront dressés de travers consécutivement

onze bancs, longs de trente pieds chacun, et distants les uns des autres de deux pieds. Ces derniers bancs seront couverts de drap rouge.

f) Le 15 du mois de mai, jour destiné pour la publication de la pragmatique sanction, les députés devront se trouver dans la grande salle du palais, vers les dix heures du matin, et le lieutenant de l'État et premier roi d'armes, Van der Leene, sera chargé d'assigner aux députés de chaque province leurs bancs respectifs, à savoir :

Le premier banc aux députés des États du Brabant;

Le deuxième aux députés du Limbourg;

Le troisième aux députés du Luxembourg;

Le quatrième aux députés de Gueldre ;

Le cinquième aux députés des ecclésiastiques et des nobles, et aux membres de Flandres;

Le sixième aux députés des villes et châtellenies de la province de Flandres;

Le septième aux députés du Hainaut;

Le huitième aux députés de Namur;

Le neuvième aux députés du magistrat de la ville de Tournai;

Le dixième aux députés du baillage de Tournai et du Tournaisis;

Le onzième aux députés de la ville de Malines.

Lorsque Son Excellence sera avertie que tous les députés sont venus et assis à leurs places respectives, elle fera son entrée dans la grande salle, en passant par la chapelle, précédé par le lieutenant premier roi d'armes, et par les autres quatre rois d'armes, tous revêtus de leurs cottes d'armes; elle sera accompagnée des chevaliers de la Toison d'or, des membres du conseil d'État, des gouverneurs des provinces et des autres officiers et personnes de distinction; arrivée sous le dais, elle se mettra dans le fauteuil, tandis que les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, les membres

du conseil d'État et les gouverneurs des provinces se tiendront debout jusqu'à ce que Son Excellence fasse signe aux chevaliers de l'Ordre de s'asseoir, après lesquels les membres du conseil d'État et ensuite les gouverneurs des provinces s'assiéront.

Quand tous les députés auront pris le rang qui leur aura été assigné, le lieutenant de l'État et premier roi d'armes, revêtu de son armure, leur dira, le caducée en mains, par ordre de Son Excellence, de s'asseoir.

Ensuite, Son Excellence appellera l'audiencier et lui remettra la pragmatique sanction, DÉPÊCHÉE en langue bourguignonne et FLAMANDE, pour la lire à haute et intelligible voix; ce que l'audiencier fera en s'avançant un peu vers les députés des États.

La lecture de la pragmatique sanction étant faite, les trompettes et les timbales sonneront.

Après, le lieutenant de l'État et premier roi d'armes, par ordre de Son Excellence, conviera au festin; et alors Son Excellence se lèvera et se retirera dans le même ordre qu'elle est venue.

Puis, les députés se rendront dans la grande galerie, dite des Empereurs, où aura lieu le festin.

F° 22 v°, 23 v°. Acte, en date du 18 juin 1725, muni du scel aux causes de la ville d'Audenarde, par lequel les bourgmestre et échevins, ainsi que les hautpointres de la haute et basse châtellenie de la même ville, approuvent la résolution prise le 4 mai 1725, en l'assemblée générale des nobles de Flandres, formant le second État de cette province.

Cette résolution, par laquelle l'assemblée générale des nobles de Flandres donna mandement et procuration au comte de Beaussart, au marquis de Deynze et à messire Frédéric-François-Hubert Volckaert, comte de Welden, de reprendre et poursuivre le procès, pendant au grand

Conseil de Sa Majesté, à Malines, entre les députés des villes et châtellenies de la province de Flandres et les nobles de la même province, aux fins d'obtenir la réintégration de ces derniers en leur ancienne autorité et prééminence, était signée par les membres de la noblesse flamande, dont les noms suivent :

Jean-François de Melun, comte de Beaussart, P. de Cassina, comte de Wousheim, baron de Bouldas, pair de Flandre, J. marquis de Deynze, le marquis de Rhodes, comte de Bornhem, le duc d'Ursel, le comte de Welden, le marquis de Luna, le comte de Lalain, Triest baron d'Aughem, le baron de Boonem, le baron de Reylof, le vicomte de Nieulant, le duc d'Arembergh, le prince de Ligne, Louis Dhaveskercke, baron de Lichtervelde, prince de Rubempré, le baron de Nokere, F. G. Claesman, baron de Male, et le baron de Meulebeke.

Cependant les bourgmestres et échevins de la ville, aussi bien que les hautpointres de la haute et basse châtellenie d'Audenarde, tout en approuvant la susdite résolution et en reconnaissant l'utilité et la nécessité que l'État soit composé de trois membres, nommément des ecclésiastiques, des nobles et du tiers-état, font la réserve qui suit :

« A condition néantmoins que lesdits nobles aussi bien » que les ecclésiastiques continueront de contribuer pour » toujours dans touttes les charges, nuls excepté nij reservé, » sur le même pied et de la mesme manière qu'ils contri- « buent actuellement. »

F^os^ 23 v°, 24 r°. Dans la séance du 4 septembre 1725, tenue par l'assemblée des ecclésiastiques, des chefs-tuteurs et des notables de la ville d'Audenarde, furent lues les lettres de créance et d'instruction au sujet de la pétition, à charge de la province de Flandres, d'une somme de 215,000 florins, destinée à l'archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante des Pays-Bas, pour l'entretien de sa personne et de sa cour.

Après délibération, l'assemblée exprima l'avis que la ville d'Audenarde ne put nullement contribuer dans cette charge, vu l'état de détresse où elle se trouvait réduite par suite de la stagnation de son commerce et des désastres continuels que les guerres avaient occasionnés dans son sein.

F° 25 r°, 25 v°. Par lettres du 18 octobre 1725, Son Altesse Sérénissime l'archiduchesse Marie-Élisabeth avait annoncé au Conseil de Flandre qu'elle était arrivée dans les Pays-Bas, pour prendre en mains le gouvernement que Sa Majesté impériale et catholique, son frère, avait jugé à propos de lui confier.

Une missive, émanée du Conseil de Flandre et datée de Gand, le 23 octobre 1725, avertit les bailli, bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, de témoigner à Son Altesse tout le respect dû à son auguste personne et de se conformer à ses ordres et décrets.

F° 25 v°, 26 r°. Par missive, datée de Gand, le 23 novembre 1725, la chambre du Conseil de Flandre notifie aux bailli, bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde que, conformément aux lettres de Son Altesse Marie-Élisabeth, elle leur adresse un exemplaire de la pragmatique sanction, avec ordre, de la part de Son Altesse, de l'enregistrer et d'en faire la publication aux lieux accoutumé.

F° 26 v°. En séance échevinale du 27 janvier 1726, il fut résolu de faire verser aux mains de Corneille Walckiers, commis de la province de Flandre, la somme de neuf cent soixante-dix florins, sept sous et neuf deniers, comme premier paiement de la quote municipale d'Audenarde, pour l'entretien de la personne et de la cour de Son Altesse Sérénissime l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas. C'était le premier quart de la quote de la ville dans la somme de 215,000 florins, accordée par les États de la province de Flandre, sur la

proposition faite, au nom de Sa Majesté impériale et catholique, par Son Excellence le comte Von Daun.

F° 26 v°, 27 r°. Par résolution, en date du 17 avril 1726, le collége échevinal de la ville d'Audenarde vote une deuxième somme de neuf cent soixante-six florins, sept sous et six deniers, pour le même objet que ci-dessus, mais sous la réserve de remontrer à Son Altesse l'impossibilité où se trouve la ville de faire les paiements ultérieurs.

F° 27 r°, 28 v°. A la date du 9 août 1726, les ecclésiastiques et les notables de la ville d'Audenarde furent convoqués en assemblée générale pour délibérer sur la pétition d'un subside ordinaire de 25,000 rations par jour, faite, — au nom de Sa Majesté impériale et catholique et en conformité des lettres dépêchées à ce sujet par Son Altesse Sérénissime l'archiduchesse Marie-Élisabeth, en date du 11 juillet de la même année, — par le président du Conseil de Flandres et par de Lalain, vicomte d'Audenarde, comte de Tildonc, général-major de bataille des armées de Sa Majesté, surintendant de la gendarmerie et haut-bailli de la ville et du Franc de Bruges.

Il fut résolu, après délibération, d'accorder à Sa Majesté 15,000 rations par jour, à condition que de la quote-part à payer par la ville d'Audenarde fussent défalqués les frais de garnisons de cette année et des années précédentes.

F° 31 v°. En séance échevinale du 24 août 1727, il fut résolu de faire au commis Walckiers le paiement du dernier quart dû par la ville d'Audenarde, pour l'entretien de la personne et de la cour de Son Altesse l'archiduchesse Marie-Élisabeth.

F° 42 r°. A la date du 5 septembre 1728, le magistrat d'Audenarde reçut de la Gouvernante générale des Pays-Bas une missive dont la teneur suit :

« *Marie Elizabeth, par la grâce de Dieu Princesse royale d'Hongrie, de Bohême et des deux Sicilles, etc., Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante générale des Pays-Bas.*

» Chers et bien amés. Nous vous faisons cette pour vous dire que nous avons conféré le gouvernement de la ville d'Audenarde au général veltmarchal lieutenant LE PRINCE ALEXANDRE GABRIEL DE CHIMAY, comte de Bossu, etc., avec tous les droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, proffits et émoluments y attachez, vous ordonnant au nom de l'Empereur et Roy nostre très-cher frère et seigneur, de vous conformer selon ce et d'y donner exécution pour ce qui regarde ladite ville, à tant chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 27 aoust 1728. Signé Marie Elisabeth. Plus bas, Gaston Cuvellier.

» Au pied estoit escrit : au Magistrat d'Audenarde.

» La superscription estoit :

» A nos chers et bien amés les Bourguemaître, Eschevins et Conseil de la ville d'Audenarde, à Audenarde. »

F° 42 v°, 45 v°. En séance du 6 septembre 1728, Son Excellence le prince de Chimay comparut devant le collége échevinal de la ville d'Audenarde, et exhiba les deux lettres patentes qui le nommèrent aux fonctions de gouverneur et de haut-bailli de la même ville.

Ces deux lettres patentes sont ainsi conçues :

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy d'Allemagne et Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldres, etc., prince de Souabe, marquis du saint Empire et comte de Habsbourg, de Flandres, etc., palatin du Haynaut et de Namur, seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines, dominateur en Asie et en Africque, à

tous ceux qui ces présentes verront, salut, Scavoir faisons que pour le bon rapport qu'on nous a fait de nostre très-cher et féal cousin, Messire Alexandre d'Alsace, prince de Chimay, comte de Bossu, etc., général veltmaréchal lieutenant de nos armées, et de ses sens, discrétion, vertus, vaillance et expérience au fait de guerre, nous confiant à plein de ses léauté, vigilance et bonne diligence, l'avons par la délibération de nostre très-chère et très-amée sœur Marie Elisabeth, par la grâce de Dieu princesse royale de Hongrie, de Bohême et des deux Sicilles, archiduchesse d'Autriche, etc., nostre lieutenante et gouvernante générale de nos Pays-Bas, etc., retenu, commis, ordonné et establi, le retenons, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes à l'estat de gouverneur de nostre ville d'Audenarde, en luy donnant plein pouvoir, authorité et mandement spécial de le d'oresnavant tenir, exercer et deservir, de porter soin, et entendre à tout ce que touche à la deuë garde tuition et deffense de nostre dite ville et de nos gens de guerre qui y sont présentement et qui y seront cy après en garnison de les tenir en bonne règle et discipline, comme aussy en bonne union et accord avec les bourgeois et habitans de nostredite ville, d'y tenir et faire tenir bon guet et garde tant de jour que de nuict, d'avoir la garde des clefs des portes de nostredicte ville, de les faire ouvrir et fermer à telles heures qu'il verra expédient, de contraindre et faire contraindre audit guet ceux qu'il appartiendra et y seront tenus et de faire généralement bien et deuement tout ce que bon et léal gouverneur susdit peut et doit faire, et qu'audit estat compète et appartient, avec gages, que compètent à son caractère de veltmaréchal lieutenant de cinq mille six-cent soixante-quattre florins d'Allemagne par an, au lieu de soixante-seize portions de bouche de quattre florins chacune, et de cinequante-six portions de fourage de trois florins chacune par mois, y compris l'adjudant, lesquels 5664 florins monnoye d'Allemagne, font six mille sept cent nonante-six florins et seize sols monnoye forte de nos Pays-Bas, et monnoye à présent courante des mêmes pays, sept mille noeuf cent vingt noeuf florins huict pattars et huict deniers de vingt pattars chacun florin, il sera payé par les mains de celluy de nos trésoriers ou receveurs qu'il appartiendra, et des deniers qui pour

ce seront assignés, et luy seront ordonnés, à commencer de la date de cette, et à durer tant et si longtems qu'il aura la ditte charge, et au surplus aux honneurs, droits, prérogatives préé-minences, libertez, franchises et émoluments accoustumés, et y appartenans, sur quoy, et de se bien et deuement acquitter en l'exercice dudit estat de gouverneur susdit, ledit prince de Chimay sera tenu de faire et prester le serment dû et pertinent, et en outre jurer entre les mains de nostre préditte très-chère et très-amée sœur que commettons à ce, que pour obtenir ledit état il n'a offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre ni donner à qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni le donnera directement ou indirectement, sauf et excepté ce que l'on est accoustumé de donner pour les dépêches, à laquelle nous enchargeons que ledit serment fait elle le mette et institue ou fasse mettre et instituer de nostre part en possession et jouissance de ladite charge de gouverneur de nostre dite ville d'Audenarde : si donnons en mandement à nos chers et bien amés les Bourguemaître, Eschevins et Conseil, bourgeois, mannans et habitans de nostre dite ville, de reconnaître ledit prince de Chimay pour gouverneur, et de luy porter, comme tel, honneur, respect et révérence, mandons aussy à tous officiers et gens de guerre, tant de cavallerie que d'infanterie, de quelle condition ou nation qu'ils soient qui y sont présentement ou qui y seront ou pourront y estre envoyés ci-après, de reconnoître pareillement le même prince de Chimay pour gouverneur de nostre ville d'Audenarde, de luy porter l'honneur et le respect et de luy obéir et entendre diligemment en tout ce qui concernera nostre service, et aux ordres qu'il donnera pour la garde seureté et deffense de nostre dite ville, comme si lesdits ordres étoient émanés de nous, cessans tous contredits et empêchements au contraire, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre grand scel à ces présentes données en nostre ville de Bruxelles, le vingt-septiesme jour du mois d'aoust l'an de grâce mil sept cent vingt-huict et de nos règnes de l'Empire romain le xvij^{e}, d'Espagne le xxiiij^{e}, et de Hongrie et de Bohème, aussi le xvij^{e}. Paraphé, de baill^{vt}, et sur le plis, PAR L'EMPEREUR ET ROY, signé F. Gaston Cuvellier. Sur le même plis estoit escrit : Le général veldtmaréchal

lieutenant Messire Alexandre Gabriel d'Alsace, prince de Chimay, comte de Bossu, etc., a presté aujourd'huy deux septembre mil sept cents vingthuit, le serment ordonné par ces lettres patentes de gouverneur de la ville d'Audenarde, entre les mains de la Sérénissime Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante générale des Pays-Bas, moy présent, signé F. Gaston Cuvelier. »

Sur le dos estoit escrit :

« Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de l'Empereur et Roy consentent et accordent en tant qu'en eux que le contenu au blancq de cette soit fourny et accomply tout ainsi et en la même forme et manière que Sa M. I. et C. le veut mande estre fait par Iceluy blancq. Fait à Bruxelles sous les seings manuels desdits trésorier général, conseillers et commis, le 3e septembre 1728. Signez Van der Gote, J. B. Coppieters et J. A. Rubens. Regter fol. 22 verso. »

« Charles, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldres, etc., marquis du Saint-Empire, etc., comte d'Habsbourg, de Flandres, etc., palatin du Haynaut, de Namur, etc., seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines, dominateur en Asie et en Afrique, a tous ceux qui ces présentes verront, salut, comme par le trépat d'Urbain Chanclos, haut-bailly, capitaine et châtelain de nos ville et châtel d'Audenarde et de Peteghem, appendances et dépendances, ledit état est venu à vaquer, scavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de nostre très-cher et féal cousin, Messire Alexandre Gabriel d'Alsace, prince de Chimay, comte de Bossu, etc., général veldtmaréchal lieutenant de nos armées, et de ses sens, vertus, prudence et expérience, nous confions à plein de ses léautés et bonne diligence, avons icelluy par la délibération de nostre très-chère et très-aimée sœur Marie Élisabeth, par la grâce de Dieu princesse royale d'Hongrie, de Bohême et des deux Siciles, archiduchesse d'Autriche, nostre lieutenante et gouvernante

générale de nos Pays-Bas, retenu, commis, ordonné et estably, retenons, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes audit état et office d'haut-bailly, capitaine et chastelain de nos ville et châtel d'Audenarde et Peteghem, appendances et dépendances, pour le deservir jointement avec le gouvernement de ladite ville, en donnant audit prince de Chimay plein pouvoir, authorité et mandement spécial de d'oresenavant tenir, exercer et déservir ledit État, d'y garder, soustenir et deffendre nos droits, hauteurs, seigneuries et justice, faire administrer droit, loix, raison et justice à tous ceux et celles qui l'en requereront, et es cas qu'il appartiendra, de prendre bon et soigneux esgard à l'entretenement et observation de nos placcards et ordonnances publiés et à publier sur le fait de la religion, aussy vacquer et entendre soigneusement et diligemment à la garde, tuition, seureté et deffense de nostredite ville et chastel d'Audenarde et de Peteghem, d'y faire faire bon guet et soigneuse garde de jour et de nuict toutes et quantes foix que besoin sera et que le cas et nécessité le requerera et audit guet et garde contraindre tous ceux et celles qui tenus y seront et seront réélement de fait, comme l'on est accoustumé de faire en cas semblables, et généralement faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal haut-bailly, capitaine et châtelain susdit peut et doit faire et qu'audit état compètent et appartienent, aux gages, droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, proffits et émoluments accoustumés et y appartenants, surquoy et ce se bien et deuement acquiter en l'exercice dudit état, ledit prince de Chimay sera tenu de faire le serment pertinent et bailler caution suffisante ès mains et à l'appaisement de nos amés et féaux les Président et gens de nos comptes, que commettons à ce, et leur mandons que ledit serment fait et caution baillée par ledit prince de Chimay comme dict est, ils le mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dudit estat de haut-bailly, capitaine et chastelain de nosdits ville et chastel d'Audenarde et de Peteghem appendances et dépendances, et d'icelluy, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, proffits et émoluments susdits, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, le fassent, souf-

frent, et laissent pleinement et paysiblement jouir et user, cessant tous contredits et empeschements au contraire, mandons en outre à nos chers et féaux les trésorier général et commis de nos domaines et finances que par nostre receveur général de Westflandre présent ou autre à venir, qui les gages audit estat appartenant est accoustumé de payer, ils fassent doresenavant payer, bailler et délivrer iceux par chacun audit prince de Chimay, aux termes et en la manière accoustumée, auquel receveur général de Westflandre présent ou autre à venir mandons par cesdites présentes d'ainsy le faire, et en rapportant cesdites présentes vidimus ou copie autenticque d'icelles pour une et la première fois, et pour autant de fois que métier sera quitance dudit prince de Chimay sur ce servante tant seulement, nous voullons tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à la cause dit estre passé et aloué en la dépense des comptes, et rabattu des deniers de la récepte de nostre dict receveur général de Westflandre present, ou autre à venir, qu'il appartiendra et payé l'aura par lesdits de nos comptes, aux quels mandons semblablement d'ainsy le faire sans aucune difficulté, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL, en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, données en nostre ville de Bruxelles le vingt-septiesme jour d'aoust l'an de grâce mil sept cent vingt-huict, et de nos regnes de l'empire romain le xvij^e^, d'Espagne le vingt-cinquiesme, et de Hongrie et de Bohême le dixhuictiesme, paraphé Baill^vt^, et sur le plis, PAR L'EMPEREUR ET ROY. La sérénissime archiduchesse, gouvernante générale des Pays-Bas, messire Pierre Gaspar Van der Gote trésorier-général, le vicomte de Vooght, Jean Charles Suarts conseilleurs et commis des domaines et finances de Sa Majesté impériale et catholique et autres présens. » Signé : F. GASTON CUVELLIER. »

Sur le même plis estoit encore escrit :

« Aujourdhuy troisième de septembre 1728, messire Alexandre Gabriël d'Alsace, prince de Chimay, comte de Bossu, etc., dénommé au blancq de cesté a fait et presté le serment deu et pertinent à l'estat et office dhaut bailli, capitaine et châtelain des ville et châtel d'Audenarde, dont il est chargé par icellui blancq, et ce es mains de messeigneurs les president et gens

des comptes de S. M. I. et C., luy ayant esté délivré les livres des instructions, moy présent : De Loffre. »

Sur le dos estoit inscrit :

« Les trésorier-général et conseillers commis des domaines et finances de l'Empereur et Roy, consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière, que Sa Majesté le veut et mande estre fait par iceluy blanc; fait à Bruxelles au conseil desdits finances, sous les seings manuels desdits trésorier-général et commis des mêmes finances, le 28 aoust 1728.

» Signez : Vander Gote, le vicomte De Vooght et J. B. Coppieters. » (Reg. fol. verso).

F° 51 v°, 52 r°. A la date du 11 janvier 1751, comparut devant le collége échevinal, extraordinairement assemblé, le gentilhomme Emmanuel Ballet, seigneur de Leeuwenborgh, afin de s'entendre avec lui au sujet du droit d'issue ou dixième denier, dû par la compagne du comte de Rubinebecque, par suite de son mariage avec celui-ci. A cette fin le seigneur de Leeuwenborgh proposa d'accorder la somme de seize cents florins. Le magistrat d'Audenarde lui répondit que la taxation devait se faire conformément au treizième article de la quatrième rubrique des coutumes de cette ville.

Cet article est conçu dans les termes suivants :

« Eene vrauwe ontvrydt haer van haere poorterye met haer te begheven ten huwelicke met eenen non-poorter, ende es ande stede schuldich yssue ofte t'hienden pennyck, van alle haere goedinghen, meuble ende immeuble, in Vlaendren gheleghen, cleederen, baguen ende juweelen, niet wtghesteken dan de leenen, met dat den bodem van leene volght. Dies en zalmen maer betaelen de twee deelen van drie vande voornoemde yssue, alsmen danof schepenen adverteert voor eenich verbandt van huwelicke; ende de voornomde vrauwe, ofte hare vrienden, zyn ghehauden an schepenen over te gheven haeren staet van goede behoorlick gheaffirmeert, omme daer vut den voornom-

den t'hienden penninck te grooten, aftreckende alvooren haere lasten (1). »

F° 67 v°, 68 r°. Deux pièces, adressées au magistrat de la ville d'Audenarde par Son Altesse Royale Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas.

De ces deux pièces, l'une est une lettre d'envoi, et l'autre la copie d'un décret concernant la nouvelle église des RR. Pères Récollets.

F° 70 r°, 71 v°. Par une missive et par l'instruction détaillée y jointe, datées toutes deux de Bruxelles le 13 juillet 1736, Son Altesse Royale Marie-Élisabeth ordonne au comte de la Laing et au président du conseil de Flandre de se rendre à la prochaine assemblée des ecclésiastiques et des membres du pays et comté de Flandre, et de leur faire de sa part, au nom de Sa Majesté, la proposition d'un subside ordinaire de vingt-cinq mille rations par jour, à raison de cinq sous la ration, pour un an, à commencer le 1er novembre 1736 et à finir le dernier octobre 1737. Ce subside était destiné au paiement arriéré des troupes, au rétablissement des fortifications dans certaines villes du pays et à la construction de nouvelles fortifications.

Ces deux pièces, revêtues de la signature de Marie-Élisabeth, ont été collationnées à leurs originaux par le conseiller du roi et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand, J.-B. Ameye.

F° 69 v°, 70 r°. Par missive, datée de Bruxelles le 13 juillet 1736, Son Altesse Royale Marie-Élisabeth informe les ecclésiastiques et les membres du pays et comté de Flandres qu'elle a chargé le comte de la Laing, et messire Aloïse François Vandermeersche, seigneur de Berlaere, président du conseil de Flandres, de leur faire, à la pro-

(1) *Costumen der stede mitsgader de heuner ende neder* CASSELRYEN *van Audenaerde*, bladz. 53. Te Ghendt, by Jan Van den Steene, wonende op S. Pharahildenplaets, 1615.

chaine assemblée du conseil, la proposition d'un subside; Son Altesse Royale les requiert, au nom de l'Empereur et Roi, son très-cher frère et seigneur, d'accorder une entière créance à tout ce que proposeront les deux députés et de prendre une bonne et prompte résolution pour le service de Sa Majesté.

Cette missive, revêtue de la signature de Marie-Élisabeth, a été collationnée à son original par le conseiller du roi et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand, J. B. Ameye.

F° 69 r°, 69 v°. A l'occasion de l'assemblée que la province de Flandre vient de tenir, le comte Frédéric d'Harrach adresse de Bruxelles, en date du 1er août 1736, une missive aux bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, aux fins de les engager à faire tous leurs efforts pour que le sudside ordinaire que la province va accorder soit proportionné aux besoins considérables du gouvernement de ce pays.

F° 71 v°, 72 v°. A la date du 7 août 1736, le collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde convoqua en assemblée extraordinaire les chefs-tuteurs, les ecclésiastiques de la même ville, afin de délibérer ensemble sur la proposition du subside ordinaire de vingt-cinq mille rations par jour, à raison de cinq sous la ration, faite aux États de Flandres par le comte de la Laing et par messire Aloïse-François Vandermeersche, président du conseil de Flandres.

Après avoir rappelé :

1° Que la ville d'Audenarde a éprouvé des dégats si considérables lors du dernier bombardement par les Français, qu'elle est hors d'état de se relever de ses ruines;

2° Que, grevée de dettes et de charges multipliées, elle se trouve placée dans l'impossibilité de continuer son concours pour le service de Sa Majesté par l'entretien des

casernes, la livraison des fournitures et d'autres objets indispensables aux garnisons;

3° Que la détresse de la ville d'Audenarde a en grande partie sa source dans la triste situation du commerce, lequel se pratique sur une grande échelle, au préjudice de la ville, dans les faubourgs et dans les communes rurales, tant en fraude des droits de Sa Majesté et de cette province qu'en fraude des priviléges des villes de cette même province, pour lesquelles le commerce est une question de vie ou de mort;

4° Que la ville d'Audenarde est menacée d'une ruine totale, à moins que les membres de Flandres ne frappent d'interdiction le commerce frauduleux dont il vient d'être parlé;

Dans cette ferme confiance, les membres de l'assemblée, voulant donner un nouveau témoignage de leur zèle pour le service de Sa Majesté, expriment l'avis d'accorder pour subside ordinaire de cette année *quatorze mille* rations par jour, à raison de cinq sous la ration, à commencer le 1er novembre 1736 jusqu'au dernier octobre 1737, à la condition expresse cependant, que tous les frais de garnisons tant de cette année que des années précédentes soient défalqués de leur quote-part, comme cela s'est pratiqué à l'égard des villes de Gand et de Bruges, conformément à la résolution transmise le 16 septembre 1712 à l'assemblée du Franc de Bruges par les ecclésiastiques de Gand et de Bruges; ils supplient les États de la province d'insérer cette réserve dans l'acte de présentation du subside susmentionné, et de faire en sorte que, dans l'intérêt général de la province, le tarif des droits de sortie sur les objets manufacturés soit considérablement abaissé et réglé d'après le tarif des droits d'entrée sur les marchandises de provenance étrangère, comme cela a été longuement expliqué dans les lettres adressées à ce sujet, en date du 6 mars

dernier, aux députés et aux États de cette province par les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde.

F° 74 v°, 75 v°. Dans une résolution analogue à celle que nous venons d'analyser, au sujet de la pétition d'un nouveau subside de 25,000 rations par jour, pour l'année 1737-1738, se trouve une variante qu'il nous paraît utile de signaler. Il y est dit que, puisqu'un congrès est ouvert a Anvers dans le but d'élaborer un nouveau tarif, il serait non seulement avantageux, mais nécessaire que, avec l'autorisation de Son Altesse Sérénissime, quelques commerçants expérimentés de cette province y fussent appelés, afin de conférer avec les commissaires de Sa Majesté et de fournir à ceux-ci tous les éclaircissements propres à favoriser le commerce de ce pays.

F° 75 v°, 84 r°. Les feuillets suivants, à partir du 75e jusqu'au 84e, contiennent des documents historiques curieux, relatifs à la négociation entamée entre l'empereur Charles VI et les ecclésiastiques et membres du pays et comté de Flandres, au sujet de la levée de *quatre millions de change*, réclamée par Sa Majesté, afin d'être en état de continuer la guerre contre l'ennemi juré de la chrétienté.

F° 75 v°, 76 r°. Le premier de ces documents est une missive adressée de Bruxelles, le 17 février 1738, aux ecclésiastiques, membres et députés des villes et châtellenies subalternes du pays et comté de Flandre, par Son Altesse Royale Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas. Son Altesse Sérénissime leur notifie qu'elle a chargé le comte d'Harrach, son premier ministre et grand-maître de sa cour, de leur faire de sa part, au nom du roi, une proposition dans l'intérêt du service royal et pour le bien et l'avantage des bons et fidèles sujets de Sa Majesté; elle les requiert, au nom du roi, d'accorder à ce que proposera son mandataire une entière foi et créance, et de prendre une bonne et prompte résolution pour le service de Sa Majesté.

Cette missive, revêtue de la signature de Marie-Élisabeth, a été collationnée à l'original par le conseiller du roi et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand, J.-B. Ameye.

F° 76 r°, 78 r°. Le deuxième document est une instruction longue et détaillée, datée de Bruxelles, le 17 février 1737, de Son Altesse Royale Marie-Élisabeth, pour le comte Frédéric d'Harrach de Robrau et de Tannhausen, sur la proposition qu'il est chargé de faire, au nom de Sa Majesté, aux ecclésiastiques et membres de la province de Flandres, à leur prochaine assemblée.

Nous reproduisons ici les principaux paragraphes de cette instruction :

«Vous remettrez à l'assemblée générale de la province nos lettres de créance avec celle de Sa Majesté impériale et catholique aux ecclésiastiques et membres de la dite province, et copie authentique de celle que Sa dite Majesté nous a escrite,

» Ensuite vous leur direz qu'à peine Sa Majesté estoit sortie de la guerre, qu'elle a esté forcée de soutenir contre la France et ses alliés, sur le Rhin et en Italie ; elle s'est trouvée obligée de prendre les armes contre l'ennemy juré de la chrétienté, pour la conservation de notre sainte religion, le soutien de sa dignité impériale et l'affermissement et l'accomplissement de ses alliances,

» Que les dépenses immenses que Sa Majesté a esté obligée de faire à cette occasion, ne leur sont que trop connues, et que les efforts considérables que les royaumes et états héréditaires ont faits jusqu'à présent, n'ont à beaucoup près été suffisants pour mettre Sa Majesté en état de fournir à la dépense de ces deux frayeuses guerres, que par l'amour paternel qu'elle porte à ses fidèles sujets, elle a préféré de lever des sommes considérables sur ses domaines d'Allemagne, pour les soulager et les exempter de nouveaux secours qu'on auroit légitimement pu leur demander dans un état aussi violent que pressant,

» Que la continuation de la guerre contre les infidèles, engage Sa Majesté dans des dépenses plus considérables que jamais pour la pousser avec vigueur, et forcer son ennemi à consentir à une paix avantageuse à la chrétienté et à ses fidèles sujets; mais comme ses domaines et secours considérables que les autres États luy accordent ne pourront suffire, Sa Majesté se trouve obligée de recourir au zèle et à la fidélité inviolable de ses provinces des Pays-Bas, dont elle a reçu tant de marques distinguées et réelles, tant par l'accord des subsides ordinaires qu'extraordinaires, que (par) l'interposition de leur crédit pour son royal service, et qui les a rendues si dignes de sa bénignité et tendresse paternelle,

» Que l'intention de Sa Majesté n'est pas de leur demander quelque secours en argent qui soit à charge de ses sujets, ni d'affaiblir ses revenus des Pays-Bas, l'état présent de ses sujets luy étant assez connu, de même que le vuide qu'il y a dans ses finances, que pour ces considérations, Sa Majesté préfère encore une fois de charger ses domaines en Allemagne, plutôt que d'être à charge à ses fidèles sujets des Pays-Bas, et que pour fournir aux pressants besoins où elle se trouve, pour mettre ses armées en état d'entrer en campagne et fournir à leur subsistance, elle a résolu de lever dans les Pays-Bas une somme de quatre millions de change, à quatre pour cent argent de change d'intérêt par an,

» Vous leur direz de plus que la volonté de Sa Majesté est de ne pas laisser perpétuer cette levée, mais que son intention est de rembourser ce capital avec les intérêts pendant le terme de quinze années en quinze rates égales, et qu'à cet effet, Sa Majesté fera remettre chaque année dans les Pays-Bas, trois mois avant l'échéance, une somme suffisante et proportionnée pour payer les intérêts dudit capital, et en fournir le remboursement partiel sur le pied

susdit, laquelle remise se fera pour les États de son duché de Silésie, sans aucuns frais de ses États des Pays-Bas, lesquels États de Silésie donneront à cet effet leurs garanties et obligations de faire dans les Pays-Bas la remise de la susdite somme avec toute la régularité possible, etc., etc. »

Cette instruction, revêtue de la signature de Marie-Élisabeth, a été collationnée à l'original par le conseiller du roi et premier conseiller-pensionnaire de la ville de Gand, J.-B. Ameye.

F° 78 r°, 80 r°. Le troisième document est une lettre sur le même sujet, adressée de Vienne, le 14 février 1738, par l'empereur Charles VI, aux ecclésiastiques et membres de Flandre.

En voici quelques passages :

« L'Empereur et Roy,

» Très révérends pères en Dieu, chers et féaux, chers et bien amez. Comme dans mes pressants besoins vous avez en tout temps et occasion témoigné votre zèle pour mon royal service, principalement dans cette dernière guerre, que j'ay esté obligé de soutenir tant en Italie que sur le Rhin, au moyen de contribuer avec promptitude votre quote-part ès aides et subsides ordinaires et extraordinaires, afin de secourir et faire subsister mes armées et parvenir à une paix qui puisse faire votre bonheur et celuy de tous mes fidèles sujets, je ne puis douter que vous ne tâchiez par tous les moyens possibles de faire valoir ce même zèle à l'occasion de la guerre dans laquelle je me trouve engagé contre l'ennemi commun de la chrétienté, pour que je sois en état de repousser leurs efforts et de les obliger par mes armes à faire une paix telle qui puisse procurer la sûreté de mes États et celle de toute la chrétienté,

» Avant que de m'adresser aux Estats de mes provinces héréditaires de mes Pays-Bas, j'ay considéré leur situation présente et la nécessité qu'il y a d'y rétablir mes domaines et finances, le commerce de mes sujets, et de concourir de toutes mes forces à leur bonheur commun et conservation.

» Loin donc que ma royale intention soit de vous demander

des subsides et secours extraordinaires, ou de diminuer et surcharger les revenus de mes domaines et finances des Pays-Bas, assez chargés d'ailleurs, je me suis adressé aux princes et États de Silésie, afin que ceux-ci accorderaient un fond sûr et suffisant pour la levée de quatre millions de florins de Brabant, argent de change, et telle qui puisse servir non seulement pour payer annuellement les intérêts, mais aussi tous les ans la quinzième part du capital, en remettant à cet effet de trois en trois mois, même tousjours par anticipation de trois mois, telle somme qui sera requise pour ponctuellement y satisfaire, et en formant les actes obligatoires sur ce pied,

» A quoy les dits princes et Estats ayant consenti et assigné le fond nécessaire, conformément à mes royales intentions, j'ay trouvé bon d'en donner part à la Sérénissime Archiduchesse, ma très-chère et très-aimée sœur, pour qu'elle vous fasse assembler, et par commissaires à députer de ma part, vous proposer de vouloir donner votre consentement à la prompte levée de cette somme, non seulement pour votre quote-part, mais (pour) la somme entière, en prêtant votre seul nom et crédit, persuadé et convaincu par l'expérience du passé, que non seulement vous pourrez me rendre ce signalé et important service, mais aussi plus promptement et facilement que si tous les autres Estats de mes provinces respectives voudroient y concourir, pour les raisons et inconvénients dont Son Altesse Sérénissime, ma très-chère et très-aimée sœur, vous fera informer,

» Je vous diray donc seulement que je n'ay rien omis pour vous donner une seureté réelle et immanquable sur des fonds, dont le produit est plus que suffisant, eu égard que chaque fois que la nécessité m'a obligé de faire des emprunts de cette nature chez les étrangers, principalement en Hollande, les États de Silésie, et ceux de ma chambre aulique des finances se sont exactement et ponctuellement acquittéz de leur engagement, en payant et satisfaisant aux intérêts et capitaux, conformément aux actes obligatoires par eux livrez,

» Par conséquent et à plus forte raison, notre royale intention est, qu'avec la même exactitude, les credirentiers mes sujets reçoivent même plus ponctuellement, s'il fut possible, les intérêts et capitaux sur le pied d'anticipation proposé ci-dessus

et repris au projet donné par ceux de ma chambre aulique des finances, dont copie vous sera donnée par mon commissaire à députer, etc., etc. »

Cette lettre, signée « Charles » et contresignée « le baron *de Kürz* » a été collationnée à l'original, par le conseiller du roi et premier conseiller-pensionnaire de la ville de Gand, J.-B. Ameye.

F° 80 r°, 81 r°. Le quatrième document est encore une lettre sur le même sujet, adressée de Vienne, en date du 15 février 1738, par l'empereur Charles VI à Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas. L'empereur y expose l'objet et le but de la négociation à ouvrir au sujet de la levée de quatre millions.

Sa Majesté s'exprime en ces termes :

« *L'Empereur et Roy,*

» Madame ma très-chère et très-aimée sœur,

» La seureté non seulement de mes pays héréditaires en Allemagne, principalement en Hongrie, mais aussi celle de toute la chrétienté, jointe aux engagemens contractés avec la souveraine de toutes les Russies, m'obligeant de continuer la présente guerre, entreprise contre l'ennemi commun du nom chrétien, jusques à ce que par la force des armes il soit réduit à une paix solide et stable, et les revenus ordinaires de mes pays héréditaires ne suffisant pas à pourvoir à tous les besoins et frais de la prochaine campagne, je me suis adressé aux princes et Estats de mes pays héréditaires de Silésie, leur ayant demandé de me prêter leur nom et crédit, et de s'engager en leur propre et privé nom de rembourser, endéans le terme de quinze années, la somme de quatre millions argent de change, à quatre pour cent d'interest annuel, que j'ay résolu de faire lever dans mes Pays-Bas, moyennant le crédit des États de Brabant et de Flandres, soit conjoinctement, soit séparément, ou de telle autre province corps ou communauté que Votre Altesse trouvera disposé et en état d'entreprendre cette négociation,

» Lesdits princes et Estats de Silésie s'étant volontiers sou-

mis à cette ma demande, j'envoie ci-joint à Votre Altesse le projet tant de l'acte d'obligation à dépêcher de ma part que de celuy à signer par les mêmes Estats de Silésie, lorsqu'ils seront informés sur le nom de quelles provinces de mesdits Pays-Bas ils auront à dresser cet acte obligatoire.

» Comme la seureté du remboursement de cet emprunt se trouve assez détaillée dans ces projets d'obligations, je ne trouve pas nécessaire de la répéter icy, ma royale intention étant que Votre Altesse sans perte de tems fasse faire l'ouverture et proposition de cette négociation aux États des provinces de mes Pays-Bas, leur faisant connoître, que dans cette occasion il ne s'agit que de prêter leur nom et crédit à la levée en question, puisque ce sera ma chambre aulique des finances, sous la garantie des princes et États de Silésie, qui fera remettre à Anvers tous les trois mois par anticipation le montant de la somme destinée au remboursement du capital et des intérêts sur le pied de quinze années, et que telle branche de revenus de mes Pays-Bas que Votre Altesse pourroit assigner pour hypothèque subsidiaire de cette anticipation ne servira que pour donner plus de confiance aux particuliers, qui ne connoissent pas assez les fonds de Silésie et n'ont point d'expérience de la ponctualité et exactitude avec lesquelles les mêmes États de Silésie se sont tousjours acquittés des engagements de cette nature, même envers des créanciers étrangers, etc., etc. »

Cette lettre, revêtue de la signature de « *Charles VI* » et de la contre-signature du baron « *de Kürz*, » a été collationnée à son original par « *A. de Ferrari*, » secrétaire du conseil d'État, et à sa copie authentique par le conseiller du Roi et premier conseiller-pensionnaire de la ville de Gand, J. B. Ameye.

E° 81 r°. Le cinquième document est une lettre d'envoi, par les députés des États de Flandres au magistrat d'Audenarde, du projet de l'acte (copie) comprenant les garanties données par l'empereur Charles VI et les obligations contractées par les États de Silésie, à l'effet d'assurer le paiement de l'intérêt et du capital.

La lettre d'envoi est de la teneur suivante :

« Edele ende Voorsienighe,

» Hedent ontfanghen hebbende de projecten van d'acte van garrand ende obligatie te verleenen by de Staeten van Silesien, tot asseurance van het remboursement als breeder vermelt by de briefven von instructie, op de propositie van weghen de Majesteyt, ghedaen den 25 february lestleden, wy senden Ued^le hiernevens danof de copie, ten eynde van daer op sulck regard te nemen als sy sullen vinden de materie te verheesschen, ende blyven,

» Edele ende Voorsienighe,

» Uyt onse vergaederynghe binnen den Stadthuyze van Ghendt den 1^n maerte 1758. »

Ued^le dienstwillighe,

De ghedeputeerde van de Staeten van Vlaenderen,

Ond^t J. B. Ameye.

» Stadt Audenaerde. »

F° 81 v°, 83 v°. Quant au projet de l'acte susmentionné, en voici les passages les plus saillants :

« *Projet de l'obligation de Sa Majesté impériale et catholique pour quatre millions de florins, argent fort de Brabant.*

» Nous reconnoissons pour nous et pour nos héritiers et successeurs en vertu de la présente obligation, et faisons scavoir à un chacun que la Sérénissime Archiduchesse, notre très-aimée sœur et gouvernante des Pays-Bas autrichiens, suivant notre réquisition, a porté nos fidèles États desdits Pays-Bas à déclarer, qu'à l'occasion de la présente guerre que nous devons soutenir contre l'ennemi juré de la chrétienté et qui requiert des dépenses immenses, ils sont contents de faire l'anticipation d'une somme de quatre millions de florins, argent fort de Brabant, et qu'en effet ils ont fait entrer ladite somme entière en argent comptant dans notre caisse impériale, en ayant reçu en échange la quittance requise, et que par là nous sommes devenu redevable de ladite somme de quatre millions, argent fort de

Brabant, à nosdits États des Pays-Bas et autres intéressés qui en ont fait l'anticipation, que nous pour ce de notre bonne science et le tout bien considéré, leur avons conformément à la négociation faite avec eux là-dessus, promis pour nous, nos héritiers et successeurs, comme nous leur promettons par cette, que nous payerons les intérêts de ce capital, à raison de quatre pour cent par an, et que nous ferons rembourser le même capital dans le terme de quinze ans, désignant pour cet effet spécialement le provenu de nos droits ou impositions sur le tabac et sur la viande en Silésie, cédé pour ledit terme de quinze ans aux princes et États de notre dit duché de Silésie, de sorte que de ce fonds l'on payera annuellement à Anvers 296666 florins 40 kreitzers du Rhin, faisant en argent fort de Brabant la somme de 356000 florins, qui sera remise dans la dite ville en quatre portions égales de trois en trois mois, et chaque fois à raison de 89000 florins argent fort de Brabant, et c'est à cette fin que nosdits fidèles princes et États de Silésie, se conformant à notre très-grâcieuse réquisition leur faite à ce sujet, se sont engagez par leur obligation particulière dans la meilleure forme de droit à fournir l'argent nécessaire avec toute l'exactitude et ponctualité requises, tellement que dans les termes ci-dessus marquez, les intérêts aussi bien que le capital susdit de quatre millions argent fort de Brabant, puissent être éteints et remboursez sans faute, à l'entière et juste satisfaction de nos États des Pays-Bas et des autres intéressez, et comme nous avons agréé dans tous ses points l'instrument d'obligation que nos-dits fidèles princes et États de Silésie ont dressé là-dessus, par lequel ils s'engagent à ce que le payement tant du capital que des intérêts prorata sera effectué sur le pied et aux termes ci-dessus prescrits, sans aucune exception et sans délai, et que par notre consentement et approbation royale, nous avons confirmé ledit instrument dont la teneur s'ensuit, etc... »

« Nous Princes et Etats de la haute et basse Silésie, reconnaissons, déclarons et faisons scavoir à tous et un chacun que Sa Majesté impériale et catholique, notre très-clément empereur, roy, duc et seigneur, nous a fait connoître très-gracieusement, que pour des dépenses très-pressantes, elle avoit été induite à faire négocier auprès de ses États des Pays-Bas, et lever par

forme de prêt la somme de quatre millions de florins, argent fort de Brabant à quatre pour cent d'intérêt annuel, à condition que le capital avec les intérêts seroit remboursé et éteint dans le terme de quinze ans, y compris l'année courante 1738, au moyen d'une somme annuelle de 296,666 florins quarante kreitzers, faisant en argent de change ou fort de Brabant, celle de 356,000 florins, destinez à cette fin, à prendre sur les revenus de l'imposition sur la viande en Silésie, dite *Schlesische fleisch kreitzer*, et du droit qu'on lève sur le tabac dans la même province, ladite somme annuelle payable à Anvers, et que pour donner une entière assurance aux Estats des Pays-Bas ou à quiconque en fera l'anticipation, on remettroit dans ladite ville d'Anvers, chaque trimestre d'avance, à raison de 89,000 florins de change, nous requérant de vouloir nous obliger *nomine publico*, conjoinctement avec elle, de faire sur ce pied-là le payement de ladite somme, et comme nous princes et Estats de Silésie portez autant par la dévotion soumise qui nous attache à la personne sacrée de Sa Majesté et à la glorieuse maison archiducale d'Autriche que par notre devoir, nous sommes prêts à déférer avec respect et fidélité à ladite très-glorieuse demande de Sa Majesté. »

« Nous, le tout meurement considéré et de bonne science, nous obligeons en vertu du présent instrument, tant pour nous que pour nos successeurs, de payer exactement et sans la moindre déduction lesdits quatre millions de florins, argent fort ou de change de Brabant, avec les intérêts à raison de quatre pour cent, à ceux qui en auront fait l'anticipation ou à ceux qui seront munis de leurs assignations dans ledit terme de quinze années, en remettant à Anvers chaque fois d'avance la somme de 89 mille florins, argent de change de Brabant, qui est le montant de chaque quartal, ledit payement à prendre sur les revenus de ladite imposition sur la viande et le tabac, déclarant que le dernier payement sera effectué contre la restitution du présent instrument de fide-jussion, et que tout ceci doit avoir la même force et sortir le même effet, comme si toutes les formalités et solennités du droit y avoient été insérées et employées, cette obligation restera aussy en original en main des intéressés jusqu'à ce que le remboursement entier du capital et des intérêts sera

réellement effectué, et que la somme annuelle cy-dessus promise pour l'extinction desdits capital et intérêts, leur sera remise sans faute et même chaque quartal par anticipation.

» Ainsy fait et passé sans aucune réserve, en foy de quoy nous avons expédié le présent instrument que nous avons muni de nos cachets ordinaires, etc.; fait à Breslau à l'assemblée générale des Estats, etc. Plus bas estoit escrit accorde à son projet envoyé par le gouvernement, témoing le soussigné conseiller du roy et premier conseiller-pensionnaire de la ville de Gand, signé : J. B. Ameye. »

F° 83 v°, 84 r°. Le sixième et dernier document relatif à cette négociation financière est la résolution suivante, prise par les magistrats d'Audenarde en leur assemblée générale du 7 mars 1738 :

« Burghemeestere ende schepenen der stadt Audenaerde gheconvoceert hebbende d'heeren oppervooghden, gheestelyke, edele ende notable der selver stede, op de propositie ghedaen uyt den naeme van syne keyserlycke ende catholycke Majesteyt by syne Excellentie den heere grave van Harrach de Robran ende van Tannhausen, van den raede van Staeten van de selve syne Majesteyt eersten ministre, ende grootmeester van het hof van haere serenissime Hoocheyt, in conformiteyte van de briefven van instructie, verleent ende ghedepescheert den 17 february 1738, daerby hy uyt den naeme van Syne voorseyde Majesteyt is vraeghende van de respective provintien van dese Nederlanden eene avance van vier millioenen guldens wisselghelt te lichten op hemlieden naeme ende credit, op conditie dat de Staeten van Silesie de selve somme sauden vergoeden ende rembourseren ghednerende den tydt van vyfthien jaeren, te beginnen met den loopenden jaere 1738, ieder jaer een vyfthiende deel, t' elckent met den intrest van dien, in advenant van vier ten hondert wisselgheld, ende het import van het selve vyfthiende part beneffens den intrest, t'elcken jaere dry maenden voor iederen valdagh, sonder eenighen oncost te remitteren binnen de stadt Antwerpen, in welcke ghevraeghde avance volghens de repartitie by de ghemelde briefven van instructie ver-

melt, de quote deser provintie saude beloopen tot sesthien hondert twaelf duysent vyf hondert guldens,

» Seggheu dat sy gheerne met alle gheneghentheyt sauden doen blyeken ende continueren hunnen iever ende zele voor den dienst van Syne Majesteyt, doch vinden hun ghenoodtsaeckt te vertoonen dat dese stadt buyten allen staet ende credit is omme te contribueren in de lichtynghe by de voorseyde briefven vermelt, nietmin syn voorders van advise dat de ghevraeghde somme saude worden ghelicht op het credit van dese provintie, ende by soo verre buyten alle verwachtynghe, dese provintie daer doore eenighen intrest quaeme te lyden, 't gonne gheenssints betrauwt en wordt, dat in sulcken ghevalle t' selve saude ghevonden worden op d'ordinaire subsidien, volghens d'intentie van Syne Majesteyt, ende oversulex de quote deser stede saude vallideren op de modificatien ghedreghen by hemlieden voorgaende advisen, ten regarde van de ordinaire subsidien. Actum den 7 maerte 1738. »

F° 83 v°, 91 r°. Les derniers feuillets de ce registre contiennent des lettres et des instructions de Son Altesse sérénissime Marie-Élisabeth aux députés de la province de Flandre, au comte de la Laing et au vicomte Vandervarent, ainsi que des résolutions relatives à de nouvelles demandes de subsides ordinaires, pour les années 1738-1739, 1739-1740, 1740-1741. Par ces résolutions, qui sont motivées d'une manière analogue à la résolution que nous avons analysée aux feuillets 71 et 72, les Magistrats d'Audenarde accordent à Sa Majesté :

Pour l'année 1738-1739, comme pour l'année 1739-1740, un subside ordinaire de 14,000 rations par jour, et pour l'année 1740-1741, un subside ordinaire de 10,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration pour chacun des trois subsides en question.

(*Pour être continué.*)

J. Van de Velde.

Bibliographie.

OEuvres de Georges Chastellain, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique. — Tome VII. *OEuvres diverses.* Bruxelles, Heussner, 1865. (Public. de l'Acad. roy. de Belgique).

Voici l'avant-dernier volume de cette belle série. Il renferme, comme le précédent, de la prose et des vers. Nous ferons connaître succinctement les diverses pièces.

1. *Entrée du roy Loys en nouveau règne.* C'est une sorte de discours politique, déclamatoire et vide, comme presque tous les écrits du même genre que nous a laissés Chastellain. Sa rhétorique, diffuse et subtile, s'y complait en de bizarres allégories. Les rimes s'y mêlent à la prose, comme dans le *Voyage de Chapelle*, mais avec infiniment moins d'agrément.

2. *Déprécation pour Messire Pierre de Brézé.* Il ne fallait point tant de courage pour donner cette marque de sympathie à une victime de Louis XI, quand on était protégé par le puissant duc de Bourgogne, que pour écrire l'Élégie aux nymphes de Vaux. L'intention n'en est pas moins touchante. La seule chose à regretter, c'est que ce bon Chastellain n'ait guère qu'un truc, dans son magasin d'accessoires, et qu'il s'en serve toujours avec une constance qui ne prouve pas moins en faveur de la bonhomie de ses lecteurs, qu'en faveur de la sienne propre.

Un songe! me devrais-je inquiéter d'un songe?

Chastellain ne s'en inquiète nullement. A-t-il quelque

chose de difficile à faire passer, et qu'il aime autant, par une de ces précautions inutiles qui font la joie des rhéteurs, mettre dans une autre bouche que la sienne, il se jette toujours sur quelque banc, ou sur quelque lit; le sommeil vient à point nommé l'y surprendre dans ses réflexions, et il ne manque jamais de voir apparaître les personnages les plus merveilleux et les plus loquaces. L'*Oultré d'amour,* rêve; l'*Exposition sur vérité mal prise,* se passe de la porte de corne à la porte d'ivoire; l'*Entrée* a lieu entre somme et veille; la *Déprécation,* « ne scay comment, dormant ou veillant ». Nous ne sommes pas au bout.

Au milieu des nuages de cet écrit diffus, on voit briller comme par éclairs des passages éloquents. On nous permettra de citer l'apostrophe suivante, qui nous semble vraiment poétique :

« O Manuy, maison anchienne, maison vague mainte-
» nant et désolée, maison trassée des vents de fortune, qui
» tant ay vue en point, tant riche et décorée n'a guères,
» comblée de famille, garnie de noblesse, perquise des mar-
» ches lointaines aux uns pour sens, aux autres pour joyeux
» repaire, las! et qu'est devenue adés ta gloire de devant
» hier? Où est évanuye puis trois jours ta haute renommée,
» qui livroies portes abandonnées à tous nobles, salle de fes-
» tiement, et bras de tout amirable joyeux recueil, non pareil
» ailleurs? O! et où sont adés les piétians en ta court? où
» sont les estonnemens des troupes et des veneurs? où les
» riches montures de tes logeans? Et où se muce mainte-
» nant le riche estorement de tes dames dont tu avoyes l'affi-
» nité? Las! et en tes foyers, où aujourd'huy n'a que cendre
» froide, n'y a bûche, ne tyson sus chemineau! n'y a mur
» revestu, ne chien ordoyant lit, ne mieureté de page par
» chéens qui se voye! O Manuy, et tes portes maintenant
» gisent desgonnées, gisent à demy à l'envers, gisent sans
» deffence et ottroy aux entrans, et tes estables curieuse-

» ment closes contre froit, maintenant tu les ignores. Que » te servent chambres verroullés là où n'y a riens ens, cour- » tines, ne tendues, tappis de chambres, ne quarreaux, fors » bancs et buffets tous nuds et couches pleines de pesac sans » lit? Esgarde, et ne vont tes fenestres battant contre leurs » propres posteaux et n'y viennent pluye et tempeste, sif- » flans parmy, par non avoir qui les ferme? O ressort de » tous haulx hommes longtemps, de tant de haultes et nobles » dames habitacle, reffuge où se soloit quérir parfons sens, » exemple de bel deviser, adresse de valoir en armes, en » amours, en mœurs et en contenemens, et maintenant » que t'est-il remès en ce lieu? que t'est-il demoré de meu- » bles de si haulx biens, sinon vuideur de richesse, pléni- » tude de povreté, nudité de muraille, et clameur et plainte, » et désolation d'esprit en changement de joye passée? »

Il faut toujours passer à Chastellain une singulière intempérance de langue. Ce passage n'en offre pas moins une richesse, une ampleur et une aisance de style remarquables pour le temps. Le malheur, c'est que ces apostrophes passent de la maison aux amis, aux protecteurs, de sorte que tous les paragraphes jusqu'à la fin, commencent par O !... Excepté ceux qui commencent par Et toy !....

3. *Cy s'ensieult l'épitaphe de messire Pierre de Bresé, comte de Maulevrier et grant séneschal de Normendie, qui fina ses jours à la journée de Mont-le-Héry, laquelle fut le xvj^e^ jour du mois de juillet MIL IIII^c^ LXV.*

4. *Le temple de Bocace, Remonstrances par manière de consolation à une désolée Reyne d'Angleterre.* L'héroïne est Marguerite d'Anjou. Chastellain dit ailleurs qu'elle devrait être mise au livre des nobles femmes malheureuses, l'outrepasse de toutes. Il essaie aujourd'hui de compléter à son gré le livre de Boccace. Par malheur, il recourt encore ici à une sorte de vision somnambulique. C'est la cinquième fois, si nous comptons bien. Notre compatriote était digne d'inventer la tragédie classique.

5. *Les douze dames de rhétorique.* La correspondance qui a donné naissance à ce poëme, offre un très-curieux spécimen des relations littéraires au XV^e^ siècle. La courtoisie raffinée qu'on y remarque, n'a rien à envier à celle dont il est d'usage de faire remonter l'honneur aux académiciens.

6. *Récollection des merveilles advenus en notre temps.* Cette intéressante complainte a déjà été publiée, mais moins complétement, par M. Buchon. On y trouve un couplet à l'adresse de Gand :

J'ay vu Gand invaincue
Subjuguée à mes yeux,
D'un prince soubz la nue
Le plus victorieux,
D'espée et de mortoire
Vaincre ses habitans;
Dont cas de telle gloire
Ne fut passé mil ans.

7. *Le lyon rampant.* Allégorie politique, en vers alexandrins.

8. *Déclaration de tous les hauts faits et glorieuses aventures du duc Philippe de Bourgongne, celuy qui se nomme le grand duc et le grand lyon.* La première pièce de ce volume qui ait une véritable valeur historique. Les portraits de Philippe et de Charles qu'elle renferme, sont précieux. Ils se distinguent par une conscience, un réalisme, et une minutie de détails, tout-à-fait flamands.

9. *La mort du duc Philippe, mystère par menière de lamentation.* En vers de huit syllabes, que notre poëte manie avec bien plus d'aisance que l'hexamètre.

10. *Avertissement au duc Charles, soubs fiction de son propre entendement parlant à luy-même.* Encore un songe. Le sixième! Il semble avoir convoqué dans celui-ci le ban et l'arrière-ban des personnages allégoriques. « *Soing,* ce

bon chevalier,.... *Soucy*, son frère, avecques leur sœur dame *Cure*. Il y en a vingt-sept comme cela.

11. *Souhaits au duc Charles.*

12. *Le livre de paix.* Sorte de dissertation du même genre que les précédentes, et relative à la paix de Péronne. Avons-nous besoin de dire que l'auteur a employé la forme d'une vision? Et de sept.

13. *Le mystère de la paix de Péronne* traite en vers le même sujet. La *bouche* profère l'harmonieuse apostrophe que voici :

Duc, maistre duc, duc sur tous dues,
Duc, soubs qui tous sont confondus,
Les dues passés et les présens,
Duc, il vous plaise, etc.

14. *Le Prince.* Cette pièce est écrite d'une main plus ferme que ne l'est d'ordinaire celle de l'humble Georges. On sent qu'une forte passion l'anime. C'est en effet une invective contre le traître roi Louis.

Prince menteur, flatteur en ses paroles
Qui blandist gens, et endort en frivoles,
Et rien qu'en dol et fraude n'estudie,
Ses jours seront de petite durée,
Son règne obscur, sa mort tost désirée,
Et fera fin confuse et enlaidie.

Prince inconstant, soullié de divers vices,
Mescognoissant loyaux passés services,
Noté d'oubly, repris d'ingratitude,
Force est qu'il perde amour et grâce humaine,
Et que fortune à povre fin le maine,
Tout nud d'honneur et de béatitude.

Ces strophes ont de réelles beautés. L'allure en est fière, et nulle cheville, nulle longueur n'en vient énerver la rigueur implacable. Mais ce même tour, répeté vingt-cinq fois, finit par devenir monotone.

H.

Chronique des Sciences et des Arts, et Variétés.

Comment Charles (Le Bon), le cousin du conte Bauduin de Flandre (1), euist la conté après ledit Bauduin, en laquelle moult bien yl se maintint. — 1119. Charles fut conte après luy (Bauduin) et maintint la conté par grant sens et par bonne justice. Encoire vivoit la contesse Clémence, qui avoit esté femme du conte Robert (2) de Flandres et mère de cestuy Bauduin, qui nouvellement estoit mort. Elle avoit grant talent de faire conte de Flandres Guillaume d'Yppre, qui sa niepce avoit à femme, et, pour ce faire, elle quist grant accort en Flandres et se marya au conte de Louvain, et fist tant qu'elle luy fist entreprendre la guerre contre le conte Charlon. Hues (II), champ d'Avainne, qui estoit conte de sainct Pol, luy aydoit et pluseurs barons de Flandres, et le conte de Mons. Mais, en la fin, après pluseurs batailles, le conte Charlon fist paix à eulx tous.

Puis, eust tel discort entre la contesse Clémence et le conte de Louvain, son mary, qu'elle vint à garant au conte Charlon, qui bien luy ayda, et elle luy donna de douze villes qu'elle tenoit en Flandres, les quatre, dont l'une fut Dixmude, l'autre Bray (*sic*), la tierce Ayre et l'autre Sainct-Venant. Après ce elle fonda l'abbaie de Bourbourg (3) et celle d'Avesnes.

Après ces choses, le conte Charlon assiéga le chastel de Sainct-Pol, si le print et le abbaty; puis chassa le conte Gaultier de Hesdin hors de la terre, et y mist ung autre; mais, à la fin, pour Dieu et pour pitié, yl luy donna rente souffisante pour vivre. Après yl eust guerre contre le conte de Mons et contre Thomas, le seigneur de Couchy; mais ylz firent paix, ainsi qu'à sa voulenté. Tant fist qu'il mist son pais en bonne paix, et n'eust voisin qui luy oza mesfaire. Les prélatz et gens de religion honnoroit et les abbayes

(1) Baudouin VII, dit à la Hache et Hapkin. — Nous avons emprunté ce curieux document au *Trésor des histoires*, MS. n° 494, XV^e^ siècle, de la bibliothèque de Valenciennes.

(2) Robert II, dit le Jérosolymitain.

(3) Cette fondation est de 1103.

relevoit par ses biensfaiz. Deux ans devant qu'il fut occyz, yl y eust grant faulte de biens ou pays, pour ce relaissa-yl à ses censiers grant partie de ce qu'ilz luy devoient, et commanda qu'on fist pain de maille (1) qu'on petit qu'il fust; car yl vouloit que les poures en eussent. Pluseurs poures yl envoia par ses maisons, et yllec les fist pourveoir pour la grant famine qui encoire courroit. Avec ce, partout où yl alloit le suivoient tant de poures que sans nombre, car yl mesmes, à ses mains, leur repartoit souvent l'aumosne, pour l'amour de Dieu. De quoy aucuns racomptent qu'il départy ung jour l'aumosne à Ypre à vij^{m} poures, tout à ses mains. Moult estoit humble aux poures et fiers aux orgueilleux. Yl estoit amez et cremuz; car yl amoit vérité et justice, et bien savoit une querelle démener, par quoy chascun avoit droit à sa court, quoyqu'il en avenist. S'aucun homme de religion, ou clerc, avoit à besoingnier devant luy, c'estoient les prumiers délivrez, car y disoit qu'il n'appertenoit pas que ceulx qui devoient entendre à Dieu servir en leurs églises, poursuyssent longuement les cours mondainnes. De quoy yl advint que le jour de la Tiephane, yl vist entrer en sa court l'abbé Jehan de Sainct-Bertin; sy luy demanda errant qui avoit chanté sa messe en son abbaye. L'abbé respondy qu'assez y avoit religieux pour la chanter; car encoires avoit-yl cent moynes en couvent. Le conte luy dist qu'à telle sollempnité deust-yl bien avoir meismes la messe chanté et estre en commun de ses frères. L'abbé dist que aussy l'eust-yl mieulx amé avoir chantées que à estre venus à court; mais ung chevalier luy avoit fait venir à force, lequel luy tolloit terre que son église avoit tenue plus de soixante ans : dont fist le conte appeller le chevallier et luy commanda expressément qu'il laissa l'église en paix, comme son père avoit fait, ou yl le destruiroit. Oncques puis ne fut le chevallier sy hardy d'en oser parler, et s'en retourna l'abbé (2).

Comment le conte Charles de Flandres, qui moult estoit preudoms, fut murdriz en l'église Sainct-Donat de Bruges par les parens d'ung nommé Bertoul, prévost dudit Bruges, dont le principal des murdriers avoit nom Bouchart.

En ce temps avoit ung prévost à Bruges, qui avoit nom Bertoul, grant richesse avoit d'acquest et héritaiges largement, et bien emparentez. Ung parent dudit prévost veult appeller ung gentilhomme de trèves brisées; le chevallier ne luy vouloit respondre pour ce que la mère du gentilhomme avoit esté serve du conte, ce disoit. En la fin fut faicte la paix, sauve la droicture du conte. Par ceste chose le prévost et son lignaige furent depuis tousiours en

(1) Sorte de monnaie.
(2) Fol. ccxxxvj r°, ccxxxvij r° et v°.

souppeçon que le conte ne les voulsist calengier de servaige. Ce fut la première occoyson de la mort du conte Charlon : et aussy, pour cause d'ung nommé Bouchart, qui estoit filz du frère du prévost, lequel avait grant discort contre ung nommé Tagemar (1) et Gaultier, son cousin. De quoy pluseurs furent occiz d'une part et d'autre; mais le conte se penoit moult d'en faire la pais, s'il eust peut. Et, toutesvoyes, souvent print trèves; de quoy le prévost et les siens disoient que le conte les punissoit trop. Dont yl advint que, dedens une trèves que le conte avoit prinse, les parens du prévost assaillirent Tagemer en sa maison, ce qu'il l'en convint fuyr en une tour. De ce les fist le conte adiourner; mais ylz n'y daignèrent venir, ne envoyer. Souvent les amonnesta le conte qu'ilz amendassent ceste chose; mais rien n'en veulrent faire, ains attendirent une foiz que le conte estoit allez en France, sy assemblèrent tous leurs parens et amis, et entrèrent en la terre de leurs voisins; sy y firent grant gast et aucuns en occeirent.

Quant le conte fut revenuz, moult en fut courrouchiez; car de si loingtemps comme yl povoit souvenir, estoit estably en Flandres et le tenoit-on pour loy, que nul ne robba en la terre d'autruy. Pour ce manda le conte tous ses hommes à Ypre, pour avoir de ce conseil; ylz conseillèrent que le conte alla veoir le mesfait, et puis l'amenda selon ce qu'il le trouveroit. Là fut dist au conte que Bouchart avoit dist par grant orgueil : et s'on occissoit le conte, qui l'en vengeroit ? Le conte respondy qu'il amoit mieulx y aller et morir, pour tenir justice, que demorer par couardise, et s'on l'occissoit, Dieu le vengeroit à son plaisir. Lendemain, le conte alla à grant compaignie veoir le mesfait, si eust grant pitié du dommaige, quant yl le vist. En son retour yl fist abattre le maisnaige Bouchart, qui chief estoit de ce malice. Ce jour revint à Bruges, pour avoir conseil du remanant des amendes. Bertoul, le prévost, manda Guion de Escauforde et aucuns qui estoient privez du conte : si les envoya au conte, qui luy disent de par luy que bien deust estre sauciez son maltalent du dommaige, car moult sembloit grant maltalent et grant cruaulté au prévost et à son lignaige. Voire dont, dist le conte, ay-je prinse si grant vengence de tel fourfait d'une poure maison que jou ay arse et luy ne ay-je encoires pugny ? Ne est-ce point droit qu'il rende ce qu'il a mauvaisement tollu et puis amendé le mesfait? Et, quant yl aura ce fait, s'il vient à mercy, nous en aurons bon conseil. Les messagiers comptèrent la responce du conte au prévost; dont yl fut si esmeuz qu'il en aigrist tout son lignaige et ses amis contre le conte, tant que tout son lignaige s'assambla à conseil, et firent yssir Guyon d'Escauforde et les messaigiers, hors de leur conseil, et le prévost

(1) Tangmar de Straten.

Bertoul, pour ce qu'il estoit clerc. Là fut le conseil prins que Onffroy, (1) le frère du prévost, Bouchart, Robert, Yzaas, Guillaume de Vermay (2) et Enguerran Daisne (3), ces six jurèrent qu'ilz occiroient le conte : sy s'en allèrent à Bruges (4).

Le conte qui de ce ne se donnoit garde, se leva au matin et départy l'aumosne, si comme yl souloit. Après alla à l'église Sainct-Donat; si s'agenouilla devant l'autel et print son psaultier, et commença ses heures. Ne demora guerres que Bouchart et ses compaignons entrèrent en l'église tous armez. Yl alla vers le conte, l'espée traicte; sy en féry le conte sur la teste, du plat, pour ce qu'il vouloit qu'il levast son chief. Une poure femme, qui estoit près du conte, l'escria qu'il se gardast. Le conte leva la teste, et Bouchart féry sus si grant cop qu'il en fist la cervelle voler. Tantost vindrent ses compaignons avant et détranchèrent ledict conte, puis s'enfuyrent : mais après furent tourmentez de divers mors, comme vous dirons cy-après. A celuy jour mesmes fut occis le conte Guillaume d'Oultresonne, en Bourgoingne (5), en une église, et pour cause qu'il vouloit garder justice, comme le conte Charles. Ce avint en l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur, mil cent et xxvij, le indiction quinte, le vj^e^ nonne de mars (6).

Comment les parens dudit prévost occirent encoire moult d'autres nobles hommes du conte Charlon de Flandres.

Or vous dirons de Bouchart et de ses compaignons, quant ylz eurent occis le conte Charlon, ylz trouvèrent assès près Teymart, le chastelain de Bourbourg : pluseurs plaies luy firent. Après courrurent parmy la ville, occissant tous ceulx qu'ilz savoient estre en l'amour du conte. Gaultier, ung des filz du chastelain de Bourbourg, se deffendy moult vigoreusement en son hostel, au darrain yl fut occis. Gillebert, l'autre filz du chastelain, s'en estoit fuy et avoit prinse la chappe d'un mesel (lépreux) et estoit sur le cheval du mesel mesmes, et avoit ses jambes traictes amont pour les couvrir. Quant yl eust grant pièce allé après le chastelain de Courtray, qui devant luy s'en alloit, yl luy convint avaller ses jambes, sy lassées les avoit-yl. Les tray-

(1) Guelric.

(2) Verviers.

(3) Ingran Esmensis.

(4) Voy. *Orderici Vitalis hist.*, t. IV, p. 475, éd. de la Soc. de l'Hist. de France.

(5) Guillaume III, dit l'Enfant (Voy. l'*Art de vérifier les dates*, t. XI, pp. 21-111).

(6) Fol. ccxxxvij v°, ccxxxviij r°.

teurs qui le suyvoient, s'en apperceurent; car yl avoit ses espourons chaussiez; sy l'occirent enmy les champs. Après retournèrent en la ville, pour querir Gaultier le Seneschal, duquel ylz avoient grant paour qu'il ne leur eschappast. Adonc ylz entendirent que le chastelain de Bourbourg n'estoit mi mort encoires, et qu'il estoit confez et avoit receu le corps Nostre Seigneur, adonc ylz retournèrent à l'église Sainct Donat, et le prindrent devant l'autel, et le trainnèrent par les piez hors de l'église, et là le parocirent. Après allèrent querir Gaultier le Sénescbal, mais trouver ne le povoient; quant ung enfant leur enseigna. Quant Gaultier vist qu'il estoit accusez, yl s'enfuy vers l'autel et s'enveloppa du drap. Pour ce ne laissèrent les trahyteurs qu'ilz ne l'emmenassent hors de l'église, et ne laissèrent confesser, ains l'occèrent (1).

Comment le corps du conte Charles fut ensevely et fist miracle, et comment le prévost et pluseurs des trahyteurs furent prins.

Le corps du conte fut longuement où lieu où yl fut occis; au derrain l'emportèrent les clercs et dirent vigilles moult dolans. Mais peu en y avoit qui osassent faire semblant de dueil. Entre ces choses vint l'abbé de Sainct Bertin, et en veult porter le corps à Sainct Bertin, pour yllec ensevelir par le consentement du prévost et des trahiteurs. Ainsy, comme yl l'atournoit pour l'emporter, si comme Dieu veult, les clercz et les layz de la ville prindrent cueur et dirent que, ja fut-ce qu'on leur eust tollu vif, on ne leur tolleroit point mort. Sy l'emportèrent en une église d'emprès Sainct Donat, et là fut ensevely, pour ce que Sainct Donat n'estoit encoires reconciliée del omicide du conte. Il avoit tenue la conté de Flandres viij ans (2).

Il parle ainsi du supplice du prévôt.

On le veult faire monter à cheval; yl dist qu'il amoit mieulx à pié et nuz piez, pour avoir plus grant penance; car yl estoit fort gellé. Ainsy alla le prévost jusques à Yppre, disant ses heures. Quant yl entra en la ville, grant multitude de gens luy vindrent alencontre. Les ungs le getoient de pierres, et les autres d'ordures et de poissons pourriz. Ainsy fut enmenez au gibet sur le marchié et penduz par les mains et par le col. Yl print tout en pacience et bien sembla qu'il eust grant repentance. Quant ce fut faict, Guillaume (de Lo) s'en alla à Ravenghes, où Herman, le frère, avoit appellé en champ Guyon d'Escaufort, et luy meetoit sus qu'il avoit esté consentans de la mort du conte Celle bataille fut moult aspre; et, quant ylz eurent une

(1) Fol. ccxxxviij v°.
(2) Fol. ccxxxix r°.

espace combatu, Guion d'Escaufort abbaty Herman dessoux luy et le tint grant pièce; mais, si comme Dieu le veult, Herman se releva malgré Guyon, et le geeta dessoux luy et le vainquist, dont le fist Guillaume atteler et trainner jusques à Yppre, et là fut penduz d'emprez le prévost de Bruges, la tierce yde d'apvril. Quant ylz eurent penduz, ne scay quants jours, ylz furent portez hors de la ville, pour le puanteur (1).

Comment Bouchart qui avoit occiz Charles, le conte de Flandres, par la voulenté Nostre Seigneur fu trouvez, prins et enrouez.

Bouchart estant retourné en son pais par lieux non hantez, yl vint en la maison d'un sien serf d'emprès Lisle, où il se reput. Ung jour commanda à son serf qu'il allast à l'ostel Bernart, son oncle, querir du pain; car yl avoit grant fain. Cil luy en donna pluseurs fois, mais, au darrain, souppeçonna que c'estoit pour Bouchart, son nepveu, pour ce qu'il demandoit du blanc pain, qu'il n'avoit mie accoustumé à demander : sy en parla à Hues, son frère, et par son conseil ylz mandèrent le chastelain de Lille qu'il venist hastivement prendre Bouchart en celle maison, où yl estoit. Dont vint la chastelain à grant compaignie de ceulx de la ville, qui mena avec luy au lieu, et le prindrent et menèrent à Lille. Sy dressèrent une roe enmy le marchié pour luy enrouer. Quant ylz le menèrent celle part, yl se confessa devant tous et moult avoit grant repentence par semblant. Yl prya qu'on luy coppa la main, dont yl avoit fait la grant desloyauté et l'orrible murdre; mais, quant yl vist que nul ne faisoit semblant, yl requist qu'on luy bailla coutel, ou espée, dont yl le peut faire; mais nul ne l'en veult oyr; et s'en y avoit pluseurs qui grant pitié avoient de sa repentance; mais, pour ce, ne demora mye qu'il ne fust enroez enmy le marchié (2).

De la Fons-Mélicocq.

Académie d'Archéologie de Belgique. — Concours de 1867. — *Première question.* Prix : 500 francs. — Faire connaître la vie de l'hérésiarque Tanchelin ou Tanchelm, exposer ses doctrines et en apprécier l'influence sur les idées religieuses des Anversois au XII^e^ siècle.

Deuxième question. Prix : 500 francs. — Présenter la topographie des voies romaines du territoire actuel de la Belgique, et déterminer les localités modernes correspondant aux stations indiquées dans l'itinéraire d'Antonin et sur la carte de Peutinger.

L'auteur fournira les cartes et les croquis manuscrits nécessaires à l'in-

(1) Fol. ccxl r°.
(2) Fol. ccxl r° et v°.

telligence de son mémoire. Il indiquera sur ces plans les raccordements des voies romaines de la Belgique avec celles de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Troisième question. Prix : 250 francs, fondé par la province d'Anvers. — Faire l'histoire politique du territoire de la province d'Anvers.

L'auteur indiquera, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque de la constitution actuelle de la province, les mutations apportées aux circonscriptions des diverses parties de ce territoire.

Il fournira les cartes et les croquis manuscrits nécessaires à l'intelligence de son mémoire.

Indépendamment de ces prix, l'Académie décernera à chaque auteur couronné une médaille en vermeil.

Les mémoires devront être rédigés en français ou en flamand; ils seront adressés francs de port au secrétaire perpétuel, chaussée de Malines, 81, à Anvers, avant le 1er février 1867.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces prescriptions, les prix ne pourront leur être accordés.

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feront connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Les membres titulaires de l'Académie ne sont pas admis à concourir.

Les manuscrits des mémoires envoyés aux concours deviennent la propriété de l'Académie; cependant les auteurs pourront en faire prendre des copies à leurs frais, sans déplacement des manuscrits.

Les auteurs couronnés recevront 50 exemplaires, tirés à part, de leurs mémoires.

Sibilla Cubrea
Sibilla cumane
plenadus tem

MUSÉE ROYAL DE PEINTURE DE BELGIQUE,

A BRUXELLES.

---

*Extérieur de deux panneaux de la grande composition de l'*Agneau mystique, *de l'église de Saint-Bavon, à Gand.*

Les deux volets du retable de l'église de Saint-Bavon, à Gand, peints par Hubert ou Jean Van Eyck (1), qui figurent au Musée royal de peinture, attirent un grand nombre de visiteurs. Les archéologues admirent surtout ces précieux spécimens de la peinture de l'ancienne école flamande, et nous donnons comme introduction à ces lignes le dessin de ce diptyque, qui faisait partie de la grande composition de l'*Agneau mystique*, œuvre capitale des illustres peintres limbourgeois. Dans le volume du *Messager des Sciences* de l'année 1824, ces deux tableaux ont été gravés, sur une dimension réduite, par Mr Ch. Onghena. Comme peinture et dessin, nous signalons aux artistes particulièrement les figures des deux sibylles. Elles portent toutes les deux le caractère des œuvres des grands maîtres. Rien n'y est vague ou indécis. Le jet des draperies est

(1) Lequel des deux frères est l'auteur de ces deux volets? Une remarque que l'on peut faire en toute assurance, c'est que les figures d'Adam et d'Ève ne sont pas de la même main que les parties architecturales qui figurent sur l'extérieur.

savant et bien compris, les mains et les têtes sont modelées avec vérité et une grande assurance. La sibylle Erythréenne est surtout un sujet digne d'être étudié par nos meilleurs coloristes. Ces deux battants ou volets étaient reliés au tableau central, représentant Dieu le Père, qui couronne la grande composition du retable, et sont exécutés pour être vus ou placés à une certaine hauteur, ce qui explique le dessin des figures d'Adam et d'Ève et les différentes lignes de perspective dans les parties architecturales (1).

Sur l'extérieur du premier volet, à la droite de notre planche, figure la sibylle Erythréenne, qui, dans l'antiquité, prédit le succès de la guerre de Troie quand les Grecs s'embarquèrent pour cette expédition. Dans le symbolisme chrétien, elle est considérée comme ayant spécialement annoncé ce qui concerne la génération temporelle du Verbe incarné (2). Elle est représentée assise, tournée vers la droite, élevant la main gauche et retenant de la droite les plis de son manteau ou tunique blanche. Elle semble méditer. Son costume consiste dans une ample tunique ou manteau blanc, liseré d'or aux bords et aux extrémités de ses manches flottantes. Ses épaules sont couvertes d'un camail ou pèlerine en drap ou velours noir, réuni sur la poitrine par un ruban ou une bande de la même étoffe, formant un nœud à bouts flottants. Sa figure exprime un calme sévère, ses chairs sont d'un jaune mat, et ses traits annoncent une femme

(1) Le *Manuel de l'histoire de la peinture* donne, d'après le *Messager*, les gravures au trait sur une dimension réduite de l'extérieur de ces différents panneaux. A côté des deux volets que nous donnons, est représenté la Salutation angélique et surmonté des portraits des prophètes Michée et Zacharie. Voyez le *Manuel de l'histoire de la peinture*, par Waagen, traduction par MM. Louis Hymans et J. Petit, t. I.

(2) Voici quels sont les attributs qu'on lui donne ordinairement dans l'art chrétien : glaive, symbole des vengeances divines qu'elle a annoncées; tige fleurie de Jessé; posée sur une sphère céleste, parce qu'elle aurait prédit la fin du monde. Van Eyck ne lui a donné aucun de ces attributs.

d'un certain âge. Elle porte pour bijoux des boucles d'oreilles. Le turban dont elle est coiffée est, comme sa tunique, d'un blanc éclatant, et l'étoffe dont il est formé est liserée d'un bord noir dentelé. La partie qui descend sur les épaules est doublée d'une étoffe jaune d'or. Au-dessus de sa tête flotte une banderole sur laquelle on lit : *Nil mortale conāb. afflata... es numine celso.* Sur le cadre on lit : *Sibilla Eritrea.*

La partie architecturale sur le même volet représente, comme on le voit sur la planche, un fragment de portique de nos anciennes collégiales, ainsi qu'il en existe encore à Nivelles, à Tongres et en partie à Looz, dans le Limbourg. C'est dans cette partie architecturale, qui continue sur la partie à côté, que se trouve l'ange récitant la salutation angélique. Deux arcades en plein cintre descendent sur un faisceau de deux colonnes accouplées, à chapiteaux à volutes et à fûts en pierre ou en marbre noir poli, se dessinant sur un ciel bleu, avec cette partie d'une inscription : *Plena dns tecum.* Le plafond horizontal en bois et à poutrelles, le pavé dallé de petites pierres lisses complètent cette construction. Entre les deux arcades, la vue donne sur une partie de ville ou une rue de Gand, peuplée de figures (1). Le ciel est sillonné d'oiseaux qui volent au-dessus des pignons des antiques maisons.

L'artiste, en plaçant la sibylle Erythréenne au-dessus de la vue de l'intérieur d'une ville, aurait-il voulu rappeler le succès de la guerre de Troie ou la fin du monde? Quant à la partie des portiques qu'il a représenté sous la sibylle, l'usage qu'on en faisait dans les anciennes collégiales, où ils entouraient les jardins cimetières, appelés Paradis, est assez connu.

(1) Voir le *Messager*, année 1824, où cette partie du tableau est reproduite par la lithographie.

Sur le second volet, à droite de la planche, est représentée la sibylle de Cumes en Italie, la plus célèbre de toutes dans l'antiquité (1). Les sibylles, revêtues de riches costumes, coiffées de turbans empanachés, tiennent parfois une place secondaire à côté des prophètes, dans les arbres de Jessé (2).

Van Eyck l'a représentée agenouillée et vue de face, dans un somptueux costume. Elle porte un turban de couleur jaune foncé, tirant sur le brun, qui est losangé ou recouvert d'un filet et orné de perles fines, d'où une voilette retombe en plis des deux côtés de la tête. Elle tient les yeux baissés et a la tête légèrement inclinée sur l'épaule gauche, à la manière des vierges de la même école. Elle porte la main droite vers son cœur, tandis qu'elle retient de la main gauche les plis de sa robe. Son costume consiste dans un par-dessus ou robe à manches courtes, à collet rabattu, en drap ou velours de couleur vert clair, garnie de fourrures, retenue par une ceinture autour de la taille, et s'ouvrant, à la poitrine, sur un corsage bleu à bord d'or, sur lequel sont inscrits les caractères MEI ADARO, et laissant les bras libres jusqu'aux coudes. Il y a dans sa figure beaucoup de grâce et de recueillement. Sur la banderole déployée au-dessus de la tête, on lit : REX AI.... ADVEIET P SECLA FYTVR SCI I CARM. Sur le cadre est inscrit : *Sibilla cumana* (3).

(1) Les sibylles, dans l'antiquité, étaient des filles à qui les dieux avaient accordé le don de lire dans l'avenir. Les savants en comptent ordinairement dix : la Persique, la Libyenne, la Delphique, la Cuméenne, l'Erythréenne, la Samienne, la Cumane, l'Hellespontine, la Phrygienne, la Tiburtine.

(2) Des Pères de l'Église leur ont donné le nom de prophétesses des nations, et c'est à ce titre que la *Prose des morts* invoque leur témoignage (Teste David cum sibylla).

(3) On donne pour attributs à la sibylle de Cumes : crèche; berceau; livre ouvert, sur lequel on lit ces vers de Virgile :

Ultima Cumæi venit jam carminis ætas.

La partie architecturale, qui est représentée sur ce panneau au-dessus de la figure, est presque la même que dans le premier (1). C'est le même plafond horizontal en bois, la même plinthe ou lambris le long d'une des parois, le même pavé formé de dalles carrées et sans ornements. Mais ici l'artiste a décoré son intérieur d'une espèce de piscine en pierre, de style ogival à niche trilobée, garnie du vase en airain, suspendu à une chaîne de fer, et du plat, également en cuivre, qui est placé dans le fond. A côté, on voit suspendu un linge blanc ou draperie à bord bleu (2).

Les deux volets fermés, tels qu'ils figurent sur la planche, recouvraient, comme nous l'avons dit, un des panneaux du retable de l'*Agneau mystique*, représentant le Père éternel, qui surmonte la grande composition ou le sujet principal de l'œuvre. Ouvert, il nous montre, d'un côté, Adam debout et, de l'autre côté, Ève dans la même position, tenant de la main droite un citron ou le fruit défendu. Au-dessus d'Adam est représenté en grisaille le sacrifice d'Abel et de Caïn; au-dessus d'Ève est représenté le meurtre d'Abel.

D'après notre description de l'extérieur de ce volet, Ève et la mort d'Abel à l'intérieur correspondent avec la sibylle Erythréenne, qui aurait prédit la fin du monde. Adam et le sacrifice d'Abel et de Caïn correspondent, sur l'autre tableau à l'extérieur, avec la sibylle de Cumes.

La décoration principale des volets représentant Adam et Ève a été reproduite par la photographie (3). Il est à regretter que plusieurs parties de ces peintures soient rendues très-vagues et que les chevelures des figures soient

(1) Elle continue sur le panneau, du côté où est représentée la Vierge, qui reçoit la salutation angélique.

(2) Voyez, sur les piscines et l'usage qu'on en faisait, la *Revue de l'art chrétien*, dirigée par l'abbé Jules Corblet. Piscine de l'église d'Ahun (Creuse), par M. Aglas Bouvenne, t. IV, pp. 28-32.

(3) Chaque figure mesure en hauteur 1 mètre 50 centimètres, c'est-à-dire que le haut de la tête arrive aux épaules d'un homme de taille moyenne.

presque invisibles sur les planches (1). Ces photographies nébuleuses ne donnent qu'une idée bien incomplète des peintures.

L'exécution de ces précieux tableaux mérite une attention spéciale : les figures d'Adam et d'Ève sont peintes avec beaucoup de facilité. On y voit très-clairement que les Van Eyck, à l'époque où ils les produisirent, connaissaient parfaitement tous les procédés de la peinture à l'huile, à en juger par les fins glacis qu'ils ont appliqués sur les fonds et sur les chairs des deux figures. Les grisailles qui les surmontent, sont touchées avec un talent supérieur. Le meurtre d'Abel, le sacrifice d'Abel et de Caïn, la piscine ogivale et les parties architecturales sont plus ou moins empâtés dans les jours et peints dans le glacis, dans les ombres. Le fond sur lequel la peinture est appliquée est en détrempe et d'un blanc très-éclatant, annonçant une préparation de plâtre ou de blanc d'Espagne, comme on peut le voir sur les bords, où la peinture n'est plus intacte.

Bruxelles, juillet 1865.

Arnaud Schaepkens.

(1) La chevelure d'Adam surtout est peinte et dessinée avec un talent supérieur.

ESSAI

SUR LA CONDITION SOCIALE DES LÉPREUX

AU MOYEN-AGE,

PRINCIPALEMENT EN BELGIQUE ET DANS LES PAYS LIMITROPHES (1).

CHAPITRE IX.

Pénitences. Service spirituel. Prébendes, table. Rapport des frères et des sœurs. Plaintes à examiner. Habillement des sains et des lépreux.

PÉNITENCES.

Nous avons souvent prononcé ce mot dans les chapitres qui précèdent. Il est temps que nous disions ce qu'il faut entendre par ce mot. Ce mot ne peut pas être pris absolument dans le même sens partout. Le règlement de Tournay en distingue de trois sortes : la première est dite *menre* (*minor*), la seconde, *graindre*, la troisième, *souveraine*.

La *menre* était de huit jours ou de quinze jours. On en devait faire la première moitié au pain et à l'eau, assis à terre devant les autres à l'heure des repas et sans serviette; et la seconde moitié à le *mande* de la maison, mais également assis à terre en plein réfectoire. Toutefois le dimanche, toute pénitence était suspendue.

(1) Suite et fin. Voir année 1861, p. 418; année 1862, pp. 16 et 206; année 1864, p. 55; année 1865, p. 29.

La *graindre* pénitence était de quarante jours. Celui qui l'avait encourue, devait vivre à ses propres dépens, hors le potage qu'il avait de la communauté. Il lui était loisible toutefois de faire sa pénitence hors de la maison, en lieu honnête et en se conduisant honorablement et sans causer de scandale. Si celui qui faisait sa pénitence hors de la maison, se conduisait mal et apportait du scandale à la maison, on lui doublait sa pénitence.

La *souveraine* pénitence consistait à être expulsé de la maison pour un an et un jour.

Les statuts de Lille, sans distinguer différentes sortes de pénitences, disent : Nous appelons pénitence, pour ceux qui vivent en prébende (*prebendialiter*), la privation de cette prébende. Quant à ceux qui vivent en commun, l'obligation de manger assis à terre, dans les mêmes conditions qu'à Tournay, avec cette différence toutefois que le coupable était condamné au pain, au potage et à l'eau pendant toute la durée de sa pénitence. La pénitence était la même à Gand, seulement le mot *eau* est remplacé par le mot *cervoise*.

En règle générale, toute pénitence était suspendue le dimanche et les jours des principales fêtes, mais elle devait ensuite être achevée intégralement. Si parmi les jours de pénitence, se trouvait un vendredi, le jeûne se faisait au pain et à l'eau seulement.

Le seul règlement de Tournay nous parle encore de certains *dépens et remèdes*, qui mettaient fin aux pénitences de tous ceux qui étaient punis dans la maison. Ces *remèdes* étaient la veille de Noël, la veille de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Toussaint, toutes les vigiles de N. D., le jour de la procession de Tournay, qui passait par la maison en septembre. Des *remèdes* étaient aussi accordés à l'occasion de l'entrée d'un nouveau frère ou d'une nouvelle sœur, ou de la venue d'un maitre d'une autre *enfermerie*,

ou de celle d'un frère d'une autre maison, lequel n'avait jamais été reçu dans l'établissement. Des *remèdes* pouvaient aussi être accordés à la prière de quelque haut personnage.

Si quelqu'un commettait une faute dans l'espoir de se voir bientôt libéré de sa pénitence par l'arrivée d'un *remède* prochain, il ne pouvait commencer sa pénitence avant que le *remède* fût passé; et s'il demandait ou faisait demander pour le délivrer quelque nouveau frère ou quelque maître d'une autre maison, on devait lui doubler sa pénitence. Celui qui, par le même moyen, tentait d'en délivrer un autre, encourait la pénitence de ce dernier.

Quand deux personnes étaient en pénitence pour la même faute, on ne pouvait faire aucune grâce à l'un sans la faire également à l'autre.

A Lille, celui qui n'achevait pas sa pénitence tout entière était dispensé de la doubler, pourvu qu'il n'en fût résulté aucun scandale extérieur et qu'il y fût retourné de lui-même. Mais à Gand, celui qui après avoir commencé sa pénitence, ne l'achevait pas comme il le devait, était obligé de la recommencer tout entière. En outre, celui qui était convaincu d'avoir, sans la permission du maître, fourni quelque nourriture à celui qui était en pénitence, était mis en pénitence à la place de ce dernier.

SERVICE SPIRITUEL.

Dans l'origine, les léproseries n'avaient pas de prêtres particuliers. Mais il paraît qu'elles eurent d'assez bonne heure un cimetière spécial. Le prêtre chargé du service spirituel fut d'abord celui de la paroisse. Mais quand les curés se virent forcés, par les devoirs de leur charge, à se faire remplacer près des léproseries, celles-ci jouirent d'un prêtre à eux, lequel porte le nom soit de curé, soit de chapelain.

Dans la charte de consécration de la chapelle Deleval

lez-Tournay, nous voyons qu'on ne pouvait y enterrer que les lépreux et ceux qui s'étaient consacrés à leur service. En outre, les lépreux Deleval ne pouvaient avoir d'autre prêtre que celui de Saint-Quentin, dont ils étaient paroissiens. Le curé devait se rendre à la ladrerie plusieurs fois la semaine et porter aux lépreux les consolations de la religion. Si quelquefois il en était empêché par les devoirs de sa cure, il pouvait se faire remplacer. Au reste, les oblations, de quelque part qu'elles vinssent, revenaient tout entières aux chanoines.

Quelques années auparavant, en 1147, Anselme, évêque de Tournay, se rendit à Gand pour y consacrer la chapelle des lépreux. L'évêque déclare qu'il n'entend porter aucun préjudice à l'ancien droit des curés. Il permet donc au curé de Saint-Martin, dans la paroisse duquel se trouvait la chapelle, d'y célébrer l'office divin et d'administrer aux lépreux et à tous ceux qui habitaient dans l'hôpital. Pour le cas où le curé de Saint-Martin ne pourrait se charger de ce soin, par suite des devoirs qui lui incombaient envers les autres paroissiens, l'évêque laissa à l'abbé de Saint-Bavon la faculté d'y établir un prêtre pour le service spirituel. Toutefois, ajoute la charte, pour maintenir en tout intacts les droits de l'abbaye de Saint-Bavon (car la léproserie était bâtie sur un alleu de cette abbaye) ou les bénéfices des cures, nous avons cru juste de prescrire qu'on n'enterrera devant ladite chapelle que les lépreux ou les bourgeois vivants dans l'hôpital.

Sous ce rapport, nous nous plaisons à le reconnaître, notre pays nous semble avoir pris le pas sur d'autres. En effet, dans les canons du IIIe concile général de Latran de l'an 1179, concile qui régla principalement la condition des lépreux, nous voyons que ces malheureux, qui ne pouvaient se rendre aux églises avec les personnes saines, ne pouvaient non plus avoir une église ni un cimetière particulier,

et que certains ecclésiastiques leur refusaient même le ministère d'un prêtre spécial. Le concile, voyant dans ce refus un manque de charité chrétienne, statua que partout où un certain nombre de lépreux seraient réunis pour vivre en commun, c'est-à-dire dans les léproseries, ils auraient une église, un cimetière et un prêtre particuliers. Toutefois les ladres devaient se garder de blesser en rien les droits des anciens curés; car nous ne voulons pas, ajoutent les canons, que ce qui leur est accordé par charité tourne au préjudice des autres.

Comme nous venons de le voir, il est probable que les léproseries de Tournay et de Gand étaient desservies pour le spirituel par un prêtre particulier. Dans cette dernière, le prêtre devait être à la nomination de l'abbé de Saint-Bavon. Dans celle de Tournay, il était sans doute nommé par le chapitre. A Tournay encore, en 1237, le prêtre demeurait dans l'enceinte de la maison. La maison lui fournissait, outre le logement, un prêtre pour le servir à l'église. Il avait sa provende par soi et pour soi seulement. Quand un malade venait à mourir, il devait annoncer les obits à l'église et faire le service, et il recevait pour cela 12 pintes de vin. Il était chargé, conjointement avec le maître, de veiller à ce que la bonne harmonie régnât toujours entre les gens de la léproserie, à ce que les coutumes et le règlement de la maison fussent rigoureusement observés. A lui encore ou à son délégué incombait le soin de lire le règlement à la réception de chaque nouveau frère et de chaque nouvelle sœur, tant sain que malade. Il recevait pour cette lecture du nouvel admis un lot de vin. C'était encore lui qui recevait la profession des nouveaux frères ou des nouvelles sœurs.

Nous retrouvons presque mot à mot les mêmes dispositions dans les statuts de Lille de 1239 et de Gand de 1424.

Le magistrat de Bruges jouissait du droit de présenter

le chapelain qui devait desservir la chapelle de la Madeleine. Le chapelain était rétribué sur la caisse communale, à raison de dix livres parisis par an, payables en deux termes. Il recevait en outre douze escalins de chaque nouvel admis.

Le prêtre chargé du service religieux dans l'hospice des Grands-Malades de Namur était appelé *vestis* (*investitus*), *curé, chapelain* ou *recteur* des Grands-Malades. Il recevait par année vingt-quatre muids d'épeautre, quatre cordes et demie de bois de chauffage et quatorze heaumes. Outre les droits accoutumés de funérailles, il percevait encore le produit de certaines fondations. Il est probable qu'il eut, du moins à diverses époques, sa résidence dans l'établissement. A partir du commencement du XVII^e^ siècle, son traitement annuel fut fixé à soixante livres, plus quatre livres pour « le luminaire, les hosties et le vin nécessaires pour célébrer la messe », et sept livres pour sa provision de bois de chauffage, lorsqu'on ne la lui fournissait pas en nature.

Un *marlier* ou sacristain, dont les émoluments étaient d'un muid d'épeautre, aidait le curé dans ses fonctions.

Nous connaissons une charte par laquelle les échevins d'Ardenbourg s'engagent envers l'abbaye de Saint-Bavon de Gand à établir un revenu annuel de quinze livres pour l'entretien du chapelain de la léproserie nouvellement établie à Ardenbourg. Donné l'an du Seigneur 1246, 4 janvier (1247 n. s.).

A Bruxelles, en 1410, nous trouvons jusqu'à trois chapelains. Un peu plus tard, l'abaissement de la valeur de l'argent et l'accroissement de la misère publique, ayant forcément amené une diminution dans le personnel de la léproserie, cet établissement n'eut plus dès-lors qu'un prêtre (1455).

Nous avons vu qu'à Mons la comtesse Jeanne avait exigé que le chapelain de Saint-Calixte intervînt dans l'administration de la léproserie. Il ne semble pas que ce chapelain

devint le chapelain de cet hôpital. La maladrerie de Mons en effet avait déjà auparavant son chapelain particulier. Marguerite, épouse de Baudouin V, morte en 1194, lègue en effet cent sols sur les revenus de Bruges pour le chapelain de l'hôpital des lépreux de Mons. Le même comte Baudouin V, mort l'année suivante, lègue également six deniers aux prêtres qui célébraient la messe dans la chapelle des lépreux, le jour de son anniversaire. Il semblerait résulter de ce passage qu'il y eût, ici comme à Bruxelles, plus d'un chapelain dans la maladrerie.

La léproserie de Liége était pour le spirituel sous la direction des évêques.

Les lépreux de la maladrerie de Beaufort, près de Huy, avaient une église, un cimetière, ainsi qu'un chapelain qu'ils élisaient eux-mêmes.

A différentes reprises, nous voyons les souverains pontifes intervenir en faveur des léproseries, et leur accorder des priviléges particuliers. Au mois de décembre 1213, le cardinal de Saint-Étienne sur le mont Cœlius, légat apostolique, permit aux pauvres lépreux de Bruxelles de dire à huit-clos l'office divin dans leur chapelle, pendant les interdits. Innocent IV, au mois d'octobre 1250, défendit à qui que ce fût d'exiger la dîme de leurs propriétés, et un légat, le cardinal Hugues de Sainte-Sabine, promit des indulgences aux fidèles qui procureraient au maître et aux frères de la maison des lépreux, à Bruxelles, les moyens de bâtir leur église, leur cloître et leurs autres bâtiments (Anvers, 10 juin 1251).

D'un autre côté, une bulle d'Innocent III, datée du 16 novembre 1210, met sous la protection du Saint-Siége les personnes et les biens de la léproserie de Namur. Elle défend en outre d'exiger d'eux aucune dîme de leurs jardins, vergers et pâtures de leurs bestiaux.

Le 18 janvier 1247, le souverain pontife Innocent IV

leur accorda un nouveau privilége. Il les autorisa à demander et à retenir les possessions et autres biens meubles et immeubles (à l'exception des fiefs), appartenant aux frères qui abandonnaient la vanité du monde, se retiraient dans cette maison et y faisaient profession et qui leur seraient advenus dans le siècle, par succession ou à tout autre titre quelconque.

Un mandement du même pontife, donné à Lyon le 4 des calendes d'août, l'an V de son pontificat, invite tous les fidèles des diocèses de Liége, Cologne et Trèves, d'aider la maison des lépreux à Stavelot.

Une bulle du pape Honorius III, du 13 des calendes de février 1223 (1224 n. st.), met sous sa protection apostolique les frères et les sœurs de l'hôpital de Terbanck, près de Louvain.

Une autre bulle de 1197 autorise les lépreux de Douai, en cas d'interdit général, à faire célébrer l'office divin dans leurs maisons, à voix basse et sans sonner les cloches, en mettant dehors les interdits et les excommuniés. Alexandre IV leur accorda un prêtre. Clément IV, en 1268, établit le doyen de Tournay conservateur, pendant trois ans, des priviléges des lépreux de Douai. Jean XXI, en 1276, en charge l'abbé de Saint-Barthélemy d'Eechoute, à Bruges.

PRIÈRE.

Nous n'avons guère, pour nous éclairer à ce sujet, que les deux règlements de Tournay et de Gand. Dans la première léproserie, chacun était tenu de dire tous les jours cinquante *Pater noster* et cinquante *Salus* pour les bienfaiteurs vivants de la maison, autant pour les bienfaiteurs décédés, et autant pour soi-même. Ce qui fait un total de cent cinquante *Pater* et autant d'*Ave* par jour. A Gand, toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe, tant saines que malades, récitaient pour les matines vingt-huit *Pater*

et vingt-huit *Ave;* pour les vêpres, quatorze. Pour les autres heures, à savoir prime, sexte, tierce, nones et complies, sept. En tout, 97 *Pater* et autant d'*Ave*. Les dimanches et les jours de fêtes, les matines étaient doublées. Ceux qui le pouvaient, disaient chaque jour le *Credo* deux fois et une fois le *Magnificat*, ainsi que le cantique de saint Siméon : *Nunc dimittis*.

Quand un frère ou une sœur venait à mourir, chacun devait dire, à Lille, cent cinquante *Pater* et cent cinquante *Ave* en un jour; à Tournay, trente *Pater* et trente *Ave* chaque jour jusqu'à son *trentel;* à Gand, cinquante *Pater* et autant d'*Ave*, ainsi que *Regina aeternam*, etc., ou bien cent cinquante fois le psaume *Miserere mei Deus*.

Le jour de l'obit d'un lépreux, chacun était tenu, à Tournay, de réciter trente *Pater* et trente *Ave* pour l'âme du défunt.

Dans ce même établissement, toutes les personnes saines et les malades non alités devaient, autant que possible, assister à la messe et aux vêpres.

Celui qui, sans empêchement légitime, manquait à la messe ou aux vêpres, était condamné à huit jours de pénitence.

A Gand, tous étaient tenus d'assister, non seulement à la messe et aux vêpres, mais encore aux complies, et les jours de fêtes, aux matines. L'absence non motivée n'était punie que d'un jour de pénitence. Avec le temps les pénalités diminuèrent sensiblement.

Le règlement de Lille porte que tous ceux qui le pourront, assisteront chaque jour à la messe, et au sermon, quand il y en aura, ainsi qu'aux vêpres, les dimanches et fêtes, sous peine d'être privés des bienfaits de la maison ces jours-là.

Il leur est en outre recommandé d'assister au sermon, quand il s'en fait, dans leur église; de plus, de réciter des

prières spéciales, selon que le Seigneur leur inspirera, pour leurs amis et leurs bienfaiteurs, tant spirituels que temporels, vivants et morts; enfin de travailler sans cesse comme au plus haut degré de la prière, afin qu'ils puissent prier le Seigneur de tout cœur pour leurs ennemis.

A Lille, les prières étaient réglées de la manière suivante :

Au lieu du *Benedicite* de la table et des *Grâces*, de chaque jour, chacun devait dire deux *Pater* et deux *Ave*. Ceux qui avaient la pitance entière, récitaient quarante *Pater* et quarante *Ave* pour l'âme du donateur. S'il n'y avait que demi-pitance, c'étaient vingt *Pater* et vingt *Ave*.

Aux jours de fêtes, chacun récitait, autant que possible, cinquante *Pater* et cinquante *Ave*, en place des heures; savoir : quinze pour les matines, dix pour les vêpres et cinq pour chacune des petites heures particulières. Les dimanches et les jours de fêtes spéciales, c'était le double. Mais celui qui savait les heures de sainte Marie pouvait les réciter au lieu de ce qui précède.

—

Pour ce qui concerne la confession et la communion, à Lille et à Tournay, tous devaient s'approcher de ces sacrements au moins trois fois par an, à la Noël, aux Pâques et à la Pentecôte. Au reste, ils devaient suivre en cela l'avis de leur chapelain, qui pouvait retarder la communion.

Tous les hôtes de la léproserie de Gand étaient tenus de se confesser, au moins une fois par mois, quand ils pouvaient avoir la faculté d'un prêtre. Les frères et les sœurs non malades communiaient six fois l'an, à savoir : aux Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à la Noël et à la Purification. Quant aux malades, ils ne communiaient que trois fois : aux Pâques, à la Noël et à la Pentecôte.

Celui qui ne se conformait pas au règlement pour ce qui concernait la confession, était condamné à trois jours de pénitence.

Celui qui jurait irrévérencieusement par Dieu ou par ses saints, encourait, à Lille, huit jours de pénitence, à Tournay, quinze jours, à Gand, vingt jours, peine immédiatement inférieure à l'expulsion.

A la question du régime spirituel se rattachait d'une manière assez intime celui du jeûne et de l'abstinence. Mais sur ce point, nous en sommes réduit uniquement aux règles de Gand. Voici ce qui nous y trouvons :

Les personnes saines observeront *in cibo quadragesimali* tous les jours de jeûne institués par l'Église, tous les vendredis, à moins que la Noël ne tombe ce jour-là, et tout l'Avent. Toutefois, s'ils sont par trop faibles ou s'ils sont soumis à des fatigues excessives, ils pourront être dispensés du jeûne par le maître. Quant aux lépreux, ils jeûneront pendant l'Avent, tout en pouvant manger de la viande. Ceux qui le voudront toutefois, jeûneront comme les personnes saines. Ils pourront faire gras, tous les jours de l'année, trois fois la semaine, même pendant l'Avent, mais non pendant le carême. Quand ils voudront communier, ils seront tenus, en l'honneur du sacrement, de s'abstenir de viande pendant les sept jours qui précéderont la fête.

Quant aux *douloureux* malades, ils peuvent toujours manger de la viande quand l'Église le permet. Mais tous, quand ils jeûnent, tant sains que malades, peuvent manger de la viande les jours où l'Église le permet aux autres fidèles.

PRÉBENDES, TABLE.

Les lépreux des *Hooge siecken,* à Ypres, devaient avoir annuellement pour leur prébende trente-deux écus d'or, pour les convertir en leurs vivres et affaires, ce qui revenait par jour à 2 sols 9 deniers.

Dans d'autres léproseries, les malades recevaient leur prébende en nature. A Tournay, par exemple, les frères recevaient (sans doute par semaine) un *lot* de vin; les sœurs

et les convers, trois pintes. Dans ce cas, les sœurs et les convers étaient servis à la pinte lilloise. Quand les frères recevaient un demi-lot, les sœurs et les convers avaient la pinte lilloise, et les converses la pinte de Tournay. Les *mandes* étaient partagées dans la même proportion, pour ce qui concernait la viande et le poisson. Quant à la cervoise, aux œufs et aux harengs, les convers étaient mis sur le même pied que les frères, et les converses sur le même pied que les sœurs. Les malades souffrants et alités étaient mieux partagés. Cette donation leur avait été faite par le chancelier de Tournay, *Libiers,* qui avait donné à la maison deux moulins d'un revenu annuel de huit muids de blé.

Le jour du décès d'un malade, chaque frère avait trois pintes de vin, et les autres en proportion.

A Namur, dans l'origine, les malades recevaient : chaque frère, 12 muids d'épeautre par an et 7 wihots par mois; chaque sœur, 9 muids d'épeautre et 6 wihots. Ils avaient en outre 4 cordes et demie de bois de chauffage et une part dans le produit net de la pitance. Leur position fut améliorée dans la suite. Ainsi, dans les premières années du XVI^e^ siècle, on commença d'abord par donner aux sœurs ladres 13 muids d'épeautre, comme aux frères; et cinquante ans plus tard, on haussa d'un wihot les distributions mensuelles en argent qu'elles recevaient « pour les pottaiges. »

A partir de l'an 1516, chacun des ladres, sans distinction de sexe, reçut par an un setier de fèves; par semaine, une livre de lard ; *à chacune des vingt-sept grandes fêtes de l'année,* un demi-lot de vin de Buley et une chandelle de suif, de seize en la livre. A ces mêmes jours de fête, on leur distribuait deux patars ou sols, qui devaient servir « pour eux récréer ensemble. »

Enfin, vers l'an 1533, on payait tous les samedis, à chacun d'eux, trois patars « pour subvenir à la nourriture. » Toutes ces distributions avaient lieu tantôt en argent, tantôt

en nature. Vers 1571, elles furent définitivement réduites en une pension annuelle de 36 livres 8 sols pour chacun, pension qui leur fut payée à raison de 14 sols par semaine; on continua cependant à leur distribuer en nature, outre cette somme, une partie de l'épeautre et du bois de chauffage, ainsi que 2 setiers d'épeautre, dont on avait augmenté leur prébende mensuelle, par ordonnance du mois d'avril 1574.

Il y avait en outre le produit de différents legs faits aux malades par des personnes charitables. De plus, les malades recevaient assez fréquemment ce qu'on appellerait de nos jours *des douceurs*. C'étaient des quartiers de mouton le jour de Pâques, des fèves, des épices et du vin.

Nous suppléerons à ce que ces détails peuvent avoir d'incomplet par l'exposition de ce qui se passait à cet égard dans la léproserie de Saint-Albans, en Angleterre. Chaque frère devait avoir par semaine sept pains, dont cinq blancs et deux de froment non bluté; quatorze bouteilles de cervoise, ou en place, huit deniers. En outre, aux fêtes suivantes : la Toussaint, la Saint-Julien, la Purification, l'Annonciation, la Trinité, la fête de saint Albans et de saint Jean-Baptiste, l'Assomption et la Nativité de la Vierge, un pain, une coupe de cervoise ou un denier en plus de la cervoise, et en outre une obole dite *charité* de l'hospice.

A la Noël, chacun recevait quarante bouteilles de bonne cervoise, ou quarante deniers en place, et *partem virilem de duobus quarteriis frumenti puri et mundi*, qui s'appelle *grande charité* de l'hospice.

A la Saint-Martin, ils avaient chacun un porc de la porcherie commune, qu'ils choisissaient selon leur rang d'entrée à l'hospice. A défaut de porc, une somme d'argent équivalente.

A la Saint-Valentin (14 février), pour toute l'année suivante, un *quarterium* d'avoine.

En hiver ou au carême, un boisseau de fèves et un de pois pour le potage.

Le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, deux boisseaux de sel ou le prix coûtant de ce sel.

A la Saint-Julien, à la Saint-Albans et aux Pâques, chaque fois un denier.

A l'Ascension, une obole pour s'acheter des vases de terre (*pro ollis luteis*).

A un jour de mars en carême, le poids d'un pain blanc en farine blutée.

A la Saint-Jean-Baptiste, quatre sols pour le vêtement, et à la Noël, quatorze sols pour le feu de l'année.

Enfin le vicomte d'Herford devait leur payer annuellement, aux Pâques et à la Saint-Michel, trente sols et cinq deniers, à partager également.

Pour ce qui concerne plus spécialement les repas, voici ce que nous lisons dans le règlement de Gand : Pendant toute l'année, tous en général, quand ils ne jeûnent pas, peuvent manger deux fois par jour, sauf en cas de maladie. Quand la table est servie, on sonne la cloche, et tous doivent se présenter à table. Ils disent d'abord deux *Pater noster* et deux *Ave Maria*, et font la bénédiction au nom du Seigneur; alors ils mangent en silence, ils ne peuvent rompre le silence à table que pour demander honnêtement aux domestiques ce dont ils ont besoin.

Le repas terminé, ils récitaient trois *Pater noster* pour leurs bienfaiteurs, prière qui tenait lieu des grâces.

Les infractions aux statuts concernant la table, étaient sévèrement réprimées. Celui qui rompait le silence ou qui mangeait plus de deux fois le jour sans permission et sans nécessité, était mis un jour entier en pénitence. Il en était de même de celui qui n'avait pas exposé sa nourriture ou sa boisson à l'endroit désigné.

Celui qui murmurait pour sa nourriture, était condamné

à trois jours de la même peine. Ceux qui jetaient vilainement leurs aliments ou ceux des autres, ceux qui se récriaient contre une portion inégale, ceux qui cachaient ou donnaient à autrui, sans permission, quelque chose des restes de la table ou de la communauté, encouraient cinq jours de pénitence. La même peine était portée contre celui qui était convaincu d'ivresse au point de chanceler, ou qui sans permission avait invité des étrangers à manger. Il était également interdit aux malades de toucher les vases ou la nourriture de la communauté, sous peine d'une pénitence de dix jours.

La permission de manger dans la ville de Gand ou aux alentours, dans le rayon d'un demi-mille, ne pouvait être accordée aux malades, ni même aux personnes saines, sinon pour le plus grand profit de la maison. La pénitence de dix jours était la peine de ceux qui, sans permission, avaient mangé ou bu quelque chose en ville, si ce n'est de l'eau. Celle de trois jours était infligée au frère sain ou à la sœur qui, sans permission et sauf le cas de maladie, aurait bu ou mangé dans la maison, hors du réfectoire. On pouvait manger dans des maisons religieuses avec la permission, mais elle ne devait pas être fréquemment accordée.

A Lille, celui qui mangeait dans la ville ou dans une autre ville, était soumis à quinze jours de pénitence.

Dans cette même léproserie de Lille, ainsi que dans celle de Tournay, les frères ne pouvaient manger avec les sœurs sans permission et sans motif raisonnable. La peine de la désobéissance était de huit jours à Lille, et de vingt jours à Tournay.

Aucune femme étrangère, dit encore le règlement de Lille, ne mangera avec les frères, aucun homme étranger ne mangera avec les sœurs que pour des motifs raisonnables, et avec une permission spéciale, et cela de jour et non de nuit, sous peine de huit jours de pénitence. Mais la

femme pourra manger en particulier avec son mari, les jours de dimanche seulement.

En été, quand les sœurs lavent les vêtements des lépreux, il leur est permis, à cause de la puanteur, de se servir d'herbes, et pour leur commodité, elles pourront manger à part, et elles recevront la pitance tant en boire qu'en manger.

Nous avons vu que dans la léproserie de Gand, un silence presque absolu était de rigueur à table. Le silence devait également être observé à l'église pendant que l'on chantait les heures, à la messe, et depuis le signal du coucher jusqu'au lever, à moins que leur infirmité ne les forçât à parler. Les maîtres et les sous-maîtres pouvaient parler à table de choses diverses, ainsi qu'à la chapelle et dans les dortoirs, ils pouvaient aussi donner la permission de parler lorsque c'était nécessaire, mais ils devaient prendre garde que cela ne se renouvelât trop fréquemment.

Enfin, nous terminerons ce chapitre en disant un mot d'un usage que nous ne trouvons que dans la léproserie de Gand. On sait quel usage fréquent de la saignée faisaient les moines du moyen-âge pour prévenir les inconvénients de trop d'embonpoint, et réprimer les désirs de la chair. Chacun pourra, dit le règlement de l'hôpital de Gand, se faire saigner six fois l'année, à des époques qui lui paraîtront les plus convenables, et au su du maître qui jugera si la saignée ne doit pas être différée. Ceux qui voudront se faire saigner plus de six fois, devront en exposer la nécessité pour en obtenir la permission. En tous cas, ils devront se contenter de la prébende commune, à moins que le maître ne leur donne gratuitement quelque chose de plus. Celui qui voudra se tirer du sang au moyen de ventouses, pourra le faire seulement une fois chaque mois, et il se contentera alors de la prébende commune. Aucun des frères sains ne s'avisera de dormir sous des coussins dans la maison pour une seule saignée.

RAPPORTS DES FRÈRES ET DES SOEURS.

Les frères sains devaient être séparés des frères malades; les sœurs saines des sœurs malades. Ils devaient vivre *en pais et sans noise en refectoire et en dortoir*.

Ainsi s'exprime le règlement de Tournay, qui cependant dit que tous doivent vivre communément. Celui de Gand porte aussi que, bien que les hommes soient séparés, pour l'habitation, des femmes, tous vivent cependant en commun, tant pour le manger que pour le vêtir, *tam in victum quam habitum*. Cette communauté doit donc s'entendre en ce sens, que les sœurs mangeaient de la même nourriture que les frères, mais non ensemble, comme nous l'avons vu; que les frères portaient un habit commun, les sœurs de leur côté, un habillement commun, mais différent de celui des frères. Les frères, dit aussi le règlement de Tournay, n'entreront pas dans les maisons des sœurs, ni celles-ci dans les maisons des frères, sauf le cas de maladie, où les uns pourraient avoir besoin des services des autres. La peine de la contravention était de huit jours de pénitence. Il en était de même dans la léproserie de Lille.

On comprend sans peine la raison de cette dernière disposition. C'est ce point, comme le remarque Bugelin, qui attira principalement l'attention du célèbre évêque Walter de Marvis, quand il rédigea les règles de la léproserie du faubourg des Malades de Lille, et sur ce point il y a presque entière conformité entre les statuts de Lille et ceux de Tournay, qui émanent les uns et les autres de l'évêque Walter.

Le frère ne pouvait se trouver seul avec une sœur ou une autre femme, de manière à donner lieu à des soupçons, sous peine de huit jours de pénitence.

Celui qui était soupçonné de fol amour, de conversation ou de signe suspect avec une femme, et qui ne se corrigeait pas à la première injonction, sera condamné à vingt jours

de pénitence. Mais celui qui sera convaincu de péché de luxure, sera expulsé de la maison pour un an et un jour. Le règlement de Tournay ne punit le péché de luxure que de quarante jours de pénitence, ce qui semble assez digne de remarque.

Les statuts de Gand punissent de dix jours celui qui aura fait bombance (*comessationem*) avec une femme dans une maison spéciale.

Un autre point qui attira aussi l'attention des auteurs de ces règlements, ce fut la nécessité de conserver la bonne entente entre les membres de l'hôpital. Ainsi, ceux qui venaient à se brouiller dans la maison, étaient tenus de se réconcilier immédiatement, sur l'invitation du prêtre ou du maître, sous peine de huit jours de pénitence. Il en était ainsi à Lille et à Tournay.

Celui qui en injuriait un autre, était puni à Tournay de huit jours; à Gand, celui qui disait à un autre un vilain mot, en était à trois jours.

Dans cette même léproserie de Gand, celui qui voulait en frapper un autre, était condamné à dix jours de pénitence. Frapper son prochain sans effusion de sang, entraînait une pénitence double. Enfin, celui qui blessait son prochain en saine chair avec effusion de sang, était expulsé de la maison pour un an et un jour.

Les statuts de Lille et de Tournay étaient bien plus sévères. Celui qui faisait quelque chose contre un autre, disent les premiers, se faisait *contre autre tenir*, disent les seconds, encourait quinze jours de pénitence. S'il y avait des coups donnés sans effusion de sang, la pénitence était de quarante jours. Mais si par des coups de bâton ou autre arme, il y avait effusion de sang, le coupable serait exclu de la maison et privé des biens d'icelle pendant un an et un jour. Celui qui, à Lille, était convaincu d'avoir porté des armes émoulues, était également expulsé.

Le règlement de la maladrerie d'Amiens, qui fut rédigé en 1305, interdit également aux ladres le port ou la possession d'une arme quelconque : « Nous deffendons que frères malades ne porte ne ait sur lui, ne entour son lit, ne en son huchet ne ailleurs, coutel à pointe, ne hache, ne mache, ne fouquet, ne espée, ne broque de fer, ne d'acher, ne de os, ne de fust, ne de autre cose. » (Archives de l'hôtel-de-ville d'Amiens, cité par M. Francisque-Michel, t. I, p. 260).

A Tournay, les injures et les voies de fait commises sur le prêtre ou sur le maître, étaient passibles d'une pénitence double. Le maître qui s'en rendait coupable était aussi puni au double.

Une chose non moins importante dans toute communauté, c'est le maintien de la subordination. Aussi ne serons-nous pas étonnés de voir des peines sévères portées contre les désobéissances : celui qui à Tournay refusait d'acquiescer aux ordres qui lui étaient donnés dans l'intérêt commun, encourait huit jours de pénitence. En cas de récidive, la pénitence était doublée.

Si quelqu'un commettait une infraction aux coutumes ou au règlement de la maison, et refusait, malgré les avertissements du prêtre et du maître, de rentrer dans le devoir, le grand maître de la ville devait venir immédiatement, et « l'outrage vigoureusement et tost amender. »

Dans la léproserie de Gand, la simple négligence dans l'accomplissement d'une bonne action enjointe, était punie d'un jour de pénitence. Le refus de faire la pénitence entraînait l'expulsion de la maison pour un an et un jour.

Les atteintes à la propriété étaient réprimées sévèrement. A Lille comme à Tournay, le vol, quel qu'il fût, entraînait l'expulsion. A Gand toutefois, il fallait pour cela que le larcin eût une valeur de plus de deux sols. Celui qui dérobait pour une valeur de moins de deux sols, était condamné à vingt jours de pénitence.

Le jeu était aussi défendu rigoureusement. Celui qui à Lille jouait aux dés ou y faisait jouer pour lui, subissait une pénitence de quarante jours. A Gand, toutefois, on n'infligeait que dix jours à celui qui jouait aux dés ou à un autre jeu, ce qu'on appelait son *pecularium*. Ce mot doit sans doute s'entendre de ce que les maîtres permettaient aux frères de posséder en propre. C'était le pécule des esclaves de l'antiquité.

PLAINTES A EXAMINER.

Celui qui voulait *clamer* d'autrui, dit le règlement de Tournay, devait se plaindre dans les quinze jours; passé ce terme, sa plainte était considérée comme non avenue. Quand une plainte était déposée sur un fait, ceux qui avaient mission pour l'examiner, étaient tenus de faire droit en déans les trois jours.

Ce règlement ne nous apprend pas qui était chargé de corriger les délits courants. Celui de Gand est plus explicite. La personne, y est-il dit, qui est à la tête tant des sains que des malades, doit tenir au moins une fois la semaine un chapitre. Dans ce chapitre, on passera en revue toutes les fautes commises. Ils accueilleront avec humilité la peine qui leur sera infligée selon la qualité du délit. On ne pourra en accuser un autre que d'un fait connu ou probable, et sans y mettre de l'aigreur. L'accusé se défendra en paix. Personne ne parlera aux étrangers des secrets du chapitre ou de ce qui s'y sera passé, sous peine de désobéissance. On ne pouvait reprocher à un autre une faute passée et pour laquelle il avait satisfait.

Celui qui voulait se plaindre de quelqu'un devant le maître, devait déposer sa plainte dans le chapitre qui suivait le fait objet de cette plainte. Quand la plainte est plus longtemps différée, celui qui avait mission de l'examiner était tenu de faire droit tout de suite dans le même chapitre.

Celui qui refusait de faire ce qui lui était enjoint en chapitre, encourait vingt jours de pénitence.

Mais il n'était point permis d'accuser quelqu'un à la légère; celui qui à Lille et à Tournay, accusait un autre d'un fait qu'il ne pouvait prouver, était lui-même passible de la peine emportée par ce fait.

A Gand, celui qui se plaignait à ses parents ou à ses amis de quelque chose qui lui avait été fait dans la maison, ou qui exposait ses nécessités spéciales à ceux qui étaient en pénitence, était lui-même condamné à une pénitence de vingt jours.

L'homicide et l'incendie volontaire étaient, dans la même léproserie, punis de l'expulsion définitive, le tout probablement sans préjudice aux peines portées contre ces crimes par les lois ordinaires.

HABILLEMENT DES SAINS ET DES LÉPREUX.

Nous possédons peu de renseignements sur la manière dont se vêtaient les hôtes des maladreries. M. Borgnet, qui a exploré avec tant de patience les archives des Grands-Malades de Namur, assure n'avoir rien découvert concernant l'habillement des frères sains ou malades. Les frères qui desservaient la léproserie de Bergues en Flandre, portaient « un habit simple et de humilité, c'est à savoir une manière de scapelaire de dras grys brunâtre, manches blanches et coliers en la manière que chil de S[t] Jehan. »

Un manuscrit de la bibliothèque de Gand, intitulé *Monoteresson venerabilis doctoris Johannis de Gerson,* nous offre une miniature représentant le Seigneur qui guérit les dix lépreux de l'Évangile. Ces lépreux portent les pantalons colants, ils sont couverts d'une tunique serrée à la ceinture et fendue de haut en bas sur le devant. Au dessus de ce vêtement, quelques-uns portent le scapulaire à larges manches et surmonté d'un collet plat. Tous, à l'exception d'un

seul, ont la tête couverte d'un petit chapeau bas à bords remontants. Ils portent tous les cheveux longs, les uns ont la barbe entière, d'autres n'en ont pas. Les scapulaires sont de différentes couleurs, rouges ou jaunes.

Le règlement de Gand, le plus important document que nous possédions à ce sujet, nous apprend ce qui suit :

Les frères sains et les sœurs auront des tuniques de couleur blanche. Les scapulaires des frères seront de couleur blanche et larges. Les sœurs porteront des manteaux blancs ou des scapulaires..... dans la maison. Quant aux frères, ils n'auront pas de lin sur la chair, à l'exception des *femoriala*. Les sœurs, par égard pour leurs grandes occupations, pourront user de lin. Les vêtements des lépreux, tous ceux qui sont de lin, c'est-à-dire les tuniques, surtuniques, les scapulaires des hommes et les manteaux des femmes, seront de couleur grise, mêlée de quelques fils rouges, afin que l'on voit moins le sang qui découle souvent de leurs lèvres ou de leurs narines sur leurs habits. Tous en général peuvent user de pelisses. Au reste, pour tout ce qui concerne le vêtement, les frères sains, comme les frères malades, se maintiendront religieusement et sans mériter d'avertissement. Tous se raseront la tête ou porteront une tonsure ronde. La tonsure était aussi en usage dans la léproserie de Tournay.

Ceux qui, à Gand, maniaient ou gardaient négligemment des vêtements ou autres choses de la maison, en étaient à un jour de pénitence. Ceux qui murmuraient pour leurs vêtements ou pour autre chose, étaient punis de trois jours. Une pénitence de cinq jours était infligée aux sœurs qui, hors de travail, étaient sorties sans guimpe (*pepla*) ou sans le voile requis, ou les jours de fête sans manteau.

Interrompu par la mort de l'auteur,

F.-F.-J. Lecouvet.

GÉNÉRAL BECK.

Né en 1586, mort le 30 Août 1648

NOTICE SUR JEAN BECK.

Comme tant d'autres qui, dans ce temps là, fatiguèrent les oreilles de la renommée du bruit de leurs exploits, le général Beck (1) n'avait point reçu le jour sous des lambris dorés; il ne pouvait pas même se vanter d'avoir été bercé sur les genoux d'une marquise ou d'une comtesse. En simple mortel qu'il était, il naquit à Luxembourg en 1588, dans le pauvre quartier du Grund, une sorte de faubourg de rouliers, où dans la même année, le même mois, et, peut-être, la même semaine et le même jour, fut baptisé un autre enfant du peuple dont les héritiers habitent encore l'Autriche, et figurent, grâce à lui, dans l'Almanach de Gotha (2).

Déjà de son temps on était assez généralement d'accord sur l'obscurité de sa naissance. Les uns faisaient de lui un berger, les autres un messager ou un postillon. Il n'y eut, à notre connaissance, qu'un généalogiste qui prétendit que notre général était issu d'une famille noble de la Gueldre, dont l'un des membres, le chanoine Jean Vander Beck, écrivit, vers le milieu du XIV^{e} siècle, une chronique de l'évêché d'Utrecht (3).

(1) Le portrait de Jean Beck se trouve vis-à-vis de la page 414 du 2^{e} vol. du suppl. aux Annales du comte Khevenhiller, publ. en 1722 à Leipzig, sous le titre de *Contrefeit Kupferstich*, etc.

(2) Neyen, *Biographie luxembourgeoise*, p. 49-54.

(3) J.-T. Gauhen, art. Beck, *Im Adels Lexicon*. Leipzig, 1721. Si l'origine nobiliaire n'avait point été la principale préoccupation de cet auteur, il aurait mieux fait, selon nous, de citer un prieur de Saint-Laurent, à Liége, qui s'appelait Jean Beck, absolument comme le général de la guerre de trente

Cette assertion, qui n'avait pas même le mérite d'être ingénieuse, doit avoir été empruntée aux lettres de noblesse accordées à Jean Beck, par l'empereur Ferdinand III, sous la date du 18 avril 1637. Notre supposition s'appuie sur ce fait bien connu que la chancellerie de Vienne ne manquait jamais d'imagination, lorsqu'il s'agissait de flatter les préjugés du rang et de la naissance. A ses yeux, deux autres moissonneurs de lauriers, nés sous le chaume et appartenant à la Belgique, Jean de Weert et Jean Altringen, passaient aussi pour de bons gentilshommes qui avaient égaré leurs parchemins. Tous ces parvenus aimaient à plaisanter sur l'ancienneté de leur race; mais, si quelque gentilhomme de vieille roche prenait mal la chose et leur reprochait comme une honte leur origine plébéïenne, ils mettaient aussitôt l'épée à la main, pour venger leurs dignités nouvellement acquises, ou, pour mieux dire, l'honneur du roman officiel qui leur avait été imposé. Il ne fallut rien moins que la révolution de 1789 pour sortir des contradictions, et apprendre au monde qu'on pouvait parfaitement se passer d'aïeux.

La vérité sur le compte de Jean Beck se réduit à ceci. Son père n'avait et ne pouvait avoir aucune prétention nobiliaire. Il était courrier du conseil de Luxembourg, et ses fonctions consistaient à faire presque tous les mois le voyage de Malines, où siégeait alors le grand conseil des Pays-Bas espagnols. N'étant pas à même de s'imposer des sacrifices pour l'éducation de son fils, il le laissa s'engager comme soldat à l'âge de treize ans. L'enfant demeura neuf ans sous les drapeaux, et assista, du début à la fin, à ce terrible siége d'Ostende, qui épuisa d'hommes et d'argent la Belgique des archiducs Albert et Isabelle.

ans. Ce prieur, sans aïeux il est vrai, était à la fois peintre et historien. Il mourut sous le règne d'Erard de la Marck, en 1516. Voir Mantelius, *Hasselctum*, p. 124.

A son retour dans ses foyers, Jean Beck essaya pendant quelque temps du métier de son père.

Telle est sans doute l'origine des versions encore accréditées dans les Ardennes, qui veulent qu'il ait été postillon à Bastogne ou conducteur de la patache de Liége à Aix-la-Chapelle (1). Le fait est que sa vocation n'était pas du tout celle de porteur de dépêches. Il comprenait enfin qu'on ne saurait respirer impunément pendant des années l'odeur de la poudre, et s'endormir ailleurs aussi bien qu'au bruit du canon. L'offre qui lui fut faite d'un emploi de quartier-maître dans le régiment Bauer, lui sembla un appel de la destinée, et il s'empressa de l'accepter. A vingt-neuf ans il était officier, et déjà, en 1618, il passait au régiment de Berlaymont avec le grade de capitaine. S'il avait suivi comme la plupart des avantureux et des impatients le comte de Bucquoy, nous en aurions sans doute rencontré la mention dans l'une ou l'autre histoire des guerres de Bohême. Il paraît certain cependant qu'il fit en 1620 et 1621, sous les ordres d'Ambroise de Spinola, la campagne du Palatinat. Les occasions de se distinguer ne manquaient point et son avancement fut rapide. En 1627, il figure sur les cadres de l'armée de la Ligue comme lieutenant-colonel du régiment Sulz, et Wallenstein parle de lui comme d'un officier fort capable.

Les hasards de la guerre le rapprochèrent bientôt d'un compatriote célèbre, le général Altringen, avec lequel il se lia intimement. Il combattit à son côté contre le roi de Suède, au passage du Lech et devant Nuremberg. Le contingent belge étant définitivement demeuré au service de l'empereur d'Allemagne, ce fut Wallenstein qui accorda à Beck

(1) Khevenhiller's *Contrefeit*, t. II, p. 414. — Berthollet, *Histoire ecel. et civile du duché de Luxemb.*, t. VIII, p. 188. — *Biographie gén. des Belges*, 1850, p. 23.

une patente de colonel. Notre officier de fortune n'avait rien d'un ingrat. De tous nos compatriotes qui servaient alors en Autriche, il fut peut-être, avec le baron de Suys, celui qui montra le plus d'attachement au généralissime dont l'étoile pâlissait, dont la trahison épiait les moindres démarches. Comme nous l'avons dit ici même, en 1852, il s'arrangea de manière à concilier son devoir avec sa reconnaissance (1).

Nous croyons le fait assez rare et assez curieux pour l'étudier de plus près. On connait l'histoire de la conjuration de Wallenstein. Le récit classique de Sarrazin d'une part, et les chefs d'œuvre dramatiques de Schiller d'autre part, l'ont popularisée; mais les détails intimes, qui concernent notre personnage et éclairent en même temps une ténébreuse affaire d'un jour inattendu, ne se rencontrent que dans des correspondances et des mémoires récemment exhumés de la poussière des archives (2).

De tous ces colonels qui s'étaient engagés si volontiers à demeurer fidèles à la fortune de leur généralissime, deux seulement, Gonzague et Jean Beck, avaient prolongé leur séjour à Pilsen. Déjà le général Gallas les tenait pour des déserteurs de la cause impériale, et il transmettait directement des ordres au lieutenant-colonel du régiment, dont Beck était le commandant propriétaire. Heureusement pour ce dernier, il avait un ami dévoué en Altringen, qui préten-

(1) *Wallenstein dans ses rapports avec la cour de Bruxelles et les officiers belges de son armée*, p. 156.

(2) Foerster's *Albrecht van Wallenstein's Briefe*, t. III, p. 226-248. — K. M. baron Aretin, *Wallenstein*, p. 131-134. Il est digne de remarquer que la lettre de Jean Beck au comte Gallas, publiée par Foerster dans le susdit ouvrage, porte cette mention écrite par une main étrangère: « Un billet était » joint à cette lettre; il concernait les grands seigneurs de la Bohême, qui ont » conspiré ou nourri de mauvais desseins. Le général lieutenant (Gallas) l'a » déchiré, mais comme le colonel Beck est encore en vie, il faudra s'en pro- » curer une copie. »

Il y a là sans doute une menace. Nous avouons humblement que nous n'avons su en pénétrer le sens ou la portée.

dit savoir que Beck n'était point le maître de quitter Pilsen et de rejoindre son corps. Toute mesure de rigueur fut donc suspendue, et bientôt l'unanimité des témoignages firent tomber les derniers soupçons. Beck lui-même raconte que le 22 février 1644, à six heures du matin, et au moment même de partir pour Eger où l'attendait une fin tragique, Wallenstein le fit mander.

Dès qu'il le vit paraître, il le menaça d'un geste amical et lui dit : « Je sais bien que, vous aussi, vous me trompiez, » et que vous prétendiez savoir au juste jusqu'où il conve- » nait d'aller dans l'obéissance qui m'était due. »

— « Que Votre Altesse Sérénissime me pardonne, lui » répondit Beck, je ne crois point avoir mérité les reproches » qu'elle m'adresse. »

— « Mais alors, comment se fait-il, demanda le généra- » lissime, que votre lieutenant-colonel vous écrive de Prague » dans ce sens?

Beck qui savait sans doute que les murs étaient intéressés à avoir des oreilles, resta muet. Qu'eut-il dit d'ailleurs? Un mot imprudent pouvait le perdre, et le départ précipité de Wallenstein disait assez qu'il n'avait plus rien à lui apprendre.

— « Au reste, continua celui-ci, je vous dois ce témoi- » nage que vous ne m'avez jamais fait un serment de fidélité. » Je vous ai toujours tenu pour un brave soldat, pour un » noble cœur. C'est Mohrwald qui a trahi ma confiance. » Je veux bien vous laisser aller avec le docteur Gebhard » que voilà; cependant il me serait agréable que vous de- » meurassiez un jour de plus ici, à cause des batteurs d'es- » trade qui sont aux environs. »

Là-dessus cet homme remarquable qui, vu à distance, commence à être jugé sans prévention, tendit la main à l'officier luxembourgeois, et se tournant vers le commandant de Pilsen, il régla avec lui tout ce qui avait rapport au

départ du colonel Beck et de ses compagnons. Un commissaire bavarois, qui assistait à cette scène, prétend, dans le rapport qu'il adressa quelques jours plus tard de Prague à son souverain, que Wallenstein aurait dit en prenant congé de Beck : « J'ai pourtant tenu la paix du monde dans ma main, » et qu'un instant après il aurait ajouté : « Que la volonté de Dieu soit faite ! »

Quoi qu'il en soit, il reste acquis à l'histoire que le géant qui tombe, chez lequel la résignation et le découragement l'emportent sur l'orgueil et l'ambition, a honoré à ses derniers moments notre compatriote de témoignages d'estime, dont la plupart des généraux qui avaient servi sous ses ordres n'eussent pas été dignes. Les uns étaient ses vassaux, les autres ses obligés, ses créatures. Presque tous se tournèrent contre lui. La réserve de Jean Beck le sauva d'une disgrâce complète. Il retourna à l'armée devant Ratisbonne et s'y distingua de telle sorte, que son ami Altringen ayant été tué à Landshut, au mois d'avril 1634, l'empereur lui donna un régiment nouvellement levé qui portait le nom du général luxembourgeois (1).

De nouveaux services lui valurent de nouvelles récompenses. Il reçut en cadeau la seigneurie de Wydimb en Bohême, et, bientôt après, la patente de maréchal-de-camp avec le titre de baron du Saint-Empire. C'est sur le sol belge que désormais il va s'illustrer, et, suivant l'expression césarienne, mettre le couronnement à l'édifice de sa fortune. Sa mission consiste à s'opposer aux progrès de la France, qui cherche à entamer la Flandre et à se rapprocher du Rhin. Voilà donc la pensée si patriotique et pourtant si mal jugée de Wallenstein, reprise et systématiquement poursuivie. C'était bien la peine de l'avoir assassiné ! Il est vrai que, mis en jugement, il aurait pu prouver son

(1) Khevenhiller's *Annalen*, t. XII, p. 1204.

innocence, et qu'alors ses immenses richesses eussent fait de lui un sujet plus inquiétant ou un ennemi plus redoutable que jamais. Les crimes de l'histoire ont toujours trouvé d'honnêtes défenseurs. Nous ne faisons ici qu'enregistrer leurs dires, et nous revenons à notre personnage.

Les débats de Jean Beck furent heureux. La ville de Thionville était investie, et il avait été envoyé à son secours sous les ordres du feldmaréchal Pinolomini, duc d'Amalfi. On était en vue de l'ennemi. Beck commandait l'avant-garde de l'armée impériale. Le 7 juin 1639, de grand matin, il surprit les Français, les chassa de leurs quartiers, et mit tant d'ardeur dans la poursuite qu'il blessa et fit prisonnier le maréchal marquis de Feuquière (1). La campagne achevée, il rentra dans sa ville natale avec le titre de gouverneur, capitaine et prévôt de Thionville, et la charge de sergent-major de bataille au service du roi d'Espagne (2). Son premier soin est de relever les murailles d'Arlon, et jusqu'à la fin de 1640, il met successivement en état de défense les villes de Luxembourg, Thionville, Yvoix et Montmédy. Lorsque son ancien compagnon d'armes, le général Lamboy, lui apprend qu'il se propose d'aller soutenir les princes de Bouillon et les autres ennemis du cardinal de Richelieu, retranchés à Sedan, il s'empresse de lui envoyer sa cavalerie.

Bientôt après, il le rejoint et partage avec lui, le 6 juillet 1631, l'honneur d'avoir vaincu à Marfée le maréchal de Châtillon (3). Le 7 décembre suivant, après quatre mois d'un siége, qui, à en croire ses lettres, mit son dévouement et sa patience singulièrement à l'épreuve, il reprit aux

(1) Le Vassor, *Histoire du règne de Louis XIII*, vol. IX, p. 225. — *Theatrum europ.*, t. III, p. 1052.

(2) Arch. gén. du roy. à Bruxelles, corresp. Roose, vol. XL. — Aud. et conseil d'État, liasse nº 1147.

(3) *Theatrum europæum*, t. IV, p. 549.

Français la ville d'Aire et releva par ce coup d'éclat les affaires du roi Philippe IV (1). La fortune lui demeura fidèle, quand au printemps suivant les hostilités recommencèrent en Flandre. Sa cavalerie décida encore, le 22 mai 1642, du sort de la journée de Honnecour. Cette fois il revint dans sa ville natale avec le titre pompeux de gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. La population tout entière se porta au devant de lui. On raconte qu'à cette occasion sa femme, qui était à côté de lui dans son carrosse, lui aurait demandé :

— « Eh bien ! Jean, que penses-tu en te voyant ainsi acclamé par ce peuple dont tu es sorti? »

— « Je pense, répondit le général à cette sortie inconvenante de son aristocratique moitié, que quand la boue devient fumier, il est juste qu'on la charrie. »

Cette anecdote ne mérite qu'une foi médiocre.

Nous devons rappeler ici que notre général devint promptement un personnage légendaire. Furetière, par exemple, l'un de ses contemporains, commet la singulière erreur de mettre dans sa bouche des vers qu'il attribue à Ronsard. Nous voulons bien qu'à l'exemple du duc Bernard de Saxe, et de quelques autres hommes de guerre de son temps, Jean Beck ait porté beaucoup d'affection à son cheval de bataille, mais c'est pousser un peu loin la licence poétique que de montrer un général qui, en présence de l'ennemi, au lieu de haranguer ses soldats, se met à causer avec sa monture (2).

Nous aimons mieux le fait suivant rapporté par plusieurs auteurs. Le comte de Wiltz était gouverneur de Thionville, et, non moins orgueilleux que la femme du général, il

(1) Arch. gén. du roy. à Bruxelles, corresp. Roose, vol. XL. — Secret. allem., farde 748.

(2) *Menagiana*, t. I, p. 184-85.

donna sa démission pour ne point servir sous un ancien messager. Beck l'apprit et se vengea noblement : « C'est » vrai, Monsieur le comte, lui dit-il, j'ai été messager et je » suis devenu général et gouverneur de province ; mais » vous, si vous aviez été messager comme moi, vous le » seriez demeuré toute votre vie. »

Sa correspondance avec l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur-général des Pays-Bas, nous apprend, sous la date du 11 juin 1639, qu'il avait désigné le colonel Reichling pour remplacer le comte de Wiltz qui « à son accoustumance ne se voulait entendre avec lui ni se mêler de rien. » Un trait distinctif du caractère de Jean Becq, qui tient sans doute à son origine, c'est sa constante sollicitude pour les opprimés, les faibles et les petits. Rien d'admirable comme de voir le mal qu'il se donne pour réparer à crédit les murailles des villes confiées à sa garde, et pour nourrir avec des magasins vides de nombreuses garnisons. Il s'apitoie volontiers sur le sort de ses pauvres soldats, mais il ne manque jamais d'ajouter que la misère des campagnes est à fendre le cœur ; c'est même là son argument favori toutes les fois qu'il refuse les nouvelles troupes que le gouvernement espagnol veut envoyer au Luxembourg.

S'étant rencontré au mois de mai 1643 à Marienbourg, avec le président Roose et le marquis de Torre Laguna, il leur exposa sa position, se plaignit d'avoir à partager des lauriers auxquels seul il avait droit, et il réclama pour son malheur la charge de mestre-de-camp général aux Pays-Bas, car on dirait que la fortune attendait qu'il fut arrivé à cette hauteur pour se détourner de lui. Il n'a plus ni repos ni trêve. On le réclame partout à la fois; il combat les Français en Flandre, en Artois; il arrête les Hollandais sur les frontières du Brabant, et il devient presque impossible de le suivre. Il ne s'arrête que forcément au camp de Zwyndrecht. « La blessure que j'ai reçue, écrit-il, le 23 octo-

» bre 1645, m'a mis fort bas, Dieu cependant a permis que » j'en échappe encore cette fois pour continuer au roi mes » services (1). » Il a beau ne point s'épargner, le découragement le gagne et finit par l'abattre. Il lui fut impossible de prévenir ou de réparer aucun des désastres qui, l'année suivante, accablèrent les armes espagnoles. Il n'a pas meilleure chance quand il apprend que Turenne est entré dans son cher Luxembourg, et qu'il marche sur Arlon. Il quitte la Flandre en poste avec ses meilleurs régiments, et il arrive trop tard pour se mesurer avec l'heureux rival de Jean de Weert. Turenne a disparu. Il s'en console seulement le jour où il entre victorieux dans les murs de Courtrai. La paix était proche, et pourtant en Flandre la guerre se ranimait plus vive que jamais. Au mois d'août 1648, Beck et Condé sont en présence sous les murs de Lens. Notre général veut renouveler son coup de main de Thionville. Il tombe avec sa cavalerie sur l'arrière-garde de l'armée française, et la met en déroute après lui avoir pris ses canons; malheureusement ses cavaliers sont des Croates, des pillards enragés; ils méconnaissent la voix de leur chef, et bientôt ils se sauvent à leur tour en voyant l'ennemi revenir à la charge. Beck ne fut fait prisonnier que couvert de blessures. On le transporta à Arras. Son désespoir était si grand, qu'il refusait les soins des médecins, les consolations de son fils et de ses officiers qui avaient partagé son sort. La gangrène s'étant mis dans ses blessures lui donna enfin, le 30 août 1648, la mort qu'il appelait à grands cris.

Amis et ennemis tombèrent d'accord pour faire son éloge, sa fin elle-même fit grande impression; on vit un héroïsme antique là où il n'y avait peut-être qu'un orgueil immense qui ne voulait point se survivre.

Cependant, la postérité n'a point été sévère pour l'enfant

(1) Arch. gén. du roy., corresp. Roose, vol. XL.

du peuple. Ses défauts étaient ceux de son temps, ou, tout au moins, ils étaient bien portés dans le monde où il avait vécu. Son avarice n'était pas plus grande que celle reprochée à Altringen, et son fanatisme religieux ne gêna jamais personne. Que nous sachions, on ne lui a point reproché comme à Tilly et à Huyn Van Geleen, d'avoir saccagé de fond en comble des villes ennemies, sous le prétexte qu'elles étaient infestées d'hérésie.

Aussi est-ce avec joie que nous ratifions tout le bien que dit de lui Désormeaux, dans son histoire de Condé : « Il » joignait une expérience consommée à la plus haute valeur. » Sa fortune égalait celle des plus nobles seigneurs, et son » nom figurait parmi les noms les plus illustres de l'Eu- » rope (1). »

Ce nom qu'il avait popularisé et grandi, lui était cher; jamais il ne le quitta.

Nous ne comprenons pas que ses enfants aient pu s'y résoudre. Ce fils, qui avait été fait prisonnier au combat de Lens, s'appela le baron de Beaufort, d'après une seigneurie que le général avait achetée, et ses descendants suivirent son exemple.

Que firent ces Beaufort qui étouffèrent ainsi sous un nom de terre des plus ambitieux, le souvenir de l'une de nos gloires nationales ?

Ils eurent des procès, mais ils ne marquèrent point dans l'histoire.

C. Rahlenbeck.

(1) *Histoire de Louis de Bourbon, etc.* Paris, 1768, t. II, p. 67.

LA MUSIQUE AUX PAYS-BAS

AVANT LE XIX^e^ SIÈCLE.

DOCUMENTS INÉDITS ET ANNOTÉS.

XXXI.

Sale (François),

Compositeur du XVI^e^ siècle. — Son nom, sa patrie et son éducation musicale. — Obligé de quitter la Belgique, à cause des bouleversements politiques, il est nommé maître du chœur à Hall, dans le Tyrol. — Rectification à ce sujet. — Des académies musicales s'organisent en Allemagne. — Il se livre à la composition, à l'exemple de plusieurs de ses compatriotes, émigrés comme lui. — Il collabore à la collection : *Patrocinium musices*, publiée à Munich. — L'épître dédicatoire de son premier ouvrage. — Erreurs de M. Fétis. — Il est nommé musicien de l'empereur Rodolphe II, à Prague. — Son deuxième et troisième ouvrage.

Sala est le nom d'une grande rivière d'Allemagne; c'est aussi le nom de diverses localités et de familles, la plupart espagnoles ou italiennes.

Le musicien dont nous allons nous occuper, François Sale, ayant parfois adopté l'*è* grave, comme terminaison de son nom, il serait difficile de décider s'il faut attribuer l'origine de sa famille à *Sala,* dont *Salè* pourrait être considéré alors comme le génitif, ou bien au local où nos anciens éche-

vins donnaient audience, *Aula*, comme *de Zale* à Ypres, et *la Salle* à Valenciennes (1).

Après tout, cette question nous intéresse peu, puisque le musicien déclare formellement appartenir à la nation belge. Il signe la préface de l'un de ses ouvrages : *Franciscus Sale, Belga*, et il y fait l'éloge de son pays en des termes qui respirent le plus sincère patriotisme :

« Depuis longtemps, dit-il, l'étude de la divine musique » fleurit chez nos Belges, au point que, du sein de leurs » écoles, surgirent quelques maîtres qui allèrent propager » les principes de leur art, dans l'Italie et les autres pays » de la chrétienté. »

Rien d'étonnant si François Sale aimait son pays natal. Il y reçut, jeune encore, *ab ineunte aetate*, l'éducation musicale. Dans la suite, il y parvint sans doute à quelque emploi de chantre ou de maître de chant, jusqu'au jour où les événements de la Réforme l'obligèrent à chercher une position sur le sol étranger : « La Musique, ajoute-t-il, terrifiée » par le bruit des armes, céda le pas à Mars et alla établir » son siége ailleurs. »

Elle fit le choix de l'Allemagne (2). A partir de ce moment, l'on vit s'élever partout de nouvelles académies de musique, *nova passim collegia parari*.

(1) Il y avait des familles de Salle et de la Salle. Elles empruntaient probablement leur nom à un village du Hainaut. En 1579, un capitaine Salle gouvernait Bourbourg, et, en 1504, un certain Mathieu Vander Zalen, fils de Jean, comparaissait devant les échevins de Grammont. Il y avait, en 1577, un pensionnaire du Franc de Bruges, appelé Laurent de Aula. Enfin, en 1495, un Renier Sael, chapelain à la chapelle royale de La Haye, reçoit quatre livres treize sous, pour avoir écrit, dans les grands registres de chant, des messes et des motets. Voyez, pour ce dernier, le *Navorscher*, 2e série, 5e année, 1865, pag. 145.

(2) « Les écoles se fermèrent au milieu de luttes sanglantes, dit M. Henne » dans son *Histoire du règne de Charles-Quint*; nos musiciens ne trouvèrent » plus, dans la patrie opprimée, ni inspirations, ni ressources, et l'Allemagne, » recueillant nos proscrits et nos émigrés, ramassa le sceptre musical qui » s'échappait de nos mains. »

Le but artistique et moral de ces institutions nous paraît ressortir clairement des rimes suivantes, empruntées à une composition musicale à cinq voix de Jean André Herbst, qui ouvre un recueil de motets et de sonates, publié par ce maître, à Francfort sur le Mein, en 1626, et que M. Fétis n'a pas connu :

Concurrite, ô symphonistae charissimi,
Properate, ô auditores spectatissimi,
Adest enim dies consueta collegii nostri musici,
In qua exercetur jucunda musica,
Pellitur tristitia, augetur laetitia,
Relaxantur vires,
Confortantur debiles.
In hac die nil auditur aliud nisi dulcis melodia,
Bona conversatio, verba honesta.
Bibite mediocriter,
Et favete musicis semper.

On en érigea une à Hall, dans le Tyrol, sous les auspices de l'archevêque de Saltzbourg. Ce fut là que la princesse Madeleine accueillit notre musicien et le fit présider au chant du chœur de l'église. Les termes de *chori magister*, dont il se sert, sont formels à cet égard.

M. Fétis nie cette particularité de la carrière de François Sale, et prétend qu'il était « simple ténor du chœur de » la princesse Madeleine. » Et pourtant, quelques lignes plus loin, le musicologue cite le titre de l'une de ses compositions où ce fait est consigné en toutes lettres (1). Si, par hasard, M. Fétis avait des doutes sur la signification de l'expression *chori magister*, il devrait les dissiper à la lecture de ce qu'il a écrit au sujet du terme *phonascus*, appliqué à George De le Hèle, et qui, selon lui, « désignait » alors ceux qui dirigeaient l'exécution de la musique au

(1) *Biographie universelle des musiciens*, t. VII, p. 377.

» chœur (1). » Or, *chori magister* et *chori rector* signifient littéralement la même chose.

Certains compatriotes et collègues de François Sale, contraints comme lui de quitter leur foyer, adoucirent les peines de l'exil, en s'adonnant assidûment à la composition. Le protégé de la princesse Madeleine résolut de les imiter, en livrant au jour les prémices de son talent, *ingenii mei primitia*.

C'étaient des motets en chant grégorien qu'il mit en harmonie contrepointée, genre de musique qui, selon lui, était généralement ignoré dans les contrées qu'il parcourut. Par ses soins, il jouit à Hall d'une grande vogue, grâce à l'adjonction de quelques voix auxiliaires.

Il fut sans scrupule sur l'excellence de ce mode de chanter les louanges de Dieu, vu qu'un autre Belge, très-savant dans son art, Jacques De Weert, en offrit jadis un exemple qui provoqua l'admiration de tous, à la diète d'Augsbourg, en présence de l'empereur Maximilien II et de plusieurs musiciens attachés à des princes. Il dut se rendre, d'ailleurs, aux conseils de quelques amis, désireux de voir ses manuscrits vulgarisés par la presse.

Un insigne honneur allait bientôt lui échoir. En 1573, le célèbre imprimeur de musique Adam Berg, à Munich, publia le premier volume d'une superbe collection d'ouvrages de musique, en grand format in-folio. Elle avait pour titre : *Patrocinium musices,* et les frais en étaient supportés par les ducs de Bavière.

La collection se divise en dix volumes imprimés en grands caractères, pour l'usage des chœurs d'église, et dans lesquels les parties des différentes voix sont mises en regard. Chaque série est composée de cinq volumes. La première ne renferme que des œuvres de Roland de Lassus. Inter-

(1) *Biographie universelle des musiciens,* t. IV, p. 286.

rompue après la mort du duc Albert, la publication ne fut reprise qu'en 1589, sous le règne de Guillaume II. Les volumes publiés depuis cette époque forment la deuxième série.

Ce fut à cette série que Sale fut admis à collaborer. Joindre son nom à celui de Lassus, qui était le plus illustre entre tous, et cela dans une publication monumentale éditée au sein de l'Allemagne, c'était là, il faut l'avouer, un hommage éclatant rendu au mérite.

Cette deuxième série comprend d'abord six messes de Roland de Lassus, puis les motets de Sale. Ces deux volumes appartiennent à 1589. Le troisième volume, édité en 1591, est dû à Antoine Blaise Ammon, originaire du Tyrol. Le quatrième, qui vit le jour en 1594, a pour auteur César Zaccari, de Crémone. Le cinquième, qui porte la date de 1598, émane encore de Sale. C'est un recueil de motets renfermant une messe pour la fête de Noël.

Remarquons, en passant, que de ces dix énormes volumes, huit ont été fournis par des Belges.

L'ouvrage de 1589 a pour titre : *Missarum solenniorum, tam sanctorum quam festorum officia labentis anni, in catholicae ecclesiae usum, harmonicè contrapunctum ac suavissimè concinnata, sicque antea in lucem non œdita, Serenissimae reginae Magdalenae chori Halae ad Ænum magistro Francisco Sale autore. Tomus primus. Anno M. D. LXXXIX.* In-f°.

Il est orné d'un joli frontispice gravé sur bois, représentant des emblèmes et des armoiries. Le tout encadre un groupe de quatorze musiciens jouant de divers instruments. L'un d'eux touche une épinette rectangulaire, placée sur une table et pouvant avoir tout au plus une vingtaine de grandes touches. Nous pourrions décrire plus exactement le clavier, si le bras de l'exécutant n'empêchait d'en voir la disposition.

L'ouvrage devait former trois tomes. Nous ignorons s'ils

ont paru. Celui de 1598, que nous citons plus loin, est-il le deuxième?

C'est la préface du recueil qui nous a servi à éclaircir certains points de la biographie de François Sale. Ce ne sont pas les seuls qu'il faille signaler, et M. Fétis, soit dit en passant, n'en avait point soupçonné l'existence. Il n'y a jusqu'ici que ce document que l'on puisse consulter avec fruit sur le musicien et sa première production; nous avons donc cru devoir le reproduire *in extenso :*

« Reverendissimo atque illustrissimo principi Domino, D. Wolfgango Theodorico, D. G. archiepiscopo metropolitanae Salisburgensis ecclesiae sedis apostolicæ legato, etc., Domino suo clementissimo.

» Qui aliquid operis in lucem dedêre hactenus, Reverendissime Princeps, in more omnes habuisse video uti virum aliquem supra communem hominum sortem, vel naturae, vel fortunae dotibus excellentem circumspicerent, cujus nomini id consecrantes, et praesidium sibi adversus malos, et commendationem apud bonos comparare possent. Eos cur in his ingenii mei primitiis edendis sequi, Reverendissimae Vestrae Celsitudinis auspicium mihi et praesidium quaerere potissimum voluerim, paucis exponam. Viguit dudum, apud Belgas nostros, praeclarum divinae musices studium, atque ita viguit ut ex illorum officina non nulli prodierint, qui per Italiam, caeterasque orbis christiani provincias id artificiosè propagarunt.

» Sed postquam Belgia nostra fatali quadam vecordia, bellum sibi intestinum accersivit, factum est uti Musica armorum strepitu territa, Marti tandem cedere, et novam sibi sedem quaerere cogeretur. Ab eo tempore videre est, plurimis per Germaniam locis, novos huic arti patronos, nova passim collegia parari, qua una re, patriae desiderium, et exilii ultrò suscepti sortem, mihi cum multis bonis viris communem, aequiori animo ferendam maximè duco. Et sicut in eo, Dei optimi maximi, artium honestarum conservatoris singulare beneficium gratus agnoscere vellem, ita quoscumque in re musica mihi progressus, ab ineunte aetate facere licuit, eos ad ipsius laudes celebrandas referre decrevi.

» Ne igitur inter alios, qui musicam novis quotidie operibus ornatiorem reddunt, solus ego immunis essem, eam partem, quae hactenus non perinde in usu habetur, pro ingenii mei tenuitate tractandam suscepi, et cantiones illas sacras, quae in missae sacrificio, juxta romanum ritum, cantu gregoriano (quem vocant) cani per integrum annum solent, iis modulis donavi, qui, vulgari voce, contrapunctum appellantur. Cum enim ea pars, aut (ut melius dicam) id totius musicae practicae fundamentum, praeterquàm in paucis aliquot principum aulis, prorsus ignotum, vel non satis pro dignitate cultum esse scirem, gratam profectò rem illis me esse facturum putabam, qui ad quamvis cantilenam alias ex tempore voces adjungere, nondum didicissent, si ea interim darem, quibus, si volent, uti in templis poterunt, donec cum reliqua musica, hoc quoque artificium, ad plurium cognitionem perveniat; quod futurum non diffido, cum pulcherrimum juxta ac utilissimum sit ejus exercitium, et quod ipso usu, citra difficultatis taedium, adlubescit.

» Cui qui operam dare volet (velle autem omnes, qui musici esse desiderant, debent) habebit in his nostris, quae sequatur, et in quibus, non sine delectatione videat, quo modo ex discordibus inter se sonis, concors et concinna nascatur harmonia. Neque exempla deerunt, quibus supra vulgarem hujus artificii modum, vox una alteram eliciat sequacem sibi, eodem prorsus sono, aut aliquo intervallo, ad quintam puta, vel altiore vel demissiore, qua in re doctissimum nostra aetate musicum D. Jacocum Werthinum, Belgam, utrumque imitari libuit, qui jam olim in comitiis Augustanis, coram divi Maximiliani Caesaris, et aliorum principum musicis, cum summa omnium admiratione ejus artis specimen ex tempore dedit.

» Haec igitur in lucem emissurus (cum, juxta proverbium, occultae musicae nullus sit usus) ex amicorum quorundam consilio, Reverendissimam Vestram Celsitudinem, ex omnibus artis nostrae fautoribus elegi, quae statim ab initio gubernationis, inter alia decora, quibus Ecclesiam sibi à Deo concessam exornare nititur, musicum quoque collegium instituit, quo facto, musicam sibi cordi esse declaravit. Neque enim abs re facturus esse visus sum, si has cantilenas pietati autea et Dei divorumque cultui sacratas, ejus honori ac famae potissimum dedicarem, qui

iis ipsis promovendis sedulam navare operam, omnium hominum sermone praedicatur. Verba sane ipsa quin sacrosancta sint, nemo sanus negaverit, quibus si ex modulis nostris aliquid commendationis accesserit, abundè voto meo satisfiet : sin minus, vel hi saltem ab illis aliquam gratiam mutuabuntur. Ego quoad potui, præstiti, judicium hujus mei conatus musici aliis relinquo. Id vero adfirmare possum, non defuisse mihi benemerendi voluntatem, qua una maximè haec ab omnibus aestimari velim.

» Accipiat itaque, hujus operis in tres tomos distinguendi, primum ex illis, Reverendissima Vestra Celsitudo, eoque animo, quo pietatem ipsam ejusque cultricem musicam amplexa est, prosequatur, meque adversus malevolorum morsus, vestri nominis patrocinio tueatur, et si gratum hoc munusculum erit, alia posthac maturiori judicio facta, quod (uti spero) una cum aetate incrementum sumet, expectet.

» Ex his verò si quid vel usu ipso vel imitatione juventus accipiet emolumenti, id omne Reverendissimae Vestrae Celsitudini, cui hanc operam humillimè dicavi, acceptum ferre debebit. Quam ut Deus ecclesiae suae diu incolumen servet, oro, et, si quicquam veri meus augurat, opto.

» Datum, Halae ad Ænum, 7 Augusti, à Christo nato super sesquimillesimum, octuagesimo nono anno.

» Reverendissimae Vestrae Celsitudinis observantissimus et humillimus,

» Franciscus Sale, Belga. »

Le volume de François Sale ne contient pas des messes, comme le croit M. Fétis, qui probablement n'a pas eu l'occasion de le parcourir, mais des hymnes particulières, qui se chantaient à certaines fêtes de l'année, pendant la messe, *propria sanctorum*. On en jugera par la nomenclature des morceaux du recueil :

« Index officiorum quae in hoc libro continentur, quinque et sex vocum.

» I. Sancti Andreae apostoli. II. Nicolai episcopi. III. Conceptionis Mariae. IV. Thomae apostoli. V. Nativitatis Christi, in prima missa. VI. In summa missa, sex vocum. VII. Stephani

prothomartyris. VIII. Joannis evangelistae. IX. Circumcisionis Christi, sex vocum. X. Epiphaniae, sex vocum. XI. Conversionis Pauli. XII. Purificationis Mariae. XIII. Matthiae apostoli. XIV. Annunciationis Mariae. XV. De communi Sanctae Mariae, Conceptione, Nativitate, Visitatione, ac Praesentatione ejusdem Mariae. »

Afin de donner au lecteur un échantillon du style musical de François Sale, nous reproduisons ci-contre, en notation moderne, les premières mesures de l'hymne *Asperges*, qui se composent d'imitations serrées et qui comprennent le motif en plain-chant, avec l'entrée successive des soprani, de l'alto, du ténor et de la basse. C'est tout ce que l'exiguité de notre format nous permet de donner (1).

Ce fut sans doute cet ouvrage qui fit sa réputation en Allemagne, et qui contribua à améliorer sa position. Quatre ans après, notamment en 1595, nous le voyons installé à Prague avec le titre de musicien de l'empereur Rodolphe II, *mu sicuscaesareus*. La haute protection de Roland de Lassus aurait-elle été étrangère à cette nouvelle faveur?

Voici le titre de l'ouvrage qu'il publia dans la capitale de Hongrie :

Francisci Sale, musici Caesarei, Sacrarum cantionum, omnis generis instrumentis musicis, et vivae voci accomodatarum, hactenusque non editarum, liber primus. Cum gratia et privilegio imperiali. Pragae, typis Georgii Nigrini, anno M.D.XCIII. In-4° obl.

On voit dans l'épître dédicatoire adressée à son bienfaiteur Wolfgang Rumphius, baron de Wielroes et Wietraw, et conseiller intime de Sa Majesté, qu'il était déjà depuis

(1) M. Robert Van Maldeghem, dans son recueil musical *Cecilia*, met : *Franciscus Sale* AUCTORE, prend la princesse Madeleine pour la patronne spirituelle de l'église, et adopte, comme titre spécial de l'œuvre de François Sale, le titre général de la grande collection de Munich : *Patrocinium musices*.

ANTIENNE

DE

FRANÇOIS SALE.

1589.

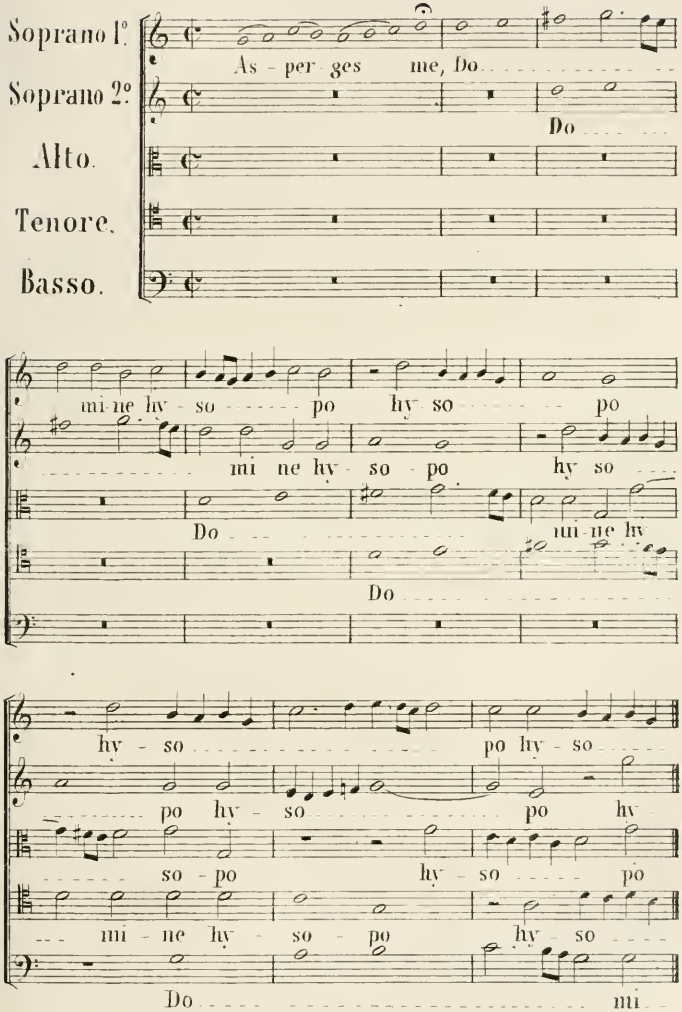

quelque temps au service du souverain comme musicien de sa chapelle particulière, *sacrae Caesaris majestatis chori musicus*. Or, l'œuvre de Sale est datée du 31 décembre 1592. Conséquemment, son arrivée à Prague aura suivi de très-près la publication de son premier ouvrage.

M. Fétis dit que c'est dans cette dédicace que Sale décline sa qualité de Belge. Le fait est inexact; mais, en supposant qu'il fût réel, il conviendrait d'ajouter que déjà, dans sa première production, le musicien s'était fait une gloire d'enregistrer cette particularité, comme on a pu le voir. Avions-nous tort de dire que M. Fétis n'avait pas lu l'ouvrage?

A la page 12 des *Sacrarum cantionum*, apparaît un motet de George De le Hèle : *Nonne Deo subjecta erit anima mea?* le même qui fut couronné au concours d'Evreux, en 1576. Cette particularité a encore échappé à M. Fétis. Elle prouve, entre autres, que Sale avait des relations avec le maître de chapelle de Philippe II, et que celui-ci ne jugeait pas indigne de joindre ses inspirations à celles de son compatriote.

Voici la liste des pièces émanées de François Sale :

« Quinque vocum : Veni Sancte Spiritus. — Contere Domine fortitudinem. — Benedicimus Deum coeli. — Exiit sermo inter fratres. — Da pacem Domine. — Quanti mercenarii. — Secunda pars : Non sum dignus. — Innuebant patri ejus. — Secunda pars : Joannes est nomen ejus. — Cantantibus organis. — Secunda pars : Biduannis ac triduannis.

» Sex vocum : Benedictus Dominus Deus. — Secunda pars : Honor virtus et potestas. — Maria Magdalena. — Secunda pars : Maria Magdalena. — Victimae paschali, cum cæteris versibus. — Dic nobis Maria quid vidisti. — Sepulchrum Christi viventis. — Angelicos testes. — Surrexit Christus spes mea. — Credendum est magis. — Scimus Christum surrexisse. — Dum complerentur. — Vincenti dabo edere. — Secunda pars : Qui vicerit non laedetur. — Beatus vir qui non abiit. — Sæpe expugnaverunt me. »

Ici vient, selon l'ordre chronologique, le recueil de motets que Sale composa en 1597, et qui figura, un an après, dans la collection : *Patrocinium musices,* à Munich. C'est le suivant :

In natalem Domini Jesu-Christi Salvatoris nostri motetum 5 vocum, et missa, ad ejus imitationem composita. Auctore Francisco Sale, musico Caesareo. Monachii, 1598, in-f°.

La dédicace, remplie de formules laudatives, contient quelques lignes sur le mode d'exécution de l'ouvrage. Comme elle est laconique, nous lui accordons ici une place :

« Admodum reverendo in Christo patri, Domino Nicolao, insignis monasterii Henrichaw antistiti vigilantissimo, Domino fautori ac patrono suo, multum colendo.

» Est hoc à natura optimo cuivis ac ingenio homini inditum, admodum R. D., ut bene de se merentibus grati aliquod animi ostendat argumentum. Et merito. Ea enim beneficii omnis est ratio, ut non nisi merita compensari gratia posse videatur. Quamobrem cùm ego superioribus temporibus, ob ternos artis meae musices foetus, tibi oblatos, triplici ac liberalissimo proemio abs te sim affectus, non possum committere, quin meritorum in me tantorum, memorem me et fuisse, et esse vel novo rursus benevolentiae signo, demonstrem.

» Ecce enim tibi cantum illum Ecclesiae perveterem, atque ad piam in animis hominum laetitiam conciliandam, aptissimum : *Exultandi tempus est, Deus homo factus est*, necnon missam V vocum, ad ejus imitationem compositam, quae instar dialogi, in choro et organo, mutuis intervallis (quod interposita signa satis superque demonstrant) decantari potest, sub nominis tui patrocinio in lucem emissam, offero, eamque fortunatissimi novi anni loco, qui post paulo, Deo duce, inchoabitur, dedico.

» Tu velim pro tua erga me innata benevolentia, hoc exile studium meum, hilari, gratoque animo suscipias, ac me nunquam non in tuorum numero habeas. Quod ubi abs te consecutus fuero, nae (*sic*) meam in praesenti concentu musico operam bene collocatam arbitrabor.

» Iterim Deus ter optimus maximus te mihi, tuisque omnibus, ac toti suae ecclesiae diutissimè salvum incolumemque conservet. Vale.

» Pragae, Calen. novemb. M.D.XCVII.

» Admodum R. T. D. observantissimus,

» Franciscus Sale, Caesareus musicus. »

Au nombre de certaines adresses en vers qui figurent au commencement et à la fin du recueil, nous en remarquerons une qui corrobore ce que nous avons dit plus haut touchant l'expression : *chori magister*. C'est celle-ci : « *Author ad phonascum sive rectorem chori.* » Il en résulte encore que Sale était resté, depuis 1593, simple musicien de l'empereur. Peut-être avait-il l'emploi de *componista, sive cantionum conditor,* comme Créquillon, sous Charles-Quint.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1598, nous perdons François Sale de vue, et sa troisième publication, que nous venons de citer, *terni artis meae foetus,* comme il la nomme, est la dernière trace de son existence qui soit parvenue jusqu'à nous.

XXXII.

Platpays (Jacques),

Musicien originaire de la Morinie. — Il est attaché à la chapelle de Charles-Quint, à Madrid. — Sa mort tragique. — Son épitaphe, due à Jean Everard, dit *Joannes Secundus*. — Une joueuse de psaltérion à Bruxelles, vers 1533. — Adrien Pichart, maître de chapelle de Charles-Quint. — Son épitaphe et une monodie qui le concerne.

Originaire de la Morinie, ou du moins élevé dans cette partie de l'ancienne Gaule (1), Jacques Platpays fut attaché à la chapelle de l'empereur Charles-Quint, en qualité de

(1) La Morinie répondait au nord de l'Artois et à la Flandre française. Elle comprenait les anciens diocèses de Saint-Omer, de Boulogne et d'Ypres.

premier chantre ou de maître de chant. Il remplit ces fonctions avec distinction, et, avant d'y être appelé, il avait déjà donné ailleurs des preuves marquantes de son savoir.

Se trouvant à Monçon, dans l'Aragon (1), probablement avec la suite du monarque, il alla s'égarer dans les montagnes qui avoisinent cette ville, lorsque un traître se rua sur lui et l'assassina lâchement. Peut-être se livrait-il aux plaisirs de la chasse, quand le fer meurtrier le frappa.

C'est Jean Everard, dit *Joannes Secundus,* qui nous a transmis ce fait, dans une touchante élégie latine, qui apparemment a été gravée sur la pierre tumulaire du musicien.

Secrétaire de Jean Tavera, archevêque de Tolède, le poëte néerlandais a habité Monçon. Il a chanté les charmes de cette localité pittoresque dans des vers qui sont des modèles de grâce et d'élégance. Il y a écrit, entre autres ouvrages, un poëme : *Regia Pecuniae,* qu'il envoya, au mois d'octobre 1533, à son ami Pierre Clericus.

Nul doute que c'est pendant son séjour à Monçon qu'eut lieu le meurtre de Jacques Platpays.

On peut donc assigner ce fait à l'année 1533. La plupart des petites pièces de Jean Everard sont accompagnées de notes laconiques qui expliquent les circonstances où elles furent écrites. Celle qui concerne Jacques Platpays, porte : « Obiit Montissonie in Arragonià. » Du reste, le poëte lui-même ne tarda pas à aller rejoindre son compatriote. Il mourut à Tournai en 1536.

Voici cette pièce, d'après l'édition des œuvres de Jean Everard, revue par P. Scriverius (2) :

(1) *Montissonium* ou *Montio*, petite ville située au confluent de la Posa et de la Cinca, à deux lieues au-dessous de Bolbastro.

(2) Joannis Secundi *Opera, accuratè recognita ex museo P. Scriverii.* Lugduni Batavorum, 1631, p. 185. Cette édition contient un charmant portrait de Jean Everard, que nous croyons devoir signaler aux amateurs. — L'épitaphe relative à Jacques Platpays, se trouve aussi dans les *Deliciae poetarum belgicorum*, t. IV, p. 219.

JACOBI PLATPAYS, MORINI, MUSICI IMPERATORIS CAROLI V, EPITAPHIUM.

Cui sors innocuo frustra quaesiverat hostem,
Armavit socias in mea fata manus.
Perfidus incauto ferrum dimisit in armos,
Labentem solis destituitque locis.
Sanguine rorantes caedem lachrymantur olivae,
Sub quibus expirans ultima verba dedi.
Et mea turmatim gemuerunt fata volucres,
Haec fuit una meae conscia turba necis.
Flete piae volucres : et nos quoque flevimus umbras,
Claraque sunt cantu multa sacella meo.
Infantem tellus Morinum nutrivit amoena :
Arragonum montes sunt mihi pro tumulo.
Cæsaris antè focos solennia sacra peregi,
Quam peterem moriens non fuit ara mihi.
Caeruleos sparsi fumos ante ora Deorum,
Sanguine Styx latè nunc rubet atra meo.
Tu quicunque cupis meliori occumbere fato,
Suspectum Fidei nobile nomen habe (1).

Ces beaux vers peuvent se traduire ainsi, en prose libre :

« En vain mon innocence m'avait protégé contre une main coupable; une conspiration s'est formée et armée contre mes destinées.

» Un perfide me plongeant par surprise le fer dans le sein, m'a privé de la lumière du jour.

» Et maintenant les oliviers au pied desquels j'ai rendu le dernier souffle, pleurent ma mort.

» Les oiseaux en foule sont venus gémir sur ma dépouille mortelle, et ces douleurs d'une tourbe ailée sont le seul témoignage de ma triste fin.

(1) Ce dernier vers fait allusion à quelque circonstance inconnue de la vie du poëte. Il peut s'interpréter de diverses façons. La version que nous donnons nous semble la plus rationnelle.

» Ah ! pleurez, doux et naïfs oiseaux! nous aussi nous avons versé des larmes sur les morts, et rendu célèbre, par nos élégies, plus d'un oratoire.

» Jeune, j'ai puisé ma nourriture dans le sein de mon beau pays des Morins; en ce moment, j'ai pour tout tombeau les montagnes des Aragonais.

» Dans le palais de l'empereur, j'ai présidé aux solennités sacrées; en mourant, les secours de la religion m'ont fait défaut.

» J'ai fait tourbillonner devant la face des Dieux la vapeur bleuâtre de l'encens; maintenant mon sang est mêlé aux eaux du Styx et en rougit les ondes.

» Oh! toi qui désires finir tes jours sous de meilleurs auspices, mets-toi en garde contre la célébrité : elle ne porte pas bonheur. »

Nous en saurions peut-être plus long là-dessus, si nous avions pu rencontrer l'édition des *Itinera III, hispanicum, gallicum et belgicum,* de Jean Everard, faite par les soins de Daniel Heinsius, en 1618, et que cite Swertius. C'est en vain que nous l'avons cherchée, et l'édition hollandaise de 1821, qui a la prétention d'être complète, ne contient que le voyage de l'écrivain en France.

Tour à tour poëte, orateur, peintre, sculpteur et graveur, Jean Everard était doué d'un rare esprit d'observation, et il n'était pas insensible aux accents de la musique. Voici ce qu'il raconte, à propos de son séjour momentané à Bruxelles :

« Je fus hébergé de la manière la plus commode à Bruxel-
» les, à l'enseigne : *A la ville d'Anvers,* où, entre autres
» choses, une joueuse de psaltérion (*filia psalteria*) m'im-
» pressionna et m'égaya vivement. Elle tira des cordes de
» son instrument une harmonie divine, et sa voix mélo-
» dieuse surpassait encore l'exquise sonorité qu'exhalait le
» psaltérion (1). »

(1) Édition précitée, p. 302. Nous traduisons *filia psalteria* par joueuse de

Dans son poëme intitulé : *Silvarum liber*, Jean Everard a consacré à Orphée une églogue, qui est pleine de nobles élans et d'inspirations élevées.

Ne terminons pas ce paragraphe sans mentionner un autre musicien de Charles-Quint, que François Haemers a célébré dans ses poésies. C'est Adrien Pichart, qui, après avoir été maître de chapelle du puissant empereur, devint chanoine à Courtrai, où il termina ses jours.

Il y a sur lui une épitaphe très-louangeuse, conçue en ces termes :

Magni Cæsaris Adrianus ille
Phonascus tumulo sub hoc quiescit :
Idem perpetuus vices per omneis,
Spectatusque comes, celebris idem
Vita, moribus, eruditione.

Puis, il a fourni le sujet d'une *monodie*, dont voici le commencement :

Lector viden' supra caput
Tabulam, elegantis erudita quam manus
Pictoris ad vivum dedit?
Ilic Christus orbis ille vindex perditi
Phase celebrat ultimum
Apostolis septus duobus et decem,

psaltérion, bien que le dérivé de *psalterium* laisse subsister un doute sur le genre d'instrument à cordes que touchait la jeune musicienne ambulante de Bruxelles. D'après Ducange : « Psalterium dicitur canora cythara decem » chordarum coaptata, quae cum plectro percutitur; nablum vero duodecim » sonos habens digitis tangitur. » Selon le même savant : « Nablum, quod » graecè appellatur psalterium, ad similitudinem cytharae barbaricae in » modum Delta. » Il semble résulter de ces deux définitions, que la musicienne maniait une sorte de *nablum*, ayant la forme d'un delta grec Δ, et dont les cordes étaient pincées par les doigts, au lieu de l'être par un *plectrum*. En 1555, le comte de Devonshire écrivit de Bruxelles à Thomas Gresham, pour le prier de lui avancer l'argent nécessaire pour l'acquisition d'une *scyheraine*. Serait-ce d'un instrument semblable que parle Jean Everard? Voyez *State papers office; domestic*, 1547-1580.

(1) Francisci Haemi *Poemata*, p. 32 à 34.

Jam se immolaturus patri.
Hunc Adrianus ille, clarus Caesaris
Phonascus ille Caroli,
Vivensque adhuc spiransque Christo dedicat,
Tumulumque supra funebrem
Suum locavit, ut maneret posteris
Ejus memoria sæculis.
Et debito quidem locavit tempore,
Ceu praesciis mortis suae.

» Lecteur, ne vois-tu pas au-dessus un tableau dont la saisissante expression est due à la main exercée d'un peintre élégant?

» Ici, le Christ, vainqueur d'un monde corrompu et prêt à s'immoler à son père, célèbre la dernière scène, entouré de ses douze apôtres.

» Adrien, l'illustre maître de chant de Charles-Quint, l'a fait suspendre, de son vivant, sous ses yeux, au-dessus de son monument funèbre, afin que la mémoire de ce musicien reste dans les souvenirs de la postérité.

» Il l'a fait placer, en temps utile, avec le pressentiment de sa fin. »

Adrien Pichart mourut, âgé seulement de quarante-neuf ans, comme nous l'apprennent les deux vers :

Bis ipse lustra quattuor.
Ter treis et annos insuper compleverat.

Ses travaux, comme ceux de Jacques Platpays, ne nous ont point été révélés jusqu'ici dans nos archives. Il y a toutefois plaisir pour nous de consigner ici le nom de ces deux musiciens, vu la haute position qu'ils ont occupée et la réputation dont ils ont joui de leur vivant. Qui sait si un jour leurs noms ne pourront point être ajoutés à la liste des maîtres qui ont fait honneur à leur pays?

XXXIII.

Froidmont (Libert),

Savant théologien de la première moitié du XVII^e^ siècle. — Il est auteur d'une dissertation humoristique sur l'enseignement de la musique aux princes. — Traduction de cette pièce. — Notes concernant l'emploi des instruments de musique dans les églises, à cette époque. — Noms de famille empruntés à divers instruments.

Libert Froidmont, en latin *Fromondus,* docteur en théologie, né à Haccourt, près de Visé, en 1587, remplaça son ami Jansénius dans la chaire d'Écriture sainte, à l'Université de Louvain, et fut un des théologiens auxquels le célèbre évêque confia le soin de revoir son *Augustinus.* Il mourut à Louvain, en 1653, laissant un grand nombre d'ouvrages remarquables, et, entre autres, les *Saturnalitiae coenae,* livre fantasque, caustique, que la *Biographie universelle* de Didot ne cite pas, et dont Becdelièvre tronque le titre.

Ce livre renferme un chapitre consacré à l'examen de cette question : « S'il faut apprendre la musique aux princes? » Il y a là des saillies d'un cachet si original et si neuf, que nous n'avons pu résister au désir d'en mettre la traduction sous les yeux du lecteur. On y verra que le genre humoristique, si en vogue de nos jours, était parfaitement cultivé par les savants du XVII^e^ siècle.

Nous avons essayé de traduire aussi littéralement que possible. Ce qu'il y a parfois d'obscur dans les idées, n'est imputable qu'à l'auteur lui-même, qui s'en excuse expressément dans la préface de son ouvrage : « Sachez, lecteur, » dit-il, que tout ceci est particulièrement composé en rêve, » et pardonnez-moi si un voile recouvre ce que j'écris dans » ces conditions. »

A part ces *nugae difficiles,* la production de Froidmont atteste non seulement une lecture immense et une érudi-

tion profonde, mais elle décèle une finesse d'observation, une verve incisive et une souplesse de style qui rappellent le grand Érasme.

Voici le chapitre en question :

Faut-il apprendre la musique aux princes?

« Non, dit notre grand Juste-Lipse, le premier des politiques que nous ayons eu depuis des siècles. Je dis le premier, et ne croyez pas que ce soit pour faire chorus avec tous ces roquets qui ont pourléché sa doctrine, vous savez avec quelle envie. Notre Lipse donc, je dirais volontiers le mien si je n'écoutais que la sympathie qu'il m'inspire, n'est pas de cet avis. « Dans l'éducation d'un prince, dit-il, je méprise trop ces arts trop mous, la poésie et la musique; » mais, adoucissant un peu son premier jugement, il ajoute bientôt : « Au moins, n'en vois-je pas la nécessité. » Suivant sa coutume, il a renfermé, dans un seul mot, les motifs de son opinion, et il ne les a pas autrement développés : c'est parce que ces arts sont « trop mous. » Je le ferai pour lui, sans toutefois m'étendre trop longuement sur ce sujet.

» La musique est, en effet, un art mou et efféminant, et il convient, il faut même qu'un prince soit homme. De tous les gouvernements, il n'y en eut jamais de pire que celui des femmes et des efféminés. Je n'en veux d'autre preuve que cette menace de l'oracle divin : *Effoeminati dominabuntur eis.* Or, l'expérience est là pour confirmer cette action énervante de la musique. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur ceux qui s'y adonnent avec trop d'ardeur. Ils paraissent à la fois tenir moins de l'homme que de la femme ou de l'eunuque. Bodin appelle *humanité*, cet amour de la musique chez les Français; qu'il prenne garde que ce ne soit plutôt efféminations, légèreté et libertinage, car la musique s'accommode fort bien aussi avec ces deux derniers. Je dirais volontiers qu'elle remplit la tête de vent et qu'elle excite dans les reins un châtouillement dangereux. Le noble prince, vraiment, qui se distinguerait par ces vertus et qui laisserait dominer par elle son esprit livré aux plus frivoles bagatelles ou aux plus basses inclinations, et devenu incapable de s'élever aux objets sérieux, est réellement digne d'un prince.

Mais, sans cela même la musique y réussit fort bien par sa propre molesse.

» Ajoutez que cet art était vil autrefois et laissé, sinon exclusivement aux classes les plus dégradées, aux moins aux histrions et aux ivrognes. C'est ce que les poëtes avaient fort bien compris en refusant à Jupiter, le roi des Dieux, la lyre et le chant. A ne considérer que le physique du chanteur, c'est encore un métier ridicule. Minerve ayant essayé de souffler dans une flûte, fut si mortifiée de sa grimace, qu'elle rejeta l'instrument. On rapporte la même chose d'Alcibiade, et les Athéniennes profitèrent de la leçon. Regardez-moi donc ce soliste. Voyez-le bâiller à faire sauver, dans le giron maternel, les petits enfants tremblant à sa vue comme devant une apparition de Croquemitaine ou de quelque vorace Gargantua.

» L'âge et l'habitude nous familiarisent avec cette difformité, sans quoi nous ferions bientôt comme ce digne Hollandais (ce n'est pas un conte que j'invente, c'est une histoire très-vraie), qui, plus sourd qu'un pot, ne manquait cependant pas une occasion d'assister à un concert. Par signes ou par écrit, quelqu'un s'avisa de lui demander comment il pouvait prendre tant de plaisir à ce qu'il n'entendait pas : « *Wat is dat ?* » répondit-il dans son langage flamand : « *Ick sie geerne gaepen !* » Le brave homme s'amusait beaucoup de voir ces musiciens bâiller, et cela lui semblait un exercice bien divertissant.

» Cependant, condamner la musique, ce serait faire preuve d'autant de démence que les Ménades, qui mirent en pièces Orphée, les délices du genre humain. La musique adoucit la barbarie primitive des mortels; elle noue leurs premiers liens et leurs premiers rapports; elle possède en elle-même une influence merveilleuse sur les passions de l'âme. Le mode phrygien entraîne, le lydien inspire la mélancolie, le dorien le recueillement. Je ne m'amuserai pas à glaner de banales citations dans les auteurs tant sacrés que profanes; le témoignage du fils de Sirach me suffira. J'omets aussi, comme trop vulgaire, l'exemple de Fabius. Et puis, je craindrais de défendre cette thèse avec tant de chaleur, que je finirais par me laisser aller à soutenir tout le contraire de ce que je veux démontrer. D'ailleurs, sur qui tomberait mon blâme?

» C'est un instinct si généralement répandu chez tous les animaux! La mer a ses syrènes. L'air est peuplé d'autant de virtuoses ailés que les rochers, tous frédonnant, gazouillant, ramageant, piaulant, rossignolant dans la feuillée. Quelle trompette plus sonore que la voix du merle? Quelle lyre plus variée que celle de Philomèle? Quelle flûte plus aiguë que le cri de l'hirondelle? Parmi nos oiseaux domestiques, quel organe plus criard que celui de la cane ou du paon, à l'approche de la pluie? Avec quelle ostentation roucoulent galamment, par un beau jour, les amoureuses colombes! Le coq flamand embouche la trompette, quand il a triomphé de sa belle. Le coq d'Inde, dans sa colère cramoisie, semble rire au nez de tous ces artistes de basse-cour. La nature n'a pas oublié les quadrupèdes. Le cheval hennit la haute, la vache beugle la basse, l'âne brait la contre et la brebis bêle sentimentalement le ténor.

» Le charme de la musique séduit les hommes eux-mêmes. C'est en chantant que le laboureur confie à la terre ses espérances, que le vigneron émonde son plant et presse ses grappes, que le jardinier élague son verger et récolte les trésors de Pomone. Qui ne connaît ces psaltérions rustiques, ces chalumeaux, ces pipeaux agrestes qui charment les loisirs du pâtre? A la maison cependant, la ménagère active trompe, en chantant, les ennuis de sa tâche, et le refrain de la berceuse endort ou récrée son tendre nourrisson. Entrons-nous à l'église? Là, ce sont des luths, des lyres frémissantes, des clairons, des flûtes, des cornets, des trompettes, qui marient leurs accords aux accents majestueux de l'orgue, *gargarisant* les louanges du Seigneur.

» Pourquoi donc blâmerais-je en mon prince une distraction si agréable? Soit, direz-vous, qu'il écoute, mais qu'il ne chante pas. Assurément, je préfère cela à le voir cultiver la harpe de Néron, non moins odieux pour ce fait, à mon sens, que pour sa cruauté et ses débauches. Que le prince apprenne donc la musique, mais avec le tempérament que demande notre peripatéticien, c'est-à-dire dans sa première enfance et avec la mue. Que ce soit là son premier cours et sa première occupation. Adulte et capable de s'adonner à des objets plus sérieux, qu'il renonce à cette étude; qu'il se contente alors du rôle

d'auditeur. Notre Lipse a-t-il exigé davantage? Provisoirement, je ne le crois pas. Mais, dira-t-on, pourquoi conseillai-je l'étude d'un art, si j'en proscris l'exercice? C'est qu'une oreille exercée apprécie mieux les beautés et le charme de la musique. Nous ne sommes pas des Spartiates, en somme. Des rustres et des ignorants sont peu aptes à porter un jugement sur une composition élégante.

» J'aurais encore une autre raison pour augurer de l'infériorité de la noblesse, dans un pays où elle ne s'adonnerait qu'au maniement des armes et dédaignerait l'art de toucher agréablement les cordes d'un luth ou de soupirer de douces mélodies. Une société dont ces heureux exercices ne resserreraient pas les liens, serait évidemment une société rude et farouche, où les esprits emportés accompliraient peut-être des exploits nouveaux et tenteraient de briser le respect de toute autorité. Volontiers les armes se fraieraient un chemin à la gloire, quand il n'est pas de voie plus douce pour la conquérir. »

Que dites-vous de cette tirade? Froidmont raconte peut-être sa propre histoire. Il aura appris la musique dans l'enfance, puis, renonçant à cette étude, il se sera contenté du rôle d'auditeur. Ce qu'il écrit, prouve, du moins, qu'il n'avait pas renoncé à l'étude philosophique de cet art, si efféminant selon lui, et qu'il en comprenait la mission éminemment civilisatrice.

En ce qui touche l'usage de jouer de toutes sortes d'instruments à l'église, à l'époque où vivait l'auteur, on n'ignore pas que, de tous temps, la musique mondaine s'introduisit dans les cérémonies religieuses. A Rome, on n'hésitait pas à donner l'exemple. On lit, en effet, dans une brochure intéressante du violiste français Maugars : *Response faite à un curieux sur le sentiment de la musique d'Italie, écrite à Rome, le* 1^er^ *octobre* 1639 (1), que « dans les antiennes,

(1) Cette brochure a été rééditée récemment par M. Thoinan, chez A. Claudin, à Paris. Une biographie de Maugars précède le *factum* du célèbre violiste du XVII^e^ siècle.

» ils firent de si bonnes symphonies, d'un, de deux ou trois » violons avec l'orgue, et de quelques archiluths joüans de » certains airs de mesure de ballet, en se répondant les uns » aux autres. » Maugars lui-même, n'improvisa-t-il pas, dans l'église des Français à Rome, « en présence de vingt- » trois cardinaux qui assistèrent à la messe, » des variations sur la viole, après le *Kyrie Eleison* et l'*Agnus Dei?*

En France, vers 1670, on jouait des menuets et d'autres danses dans les églises.

Dès les temps les plus reculés, certains instruments cités par Froidmont (1) et d'autres encore, étaient très-populaires. A une époque qu'il serait difficile de préciser, quelques-uns de ceux qui les jouèrent, reçurent des dénominations qui sont restées, dans la suite, des noms de famille. Aussi, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, rencontrons-nous des appellations de ce genre, précédées d'un nom de baptême, et positivement légales. A preuve celles-ci : *de Pipere,* le flûtiste; *Vander Luute,* du luth; *Cisterman,* l'homme au sistre; *de Vedelaere,* le violoniste; *de Harpeneer,* le harpiste; *de Trompere,* le trompette; *Sacqueboute,* saquebutte (2); *Akar,* naquaire, toutes appellations qui n'ont pas d'autre origine.

En 1509, nous voyons un *Nicolaus de Chitarâ,* de Binche, au nombre des lauréats de l'Université de Louvain.

Edmond Van der Straeten.

(*Pour être continué*).

(1) En voici les noms latins, tels qu'il les donne : *pastoritium nablium* (ou *nablum*), *cicuta*, *avena*, *testudo*, *lyra*, *lituus*, *fistula*, *cornu*, *tuba*.

(2) Ancien nom français du trombone. Les Allemands appellent cet instrument *Posaune*.

Coup-d'œil

SUR

LES INSTITUTIONS, LES MONUMENTS ET LES ARCHIVES COMMUNALES

DE LA VILLE D'AUDENARDE (1).

Sixième registre aux résolutions des magistrats. 1741-1748. F° 1 r°, 1 v°. A la date du 2 avril 1741, le collége des bourgmestre et échevins, ainsi que le collége des chefs-tuteurs de la ville d'Audenarde, s'étaient réunis en séance à l'hôtel-de-ville. Ils devaient, conformément aux ordres de Son Altesse Sérénissime, en date du 26 mars 1741, et aux lettres du conseil de Flandre, en date du 30 du même mois, se rendre ce jour-là en corps à l'église de Sainte-Walburge, pour y assister à la messe solennelle et au *Te Deum* qui seraient célébrés en actions de grâces de la naissance de l'illustre archiduc, dont la reine de Hongrie, notre clémente souveraine, était heureusement accouchée le 13 mars de la même année. Cependant, ayant été informés que les officiers des quatre compagnies de dragons du régiment du prince de Ligne, ici en garnison, de concert avec leur commandant, le major van Dam, s'étaient vantés et avaient manifesté la ferme résolution de s'emparer, lors de la célébration des susdites cérémonies religieuses, des

(1) Suite. V. année 1863, pp. 341 et 401; année 1864, pp. 278, 359 et 472, et année 1865, p. 124.

premières places, de temps immémorial exclusivement réservées aux autorités civiles, les magistrats de la ville résolurent à l'unanimité des voix que, si les officiers de la garnison commettaient, suivant leur forfanterie, une innovation aussi inouïe, eux, pour prévenir toute confusion, n'iraient pas occuper leurs places ordinaires au chœur, mais se retireraient dans une chapelle latérale, afin de ne pas porter préjudice à leurs anciennes prérogatives et prééminences.

Les magistrats de la ville, s'étant vers dix heures et demie rendus en corps à l'église de Sainte-Walburge, y trouvèrent en effet, des deux côtés du chœur, leurs places ordinaires usurpées par les officiers de la garnison : c'est pourquoi, conformément à la résolution qui précède, ils se sont retirés dans une chapelle latérale, où ils ont assisté aux cérémonies religieuses prémentionnées.

F° 1 r°, 1 v°. A la date du 3 avril 1741, les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde résolurent unanimement de s'adresser à la gouvernante pour lui exprimer, sous forme de requête, leurs plaintes au sujet des faits qui venaient de se passer le jour précédent, afin que Son Altesse Sérénissime daignât donner les ordres nécessaires pour en empêcher le retour.

Par lettre, datée de Bruxelles le 6 mai 1741, Son Altesse Royale Marie-Elisabeth fit droit à la requête du magistrat de la ville dans les termes suivants :

> « *Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu princesse royale d'Hongrie, de Bohême et des deux Siciles, archiduchesse d'Autriche et gouvernante générale des Pays-Bas.*

» Chers et bien amez. Aiant eu rapport de votre requête, nous présentée contre le chevalier van Dam et autres officiers de la garnison en la ville d'Audenarde : nous vous faisons cette pour vous dire que nous avons écrit cejourd'huy au prince de Chimay,

gouverneur de ladite ville, pour luy faire connoitre que notre intention est que vous ne soiez point troublez dans la paisible possession où vous êtes d'occuper vos places accoutumées dans le chœur de l'église paroisiale de Sainte-Walburge, aux jours qu'il y a quelque fête solennelle, et que les officiers de la garnison qui voudront s'y trouver, n'affectent point d'y prendre quelque place distinguée ou autre que celle que le hasard présentera : A tant chers et bien amez, Dieu vous ait en sa sainte garde : de Bruxelles, le 6 may 1741 : et étoit signé Marie Elisabeth, et plus bas par ordre de S. A. S., et signé C. H. Cosqui, La superscription : A nos chers et bien amés les Bourgmaistre, Eschevins et Conseil de la ville d'Audenarde, à Audenarde. »

F° 1 v°, 2 v°. Résolution prise par les magistrats de la ville d'Audenarde, en leur assemblée extraordinaire du 1er septembre 1741, au sujet de la demande d'un nouveau subside de 25,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration, pour l'année 1741-1742.

Les magistrats proposent d'accorder 9,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration, à dater du 1er novembre 1741 jusqu'au dernier octobre 1742. Les motifs développés dans cette résolution sont analogues à ceux qu'on a invoqués à l'appui de la résolution enregistrée aux feuillets 71 et 72 du cinquième registre.

F° 2 v°, 3 v°. Les feuillets 2 et 3 du sixième registre contiennent des documents historiques que nous croyons devoir signaler d'une manière spéciale à l'attention de nos lecteurs.

Le premier de ces documents est une missive par laquelle les députés des États de Flandres, assemblés à l'hôtel-de-ville de Bruges le 3 septembre 1741, informent le magistrat de la ville d'Audenarde qu'ils lui expédient la copie authentique de la lettre que leur a écrite le comte de Harrach, en date du 30 août 1741, pour leur notifier sa nomination aux fonctions de gouverneur et de capitaine-général *ad interim* des Pays-Bas.

La missive des députés des États de Flandre est ainsi conçue :

« *Edele ende Voorsienighe,*

» Senden UE^le^ hiernevens copie autenticq van den brief aen ons geschreven by syne Excellentie den heere grave van Harrach, in daten 30 ongste 1741, ende ter vergaderynge hedent ontfangen, den welken Haere Majesteyt heeft believen te stellen als luytenant gouverneur ende capiteyn generael van dese Nederlanden, omme daervan te nemen het gouvernement per interim, UE^le^ van desselfs inhouden souden wesen geinformeert blyven.

» Edele ende Voorsienighe,

« Uyt onse vergaderynge binnen den stadhuyse van Brugghe, den 3^e^ september 1741.

» Stadt Audenaerde. »

UE^le^ Dienstwillighe,
De gedeputeerde van de Staeten van Vlaenderen,
Ond^t^ : J. Pule Legillon.

Le deuxième document est la copie authentique même de la lettre du comte de Harrach, dont voici la teneur :

« *Frédéric, comte d'Harrach, de Rohran et de Thanhausen, conseiller actuel d'État de Sa Majesté, son lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.*

» Messieurs, Ayant plu à Sa Majesté de me nommer et établir son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, pour après la mort de feu Son Altesse Sérénissime, qui soit en gloire, les régir et gouverner par interim, nous vous en informons afin que vous ayez à vous régler à l'avenant. A tant Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 30 aoust 1741. Étoit signé : le comte Frédéric d'Harrach; plus bas étoit contresigné : C. H. Cosqui; au pied étoit escrit : aux ecclésiastiques et membres de Flandre; la superscription étoit à Messieurs les ecclésiastiques et membres du pays et comté de Flandres ou à leurs députés à Bruges.

» Accorde à son original, témoin le soussigné conseiller pensionnaire de la ville de Bruges, et étoit signé : J. Pule Legillon. »

Le troisième document est une missive, adressée par la chambre du Conseil de Flandres, à Gand, en date du 20 octobre 1741, aux magistrats d'Audenarde, comprenant les lettres scellées, écrites du château de Presbourg le 7 septembre 1741, dans lesquelles Marie-Thérèse, notre gracieuse souveraine, après avoir rappelé que, par lettres patentes du 17 avril 1741, elle avait déjà déclaré comme successeur de Marie-Elisabeth et nommé, en qualité d'adjoint, aux fonctions de lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, Son Altesse Sérénissime le prince Charles de Lorraine et de Bar, ordonne aux États de Flandres de reconnaître et d'honorer désormais ce haut fonctionnaire comme représentant la personne de Sa Majesté.

Ce document nous paraît trop important pour ne pas le reproduire ici *in extenso :*

« De president ende raedtslieden van de conynginne van Hongarien en Bohemen, etc., aertshertoginne van Oostenryck, gravinne van Vlaenderen, etc., geordonneert in Vlaenderen.

» *Lieve ende beminde,*

» Alsoo Syne Excellentie den grave van Harrach, by brieven op hedent ontfanghen, ons heeft toegesonden beslotene brieven van Haere Majesteyt de conynginne van Hongarien ende Bohemen, etc., gravinne van Vlaenderen, onse genadige souvereyne ende princesse, ghescreven uyt het casteel van Presburg, den 7 september lestledent, by dewelke Haere Majesteyt gedient is geweest ons t'adverteren van tot het gouvernement generael van dese Nederlanden, gedenommeert thebben syne Serenissime Hoogheyt den prince van Lorreynen ende Baar, breeder volghens de selve brieven alhier gheinserreert. »

« *La Reine,*

» Chers et féaux : étant persuadé de votre zèle et fidélité pour les intérêts de notre roial service, ainsy que de votre affection respectueuse envers feue la Sérénissime archiduchesse Marie Élisabeth, notre très-chère et très-aimée bonne tante et sœur, notre lieutenante et gouvernante générale des Pays-Bas,

nous ne saurions douter que vous ne soiez touchez de la sensible perte que nous venons de faire, par la mort de cette digne princesse, que nous chérissions et estimions selon ses rares mérites, parmi lesquels nous voulons bien considérer celuy de vous avoir dirigé avec tant de bonté et sagesse : nous devons confier dans les divines miséricordes qu'elle ait reçue la récompense de ses grandes vertus, desquelles vous trouverez un digne successeur dans la personne du prince Charles de Lorraine et Baar, notre beau-frère et cousin, que comme tel et en qualité d'adjoint, nous avions déclaré dès le mois d'avril de cette année, ainsi que vous reconnaitrez plus amplement de nos lettres patentes, dépêchées à cette fin le 17 dudit mois d'avril. C'est pourquoy (et ne sachant point si feue la sérénissime archiduchesse vous en avoit instruit) que nous donnons part de notre roiale résolution, et qu'en même tems vous ordonnons de reconnoitre notre dit très-cher beau-frère et cousin, pour notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, et qu'en cette qualité et comme représentant notre personne, vous luy prêtiez toute assistance, respect et obéissance en tout ce qui pourra regarder le bien de notre service et de nos dits pays : et en attendant l'arrivée du dit prince notre beau-frère, qui sera le plus promptement que faire se pourra, vous continuerez d'avoir les mêmes égards pour la personne de notre tres-cher et féal le comte Frédéric de Harrach, établi notre lieutenant, gouverneur et capitaine général ad interim par le *pliego de providentia,* ainsy qu'il est plus amplement repris dans nos lettres patentes, qui vous auront déjà été présentées. Car ainsy nous plait-il, à tant chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. Du château de Presbourg, le 7 du mois de septembre 1741. Étoit paraphé Sil^e v^t et signé Marie Thérèse, et plus bas étoit : par ordre de la reine, contresigné Benoit De Palazi. »

« Soo ist dat wy u lieden belasten ende bevelen van Haere Majesteyts weghe, van naer den inhouden van diere Ul. precieselyk te reguleren, wanof Ul. niet en sult blyven in gebreke waermede ende was geparapheert Cop. vid^t; ende leeger stont: Lieve ende beminde, blyft Godt bevolen. Geschreven in de camer van den voorseyden raede, tot Ghendt den 20 october 1741; ende was onderteckent L. De Aranda. »

F° 4 r°, 4 v°. A la date du 3 novembre 1741, les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde délibéraient, en assemblée extraordinaire, avec les chefs-tuteurs, les ecclésiastiques et les notables de la même ville, sur la pétition d'une allocation annuelle de 215,000 florins, destinée à l'entretien de la cour de Son Altesse Sérénissime le prince Charles de Lorraine, faite — au nom de la souveraine — à l'assemblée des États de Flandres, et conformément aux lettres dépêchées à ce sujet de Bruxelles le 30 septembre 1741, par Son Excellence le comte de Rohran et de Thanhausen, — par le Duc d'Aremberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller d'état de Sa Majesté, feld-maréchal de ses armées et commandant général en chef des Pays-Bas autrichiens, gouverneur et haut-bailli du pays et comté du Hainaut. L'assemblée émit un avis négatif quant à la quote-part pour laquelle la ville d'Audenarde aurait dû intervenir dans l'allocation demandée.

Parmi les motifs allégués par les magistrats d'Audenarde pour démontrer que la ville était hors d'état de contribuer dans cette allocation, nous remarquons les suivants : *la stagnation du commerce, lequel s'est presque totalement retiré de la ville dans les faubourgs et dans les communes rurales; — la construction des nouveaux chemins pavés de Gand à Tournai et de Tournai à Ath; — les nombreuses rentes dont le restant des faibles ressources financières de la ville se trouve actuellement grevé.*

F° 4 v°. En séance du 13 octobre 1741, le collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde résolut, en conformité d'un décret de Sa Majesté, de lever à charge des habitants de la même ville un impôt sur les foyers et de le faire promulguer par le crieur public.

F° 4 v°, 5 v°. En séance du 13 février 1742, Jacques Trentecamp, secrétaire des chefs-tuteurs de la ville d'Audenarde, comparut devant le collége des bourgmestre et

échevins de la même ville : il soumit à leur examen les pièces du procès qui avait été pendant au conseil de Flandres, entre Antoine-François van de Woestyne, échevin de Saint-Bavon, à Gand, demandeur par sa requête du 4 mai 1739, et les chefs-tuteurs de la ville d'Audenarde, défendeurs, au sujet d'une question de droit d'issue.

La cause du procès était celle-ci :

Dame Marie-Ferdinandine Blondel, épouse d'Antoine-François van de Woestyne, poorteresse à Audenarde, étant décédée à Gand, les chefs-tuteurs de la ville d'Andenarde avaient délégué leur messager pour procéder au règlement de la mortuaire et dépêché leurs lettres de gage pour l'obtention d'un inventaire des biens de la susdite mortuaire, inventaire de biens dont la passation, prétendaient-ils, leur revenait de droit; du chef d'audition et d'enregistrement, ils avaient réclamé d'Antoine van de Woestyne le paiement qu'ils croyaient leur être dû; mais celui-ci, qui avait délivré un inventaire de biens aux échevins des parchons de la ville de Gand, s'était contenté d'en envoyer un double aux chefs-tuteurs de la ville d'Audenarde : il forma donc opposition tant pour le fond de la question que pour *une partie du salaire réclamé*. Il soutient dans une requête que les échevins des parchons de la ville de Gand étaient naturellement appelés à connaître de la susdite mortuaire, puisque son épouse était décédée à Gand, où elle jouissait du droit de bourgeoisie, et que, partant, la délivrance d'un double de l'inventaire des biens de la mortuaire de sa femme était la seule formalité qu'il eût à remplir envers eux (sauf à leur accorder un salaire convenable), conformément au premier article de la deuxième rubrique des coutumes de la ville d'Audenarde, qui est ainsi conçu :

« De vooghden van weesen van de Caele van Audenarde, hebben de kennesse berecht, ende judicature onder t' ressort van de camere van den raede in Vlaenderen, van vyf naervol-

ghende speciën, ofte sorten van poortelicke sterfhuusen, van poorters, ende poorteressen van Audenaerde, ende door den lesten appoinctemente ghemaeckt met den heere van Pamele, zoo wel van de sterfhuusen van de poorters, bekent op beede de poorters-boucken van Audenaerde ende van Pamele, als die maer bekendt en staen op de poorters-boucken van Audenaerde, zonder regard te nemen waer de zelve poorters ofte poorterssen ghestorven zyn, t' zy op Pamele, Audenaerde, ofte haer casselrye, t' zy oock in eenighe andere steden, ofte casselryen van Vlaenderen, alwaert in eenighe andere landen ende provincien. *Behoudens nochtans, dat zoo verre d'overledene, elders ook poorter wesende, aldaer ghestorven es, ende dat den staet van goede terzelver plecke ghemaeckt zy, de voornomde hoors ghestaen zullen, mits overbringhende ande voorseyde voochden den voornomden staet, daervan zy redelicken sallaris hebben* (1). »

Le Conseil de Flandres, ayant été saisi de l'affaire, avait, par sentence du 11 janvier 1742, décidé que les défenseurs devaient se contenter de la délivrance, qui leur avait été faite, d'un double de l'inventaire des biens de la susdite mortuaire, qu'ils étaient non recevables et non fondés en leurs conclusions prises en forme de réponse, et il les avait condamnés aux frais du procès, en leur ordonnant d'exiger du demaadeur un salaire moins élevé, du chef d'audition, d'enregistrement, etc. Or, les chefs-tuteurs, par l'intermédiaire de leur secrétaire, demandèrent l'avis du collége échevinal dans cette affaire, ainsi que l'autorisation, s'il le trouvait bon, d'en appeler devant le grand conseil de Malines de la sentence qui avait été rendue contre eux par le Conseil de Flandres.

Après avoir mûrement examiné les pièces du procès en question, les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde résolurent qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les

(1) Costvmen der stede mitsgaders de heuuer ende neder Casselryen van Audenaerde, bladz. 16 en 17. Te Ghent, by Jan Van den Steene, wonende op S. Pharahildenplaetse, 1615.

chefs-tuteurs d'en appeler, *aux frais de la ville,* de la sentence qui avait été rendue contre eux, attendu que non seulement les prescriptions du droit coutumier relatives à la transmission d'un double de l'inventaire des biens avaient été observées par le demandeur, mais que la sentence rendue dans l'espèce par le Conseil de Flandres avait même corroboré ces prescriptions; et que, partant, l'intérêt de la ville était sauvegardé; que néanmoins les chefs-tuteurs pouvaient, s'ils se croyaient lésés dans leurs droits, poursuivre l'affaire à leurs propres dépens.

F° 5 v°. En séance du 20 mars 1742 comparurent devant les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, Pierre-Jean van Themsche et Jacques van Lerberghe, chefs-tuteurs, accompagnés du secrétaire Jacques Trentecamp, délégués *ad hoc* par leur collége : ils exhibèrent aux bourgmestre et échevins la requête qu'avait présentée au Conseil de Flandres, en date du 14 mars 1742, René-Charles de Tienne, comte de Rumbeke, etc., à Gand, héritier unique dans la mortuaire de gentilhomme Emmanuel Ballet, seigneur de Leeuwenborch, afin d'être déclaré exempt de tout droit d'issue. Les délégués susmentionnés demandèrent et obtinrent l'autorisation de faire opposition à la requête du comte de Tienne, qui était non-*poorter* et héritier dans la mortuaire d'un *poorter.*

F° 6 v°, 7 r°. En séance du 6 juin 1742, le collége échevinal de la ville d'Audenarde reçut communication d'une missive ainsi conçue :

« *Frédéric comte d'Harrach, de Rohran et de Thanhausen, conseiller actuel d'état intime de Sa Majesté, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pais-Bas.*

» Très-chers et bien amés. Sa Majesté aiant nommé le duc d'Aremberg son plénipotentiaire pour régler et conclure avec

Mylord Stair, plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, tout ce qui pourroit concerner les quartiers, logemens, fournitures, etc., à livrer et donner aux troupes britanniques dans les Pais-Bas, et ces deux ministres plénipotentiaires étant convenus que le tarif et réglement conclus en pareil sujet en 1711, et signé par le duc de Marlborough et les députés de LL. HH. PP. John van den Bergh et le baron van Reede de Renswoude, seroient la règle, laquelle on suivra à présent pour les quartiers, logemens et autres choses concernant lesdites troupes britanniques, qui doivent passer dans ce pais, nous vous faisons cette pour vous en informer, vous ordonnant au nom de Sa Majesté de vous conformer auxdits tarif et règlement. A tant, très chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde; de Bruxelles, le 5 juin 1742, et étoit signé le C. Frédéric d'Harrach; plus bas étoit : par ord^e de Son Excellence, et étoit signé C. H. Cosqui. La superscription : A nos très chers et bien amés les bourgemaître, échevins et conseil de la ville d'Audenarde, à Audenarde. »

F° 7 r°. En séance du 4 juin 1742, les bourgmestre et échevins chargèrent Joseph Wassermayer, échevin, et Jacques Bauwens, leur premier conseiller-pensionnaire, de se rendre incessamment à Gand, afin de représenter aux ecclésiastiques et aux membres de Flandres, que la ville d'Audenarde allait recevoir en garnison un régiment d'infanterie, composé de 815 hommes, et un régiment de cavalerie, composé de 435 hommes; que la ville se trouvait dépourvue des fournitures nécessaires pour le logement de ces troupes; et, partant, de réclamer auprès des mandataires de la province un secours suffisant de fournitures pour un régiment; en cas de refus de secours, les deux députés devaient se rendre sans retard à Bruxelles, afin de remontrer instamment à Son Excellence l'impossibilité où se trouvait la ville de loger les deux régiments dont il s'agit, par la raison qu'elle n'était pas seulement dépourvue de bois de lit, bancs, tables et le reste, mais qu'elle était

sans ressources et sans crédit; et que, de plus, les impositions considérables sur les foyers auxquelles il faudrait avoir recours en cette occurrence, seraient cause que la plupart des habitants quitteraient la ville et iraient s'établir ailleurs.

F° 7 v°. En séance du 8 juin 1742, nos deux députés, après avoir fait rapport sur la commission dont ils avaient été chargés, exhibèrent au collége échevinal la lettre dont la teneur suit :

« *Frédéric comte d'Harrach, de Rohran et de Thanhausen, conseiller actuel d'état de Sa Majesté, son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas.*

» Très chers et bien amés. Rapport nous aiant été fait de votre représentation, par laquelle vous nous faite connoître l'impossibilité où votre ville se trouve de pouvoir fournir le nécessaire pour loger les deux régimens des troupes angloises, que nous avons résolu de mettre en garnison, nous vous faisons cette pour vous dire, que pour vous mettre en état de fournir à la première dépense à faire, nous avons écrit cejourd'hui aux ecclésiastiques et membres de Flandres, de vous faire une avance de six mil florins, vous ordonnant au nom de Sa Majesté de faire incessamment et sans perte de tems toutes les dispositions requises, pour que les deux régimens qui doivent arriver dans quelques jours, soient pourvus des logemens, fournitures et écuries. A tant, très chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde; de Bruxelles, le 6 juin 1742, et étoit paraphé le C. Frédéric d'Harrach; plus bas étoit : par ord^e de Son Excellence et étoit signé C. H. Cosqui. »

F° 7 v°, 8 r°. A la suite de cette lettre se trouve la résolution, en date du 7 juin 1742, par laquelle les ecclésiastiques et les membres de Flandres déférent aux ordres de Son Excellence. Cette résolution est conçue dans les termes suivants :

« *Extraict uyt het resolutieboeck van de heeren gheestelyke ende leden van de provintie van Vlaenderen, alwaer onder ander staet als volght.*

» Actum den 7 juny 1742.

» Ghelesen het decreet van Syne Excellencie, in daten 6^{n} deser, overgebracht by de ghedeputeerde van t' magistraet der stadt Audenaerde, by hetwelke Syn Excellencie aen de vergaderynge te kennen gheeft, dat die van de selve stadt hun vindende in donmogelykheyt van te draeghen deerste depence tot besorghen de leverynge van fournituren aen de engelsche troupen, dewelke hun moeten begeven in garnisoen binnen de selve stadt Audenaerde, en daerom Syne Excellencie de vergaderynge versochte ende uyt den naeme van Haere Majesteyt, ordonneerde van ten eynde voorseyt aen die van het voornoemde magistraet van Audenaerde te avanceren eene somme van ses duysent guldens, de vergaderynge verzekerende dat de zelve somme sal vallideren op het subsidie aen Haere Majesteyt te accorderen, waerop geleth ende trachtende in alles te seconderen den dienst van Haer Majesteyt wiert geresolveert aen de voorschreven orders van Syne Excellentie te defereren, ende in consequentie van dien aen t' voorseyde magistraet van Audenaerde te accorderen, by forme van avance, de ghemelde somme van ses duysent guldens, om daermede te besorghen de noodige fournituren voor de engelsche troupen, als by tselve is geseyt ende danof onder het extraict deser te depescheren ordonnantie van fournissemente, tot laste van den comys van impositien in t' quartier van Ghendt, aen hem te vallideren in rekenynghe van het eerste te accorderen subsidie, was onderteekent J. B. J. Ameye.

» Accordeert metten voornoemden resolutieboeck, toorconden den ondersehreven raedt sconyncx ende eersten raedt pensionaris der stadt Ghendt, ende was onderteekent J. B. J. Ameye. »

F^{o} 8 r^{o}. Une ordonnance des ecclésiastiques et des membres de Flandres, datée du 7 juin 1742 et revêtue des signatures de l'abbé de Baudeloo, du comte de Thiennes et

de Rumbeke, et d'Antoine van Huerne de Schiervelde, ainsi qu'une résolution, en date du 8 juin, du magistrat d'Audenarde, forment la conclusion de l'affaire relative au logement des troupes anglaises en cette ville. Ces deux pièces sont de la teneur suivante :

« De gheestelyke ende leden van de provintie van Vlaenderen, uyt crachte van de resolutie par extraict hiervoren staende, ende het decreet van Syne Excellencie daerby gereclameert, ordonneren joncheer Jan Walkiers, heere van Oostwinckel, comys van de impositien in t' quartier van Gendt, te fournieren by forme van avance aen de heeren van t' magistraet van Audenaerde, de somme van ses duysent guldens, om de selve te employeren tot besorgen van fournituren voor de engelsche troupen, als hiervoren breeder gementionneert, ende sal de selve somme aen den voornaemden comys vallideren in rekenynge van het eerste subsidie aen Haere Majesteyt te accorderen, midts dese inbrenghende met acquit. Actum den 7 juny 1742, ende waeren onderteekent F. A. Patheet, abt van Baudeloo, comte de Thiennes et de Rumbecque, ende A. van Huerne de Schiervelde. »

« Burgemeestre ende schepenen deser stadt Audenaerde authoriseren by desen d'heer Pieter-Frans de Pestere, hemlieden tresorier, tot den ontfangh van de somme van ses duysent guldens, import van de vorenstaende ordonnancie, ende om danof quitantie te verleenen in forma. Actum int collegie ter vergaderynge ordinaire, den 8 juny 1742. »

F° 8 r°, 11 r°. En séance du 25 juin 1742, François van den Broecke, seigneur de Diestvelt, etc., bourgmestre de la ville d'Audenarde, remit à l'assemblée des ecclésiastiques et des notables de la même ville, les lettres et l'instruction dont la teneur suit :

« *Frédéric comte d'Harrach, de Rohran et de Thanhausen, conseiller actuel d'état de Sa Majesté, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas.*

» Messieurs. Ayant donné charge au PRINCE DE LIGNE, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, du conseil d'État de Sa Majesté, lieutenant général de ses armées et général commandant en chef *ad interim* de ses troupes aux Pays-Bas, de vous faire la proposition et demande que vous entendrez de luy, nous vous faisons cette pour vous requérir, et au nom de Sa Majesté vous charger de non seulement donner entière foi et créance à ce qu'il vous dira de notre part au nom de Sadite Majesté, mais aussy d'y prendre une bonne et prompte résolution, que nous attendons de votre affection et continuation de votre zèle, pour l'avantage de son service et que vous scavez que la conjoncture présente requiert. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde; de Bruxelles, le 23 mai 1742.

» Estoit signé le C. Frédéric d'Harrach; plus bas étoit : par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui; et au pied étoit écrit : Aux ecclésiastiques et membres de Flandres; et la superscription étoit : A messieurs les ecclésiastiques, membres et députés des villes et châtellenies subalternes du pays et comté de Flandres, représentans les États d'iceluy pays.

» Accorde à son original, témoin le subsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand. Étoit signé :
» AMEYE. »

« Monsieur, Vous verrez par l'instruction cy-jointe, ce que je désire de faire proposer et demander aux ecclésiastiques et membres du pays et comté de Flandres, ce pourquoy je vous requiers et charge au nom de Sa Majesté de vous rendre à leur assemblée, et de leur faire au nom de Sadite Majesté ladite proposition et demande de ma part, et de tenir la main à ce qu'ils y prennent une bonne et prompte résolution, à quel effet vous continuerez vos devoirs et instances jusqu'à la conclusion absolue de leur accord, et afin qu'ils donnent entière foi et créance

à ce que vous leur direz et proposerez, je leur écris la lettre cy-jointe, laquelle vous leur delivrerez. A tant, Dieu vous ait, Monsieur, en sa sainte garde; Bruxelles, le 23 may 1742. Plus bas étoit : Votre affectioné à vous faire service, signé le C. Frédéric d'Harraeh; encore plus bas : Par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui; au pied étoit écrit : au Prince de Ligne, et la superscription étoit . à Monsieur LE PRINCE CLAUDE DE LIGNE, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, du conseil d'État de Sa Majesté, lieutenant général à son service et général commandant en chef *ad interim* de ses troupes en les Pays Bas.

» Accorde à son original, témoin le subsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionaire de la ville de Gand. Étoit signé :
» AMEYE. »

« Instruction pour vous PRINCE CLAUDE DE LIGNE, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller d'État de Sa Majesté, lieutenant général de ses armées, général commandant en chef ad interim de ses troupes aux Pays Bas, de ce que vous aurez à dire et proposer de ma part, au nom de Sa Majesté, aux ecclésiasticques et membres de la province de Flandres, à leur prochaine assemblée,

» Vous vous rendrez à leur assemblée, et après leur avoir délivré mes lettres de crédence, vous leur direz,

» Que comme presque toute l'Europe est en mouvement, agitation et trouble, que le feu de la guerre s'est même déjà allumé en quelques endroits, et qu'il y a tout lieu de craindre que ses flammes ne s'étendent encore à d'autres,

» Que dans cet état des choses, tous les souverains ne sachant jusqu'à présent l'étendue du dessein des aggresseurs, augmentent leurs forces chacun à proportion de ses estats, ou du danger auquel il se croit exposé pour, en tout événement, se trouver en état de défense,

» Que l'empire est actuellement rempli de troupes étrangères, dont une armée considérable jointe à celle du roy de Prusse et des électeurs de Saxe et de Bavière, a déjà attaqué les états héréditaires de Sa Majesté en Allemagne,

» Que ceux que Sa Majesté possède en Italie, sont également menacés d'une invasion, ce que personne n'ignore,

» Qu'il n'est pas moins notoire que les mêmes ennemis qui se préparent à cette invasion, prétendent à tous les estats apartenans à la succession de feue Sa Majesté impériale et catholique Charles VI, de glorieuse mémoire,

» Qu'ainsi, ce n'est pas l'effet d'une terreur panique de dire que les Pays-Bas autrichiens peuvent avec raison craindre tôt ou tard le même sort, d'autant qu'une autre armée étrangère ne s'en trouve pas fort éloignée, sous le titre des troupes auxiliaires d'un prince étroitement allié à l'électeur de Bavière,

» Qu'en conséquence, il seroit de la dernière nonchalance si on négligeroit de s'y préparer et de suivre à cet égard l'exemple des autres princes et états, qui même ne sont pas intéressés de si près dans les troubles dont on vient de parler,

» Que Sa Majesté ayant considéré les raisons et circonstances déduites cy-dessus, elle vient aussy par un effet de ses soins maternels pour la sûreté et repos de ses pays bas, et de son affection royale pour ses fidèles sujets des mêmes pays, d'ordonner d'y mettre le tout en bon état de défense, afin qu'on n'y ait à craindre aucune insulte ou surprise,

» Qu'à cette fin, elle a déjà résolu et ordonné de compléter et augmenter les regimens qui se trouvent en ces pays; de remonter ceux de la cavallerie, et fait lever de nouveaux corps nationaux, afin qu'il y ait des troupes beaucoup au delà de ce qui est requis par le traitté de Barrière, pour le cas de la première apparence d'invasion ou d'attaque,

» Que l'augmentation des troupes n'étant pas la seule précaution à prendre dans des cas de cette nature, d'autant qu'il n'est pas moins indispensable de parachever ce qui reste encore à faire aux fortifications des places, d'y mettre en bon état l'artillerie et de les pourvoir de munitions de guerre et de bouche, de même que de tout ce qui en dépend, Sa Majesté a chargé bien expressément ce gouvernement de ne négliger aucun des points qu'on vient de toucher, mais d'y donner au contraire tous ses soins le plus promptement et le plus efficacement qu'il sera possible,

» Mais la chambre aulicque des finances de Sa Majesté, n'étant notoirement en état de fournir aux fraix nécessaires pour effectuer tout ce que dessus, tant à cause des dépenses immenses

qu'elle a déjà dû supporter à l'occasion des dernières guerres dans l'empire, en Italie et en Hongrie, que par la raison que les sujets de Sa Majesté dans ses états d'Allemagne, outre qu'ils se sont épuisés par les efforts continuels et incroiables qu'ils ont faits à l'occasion des mêmes guerres, peuvent d'autant moins y contribuer que lesdits états sont en partie envahis par de puissans ennemis, et en partie menacés de l'être, et qu'ils ont bien de la peine à fournir à tout ce qu'il faut pour leur propre défense, à quoy ils se prêtent néanmoins avec autant d'amour que de zèle, l'on n'en scauroit rien attendre de plus, Sa Majesté ne peut chercher les moyens requis pour l'exécution des dispositions si salutaires que nécessaires, dont il est fait mention cy dessus, que dans les provinces mêmes de ses Pays-Bas,

» Que Sa Majesté, se souvenant avec reconnoissance des secours considérables que ses fidèles États aux Pays-Bas et surtout ceux de Flandres, ont accordé plusieurs années de suitte à feue Sa Majesté impériale et catholique, de glorieuse mémoire, tant par des subsides extraordinaires que par des levées d'argent faites sur leur crédit, elle souhaiterait par un effet de sa bénignité naturelle, d'être en état de se dispenser de recourir de nouveau à leur zèle et attachement pour son auguste maison, dont ils ont déjà donné tant de preuves distinguées et éclatantes, mais la nécessité étant, suivant les circonstances qu'on vient de détailler, trop urgente et ses finances aux Pays-Bas n'étant pas moins épuisées que celles de sa chambre aulicque, de sorte que l'on n'en sauroit tirer aucune assistence, elle se trouve forcée à demander celle de ses fidèles États de ces pays, dans l'attente où elle est, qu'elle trouvera en eux dans une occasion aussi pressante les mêmes dispositions à luy donner des marques d'affection, pareilles à celles qu'ils ont données à différentes reprises à feu l'empereur et roy (de glorieuse mémoire), d'autant plus que l'état où Sa Majesté se trouve, est infiniment plus violent que l'étoit pour lors (celui) de feue Sadite Majesté impériale,

» Que dans cette confiance Sa Majesté ayant commencé par s'adresser aux États d'Hainau, à l'occasion de la dernière pétition du subside ordinaire pour cette année 1742, qui, pour montrer leur zèle pour son royal service, ont pris à eux de lever

sur leurs impôts pour le service de Sa Majesté, une somme extraordinaire de 325,000 florins, remboursable hors de revenus des mêmes impôts, pardessus le subside ordinaire, et cet exemple a été suivi par les États de Brabant, qui ont consenti à une pareille levée pour 700,000 florins,

» Que Sa Majesté auroit cru manquer à la juste confiance qu'elle doit à la fidélité et au zèle distingué des États de Flandres, si elle ne leur avoit pareillement fait part de la situation présente des affaires publicques,

» Que c'est dans cette vue, qu'elle a cru devoir faire assembler lesdits États, pour les requerir de luy fournir pour son royal service une somme d'un million de florins, pour être employée à effectuer les dispositions salutaires de Sa Majesté, tendantes à la deffense, conservation et prospérité des pays et sujets qui luy sont si fidèles et si chers que ceux de ces provinces et particulièrement de la Flandre,

» Que cependant, ce n'est pas son intention de les charger à cette occasion au-delà de ce qu'ils sauroient porter, Sa Majesté leur permettant, au contraire, ainsi qu'elle l'a permis aux États de Brabant et d'Hainau, de lever au moindre interest que faire se pourra, sur le moïen courant de la province ladite somme d'un million, qui est proportionée et correspond à peu prez à celles que les provinces de Brabant et d'Haynau ont consenti de lever,

» Dans la ferme confiance que cette levée se faira avec toute la promptitude qu'il sera possible d'y apporter, cette circonstance étant d'autant plus essentielle, que si le secours en question n'étoit pas fourni en peu de tems, l'exécution des mêmes dispositions seroit retardée par là au préjudice peut-être irréparable du service de Sa Majesté, et de la sûreté et repos de ces provinces,

» Sa Majesté ne doutant pas que les États, après avoir fourni ladite somme d'un million de florins, auront un soin tout particulier pour le rembourser successivement et dans un aussi court terme d'années qu'il sera possible,

» Qu'il est de plus à réfléchir que les subsides extraordinaires, auxquels tous les États de ces provinces ont consenti si promptement et généreusement, de même que les sommes considéra-

bles pour la levée desquelles ils ont accordé avec la même générosité l'interposition de leur crédit, sont en partie sorties de ces pays, au lieu que celles dont il s'agit à présent, resteront et circuleront dans ces provinces, auxquelles indépendamment de leur sûreté l'augmentation des troupes de Sa Majesté sera très-utile à l'avenir, non seulement par rapport à la circulation des sommes dont on vient de parler, mais aussi et surtout par la raison que la noblesse et les autres fidèles sujets de Sa Majesté aux Pays Bas ont trouvé, au moïen desdits nouveaux corps des troupes nationales, l'aisance de s'y employer et de s'acquérir par leurs respectifs services des avancemens convenables, que Sa Majesté est portée à leur accorder avec autant de justice que de faveur,

» Enfin, vous leur ferez connoître que l'exécution des résolutions de Sa Majesté a engagé ses alliés à luy fournir de puissans secours, comme vous le voiez par le corps de trouppes que le roy d'Angleterre a envoyé dans ce pays, lequel a ses quartiers dans la Flandre, ce qui fait augmenter considérablement les moïens courans de ladite province, aussi bien que les impôts des villes, outre le grand profit qui en reviendra aux habitans d'icelle, par la grande consommation que ces trouppes y feront,

» Que les États généraux des Provinces-Unies, pour satisfaire à leur obligation qu'ils ont contractée par le traité de barrière, arretté à Anvers en 1715, commencent à renforcer leurs trouppes garnison dans les places de ce pays, en augmentant d'hommes et de chevaux les compagnies qui y sont, au moïen de quoy le pais sera mis à couvert de toutes surprises et de toutes extorsions de contributions et autres violences, dont l'on a eu cidevant que de trop tristes expériences,

» A quoy vous ajouterez que Sa Majesté n'est pas moins portée que l'étoit feu l'empereur et roy, de glorieuse mémoire, à procurer à ses Pays-Bas toutes les faveurs imaginables, et qu'elle saisira avec empressement toutes les occasions qui s'en présenteront pour donner par là à ses fidèles États et sujets des marques réelles de sa royale bienveillance,

» Qu'au reste, ils peuvent compter que le nouveau mérite qu'ils se feront auprès de Sa Majesté, en luy accordant la demande que vous leur faites de sa part, joint à celuy qu'ils se

sont acquis par les efforts précédents faits pour Sadite Majesté impériale et catholique, leur procurera de plus en plus la souveraine protection de Sa Majesté, tant pour l'état en général, que pour chaque membre en particulier, et qu'ils peuvent avec une entière confiance en attendre des marques réelles dans toutes les occasions qui se présenteront, tant pour le bien et avantage de la province que pour le leur,

» Qu'en attendant, Sa Majesté ne peut leur en donner une preuve plus sensible que celle qui résulte de la nomination qu'elle a faite du sérénissime prince Charles de Lorraine, son beau-frère, au gouvernement général de ces Pays Bas, où il ne tardera guère à se rendre, lequel étant parfaitement instruit de ses intentions royales, sera en état plus que personne d'assurer les États et peuples de ce pays, de l'affection particulière qu'elle leur porte, et de les maintenir en échange par ses hautes qualités, aussi bien que par ses manières engageantes dans l'ardeur de leur amour pour l'auguste personne de Sa Majesté, et de leur zèle pour son royal service,

» A tout quoy vous pourrez encore ajouter tout ce que vous jugerez convenir pour procurer à Sa Majesté un prompt et favorable effet de sa demande,

» Fait à Bruxelles, le 23 may 1742, signé le C. Frédéric d'Harrach; et plus bas étoit : Par ordonnance de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui,

» Accorde à son original, témoin le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller-pensionaire de la ville de Gand. Étoit signé : Ameye. »

F° 11 r°. Après avoir entendu la lecture de toutes ces pièces, les bourgmestre et échevins d'Audenarde, de concert avec le haut-bailli et les chefs-tuteurs, les ecclésiastiques et les notables de la même ville, résolurent de ne pas envoyer de lettres d'avis à l'assemblée des membres de Flandres, sur la demande du subside en question.

Au même feuillet et en date du 4 et 17 juillet 1742, sont enregistrées deux résolutions analogues à celle qui précède : le magistrat d'Audenarde résout de ne pas répon-

dre à la lettre de rappel qui lui fut adressée par les députés des États de Flandres, au sujet de la demande du subside extraordinaire d'un million; il persiste dans le refus d'exprimer son avis à cet égard, et s'en réfère à la résolution précédente.

F° 14 v°, 15 r°. En conformité de leurs lettres d'instruction, dépêchées en date du 18 octobre 1742, le comte de Lalaing et le plus ancien membre du conseil de Flandres, faisant fonctions de président, avaient demandé, au nom de Sa Majesté, aux États de cette province, un subside ordinaire de 35,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration, à dater du 1er novembre 1742 jusqu'au dernier octobre 1743.

Après avoir délibéré sur cette demande, les bourgmestre et échevins d'Audenarde, de concert avec les chefs-tuteurs, les ecclésiastiques et les notables de la même ville, exprimèrent l'avis, en leur assemblée extraordinaire du 17 novembre 1742, d'accorder pour subside de cette année 16,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration.

F° 15 r°, 15 v°. Sur la pétition d'un subside de 25,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration, pour l'année 1743-1744, faite aux États de Flandre, au nom de Sa Majesté et conformément à leurs lettres d'instruction du 5 juillet 1743, par le comte de Lalaing et le vicomte de Patin, président du Conseil de Flandres, les magistrats d'Audenarde, en leur assemblée extraordinaire du 27 juillet 1743, proposèrent d'accorder pour subside de la susdite année, 15,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration.

Ces deux résolutions sont motivées d'une manière analogue à la résolution prise en date du 7 août 1736.

F° 16 r°. En séance du 14 septembre 1743, il fut donné lecture au collége échevinal d'Audenarde d'une lettre, datée

de Gand, le 4 septembre 1743, par laquelle la chambre du Conseil de Flandres, chargée par Son Excellence le comte de Konigsegg-Erps, de convoquer à Gand les ecclésiastiques et les membres de Flandres, ordonne au magistrat d'Audenarde de faire en sorte que ses députés arrivent à Gand le 25 septembre 1743, afin d'entendre le jour suivant la proposition qui leur sera faite de la part de Sa Majesté et de prendre à ce sujet une bonne et prompte résolution.

F° 16 r°, 16 v°. Dans la même séance il fut donné lecture d'une autre lettre, en date du 12 septembre 1743, adressée par le magistrat de Courtrai aux bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde. Dans cette lettre, le magistrat de Courtrai, après avoir averti les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, que la convocation des députés à Gand — convocation dans laquelle les nobles de la province auront été sans doute également compris — concernera, selon toute probabilité, la prochaine inauguration de Sa Majesté, rappelle à leur souvenir ce qui s'est passé en pareille circonstance au mois d'avril 1741, pour le maintien du rang de préséance des députés des villes et châtellenies de Courtrai et d'Audenarde, et exprime l'avis qu'il serait opportun que ces députés arrivassent à Gand un jour plus tôt, c'est-à-dire le 24 septembre, afin de concerter ensemble les mesures à prendre pour le maintien de leurs anciennes prérogatives.

F° 16 v°. Après avoir entendu la lecture de la susdite lettre, les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde résolurent qu'on se rendrait le lendemain à l'assemblée des hauts-pointres de la châtellenie, afin de conférer avec eux au sujet de la proposition faite par le magistrat de Courtrai; ils déléguèrent à cette fin Charles-Joseph Wassermayer et Michel-François Lefebure, échevins.

F° 17 r°. En séance du 16 septembre 1743, les deux

délégués firent rapport au collége échevinal que les hauts-pointres, ayant pris connaissance de la lettre du magistrat de Courtrai, avaient donné leur adhésion à l'avis y exprimé.

Là-dessus, les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde rédigèrent un projet de réponse, dont voici le contenu : ils résolurent d'écrire au magistrat de Courtrai pour lui notifier que, après avoir conféré avec les hauts-pointres de la châtellenie, ils approuvaient la proposition sus-énoncée; que, en conséquence, leurs députés arriveront à Gand le 24 septembre, et iront loger au Cerf, Marché aux Grains; qu'ils désiraient savoir où logeront, de leur côté, les députés de Courtrai, afin que l'heure de la réunion pour le lendemain pût être arrêtée de concert; ils terminent en exprimant l'espoir que les députés de Courtrai seront porteurs de pièces justificatives, à l'appui de la réclamation à faire et du projet de représentation que de Bisschop, leur conseiller-pensionnaire, s'était chargé de dresser en 1741.

F° 17 v°, 18 r°. En séance du 24 septembre 1743, il fut donné lecture au collége échevinal de deux lettres, en date du 15 et du 18 août 1743, par lesquelles Pierre-François van Verren, lieutenant de place de la forteresse de Carlesbourg, en Transsylvanie, pour Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohême, donna procuration aux bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde de faire dresser un inventaire des biens de sa mère (dont on lui avait annoncé la maladie et ensuite la mort), et de procéder au règlement de la mortuaire.

F° 18 r°. Sur la demande faite par Guillaume van Verren, premier échevin, héritier du chef de sa femme, dans la mortuaire de la veuve de François van Verren, sa belle-mère, que, conformément aux lettres de son gendre ci-dessus mentionnées, un membre du collége échevinal fût délégué pour procéder au règlement de la susdite mortuaire, ainsi que sur l'observation présentée par François van den

Broecke, seigneur de Diestvelt et bourgmestre de la ville d'Audenarde, que la même demande lui avait été faite par Ignace Pycke, seigneur d'Ideghem, membre du conseil privé de Sa Majesté, le collége échevinal, après en avoir délibéré, délégua à cette fin Charles-Joseph Wassermayer, échevin. Cette résolution fut prise en séance du 24 septembre 1743.

F° 18 v°. En séance du 24 septembre 1743, le collége échevinal de la ville d'Audenarde délégua François van den Broecke, bourgmestre, et Jacques-Barthélémy Bauwens, premier conseiller-pensionnaire de la même ville, à se rendre à Gand pour y assister le 26 du même mois à l'assemblée des États de Flandres, entendre la proposition qui leur sera faite de la part de Sa Majesté et en faire, à leur retour, rapport aux magistrats de la ville, lesquels prendront à cet égard telle résolution qu'ils croiront convenir. Comme la proposition à faire à la susdite assemblée — à laquelle les nobles de Flandres ont été sans doute également convoqués — concernera, d'après la rumeur qui circule, l'inauguration de Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohême, comme comtesse de Flandres, les deux députés d'Audenarde sont autorisés par le collége échevinal à occuper à la susdite assemblée leurs places accoutumées; et, en cas qu'il leur soit fait opposition par qui que ce soit, à se concerter avec les députés de la ville et de la châtellenie de Courtrai, ainsi qu'avec les députés de la châtellenie d'Audenarde, sur les mesures à prendre pour le maintien de leurs anciennes prérogatives.

F° 19 r°, 22 v°. En séance du 1er octobre 1743, nos deux députés firent rapport au collége échevinal que, en vertu du *committimus* qui leur fut octroyé en séance du 24 septembre dernier, ils avaient assisté le 26 du même mois à l'assemblée générale des États de Flandres, où il leur fut donné lecture des lettres de créance et d'instruction dont la teneur suit :

« *Charles Ferdinand comte de Konigseggerps, marquis de Boisschot, conseiller intime d'état actuel de Sa Majesté, vice-président du conseil suprême des Pays-Bas, grand-maître de la cour de la Sérénissime Archiduchesse Marie Anne d'Autriche, etc., ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général de ses Pays-Bas.*

» Messieurs. Sa Majesté ayant résolu de se faire inaugurer le plus tôt possible dans ses Pays-Bas, luy dévolus par le trépas de feu l'empereur Charles VI, de très-glorieuse mémoire, tant par droit de sang que par l'ordre de succession établi dans la maison archiducale et déclaré en l'acte de la sanction pragmatique, et Sa Majesté ayant été servie de commettre et autoriser à cet effet par son plein pouvoir et mandement du 22 novembre 1741, le sérénissime prince Charles de Lorraine et de Baar, lieutenant gouverneur et capitaine général desdits Pays-Bas, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous avons chargé le comte de Lalaing, vicomte d'Audenarde, comte de Thildoncq, conseiller du conseil d'État de Sa Majesté, lieutenant général de ses armées, surintendant de la gendarmerie de la province de Flandres, grand bailli de la ville et district de Bruges et du pays et terroir du Francq, et le vicomte de Patyn, des conseils suprême et d'État de Sa Majesté, président de son conseil provintial en Flandres, de se rendre en votre assemblée, ou celuy d'eux qui pourra mieux y vacquer, pour vous faire entendre l'intention de Sa Majesté et la nôtre à cet égard, et pour vous informer en même temps que Son Altesse Royale Monseigneur le Duc corégent charge aussi ledit sérénissime prince son frère de son plein pouvoir et mandement, pour de sa part prêter aux États des respectives provinces des Pays-Bas serment en qualité de co-régent pour l'observance des priviléges, droits et coutumes que Sa Majesté notre très-auguste souveraine vous aura fait confirmer, promettre et jurer lors de l'inauguration de sa personne royale, vous requérant de donner toute foy et créance à ce qu'ils vous diront à cet égard ou l'un d'eux. A tant, Messieurs, Dieu

vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le 31 aoust 1745. Étoit signé : C. F. C. D. Konigseggerps; plus bas étoit : Par ordonnance de Son Excellence, et contresigné C. H. Cosqui; au pied étoit écrit : Aux ecclésiastiques, nobles et membres de Flandres. La superscription étoit : A messieurs les ecclésiastiques, nobles, membres et députez des villes et châtellenies subalternes du pays et comté de Flandres, représentans les États d'iceluy pays, à Gand

» Accorde à son original, témoin le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand. Étoit signé :

» J. Ameye. »

« Monsieur le comte et monsieur le vicomte. La conjoncture présente des affaires, ne permettant pas à Sa Majesté la reine d'Hongrie et de Bohême, notre souveraine, de donner (ainsi qu'elle l'eût souhaité) la consolation à ses bons et fidèles sujets de venir en personne vers ses Pays-Bas, pour y faire et recevoir le serment que les princes souverains des mêmes pays sont accoutumés de faire et recevoir à leur avènement aux états desdits pays, Sa Majesté a été servie de remettre au sérénissime prince Charles de Lorraine et de Baar, lieutenant gouverneur et capitaine général de ces pays, la procure cy-jointe en copie autenticque, par laquelle elle luy a donné en sa qualité susditte plein pouvoir et mandement irrévocable pour, en son nom roial, prêter le serment deu aux États desdits pays, recevoir et accepter leur promesse et serment de fidélité et d'obéissance en la forme et manière accoutumée, signer et passer tous écrits et actes à ce requis et nécessaires, et généralement pour faire partout ce que Sa Majesté elle-même pourroit faire si présente elle y étoit en personne, encore qu'il y eut chose requérant mandement plus spécial que n'est contenu en laditte procure, avec pouvoir et autorité irrévocable de substituer en sa place une ou plusieurs personnes à l'effet des susdittes prestation et réception de serment avec ce qui en dépend, nous vous faisons cette pour vous charger au nom et de la part de Sa Majesté, de vous trouver ou l'un de vous qui pourra mieux y vacquer à l'assemblée des ecclésiastiques, nobles et membres de la province de Flandres, qui se tiendra le 26 du mois de septembre prochain,

d'y proposer la prestation dudit serment d'obéissance et fidélité, et de requérir lesdits États de le prêter entre les mains du sérénissime prince Charles de Lorraine, en sa qualité reprise cy-dessus, après que Son Altesse sérénissime comme à ce spécialement authorisée, aura au nom de Sa Majesté, en vertu desdits plein pouvoir et mandement irrévocable, fait auxdits États le serment susdit, et ce fait vous conviendrez avec les mêmes États du jour pour nous venir dire et communicquer la réponse avec l'acte de consentement pour accepter et prêter lesdits serments, et au surplus vous ferez à cet égard tous tels bons devoirs et diligence que vous jugerez nécessaires, pour consuivre l'effet de la bonne intention de Sa Majesté, et comme ainsi qu'en avons déjà prévenu lesdits États en leur donnant, par nos lettres du 26 aoust dernier, communication du diplôme royal du 18 février 1741, contenant les actes de la concession de la corégence des 21 et 22 novembre 1740, Son Altesse royale Monseigneur le duc corégent veut donner une entière asseurance de son affection pour les fidèles sujets de Sa Majesté en ces Pays-Bas en général, et pour lesdits États en particulier, en chargeant son sérénissime frère Monseigneur le prince Charles de Lorraine et de Baar susdit, de en son nom et de sa part leur prêter serment, qu'en tant que corégent il observera les droits, loix, coutumes et priviléges, qui de la part de Sa Majesté, notre souveraine, lors de l'inauguration de cette très-auguste princesse leur auront été promis et jurez, vous leur en réitirerez l'assurance, les informant que les conjonctures du tems ne permettent pas à Son Altesse royale de se rendre ici en personne pour cet effet, ainsi qu'elle l'auroit désiré, il charge ledit sérénissime prince son frère de la procure, selon la lettre cy-jointe en copie autenticque et la minute certifiée sous notre signature, contenante plein pouvoir et mandement irrévocable pour en son nom prêter le serment susdit aux États des provinces des Pays-Bas, signer et passer tous écrits et actes à ce requis et nécessaires, et généralement tout faire ce que Sadite Altesse royale elle-même faire pourroit si présente elle y étoit en personne, encore qu'il y ait chose requérant mandement plus spécial, avec pouvoir et autorité irrévocable de substituer en sa place une ou plusieurs personnes, à l'effet de la susdite prestation de serment avec ce qui

en dépend, laquelle prestation de serment en la façon que dessus leur sera faite le jour qu'ils auront inaugurez la personne de Sa Majesté notre très-auguste souveraine, laquelle désirant que cette solemnité se fasse avec le plus d'économie et le moins de dépense que possible, afin de ne pas surcharger la province, vous leur ferez connoître cette très-grâcieuse attention de Sa Majesté. A tant, Monsieur le comte et Monsieur le vicomte, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 aoust 1743. Plus bas : Votre bien aimé ami, signé C. F. C. de Koniggsegg-erps; encore plus bas : Par ordre de Son Excellence, contre-signé C. H. Cosqui; et au pied étoit écrit : Au comte de Lalaing, etc., et président du conseil en Flandres; et la super-scription étoit : A Monsieur le comte de Lalaing, vicomte d'Au-denarde, comte de Tildoncq, conseiller du conseil d'État de Sa Majesté, général feltmaréchal, lieutenant de ses armées, surintendant de la gendarmerie de la province de Flandres, grand bailly de la ville et district de Bruges et du pays et ter-roir du Francq, et à Monsieur le vicomte de Patyn, conseiller des conseils suprême et d'État de Sa Majesté, et président de son conseil provincial en Flandres.

» Accorde à son original, témoin le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller pen-sionnaire de la ville de Gand. Étoit signé :
» J. Ameye. »

« Marie Thérèse, par la grâce de Dieu reine d'Hongrie et de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., etc., archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Limbourg, de Luxem-bourg, de la Haute et Basse Silésie, etc., etc., comtesse d'Hals-bourg, de Flandre, de Tyrol, de Ferette, de Hybourg, de Gorice et Gradisca, landgrave d'Alsace, comtesse d'Haynau et de Namur, dame de la Marche, du port Naon, de Salins et de Malines, duchesse mariée de Lorraine et de Baar, grande du-chesse de Toscane, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut, Scavoir faisons, que comme par le trépas du très-haut et très-puissant prince, par la grâce de Dieu Charles VI, empe-

reur des Romains, toujours auguste, roy d'Allemagne, de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Servie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des îles de Canarie et des Indes Orientales et Occidentales, des îles et terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wurtemberg, de la Haute et Basse Silésie, d'Athènes et de Néopatrie, prince de Suabe, marquis du Saint-Empire, de Burgovie, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace, comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, d'Hainau, de Namur, de Barcelone, de Ferrette, de Rybourg, de Gorice, de Roussillon et de Cerdagne, landgrave d'Alsace, marquis d'Oristan et comte de Goceane, seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du port Naon, de Biscaye, de Moline, de Salins, de Tripoli et de Malines, etc., etc, notre très-cher très-honoré père et seigneur, que Dieu ait en sa gloire, généralement tous ses royaumes, pays, états et seigneuries, nous sont dévolus tant par droit de sang que par l'ordre de succession établi dans notre maison archiducale et déclaré en l'acte de la sanction pragmatique, reconnue et acceptée par tous nosdits royaumes, pays, états et seigneuries héréditaires, et que selon la forme et usage, qui de tout tems a été suivi et observé, l'inauguration de notre personne dans nos Pays-Bas se doit observer solemnellement, mais comme l'état présent des affaires ne permet pas que nous nous transportions vers lesdits Pays-Bas en personne, pour y faire et recevoir le serment que les princes souverains d'iceux sont accoutumés de faire et de recevoir à leur avenue aux États des mêmes pays : nous, pour la confiance que nous avons en la personne de notre très-cher et très-aimé beau-frère le prince Charles Alexandre de Lorraine et de Baar, notre lieutenant gouverneur et capitaine général de nosdits Pays-Bas, l'avons commis, établi et autorisé, comme nous le commettons, établissons et autorisons par ces présentes aux mêmes effets, luy donnant plein pouvoir et mandement espécial et irrévocable

de notre part, et en représentant notre personne en cet endroit prêter le serment dû aux États de nosdits Pays-Bas, et recevoir et accepter leur promesse et serment d'obéissance et fidélité en la forme et manière accoutumée, signer et passer tous les écrits et actes à ce requis et nécessaires, et généralement y faire tout ce que nous même faire pourrions, si présente étions en personne, encore qu'il y ait chose requérante mandement plus espécial que n'est contenu en ces présentes, donnons en outre audit prince notre cher et très-aimé beau-frère pouvoir et autorité irrévocable pour, en cas de nécessité, substituer en sa place une ou plusieurs personnes, à l'effet des susdites prestation et acceptation de serment avec ce qui en dépend, promettant en parole de reine d'avoir pour agréable, ferme et stable et d'observer, entretenir et accomplir inviolablement de point en point tout ce qui par le susdit prince, notre très-cher et très-aimé beau-frère, et par celuy et ceux qu'il aura substitués en son lieu en vertu de ces présentes, sera fait, négocié et passé en ce que dessus et ce qui en dépend, sans jamais y contrevenir ni souffrir y être contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, car tel est notre plaisir, en témoignage de quoy nous avons signé ces présentes et les fait parapher par le président de notre conseil suprême de nos Pays-Bas. . . . . contresigner par notre secrétaire, actuellement servant aux affaires des États de nos Pays-Bas, et y fait mettre notre grand scel. Donné en notre ville et résidence de Presbourg, ce 22 du mois de novembre 1741, de nos règnes le second; étoit paraphé : Sil[a] v[t], signé Marie Thérèse; et plus bas : Par ordre de Sa Majesté, contresigné Benoit de Palazzi, et ledit grand scel de Sa Majesté y étoit appendant, imprimé en cire vermeille, à un cordon de soie jaune, rouge et blanche, dans une boite de fer blanc.

» Pour copie conforme à son original, signé :
» C. H. Cosqui.

» Accorde à la copie autentieque, témoing le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand. Étoit signé : J. Ameye. »

« François troisième, par la grâce de Dieu duc de Lorraine et de Baar, grand-duc de Toscane, roy de Jérusalem, marchis duc de Calabre, de Gueldres, de Montferrat et de Teschen en Silésie, etc., prince de Charleville, marquis de Pont-à-Mousson et de Homeny, comte de Provence, de Vaudemont, de Blanckenberg, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm et de Falckenstein, etc., Scavoir faisons que voulant donner des marques particulières de notre affection envers les fidèles sujets de Sa Majesté la reine d'Hongrie et de Bohême, notre très-chère et très-aimée épouse, et assurer spécialement ceux de ses Pays-Bas du soin très-particulier, que pendant notre corégence selon la teneur des actes des 21 et 22 de novembre 1740, insérés es lettres patentes déclaratoires de Sa Majesté du 18 février 1741, nous prendrons pour le maintien et observance des droits, priviléges. coutumes, loix et usages des Pays-Bas, et ne pouvant pour cet effet nous y rendre en personne, ainsi que le désirerions faire : nous, par la confiance que nous avons en la personne de notre très-cher et très-aimé frère le sérénissime prince Charles Alexandre de Lorraine et de Baar, lieutenant gouverneur et capitaine général desdits Pays-Bas et y commis, établi et authorisé par lettres patentes du 22 de novembre 1741, pour l'inauguration solemnelle de la personne sacrée de Sa Majesté, avons iceluy sérénissime prince notre frère commis, établi et autorisé, comme nous le commettons, établissons et autorisons par ces présentes pour (lors de l'inauguration de Sa Majesté) prêter aux États des Pays-Bas, sujets de Sa Majesté, de notre part et en représentant notre personne serment qu'en tant que corégent, selon les actes des 21 et 22 de novembre 1740, nous garderons, observerons et maintiendrons inviolablement tous lesdits droits, loix, priviléges, coutumes et usages, qu'en son inauguration Sa Majesté la reine, notre très-chère et très-aimée épouse, aura ratifiés, promis, accordés et fait jurer auxdits États, donnant à notre dit sérénissime frère plein pouvoir et mandement espécial et irrévocable de ce faire, signer et passer tous les écrits et actes à ce requis et nécessaires, et généralement y faire tout ce que nous-mêmes faire pourrions, si présent y étions en personne, encore qu'il y eut chose requérante, mandement plus espécial,

que n'est contenu en ces présentes, donnons en outre au sérénissime prince notre très-cher et très-aimé frère, pouvoir et autorité irrévocable pour, en cas de nécessité, substituer en sa place une ou plusieurs personnes, à l'effet de la susdite prestation de serment avec ce qui en dépend, promettant en parole de prince, d'avoir pour agréable, ferme et stable de point en point tout ce qui par le susdit sénérissime prince notre très-cher et très-aimé frère, et par celuy ou ceux qu'il aura substitués en son lieu en vertu de ces présentes, sera fait, signé et passé en ce que dessus et ce qui en dépend, sans jamais y contrevenir ni souffrir y être contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte, ni sous quelque prétexte que ce soit, car tel est notre plaisir; en témoignage de quoy nous avons signé les présentes, etc. »

« Nous, Charles Ferdinand comte de Konigseggerps, marquis de Boisschot, conseiller intime d'État actuel de Sa Majesté, vice-président de son conseil suprême des Pays-Bas, grand-maître de la cour de la sérénissime archiduchesse Marie Anne d'Autriche, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général desdits Pays-Bas, déclarons et certifions que le projet cy-dessus écrit est celuy mentioné en la dépesche de Son Altesse Royale Monseigneur le duc corégent du 11 aoust de la présente année, et selon la teneur duquel Sadite Altesse Royale fera expédier celuy dont à l'effet y mentionné, elle munira le sérénissime prince son frère, Monseigneur le prince Charles de Lorraine, en foy de quoy nous avons fait dépecher, sous le cachet secret de Sa Majesté, cette notre présente déclaration. A Bruxelles, le 31 aoust 1743, signé : C. F. C. D. Konigseggerps; et plus bas étoit : par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui.

» Accorde à son original, témoin le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionaire de la ville de Gand. Signé :

» J. Ameye. »

« *Le Duc co-régent,*

» Monsieur le comte de Konigseggerps, conseiller d'État de Sa Majesté la reine, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas; très-cher et bien aimé, Sa Majesté la reine vous ordonnant par sa roïale dépêche de la date d'aujourd'huy, de communicquer aux États des respectives provinces des Pays-Bas, l'acte de ma corégence, je trouve à propos de vous dire par cette, que suivant ce qui est repris dans la susdite dépêche, je suis disposé à leur faire prêter en mon nom, le serment que vous proposez, et j'en donnerai en son tems la commission au prince Charles de Lorraine, mon très-cher et très-aimé frère, au moïen du plein pouvoir dont vous avez remis la minute, et que je luy ferai dépêcher lorsqu'il faudra; à tant, Monsieur le comte, très-cher et bien amé, notre Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. Vienne, ce 11 aoust 1745; étoit paraphé : Sil[a] v[t]; signé : François; et plus bas étoit écrit : Par le duc corégent, contresigné Benoit de Palazzi; plus bas étoit : Pour copie conforme à l'original, et signé : C. H. Cosqui.

» Accorde avec la copie, témoin le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionnaire de la ville de Gand. Signé :
» J. Ameye »

F° 22 r°, 23 r°. Nos deux députés ajoutèrent, dans leur rapport, que, lorsque le conseiller-pensionnaire Ameye eut lu les lettres de créance et d'instruction, ainsi que les deux projets de lettres de plein pouvoir avec les pièces y relatives ci-dessus enregistrés, le comte de Lalaing invita tous les députés des villes et des châtellenies de la province de Flandres à se réunir le lendemain 27 septembre, afin d'entendre la proposition qui leur serait faite ultérieurement au nom de Sa Majesté; — que, en leur qualité de députés de la ville d'Audenarde, ils avaient répondu à l'invitation, et que, dans cette deuxième réunion, furent lues les lettres de créance et d'instruction qui suivent :

« *Charles Ferdinand comte de Konigseggerps, marquis de Boisschot, conseiller intime actuel d'État de Sa Majesté, vice-président de son conseil suprême des Pays-Bas, grand-maître de la cour de la séréuissime archiduchesse Marie Anne d'Autriche, etc., ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas.*

» Messieurs, ayant chargé le comte de Lalaing, comte de Tildonecq, vicomte d'Audenarde, conseiller du conseil d'État de Sa Majesté, lieutenant général de ses armées, surintendant de de la gendarmerie de la province de Flandres, grand bailly de la ville et district de Bruges et du pays et terroir de Francq, et le vicomte de Patin, conseiller des conseils suprême et d'État de Sa Majesté et président du conseil provincial en Flandres, ou celuy des deux qui pourra mieux y vacquer, de vous faire la proposition et demande que vous entendrez d'eux ou d'un d'eux, nous vous faisons cette pour vous requerir et au nom de Sa Majesté, vous en charger de non seulement donner entière foy et créance à ce qu'ils vous diront ou l'un d'eux de notre part au nom de Sa Majesté, mais aussy d'y prendre une bonne et prompte résolution, que nous attendons de la continuation de votre affection et zèle pour l'avantage de son service, et que vous scavez que la présente conjoncture de tems requiert. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 3 septembre 1743, signé : C. F. C. D. Konigseggerps; plus bas étoit : Par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui; au pied étoit écrit : Aux ecclésiastiques et membres de Flandres; et la superscription étoit : A messieurs les ecclésiastiques, membres et députés des villes et châtellenies subalternes du pays et comté de Flandres, représentans les États diceluy pays.

» Accorde à son original, témoin le soubsigné conseiller pensionnaire de la ville de Gand. Signé :

» J. Ameye. »

« Messieurs le comte et vicomte, vous verrez par l'instruction cy-jointe ce que nous désirons de faire proposer et demander aux ecclésiastiques et membres de Flandres, c'est pourquoy nous vous chargeons au nom de Sa Majesté de vous rendre à leur prochaine assemblée, qui se tiendra le 26 de ce mois et jours suivans, ou celuy de vous deux qui pourra le mieux y vacquer et de leur faire de notre part, au nom de Saditte Majesté, laditte proposition et demande, et de tenir la main à ce qu'ils y prennent une bonne et prompte résolution, à quel effet vous continuerez vos devoirs et instances jusqu'à la conclusion absolue de leur accord, et afin qu'ils donnent entière foy et créance à ce que vous leur direz et proposerez ou l'un de vous, nous leur écrivons la lettre ci-jointe, laquelle vous leur délivrerez; à tant, Messieurs le comte et vicomte, Dieu vous ait en sa sainte garde; de Bruxelles, le 3 septembre 1745; étoit signé : C. F. C. D. Konigseggerps; plus bas étoit : Par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui; au pied étoit écrit : Au comte de Lalaing, etc., et président du conseil en Flandres; et la superscription étoit : A Monsieur le comte de Lalaing, vicomte d'Audenarde, comte de Tildoncq, conseiller du conseil d'État de Sa Majesté, général feltmaréchal, lieutenant de ses armées, surintendant de la gendarmerie de la province de Flandres, grand bailly de la ville et district de Bruges et du pays et terroir du Francq, et à Monsieur le vicomte de Patin, conseiller des conseils suprême et d'État de Saditte Majesté et président du conseil provincial en Flandres.

» Accorde à son original, témoin le soubsigné conseiller du roy et premier conseiller pensionaire de la ville de Gand. Signé :

» J. Ameye. »

« Instruction pour vous comte de Lalaing, vicomte d'Audenarde, comte de Tildonck, conseiller du conseil d'État de Sa Majesté, lieutenant général de ses armées, surintendant de la gendarmerie de la province de Flandres, grand bailli de la ville et district de Bruges et du pays et terroir du Francq, et pour vous vicomte de Patin, des conseils suprême et d'État de Sa Majesté et président de son conseil en Flandres, de ce que vous aurez à dire et proposer de notre part, au nom de Sa Majesté,

aux ecclésiastiques et membres de Flandres, à leur prochaine assemblée.

» Vous vous rendrez à leur assemblée à l'heure marquée et leur direz,

» Que la fin de la campagne approchant le tems de l'arrivée du sérénissime prince Charles de Lorraine en ces pays, pour les gouverner au nom de Sa Majesté et y faire l'inauguration en la manière accoutumée dans les respectives provinces s'approche également, mais qu'en même tems il est facile à concevoir combien Sa Majesté désire et combien il convient qu'avant l'arrivée de Son Altesse Sérénissime, il soit pourvu à l'entretien de sa cour, ainsi qu'il a été fait à l'égard de celle de feu Son Altesse Sérénissime, à quoy la plupart des autres provinces ont déjà satisfait, en luy accordant le même subside dont avoit joui feu Saditte Altesse Sérénissime.

» Que leur zèle et attachement inviolable au royal service de Sa Majesté, dont ils ont donné tant de marques, et le désir dont nous leur rendons la justice d'être persuadé, qu'ils ont de contribuer aux moiens de procurer et d'accélerer l'arrivée du sérénissime beau-frère de Sa Majesté, ne nous laissent pas douter un moment qu'ils voudront bien en user de même envers ce Sérénissime prince, comme ils ont fait à l'égard de feu Saditte Altesse Sérénissime, et pour cet effet, vous leur demanderez la même somme annuelle qu'ils ont accordée à feu Saditte Altesse Sérénissime, à prendre cours du jour que le sérénissime prince Charles de Lorraine arrivera en ces pays,

» Vour leur direz de plus qu'avant son arrivée en ces pays, l'on doit achever de meubler son palais et le pourvoir d'équipages, suivant sa haute naissance et son caractère de beau-frère de Sa Majesté et de gouverneur et capitaine général, auxquels l'on travaille actuellement,

» Que Sa Majesté ne se trouve pas en état de fournir à cette dépense, tous les revenus étant épuisés par les frais excessifs de la présente guerre que les ennemis luy ont si injustement suscitée, et pour y subvenir vous leur demanderez un quartel du subside qu'ils étoient accoutumés d'accorder à feu Son Altesse Sérénissime, payable comptant et à prendre cours trois mois avant l'arrivée de ce sérénissime prince en ce pays,

» Que nous sommes dans la ferme confiance que les États ne trouveront aucune difficulté de faire cet acte de générosité à un prince si couvert de lauriers, et si respectable par sa naissance et si estimable par ses éminentes vertus et glorieux exploits militaires qu'il a faits et qu'il continue à la tête des armées de Sa Majesté, qu'il commande avec autant de valeur que de prudence et sagesse, ce qui n'a pas peu contribué à la tranquilité des Pays-Bas, et qui est d'ailleurs en état de procurer bien des avantages à leur province, pour lesquels vous les assurerez de notre part que nous pouvons garantir qu'il s'applicquera et emploiera assiduement,

» Vous leur direz aussi que l'unanimité du grand zèle qu'ils viennent de marquer dans l'accord du subside, nous est un garand de celuy qu'ils voudront marquer en cette occasion, en laquelle Sa Majesté s'intéresse si particulièrement que nous les pouvons assurer qu'ils mériteront par là des marques particulières de la gratitude roïale,

» A tout quoy vous pourrez ajouter de plus (ce) que vous jugerez convenir pour engager les États à accorder ces demandes. Fait à Bruxelles, le 31 aoust 1743; signé C. F. C. D. Konigseggerps; plus bas : Par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui; et au pied étoit écrit : Instruction pour le comte de Lalaing et le vicomte de Patin.

» Accordé à son original, témoin le sousigné conseiller du roy et premier conseiller pensionaire de la ville de Gand. Signé :

» J. Ameye. »

F° 23 r°, 24 v°. Dans cette même séance du 1er octobre 1743, nos deux députés transmirent au collége échevinal la relation écrite de ce qui s'était passé au sujet du rang de préséance dans la réunion qu'ils avaient tenue à Gand, le 25 septembre, avec les députés des ville et châtellenie de Courtrai et les députés de la châtellenie d'Audenarde, ainsi que dans les assemblées du 26 et du 27 septembre des États de Flandres. Cette relation, passablement prolixe, mentionne, entre autres choses, ce qui suit : A

l'assemblée des États de Flandres, tenue le 27 septembre, sans l'intervention des nobles de cette province, les députés des ville et châtellenie de Courtrai, ainsi que les députés des ville et châtellenie d'Audenarde, occupèrent leur places accoutumées, sur le premier banc à gauche du trône; dans cette même assemblée, les députés de la châtellenie d'Audenarde informèrent leurs collègues de Courtrai, qu'ils avaient appris par les lettres de leur agent à Bruxelles, que ceux du Vieux-Bourg de Gand faisaient des démarches auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir un décret qui leur adjugeât le rang de préséance sur les villes et châtellenies de Courtrai et d'Audenarde à la prochaine inauguration de Marie-Thérèse, comme comtesse de Flandres; sur cela, les députés susdits, après avoir délibéré sur le parti qu'ils avaient à prendre dans l'occurrence, jugèrent à propos de rédiger une requête et d'y annexer tous les titres et toutes les pièces propres à démontrer qu'à l'inauguration, comme en d'autres solennités analogues, le premier rang, après les députés du Franc de Bruges, leur revenait de plein droit; de faire transmettre cette requête à Bruxelles, le plus tôt possible par deux députés, l'un de Courtrai et l'autre d'Audenarde, qui s'efforceraient d'obtenir du gouvernement un décret qui tranchât la question en faveur des suppliants. De Bisschop, conseiller-pensionnaire de la ville de Courtrai, se chargea de rédiger la requête dont il s'agit et d'en envoyer une copie à la ville d'Audenarde. *Van Landeghem,* bourgmestre de Courtrai, et *Jean-Baptiste de Heirle,* haut-pointre de la châtellenie d'Audenarde, furent désignés pour faire partie de la députation.

Le collége des bourgmestre et échevins résolut de se régler conformément à ce qui précède.

La copie de la requête susmentionnée a été enregistrée aux feuillets 26 et 27 de ce registre. Nous la reproduirons plus loin.

F° 24 v°, 25 r°. Lorsque, en leur assemblée extraordinaire du 4 octobre 1743, les bourgmestre et échevins, les chefs-tuteurs et les ecclésiastiques, les nobles et notables de la ville d'Audenarde, eurent entendu la lecture des lettres de créance et d'instruction, ainsi que des lettres de plein pouvoir, enregistrées ci-dessus aux feuillets 19, 20, 21 et 22, et sous la date du 1er octobre 1743, ils rédigèrent, après mûre délibération, un acte d'avis et de résolution, dont voici le résumé :

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, — sur le rapport qui leur a été présenté par leurs députés, et sur la communication qu'ils ont reçue de la proposition faite à l'assemblée générale des États de Flandres, du 26 septembre 1743, par le comte de Lalaing et le vicomte de Patin, ainsi que des lettres de plein pouvoir octroyées au prince Charles de Lorraine, — DISENT qu'ils ont été pénétrés de joie, en apprenant que Sa Majesté et le duc co-régent voulaient bien laisser s'accomplir leur inauguration avec *la prestation du serment*, comme avaient coutume de le faire, en pareilles circonstances, les comtes et les comtesses de Flandres, leurs illustres prédécesseurs; — qu'ils remercient respectueusement Sa Majesté et le duc co-régent de l'honneur et de l'affection qu'ils daignent témoigner à leurs sujets de cette province; — qu'ils sont prêts, de leur côté, à prêter le serment de fidélité et d'obéissance usité en pareil cas.

F° 25 r°, 25 v°. A la même assemblée du 4 octobre 1743, il fut donné lecture des lettres de créance et d'instruction ci-dessus enregistrées aux feuillets 22 et 23, et sous la date du 3 septembre et du 31 août 1743. A ce sujet, le magistrat d'Audenarde rédigea un acte d'avis et de résolution qui peut être résumé comme suit :

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, — après avoir délibéré avec les chefs-tuteurs et les ecclésias-

tiques, les nobles et notables de la même ville, sur la proposition faite à l'assemblée générale des États de Flandres du 27 septembre 1743, par le comte de Lalaing et le vicomte de Patin, au sujet de l'allocation annuelle à accorder au prince Charles de Lorraine pour l'entretien de sa cour; — DISENT que, nonobstant leur dévouement à Sa Majesté, au duc co-régent et à l'illustre maison archiducale d'Autriche, aussi bien qu'à Son Altesse Sérénissime le prince Charles de Lorraine, — ils se voient forcés de prier les États de Flandres d'être relevés de la charge qu'on veut leur imposer, parce que la ville d'Audenarde est surchargée de dettes et d'impôts, que son négoce a complètement disparu, de sorte que l'exiguité des voies et moyens dont elle dispose, ne suffit même pas à faire face aux frais de fournitures, d'entretien des casernes et d'autres travaux indispensables; qu'elle est menacée d'une ruine totale, si l'on ne vient promptement à son secours, et que, partant, elle se trouve dans une complète impossibilité de contribuer, pour sa quote-part, dans l'allocation demandée.

François van den Broecke, seigneur de Diestvelt et bourgmestre de la ville d'Audenarde, et Jacques Bauwens, premier conseiller-pensionnaire de la même ville, furent chargés par le collége échevinal de transmettre aux États de Flandres les deux actes d'avis et de résolution ci-dessus mentionnés.

F° 25 v°, 26 r°. Par lettre, en date du 5 octobre 1743, les échevins de la ville de Courtrai informent le magistrat d'Audenarde, qu'ils lui adressent la copie de la requête rédigée par leur conseiller pensionnaire de Bisschop, au sujet du rang de préséance, à l'occasion de la prochaine inauguration; ils le prient en même temps de donner communication de cette copie aux hauts-pointres de la châtellenie d'Audenarde.

La copie de la requête dont il s'agit est conçue dans les termes suivants :

« *A Son Excellence,*

F° 26 r°, 27 r°. « Les bourgemaitre et eschevins de la ville, hantpointers et francq eschevins de la châtellenie de Courtray, bourgemaitre, eschevins de la ville et les haut-pointers de la châtellenie d'Audenarde, ont l'honneur de vous représenter, Monseigneur, que lesdittes villes de Courtray et d'Audenarde ont été de tous tems considérées et reconnues les deux premières en ordre de la province de Flandres après les quatre membres de la même province,

» Elles ont été rangées de la sorte par tous les historiens du pays, dans leurs descriptions et dénombrements des villes et districts de laditte province, de même que dans la compilation des coutumes,

» Entre lesquels Sanderus, dans la Flandre illustrée, et Grammaie, dans ses Antiquités du quartier de Gand, remarquent bien expressément que la ville de Courtray est d'un avis commun la première en dignité, rang et autorité après les quatre membres et qu'il en conste par le diplôme du pays : *oppidum hoc* (disent-ils), *ante alia Flandrie dignitate, confessu autoritate et titulo, post metropoles sive quatuor membra, primas omnium suffragiis obtinens, antiquitatis etiam laudem habere imprimis doctum est nec id frivola conjecturarum fide, sed certâ diplomatum probaturus*, etc.

» Aussi dans toutes les assemblées générales des états de la province et actes publicqs, tant pour les inaugurations de nos princes souverains que pour les autres solemnités et matières d'État, le rang et préséance desdittes deux villes immédiatement après les membres, a toujours été reconnu et observé,

» Rien de plus décisif pour constater cette vérité que l'acte ci-joint n° 1, formé par les prélats, nobles et les députés des villes, pays et châtellenies de laditte province de Flandres, le 19 octobre 1555, à l'occasion de la cession des Pays-Bas par Sa Majesté impériale Charles cinquième à Philippe deuxième, son fils,

» Le premier rang des villes de Courtray et d'Audenarde, immédiatement après le Francq de Bruges, a été reconnu si

solemnel d'un accord et consentement unanime des députés de toutes les villes, châtellenies et districts de la province munis de plein pouvoir de leurs principaux, ainsi par tous ceux qui pouvoient y avoir interest,

» Ainsy le même rang a été suivy à l'inauguration de Saditte Majesté Philippe deuxième, solemnisée le 25 du même mois d'octobre 1555, en conformité de ce qui avoit été réglé six (jours) auparavant dans laditte assemblée des ecclésiastiques, nobles et députés de toutes les villes, pays et châtellenies, comme conste par l'acte qui en a été dépêché le 28, joint n° 2, dans lequel les députés de Courtray et d'Audenarde suivent de même immédiatement ceux du Francq de Bruges,

» Ces actes également respectables par leur ancienneté et décisifs par l'aveu et signature de tous ceux qui interviennent dans les assemblées générales des États de Flandres, devroient suffir pour mettre hors de doute laditte prérogative des remontrans,

» Cependant, pour mettre la chose encore en plus grande évidence, on produira les actes de pareille nature arrivés du depuis,

» Saditte Majesté Philippe deuxième, ayant cédé ces pays à la sérénissime infante Isabelle, sa fille, avec clause de retour, et le roy Philippe troisième, aïant été inauguré en vertu de laditte clause éventuelle à Mariemont, par les députés des quatre membres et par ceux du pays d'Alost, l'inauguration par les autres villes, pays et châtellenies de Flandres, se fit à Gand le 13 septembre 1616, là où les députés de Courtray et d'Audenarde ont été à la tête et les premiers en rang conformément à l'acte n° iij°,

» Le 2 de may 1666, le roy Charles deuxième fut inauguré dans la ville de Gand, là où le même rang a été observé, scavoir après le Francq de Bruges, la ville de Courtray et puis la châtellenie de Courtray, la ville et la châtellenie d'Audenarde, suivant la liste n° 4°,

» Il est bien remarquable que les prélats, nobles et députés des villes et châtellenies, qui ont intervenu en cette solemnité, pour confirmer l'ordre et le rang que chacun doit tenir, se sont fait portraiter en estampe, dont il a été imprimé grand nombre d'exemplaires donnés au jour et répandus dans tout le pays,

» Dans cette printe, Josse Waye, seigneur de Roosendaele, bourgemaitre, et Jean Bouve, premier eschevin de la ville de Courtray, suivent immédiatement les députés du Francq de Bruges, et au-dessus du portrait dudit Josse Waye, est imprimé qu'il donne le commencement aux villes et châtellenies subalternes, et de suite se trouvent les députés de la châtellenie de Courtray et ceux de la ville et châtellenie d'Audenarde,

» Au cas que quelques villes, pays ou châtellenies auroient voulu disputer aux remontrans leur dit rang, leurs députés n'auroient certainement pas donné leurs portraits pour être placez dans un rang postérieur,

» Mais cette reconnoissance publicque du droit des remontrans n'est qu'une suite de l'aveu solennel repris cy-dessus, fait plus de cent ans auparavant, par tous ceux qui y étoient intéressés dans ledit acte n° 1°, et toujours observé du depuis,

» Le même ordre a été suivy à l'inauguration de Sa Majesté impériale Charles sixième, de glorieuse mémoire, faitte en la ville de Gand, le 18 octobre 1717, comme il en conste par la liste n° 5,

» Saditte Majesté impériale aïant, par son diplôme et pragmatique sanction donné à Vienne le 6 octobre 1724, réglé l'ordre de la succession de ces Pays-Bas, dans les cas y mentionés, et aïant ordonné que la publication en fut faitte en présence des États des provinces respectifs, ceux de la province de Flandres se sont aussi trouvés à cet effet dans le grand salon de la cour de Bruxelles, le 15 mai 1725, là où le lieutenant du premier héraut, revettu de la cotte d'armes de Sa Majesté, le caducée en main, a assigné aux députés desdits États leurs places et baneqs pour cette auguste cérémonie, en présence de Son Excellence le comte de Daun, des autres ministres et personnes distinguées,

» Les premières places après le Francq de Bruges ont été ainsi assignées aux députés des remontrans dans l'ordre comme cy-dessus, et en après à ceux des autres villes, pays et châtellenies de la province, ainsi qu'il est distinctement exprimé dans la relation inserrée dans les livres des placcars, tant du Brabant que de Flandres, en conformité de l'extraict ci-joint n° 6, tant d'actes si solennels devroient mettre les remontrans à l'abri de

toute difficulté, au sujet d'un droit tant de fois publiquement reconnu,

» Mais comme ils se souviennent qu'à l'inauguration de l'année 1717, quelques, corps nommément du Vieubourg de Gand, y ont voulu mettre obstacle dans l'instant même de la marche et séance, sous prétexte d'une provision de justice du conseil en Flandres, surprise sans connoissance de cause et sans que les remontrans y fussent ouïs, ce qui ne peut manquer de donner atteinte à la tranquilité et au bon ordre qui conviennent à une si auguste cérémonie,

» C'est pourquoy les remontrans, encore qu'ils pourroient se reposer sur leur possession si ancienne et continuée jusqu'au dernier acte, ont cru bien faire pour éviter toute dispute dans les derniers momens à la prochaine inauguration de Sa Majesté, de se pourvoir à tems, et à cette fin de recourir à Votre Excellence,

» La suppliant en toute humilité de déclarer qu'aux remontrans appartient le premier rang, place et séance après le Francq de Bruges, dans les inaugurations des souverains du pays, ainsi que dans les autres occasions et cérémonies, marches, séances et assemblées des États de la province de Flandres, comme il a été practiqué de tous tems, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartient de s'y conformer.

» C'est la grâce, etc. »

Pour être continué.

J. Van de Velde,
Archiviste.

Chronique des Sciences et des Arts, et Variétés.

Documents biographiques inédits sur les peintres Gossuin et Roger Van der Weyden le jeune, recueillis par le chevalier Léon de Burbure. — Dans la séance de l'Académie royale de Belgique, du 6 mars dernier, M. le chevalier Léon de Burbure a communiqué à la compagnie une série de documents biographiques sur les peintres Gossuin et Roger Van der Weyden le Jeune. Ces documents précieux, découverts aux archives communales d'Anvers, fournissent des renseignements curieux et inédits sur ces deux célèbres artistes, dont la vie est si peu connue que M. James Weale déclarait récemment dans *le Beffroi*, t. II, p. 231, *que l'existence d'un Roger Van der Weyden, le cadet, est très-douteuse.* Nous croyons devoir emprunter à l'intéressant travail de M. Léon de Burbure les renseignements suivants sur ces deux peintres, qui descendent en ligne directe du célèbre Roger Van der Weyden l'Ancien.

Gossuin Van der Weyden, né à Bruxelles vers 1465, vint s'établir à Anvers, où il acquit, le 1er mars 1503, une maison située dans la rue des Tanneurs, qui avait appartenu antérieurement à un sculpteur nommé Jean Noyens. Il est constaté par le *Liggere de la corporation de Saint-Luc* qu'il admit dans son atelier, en qualité d'élèves, en 1503, Pierre Bovelant; en 1504, Symon le Portugais; en 1507, Henri Van Meurs et Arnoul Van der Vekene; en 1512, Corneille Van Berghen et François Dreyselere; en 1513, Ange Inghelsone, et, en 1517, Henri Symons.

En 1514 et en 1530, il fut appelé aux fonctions de doyen de la corporation des peintres. En 1514, il vendit la maison qu'il possédait dans la rue des Tanneurs, et se retira probablement au refuge de l'abbaye de Tongerloo.

Il résulte d'actes authentiques découverts par M. de Burbure, qu'il vendit en 1517 à Antoine s'Grooten une grande propriété qui s'étendait de la rue des Tanneurs à la rue courte de l'Hôpital, et, en 1524, à Pierre Van Halmale, une autre propriété de l'abbaye, nommée le Dragon, et située au Kipdorp.

Gossuin Van der Weyden ne paraît pas avoir été dénué de ressources : en effet, nous voyons par un acte passé en 1530 et publié par M. de Burbure, qu'en cette année il reçut de Marc de Ocochy, officier préposé à la fruiterie de l'Empereur, le remboursement d'une rente hypothéquée sur des biens

situés sous Leeuw-Saint-Pierre et Aa. M. de Burbure n'est pas parvenu à établir la date et le lieu du décès de Gossuin; mais il résulte d'un acte authentique, passé en présence des échevins d'Anvers, qu'il vivait encore en 1538; il avait alors atteint l'âge de soixante-treize ans.

Gossuin Van der Weyden avait épousé une demoiselle appartenant à la famille Benninck, et proche parente des peintres Alexandre et Simon Benninck et de Cornélie Benninck. De ce mariage naquit Roger Van der Weyden le Jeune, qui fut reçu directement, en 1528, à la maîtrise de la corporation de Saint-Luc.

Van Mander et d'autres biographes affirment que Roger Van der Weyden mourut en 1529; M. de Burbure établit par des documents authentiques qu'il vivait encore en 1538 (n. st.); il a donc pu peindre, comme l'ont avancé avec beaucoup de fondement MM. Passavant, Forster, Waagen et Le Vieil, un assez grand nombre de tableaux, et fournir le dessin d'un certain nombre de verrières.

Roger Van der Weyden, le Jeune, avait épousé Anne Mannaerts, dont il eut trois enfants, *Antoine*, *Roger* et *Catherine*. Il résulte des documents découverts par M. de Burbure, que Roger était dans une position aisée : il possédait, entre autres, une grande ferme, de trente-six bonniers, située dans le village de Brecht, et connue plus tard sous le nom de : *het goet van Rogier Van der Weyden;* une maison à Anvers, dans la rue des Orfévres, et une rente sur la ville de Bruxelles, acquise le 12 avril 1459 par son bisaïeul, le célèbre Roger Van der Weyden le Vieux, et sa femme Isabelle Goffairts.

Dans un acte du 24 juillet 1543, Anna Mannaerts est qualifiée de *veuve de Roger Van der Weyden;* on peut en conclure que son mari est décédé entre le 6 avril 1537 (1538 n. st.) et le 24 juillet 1543.

Aucun de trois enfants de Roger Van der Weyden ne cultiva l'art de la peinture; Antoine exerça la profession de charpentier; Roger fut marié; il vivait encore à Anvers le 27 mars 1567; aucun document ne prouve qu'il se soit adonné à la peinture; Catherine Van der Weyden, la sœur d'Antoine et de Roger, épousa le peintre *Lambert Ryex*. En 1535, Lambert Ryex et son épouse levèrent de l'argent et donnèrent en hypothèque à un négociant d'Anvers, Laurent Borrekens, leur part dans la propriété de Brecht, et l'année suivante Catherine et Roger vendirent la propriété entière à un autre négociant, Guillaume Succa.

Les renseignements précieux recueillis par M. de Burbure, font disparaître toutes les incertitudes et toutes les erreurs répandues sur la vie de Gossuin et de Roger Van der Weyden le Jeune, et permettront de faire la biographie complète de ces deux artistes célèbres.

P. C. V. D. M.

Histoire des communes de la Flandre orientale, par MM. Frans De Potter et J. Brouckaert. — MM. Frans De Potter et J. Brouckaert viennent de publier le 2e volume de leur Histoire des communes de la Flandre orientale. Ce volume, fruit de longues et de consciencieuses recherches, est consacré aux communes d'Evergem, Loochristy, Heusden, Wondelgem, Melle et Sleidinge. Il contient une ample moisson de renseignements intéressants, puisés aux meilleures sources. La notice sur la commune d'Evergem, qui ouvre le volume et qui ne forme pas moins de 167 pages, est une œuvre d'une véritable valeur historique. On y trouve la description de la commune, de l'ancienne seigneurie et des nombreux fiefs qui y étaient enclavés, ainsi que l'histoire généalogique de ses seigneurs, l'histoire proprement dite de la commune, de son église, de ses chapelles, et, spécialement, celle de l'abbaye de Doornzele, que les auteurs ont traité avec un soin tout particulier, d'après les documents authentiques conservés aux dépôts des archives provinciales de l'État, la biographie des hommes remarquables nés à Evergem, l'histoire des chambres de Rhétorique et des différentes sociétés établies dans la commune, enfin les sagas ou traditions populaires locales.

P. C. V. D. M.

Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. — *Classe des lettres et des sciences morales et politiques.* — Programme du concours de 1866. — *Première question* : « Déterminer l'influence que l'établissement des colonies saxonnes sur le littoral a exercée sur les mœurs et les institutions de la Flandre. »

Deuxième question. — « Faire l'histoire des relations politiques et administratives qui ont existé entre la Belgique et le comté de Bourgogne, jusqu'à la conquête de ce dernier pays par la France. »

Troisième question. — « Faire l'appréciation du talent de Chastellain, de son influence, de ses idées politiques et de ses tendances littéraires. »

Quatrième question. — « Quelle a été l'influence exercée par Liebnitz sur la direction de la philosophie moderne? »

Cinquième question. — « Faire l'histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant. »

Sixième question. — « On demande comment l'ouvrier peut s'aider lui-même (self help), et quelles sont les réformes et les institutions qui peuvent contribuer le plus promptement et le plus efficacement à préparer, effectuer et consolider son bien-être et son indépendance. »

Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de *six cents francs*, à l'exception de la quatrième question, pour laquelle a été institué un prix extraordinaire de *mille francs*.

Les auteurs des mémoires insérés dans les recueils de l'Académie, ont droit à recevoir cent exemplaires particuliers de leur travail. Ils ont, en outre, la faculté de faire tirer des exemplaires en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille.

Les mémoires devront être écrits lisiblement et pourront être rédigés en français, en flamand ou en latin; ils devront être adressés, francs de port, avant le 1er juillet 1866, à M. Ad. Quetelet, secrétaire perpétuel.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations, et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres qu'ils citeront.

On n'admettra que des planches manuscrites.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils y inscriront seulement une devise qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces formalités, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après le temps prescrit, ou ceux dont les auteurs se feront connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

L'Académie croit devoir rappeler aux concurrents que, dès que les mémoires ont été soumis à son jugement, ils sont et restent déposés dans ses archives. Toutefois, les auteurs pourront en faire prendre copie à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au secrétaire perpétuel.

Concours de 1867. — La classe met, dès à présent, au concours pour l'année 1867, les deux questions suivantes :

Première question. — « Quelles ont été les tendances politiques et sociales des hérésies, depuis l'origine du christianisme jusqu'au commencement du seizième siècle? »

L'auteur devra, autant que possible, écarter les doctrines religieuses des sectes, et se borner à signaler leurs tendances sociales et politiques.

Deuxième question. — « Dans l'état actuel du globe connu et des sciences économiques et politiques, la colonisation peut-elle entrer dans la sphère d'activité des peuples de l'Europe, à quelles fins, par quelles voies ? »

Traiter cette question dans ses rapports généraux avec l'histoire des colonies des peuples anciens et modernes, avec les conditions d'existence et les intérêts de l'Europe, et spécialement dans ses rapports avec les conditions d'existence et les intérêts de la Belgique.

Le prix réservé à la première de ces deux questions sera de *mille francs;* celui réservé à la seconde, sera de *quinze cents francs* ; et la classe, signalant à la bienveillante attention de M. le ministre de l'intérieur l'importance des

études que cette dernière question implique, l'invitera à vouloir bien encore majorer cette récompense.

Prix perpétuels fondés par le baron de Stassart. — Conformément à la volonté du donateur et en vertu des généreuses dispositions prises par lui, la classe ouvra deux concours extraordinaires :

Première question. — « Une vie de Jean-Baptiste Van Helmont. »

On exige que les concurrents compulsent les documents concernant cet homme célèbre, qui existent dans les différents dépôts littéraires du pays et de l'étranger.

Le prix réservé à cette question est de *six cents francs*. Le terme fatal pour la remise des manuscrits est fixé au 1er février 1866. Les formalités à observer par les concurrents sont les mêmes que celles prescrites pour les concours de l'Académie.

Deuxième question. — « Faire l'histoire des rapports de droit public qui ont existé entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne, depuis le Xe siècle jusqu'à l'incorporation de la Belgique dans la république française. »

Les personnes qui désirent répondre à cette question auront à rechercher l'origine et la nature du lien politique qui s'établit, au commencement du Xe siècle, entre l'Empire et la basse Lotharingie, ainsi que les droits et les obligations réciproques qui en résultèrent pour les deux pays. L'histoire de ces relations comprend trois époques : la première, l'époque féodale proprement dite, s'arrête au XVIe siècle et peut être traitée sommairement, sans toutefois négliger les faits essentiels; la deuxième, qui forme la partie principale de la tâche, a pour objet les négociations qui eurent lieu sous le règne de Charles-Quint, afin de régler les droits et les obligations de la Belgique à l'égard de l'empire et de l'empire à l'égard de la Belgique, et dont sortit la convention d'Augsbourg de 1548; la troisième période comprend l'histoire de cette convention jusqu'en 1794; elle peut être traitée sommairement comme la première. (Voir, pour de plus amples explications, la notice insérée dans le *Messager*, 1864, p. 405).

Le prix institué pour cette question est de *trois mille francs*. Les mémoires devront être remis avant le 1er janvier 1867. Les formalités à observer sont les mêmes que pour les concours annuels.

LES RÉFUGIÉS ANGLAIS ET IRLANDAIS

EN BELGIQUE,

A LA SUITE DE LA RÉFORME RELIGIEUSE ÉTABLIE SOUS ÉLISABETH ET JACQUES Ier.

La persécution implacable qu'Élisabeth, reine d'Angleterre, exerça contre les catholiques, persécution dans laquelle l'astuce du renard et la cruauté du tigre se trouvèrent combinées, fut cause qu'un grand nombre de ses sujets, préférant l'exil à l'apostasie, vinrent chercher un asile en Belgique. Pendant cette lutte si opiniâtre, beaucoup d'Anglais quittèrent tout : fonctions, honneurs, famille, patrie, pour se mettre à l'abri des bills portés par le parlement, qui venait d'établir une des plus cruelles tyrannies ayant jamais pesé sur aucune société.

Le premier bill rendu par cette assemblée en 1559, à la majorité de trois voix, ordonna à tout prêtre d'accomplir le service de l'église « selon l'ordre et la forme mentionnés dans le *common prayer book* » du règne d'Édouard VI; c'était le livre du rit protestant. Le prêtre qui violerait cette loi, était condamné pour une première infraction à six mois de prison; pour la seconde, à un an de prison et à la privation de sa charge; pour une troisième infraction, à la prison perpétuelle. Des peines analogues et graduées de même étaient édictées contre ceux qui oseraient blâmer le nouveau service institué par le parlement. Les évêques

catholiques, qui avaient unanimement refusé d'acquiescer à la nouvelle doctrine, furent tous déposés, expulsés ou renfermés dans des prisons d'état, dans lesquels plusieurs d'entre eux moururent après vingt ou vingt-cinq ans de captivité : des évêques nommés par Élisabeth les remplacèrent. Le clergé, en immense majorité, suivit l'exemple de ses supérieurs. Les universités d'Oxford et de Cambridge furent désertées par leurs professeurs et leurs élèves, qui refusèrent de donner ou de recevoir un enseignement hostile aux idées catholiques.

Il y avait un second bill qui imposait le serment à la suprématie religieuse de la reine, non seulement aux membres de la chambre des communes, des cours, des commissions, aux notaires et aux instituteurs, mais à tous ceux qui solliciteraient à titre d'héritage, l'investiture de leurs terres, qui rempliraient une charge de la couronne, qui aspireraient à devenir membres d'une des deux universités, comme à tous ceux qui refuseraient de se conformer au culte établi, qui célébreraient la messe ou y assisteraient, c'est-à-dire qu'on ordonnait aux catholiques de renier le catholicisme. Un troisième bill décide que ceux qui par deux fois refuseraient ce serment, seront regardés comme criminels de haute trahison (1).

On avait d'abord exilé les communautés, chassé les évêques de leur siége, expulsé les recteurs de leurs cures, obligé les professeurs et les élèves des universités à se retirer. La vingt-septième année de son règne, Élisabeth porta un nouvel édit, par lequel elle proscrivait les prêtres qui avaient fait leurs études à l'étranger, et particulièrement les membres de la compagnie de Jésus : c'était, d'après elle, autant d'avocats de la cause du saint-siége. Aussi la per-

(1) Destombes, *La persécution religieuse en Angleterre sous le règne d'Élisabeth*, chap. II, III, IV.

sécution commence-t-elle alors contre ceux qui restent ou ceux qui reviennent, et avec la cruelle inconséquence des révolutions, on punit l'émigration comme un crime (1). Le gouvernement soudoie des espions, achète des traitres, emploie la corruption comme la terreur et ne recule pas devant les tortures les plus effroyables pour contraindre les partisans de l'Église catholique à s'accuser d'avoir conspiré contre la reine. De toutes parts des prisons s'ouvrent, les places publiques se couvrent d'échafauds et le sang ne cesse de couler à flots.

En 1569, un événement vint encore aggraver la position des catholiques, nous voulons parler du complot ourdi en faveur de la reine d'Écosse et qui est connu dans l'histoire sous le nom d'*Insurrection des seigneurs du Nord*. Il était dirigé par le duc de Norfolk et par les comtes de Northumberland et de Westmorland. Ces deux derniers, également attachés à la religion catholique et d'ailleurs mécontents de la cour, où ils voyaient avec chagrin dominer des hommes nouveaux et un nouveau système, résolurent de délivrer l'infortunée reine. A cet effet ils organisèrent une vaste conspiration. Par l'intermédiaire de Rudolphe, marchand florentin, ils furent mis en rapport avec quelques princes catholiques du continent, et ils reçurent les encouragements du pape Pie V. Philippe II se montra surtout très-favorable à leur projet. En effet, ce monarque chargea le duc d'Albe de promettre aux deux comtes qu'aussitôt qu'ils se seraient mis en campagne avec leurs forces, il leur viendrait en aide au moyen d'un subside en argent et d'un gros corps de troupes. La Motte, gouverneur de Dunkerque, vint déguisé en matelot sonder les ports les plus commodes pour un débarquement. Chiappini Vitelli, un des meilleurs officiers que le duc d'Albe avait sous ses ordres, fut dépêché en

(1) Henricus Morus, *Historia missionis anglicanae societatis Jesu*, pp. 5 et 6.

Angleterre, sous prétexte de régler quelques différends qui s'étaient élevés entre les deux nations; mais le véritable objet de sa mission était d'assurer les rebelles d'un chef expérimenté aussitôt qu'ils se seraient déterminés à prendre les armes.

Il n'entre pas dans notre cadre de raconter tous les épisodes de ce célèbre complot : on en connaît les résultats. Attaqué par le comte de Sussex, à qui la reine avait confié la répression de la révolte, les conjurés durent après quelques mois songer à la retraite, et les plus compromis vinrent demander un asile en Belgique. Les deux comtes et la comtesse Anne de Northumberland, errants dans les landes de Liddisdale, furent attaqués par des bandits, qui les dépouillèrent de tout et les laissèrent exposés aux rigueurs de la saison (1). Quelque temps après, Northumberland tomba entre les mains du régent, tandis que le comte de Westmorland (2) et la comtesse Anne (3), parvinrent à se sauver dans les Pays-Bas. Ils y furent suivis par Léonard Dacre (4), Egremond Radcliff (5), Christophe et Guthebert Nevyl, Richard, François et Samson Norton, Thomas Markinfeld, chevalier du Saint-Sépulcre, le chevalier Charles Parcker, docteur en théologie, George Chamberlagne,

(1) Guilielmus Camdenus, *Rerum anglicarum et hibernicarum annales, regnante Elisabetha*, par. I, pp. 166 et suiv. — Robertson, *Histoire d'Ecosse sous les règnes de Marie Stuart et de Jacques VI*, t. I, pp. 336 et suiv. — Destombes, *La persécution religieuse en Angleterre*, etc., ch. III.

(2) Il était le dernier comte de Westmorland, de la famille des Nevyl. Il mourut en 1584. — Camdenus, pag. 390.

(3) La reine Marie Stuart écrivit au duc d'Albe une lettre de recommandation en sa faveur. Ibid., p. 230.

(4) Il fut l'auteur d'une conspiration contre Élisabeth. Après avoir déployé le plus grand courage dans une bataille contre les partisans de la reine, il passa en Écosse et de là en Belgique, où il mourut à Louvain. — Ibid., pp. 171-172.

(5) Il périt misérablement en 1578. Accusé par quelques transfuges anglais d'avoir voulu attenté à la vie de don Juan d'Autriche, il subit, avec un de ses compagnons, le dernier supplice au camp de Namur. Ibid., p. 290.

Antoine Standen, Jeanne Stori, Henri Jolyff. Notre pays se montra généreux envers ces nobles infortunés, et exerça largement l'hospitalité à leur égard en accordant à chacun une pension proportionnée à leurs besoins et à leur naissance (1).

Après le drame du château de Fotheringai, deux dames d'honneur de Marie Stuart, Barbe Moubrai et Élisabeth Curle vinrent se réfugier en Belgique. Cette dernière avait partagé pendant huit ans la captivité de son infortunée maîtresse, et ce fut elle qui, au moment du supplice, en reçut le suprême baiser. Hyppolite Curle, fils et neveu de ces illustres proscrites, leur éleva un mausolée dans l'église Saint-André à Anvers (2).

En 1570, le parlement anglais ayant déclaré coupable de haute trahison « quiconque briguerait, obtiendrait ou exécuterait bulle, écrit ou acte de l'évêque de Rome, absoudrait ou serait absous en vertu de bulles ou actes semblables, » l'existence des corporations religieuses devint impossible dans un pays que l'on appelait autrefois l'île des Saints, aussi vinrent-elles en grand nombre demander un refuge à la Belgique, qui à cette époque luttait elle-même

(1) « A la comtesse de Northumberlant la somme de six cens livres dudict pris, et ce pour trois mois de son traictement, à l'advenant de deux cens semblables livres, que Sa Majesté luy a accordé, et à ceulx, que pour le faict de la religion catholicque sont venuz par deça et demeurent à sa charge, commenceez le premier jour de janvier xv^c^ soixante onze et finissant le dernier jour de mars enssuivant audict an... »

Registre n° C. 429, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.

Le comte de Westmorland obtint également deux cents livres par mois, Léonard Dacre, cent livres, Égremond Radcliff, soixante livres, Christophe et Guthebert, quarante livres chacun, Richard Norton, cinquante-six livres, François Norton, trente-six livres, Samson Norton, vingt livres, Thomas Markinfeld, trente-six livres, Charles Parcker, cinquante livres, Georges Chamberlagne, soixante livres, Antoine Standen, cinquante livres, Jeanne Stori, deux cents livres par an, et Henri Jolyff, douze livres par mois.

(2) *Messager des Sciences historiques,* année 1853, pp. 89 et suiv.

contre le courant des idées nouvelles menaçant de tout engloutir.

Le gouvernement espagnol accueillit ces religieux avec bienveillance et leur donna des pensions pour leur entretien. C'est ainsi que les Chartreux de Richemond et d'autres réfugiés obtinrent, en 1570, un secours annuel de quatre mille florins. Mais la protection de nos princes ne pouvait en ces temps de troubles assurer le repos aux victimes de la persécution d'Élisabeth, sans cesse en butte aux mauvais traitements des sectaires. Les Chartreux anglais en offrent un exemple frappant. En effet, ils se virent bientôt contraints à fuir devant les Huguenots qui s'étaient emparés de Bruges, et qui les dépouillèrent de leurs dernières ressources. Cependant, rien ne put abattre leur courage; sous la conduite de leur supérieur, Maurice Chauncez, ils se dirigèrent vers Douai, espérant y trouver une retraite. Là, une nouvelle déception les attendait; les ennemis de la religion catholique avaient su, par d'habiles manœuvres, répandre l'inquiétude dans cette cité, toujours si hospitalière; aussi les disciples de saint Bruno, reçurent-ils l'ordre de s'éloigner et de chercher un asile ailleurs. Après avoir erré de ville en ville, de bourgade en bourgade, ils vinrent enfin se fixer en 1592 à Malines, où ils furent entretenus par le gouvernement espagnol jusqu'en 1626. Quelques-uns, espérant un établissement plus avantageux, allèrent

(1) « A Diego Gonzales Gante, secrétaire du duc d'Alve, etc., la somme de quatre mil livres dudict pris, que, à l'ordonnance de Son Excellence, en date du xij^e^ d'octobre xv^c^ soixante-dix, ledit trésorier luy avoit payé et délivré comptant, et ce pour une année de l'aulmosne de semblable somme, que Sa Majeste avoit accordé par chacun an aux religieux cartusiens englois, résidens à Bruges, et aultres personnes, de la nation angloise, réfugiez et demourans par deça pour leur entretènement et alimentation. La dicte année commenchées le premier jour de janvier xv^c^ soixante-dix et finie le dernier jour de décembre xv^c^ soixante-onze... »

Registre n° C. 459 de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, 1^er^ janvier 1570 au 31 décembre 1571.

ensuite s'établir à Nieuport, qui exerça à leur égard cette hospitalité que nos aïeux regardaient avec raison comme le premier devoir des nations civilisées (1).

Les Brigittines de Sion n'eurent pas moins à souffrir. Reçues successivement à Anvers et à Malines, elles furent chassées de cette dernière ville par les soldats du prince d'Orange et obligées de s'enfuir à Rouen (2). Pendant leur séjour à Malines, elles obtinrent de Philippe II un secours de six cents livres (3).

Le duc d'Albe partageait complétement les vues de son maître, et favorisait de tout son pouvoir les proscrits anglais. Il écrivit à ce sujet, le 14 février 1571, une lettre au roi, où nous remarquons le passage suivant : « Il me semble que vostre majesté fait une chose digne de soy, de recœuiller et assister ainsi à ces bons personnages souffrans pour le fait de la religion, et qui ne peult sinon grandement servir, et vers la royne d'Escosse, quand elle entendera que ceulx qui se réclament d'elle sont ainsi accœuillez, et vers les aultres Anglais qui demourent en Angleterre constans en l'anchienne foy, voyons que (les) leurs trouvent leur refuge vers vostre majesté, que sera leur donner aussi

(1) *Description historique du duché de Brabant*, Bruxelles, 1791, p. 382. — Destombes, *La persécution religieuse en Angleterre*, etc.

(2) Destombes, ibid.

(3) « A Anthoine Wilkenzom, prebstre anglois, ayant procuration absolute de dame Catherina Palmera, abbesse au couvent et monastère des relligieuses angloises de Sion, résidens en la ville de Malines, la somme de six cent livres dudict pris, que à l'ordonnance que dessus, ledit trésorier luy avoit payé assavoir : iiij^c liv. par assignation sur Pierre de Mesmaeckere, receveur des confiscations en la ville de Malines, en deux ses lettres absolutes, et les restans ij^c liv. comptant, pour samblable somme que Sa Majesté avoit accordé ausdites relligieuses en don et aulmosne pour subvenir à leurs nécessitez. Pour ce icy par ordonnance de Sadicte Excellence du vij^e de décembre xv^c soixante-quinze, procuration du x^e et quictance y servante du xix^e d'icel-lui mois cy rendu la dicte somme de vj^c liv. »

Registre n° 18505 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, 1^er janvier 1575 au 31 décembre 1576.

tant plus de inclination à s'appuyer de vostre majesté plus tôt que d'aultres. Et oires que la royne d'Angleterre en ait jalousie, comme je suis adverty, sy n'est-il que bien, puisque comme se luy ay aultresfois fait respondre sur les plaintes qu'elle n'en avoit fait faire, je n'entendois soustenir personne, voirs ny escouster ces choses qui pourroient tourner à son préjudice, où par le contraire les pirates rebelles de par deçà sortent et entrent librement en ses ports pour envahir et piller les subjects de vostre majesté (1). »

La présence des proscrits anglais en Belgique, et la protection accordée par Élisabeth aux sujets rebelles du roi d'Espagne, telles étaient à cette époque les causes prochaines d'une rupture entre les deux couronnes. Cependant, des négociations furent entamées, et le docteur Thomas Wilson vint aux Pays-Bas, en qualité d'ambassadeur de la reine d'Angleterre, avec mission d'aplanir toutes les difficultés. Il présenta son mémoire au grand commandeur de Castille, le 1er décembre 1574. Ce document était relatif au commerce ainsi qu'à l'asile donné par le gouvernement espagnol aux proscrits et aux réfugiés anglais, pour cause de religion. Wilson demandait que l'Escaut fût libre jusqu'à Anvers, pour la compagnie des marchands aventuriers de l'Angleterre et pour celle des Stapulaires, sans empêchement aucun selon les traités tant anciens que modernes. Il demandait ensuite qu'en vertu de l'article 5 du traité de 1495, les Anglais rebelles à la reine fussent bannis de tous les domaines du roi catholique, et principalement ceux qui avaient porté les armes contre elle, ou qui se livraient à des manœuvres constantes contre le bien public et la tranquillité de l'Angleterre. Son mémoire signalait comme coupables de ce crime : Charles comte de Westmorland, Christophe Nevyl,

(1) *Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. III, p. 11.

son oncle, la comtesse de Northumberland, Edouard Dacre, Egremond Radcliff, Thomas Markinfeld, Norton et ses deux fils François et George, Tempest, Tenney, Hollarde, Domby, Mockel, Owen et son frère, Liggons, Standen, More, Gabriel Dennys, Blockestone, le chevalier Jean Nevyl, Thomas Stucklei et Thwinge, serviteur de la comtesse de Northumberland. Quant aux fugitifs pour cause de religion, il voulait qu'ils fussent tenus, en présence d'un notaire public et du magistrat du lieu où ils résidaient, de reconnaître la reine Élisabeth pour la vraie et légitime héritière et princesse absolue du royaume d'Angleterre, de France et d'Irlande. Enfin, Wilson promettait que par réciprocité la même chose se ferait dans les États de la reine à l'égard de ceux qui étaient vassaux du roi catholique (1).

Les trois points de la mission du docteur Wilson furent examinés par les conseils privé et d'État, réunis chez Viglius, et en présence de Requesens. On fit quelques concessions en faveur des marchands anglais, et le gouverneur général déclara à l'ambassadeur d'Élisabeth, qu'il expulserait les révoltés des Pays-Bas, à condition que la reine ferait sortir de son royaume les sujets rebelles de Philippe II, et qu'elle défendrait l'entrée de ses États aux insurgés des provinces de Hollande et de Zélande. Abordant le dernier point du mémoire du diplomate anglais, Requesens déclara que ceux qui se sont retirés en Belgique, pour cause de religion « sans avoir faict aulcune conspiration, conjuration, ny machination contre la magesté de ladicte royne, vivans icy quiètement en la religion ancienne, catholicque et romaine, en laquelle ilz sont estez instituez, n'y a pourquoi les déchassez et bannir du pays, ny comme aussy samble seroit chose indigne de la grandeur et réputation de leurs majestez d'exiger d'eulx (veu mesmes leurs qualitez si

(1) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III, pp. 200 et suiv.

basses), la recognoissance mentionnée audit escript exhibé par ledit ambassadeur asscavoir : qu'ils tiennent leurs roix et princes pour légitimes et droicturiers, comme si le droict de leurs couronnes dépendoit de cela, et pour le regard de sa majesté catholique ne le demande, ny vouldroit aucunement (1). »

Cependant, le gouvernement de Philippe II continuait à entretenir par ses subsides les sujets d'Élisabeth, qui étaient venus se réfugier aux Pays-Bas. Le compte des confiscations de janvier 1575 au 31 décembre 1576, en mentionne un assez grand nombre (2).

Le 3 juillet 1575, la reine d'Angleterre écrivit à Requesens une lettre dans laquelle elle insistait pour que ceux de ses sujets qui avaient pris les armes contre elle, fussent expulsés des Pays-Bas. Voici la liste des personnes dont Élisabeth réclamait l'expulsion : Charles comte de Westmorland, Anne comtesse de Northumberland, Edouard Dacre, Jean Nevyl, Jean Swynborn, Thomas Markinfeld, Egremond Radcliff, Christophe Nevyl, Richard et François Norton, Michel Tempest, Brian Kalmes, George Stafford, Marmaduc Blatston, Christophe Danvy, Jean Trellop, Jean Goeier, Léonard Medcalff, Robert Heighington, Thomas Jenny, Richard Dacre, Jean Welberg, Thomas Tailer, Jean Couper, George Norton et Guillaume Dacre (3).

Ces réclamations ne restèrent pas sans résultat, car Philippe II fit sortir des Pays-Bas, dans le courant de l'an-

(1) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 214.

(2) Nous y remarquons, outre les personnages que nous avons déjà nommés : Henri Pie, prêtre et chapelain de l'église de la chapelle à Bruxelles, Thomas Jeven, Antoine Bulmer, Thomas Copply, Thomas Bache, Antoine Nollor, Anne Hungerford, Georges Tyrrill, Guillebert Ticheborn, Thimothée Moucquet, Georges Smithe, Jacques et Jean Hamilton, gentilhommes écossais, Duord Paelus, prêtre anglais, Thomas Kenvendt, Guillaume Cykons et Renaud Dyby, capitaines anglais, David Estradin, Guillaume Cotton.

(3) Gachard, ouvrage cité, pp. 231 et 232.

née 1575, quelques gentilhommes anglais à qui il avait précédemment accordé des secours et des subsides (1).

Pendant la période qui nous occupe, les Pays-Bas reçurent la fleur des universités d'Oxford et de Cambridge, Allen, Stapleton, Marshal et une foule d'autres hommes illustres, vinrent successivement chercher une retraite dans notre pays.

Issu d'une famille noble du comté de Lancastre, Allen préféra l'exil aux grandeurs et aux dignités qu'Élisabeth prodiguait aux apostats. Armé de la seule force morale de son dévouement à l'Église, d'un courage à toute épreuve et d'un talent et d'une science qui semblaient l'avoir prédestiné à de grandes luttes, il sut réfuter vigoureusement tous les sophismes par lesquels on cherchait à égarer le peuple anglais. Aussi fut-il obligé de quitter sa patrie en 1558, après avoir refusé de reconnaître la reine comme chef de l'église anglicane. Il se retira d'abord à Louvain où une pléiade d'exilés anglais se joignit à lui : c'était entre autres Harding, Nicolas Sanderus, Jean Rastal, polémistes distingués, qui s'exerçaient à prêcher contre les idées nouvelles.

Malgré la rigueur des édits, Allen retourna quelque temps après en Angleterre. Il y soutint et ramena au catholicisme ceux qui, par amour du repos, se laissaient entraîner à témoigner au culte établi une déférence extérieure. La chose ayant transpiré parmi les protestants, il se hâta de sortir du duché de Lancastre, et se rendit à Oxford où il engagea quelques catholiques à faire hautement profession de leur foi, et à quitter tout pour vivre en sûreté dans les Pays-Bas. Ils y vinrent demander asile en 1565, sous la conduite d'Allen, et s'arrêtèrent à Malines.

Quant à Allen, il songea aussitôt à fonder à Douai un collége de missionnaires. Il fit appel aux étudiants d'Ox-

(1) Registre n° 18305 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

ford et de Cambridge, répandus en France et aux Pays-Bas, à l'effet d'établir une communauté. Il fut admirablement secondé dans cette entreprise par le docteur Thomas Bagh, Laurent Web et Stapleton, qui, avec quelques autres Anglais, tous réfugiés pour cause de religion, contribuèrent à l'établissement du collége, en lui imprimant une habile direction. Le séminaire de Douai ne tarda pas à devenir un asile ouvert à tous ceux qui fuyaient les rigueurs d'Élisabeth. De cette manière, ils se préparaient à retourner dans leur pays pour y prêcher le catholicisme et à mourir avec un courage digne des héros de l'antiquité. C'est ainsi qu'Allen, à Douai d'où les intrigues d'Élisabeth le chassèrent, puis à Rheims et presque en même temps à Rome, plus tard à Saint-Omer et à Valladolid, fonda cette pépinière d'apôtres et de martyrs, qui malgré tous les obstacles pénétrait en Angleterre, maintint contre la toute puissanec d'Élisabeth la foi qu'elle avait juré d'abolir dans toute l'étendue de son royaume.

Sur les instances de Philippe II, le pape Sixte-Quint, qui voulait d'ailleurs honorer en Allen le chef du catholicisme anglais, lui conféra le 7 août 1587 le chapeau de cardinal. Mais le souverain pontife n'avait pas pour but unique de récompenser les vertus d'un homme fort utile à l'Église, il espérait encore amener le roi d'Espagne à déclarer la guerre à Élisabeth, comme il l'en sollicitait depuis quelques temps. En effet, le crédit dont jouissait Allen auprès de Philippe II était immense. Nommé légat en Angleterre, doté d'une riche abbaye en Calabre, il devait surtout en matière de religion exercer un grand ascendant sur son royal protecteur. En 1588, celui-ci n'hésita pas à le consulter sur sa fameuse *Armada* qui devait ravager les côtes de la Grande-Bretagne. D'après le cardinal, il fallait confier l'entreprise à des Anglais, et il n'était pas impossible de se procurer un nombre suffisant de catho-

liques de cette nation, tous hommes sur lesquels on pouvait compter (1). Mais Philippe II ne goûta pas cet avis; au moment où la flotte du roi d'Espagne menaçait l'Angleterre, Allen apporta en Belgique la bulle d'excommunication contre Élisabeth et la fit imprimer en anglais. Il adressa aussi une proclamation au peuple d'Angleterre, pour l'engager à embrasser le parti du pape et du roi d'Espagne.

En 1590, Philippe II donna à Allen un nouveau témoignage de sa haute estime en le nommant à l'archevêché de Malines, vacant par la mort de Jean Hauchin, arrivée le 5 janvier 1589. Le cardinal, qui avait résolu d'accepter cette dignité, écrivit une lettre de Rome au doyen et au chapitre de l'Église métropolitaine. Elle nous a paru si intéressante, que nous avons jugé à propos d'en donner ici un passage : « Par la volonté de Dieu, nous passerons auprès de vous, au pied du tombeau de saint Rombaut, originaire de notre pays, le peu de jours qui nous restent à vivre et que nous espérions écouler dans notre malheureuse patrie. Nous avons été d'abord jeté en exil non loin de vous, à Louvain, qui nous est si cher, où nous avons étudié la théologie sous des maîtres éminents. A Malines, nous avons reçu tous les ordres et la sainte prêtrise même, et nous y

(1) Cette opinion d'Allen semble avoir été contredite par les faits. Sauf l'insurrection du Nord, dans laquelle une infime minorité entra en 1569, les catholiques ne voulurent rien entreprendre contre Élisabeth, qu'ils regardaient comme leur souveraine. Lorsque l'Armada sortit des ports de l'Espagne, ils furent unanimes et se montrèrent aussi résolus à combattre les Espagnols que pouvaient l'être les protestants : les ministres, rapporte Osborn, dans la relation qu'ils ont publiée dans presque toutes les langues de l'Europe, remarquent que dans cette occasion, on n'avait observé aucune différence entre les catholiques et les protestants. Ils donnent des louanges particulières au vicomte de Montague, qui, accompagné de son fils et de son petit-fils, vint se présenter à la reine, à la tête de deux cents chevaux qu'il avait levés pour la défense du pays. Ils nous apprennent encore que les prisonniers pour religion renfermés à Ély, signèrent une pétition dans laquelle ils se déclarèrent prêts à combattre pour la reine contre ses ennemis.

avons habité quelque temps. Douai nous a donné une longue et très-agréable hospitalité, nous y avons obtenu différents honneurs académiques, et nous avons été l'objet des faveurs particulières de cette cité. Nous pouvons donc nous considérer à juste titre citoyen de votre Belgique, ne me regardez donc plus maintenant comme un étranger et un inconnu, car vos bienfaits m'ont conféré droit de bourgeoisie, à moi qui suis plus désireux de votre salut et du salut de tous, que de conserver ma vie. »

Cependant, Allen ne fut pas sacré archevêque de Malines, parce que le pape voulait le conserver auprès de sa personne. Le Saint-Père avait besoin à Rome des avis et des lumières de l'illustre cardinal, dont le savoir et les vertus rehaussaient l'éclat du sacré collége. Allen mourut dans cette ville, le 16 octobre 1594 (1).

Stapleton s'illustra également parmi cette phalange de réfugiés accourus dans notre pays. La noblesse de sa famille et ses talents lui avaient valu fort jeune encore un canonicat à la cathédrale de Chichester. Comme Allen, il fut obligé de quitter sa patrie à l'avènement d'Élisabeth. Il vint habiter Louvain, où il étudia avec grand succès la théologie et eut pour professeur Baius, qui expliquait l'écriture sainte, et Josse Ravesteyn qui donnait le cours des sentences. Après un voyage à Paris et à Rome, Stapleton retourna en Angleterre, mais son séjour y fut de courte durée. Déchu de son canonicat de Chicester, pour avoir refusé de prêter le serment de suprématie, il se rendit de nouveau à Louvain. C'est alors qu'Allen qui s'occupait de l'érection du séminaire anglais de Douai, l'attira auprès de lui et lui confia des fonctions importantes.

Nommé professeur de catéchisme à l'Université de cette

(1) Guilielmus Camdenus, *Rerum anglicarum et hibernicarum annales*, etc., p. 631. — Pacquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire*, t. XVIII, pp. 58 et 444. — Destombes, *La persécution religieuse*, etc., chap. V et XI.

ville et chanoine de la cathédrale de Saint-Amé, il prit le 16 juillet 1571, le bonnet de docteur avec Allen, Jean Debuisson et Mathieu Galénus. Cependant, la reine Élisabeth qui redoutait la propagande du collége de Douai parvint, par ses émissaires, à soulever la population entière de cette ville contre les professeurs du séminaire anglais; aussi jugèrent-ils prudent de se retirer et de chercher un asile ailleurs. Quand le calme fut rétabli, Stapleton reprit ses fonctions, mais il les résigna bientôt pour entrer dans la Compagnie de Jésus, où son état de faiblesse ne lui permit pas de rester. En 1590, Philippe II, qui se montra constamment le protecteur des catholiques anglais, le promut à la chaire d'écriture sainte à l'Université de Louvain, et lui conféra un canonicat de la collégiale de Saint-Pierre. Il obtint, en outre, le doyenné du chapitre d'Helverenbeeck, dans le diocèse de Bois-le-Duc. Stapleton fit un noble usage des revenus de ces différents bénéfices, en les consacrant au soutien de ses compatriotes exilés comme lui pour cause de religion. Sa haute science et ses vertus éminentes lui valurent la bienveillance du pape Clément VIII, qui l'engagea à venir à Rome dans l'intention de le créer protonotaire, et, selon toute apparence, de l'élever au cardinalat. Mais, Stapleton ne put entreprendre ce voyage à cause d'une cruelle maladie dont il était atteint, et il mourut peu de temps après à l'âge de soixante-trois ans. Son corps fut enterré derrière le maître-autel de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain (1).

Le chanoine Thomas Hyde, premier régent du collége de Winchester, et Jean Marshal, qui avait obtenu le grade de bachelier ès lois à l'université d'Oxford, abandonnèrent aussi leur patrie pour venir en Belgique. Marshal étudia la théologie à Louvain et devint licencié en cette science.

(1) Pacquot, *Mémoires*, etc., t. XI, pp. 307 et suiv.

En 1568, il se rendit à l'appel d'Allen et travailla avec lui à l'établissement du collége anglais, dont il fut un des plus forts soutiens. Il mourut à Lille, le 3 août 1597 (1).

Vers 1586, Anvers reçut dans ses murs un proscrit, dont les écrits devaient avoir un grand retentissement et exercer une influence considérable à l'époque de leur publication, nous voulons parler de Richard Verstegen, l'auteur du fameux ouvrage connu sous le nom de *Theatrum crudelitatum haereticorum nostri temporis*. Il quitta probablement l'université d'Oxford, et refusa de prendre les grades académiques à l'époque où fut promulgué l'édit forçant tous les élèves des universités à déclarer s'ils connaissaient ou soupçonnaient quelqu'un de leurs camarades de professer en secret la religion catholique.

En 1587, Richard Verstegen publia, à Anvers, le célèbre *Theatrum*. « Il avait déjà paru antérieurement, dit M. Ruelens, plusieurs ouvrages destinés à faire connaître les persécutions exercées sur les catholiques dans les pays où régnait la réforme; mais personne n'avait encore songer à réunir tous ces faits épars, et surtout à les représenter au moyen de la gravure. Verstegen qui avait peut-être été témoin, dans sa patrie, du supplice de quelques-uns des courageux défenseurs des vieilles croyances, et qui, dans les Pays-Bas même où il avait cherché un refuge, avait pu voir les excès auxquels se livraient les apôtres de la doctrine nouvelle, Verstegen rassembla donc en un seul corps les exemples les plus authentiques des cruautés souffertes par les catholiques. Il en dessina lui-même les représentations, les fit graver avec le plus grand soin et présenta ainsi un tableau saisissant et terrible des tourments subis par ses coréligionnaires. »

Quelque temps après, Verstegen, dans le but sans doute

(1) Pacquot, *Mémoires*, etc., t. IX, p. 218.

de répandre le *Theatrum*, se rendit à Paris, mais Élisabeth, qui poursuivait partout ses détracteurs et qui, d'ailleurs, voyait avec dépit le succès de cet ouvrage, fit demander par son ambassadeur l'extradition de notre exilé. Henri III, qui au fond n'aimait pas la reine d'Angleterre, ne voulut pas accéder à ses sollicitations, cependant, avec sa faiblesse ordinaire, il crut devoir la satisfaire en partie. Il fit donc emprisonner Verstegen, qui ne sortit de son cachot qu'au moment du triomphe momentané de la ligue. Il revint alors à Anvers et y publia en 1592 une deuxième édition du *Theatrum*.

Selon l'historien de l'université d'Oxford, Verstegen aurait, quelques années avant sa mort, épousé une femme prudente et ménagère, qui, dit-il, lui fut d'un grand secours pour soutenir son crédit, de sorte qu'il avait la réputation d'être un stipendiaire espagnol, et l'avantage de mener un train de condition à Anvers parmi les Anglais qui y avaient fui pour la cause de leur foi (1).

Les souverains pontifes ne pouvaient rester spectateurs impassibles du dévouement des catholiques anglais et irlandais à la cause du saint-siége. En 1580, Grégoire XIII accorda aux catholiques irlandais les mêmes indulgences plénières dont jouissaient les croisés, ou ceux qui combattaient les Turcs et les Sarrazins (2). En 1597, Clément VIII écrivit au cardinal archiduc Albert une lettre pour lui recommander les étudiants irlandais réfugiés en Belgique. En voici la traduction :

Clément VIII, pape. Cher fils, salut et bénédiction apostolique. La bonté de votre caractère et le penchant qui vous porte aux œuvres de charité n'ont pas besoin de l'aiguillon de notre recommandation, surtout lorsqu'il s'agit

(1) Nous empruntons ces détails à l'intéressante brochure de M. Ruelens : *Un publiciste catholique du XVI^e siècle, Richard Verstegannus.*

(2) Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 491.

d'appuyer le peuple d'Irlande. Il trouve en notre très-cher fils Philippe, roi catholique des Espagnes, d'abord, et en vous ensuite un protecteur tout dévoué. Mais puisque nous chérissons dans les entrailles du Christ les catholiques irlandais, qui pendant ces temps malheureux et au milieu des tempêtes des hérésies, conservent avec constance l'intégrité de la foi, et ne se laissent pas détourner de l'unité et de l'obéissance due à la sainte église catholique romaine, nous désirons beaucoup, pour cette raison et à cause de notre sollicitude pastorale, que vous soulagiez leur misère par votre appui et vos secours. Nous apprenons, en effet, que quelques jeunes étudiants de cette nation sont venus en Belgique, avec cette intention surtout d'étudier les belles-lettres, afin d'être un jour utiles et de pouvoir prêter assistance à leur malheureuse patrie, principalement dans les choses qui tiennent à la cause de la religion et à l'avantage des âmes. Nous vous recommandons donc fortement les catholiques irlandais en général, et spécialement ces jeunes gens qui donnent de si belles espérances. Vous trouverez assez de motifs et d'avantages à favoriser leurs désirs si pieux. Il sera digne de votre piété et de la grandeur de votre âme, de protéger des gens honnêtes et avides d'une saine doctrine, et dont le plus beau titre consiste à être exilés et chassés de leur patrie à cause du Christ. Quant à nous, qui vous aimons particulièrement dans le Christ, cette conduite nous sera très-agréable. Donné à Rome, près de Saint-Marc, sous l'anneau du pêcheur, le vingtième jour de septembre 1597, la sixième année de notre pontificat (1). »

Parmi ces étudiants proscrits, il n'en était pas de plus noble que Thomas Mac Moris, dont la famille occupait le

(1) Carton n° 24 des *Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume.

premier rang en Irlande. Son père et ses proches, à leurs propres frais et avec la seule aide de leurs vassaux, avaient vaillamment combattu les « hérétiques et surtout Jean, Thomas et Henri Noris, qui, d'après les termes d'une requête que nous avons sous les yeux, avaient commandé l'armée des Pays-Bas et possédoient Bruxelles, Malines et aultres citez; et l'ainé d'iceux se faisoit nommer duc de Brabant et avoit la grande église de Saincte-Goedele, pour son estable. »

La reine Élisabeth, pressée par la guerre que les seigneurs catholiques lui faisaient en Irlande, fut obligée de retirer ses soldats des Pays-Bas, ce qui changea complétement la face des choses. Les catholiques succombèrent et leurs chefs furent proscrits; tels étaient entre autres les quatre fils de William Barck, les quatre fils de Matthieu O'Brien et les enfants de Mac Moris. Tous ces seigneurs, qui étaient de la famille de Thomas Mac Moris, refugié en Belgique, furent tués par les hérétiques en haine du catholicisme; sa propre sœur fut brulée et le comte de Clanricard, son proche parent, resta prisonnier en Angleterre.

Thomas Mac Moris obtint des archiducs une pension de deux cents florins par an, pension qui lui permit de vaquer à l'étude de la philosophie dans les villes de Douai et de Louvain, et de passer maître en cette science. Il se mit alors à suivre les cours de théologie, et s'adressa aux archiducs pour qu'ils daignassent lui continuer la pension jusqu'à ce qu'il eût terminé ses études; sa supplique fut favorablement accueillie, et par décret en date du 15 octobre 1615, il lui fut octroyé la somme de deux cents livres. En 1617, une loi promulguée en Angleterre fulminait la peine de mort contre tout prêtre catholique, et punissait de la confiscation des biens ceux qui lui auraient accordé un refuge. Ces nouvelles violences empêchèrent Mac Moris de retour-

ner dans son pays, aussi le voyons nous solliciter en 1621 la protection de Son Altesse sérénissime auprès de l'évêque d'Arras et l'abbé de Saint-Vaast, qui déjà l'avaient secouru précédemment, afin de lui permettre de terminer ses études (1).

Les archiducs continuèrent l'œuvre de Philippe II; ils ne se bornèrent pas à encourager l'établissement des couvents et des colléges anglais et irlandais, mais ils déployèrent la plus grande munificence à l'égard de ceux que la politique implacable d'Élisabeth chassait de leur patrie. On les appela à juste titre « pères et princes de ceux qui sont affligez pour la cause et profession de nostre rédempteur. » Le complot ourdi par quelques catholiques contre Jacques Ier et sa famille, poussa ce prince, d'ailleurs imbu des idées de la réforme, à sévir contre tous ceux qui n'avaient pas adhéré à la religion nouvelle. Ces persécutions chassèrent d'Angleterre un grand nombre de catholiques. Nous nous bornerons à donner quelques détails sur les principaux proscrits qui furent secourus par Albert et Isabelle :

Guillaume Sinclair, avocat à la cour suprême du royaume d'Écosse, et Robert Wilkens, accusés d'avoir donné l'hospitalité à quelques jésuites, avaient passé neuf mois en prison. Ils s'étaient vus condamnés à mort, et déjà ils

(1) Liasse nº 526 des *Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume.

Les archiducs vinrent en aide à beaucoup d'autres étudiants anglais et irlandais. Par lettre du 23 décembre, ils recommandèrent au président du séminaire à l'université de Douai Nicolas Géraldino, exilé d'Irlande. La même année, ils accordèrent un subside de trois cents livres à Corneille O'Doneni. Son oncle avait été martyrisé par les sectaires. En 1617, Jean Dorey, étudiant à l'université de Louvain, obtint un secours de deux cents livres, afin de continuer ses études à l'université de Louvain. Son oncle et son cousin, l'un et l'autre évêques, avaient perdu leurs biens pour la cause catholique, et son père avait été mis à mort.

Vers le même temps, Nicolas Almérion, prêtre irlandais et ancien précepteur du fils du comte de Thiron, reçut un don de trois cents livres à l'effet de lui faciliter les études à l'université de Louvain, etc., etc.

avaient été livrés aux mains du bourreau, lorsque la sentence capitale fut commuée en un exil perpétuel (1);

Jean Nain « maistre ès artz libéraux » qui avait été obligé de quitter la ville de Glascow, pour avoir recueilli le jésuite Ogilbeus (2);

Jacques Seton, prêtre écossais. Il avait encouru la haine des réformés par un écrit où il traitait, disait-il, « de la vie et conduicte de leurs ministres, auxquels il a découvert toutes leurs fraudes et actes diabolicques (3); »

Jeanne Hamilton, noble écossaise. Elle avait eu d'abord l'intention de se sauver en Espagne, mais la traversée ayant été malheureuse, elle fut jetée sur les côtes d'Angleterre où elle perdit le peu de biens qu'elle possédait encore. Résolue de demeurer en Belgique, elle obtint des archiducs une somme de quatre cents florins, pour lui permettre de vivre dans le Béguinage de Bruxelles (4);

Archibald Heygat, exilé d'Angleterre, à cause de l'hospitalité qu'il avait donnée aux prêtres et aux personnes religieuses (5);

Jean Wymersch, prêtre écossais. Il demeura pendant vingt ans à Bruges où il remplit les fonctions de chapelain d'une compagnie de cavalerie (6);

Alexandre Macdonell, baron de Capacke et de Lochabar. Il se rendit à Rome, dans le but d'exposer au pape l'état de sa patrie, et de lui demander des prêtres capables de prêcher la religion catholique (7);

Eugène Mathieu, archevêque de Dublin. Ce prélat, après

(1) Liasse n° 1286 *des Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume.

(2) Liasse n° 1288, *ibid.*

(3) Liasse n° 1192, *ibid.*

(4 et 5) Liasse n° 1289, *ibid.*

(6) Liasse n° 1193, *ibid.* — Ce nom présente une frappante analogie avec une localité bien connue du Luxembourg cédé. Par sa forme, il rappelle un individu du continent germanique.

(7) Liasse n° 1196, ibid.

avoir joui de l'asile pendant deux ans, obtint des archiducs un secours de deux cents livres pour retourner dans son diocèse; il avait fondé à Louvain le collége d'Irlande (1);

Élisabeth et Marguerite Maytland, filles de Jacques, baron de Liddington, en Écosse, avaient suivi en 1608 leur père, banni de sa patrie à cause de la foi catholique. Elles étaient venues s'établir en Belgique, et avaient été accueillies chez une chanoinesse de Nivelles, qui, étant devenue malade, les laissa dénuées de tout. Sans espoir de récupérer leurs biens, elles vinrent se fixer à Bruxelles où elles furent réduites à une extrême misère. Dans cette nécessité, elles supplièrent les archiducs de leur venir en aide pour que l'une d'elles pût entrer dans un couvent de Carmélites déchaussées ; l'autre demandait une prébende de l'église d'Andenne. Des secours leur furent accordés par lettres patentes du 20 février et 14 août 1617 (2);

Marie, Jeanne, Anne et Isabelle Omalun, filles du baron d'Eleanomalum, pair du royaume d'Irlande et chevalier de l'ordre de Calatrava (3). Isabelle leur accorda, par décret du 12 avril 1630, une pension de deux cents livres à chacune. Elles avaient exposé dans une requête que leur père était le seul confident des chefs catholiques, et que comme tel sa vie était en danger continuel.

Initié à tous les projets des ennemis de la réforme religieuse, il avait reçu plein pouvoir de traiter en leur nom avec le roi d'Espagne et l'infante Isabelle; son dévouement lui avait valu la perte de ses biens, de ses vassaux et de ses parents, et jamais, malgré les promesses du roi catholique, il n'avait reçu la moindre récompense des sacrifices qu'il s'était imposés (4).

(1) Liasse n° 1310 des *Papiers d'État et de l'audience*. Arch. du royaume.
(2) Liasse n° 1185, ibid.
(3) Ordre militaire en Espagne, institué sous Sanche III, roi de Castille, l'an 1158.
(4) Liasse n° 1193 *des Papiers d'État et de l'audience*.

En 1623, l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu dont il a été question plus haut, fonda à Louvain, sous les auspices des cardinaux de la propagation de la foi, le collége pastoral d'Irlande, destiné aux étudiants en théologie de cette nation. Il était d'abord entretenu aux frais de l'archevêque et des cardinaux, mais il fut richement doté dans la suite. Les premiers présidents de cet établissement furent Nicolas Aylmerus, protonotaire apostolique, et Edmond Relly.

Faute d'une bonne administration, le collége d'Irlande n'eut pas des commencements heureux. Paul Stravius, nonce du pape en Belgique, fit disparaître les abus en établissant le 9 mars 1636, pour proviseurs Jean Schinkelius, docteur et professeur en théologie, Jacques Santvaert, docteur en l'un et l'autre droit, et Mathieu Theige, prêtre de l'oratoire, chanoine et chantre de la collégiale de Saint-Pierre. Dès lors un nouveau mode d'administration fut introduit dans le collége (1).

Le collége irlandais d'Anvers fut érigé en 1629 par un prêtre de cette nation, nommé Segrave, pour l'éducation de quelques jeunes ecclésiastiques qui s'y préparaient par l'étude de la théologie à retourner dans leur pays. Hugue Mac Mahon, président de ce collége, en obtint l'amortissement en 1755 (2).

Quand les dissensions intestines qui déchiraient notre pays commencèrent à se calmer, les refugiés anglais et irlandais trouvèrent en Belgique une seconde patrie; une véritable colonie de ces proscrits se forma chez nous et des couvents et des colléges, uniquement composés d'Anglais et d'Irlandais, surgirent comme par enchantement sur tous les points de notre territoire et formèrent ces athlètes qui devaient braver pour leur foi les plus cruels supplices.

(1) Valerius Andreas, *Fasti academici studii generalis lovaniensis*, pp. 326 et 327. — Nicolai Vernulaei, *Academia Lovaniensis*, lib. III, pp. 233 et suiv.

(2) Registre n° 169 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

Jésuites anglais.

Philippe II, dont la politique avait surtout pour but d'abaisser Élisabeth et d'assurer le triomphe du catholicisme, encouragea de tout son pouvoir l'érection des communautés anglaises. C'est à lui que le collége de Saint-Omer dut son origine. Il le mit sous la direction des pères de la Compagnie de Jésus, et l'entoura sans cesse de sa sollicitude. Il l'avait fondé en vue de servir d'asile aux jeunes gens qui s'étaient enfuis d'Angleterre, où les partisans de la reine s'efforçaient de les séparer de leurs parents catholiques. Voici en quels termes Pierre Ernest, comte de Mansfelt, gouverneur général des Pays-Bas, annonça en 1593 au magistrat de Saint-Omer, la fondation de cet établissement : « Nous ayant Sa Majesté escript qu'il désireroit que en la ville de Sainct-Omer, s'érigea ung séminaire de jeusnes gens anglois venans d'Angleterre, pour y estre instituez et nourris en nostre saincte foy et religion catholique, et que se dressa ung collége de seize d'entre eulx, et pour ce assigné entretènement, nous vous en avons bien voulu advertir afin que veuille de vostre part tenir la main que sy bon œuvre ne demeure en arrière, assistant de tout vostre pooir ceulx de la Société de Jésus, pour trouver commodité de quelque logis, le plus proche que faire se pourra de leur collége, les favorisans de tous bénéfices et immunités qui sont dues en œuvre sy bonne et sy saincte (1). »

Philippe II mit en outre le collége sous la protection de l'évêque de Saint-Omer; il recommanda vivement à ce prélat « les enffans anglois eschappez de leur pays des mains des héréticques, qui s'efforcent les séparer de leurs parens catholiques, » et l'engagea à favoriser « ung œuvre tant pieux et aggréable à Dieu (2). »

(1 et 2) Liasse n° 526 des *Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume.

Ce collége, grâce à la direction des pères de la Compagnie de Jésus, prit une grande extension et en 1633, sous le rectorat de Thomas Worsley, il comptait deux cents étudiants.

En 1614, une maladie contagieuse se mit dans l'habitation des novices anglais de la Compagnie à Louvain et enleva quatre religieux. Cette calamité et le peu d'étendue de la maison, les obligèrent à chercher un autre emplacement pour un collége; mais comme on savait par expérience que l'ambassadeur de Jacques Ier auprès des archiducs, jetait les hauts cris chaque fois que les réfugiés établissaient un nouveau couvent en Brabant ou en Flandre, on choisit à cet effet la ville de Liége. Jean Gérard, qui fut nommé recteur, mena l'affaire à bonne fin, et y fit l'acquisition d'un terrain avec les bâtiments nécessaires, et vers la fin de 1614 on y érigea le noviciat. Les jésuites anglais eurent d'abord à lutter contre quelques difficultés, mais ils surent les surmonter. Elles provenaient du mauvais vouloir du conseil qui les suscita sous des prétextes aussi faux que frivoles, entr'autres que les jésuites étaient trop près des remparts. Un religieux récollet, professeur en théologie, prêchant le jour du Vendredi-Saint à la cathédrale, eut le courage de défendre en pleine chaire la cause de ces pères. Ceux-ci demandèrent au prince évêque des arbitres qui la décidèrent en leur faveur (1). En 1616, le collége fut élevé, grâce aux libéralités et au dévouement de George Talbot, qui succéda plus tard aux droits des comtes de Salopia. Par son crédit auprès de Maximilien, duc de Bavière, il fut d'un grand secours aux pères de la Compagnie, et se montra constamment leur protecteur (2).

Quelque temps après, le général de l'ordre transféra

(1) Dejardin, *Notice sur le collége des Jésuites anglais à Liége.*

(2) Henricus Morus, *Historia missionis anglicanae societatis Jesu*, p. 411.

avec le consentement de l'infante Isabelle, le noviciat de la province anglaise à l'ancienne prévôté de Waten; dès lors le collége de Liége fut consacré aux études philosophiques et théologiques.

Cette maison, par l'interruption des correspondances avec l'Angleterre, avait perdu les ressources qu'elle recevait de ce royaume, et se trouvait en 1626 dans un état de détresse difficile à décrire. Elle était sur le point de crouler, lorsque le duc de Bavière Maximilien vint à son secours et la sauva d'une ruine certaine; non seulement il lui fit des largesses, mais il fonda et dota à perpétuité, par diplôme en date du 8 septembre de cette année, le séminaire anglais de Liége (1).

Les jésuites anglais vinrent s'établir à Gand en 1620. Cette maison dut son origine à la comtesse d'Arundell, veuve du comte Henri, qui mourut prisonnier à la tour de Londres. Après la mort de son mari, elle se voua complétement aux œuvres pies, elle acheta et dota en faveur des jésuites de sa nation, un local à Gand. Mais, d'après sa volonté, cet établissement devait être transféré, quand le moment serait venu et au gré du général de la Compagnie, à Caerléon, dans le Westmorland, lieu natal de la comtesse. Les premiers recteurs du collége furent Michel Alford, Guillaume Anderson et Jean Norton, du comté de Kent (2).

Bénédictins anglais.

Le pape Clément VIII ayant consenti, le 20 mars 1603, à l'établissement d'une mission de religieux de l'ordre de Saint-Benoit pour l'Angleterre, don Philippe de Caverel, abbé de Saint-Vaast, d'Arras, fonda à Douai un monastère de ces pères, à condition que la maison retournerait à son

(1) Henricus Morus, *Historia missionis anglicanae*, etc., p. 416.
(2) *Ibid.*, p. 435; — Sanderus, *Flandria illustrata*, t. Ier, p. 321.

abbaye, aussitôt que la religion catholique serait rétablie en Angleterre. Ces bénédictins, dont l'église était dédiée à Saint-Grégoire, ajoutaient aux trois vœux d'usage, celui d'aller prêcher en Angleterre et d'en revenir à la volonté de leur supérieur (1).

Franciscains anglais et irlandais.

L'ordre des Franciscains comptait également différentes communautés anglaises et irlandaises en Belgique. Les récollets irlandais possédaient à Louvain un couvent dédié à Saint-Antoine de Padoue. Il fut bâti en 1609 par les libéralités de Philippe III et par les soins de Florent de Conry, archevêque de Thuan. « Il abonde, dit la *Description du Brabant*, en religieux très-exacts, et entre lesquels on a souvent vu des fils de comtes et de barons, des chevaliers et des seigneurs de la première noblesse qui se rendent capables par l'étude et l'exercice de piété d'aller travailler à la vigne du seigneur en Angleterre et en Irlande, et d'y entretenir la foi orthodoxe. »

Ces religieux avaient obtenu des archiducs l'amortissement de leur maison, « à condition que se retirant hors nostre ville de Louvain ilz seront tenuz la vendre et mettre en main séculière, et à charge qu'iceulx suppléans debvront payer en recognoissance de ceste nostre présente grâce cincq solz arthois par an à nostre proffict ès mains de nostre dict recepveur général de Brabant au quartier de Louvain, présent ou aultre advenir » (2). Leur église, dont les archiducs Albert et Isabelle posèrent la première pierre, fut bâtie en 1618. Le magistrat de Louvain y fit placer, en 1620, une verrière aux armes de la ville (3).

(1) *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai ou notes pour servir à l'histoire de cette ville*, p. 46.

(2) Registre n° 169 de la chambre des comptes, aux Archiv. du royaume.

(3) Piot, *Histoire de Louvain*, p. 299; — Van Even, *Louvain monumental*, p. 260.

Ce couvent a donné plusieurs religieux distingués par leur science et par leur dignité, entre autres Florent de Conry, archevêque de Thuan, théologien célèbre, Hugues Cavell, archevêque d'Armagh; Thomas Flemming, archevêque de Dublin; Boëce Egran, évêque d'Elfin, et plusieurs autres, qui dans les missions d'Irlande ont souffert les tourments et les opprobres pour la foi (1).

Dès l'année 1616, les récollets anglais avaient eu recours aux plus hautes influences pour obtenir du conseil de la ville de Douai la permission de s'établir, à l'effet de former des missionnaires destinés à l'Écosse. Les archiducs, à qui ils avaient « remonstré que pour l'accroissement de la gloire et service de Dieu et à la consolation des catholiques ils seroient d'intention de fonder un monastère de leurdit ordre, » leur accordèrent des lettres de recommandation auprès du magistrat et l'engagèrent à les seconder et à leur prêter « toute addresse et assistence à l'acheminement de leur pieuse intention » (2). Toutefois ce ne fut que postérieurement à 1626 qu'ils purent se fixer à Douai et entrer en jouissance des maisons que leur avait données Antoine Cleymin, curé de Wasny (3). A Lille existait aussi un séminaire irlandais, établi en 1610 par les libéralités de plusieurs particuliers et nommément de Jean Morel. Il était ouvert à des enfants des provinces de Lagérie et de Médie. Ils s'y instruisaient dans la religion catholique sous la direction d'un préfet irlandais, et se rendaient ensuite en leur pays pour prêcher l'Évangile. En 1633, cet établissement avait déjà une certaine importance, puisque l'évêque de Tournai permit au supérieur de bénir une partie du jardin

(1) *Description du duché de Brabant*, p. 50.

(2) Liasse n° 486 des *Papiers d'Etat et de l'audience*, aux Archives du royaume.

(3) *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*, p. 53.

et de l'affecter à l'usage de cimetière. Lille à cette époque était ravagé par la peste (1).

L'année suivante, l'évêque de Tournai prit ce collége sous sa protection spéciale, et sur la requête du commissaire général de la mission d'Irlande, il déclara « qu'il aura tousiours esgard signalé aux recommandations des pères capucins de la mission d'Hybernie pour la constitution du supérieur audit séminaire, comme aussi touchant la reception des estudians en icelluy. » Le prélat prie les évêques ses successeurs de vouloir s'intéresser à la direction du collége et de le conduire vers le but de sa fondation, parce que « l'intention des bienfaiteurs qui ont donné les aulmosnes pour l'achapt, bastiment et accommodement du susdit collége estoit qu'il seroit un séminaire pour entretenir des jeusnes hommes, choisis par les capucins hybernois (2). »

Dominicains Irlandais.

A l'époque de la mort de la reine Élisabeth, les pères Daniel O'Criedagain, provincial des dominicains d'Irlande, et Thadée O'Duan, religieux du couvent de Sainte-Croix de Sligia, qui lui succéda ensuite, acquièrent la certitude que l'ordre de Saint-Dominique disparaîtrait en Irlande, s'ils ne parvenaient pas à trouver une place où les novices pussent s'instruire. Ils employèrent donc tout leur crédit pour avoir un lieu de refuge en Belgique, mais ils n'obtin-

(1) « Reverendissimus (episcopus tornacensis) per litteras decani insulensis intelligens pestem grassari in collegio hybernorum, ibidem dedit commissionem superiori ejusdem collegii ut partem aliquam horti, quam voluerit seligere, possit benedicere in coemiterium ad sepelienda ejusdem collegii subditorum corpora, peste vel alios defunctorum, adhibitis solemnitatibus requisitis, et aqua prius per reverendissimum benedicta, cum inhibitione ne quos alios quam ejusdem collegii subditos in eodem sepeliant, cum clausula etiam jure parochiali in omnibus semper salvo. »

(2) Registre n° 255 des Archives de l'évêché de Tournai, aux Archives du royaume

rent pas immédiatement l'objet de leur demande; ce ne fut que sous l'administration du père Roch Eoghagain ou de Sainte-Croix, proclamé provincial en 1622, qu'ils firent leur entrée à Louvain. Ils louèrent en 1626, pour un terme de six ans, de don Jacques de Martinet, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, la commanderie de Saint-Nicolas, au mont César.

Le recteur de l'université de Louvain fit un brillant éloge de ces religieux dans un avis envoyé à l'infante Isabelle, et déclara que leur amour de l'étude et leur piété les rendaient très-recommandables. Dès lors la gouvernante n'hésita plus à accorder ses bonnes grâces aux dominicains irlandais et leur permit, par décret du 4 décembre 1621, de se constituer en communauté. Ils purent ainsi jouir du privilége que le pape venait de leur octroyer, et qui consistait à établir un autel privilégié dans leur église (1).

Vers la fin de 1626 ou au commencement de 1627, l'infante Isabelle écrivit la lettre suivante au roi Philippe IV, pour le prier de venir en aide aux dominicains irlandais, dont la situation était des plus précaires :

« Monseigneur, afin de donner tant plus tôt de sujet aux religieux irlandais de l'ordre de Saint-Dominique, estans dans ces états, de se multiplier et de s'y instruire, et rendre capables pour être après envoyez en Irlande à y travailler en la vigne de notre seigneur, je suis été mené de leur permettre, passé deux ans et demi, de prendre leur résidence en la ville de Louvain, où jusques cies ils se sont maintenus et assez bien entretenus par l'assistence que leur parens et autres gens du bien dudit royaume leur ont continuellement fait avoir. Laquelle venant pourtant à cesser à cause du mésentendu arrivé entre la Espagne et l'Angleterre, et que d'alleur, ils n'ont de quoi à se nourir, leur provincial

(1) De Jonghe, *Belgium dominicanum*, p 417.

père Rogue de la Croix s'est adressé à moi par requête, afin de leur vouloir procurer quelques secours de Votre Majesté, qui puisse tenir lieu de récompence de la perte et dommage qu'ils souffrent. C'est le sujet qui m'at occasioné de leur acorder volontiers mes lettres de faveur à Votre Majesté, afin qu'ayant égard à leur présent nécessité et à leurs bonnes et très-pieuses intentions, il plaise à Votre Majesté leur faire la mercede qu'elle trouvera convenir, et que eux se promettent de cette mon intercession et pour l'avancement d'une si bonne œuvre, je ne leur ay pu refuser (1). »

Le roi fit droit à cette recommandation en accordant une pension annuelle de mille florins. Les dominicains la re-

(1) Thomas de Burgo, *Hibernia dominicana sive historia provinciae Hibernae ordinis praedicatorum*, p. 434. — Quelques mois avant l'envoi de cette lettre, le père Richard Birmingham ou de la Penna, procureur-général de l'ordre de Saint-Dominique en Irlande, avait tracé au roi d'Espagne un tableau navrant de l'état de ce pays, et lui avait demandé instamment de vouloir protéger le couvent de Sainte-Croix, à Louvain. Philippe IV se montra très-favorable à l'œuvre des Dominicains, comme on peut s'en convaincre par la lettre suivante adressée à l'infante Isabelle :

« Madama, mi buena tia, fray Riccardo de la Penna, Irlandez, procurator general de la órden de Santo-Domingo de la provincia de Irlanda, me a representado, que por la falta que ay de la doctrina y predicadores de su orden en la provincia de Irlanda, dese ahora para mejor extirpar y confundir las heregias y augmentar la sancta fe catholica estabelescer un colegio de religiosos de su orden en la universidad de Lovayna, paraque siendo exercidados en la virtud y doctrina, passado de teologia, puedan bolver y predicar el sancto evangelio en su dicho pays. Para cujo effecto y intencion al presente hasta il numero de doze religiosos viven en una casa alquilada en la dicha villa de Louvayna, en forma de communidad, sine medio ni possibilidad para effectuarlo, supplicando me por tanto fuisse servido soccorrerlos y favorecer su buena intincion, y por esta causa ho quirido a vossa alteza fuisse servido informarre sobra lo referido, y hollando convenible favorescerlos de maniera que vossa alteza hallare convenir y siendo necessario algun otro despacho mio para este subjecto, avizzando me lo hore luego despachar. Ruego á Dio, Madama, mi buena tia, guarde a Vossa Alteza, en buena salud par muchos annos. De Madrid, á 15 de julio 1626. » *Hibernia dominicana*, p. 434.

çurent jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle. Elle leur fut continuée sous le gouvernement autrichien, mais à titre d'aumône et réduite à trois cents florins. Vers 1610, ils obtinrent de la congrégation pour la propagation de la foi, une pension de cent et vingt écus romains, à condition d'envoyer tous les six ans quatre missionnaires en Irlande.

Considérant qu'il leur serait impossible d'habiter toujours la maison qu'ils occupaient, les dominicains songèrent, en 1626, à jeter les fondements d'un collége ou séminaire. Le local occupé autrefois par les jésuites anglais parut convenir à ce but, mais l'argent et les ressources nécessaires à ces travaux faisaient totalement défaut.

En 1659, les dominicains irlandais purent commencer leur nouveau monastère, grâce aux libéralités de Grégoire Joyce, chanoine de Saint-Nicolas de Galvi et abbé du couvent des chanoines réguliers d'Amigdun, d'Henri Joyce, vicaire général des troupes d'Angleterre dans les Pays-Bas, et de Guillaume Joyce. Il était situé en un endroit très-agréable près de la porte des vignes, qui reçut ensuite le nom de porte de Bruxelles.

Les Dominicains habitèrent, pendant la construction de leur nouveau couvent, une maison à laquelle était contiguë une chapelle sous l'invocation de Saint-George.

Bénédictines anglaises.

A la fin du XVI[e] siècle, des dames anglaises qui s'étaient refugiées à Rome, pour se soustraire aux persécutions auxquelles les catholiques étaient en butte dans leur patrie, vinrent s'établir à Bruxelles et obtinrent du pape Clément VIII, la permission d'y ériger un monastère de l'ordre de Saint-Bénoit. Par un bref du 31 mars 1599, le souverain pontife envoya à Octave Frangipani, son nonce aux Pays-Bas, et à Mathias Vanden Hove, archevêque de Malines, des pleins pouvoirs à cet effet. Les religieuses anglaises

devaient vivre suivant la règle de saint Bénoit et sous l'obéissance de l'évêque, recevoir des novices et jouir en outre de tous les priviléges et des immunités accordés à cet ordre d'après le bref papal. Elles avaient déjà recueilli une somme d'environ dix mille patacons; et d'autres filles chassées d'Angleterre ne tarderaient pas à apporter les fonds nécessaires à la construction d'une maison, et à l'établissement de rentes pour leur entretien (1).

Munies de l'autorisation du pape et des lettres-patentes des archiducs, elles s'empressèrent d'acheter un hôtel appartenant au chevalier Roland de Longin, vicomte de Berghes Saint-Winoc, situé près de l'église Sainte-Gudule. Elles l'approprièrent aux usages monastiques et dédièrent leur couvent à l'assomption de la vierge Marie.

Ce monastère servit d'asile à toutes les anglaises, qui, pour conserver leurs croyances, avaient souffert avec joie la perte de leurs biens. C'est de cette communauté que sont sorties les abbayes des bénédictines anglaises de Gand, d'Ypres, de Dunkerque et de Pontoise (2).

Les bénédictines anglaises ne voulurent pas aliéner le droit d'élire leurs abbesses, même au prix de riches dotations que leur offrait l'infante Isabelle.

« Cette communauté, disent les auteurs de l'histoire de Bruxelles, ne fut jamais ni florissante, ni prospère. Dans une requête qu'elle adressa au magistrat en 1661, à l'effet d'obtenir un subside pour remplacer une cloche « laquelle au temps de la tempeste, lorsqu'on la sonnoit, avoit esté cassée et rendue inutile », il est dit que depuis que ses fondateurs et ses bienfaiteurs étaient morts, elle ne touchait plus une rente mensuelle de cinquante florins, qui lui était due par le domaine, que les monts de piété, sur lesquels

(1) Miræus, t. III, p. 491.
(2) *Description du Brabant*, p. 141.

était constitué son principal revenu « étaient tombés en défaillance » et que ses rentes sur les États de Hainaut étaient réduites à rien; il lui fut alloué cent vingt florins du Rhin; quelques années après, en considération de ce que l'incendie de Londres les avait frustrées de grandes aumônes et assistances, le gouvernement exempta les bénédictines de l'impôt, et le magistrat leur confirma (29 mars 1667), l'exemption dont elles avaient toujours joui (1). »

Voici la liste des neuf premières abbesses de ce monastère :

Dame Jeanne Barklei, consacrée par l'archevêque Van den Hove, le 14 novembre 1599, † 1616;

Dame Maria Percey, † 1642;

Dame Agnès Lenthalt, † 1651;

Dame Alexis Blanchard, † 1652;

Dame Maria Vavassour, † 1676;

Dame Anna Forster, résigne sa dignité en 1682;

Dame Dorothée Blundell, † 1715;

Dame Théodosie Waldegrave, † 1719;

Dame Maria Crispe. Elle fut consacrée à Malines, le 4 février 1720, par le cardinal d'Alsace, de Boussu, archevêque de Malines (2).

Le monastère des bénédictines anglaises de Bruxelles, ainsi que nous l'avons dit plus haut, donna naissance au couvent de Gand. Quelques religieuses s'y établirent, en 1634, sous la direction de dame Lucie Knatchbull, originaire du comté de Kent; leur église était consacrée à l'immaculée conception de la Vierge.

Abbesses : Lucie Knatchbull, † 1628;

Eugénie Pulton, † 1645;

Marie Ropez, † 1650.

Marie Knatchbull, † 1669?

(1) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 217.

(2) Van Gestel, *Historia archiepiscopatus Mechliniensis*, pars 2, p. 45.

Justine Pètre, sœur du célèbre jésuite Pierre Pètre, confesseur du roi Jacques II, et que ce prince présenta pour l'archevêché d'York et le cardinalat, † 1698;

Marie-Madeleine Lucy, † 1705;

Scholastique Gérard, † 1711;

Marie-Hélène Knatchbull, consacrée en 1712 (1).

Chanoinesses régulières anglaises de saint Augustin.

Quelques demoiselles anglaises ayant pris le voile dans le couvent de Sainte-Ursule à Louvain obtinrent, en 1609, de l'archevêque de Malines, la permission d'établir une communauté. A cet effet, elles louèrent le refuge de l'abbaye de Vlierbeck, qui devint ensuite leur propriété, et dédièrent ce nouveau monastère à la Vierge immaculée, à saint Michel et à sainte Monique. Sur les instances de Thomas Wortinton, chevalier anglais, son érection fut approuvée par l'autorité ecclésiastique. Ces religieuses conservaient, comme une relique précieuse, le cilice dont s'était servi Thomas Morus, chancelier du roi Henri VIII (2).

Bruges avait également une communauté de chanoinesses anglaises de l'ordre de Saint-Augustin. Il s'était élevé sous les auspices de l'évêque Denis Christophori, et ses premières religieuses furent appelées du couvent de Sainte-Monique à Louvain. On n'y recevait que des filles de famille noble. Françoise Standford, qui dès le principe remplit les fonctions de prieure, mourut en 1655 (3).

Religieuses anglaises du tiers-ordre de Saint-François.

Corneille Jansenius, évêque d'Ypres, le magistrat de

(1) Sanderus, *Flandria illustrata*, t. I, p. 327.

(2) Piot, *Histoire de Louvain*, p. 299; — Van Even, *Louvain monumental*, p. 270.

(3) Sanderus, ouvrage cité, t. II, p. 134; — Gaillard, *Éphémérides brugeoises*, p. 387.

Nieuport, et Paul de Gonnecourt, abbé de Saint-Nicolas en cette ville, favorisèrent l'établissement à Nieuport d'un couvent de religieuses du tiers-ordre de Saint-François (1637). La musique était cultivée avec succès dans cette communauté; nous voyons en effet que toutes les nonnes, au nombre de quarante, savaient chanter et jouer d'un instrument (1).

Clarisses anglaises.

Ces religieuses étant venues à Gravelines, en 1620, acquièrent, partie à titre gratuit, partie à titre onéreux, du gouverneur Philippe de Guernonval, un héritage qui leur servit de cloître. Elles vécurent d'abord sous la direction des récollets, ensuite sous celle de l'évêque de Saint-Omer (2).

Carmélites anglaises et irlandaises.

Les carmélites anglaises se fixèrent à Anvers, en 1619, du consentement des archiducs et du magistrat, et subsistèrent jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle par les seules dots des religieuses, sans être à la charge ni du public ni de la ville (3).

Le premier couvent d'irlandaises fut fondé à Gravelines, en 1625, par cinq religieuses carmélites déchaussées. L'infante Isabelle encouragea cette institution et enjoignit au magistrat de la ville de la protéger « afin, écrivait-elle, que celles qui se pourront réfugier icy du pays d'Irlande, puissent rencontrer du moins un monastère de filles de leur nation (4). »

Sépulchrines anglaises.

Les premières de ces religieuses qui se réfugièrent à

(1) Sanderus, ouvrage cité.
(2) Sanderus, *Flandria illustrata.*
(3) Registre n° 169 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.
(4) Sanderus, ouvrage cité.

Liége, y arrivèrent peu après les jésuites de la même nation. Elles demeurèrent quelque temps sur les hauteurs de la citadelle, et se fixèrent ensuite dans un autre local en 1655. L'église et le monastère étaient d'une construction assez remarquable (1).

Trois demoiselles anglaises Barbe Bapthorpe, Anne Gage et Marie Warde, ayant representé aux archiducs la grande difficulté qu'avaient les catholiques d'Angleterre à élever leurs filles dans la foi orthodoxe, leurs altesses encouragèrent l'établissement à Saint-Omer d'une maison destinée à les recueillir, et s'empressèrent d'appeler sur elles les faveurs du magistrat de cette ville. Plusieurs filles de haute noblesse vinrent s'y réfugier et notamment les deux nièces du comte de Salopia (2).

Dans la suite, ces religieuses, lorsque leur nombre se fut accru, voulurent introduire une nouvelle règle monastique. Mais, leurs démarches n'ayant pas réussi, elles se mirent à endoctriner toutes les demoiselles anglaises, leur prêchant la supériorité de leur institut sur tout autre. Entraînées par un zèle irréfléchi, elles allèrent en Angleterre et parcoururent différentes parties du royaume, afin de faire du prosélitisme. Cet état de choses effraya les hommes sérieux, et on écrivit d'Angleterre aux prélats pour leur signaler les dangers d'une pareille conduite. Les Jésuites anglais, dont quelques-uns l'avaient encouragée, reçurent des instructions sur les inconvénients qui auraient pu résulter de cette manière de vivre (3).

Les faits, que nous venons de raconter, nous montrent la manière dont la Belgique entendait la pratique du droit d'asile, et quelle générosité elle a déployée envers les pros-

(1) *Les délices du pays de Liége*, t. I, p. 228.

(2) Liasse n° 466 des *Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume.

(3) N° 1090 des archives des Jésuites de la province Flandro-Belgique, *ibid.*

crits anglais et irlandais pendant les règnes d'Élisabeth et de Jacques I. Elle a noblement recueilli et entretenu ceux qui fuyaient les atroces tortures auxquelles on condamnait les catholiques en Angleterre; elle a servi de lieu de refuge à ces hommes intrépides qui savaient mourir, mais qui ne savaient pas apostasier, au point de vue humain des héros, au point de vue religieux des martyrs!

J. J. E. Proost.

LA MUSIQUE AUX PAYS-BAS

AVANT LE XIX^e^ SIÈCLE.

DOCUMENTS INÉDITS ET ANNOTÉS.

XXXIV.

Delin (Albert),

Facteur de clavecins tournaisien de la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle. — Il n'a laissé d'autres traces de son existence que ses instruments. — Description de ceux-ci. — Mort d'Antoine Dulcken, célèbre facteur de clavecins allemand, établi à Anvers. — Sa veuve et son fils Jean Dulcken vont s'installer à Bruxelles. — Documents qui les concernent. — État de gêne où ils se trouvent. — Ils demandent et obtiennent la permission de voyager, avec les produits de leur fabrique, dans les principales villes de Brabant, sans être soumis au droit de tonlieu. — Importance des instruments portant la firme des Dulcken.

Albert Delin, facteur de clavecins, n'a laissé d'autres traces de son existence, à Tournai et dans les environs, que les instruments qui portent son nom et dont les collectionneurs se disputent vivement la possession.

M. César Snoeck, à Renaix, qui s'est créé le plus beau musée d'instruments de musique du pays (1), a fait de vaines recherches pour découvrir quelques renseignements

(1) Nous avons consacré à ce superbe musée un article développé, dans l'*Écho du Parlement* du 15 juillet 1863.

qui puissent servir de point de répère dans la biographie du facteur tournaisien. Nous en sommes réduit à consigner, jusqu'à nouvel ordre, les dates qui figurent sur ses produits, et dont la plus récente est 1770. La plus ancienne remonte à 1750. Cette période de vingt ans forme vraisemblablement le centre de l'époque d'activité d'Albert Delin.

Toutefois, ne poussons pas trop loin les hypothèses. Un registre des Archives du royaume, intitulé : *Dépouillement des besognés d'inspection des contrôleurs, sur l'objet des manufactures, fabriques et productions de l'année* 1764 (1), ne renferme aucune indication touchant la facture des clavecins à Tournai. Le nom d'Albert Delin y est conséquemment laissé à l'écart.

Cette omission a une cause qui nous échappe complétément. Albert Delin était-il établi ailleurs en 1764? Son atelier offrait-il trop peu d'importance pour nécessiter un contrôle? Nous ne savons.

Ce que nous pouvons affirmer, en toute sécurité, c'est que ses clavecins ne sont précisément pas des chefs-d'œuvre. Petits de forme, maigres et grêles de son, ils s'adressaient aux artistes privés des moyens de se procurer les somptueux clavecins de Ruckers ou de Dulcken, que recherchaient surtout les personnages aisés et occupant un certain rang dans le monde.

Nous en connaissons quatre de lui, que nous allons décrire sommairement :

Le premier est de l'année 1750. Il porte, dans un cartouche entouré d'ornementations fleurdelisées : A. DELIN ME FECIT TORNACI, 1750. Il a trente-et-une touches noires pour les tons entiers de la gamme et vingt-et-une touches blanches pour les demi-tons. La première sonne l'*ut* de la deuxième octave inférieure. La caisse, de forme pentagone, repose

(1) Conseil des finances, registre nº 830.

MARQUE D'ALBERT DELIN, FACTEUR DE CLAVECINS

sur un support de cinq pieds, qui s'en détache à volonté. Au milieu de la table d'harmonie, faite d'excellent sapin, on voit la marque en étain doré du facteur tournaisien. Elle représente un génie ailé, tenant une lyre et entouré des lettres A. — D. C'est une imitation ou plutôt une contre-partie de l'étiquette que portent les clavecins d'André Ruckers (1).

Nous reproduisons, en regard, la marque d'Albert Delin.

Le deuxième clavecin, confectionné en 1765, a quatre octaves et deux notes, dont la première sonne l'*ut*, deuxième octave inférieure. Les touches sont comme celles du clavecin précédent. La caisse, également pentagone, est peinte en bleu avec des lisières d'argent. La table d'harmonie est parsemée de rosaces, encadrant la marque au génie ailé. Sur toute la longueur de la planchette qui borde les touches, on lit : ALBERTVS DELIN ME FECIT TORNACI, 1765.

Les deux autres clavecins datent de 1766 et 1770. Ils ont la même forme, la même inscription (année à part), et la même marque que celui de 1765 (2).

Nous sommes moins dépourvu de renseignements touchant une famille de facteurs de clavecins du milieu du XVIII^e^ siècle : les Dulcken, de Hesse, dont les produits, plus importants à coup sûr que ceux d'Albert Delin, eurent une réputation européenne.

Voyons d'abord ce qu'en disent les livres.

Burney, dans son journal musical : *The present state of music in Germany, the Netherlands and United Provinces,*

(1) Nous en avons vu un exemplaire au Musée d'antiquités d'Anvers. On y conserve aussi un clavecin à queue de Jean Bull, portant une rosace avec les lettres J. P. B. entrelacées, et l'inscription : JOANNES PETRUS BULL ME FECIT ANTVERPIAE, ANNO 1779.

(2) Ces quatre clavecins font partie du musée de M. César Snoeck. Un cinquième clavecin, datant de 1756, nous a été exhibé en 1863. Il a la forme de celui de 1750.

a écrit sur les facteurs de clavecins établis à Anvers, un paragraphe caractéristique qui n'a pas été assez remarqué, et où les Dulcken ont une mention fort honorable.

En voici la traduction littérale (1) :

« Les fameux facteurs de clavecin, du nom de Ruckers, » dont les ouvrages ont été si nombreux et si longtemps » admirés dans toute l'Europe, vécurent dans cette ville (An- » vers). Il y en avait trois de ce nom : le premier et le père » des deux autres était John Ruckers, qui florissait au com- » mencement du dernier siècle.

» Ses instruments sont les plus estimés et tout remar- » quables pour la suavité et l'ampleur de leur son. Au côté » gauche de l'ouverture, dans le cœur de ces instruments, » on voit la lettre H, initiale de *Hans,* qui en flamand » signifie Jean.

(1) « The famous harpsichord makers, of the name of Ruckers, whose works have been so much, and so long admired all over Europe, lived in this city [Antwerp] : there were three, the first, and the father of the other two, was John Ruckers, who flourished at the beginning of the last century.

» His instruments were the most esteemed, and are remarkable for the sweetness and fullness of their tone. On the left hand of the soundhole, in the bellies of these instruments, may be seen a large H, the initial of Hans, which, in the Flemisch language, means John.

» André, the eldest of John's sons, distinguished his work, by an A. in the sound-hole. His large harpsichords are less esteemed than those made by any one of that name; but his small work, such as spinets, and virginals, are excellent.

» Jean, the youngest son's harpsichords, though not so good as those of the father, are very much esteemed for the delicacy of their tone; his instruments may be known by the letter I, in the sound-hole.

» The harpsichord-maker of the greatest eminence, after them, was J. Dan. Dulcken; he was Hessian. At present there is a good workman at Antwerp, of the name of Bull, who was Dulcken's apprentice, and who sells his double harpsichords for a hundred ducats each, with only plain painted cases, and without swell or pedals.

» The work too of Vanden Elsche, a Flamand, has considerable share of merit; but, in general, the present harpsichords, made here after the Rucker model, are thin, feeble in tone, and much inferior to those of our best makers in England. » *The present state,* etc., Londres, 1773, t. I, pp. 47 et 48.

» André, l'aîné des fils de John, marquait ses productions par un A vers l'ouverture. Ses grands clavecins sont » moins estimés que ceux qui ont été faits par qui que ce » soit portant son nom, mais ses ouvrages de moindre » dimension, comme ses épinettes et ses virginals, sont excellents.

» Les clavecins de Jean, le plus jeune des fils, bien qu'ils » ne soient pas aussi bons que ceux du père, sont cependant très-estimés par la délicatesse de leur ton; on peut » reconnaître ses instruments à la lettre I sur l'orifice.

» Le facteur de clavecins le plus distingué après eux, » était J. Dan. Dulcken; c'était un Hessois. En ce moment, » il y a à Anvers un excellent facteur du nom de Bull (1), » ancien apprenti de Dulcken, et qui vend ses doubles clavecins cent ducats chaque, avec caisses simplement peintes et sans pédales.

» L'ouvrage de Vanden Elsche (2), un flamand, a un » mérite considérable; mais en général, les clavecins actuels, construits ici d'après le modèle de Ruckers, sont » médiocres, faibles de ton et de beaucoup inférieurs à ceux » de nos meilleurs facteurs d'Angleterre (3). »

(1) Voir la note de la p. 317.

(2) Ce facteur est cité dans les *Recherches sur les facteurs de clavecins et les luthiers d'Anvers*, de M. Léon de Burbure, du moins nous y trouvons, à l'année 1717, un Jean Vanden Elsche, *aliàs* Van Elsen.

(3) Cette dernière assertion pourra paraître exagérée. Burney remarque ailleurs, en parlant d'Allemagne, que les facteurs d'instruments à clavier de ce pays perfectionnent mieux leurs produits à l'étranger que dans leur patrie; cela tient, selon lui, au prix élevé qu'ils reçoivent de leur labeur. Actuellement en Angleterre, poursuit-il, où le travail est le mieux rémunéré, les facteurs de clavecins déploient la plus grande habileté dans la confection de leurs instruments. Il résulte de là que quelques-uns des bons facteurs de clavecins établis à Londres, étaient Allemands. Cela nous rassure sur le patriotisme exagéré de Burney.

Laborde, dans son *Essai sur la musique*, confirme indirectement le fait. Après avoir dit, ce qui n'est pas démontré, que le piano fut inventé en Saxe,

Une traduction de l'ouvrage de Burney, avec commentaires, que M. Fétis, qui ne connaît pas le hollandais, taxe d'excellente, a été publiée en 1786, à Groningue, par Jacques-Guillaume Lustig, habile organiste. Elle a pour titre : *Rijk gestoffeerd verhaal van de eigenlijke gesteldheid der hedendaagsche toonkonst, of Karel Burney's Dagboek van zijne, onlangs gedaane, musicale reizen door Frankrijk, Italie en Duitschland.* Or, elle est très-inexacte en maint endroit, et c'est pour écarter toute méprise à ce sujet que nous donnons en note le texte original.

Gerber renvoie à Burney, mais fournit un renseignement que le musicologue anglais n'a pas donné : l'établissement de Jean Dulcken à Anvers, vers 1750 (1).

M. Fétis parle d'un Jean-Louis Dulken (*sic*), né à Amsterdam, en 1761, et qui apprit, dans sa ville natale et à Paris, sous la direction de son père (?), l'art de confectionner des clavecins, forte-pianos et autres instruments. Ce doit être un petit-fils d'Antoine, ou peut-être un fils de notre Jean. M. Fétis ajoute : « Les pianos qu'il y a fabri» qués (à Munich), étaient si estimés pour la qualité du son » et le fini du mécanisme, qu'ils se sont répandus non seu» lement dans toute l'Allemagne, mais même en Suisse et » en Italie, et qu'ils y ont été fort recherchés (2). » Le talent de luthier était donc héréditaire dans la famille Dulcken.

Quelques notes, tirées des Archives du royaume, vont, sinon compléter, du moins renforcer les données qui précèdent.

au milieu du siècle dernier, il ajoute : « De la Saxe, l'invention a pénétré à » Londres, d'où nous viennent tous ceux [les pianos] qui se vendent à Paris. » T. I, p 349.

(1) « DUL[C]KEN (Johann Daniel), ein klaviermaeher aus Hessen, liess sieh » gegen 1750 zu Antwerpen nieder, wo er schöne Flügel verfertigte. Sieh » *Burney's Reisen*, Band I. » — Gerber's *Neues historisch-biographisches Lexikon der Tonkünstler*, t. I, p. 947.

(2) *Biographie universelle des musiciens*, t. III, p. 7. Le huitième et dernier volume de ce dictionnaire vient de paraître (septembre 1865).

Antoine Dulcken, facteur de clavecins à Anvers, venait de mourir vers 1763. Sa veuve, assistée de son fils Jean Dulcken, avait continué d'exercer à Anvers la même industrie, réputée alors la meilleure qui fût aux Pays-Bas.

Mais, l'usage des clavecins était en déchéance à Anvers, tandis qu'il augmentait à Bruxelles, où journellement on en expédiait un grand nombre. Ceux des *grands concerts* sortaient des ateliers de la veuve Dulcken.

Celle-ci résolut alors d'aller s'établir à Bruxelles. Les transports étaient difficiles et chanceux, et les frais qui en résultaient étaient assez considérables. Il valait mieux se trouver au centre de ses opérations.

La réputation des produits de la fabrique d'Antoine Dulcken fut telle, que, quand le facteur vint s'installer à Anvers, le magistrat avait cru devoir lui accorder le droit de bourgeoisie et l'exemption des droits imposés sur les objets de consommation.

Sa veuve espéra obtenir le même résultat à Bruxelles. Elle se trompa, comme on va voir.

Le 22 avril 1763, elle adressa au conseil des finances une requête conçue en ces termes :

« La veuve d'Antoine Dulcken, en son vivant faiseur de clavecins à Anvers, nous aïant exposé, par la requête ci-jointe (1), qu'elle seroit d'intention de transporter cette fabrique, avec son fils Jean Dulcken qui continue à y travailler, en cette ville de Bruxelles, moïennant qu'il nous plût de lui accorder le droit de bourgeoisie, avec l'exemption de ceux imposés sur les quatre espèces de consommation, ainsi que de toutes charges bourgeoises; nous la remettons au conseil pour qu'il nous informe, par extrait de protocole, de ce qu'il pense sur la demande de la suppliante.

» Bruxelles, le 22 avril 1763. »

Suscription : « Au conseil des finances. »

(1) Cette requête manque. Elle est du 21 avril 1763. Le contenu en est analysé dans la lettre du magistrat de Bruxelles, que nous reproduisons plus loin.

Le conseil jugea prudent et opportun d'attendre l'avis des États de Brabant et du magistrat de Bruxelles.

Voici le premier :

« Myne heeren en die gedeputeerde der heeren Staeten van Brabant, raport gehadt hebbende van de wederkeerende requeste gepresenteert aen Syne Coninckl[y]cke Hoogheyt, wegens de weduwe van A. Dulcken, inwoondersse der stadt Antwerpen, hun toeghesonden ten eynde van advies, by brieff geschreven vuyt Haere Majesteyts raede van finantien, van den 25[en] deser, seggen :

» Dat, by den voet ofte regulative voorgeschreven ten opsichte van de bestieringhe der domeynen ende geaprobeert by haere Doorluchtighste Hoogheyt de aertshertoginne Marie Elisabeth, den 7 november 1737, onder andere artielen 23, 18 besproken, dat, ten opsichte van het deel Haere Majesteyt competerende in de rechten van de nieuwe poorters deser stadt, aen niemandt gheenen quytschel en soude verleent worden, 't zy wegens de Majesteyt, 't zy wegens de Staeten;

» Den geest van welcke clausule by myns heeren ook constantelyck is ingevolgt gheweest, in de adviesen die hun op diergelycke versoecken van quytschel door Haere Majesteyts raede van finantien van tydt tot tydt syn gevraeght geweest;

» Ende oversulckx voor soo veel de suppliante eensgelyckx dusdaenighen quytschel komt te versoecken, en konnen myne heeren hun ook maer gedraeghen tot de voorseyde clausule ende hunne voorgaende adviesen;

» Des te meer dat er alhier geene questie en is van eene nieuwe fabrique ofte conste in het landt innetebrenghen, mits de suppliante ende wijlen haeren man alreede soo langhe jaeren tot Antwerpen hebben gewoont, ende de conste van clavecingels te maecken aldaer hebben geoeffent; in welcke stadt sy alsdaer in soo vele voordeelen genoten hebbende, gelyck sy seght, ook wel kan continueren te blyven;

» En wat raeckt den vrydom der imposten op de vier speeien van consomptie, mits sy ende haeren man den selven alleenelyck tot Antwerpen en noijnt genoten en hebben, soo en isser

gheene rede om de welcke men haer den selven soude toestaen tot Brussel.

» Gedaen tot Brussel, den 28en april 1765. »

L'avis du magistrat de Bruxelles est de la teneur suivante :

« Messeigneurs,

» Nous avons reçu la requête présentée à Son Altesse Royale par la veuve d'Antoine Dulcken, vivant feseur de clavecins à Anvers, sur laquelle vos seigneuries requièrent notre avis par leurs lettres du 3 du courrant mois de juin.

» La suppliante expose qu'elle a conservé, conjointement avec son fils Jean Dulcken, la fabrique des clavecins, toujours réputés parmi les meilleurs qui aient paru dans les Païs-Bas.

» Qu'en cette considération, le magistrat d'Anvers accorda à son mari et à sa famille le droit de bourgeoisie et l'exemption des droits sur les espèces de consommation et des charges bourgeoises, au tems de son établissement en ladite ville, exemption qu'ils continuent encore à la remonstrante.

» Elle allègue que l'usage de cet instrument est considérablement déchu en la même ville et augmenté à Bruxelles, où elle a livré plusieurs pièces, et où elle en livre journalièrement aux amateurs, ajoutant que les clavecins des grands concerts sont de sa fabrique, ainsi que ceux des personnes de goût.

» C'est à cette préférence qu'elle attribue les conseils qu'elle reçoit de s'établir en cette ville, de la part des maîtres de cet instrument, à cause de la difficulté des fraix et du risque qu'ils trouvent à les faire venir d'Anvers.

» Mais les faveurs dont elle jouit, la retiennent à prendre ce parti, à moins, dit-elle, que S. A. R. ne daignât la désintéresser avec sa famille, en lui fesant obtenir, des États de Brabant et du magistrat de la ville, les mêmes exemptions dont elle profite en la ville d'Anvers.

» A ces causes, elle demande qu'elle puisse jouir en cette ville, en y exerçant sa fabrique, du droit de bourgeoisie et de l'exemption des droits de consommation sur les quatre espèces, et de toutes charges bourgeoises, pour elle et sa famille. »

» Nous ignorons quelles peuvent être ses exemptions en la ville

d'Anvers. Elle insinue d'y avoir joui de la franchise des impôts. Cette allégation est erronée, et ce manque de bonne foi nous fait soupçonner la fidélité de ce qu'elle avance à l'égard des droits de la ville.

» Quoi qu'il en soit, le traitement qu'on lui auroit fait en la ville d'Anvers, ne doit point servir de règle par rapport à celle de Bruxelles. Il se peut que, dans la première, on ait été bien aise de se procurer ou de retenir, par des faveurs, un artiste qui, par sa nouveauté ou à cause de ses talens, formoit, en la même ville, un établissement qui méritoit de la distinction.

» Mais, nous ne sommes pas dans le même cas à Bruxelles. Nous y avons eu, de tout tems, et nous y avons encore des ouvriers en toutes sortes d'instrumens, et, entre autres, de feseurs de clavecins, qui sont en état d'en fournir de très-bonne qualité.

» Ces maîtres n'ont jamais joui ici de la moindre exemption, soit d'accises soit d'autres charges bourgeoises, et, si l'on commençoit une fois à ouvrir cette porte, il n'y a ni artisan, ni trafiquant, ni homme de métier qui ne pût prétendre, à beaucoup plus juste titre, de jouir des mêmes prérogatives.

» Vos Seigneuries ne savent que trop combien nous avons de peine à faire face, par les revenus de la ville, aux charges dont elle est obérée, et, par conséquent, nous avons lieu d'espérer qu'en consultant S. A. R. sur la demande de la suppliante, elles se détermineront pour la faire éconduire, elle entière, de s'établir en cette ville, où il lui sera permis d'exercer son art sans contradiction de personne, puisqu'il est indépendant de tout métier.

» Nous avons l'honneur de vous dire très-respectueusement, messeigneurs, de Vos Seigneuries

» Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

» Les bourguemaîtres, échevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles,

» L.-J. Dezadaleere.

» Brusselles, 18 juin 1763. »

En résumé, la décision fut négative. L'allégation de la

veuve Dulcken, concernant son exemption des impôts à Anvers, fut révoquée en doute. Mais, dans la supposition qu'elle fût vraie, on opina, de part et d'autre, ceci :

1° Que Bruxelles eut, de tout temps, des luthiers, et notamment des facteurs de clavecins, d'un mérite distingué; 2° que ces industriels n'ont jamais joui de la moindre exemption, soit d'accises, soit d'autres charges bourgeoises; 3° que si on établissait un précédent, tous les ouvriers auraient droit d'exiger les mêmes avantages; 4° que les revenus de la ville ne suffisaient pas à faire face aux charges dont elle était obérée; et 5° que la veuve pouvait s'établir librement à Bruxelles, son métier ne relevant d'aucune corporation.

Le conseil se rangea à l'avis de ces deux autorités, comme le témoigne l'extrait suivant du protocole du conseiller Baudier, en date du 30 juillet 1763 :

« La veuve d'Antoine Dulcken, en son vivant faiseur de clavecins à Anvers, demande, par sa requête cy-jointe, remise au conseil par décret de S. A. R. du 22 avril dernier, de transporter en cette ville cette fabrique avec son fils Jean Dulcken, qui continue à y travailler, moïennant qu'il lui soit accordé le droit de bourgeoisie, avec l'exemption de ceux imposés sur les quatre espèces de consommation et des charges bourgeoises, ainsi que ceux du magistrat d'Anvers accordés à son mari, au tems de son établissement en ladite ville.

» Le conseil a remis cette requête à l'avis des députés des États de Brabant et du magistrat de cette ville. L'un et l'autre disent, par leurs rescriptions cy-jointes, que c'est à tort que la suppliante avance qu'elle et son mari auroient joui de la franchise des impôts; et ce manque de bonne foi à l'égard de cet article leur fait douter de la fidélité de ce qu'elle avance à l'égard des droits de la ville d'Anvers, dont elle dit de jouir.

» Au surplus, comme cet établissement n'est point nouveau, et qu'il y a ici des ouvriers en toutes sortes d'instruments qui ne jouissent d'aucune franchise, ils concluent à ce que la sup-

pliante soit éconduite de sa demande, elle entière, de s'établir en cette ville, où il lui sera permis d'exercer son art sans contradiction de personne, d'autant qu'il est indépendant de tout métier.

» Le conseil pense comme les avisans, et, en conséquence, il estime que le bon plaisir de S. A. R. pourrait être d'éconduire la suppliante de sa demande, elle entière, de s'établir ici, ainsique le magistrat de cette ville le propose. »

Il ne restait donc à la veuve Dulcken d'autre parti à prendre, que de continuer à résider à Anvers ou de s'établir à Bruxelles, sans le moindre espoir de faveurs ou de privilége. Elle opta pour ce dernier parti.

A peine installée à Bruxelles, les choses ne marchèrent pas, paraît-il, au gré de ses désirs, soit que les facteurs de clavecins lui fissent une trop rude concurrence, soit que le débit des instruments se fût ralenti. Ses magasins restèrent encombrés, et pour ne point se trouver en proie à la misère, elle résolut de parcourir les principales villes du Brabant, avec ses marchandises, dans l'espoir de les écouler plus facilement.

A cet effet, elle s'adressa au trésorier des domaines et finances, pour lui demander la faveur de transporter ses instruments sans imposition des droits de tonlieu, comme le constate la pièce qui suit :

« A Messeigneurs les trésoriers et conseilliers des domaines et finances de l'Impératrice Reine apostolique.

» Remontre très-humblement la veuve d'Anthoine Dulcken, qu'elle a eu l'honneur autrefois de représenter requette à Son Altesse Roïale, renvoïée au conseil des domaines et finances de Sa Majesté, pour pouvoir se dégarnier des ouvrages perfectionnés et en état d'être délivré par son défunct mari, ne lui restant que le fruit à percevoir desdits ouvrages, pour pouvoir vivre et entretenir sa famille. Se trouvant éconduite par Vos Seigneuries de la demande qu'elle a eu l'honneur de leur faire le 21 avril 1763, supplie Vos Seigneuries de ne pas la laisser

dans la disette du pain avec sa famille, chargez des marchandises en clavecins.

» Elles sont trop charitables et incliens (*sic*) à soulager les pauvres veuve et orphelins, que pour ne point favorablement recevoir le très-humble recours que laditte pauvre désolée prend vers Votre Seigneurie Illustrissime, les suppliant très-humblement que, tout ce considérez d'une juste commisération et veu l'art de son défunct mari, la pauvre veuve se trouvant chargez des fruits de ses ouvrages, sans pouvoir en proffiter. C'est pourquoi la suppliante les supplie de pouvoir se transporter à Anvers, Louvain et autres lieues (*sic*) de Brabant, avec ses ouvrages des clavecins, francq et libre des droits imposés, d'autant qu'elle ne sçait si même elle aura le bonheur d'en débitter quelques pièces.

» C'est la grâce, etc.

» L. J. De Planchon, *junior*.

» Bruxelles, le 8 may 1784. »

En marge : « Résolu d'accorder à la suppliante sa demande. »

L'exemption des droits de tonlieu lui fut octroyée par la lettre suivante, adressée aux officiers préposés à la perception de ces droits :

« La veuve d'Anthoine Dulcken nous aïant demandé de pouvoir transporter à Anvers, Louvain et autres lieux de Brabant, les ouvrages de clavecins, délaissés par son défunt mari, exempts des droits de tonlieux, Nous vous faisons cette pour vous dire que nous lui avons accordé sa demande. Nous vous ordonnons, en conséquence, de dépêcher les dits ouvrages sur ce pied, en faisant mention de la date des présents dans les dépêches que vous lui délivrerez pour chaque transport.

» A tant, etc.

» Le baron de Tudor.

» Bruxelles, le 10 mai 1764. »

La position critique de la veuve Dulcken s'améliora-t-elle au moyen de cet expédient? Son séjour à Bruxelles fut-il de longue durée? c'est ce que des documents ultérieurs nous apprendront peut-être un jour. La naissance d'un

Jean-Louis Dulcken, petit-fils d'Antoine, à Amsterdam en 1761, ne nous paraît pas encore clairement démontrée. Il est possible que le fils d'Antoine Dulcken essaya de se fixer à Amsterdam, avant de se résoudre d'aller habiter Bruxelles.

Quoi qu'il en soit, les clavecins portant la firme des Dulcken sont rares, pour ne pas dire introuvables. Fabriqués par des luthiers exotiques, ces instruments n'en offrent pas moins de l'intérêt pour l'histoire de la lutherie en Belgique, et ils serviront utilement de point de comparaison avec ceux qui appartiennent aux fabricants du pays proprement dits. Peut-être l'excellence de ces produits les a-t-il fait rechercher avidement par les amateurs étrangers, par les Anglais surtout.

Qui sait s'ils ne garnissent point actuellement, à titre de meuble antique, le musée de quelque lord millionnaire!

Edmond Vander Straeten.

(*Pour être continué*).

CARTES

DE

LA FLANDRE ANCIENNE ET MODERNE,

PLANS DE LA VILLE DE GAND.

INTRODUCTION.

Ce travail fait suite à ceux que j'ai déjà publiés sur les villes de Tournai (1), Liége (2) et Anvers (3). Je ne m'étendrai donc pas ici sur son utilité : j'ai essayé de la démontrer dans mes autres publications.

Je l'ai divisé en deux parties, l'une pour les cartes de la Flandre ancienne et moderne, l'autre pour les plans de la ville de Gand. Je rappellerai que je comprends dans les cartes généralement tout ce qui est en dessous de l'échelle de 1 à 20,000, et dans les plans tout ce qui est à cette échelle et au dessus. J'ai cependant quelques petits plans

(1) Note sur les plans gravés de la ville de Tournai, 1860. (Extrait des *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, 1859; tome VI).

(2) Recherches sur les cartes de la principauté de Liége et sur les plans de la ville, 1860. (Extrait du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1860; tome IV).

Supplément anx Recherches sur les cartes de la principauté de Liége et sur les plans de la ville, 1862. (Extrait du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1862; tome V).

(3) Description des cartes de la province d'Anvers et des plans de la ville, 1862-1863. (Extrait des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1862 et 1863, tomes XIX et XX).

à une échelle moindre, parce que, comme ils ne comprenaient que la ville, je n'ai pas pu les classer dans les cartes.

Voici la méthode que j'ai suivie dans mon ouvrage. Je donne d'abord la description des cartes ou des plans, et puis j'indique l'endroit où ils se trouvent. La description doit être assez détaillée pour qu'elle ne puisse s'appliquer qu'à un seul objet. Je transcris donc d'abord en italique le titre et toutes les autres écritures qui se trouvent sur la planche, copiées textuellement. Vient après la mention de l'échelle, des légendes, de l'orientation. Je fais ensuite la description de la carte ou du plan d'une manière plus ou moins détaillée, d'après son importance; donnant ses limites, les particularités qui la distinguent de celles qui précèdent, les objets qui ont été ajoutés ou ceux qui ne s'y rencontrent plus.

Je dois faire remarquer ici que j'appelle gauche ou droite ce côté par rapport au spectateur.

Je donne ensuite les dimensions prises en dedans du cadre.

Vient enfin la désignation de l'ouvrage dans lequel se trouve la planche. Le titre est copié textuellement et imprimé en italique. Si la planche ne fait pas partie d'un ouvrage, je cite les personnes chez lesquelles je l'ai rencontrée. De cette manière on peut toujours retrouver les objets que je décris.

J'ai suivi l'ordre chronologique dans le classement, de sorte que l'on peut suivre l'histoire du pays sur les cartes, ou l'histoire de la ville sur les plans.

A Gand comme ailleurs, j'ai rencontré la plus grande bienveillance chez les amateurs et les conservateurs des dépôts publics. Je me fais un devoir de citer avant tout M^r^ P. J. Goetghebuer, qui possède une collection unique en son genre et dont la complaisance dépasse toute mention. Je ne suis d'ailleurs ici que l'écho des personnes qui

ont déjà eu l'occasion de puiser des matériaux dans sa riche collection.

J'adresse ici aussi tous mes remercîments à M. le baron J. de Saint-Genois, professeur-bibliothécaire de l'Université, et à M. Van der Meersch, archiviste de la province. Ces Messieurs ont mis avec beaucoup de prévenance tous les matériaux qu'ils avaient, à ma disposition.

Cet ouvrage est encore bien incomplet, malgré toutes les recherches que j'ai pu faire; je prie donc les personnes qui y remarqueraient quelques omissions, de vouloir bien me les signaler. Je leur en serai très-reconnaissant et j'en ferai plus tard l'objet d'un supplément.

PREMIÈRE PARTIE.

Cartes gravées.

Mon but était de décrire les cartes de la province actuelle de la Flandre orientale ou de partie de cette province. J'ai cependant dû, dans les premiers temps, agrandir mon cadre, parce que les cartes anciennes comprennent l'ancienne Flandre, c'est-à-dire les deux provinces actuelles de Flandre, plus une partie du Hainaut, du département du Nord et du Pas-de-Calais. Je me suis restreint ensuite lors de la formation du département de l'Escaut, qui est la même chose que la Flandre orientale d'aujourd'hui.

Les premières cartes sont fictives, c'est-à-dire qu'elles ne représentent pas le pays à l'époque où elles ont été faites, mais à une époque plus reculée. Il doit en effet nécessairement en être ainsi pour les cartes qui doivent représenter le pays à une époque antérieure à celle de l'invention de la gravure sur bois. Il y en a deux dans ce cas.

HISTORIQUE DU PAYS.

Il sera bon de commencer par examiner quelles sont les diverses transformations que le pays a subies aux époques successives de son histoire, pour expliquer les divisions en chapitres que j'ai adoptées et pour éviter des répétitions dans la description des cartes.

Le *Marquisat de Flandre* fut créé en 864 par le roi de France, Charles le Chauve, pour être donné à Baudouin I, dit Bras de Fer, qui avait épousé la fille de ce roi. Il était formé du pays compris entre l'Océan, l'Escaut et la Somme. Il avait Arras pour capitale et pour villes principales, Gand, Bruges, Saint-Omer, Lille et Douai.

Sous Baudouin II, son successeur (879-919), la Flandre fut divisée en *châtellenies :* les châtelains ou vicomtes étaient vassaux du comte de Flandre.

Plus tard, Baudouin IV (988-1036) érigea un grand nombre de *seigneuries,* commandées par des barons, qui étaient également ses vassaux, et créa dans les divers districts des *baillis.*

Mais avant cela, en 941, Othon I, empereur d'Allemagne, s'était emparé de la partie de la Flandre que l'on appelait le *pays de Gand,* ou pays situé au nord de l'Escaut et à l'est de Gand; il le sépara du reste du marquisat par un fossé, qui, partant de Gand, aboutissait à l'Écluse, et qui fut appelé *fosse Ottonienne.*

En 1046, l'empereur Henri III restitua à Baudouin V, comte de Flandre, cette partie, à laquelle il réunit le pays situé au nord de l'Escaut et à l'est de Gand, et qui formait le *comté d'Alost,* le tout à la condition d'en rendre hommage à l'empire, ce qu'on nomma dans la suite : *Flandre impériale.*

En 1180, le *comté d'Artois,* qui formait la partie sud de

la Flandre, est donné au roi de France, à titre de dot, avec la main d'Isabelle de Hainaut.

Peu à peu le titre de comte de Flandre se substitua à celui de marquis.

Les comtes obtinrent aussi, à différentes époques, en pleine propriété, la *baronnie de Bornhem*, la *seigneurie de Termonde* et la *ville de Grammont*.

On partageait donc la Flandre en trois parties : 1° le *comté de Flandre*, qui relevait de la France; 2° la *seigneurie de Flandre*, qui relevait de l'empire, et 3° la *Flandre propre* (proprietaria), qui appartenait au comte. Le comté était encore partagé en deux, d'après la langue parlée par ses habitants, de sorte qu'il y avait la partie *flamingante* et la partie *gallicane*.

Les châtellenies, bailliages, métiers, etc., organisés sous les comtes de Flandre, Baudouin II et Baudouin IV, étaient répartis dans ces trois divisions de la manière suivante :

COMTÉ DE FLANDRE (FRANCE).

Flandre flamingante.

Burggraviat de Gand ou châtellenie du Vieux-Bourg.
Châtellenie de Courtrai, avec Menin, Deinze.
» d'Audenarde.
» d'Ypres, avec Roulers.
Franc de Bruges, avec Ostende, Dixmude.
Métier de Furnes, avec Nieuport.
» de Bergues-Saint-Winoc, avec Dunkerque.
» de Cassel.
» de Bailleul (Belle).
» de Bourbourg, avec Gravelines.

Flandre gallicane.

Châtellenie de Lille, avec Armentières, la Bassée.
Bailliage de Douai.
Tournaisis.

SEIGNEURIE DE FLANDRE (EMPIRE).

Flandre impériale.

Comté d'Alost, avec Ninove.
Quatre Métiers (Axel, Hulst, Assenede, Bouchoute).
Pays de Waes.
» de Beveren, de Saeftingen, de Doel et de Ketenisse.

FLANDRE PROPRE (PROPRIETARIA) (COMTÉ).

Seigneurie de Termonde.
Baronnie de Bornhem.
Grammont.

Cette division subsista encore sous les ducs de Bourgogne (1384 à 1482), ainsi que sous les gouverneurs de la maison d'Autriche (1482-1556).

Ce fut sous les gouverneurs de la maison d'Espagne que les changements de circonscription commencèrent à avoir lieu. Ainsi les Hollandais commencent à prendre une partie de la Flandre impériale et du comté : la France perd une grande partie de la Flandre flamingante, et conserve la Flandre gallicane en entier. L'Espagne conserve le restant de la Flandre, formé de la Flandre impériale, à laquelle s'annexe presque toute la Flandre flamingante.

Voici les époques auxquelles ces divers changements eurent lieu.

Par la paix de Munster, en 1648, les sept provinces du nord sont déclarées libres et forment les *Provinces-Unies*. La partie nord de la Flandre leur est cédée : elle comprend l'Écluse, le Sas-de-Gand, Axel et Hulst, et prend le nom de *Flandre hollandaise*.

Les limites entre la Flandre hollandaise et la Flandre espagnole sont fixées en 1664, 1715 et 1718.

Par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1668, et celle de Nimègue, en 1678, plusieurs villes sont cédées à la France avec leur territoire, ce qui, joint à la Flandre gallicane, constitue la *Flandre française*.

La Flandre était donc alors partagée comme ci-dessous :

FLANDRE FRANÇAISE.

Châtellenie de Lille.
Bailliage de Douai.
Tournaisis.
Châtellenie d'Ypres.
Métier de Furnes.
» de Bergues-Saint-Winoc.
» de Cassel.
» de Bailleul (Belle).
» de Bourbourg.

FLANDRE ESPAGNOLE.

Orientale. Burggraviat de Gand.
Châtellenie de Courtrai.
» d'Audenarde.

Occidentale. Franc de Bruges (partie sud).

Impériale. Comté d'Alost, avec Grammont.
Pays de Waes.
» de Beveren.
Métiers d'Assenede et de Bouchoute.
Seigneurie de Termonde.
Baronnie de Bornhem.

FLANDRE HOLLANDAISE.

Métiers d'Axel et de Hulst.
Franc de Bruges (partie nord).
Pays de Saeftingen, de Doel et de Ketenisse.

Par le traité d'Utrecht, de 1713, la Flandre espagnole passe à l'Autriche.

Par le traité de la Barrière, en 1715, les villes de Tournai, Menin, Warneton, Ypres, Furnes et le fort la Knoque sont distraits de la Flandre française et passent à l'Empire.

La Flandre espagnole et la Flandre hollandaise sont, avec le restant de la Belgique, incorporées à la France

le 1er octobre 1795. Ces pays sont cédés définitivement par le traité de Campo-Formio, en 1797.

Le gouvernement français ayant divisé toute la Belgique en départements, il en forma deux de la Flandre espagnole et hollandaise, sous les dénominations de *l'Escaut* et de *la Lys*, et un de la Flandre française, sous la dénomination de *département du Nord*.

Le département de l'Escaut, qui est maintenant la province de la Flandre orientale, fut formé de la partie orientale de la Flandre, comprenant le comté d'Alost, la châtellenie d'Audenarde, le burggraviat de Gand, la seigneurie de Termonde, le pays de Waes, les Quatre Métiers, une partie du Franc de Bruges et les pays de Beveren, de Saeftingen, etc.

La Belgique ayant été réunie à la Hollande en 1814, le département de l'Escaut prit le nom de *province de la Flandre orientale;* cependant les limites ne restèrent pas les mêmes : la partie de l'ancienne Flandre hollandaise en fut détachée pour faire partie de la province de Zélande.

Enfin, lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande en 1830, cette province conserva le même nom et à peu près les mêmes limites.

D'après ces données, j'ai donc partagé les cartes en cinq chapitres, de la manière suivante :

Chapitre I. — Depuis l'érection du marquisat jusqu'à la période féodale (864-1000), comprenant 1 carte.

Chapitre II. — Période féodale. Domination espagnole. Domination autrichienne (1000-1795). Comprenant 98 cart.

Chapitre III. — Domination française (1795-1814), comprenant 7 cartes.

Chapitre IV. — Domination hollandaise (1814-1830), comprenant 9 cartes.

Chapitre V. — Gouvernement belge (1830-1865), comprenant 32 cartes.

En tout 147 cartes.

CLASSIFICATION DES CARTES.

On peut encore considérer les cartes comprises dans ma liste sous un autre point de vue que celui des époques. Ainsi on peut envisager également le but dans lequel elles ont été faites, la partie du pays qu'elles représentent, etc.

On a donc d'abord les cartes donnant le pays en entier, soit comme *ancienne Flandre,* soit comme *département de l'Escaut,* soit comme *province de la Flandre orientale.*

On a aussi des cartes de l'*évêché de Gand.*

D'autres cartes sont spécialement faites pour certains *travaux exécutés,* les poldres, les canaux, les chemins de fer.

Les guerres, *combats, batailles, camps,* ont donné lieu à quelques cartes.

D'autres ne donnent qu'une partie de la province, des *environs de villes,* etc.

Passons en revue toutes ces cartes d'après cette classification, avant d'en faire la description particulière.

I. Ancienne Flandre.

Il y a une carte représentant l'ancienne Flandre telle qu'elle a été formée par Charles le Chauve en 864, c'est le n° 1, qui se trouve dans Sanderus. Il y en a cinquante-six qui donnent l'ancienne Flandre sans le comté d'Artois, dont une bonne partie présente la division en châtellenie, etc. D'autres ont la division en Flandre flamingante, gallicane, impériale et propre; d'autres, celle en Flandre hollandaise, espagnole et française. Beaucoup ne donnent aucune division.

Ces cartes sont des années 1567, 1570, 1582, 1592, 1600, etc., jusqu'à 1794. Leur énumération se trouvera dans la table.

D'autres cartes ne donnent qu'une des divisions établies sous la féodalité. En voici la liste :

Châtellenie du Vieux-Bourg et *Burggraviat de Gand.* Deux cartes : n° 2 sans date, n° 65 de 1708.

Comté d'Alost. Deux cartes : n° 3 de 1517 et n° 36 de 1641.

Pays de Waes et *Quatre-Métiers.* Huit cartes : n^os^ 32 de 1640, 34 et 37 de 1641, 49 de 1656, 60 de 1703, 63 de 1706, 84 de 1755, 98 de 1793.

Franc de Bruges. Une carte : n° 29 de 1638.

Châtellenie d'Audenarde. Une carte : n° 35 de 1641.

Pays de Beveren. Deux cartes : n^os^ 80 et 81 de 1732.

Pays de Saeftingen. Une carte : n° 6 de 1575.

D'autres cartes donnent une des grandes divisions.

Flandre impériale. Deux cartes : n° 27 de 1636 et n° 43 de 1650.

Flandre hollandaise. Quatre cartes : n^os^ 72 de 1710, 74 de 1719, 75 et 76 de 1720.

Partie orientale. Trois cartes : n^os^ 21 de 1638, 71 de 1710 et 93 de 1791.

II. Département de l'Escaut.

J'ai trouvé six cartes du pays sous la domination française; ce sont les n^os^ 101 de 1799, 102 et 103 de 1800, 104 de 1802, 105 de 1809 et 106 de 1812.

III. Province de la Flandre orientale.

Les cartes de la province faites sous le gouvernement hollandais et sous le gouvernement actuel sont plus nombreuses. J'en ai trouvé vingt-neuf, dont six de la première époque, les n^os^ 107, 108, 109, 110, 111 et 113 de 1815, 1816, 1818, 1820, 1824 et 1828. Celles de la seconde époque portent les n^os^ 116 de 1830, 117, 118, 119 et 120 de 1831, 122 de 1833, 123 et 124 de 1834, 127 et 128 de 1836, 129 de 1837, 132 de 1840, 133 de 1841, 135 de 1842, 136 de 1845, 140 de 1853, 141 de 1854, 142 de 1857, 143 de 1858, 144, 145 et 146 de 1859 et 147 de 1860.

IV. Évêché de Gand.

Il y a sept cartes de cet évêché, qui a été érigé en 1559; elles portent les nos 33 de 1641, 90 de 1788, 91 de 1789, 97 de 1795, 114 et 115 de 1830 et 126 de 1836.

V. Travaux publics.

Parmi les travaux publics exécutés dans la province, les *Poldres* ont donné lieu à quatre cartes : nos 50 de 1656, 121 de 1832, 130 et 131 de 1839; le *canal de Gand à Ostende* est représenté sur le no 18 de 1615; les *chemins de fer* le sont sur les nos 137, 138 et 139 de 1848; une carte donne un *projet de fortifications* pour la partie entre la Lys et l'Escaut, imaginé en 1841 par M. de Hertogh et porte le no 134.

VI. Combats, etc.

Il y a eu peu de combats dans la province : je comprends aussi les camps dans le même article. D'abord le *combat de Calloo,* en 1638, est représenté sur le no 31; les *camps de Deynze et d'Hauterive,* en 1690, le sont sur le no 54; ceux *de Lessines et de Pottes,* en 1692, le sont sur le no 55; et ceux *de Woutergem et d'Aerseele,* en 1695, le sont sur le no 58. Il y a enfin la *bataille d'Audenarde,* en 1708, qui forme l'objet des nos 66, 67 et 68 (1).

VII. Parties de la province.

J'ai rangé sous cette rubrique quatre cartes qui ne peuvent entrer dans aucune des autres divisions adoptées. Il y en a d'abord une de 1607, no 12, qui comprend la partie nord-ouest de la province. Deux autres donnent les environs de Gand en 1799 et 1835 (nos 100 et 125). La quatrième représente l'inondation de 1825 aux environs de Termonde; c'est le no 112.

(1) Je n'ai pas pu comprendre le combat de Melle, en 1745, dans ma nomenclature, parce qu'il se trouve sur des planches qui sont plutôt des plans du village que des cartes.

CHAPITRE Ier.

Depuis l'érection du marquisat jusqu'à la période féodale (864-1000).

864.

N° 1. Carte intitulée : *Nova antiquae Flandriae geographica tabula qualis sub Balduino Ferreo et Juditha, primis ejusdem provinciae comitibus fuit. Auth. Nicasio Fabio canonico cominiensi.*

Il y a en outre une dédicace à Aubert le Mire, et une explication en latin.

Avec une échelle et une rose de vents.

Cette carte est bornée au nord et à l'ouest par la mer du Nord, au sud par la Somme et à l'est par l'Escaut.

Elle représente la Flandre telle qu'elle fut limitée par Charles le Chauve, quand il donna sa fille Judith en mariage à Baudouin I, dit Bras de Fer, premier comte de Flandre et d'Artois.

0,435 sur 0,32.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Antonii Sanderi* (1) *presbyteri S. T. L. canonici, etc., Flandria illustrata sive provinciae ac comitatus hujus, descriptio comitum usque ad Carolum VI,* etc. La Haye, C. Van Lom, 1732. Trois volumes in-folio. Tom. I, pag. 1.

Et dans la troisième édition qui a le même titre : La Haye, C. et J. B. De Vos, 1735. Trois volumes in-folio. Tom. I, pag. 1.

(1) Antoine Sanderus (Sanders) naquit à Anvers, en 1590, de parents d'ancienne noblesse, domiciliés à Gand. Après avoir été reçu licencié en théologie à l'Université de Louvain, il fut curé dans le diocèse de Gand, puis chanoine d'Ypres, écolâtre et pénitencier de Téronanne. Il abandonna ses emplois en 1637 pour vaquer plus tranquillement à l'étude. Il se retira dans l'abbaye d'Affligbem, où il mourut en 1668. De Smet, *Description de la ville et du comté d'Alost*, page 35.

Ainsi que dans l'édition flamande qui a pour titre : *Verheerlykt Vlaandere, behelzende eene algemeene en nauwkeurige beschryving van dat Graafschap en van zyne algemeene en byzondere wetten*, etc. Leyden, J. Van den Deister. Rotterdam, J. D. Beman. La Haye, C. et F. Boucquet, 1735. Deux volumes in-folio. Tom. I, pag.

—

CHAPITRE II.

Période féodale. Domination espagnole. Domination autrichienne (1000-1795).

1000?

N° 2. Carte sans titre de la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, avec une dédicace ainsi conçue : *Nobilibus amplissimis q dominis D'Georgio De la Faille, toparchae de Nevele, etc., praetori totiq. collegio supremae curiae feudalis regiae veteris burgi Gandensis, hanc veteris burgi novam tubulam D. D. Cq. Johan et Cornel. Blaeu.*

Il se trouve en outre sur cette carte une vue du château des comtes (N° des plans) et une copie de l'inscription qui se trouve au-dessus de la porte de ce château. Les armes de Gand et celles de Flandre sont à la partie supérieure de la carte. Avec une échelle.

Cette carte a à sa limite au nord Assenede et Caprycke, au sud Eename près d'Audenarde, à l'ouest Ruisselede et à l'est Lokeren. Elle contient aussi une partie de la châtellenie de Courtrai et de celle d'Audenarde, ainsi que des pays d'Alost, de Waes et de Termonde.

0,485 sur 0,41.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Flandria illustrata sive descriptio comitatus istius per totum terrarum orbem*

celeberrimi. III tomis absoluta ab Antonio Sandero Gandavensi, eccl. Iprensis canonico grad. affecto. Cologne, Corneille d'Egmondt et cie. (1), 1642. Deux volumes in-fol. Tom. I, pag. 166 et 167.

Et dans la seconde édition de cet ouvrage qui a pour titre : *Antonii Sanderi,* etc. *Flandria illustrata,* etc. La Haye, C. Van Lom, 1732. Trois volumes in-folio. Tom. I, pag. 381.

Et dans la troisième édition qui a le même titre. La Haye, C. et J. B. De Vos, 1735. Trois volumes in-folio. Tom. I, pag. 381.

Ainsi que dans l'édition flamande qui a pour titre : *Verheerlykt Vlaandere,* etc. Leyden, Rotterdam et La Haye, 1735. Deux volumes in-folio. Tom. I, pag. 146.

1517?

N° 3. Carte intitulée : *Carte du comté d'Alost.*
Lith. de Vandenbossche à Alost.

Avec les armoiries du comté d'Alost et celles de la ville d'Alost.

Ce comté est borné au nord par le pays de Termonde, au sud par le Hainaut, à l'est par le Brabant et à l'ouest par la châtellenie d'Audenarde.

Il comprend les villes d'Alost et de Grammont.

0,315 snr 0,245.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Description de la ville et du comté d'Alost depuis son origine jusqu'à l'entrée des armées françaises en Belgique, 1794. Par F.-J. De Smet.* Alost, Spitaels-Schuermans, 1852. Un volume in-8°.

(1) Il paraît que cet ouvrage fut réellement imprimé à Amsterdam, chez Jean Blaeu.

1567.

N° 4. Carte intitulée : *Particuliere description de Flandres.*

A chaque coin de cette carte est représenté un ours portant un casque, ayant pour cimier respectivement une tête de cerf, une tête de bœuf, un aigle et un sanglier. Les armes de Flandre s'y trouvent aussi. Le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental, au sud aux villes de Douai et de Valenciennes, à l'ouest à celle de Calais et à l'est à celles d'Anvers, Malines et Bruxelles.

Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Hainaut et du Brabant, le département du Nord et celui du Pas-de-Calais.

0,33 sur 0,24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Description de tout le Païs Bas, autrement dict la Germanie inférieure ou Basse-Allemaigne, par Messire Lodovico Guicciardini.* Anvers, Guillaume Silvius, 1567 (1). Un volume in-4°, pag. 292 et 293.

Et dans l'édition intitulée : *Descrittione particulare di Fiandra*, etc. Anvers, Guillaume Silvius, 1567. Un vol. in-4°, pag. 215.

1570.

N° 5. Carte intitulée : *Flandria.*

Gerardus Mercator Rupelmundanus describebat. Cum privilegio.

Avec trois échelles, une rose des vents et une explication des signes employés et les armes de Flandre supportées par une femme en costume du temps, tenant des épis à la main.

(1) Des exemplaires portent 1568.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord, au sud à la Scarpe, à l'ouest à Calais et Saint-Omer et à l'est à Anvers, Malines et Bruxelles.

La forme de cette carte est ellyptique.

0,49 sur 0,37.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum orbis terrarum,* etc., par Ortelius. Anvers, 1570. Un vol. in-fol.

Et dans l'édition hollandaise. Anvers, 1570. Un volume in-folio, pag. 17.

Et dans l'édition latine du même ouvrage ayant pour titre : *Theatrum orbis terrarum. Opus nunc denuò ab ipso auctore recognitum, multisque locis castigatum, et quam plurimis novis tabulis atque commentariis auctum.* Par Ortelius, 15 . Un volume in-folio, pag. 32.

Se trouve enfin dans l'édition française du même ouvrage dont le titre est : *Théâtre de l'Univers, contenant les cartes de tout le monde. Avec une briève déclaration d'icelles. Par Abraham Ortelius. Le tout reveu, amendé, et augmenté de plusieurs cartes et déclarations par le mesme autheur,* 1587. Un volume in-folio, page 38.

1575.

N° 6. Carte intitulée : *Carte du métier de Hulst et du pays de Saeftingen, au comté de Flandre, en* 1575.

Lith. de L. Defferrez, à Gand.

Nota. Les noms tracés en lettres rondes ont été ajoutés par l'éditeur d'après des documents contemporains.

N. B. Les ruptures de digues survenues en 1574, *sont indiquées par les signes R.... R.*

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental, à l'ouest à Aandyke près de Zaamslag, à l'est à l'Escaut et au sud à Hulst, Verrebroek, Beveren et Anvers. Elle com-

prend donc une petite partie de la Flandre orientale et une petite partie de la Zélande.

Cette carte est une réduction faite par M. Gheldolf de la copie d'une carte levée aux mois de janvier et février 1574, d'après les ordres de l'administration des finances de Philippe II, et dont Mr Ph. Vander Maelen possède un calque fait d'après une autre copie dressée, le 25 novembre 1674, par un certain Herman Pierssens, à Hulst.

0,375 sur 0,275.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Notes sur la carte des pays inondés, en 1583, au nord de Hulst, Saint-Gilles, Vracene, Beveren, Melsele et Zwyndrecht,* par A.-E. Gheldolf.

(*Messager des Sciences historiques,* tome XVI, 1842, page 348).

1582.

N° 7. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle, une rose des vents et une *Notarum explicatio.*

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord, au sud aux villes de Douai et de Saint-Amand, à l'ouest à celles de Calais et de Saint-Omer et à l'est à celles de Berg-op-Zoom, Anvers, Malines et Bruxelles.

Le nord est en haut.

0,31 sur 0,23.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Description de touts les Pais Bas, autrement appelés la Germanie inférieure, ou Basse-Allemagne; par Messire Louis Guicciardin, gentilhomme florentin,* etc. Anvers, Christophe Plantin, 1582. Un volume petit in-folio, page

1592.

N° 8. Carte intitulée : *Flandriae comitatus descriptio. Ad autographum Gerardi Mercatoris, in hanc formulam contrahebat, parergaqz addebat; Ab. Ortelius.*

Cum privilegio ad decennium, 1590.

Avec trois échelles, un indicateur des signes employés et les armes de Flandre au-dessus du titre.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord, au sud à Douai, à l'ouest à Calais et à l'est à Anvers, Malines et Bruxelles.

Dans le coin supérieur à gauche est une petite carte d'une partie de la Zélande, avec le titre : *Facies hujus tractus sub Guidone Dampetra, Flandrie comite, qui obijt anno* 1304.

0,47 sur 0,355.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum orbis terrarum. Opus nunc denuò ab ipso auctore recognitum, multisque locis castigatum, et quamplurimis novis tabulis atque commentariis auctum.* Par Ortelius, 1592. Un vol. in-folio, page 40.

Et dans l'édition suivante, aussi en latin, 1596, pag. 42.

Et dans la suivante, toujours en latin, 1603. Pag. 45.

Ainsi que dans celle intitulée : *Theatrum orbis terrarum Abrahami Orteli Antverp. geographi regii. Antverpiae, extat in officina Plantiniana,* 1612. Un vol. in-folio, p. 49.

Enfin dans l'édition espagnole, intitulée : *Theatro del orbe de la tierra de Abraham Ortello. El qualantes il estremo dia de su vida por la postrera vez a emendado, y con nuevas tablas y commentarios augmentado y esclarescido. En Anveres, se vende en la libreria Plantiniana,* 1612. Un volume in-folio, page .

1600.

N° 9. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle. Le nord est en haut.

Cette carte a pour limite au nord la mer du Nord, au sud les villes de Douai et Valenciennes, à l'ouest celles de Gravelines et de Saint-Omer et à l'est celles d'Anvers et de Bruxelles.

0,12 sur 0,085.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *P. Bertii tabularum geographicarum contractarum libri quatuor cum luculentis singularum tabularum explicationibus.* Amsterdam, 1600. Un volume in-12 oblong; page 199.

1601.

N° 10. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle. Le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord, au sud à la Scarpe, à l'ouest à Calais et à l'est à Anvers et Bruxelles.

0,105 sur 0,075.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Epitome theatri Ortelliani, praecipuarum orbis regionum delineationes, minoribus tabulis expressas, brevioribusque declarationibus illustratas, continens. Editio ultima, multis locis emendata, et novis aliquot tabulis aucta.* Anvers, J.-B. Vrients, 1601. Un volume in-12 oblong; page 40.

1607.

N° 11. Carte intitulée : *Flandria comit.*
Per Gerardum Mercatorem cum privilegio.

Avec une échelle. Le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord et à

l'Escaut occidental, au sud aux villes de Douai et de Valenciennes, à l'ouest à celle de Calais et à l'est à celles d'Anvers, de Malines et de Bruxelles. Elle contient donc, outre les deux Flandres, une grande partie du Hainaut actuel. Elle donne les diverses châtellenies, le pays de Waes, les Quatre-Métiers, etc.

0,445 sur 0,305.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Gerardi Mercatoris atlas sive cosmographicae meditationes de fabrica mundi et fabricati figura, jam tandem ad finem perductus, quam plurimis aeneis tabulis Hispaniae, Africae, Asiae et Americae auctus ac illustratus a Judoco Hondio, quibus etiam additae (praeter Mercatoris) dilucidae et accuratae omnium tabularum descriptiones novae, studio et opera Pet. Montani.*

Editio secunda qua et ampliores descriptiones et novae tabulae geographicae accesserunt.

Sumptibus Cornelij Nicolai et Judoci Hondij, Amsterodami (1), 1607. Un volume in-folio, page 181.

Et dans celui intitulé : *Les XVII provinces du Pais Bas, comme de Flandres, Braband, Holland, etc., avec les frontières des pais circonvoisins, diligement descrittes et mises en lumière per Gerardus Mercator cosmographe du tre noble duc de Gulick, Cleve et Bergh, etc. Imprimé à Duysburgh.* Un volume in-folio. Litt. H.

1607.

N° 12. Carte sans titre, avec une note commençant ainsi :

Habeo hic novam et accuratissimam descriptionem tractus illius Flandriae, etc. Petrus Koerius coelavit.

(1) L'exemplaire qui se trouve dans la bibliothèque de Liége, a un titre différent. Voir Cartes de Liége, page 11.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée à la partie supérieure à la ville de Gand, à la partie inférieure à la mer du Nord, à droite aux villes d'Ostende et de Roulers, et à gauche aux villages de Siney et de Baudeloo. Elle comprend donc une partie de chacune des deux Flandres.

0,50 sur 0,35.

Se trouve dans le premier des ouvrages cités dans le numéro précédent.

1607.

N° 13. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord et à la Zélande, au sud aux villes de l'Écluse et de Condé, à l'ouest à celles de Calais et de Bailleul, et à l'est à celle d'Anvers. Elle comprend donc les deux Flandres et les pays environnants.

0,185 sur 0,14.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Atlas minor Gerardi Mercatoris à J. Hondio plurimis aeneis tabulis auctus atque illustratus.*

Amsterodami excusum in aedibus Judoci Hondij veneunt etiam apud Cornelīū Nicolai, item apud Joannem Janssoniū. Arnhemi, 1607. Un volume in-8° oblong, p. 315.

1608.

N° 14. Carte intitulée : *Celeberrimi Flandriae comitatus typus.*

Amsterodami excudebat Petrus Kaerius, anno a nato cris, 1608.

Avec deux échelles et une rose des vents.

Dans le coin inférieur à droite est une vue de la ville de Gand, au-dessus de laquelle sont représentés un homme et une femme en costume du temps.

Cette carte a pour limite au nord la mer du Nord, au sud les villes de Douai et de Saint-Amand, à l'ouest celles de Gravelines et de Saint-Omer, et à l'est celles d'Anvers et de Malines.

0,46 sur 0,31.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Petri Kaerii Germania inferior, id est, XVII provinciarum ejus novae et exactae tabulae geographicae, cum luculentis singularum descriptionibus additis a Petro Montano. Amstelodami impensis Pet. Kaerii,* 1617 ou 1622. Un vol. in-folio, p. 37.

1609.

N° 15. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle.

C'est une copie du n° 10 de 1601.

0,105 sur 0,065.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *L'épitome du théâtre de l'univers d'Abraham Ortelius : nouvellement recogneu, augmenté, et restauré de meseure géographique, par Michel Coignet mathémat. d'Anvers.* Anvers, J.-B. Vrients, 1609. Un volume in-12 oblong, page 53.

1612.

N° 16. Carte intitulée : *Flandria.* GG.

Petrus Kaerius coelavit.

Avec trois échelles, une rose des vents et une *Notarum explicatio.*

C'est une copie de la carte de 1582 (N° 7).

0,31 sur 0,23.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Beschryvinghe van*

alle de Nederlanden, anderssins ghenoemt Neder-Duytslandt, door M. Lowijs Guicciardijn, edelman van Florencen, etc. *Amsterdam, Willem Jansz.*, 1612. Un volume in-folio, page 285.

Et dans les éditions latines du même : *Amsterdam, J. Janssonius,* 1613 et 1621. Un volume in-folio, page .

Et dans l'édition française du même : *Amsterdam, Jean Janssonius,* 1621. Un volume in-folio, page .

Et dans l'édition latine du même : *Amsterdam, J. Janssonius,* 1646. Un volume in-folio, page .

Et dans l'édition hollandaise du même : *Amsterdam, Jean Janssonius,* 1648. Un volume in-folio, page .

1613.

N° 17. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte a pour limite Anvers à l'est, Douai au sud, Calais à l'ouest et la mer au nord.

Le nord est en haut.

0,19 sur 0,15.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Description de touts les Pays-Bas, par Messire Loys Guicciardin G. H. Florentin, avec toutes les cartes géographiques desdits pays, et plusieurs pourtraicts de villes nouvellement tierez en belle perspective, par M. Pierre du Keere : de rechef illustrée de plusieurs additions remarquables, par Pierre du Mont, l'an* 1613. *Arnhemi apud Joannem Janssoni et Petrum Kaerium, Amsterodamum.* Un volume in-8° oblong, page .

Et dans l'édition latine du même : *Arnhemii ex officina Johannis Janssonii,* 1616. Un volume in-8° oblong, page .

Et dans l'édition hollandaise du même : *Arnhemi J. Janssonius,* 1617. Un volume in-8° oblong, page 546.

1615.

N° 18. Carte intitulée : *Carte et description figuratisve du nouveau cannal commencée le troisième de Septembre* 1613, *avecq la vraye situation des chemins, terres, prez et rivières, circonvoisines de la ville de Gandt, jusques à Hansbeke, faict et fossoyé en nouveau fond et de la suyvant la haulte Cale, jusques à nieuwe Damme, et de la suyvant la Zuijtleije (jadis commencée en* 1379), *jusques en la ville de Bruges et de la ville suyvant le Yperlée, jusques à la ville d'Oostende.*

Le même titre est reproduit en flamand : les armes d'Espagne sont entre les deux, avec celles de Flandre en dessous.

Il y a en outre une inscription commençant ainsi : *Auspiciis Alberti,* etc.

On y a aussi représenté deux manéges servant à épuiser l'eau, avec cette inscription :

Patroonen van de constighe meulens gheinventeert om het water te werpen uijt den grondt van de nieuwe ghedoluen vaerdt.

Enfin sous l'échelle il y a l'inscription suivante :

1615. *Ceste répartition dessouz le compas,* etc., *Jacques Hoorebault fecit et excudit Gandavi.*

Avec privilège de ne les pouvoir contrefaire en dedans six ans sur les paines y contenues.

Ces inscriptions sont disposées de la manière suivante : à la partie supérieure, les titres à droite, la dédicace à gauche; à la partie inférieure, les manéges à droite, l'échelle au milieu.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte a pour limite à gauche la côte entre Ostende et Blankenberge, et à droite la ville de Gand. On y voit figurer les villages, châteaux, abbayes, etc., qui se trou-

vaient aux environs du canal. Elle est très-curieuse pour la topographie de l'ancienne Flandre.

En quatre feuilles.

1,56 sur 0,48.

Se trouve aux Archives de la Flandre orientale, sous le n° 97 de l'Inventaire des cartes et plans.

1616.

N° 19. Carte intitulée : *Flandria.*

Avec une échelle. Le nord est en haut.

Cette carte a pour limite : au nord, la mer du Nord; au sud, les villes de Douai et de Mons; à l'ouest, celles de Gravelines et Saint-Omer; et à l'est, celles d'Anvers et de Bruxelles.

0,12 sur 0,08.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *P. Bertij tabularum geographicarum contractarum libri septem, in quibus tabulae omnes gradibus distinctae, descriptiones accuratae, caetera supra priores editiones politiora, auctioraq. ad christianissimum Galliae et Navarrae regem Ludovicum XIIII. Amsterodami sumptibus et typis aeneis Judoci Hondij,* 1616. Un volume in-12 oblong, page 274.

1630.

N° 20. Carte intitulée : *Flandriae comitatus.*

Petrus Kaerius coelavit.

Avec deux échelles : le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord, au sud aux villes de Douai et de Saint-Amand, à l'ouest à celles de Gravelines et de Térouanne, et à l'est à celles d'Anvers et de Malines. Elle comprend donc les deux Flandres et les pays environnants.

0,235 sur 0,165.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *L'Atlas de Gérard Mercator, de nouveau reveu, toutes les cartes corrigez, et en outre augmenté d'un appendix, par Josse Hondius,* 1630. Un volume in-8° oblong, page 331.

Et dans celui intitulé : *Gerardi Mercatoris. Atlas sive cosmographicae meditationes de fabrica mundi et fabricati figura. De novo multis in locis emendatus novisq. tabulis auctus studio Judoci Hondij. Amsterodami sumptibus Johannis Cloppenburgij. Anno* 1632. Un volume in-8° oblong, page 333.

Ainsi que dans celui qui a pour titre : *Nieuwe en beknopte uytbeeldinge en vertooninge der gantscher aerdbodem, getrocken uyt de oude en de nieuwe vermaerdtste en beroemste landt-beschryvers,* etc. *Tot Amsterdam, by Johannes Janssonius van Waesberge, en soonen. Anno* 1676. Un vol. in-8° oblong, n° 79.

1632.

N° 21. Carte intitulée : *Flandriae pars orientalior.*

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Gerardi Mercatoris. Atlas sive cosmographicae meditationes,* etc. Amsterdam, J. Cloppenburg, 1632. Un volume in-8° oblong, p. 359.

1633.

N° 22. Carte intitulée :

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Gerardi Mercatoris. Atlas ou représentation du monde universel et des parties d'icelui, faicte en tables et descriptions très amples.*

Sumptibus et typis aeneis Henrici Hondij, Amsterodami, 1633. Deux volumes in-folio, t. I^er^, page .

1633.

Carte intitulée : *Comitatus Flandria.*

TAmsterdam gedruckt by Claes Janss. Visscher in de Calverstraet in de Visscher, 1633.

Avec deux échelles et une rose des vents.

Cette carte est limitée à la partie supérieure à la mer du Nord, à la partie inférieure à Mons et à Louvain, à droite à Turnhout et Zevenberg, et à gauche à Gravelines, Cassel, Béthune, Lens et l'Écluse. Elle comprend donc outre les deux Flandres, une grande partie des provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, et le département du Nord.

Cette carte est entourée de quinze vues de villes (Voir le n° des plans) et de personnages en costume du temps.

0,47 sur 0,34.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Belgium vive Germania inferior continens provincias singulares septem decim juxta artem geographicam perfectissime descripta variisq. regionum partibus distinctis tabulis aucta, per N. J. Piscatorem. Anno* 1634. Un volume in-folio.

1634.

N° 24. Carte intitulée : *Comitatus Flandriae. Cum privil.*

Avec une échelle : le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord à la Zélande, au sud à la ville de Douai, à l'ouest à celle de Gravelines, et à l'est à celle d'Anvers. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, les pays environnants.

Les bords du cadre à droite et à gauche sont en demi-cercles.

0,155 sur 0,10.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Atlas minor Gerardi Mercatoris à J. Hondio plurimis tabulis aeneis auctuset*

illustratus : denuo recognit additisque novis delineationibus emendatus.

Amsterodami, ex officina Johannis Janssonii, 1634. Un volume in-8° oblong, page 307.

Et dans l'édition allemande qui a pour titre :

1635.

N° 25. Carte intitulé : *Flandria.*

Avec une échelle.

Cette carte a pour limite Anvers à l'est, Douai au sud, Gravelines à l'ouest et la mer au nord.

Le nord est en haut.

0,12 sur 0,08.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Belgicae, sive inferioris Germaniae descriptio : auctore Ludovico Guicciardino. Amsterdam, G. Blaeu,* 1635. Trois parties en deux volumes, petit in-12; tome I^er^, page .

A. Dejardin.

(*Pour être continué*).

STATUE DE St MICHEL
DE LA TOUR DE L'HOTEL
DE VILLE DE
BRUXELLES
A
A

LA STATUE DE SAINT MICHEL

SUR

LA FLÈCHE DE LA TOUR DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE BRUXELLES.

Parmi les antiquités de la ville de Bruxelles, le saint Michel de la tour de l'hôtel-de-ville (1) se distingue d'abord par son importance, comme œuvre archéologique, puis par son caractère, comme représentant les armes de la ville et le patron de l'antique et célèbre industrie dentellière belge, qui n'a pas de rivale dans toute l'Europe. Placé au faîte de la tour d'un des plus beaux édifices du monde dans le style ogival civil, il couronne d'une manière heureuse l'œuvre de l'architecte Jean Van Ruysbroeck et nous offre en même temps une preuve de l'habileté et du talent de nos artisans au moyen âge.

C'est en 1455, d'après le texte des comptes de la ville, que Martin Van Rode, l'auteur du groupe de l'archange luttant avec le démon, reçut en paiement de son œuvre ou de son travail la somme de 14 livres 8 sous. Maître Michel reçut 10 livres 16 sous, plus 8,850 feuilles d'or pour la dorure de la statue et les cinquante-cinq barres en fer, reliant la partie supérieure de la tour. Douze sous furent payés pour l'épée de l'ange, et les comptes mentionnent encore la fourniture de 24 livres de cuivre pour le globe

(1) Le *Messager des Sciences historiques* a publié dans le volume de 1841, p. 205, un trait-esquisse de la statue de saint Michel, dessiné par feu Henri Borremans.

sur lequel le groupe s'élève, et de 2,468 livres de fer d'Espagne pour la barre qui soutient l'ange et sur laquelle il tourne, pour ses ailes et pour ses accessoires ou dépendances.

Le groupe, tel qu'il est représenté sur notre planche en tête de ces lignes, présente, d'après la mesure récemment prise, une hauteur totale de 4 mètres 9 centimètres (1). L'archange, comme on le voit sur la gravure, est représenté en costume de guerre de chevalier du moyen âge, le corps couvert de l'armure, la tête nue et ceinte du diadème couronné de la croix. Ses longues ailes sont l'attribut des génies célestes. Du bras droit, il lève le glaive ou l'épée; de la main gauche, il tient le petit bouclier ou la rondache (fig. A) pour se défendre contre les atteintes de l'esprit des ténèbres, qui rugit sous ses pieds. Le groupe est travaillé au repoussé en plaque ou en tôle de cuivre rouge et serait, d'après la tradition populaire, l'œuvre d'un simple chaudronnier bruxellois ou brabançon. L'artisan ou l'artiste a combiné son travail de manière que tous les membres en mouvement du personnage principal, l'ange, étant sur la même ligne, donnent sur tous les points également prise au vent et que le groupe tourne comme une simple girouette à la plus faible brise.

Placé à une assez grande hauteur (la tour de l'hôtel-de-ville ayant, y compris le groupe, 96 mètres 63 centimètres au-dessus de la Grande-Place), le saint Michel s'élève plus haut que la plupart des monuments de la capitale; il est visible de presque toutes les parties de la ville et de ses faubourgs et se montre, tout doré et éclatant, au voyageur qui se dirige vers Bruxelles.

Comme la plupart des monuments du moyen âge, le

(1) D'après les auteurs de l'*Histoire de la ville de Bruxelles*, le groupe aurait une hauteur de 5 mètres 2 centimètres ou 18 pieds 7 pouces. Gauthier, dans son *Conducteur dans Bruxelles*, dit qu'il a 17 pieds de hauteur.

groupe de saint Michel et du démon a son histoire. Pendant les troubles religieux dans les Pays-Bas, plus d'un calviniste fut d'avis qu'il fallait envoyer à la fonte le portrait du patron de la ville de Bruxelles, et un des plus fougueux d'entre eux, Van Coninxloo, ne passait jamais par la Grande-Place sans maugréer contre le saint, ce qui, de nos jours, paraîtrait bien innocent. Les armées coalisées, en retraite à la fin du siècle dernier, le laissèrent en place, de même que l'armée victorieuse et envahissante de la République française, qui prit possession de la Belgique.

L'œuvre de Martin Van Rode subit plusieurs restaurations pendant le cours des siècles. En 1589, la tête de la statue fut descendue et redorée, et, en 1608, comme elle se retrouvait détériorée, elle fut renouvelée.

En 1617, le groupe entier, l'archange et l'esprit des ténèbres, fut descendu de la tour pour être restauré et redoré, et, à cette occasion, on le transporta devant la grande porte de l'hôtel-de-ville, à la demande des archiducs, qui vinrent le voir avec toute leur noblesse (1). On le remonta la même année, le 5 du mois d'août. Il fut encore descendu et redoré en 1698 et en 1770, époque de la célébration du grand jubilé quatre fois séculaire du saint Sacrement de miracles.

Pendant le siècle actuel, il a été plusieurs fois déplacé ou descendu de la tour. En 1825, à l'occasion du mariage du prince Fréderic des Pays-Bas avec la princesse Louise de Prusse, le saint Michel fut encore redoré. En 1841, époque du commencement de la restauration de l'hôtel-de-ville, on le descendit de nouveau pour le redorer, et l'année suivante on le replaça au faite du monument.

C'est à cette époque que l'on trouva à la base du groupe, qui s'élève sur une table de pierre de 12 pieds (2), scellé

(1) *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, pp. 40-41.
(2) Gauthier, *Conducteur dans Bruxelles*, p. 281.

dans le pivot qui supporte l'archange, un *Agnus Dei* du pape Martin V, mort en 1431; date qui concorde très-mal avec celle du placement du groupe sur la tour, qu'on fixe à l'année 1455, le jour après la fête de sainte Marie-Madeleine (1).

Le 10 septembre 1863 (2), vers les trois heures de l'après-midi, la foudre tomba sur la flèche de la tour de l'hôtel-

(1) Als men screef MIIII LV wert die Inghel sinte Machiel ghestelt op der stadthuys te Brussel t' sanderdachs nae sinte Marien Magdalena dach.

Journal de De Potter, MS. de la Bibliothèque royale, n° 15,885.

(2) Voici comment un journal rendait compte de l'orage qui éclata sur la ville :

« Un orage effroyable a éclaté sur Bruxelles hier, vers trois heures. De formidables coups de tonnerre se sont fait entendre. Des torrents de pluie ont en un instant inondé nos rues; il est tombé aussi pendant quelques minutes des grelons d'une grosseur peu commune. La foudre est tombée sur la tour de l'hôtel-de-ville; après avoir aplati le saint Michel et enlevé une de ses ailes, elle a détruit le couronnement d'une des fenêtres de l'étage supérieur, du côté de la cour, puis, poursuivant sa marche, elle a enlevé une partie de la balustrade entourant l'une des tourelles extérieures et s'est abattue dans la cour même de l'hôtel-de-ville. D'immenses blocs de pierre ont roulé avec un fracas épouvantable dans la cour et sur la place devant le corps-de-garde.

» La foudre, en tombant sur l'hôtel-de-ville, y a occasionné des dégâts considérables : des gargouilles, des clochetons, des parties de balustrade ont été enlevés; des parements de maçonnerie en pierre blanche sont fortement lézardés et ébréchés.

» L'inspecteur en chef des bâtisses a ordonné immédiatement l'étançonnage d'un angle et d'une tourelle dont la foudre a particulièrement suivi les contours, et l'on fait procéder à l'établissement des échafaudages qui doivent servir aux travaux de restauration.

» L'inspecteur des bâtisses et l'ingénieur de la ville sont d'avis que, grâce aux ancrages circulaires qui existent dans l'intérieur de la maçonnerie de la tour et aux ancrages intérieurs rayonnant vers le centre, la solidité de l'édifice n'est pas compromise; mais il importe que l'on s'occupe immédiatement de porter un remède au mal en employant les ouvriers maçons, hommes spéciaux, qui s'occupent aujourd'hui de la restauration des églises et des travaux d'appropriation de la façade de l'hôtel-de-ville.

» On estime à dix mille francs environ le coût des travaux de restauration.

» Les dégâts occasionnés à la tour de l'hôtel-de-ville sont surtout importants à l'intérieur de la flèche. Des pierres d'un poids considérable, des morceaux de fer à demi fondu, du plomb ont été lancés dans les bureaux du rez-de-chaussée. »

de-ville et sur la statue de l'archange et l'endommagea. Le lendemain, malgré une violente bourrasque, les ouvriers se mirent à l'œuvre sous la direction de l'entrepreneur Deherde, de Termonde; ils entourèrent d'un échafaudage la flèche de la tour, démontèrent le groupe en peu de temps et le firent descendre, pièce par pièce, dans la cour intérieure de l'hôtel-de-ville (1).

Les parties endommagées furent ensuite restaurées, et l'édilité bruxelloise fit recouvrir de nouveau la statue du patron de la ville de feuilles d'or pur et contrôlé, par un chimiste expert; il y en avait pour 800 francs. Nouvellement doré, elle fut exposée pendant l'hiver de l'année suivante; l'œuvre de Martin Van Rode excita de nouveau la curiosité du public, et, après avoir trôné pendant des siècles, au vu de tout le monde, sur un des plus beaux monuments de l'univers, le saint Michel contribua à soulager les pauvres de la ville; son exhibition rapporta la somme de fr. 3,139-37.

Le groupe, tel que nous le voyons aujourd'hui, fut replacé au mois d'octobre ou de novembre de l'année 1864.

Sur le plus ancien sceau de la ville, qui est de forme

(1) Voici comment un journal annonçait, dans son nº du 9 novembre 1863, la construction de l'échafaudage :

« C'est bien à tort que l'on a fait courir le bruit que les travaux pour l'établissement de l'échafaudage qui a servi pour la descente de la statue colossale de saint Michel, de la tour de l'hôtel-de-ville, avaient été exécutés par des charpentiers de navires employés aux chantiers d'Anvers. Comme il faut rendre à César ce qui est à César, nous dirons que cette construction, exécutée avec une si prodigieuse rapidité, est l'œuvre de M. l'entrepreneur Deherde, de Termonde, et de quelques-uns de ses ouvriers, qui n'ont rien de commun avec les constructeurs de navires.

» Ce fut le 10 septembre dernier, vers trois heures du soir, comme on sait, que la foudre tomba sur la statue et la flèche de saint Michel et y causa les dégâts que l'on sait, et, dès le lendemain matin, l'entrepreneur et ses ouvriers étaient à l'œuvre. Quoique contrariés par des intempéries presque continuelles et d'une violence peu commune, les travaux, aussi périlleux que difficiles, sont arrivés à bonne fin en six semaines environ. Autrefois, il eût fallu employer plusieurs mois et le double d'ouvriers. »

elliptique, figurent les armes de la ville sous la forme d'un ange ou d'un génie ailé qui a la tête entourée d'une auréole et qui tient d'une main une fleur de lis et de l'autre un disque ou petit pain. Une tunique longue et un manteau drapé sur ses épaules complètent son costume (1135). Sur un sceau du XIII^e^ siècle, l'ange est représenté dans le même costume et également debout, tenant d'une main une palme et de l'autre un disque ou petit pain. Une croix est placée au-dessus de sa tête, où commence l'inscription : † *Inge...se der poorter van Brusle* (1275-1360), inscription que l'on peut traduire par *Ange des habitants de la ville de Bruxelles.* Au XV^e^ siècle (1467), le génie ailé apparaît sur le sceau de la ville avec les attributs de saint Michel : d'une main, il tient la croix processionnelle, avec la pointe de laquelle il terrasse le diable, qui est à ses pieds; de l'autre, il porte l'écu aux armes du Brabant et du Limbourg, qui est écartelé : au 1^er^ et au 4^e^, Brabant, et au 2^e^ et au 3^e^, Limbourg (1). Sur un

(1) Après la victoire de Woeringen, les ducs de Brabant réunirent les armes du Limbourg à celles du Brabant. Depuis cette époque, le lion d'or du Brabant, sur fond de sable, figurait sur l'écu écartelé au 1^er^ et au 4^e^, le lion de gueules du Limbourg, sur fond d'argent, au 2^e^ et au 3^e^. Plusieurs villes du Brabant avaient ainsi l'écu écartelé dans leurs armes, comme Bruxelles, où elles étaient tenues par un ange ou par saint Michel; à Maestricht, elles étaient portées par saint Servais, le patron de la ville. On les voit encore sur l'écu du sceau d'Erps, en Brabant, en 1308 (*), cité par M. Joseph Van der Maelen dans son excellent travail sur les *Armoiries, Cris d'armes et Devises*, etc., inséré dans le 1^er^ volume des publications de la *Société d'archéologie dans le duché de Limbourg.*

Les plus anciennes armes du Limbourg figurent sur un contre-scel du duc Waleram de Limbourg, qui est attaché à un acte de 1225 et qui a été publié par la *Société pour la conservation des monuments du grand-duché de Luxembourg*, en 1846. Le lion limbourgeois y figure non couronné, rampant avec la queue double, sur un écusson ou plutôt un bouclier triangulaire qui a la forme d'une ogive renversée. On trouve les armes de Limbourg également sur le tableau généalogique du côté paternel de Charles-Quint, du XV^e^ siècle, qui est exposé dans une des salles de la Bibliothèque de Bruxelles (section

(*) *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 185.

autre sceau du XVI^e siècle (1567), saint Michel figure en costume romain, tenant le glaive et les mêmes armes, et, sur les cachets ultérieurs de la ville, il figure à peu près toujours de la même manière, portant au bras, dans ces derniers temps, la rondache ou le bouclier, qui est tantôt à champ uni, tantôt timbré d'une croix latine (1811-1819). Sur les armes officielles de la ville, saint Michel se détache en or sur un fond de gueules; à ses pieds est un monstre de sable (1).

Au milieu du vitrail placé au-dessus des orgues à la collégiale des SS. Michel et Gudule, il repousse les reprouvés de son glaive. Là, il porte le costume d'un guerrier romain, modifié d'après le goût du style de la Renaissance. Sur ses épaules flotte le manteau de pourpre, et du pied gauche il pointe sur une tête d'ange avec une balance, pour rappeler, dans le jugement dernier, son office de peseur d'âmes. A la même église, sur une peinture murale de l'époque ogivale, il est représenté à genoux, en habit long, en prière, en présence de sainte Gudule, tenant d'une main un livre fermé et de l'autre une crosse ou une bannière.

Mais un des plus curieux portraits du saint est sans doute celui qui figure sur une peinture de Hans Hemling

des manuscrits). Le lion limbourgeois y figure rampant, couronné et lampassé, à queue double et plus déployée que sur le sceau de Waleram de 1225, d'après le goût de la Renaissance.

Le dessinateur de Butkens a considérablement alourdi les formes du lion limbourgeois, comme dans la plupart des armoiries que ce savant a publiées; les armes du Limbourg, que donne cet auteur, sont surmontées d'une couronne avec le globe et la croix. Dans le *Wapenboek*, à la Bibliothèque royale de Bruxelles (section des manuscrits, n° 19195), les mêmes armes sont encore une fois timbrées d'une manière différente par une couronne beaucoup plus simple que celle que publie Butkens. Les armes du Limbourg ressemblent beaucoup, excepté pour les émaux, à celles du duché de Luxembourg, les princes de la maison de Luxembourg étant issus de celle du Limbourg.

(1) On le trouve aussi représenté, sur un des sceaux, tenant le diable par les cornes.

ou Memlinc, représentant le Jugement dernier, qui est placé au Musée de Dantzig, et dont M. Waagen a publié la gravure dans le 1er volume de son *Manuel de l'histoire de la peinture,* traduit récemment par MM. Louis Hymans et Petit et édité par M. Mucquardt, à Bruxelles : Hemling a peint, au milieu de sa composition, l'archange dans le même costume que Martin Van Rode a donné à sa statue de cuivre, c'est-à-dire ailé et cuirassé (1). Il tient d'une main la balance, de l'autre une croix proccessionnelle avec la pointe de la hampe, de laquelle il retient dans un des plateaux de la balance une âme réprouvée, qui s'y débat convulsivement. Autour du peseur, aux proportions gigantesques, sont encore par terre des âmes sans mouvement, qui attendent leur tour pour être placées sur la balance.

Il est peu d'artistes, soit peintres soit statuaires, qui, pendant le moyen âge, n'aient fait figurer dans leurs compositions une ou plusieurs fois le portrait de saint Michel. Pierre Breughel le Jeune, dit Breughel d'Enfer, l'a représenté dans son tableau de la Chute des anges rebelles, qui est au Musée de Bruxelles, cuirassé d'or et à tête nue, portant un mantean bleu pâle, doublé de vert et liséré aux bords de rouge, qui recouvre en partie sa cuirasse dorée. Tenant d'une main le glaive, de l'autre la rondache, timbrée de la croix de gueules sur fond blanc, il combat les esprits révoltés qui sont à ses pieds. Près de l'archange sont deux

(1) « Quant à l'image de la balance que les artistes chrétiens, interprètes » du sentiment populaire, ont placée dans la main de l'archange Michel, le » *Thecel*, l'un des trois mots de la sentence de *Mané*, *Thecel*, *Pharès*, portée » contre Balthazar (Daniel, V, 27) : Vous avez été pesé dans la balance et » trouvé trop léger (*minus habens*), prouve l'ancienneté de cette croyance.

» Dans l'office des Morts, les fonctions de saint Michel sont rappelées à » l'offertoire par ces mots : *Signifer sanctus Michael repræsentet eas* (animas) » in lucem sanctam.... Aussi dans plusieurs cimetières, il existe une chapelle » sous ce vocable. »

Peigné-Delacourt, *Revue de l'art chrétien.* Paris, 1861, p. 177.

autres génies en tuniques blanches, armées de longues épées, comme lui, et qui l'aident à combattre les esprits rebelles figurés dans cette composition du maître flamand sous les formes des monstres les plus hideux et les plus grotesques.

Raphaël, d'Urbin, a reproduit l'archange d'une manière toute supérieure, en le montrant tenant enchaîné sous ses pieds l'esprit des ténèbres. Cette savante et grandiose composition a été popularisée par la gravure, tirée à des milliers d'exemplaires.

Rubens a reproduit plusieurs fois l'archange dans ses tableaux du Jugement dernier, en l'armant des foudres de l'Église qu'il lance sur les reprouvés, comme on le voit dans une de ses compositions qui est au Musée de Munich, où il a également le bras droit armé de la rondache luisante d'acier. La figure est empreinte d'une beauté céleste, et son front est couronné d'une ample chevelure blonde, flottant en désordre (1).

Le Musée de sculpture de Bruxelles possède également une esquisse du sculpteur Kessels, représentant le groupe de l'archange terrassant le démon, projet que cet artiste se proposait, peu avant sa mort, d'exécuter en marbre et en grand pour la ville de Bruxelles. Kessels a donné à la figure de l'archange cet air de triomphe dans lequel on reconnaît le cachet de son éminent talent.

Dans le saint Michel de la tour de l'hôtel-de-ville de Bruxelles, rien ne révèle la beauté qui est l'attribut des génies célestes sortis du pinceau des grands maîtres du moyen âge (2). L'archange, comme nous l'avons dit, est re-

(1) Tableau de la Chute des reprouvés, du Musée de Munich.

(2) Dans le symbolisme chrétien, les génies célestes sont décrits comme étant beaux, bien faits de corps et agréables. Ils peuvent, d'après les livres saints, contempler sans se fatiguer les splendides clartés du soleil divin. Ils apparaissent sous la forme de l'airain et des principales pierres précieuses.

présenté ailé et cuirassé, et nous rappelle plutôt un de ces rudes guerriers du moyen âge qui portèrent si loin la gloire et le renom des armes belges. Comme on a pu le vérifier lors de la récente exhibition du groupe de saint Michel et du démon, ses formes colossales présentent l'aspect d'un travail barbare, et l'on comprend facilement qu'en l'exécutant, Martin Van Rode a combiné son œuvre en rapport avec l'immense distance que devait la séparer du spectateur, qualité rare et dont sont doués peu d'artistes qui, de nos jours, s'occupent de l'art monumental.

Pour l'archéologue, le groupe en cuivre du saint Michel de Bruxelles a de l'importance, d'abord comme œuvre, puis comme spécimen d'une industrie artistique qui a entièrement disparu, et il couronne et complète parfaitement un des plus beaux édifices de l'art civil ogival, au faîte duquel il fait l'effet d'une élégante statuette gothique, n'ayant rien de lourd dans les formes, rien de maniéré dans la pose. C'est à la fois un travail de style et une œuvre archéologique qui nous a été conservée intacte à travers les siècles, et qui, jusqu'à présent, n'a pas été trop exposée aux dégâts occasionnés par la fièvre de restauration qui règne, avec une intensité déplorable, sur les plus beaux monuments de l'art, qui font la gloire des nations civilisées et constituent leurs plus glorieux trophées.

Arnaud Schaepkens.

On les appelle encore vents et nuées. Pierre Breughel, dans sa composition au Musée de Bruxelles, semble avoir compris cette dernière signification symbolique des anges, en les peignant avec des tuniques blanches flottantes, les chevelures en liberté, et fendant avec une désinvolture charmante cette mêlée de monstres aux formes hideuses et grotesques qui les entoure.

ESSAI

D'UNE SOLUTION A CETTE QUESTION TANT DÉBATTUE :

Quel est l'imprimeur du XV^e^ siècle qui a employé la singulière lettre majuscule R?

Tout amateur de recherches sur l'ancienne typographie sait que l'imprimeur anonyme, qui a employé dans ses productions nombreuses et estimées, une forme assez originale pour la lettre R, a été l'objet de nombreuses investigations, sans que l'on soit parvenu à un résultat satisfaisant.

Les suppositions les plus diverses et souvent les plus singulières ont été émises, et je ne crains pas d'être taxé d'exagération, en disant que la réunion de tout ce qui a été écrit, en pure perte sur ce sujet, formerait un très-gros volume.

Les auteurs ne sont pas même d'accord sur le lieu où parurent les impressions, anonymes et sans date, de ce typographe énigmatique. Quelques-uns supposent qu'elles parurent à Cologne, d'autres en Italie. La plupart des bibliographes croient néanmoins que ces impressions ont vu le jour à Strasbourg; il est en effet assez bien établi qu'elles proviennent de cette capitale de l'Alsace.

Une opinion assez généralement accréditée consistait à attribuer au fameux Mentel les impressions à la lettre R; mais il est aujourd'hui constaté que cette lettre ne parait dans aucun des livres souscrits par Mentel, et que le carac-

tère dans lequel on la rencontre, est un peu plus petit que celui de cet imprimeur.

Un bibliographe anglais, M. Sotheby jeune, pense que l'imprimeur anonyme à la lettre R n'est autre que le célèbre graveur Maso Finiguera, de Florence; mais c'est là, il faut en convenir, une hypothèse bien hasardée (1).

Naguère, en relisant un article de M. Bernard sur l'ancienne typographie de Strasbourg (2), je me suis demandé s'il ne serait pas possible d'éclaircir ce problème bibliographique.

Une demi-heure après j'ai cru, je crois encore, avoir trouvé une solution, que je ne dois pas au hasard et encore moins à de longues recherches.

J'y suis parvenu à la suite de ce simple raisonnement :

Il n'est guère possible qu'un typographe qui a produit un nombre aussi considérable d'impressions importantes et remarquables sous le rapport typographique, ait passé inaperçu de ses contemporains, bien qu'il ait toujours gardé l'anonyme. Les premiers imprimeurs vendaient eux-mêmes leurs livres; on savait à qui on les achetait, on devait donc savoir qui les avait imprimés. L'imprimeur à la lettre R employait le même papier que Mentel, et produisait souvent les mêmes ouvrages. Il est donc bien établi que les deux typographes étaient contemporains et exerçaient dans la même ville. N'y aurait-il pas, parmi les anciens imprimeurs de Strasbourg, un homme qui ne se serait jamais nommé dans ses impressions et qui néanmoins jouissait d'une certaine renommée?

Eh bien oui, il en existe précisément un, un seul qui, bien qu'on ne lui attribuât pas une seule production, jouissait néanmoins d'une grande réputation. En effet, presque

(1) Voyez le Catalogue du Docteur Kloss; Londres, 1855, in-8°, p. 280-282.
(2) De l'origine et des débuts de l'imprimerie, t. I, p. 61-109.

tous les anciens auteurs alsaciens parlent de lui, aussi bien que les historiens de l'imprimerie.

Cet homme n'est autre qu'Adolphe Rausch (Ruschius), d'Ingweiler ou Ingwiler, bourgeois de Strasbourg, qui tenait son nom du lieu de sa naissance, le château de Rauschenburg, près d'Ingweiler, village de la Basse-Alsace. D'après une tradition de cette contrée, l'imprimerie aurait été inventée dans ce château (1).

Mais le renseignement le plus curieux que nous ayons sur Adolphe Rausch, nous est fourni par une note publiée par le savant Panzer (2). Cette note était inscrite dans un volume comprenant le Térence et le Valère Maxime, deux éditions sans désignation aucune, mais que l'on attribue à Jean Mentel ou Mentellin. Elle est ainsi conçue :

« Anno Domini M. CCCC. LXX, tempore nundinarum » in Noelingen, emi ego frater Sigismundus Mensterlin » Terentii opus pro I flor. Rh. Valerii vero Maximi missum » fuit in nomine propine *a famoso ejusdem impressore,* » domino Adolpho de Ingwiler, cujus tamen faciem nun- » quam videram. »

On voit que ces deux impressions sont ici attribuées, non pas à Mentel, mais à Adolphe Rausch. J'engage donc vivement les connaisseurs qui auraient l'occasion de voir ces deux éditions, à les examiner avec soin. Il paraît que l'on n'y rencontre pas la lettre R à la forme originale, mais ceci ne prouve rien, attendu que l'on connaît d'autres livres qui n'offrent pas cette lettre, mais dont cependant les caractères sont identiques à ceux des ouvrages qui l'ont.

Mais, fût-il prouvé que ces deux éditions sont réellement de Mentel, et que l'auteur de la note se serait trompé à cet égard, toujours reste-t-il acquis qu'Adolphe Rausch impri-

(1) Irenicus, Exeges. German. lib. II, cap. XLVII. — Schoepflin, Alsatia illustrata, t. II, p. 257.

(2) Annales typograph., t. IV, p. 224.

mait avant 1470, puisque dès-lors il était déjà *fameux*. Je ne puis partager l'avis de M. Bernard qui prétend que, d'après cette note, il est certain que Mentel était associé avec Rausch dès 1470. — Le nom de Mentel n'y est pas même mentionné.

Adolphe Rausch n'aurait pas acquis une telle renommée si, d'après l'opinion commune, il n'avait été que l'aide ou même l'associé de Mentel. Rien ne prouve qu'il ait été l'un ou l'autre. Non seulement aucun des auteurs contemporains qui ont parlé de lui ne le disent, mais encore aucun des livres souscrits par Mentel ne mentionne ce prétendu associé.

J'ajouterai que l'on sait que Rausch ne demeurait pas chez Mentel, mais qu'il habitait une maison à Strasbourg, à l'enseigne de l'Image, dans la rue Haute (*Zum Bild, in der Obern strasse*) (1).

Il est prouvé aussi que Rausch épousa l'une des deux filles de Mentel, appelée Salomé. Schoepflin conjecture que Mentel lui accorda sa fille en mariage pour le récompenser de l'aide qu'il en avait reçu dans ses impressions ; de même, ajoute-t-il, que Fust avait accordé sa fille à Pierre Schoeffer (2).

Si Adolphe Rausch, comme je n'en doute pas, est l'imprimeur à la lettre R, il est beaucoup plus probable que Mentel lui aura accordé sa fille et lui aura même offert peut-être de s'associer avec lui, pour mettre fin à une concurrence acharnée et qui devait être ruineuse pour l'un comme pour l'autre.

En effet, Mentel et l'imprimeur anonyme à la lettre R faisaient paraître presque simultanément, chacun de son côté, les mêmes ouvrages volumineux, tels que le *Speculum*

(1) Schoepflin, Vindiciae typograph., p. 100-101.
(2) Ibid., p. 100.

naturale de Vincent de Beauvais, 2 vol. in-folio; le *Speculum historiale* du même, 4 vol.; le *Speculum doctrinale* du même, 2 vol.; une *Bible latine*, en un gros volume, et le *Catholicon*, de Jean de Balbi, en un autre gros volume in-folio.

Le mariage de Rausch et son association, si toutefois il y en eut une avec Mentel, durent avoir lieu peu de temps avant la mort de ce dernier, qui arriva en 1478; car la concurrence dont je viens de parler, paraît avoir duré jusque vers 1476. Salomé Rausch se remaria d'ailleurs, après la mort de son mari, avec un gentilhomme nommé Philippe de Sturmeneck et ne mourut qu'en 1518. Elle devait être par conséquent fort jeune lors de son premier mariage. Son premier mari, au contraire, devait être assez avancé en âge, et devait être veuf, puisqu'un renseignement, dont je vais parler tout à l'heure, nous apprend que vers 1480, ses enfants l'aidaient à imprimer, et que dès l'année 1483, un nommé Henri d'Ingweiler, que l'on suppose être son fils, imprimait pour son propre compte à Strasbourg. D'après le témoignage de Wimpfeling, auteur contemporain, Rausch succéda à son beau-père (1); mais il paraît que ce fut pour bien peu de temps et qu'il le suivit bientôt dans la tombe (vers 1483).

Le nom d'Adolphe Rausch ne paraît sur aucune impression et, il y a peu d'années encore, que l'on n'en connaissait pas une seule que l'on put lui attribuer.

Depuis 1852 seulement, on en a découvert une seule que Rausch a imprimée après la mort de Mentel.

C'est la : *Biblia latina cum glossa ordinaria Walafridi Strabonis et interlineari Anselmi Landunensis*, sans lieu, sans date et sans mention du nom de l'imprimeur, quatre

(1) Epitome Rerum German., ch. LXV.

parties très-grand in-folio, ordinairement reliées en trois énormes volumes (1).

Cette magnifique impression est exécutée vers 1480, en trois caractères gothiques différents (caractères neufs), sur un papier presque comparable au vélin pour la blancheur et la solidité. On la croyait sortie des presses de Bâle ou de Nuremberg, mais une pièce de vers contemporaine prouve que c'est l'œuvre d'Adolphe Rausch. En effet, une ode latine de Rodolphe Langius, qui se trouve dans le premier livre imprimé à Munster (2), est adressée à Adolphe Rausch, pour le féliciter de l'exécution de cette Bible, *la première avec commentaires* et imprimée « *sub triplici caractere,* » ce qui désigne très-bien cet ouvrage. Langius fait, dans son ode, une allusion aux enfants de Rausch, qui ont aidé leur père dans son travail.

On pourra m'objecter que les caractères gothiques de cette Bible n'ont aucune ressemblance avec les caractères romains des livres imprimés avec la lettre R. Mais on voudra bien se rappeler que, vers 1480, les caractères gothiques reprirent faveur partout, même en Italie. Rausch était bien forcé de suivre la mode dominante, aussi bien que tous ses confrères.

Je crois être parvenu à démontrer qu'il y a au moins probabilité très-grande, sinon certitude absolue, que les impressions anonymes à la lettre R ont eu pour auteur Adolphe Rausch d'Ingweiler.

Ainsi vient à cesser cette singulière circonstance, qu'à Strasbourg, nous voyons d'un côté un imprimeur célèbre

(1) Panzer, Annales, t. I, p. 200, n° 314. — Hain, t. I, P. I, p. 433, n° 3173. — Voyez surtout le Serapeum du Docteur Naumann, treizième année, 1852, p. 155-159, article du Président de Strampff, de Berlin.

(2) Rodolphi Langii carmina; Monasterii Joan. Limburgus, 1486, in-4°. Voyez Hain, II, p 256, n° 9894. Cette ode est réimprimée dans l'article du Serapeum, cité ci-dessus.

auquel on ne pouvait attribuer une seule production, et de l'autre, de nombreuses et belles productions que l'on ne pouvait donner à aucun typographe.

On remarquera aussi que la lettre R, à la forme originale, est précisément l'initiale du nom de Rausch. Sans attacher à cette circonstance une importance trop grande, elle n'est pourtant pas à dédaigner.

M. Bernard dit avec raison : « Il y aurait un livre très-curieux et très-intéressant à faire sur les premiers temps de la typographie strasbourgeoise. Je m'étonne qu'il n'ait pas encore été entrepris. Les ouvrages de Schoepflin et de Lichtenberger ne peuvent en tenir lieu (1). »

Je pense en effet que les archives, que l'on dit fort riches, de cette capitale de l'Alsace, fourniraient encore bien des renseignements inédits. On y trouverait peut-être la confirmation de ma conjecture. Celle-ci se convertirait d'ailleurs en certitude si, en confrontant soigneusement les deux éditions mentionnées de Térence et de Valère Maxime avec des impressions certaines de Mentel et d'autres qui offrent la lettre R, on constatait que ces deux éditions sont exécutées avec les caractères de ces dernières.

H. Helbig.

(1) De l'origine de l'imprimerie, t. II, p. 105.

Coup-d'œil

SUR

LES INSTITUTIONS, LES MONUMENTS ET LES ARCHIVES COMMUNALES

DE LA VILLE D'AUDENARDE (1).

F° 27 r°, 27 v°. En séance du 21 octobre 1743, le collége des bourgmestre et échevins, ayant été informé que les troupes anglaises revenaient en Flandres pour y prendre leurs quartiers d'hiver, formula le projet d'une requête à adresser à Son Excellence le comte de Königseggerps, afin d'obtenir que les deux régiments de troupes anglaises, qui avaient été en garnison à Audenarde l'année dernière, vinssent de nouveau prendre leurs quartiers d'hiver en cette ville, où les écuries et les casernes étaient encore en bon état et les magasins bien approvisionnés. Le collége échevinal ajouta que, depuis le départ des deux régiments prérappelés, à cause de la stagnation du commerce et du peu de consommation, la ville n'avait pas encore pu se décharger des dettes qu'elle avait dû contracter pour faire face aux dépenses occasionnées par le logement de la précédente garnison.

Le collége échevinal, ayant appris que les troupes an-

(1) Suite. V. année 1863, pp. 341 et 401; année 1864, pp. 278, 359 et 472, et année 1865, pp. 124 et 227.

glaises arrivant en Flandres, allaient prendre leurs quartiers d'hiver à Ostende, Bruges, Gand et Bruxelles, députa vers cette dernière ville François Van den Broecke, bourgmestre d'Audenarde, qui fut pourvu d'un *committimus* et chargé de faire auprès de Son Excellence le comte de Königseggerps et auprès du général Wurmbrandt une démarche dans le but sus-indiqué.

F° 28 r°. En séance échevinale du 28 octobre 1743, François Van den Broecke, bourgmestre de cette ville, fit rapport de la mission dont il avait été chargé : Dans son entrevue avec le comte de Königseggerps, celui-ci lui avait répondu que jusqu'à ce jour les quartiers d'hiver prochains n'avaient pas encore été réglés, et qu'à cette fin les généraux devaient s'assembler. Son Excellence avait ajouté qu'il aurait eu soin d'envoyer une bonne garnison à Audenarde. Le général Wurmbrandt, de son côté, lui avait donné une réponse favorable.

F° 28 r°, 28 v°. Nonobstant l'acte d'avis et de résolution, enregistré aux feuillets 24 et 25 de ce registre, sous la date du 4 octobre 1743, il fut résolu, en séance échevinale du 30 octobre 1743, d'adresser aux États de Flandres une nouvelle requête sur le même sujet. Cette requête, motivée d'une manière analogue à l'acte susdit, est enregistrée au feuillet 28 de ce registre.

F° 28 v°, 29 r°. En séance échevinale du 9 novembre 1743, il fut donné lecture d'une missive, dont la teneur suit :

« *Charles-Ferdinand comte de Konigseggerps, marquis de Boisschot, conseiller intime de Sa Majesté, vice-président de son conseil suprême des Pays-Bas, grand-maître de la Sérénissime Archiduchesse Marie-Anne d'Autriche et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général desdits Pays-Bas.*

» Très chers et bien amés. Trois bataillons de sept cent cinquante hommes et trois escadrons de cent et nonante hommes chaque de troupes hollandoises ayant ordre de se rendre à Audenarde pour y tenir garnison, nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom de Sa Majesté, de leur donner le logement en la manière accoutumée. A tant, très chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 8 novembre 1745, étoit signé C. F. Konigseggerps; plus bas étoit écrit : par ordre de Son Excellence, contresigné C. H. Cosqui; au pied étoit au Magistrat d'Audenarde. La superscription : à nos très chers et bien amés les Bourgmaistre, Eschevins et Conseil de la ville d'Audenarde, à Audenarde. »

Le collége échevinal, ayant considéré l'impossibilité où se trouve la ville de loger une si nombreuse garnison, tant à cause de l'insuffisance des casernes et des écuries, qu'à cause du manque de fournitures et des faibles ressources dont la ville peut disposer pour s'en procurer, résolut de faire auprès du Gouvernement, à Bruxelles, une représentation énergique à l'effet d'obtenir, sinon une diminution de garnison, du moins un secours tel qu'il puisse mettre la ville en état de supporter la charge qu'on veut lui imposer.

A cette fin, François Van den Broecke, bourgmestre, et Charles-Joseph Wassermayer, échevin, furent pourvus d'un *committimus* et chargés par le collége échevinal de se rendre le lendemain à Bruxelles.

Cette résolution fut prise à la même date que ci-dessus.

F° 30 r°. A une requête sur le même objet, adressée au comte de Königseggerps par les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, Son Excellence répondit par le décret suivant :

« *Charles-Ferdinand comte de Konigseggerps, marquis de Boisschot, conseiller intime d'État de Sa Majesté, vice-président de son conseil suprême des Pays-Bas, grand-maître de la Cour de la Sérénissime Archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général desdits Pays-Bas.*

» Tres chers et bien amés. Nous vous faisons cette pour vous informer qu'il ne viendra pas de cavallerie hollandoise en garnison à Audenarde, mais nous vous chargeons de tenir des logements prêts pour le lieutenant-général Schwartzenberg et deux aides de camp, le brigadier Everste, le major de brigade, un ministre et trois bataillons, parce que nous doutons que nous ne pourrons faire diminuer le nombre, quoyque nous ferons ce qui sera possible, et nous vous chargeons aussi de donner vos soins à ce que les boulangers soient pourvus de pain pour que les soldats en trouvent à acheter. A tant, très chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 18 novembre 1743, était paraphé C. F. C. de Konigseggerps; contresigné par ordonnance de Son Excellence, C. H. Cosqui; au pied étoit écrit : au magistrat d'Audenarde : La superscription : A nos très chers et bien amés les Bourgmaistre, Eschevins et Conseil de la ville d'Audenarde, à Audenarde. »

Service.

Audience.

F° 30 v°. Nos deux députés à Bruxelles, ayant appris que Son Excellence avait ordonné aux États de Flandres d'accorder à la ville d'Audenarde un secours pour l'achat des fournitures nécessaires à la garnison, présentèrent, à leur arrivée à Gand, aux ecclésiastiques et membres du pays

de Flandres, une requête en vue du secours en question.

Ceux-ci accordèrent un secours de sept mille florins et de cent vieilles couvertures de lit.

F° 31 r°, 32 r°. En séance échevinale du 2 mars 1744, le bourgmestre François Van den Broecke remit à ses collègues une missive, datée de Bruxelles le 1er mars 1744, par laquelle Son Excellence le comte de Königseggerps annonce au magistrat d'Audenarde, qu'elle avait donné ordre à cinq cents hussards de se rendre en garnison à Audenarde, et qu'elle lui ordonne, au nom de Sa Majesté, de leur donner le logement en la manière accoutumée.

Sur la requête présentée par le magistrat d'Audenarde, pour protester de l'impossibilité où se trouve la ville de loger une si nombreuse garnison, Son Excellence répond, par une missive datée de Bruxelles le 5 mars 1744, qu'au lieu de cinq cents hussards avec l'état-major, on n'en enverra que trois cents avec le lieutenant-colonel et peut-être un colonel ou un général.

F° 36 v°, 37 r°. Les feuillets 36 et 37 de ce registre contiennent une correspondance entre le magistrat de Courtrai et celui d'Audenarde, relative au rang de préséance, adjugé aux députés de Courtrai et aux députés d'Audenarde, sur ceux du Vieux-Bourg de Gand, par un décret de Son Excellence, en date du 23 décembre 1743.

Cette correspondance nous a paru assez intéressante pour la reproduire textuellement.

La lettre du magistrat de Courtrai, dont la lecture eut lieu en séance du collége échevinal d'Audenarde, le 18 mars 1744, est ainsi conçue :

« Edele, weirde ende voorsienighe Heeren. In consideratie genomen hebbende het decreet op ons vervolgh gesamentlyk met UEen by syne Excellentie verleent den 23 december 1743, by twelke aen beede de steden is geadjugeert den voorpas, rang ende sittynge voor die vanden ouderburg van Ghendt in

alle publicque ceremonien, vergaderingen ende convocatien van de provintie van Vlaenderen ende wenschende met UE^e^ te corresponderen ten opsighte van tgone dienaengaende noch soude dienen gereguleert te worden, wy hebben goetgevonden UE^e^ te versoeken van ons te laeten weten of UE^e^ niet en souden dencken te convenieren dat wy in de ordinaire ende extraordinaire convocatien vande staeten van de provintie souden occuperen de plaetsen volghende immediatelyk achter den banck van de leden die tot nutoe beseten syn geweest door de gedeputeerde van t'Auderburghsche, de welke souden moeten verschuyven tot achter de gone van UE^e^, midts andersints, ende alswanneer wy souden blyven occuperen de bancken gedestineert voor de edellieden, het voorseyde decreet syne uytwerckynge niet en soude hebben, doordien wy aldaer hebben geseten buyten ordre ende rang, ende alsoo niet en connen geseyt worden te hebben de voorsittinge voor het Auderburgsche, de welke ter contrarien occuperen de eerste plaetse naer het brugsche Vrye, tgone namaels soude connen geallegiert worden als eene possessie contrarie aen het voorseyde decreet om de cracht van dien te enerveren, ende dat wy daerdoor souden connen eviteren het embaras waerin wy ons telckens hebben gevonden alswanneer de edellieden in de byeencomste syn verschenen. In gevalle UE^e^ van die intentie syn, ons dunckt dat wy souden moeten het selve proponeren aen het collegie van het Auderburghsche om hunne intentie te vernemen, ende alswanneer die soude contrarie syn aen de onse, dat wy tydelyk ende aleer d'occasie voorvalt, souden moeten gesaemdelyk nemen de mesuren van de welke wy souden overeencommen, om te hebben de volle uytwerckynge van het voorseyde decreet; wy bidden UE^e^ ons daerop hun gepeys te laeten weten ende blyven met alle veneratie,

» Edele, weirde ende voorsienige heeren,

» *UE^e^ ootmoedige ende onderdanighe dienaren : Burghemeester ende Schepenen der stadt Cortryck,*

Ond^t^ De Bisschop. »

« Het addres luydde aldus :

» Edele, weirde ende voorsienighe Mynheeren Burghmeester ende Schepenen der stadt tot Audenaerde. »

La réponse du magistrat d'Audenarde à la lettre ci-dessus rapportée, est de la teneur suivante :

Edele, weirde ende voorsienighe Heeren,

Beantwordende den gonen die UE^e^ den 14 deser maendt ons hebben believen te schryven, hebben d'eere te seggen geraetsaem te syn dat wy in conformiteyte van het decreet van syne Excellencie in daten 23 X^ber^ 1743, in de ordinaire en extraordinaire convocatien van de staeten deser provintie souden occuperen de plaetsen volgende immediatelyk achter de banck van de leden waerop tot nu toe hun geplaceert hebben de gedepnteerde van het Auderburghsche, om alsoo het geroerde decreet syne uytwerckynghe te doen hebben, soo dat UE^e^ sentiment seer goedt is sulcx te proponeren aen het Collegie van het Onderburghsche om hunne intentie te connen weten, als wanneer wy verhopen dat UE^e^ ons danof part sullen geven om alsoo de noodighe mesures gesamentlyk te nemen ende in afwachtynge van welken blyven met alle veneratie,

» Edele, weirde ende voorsienige heeren,

» *UE^e^ oodtmoedige ende anderdanige dienaeren : Burghemeester ende Schepenen der stadt Audenaerde.* »

« Addres : Edele, weirde ende voorsienige heeren Mynheeren burgemeester ende schepenen der stadt Cortryck. »

F° 39 v°. En séance du 1^er^ avril 1744, le collége échevinal d'Audenarde reçut communication d'une missive, par laquelle les président et membres du conseil de Flandres lui annoncent l'arrivée en ces pays de Leurs Altesses Sérénissimes Marie-Anne et Charles de Lorraine, gouverneurs des Pays-Bas.

Cette missive, datée de Gand le 30 mars 1744, est ainsi conçue :

« *De President ende raetslieden van de koninginne van Hongarien ende Bohemen, etc., aertshertoginne van Oostenryck, etc., gravinne van Vlaenderen, etc., gordonneert in Vlaenderen.*

» Lieve ende beminde. Wy bevinden ons belast by brieven van hunne doorluchtighste hoogheden van den 27 deser loopende maent maerte van Ul. inkennen te doen van hunne geluckige aencomste binnen dese Nederlanden, ten eynde van danof de bestierynge te aenveirden die haere Majesteyt de koninginne goet gevonden heeft van hun toe te betrauwen, opdat gylieden achtervolgens haeren konyngklyken wille het noodigh respect ende gehoorzaemheyt sonde dragen aen hunne orders ende mandementen, ons eensweghs te kennen gevende dat gelykerwys sy de selve bestierynge maer aenveirt en hebben uyt waeren iever voor den dienst van haere Majesteyt ende het welvaeren van dese landen, sy vertranwen dat gylieden, omme het selve eynde te betreffen van ulieden kant al sult doen het gone ul. eene eerbiedige onderdanigheyt aen den wille van haere Majesteyt, de plicht van goede ende getrauwe ondersaeten, ende de gone van ul. ampten voorhandt ende dat haere Majesteyt daerin veel genoegen sal hebben, ende sy in hun besonder het aldergrootste van hune sorge soo wel te sien hanthaven, versekerende ul. voorts van hunne gunst ende dat sy vol genegentheyt voor dese landen niet en sullen naelaeten omme, soo veel als van hun afhanght, het welvaeren van dese provintien ende de getrauwe ende ieverige onderdanen van haere Majesteyt te besorgen, waermede, ende was geparapheert : pa^vt. Leegher stont :

» Lieve ende beminde, blyft God bevolen, geschreven inde camer van den raede in Vlaenderen tot Ghendt den 30 maerte 1744. Ond^t P. Penneman. »

F° 39 v°, 40 r°. En séance du 4 avril 1744, le collége échevinal d'Audenarde reçut encore communication de deux autres missives concernant le même sujet. Ces deux mis-

sives lui furent dépêchées, à la même date que dessus, par les députés des États de Flandres. Elles sont de la teneur suivante :

« Haere Serenissime Hoogheden de Aertshertoginne Marie-Anne ende den prince Carel Alexander van Lorreynen, lieutenanten-gouverneurs ende capiteynen generaels deser Nederlanden, hy brief van den 27e deser, ons hebbende genotifieert hun geluckigh arrivement binnen de selve landen, ten eynde van achtervolgende den royalen wille van haere Majesteyt men soude volbrengen desselfs orders ende mandementen, Wy hebben goetgevonden danof aen UEe hiernevens te laeten toecommen de copie autentieque, opdat sy gelykelyk van het contenu vandiere ende de gratieuse assurantie daerby te bevinden souden wesen geinformeert ende blyven,

» Edele ende voorsienige,

UEe dienstwillige,

De gedeputeerde van de Staeten van Vlaenderen.

Ondt Ameye.

» Leeger stont : uyt onse vergaderynge binnen den stadthuyse van Ghendt den 30en maerte 1744. Ende het addres : Edele ende voorsienige Bailliu, Burgemeestere ende Schepenen der stadt Audenaerde, »

« *Marie-Anne, par la grace de Dieu princesse royale d'Hongrie, de Bohême et des deux Siciles, infante d'Espagne, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Lorraine et de Baar, etc.*

» *Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, duc de Toscane, chevalier de la Toison-d'Or, feldmaréchal et général commandant en chef des armées de Sa Majesté la reine d'Hongrie et de Bohême, etc., ses lieutenants-gouverneurs et capitaines généraux de ses Pays-Bas.*

» Vénérables, chers et bien amés. Étant heureusement arrivés en ces pays où nous nous sommes rendus à l'effet d'en prendre

le gouvernement général que Sa Majesté la reine, notre très chere sœur, belle-sœur et dame, a trouvé bon de nous confier, nous avons bien voulu vous le notifier, afin qu'en conformité de la volonté royale de Sadite Majesté vous rendiez à nos ordres et mandemens tout le respect et obéissance que vous leur devez et comme nous n'avons accepté ce gouvernement que par pur effet de zèle pour le service de Sa Majesté et pour le bien de ces pays, nous nous assurons que pour concourir aux mêmes fins, vous ferez de votre côté tout ce que la soumission respectueuse due aux volontés de Sa Majesté et les devoirs de bons et fidèles sujets vous prescrivent, de quoy Sa Majesté aura beaucoup de satisfaction et nous en ressentirons dans notre particulier infiniment de voir nos soins bien secondés, vous assurant de notre bienveillance et qu'étant remplis d'affection pour ce pays, nous ne négligerons rien pour procurer, autant qu'il dépendra de nous, le bien et l'avantage de ces provinces et des fidèles et zélés sujets de Sa Majesté. A tant, vénérables, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 27 mars 1744, paraphé Steenhvt, signé Marie-Anne et Charles de Lorraine; plus bas étoit : par ordre de leurs Altesses Sérénissimes, contresigné Misson; au pied étoit écrit : aux ecclésiastiques et membres de Flandres, et la superscription étoit : à vénérables nos chers et bien amés les ecclésiastiques et membres de Flandres à Gand. »

« Accorde à son original, le soubsigné conseiller du roy et premier pensionaire de la ville de Gand, étoit signé : Ameye. »

F° 40 r°, 40 v°. Dans la même séance, le collége échevinal, ayant considéré que la ville se trouvait chargée de dettes, par suite des nombreuses fournitures qu'elle avait été obligée de se procurer pour le service des garnisons, résolut, nonobstant le secours déjà accordé par les États de Flandres, de rédiger une nouvelle requête afin d'obtenir un secours ultérieur.

Cette requête fut confiée aux soins de M. François Van den Broecke, bourgmestre de la ville, qui devait se rendre à Gand le 7 de ce mois, afin de se faire faire un habillement pour la prochaine inauguration de Sa Majesté.

F° 43 r°, 43 v°. En séance échevinale du 10 avril 1744, fut exhibée et lue la lettre suivante, dépêchée par le conseil de Flandres, en date du 6 avril précédent. Cette lettre, relative à l'inauguration de Sa Majesté, fixée au 27 de ce mois, est ainsi conçue :

« *De president ende raetslieden van de coninginne van Hongarien ende Bohemen, etc., aertshertoginne van Oostenryk, etc., gravinne van Vlaenderen, etc., geordonneert in Vlaenderen.*

» Lieve ende beminde. Alsoo haere doorluchtighste Hoogheden by brieven van den 1^en^ deser hedent ontfangen ons hebben te kennen gegeven, dat sy den dagh tot het doen van de huldynge van haere Majesteyt, als gravinne van Vlaenderen, gefixeert hebben op den 27^en^ van dese loopende maent april; ons belastende daervan de advertentie te doen aen alle de gone die wy gewoon syn in diergelyke occasien te beschryven, ende by andere brieven van syne Excellentie den grave van Konigseggerps, van den 10^en^ maerte lestleden, waertoe by de voorseyde leste brieven van haere serenissime Hoogheden relatie wort gedaen, te kennen is gegeven, dat haere Majesteyt gordonneert heeft te retrancheren de pompe, ende dat de marche sal geschieden in carossen alleenelyck bespannen met twee peirden; alsmede dat het haer aengenaem sal syn te spaeren soo veel het mogelyk is, de oncosten van cleederen ende equipagien, soo dient dese (ten eynde gylieden in conformiteyt van dien, tydelyk binnen dese stadt sult doen wesen ul. gedeputeerde voorsien van behoorelyke commissien), soo om te assisteren in den voorseyden solemnelen act, als om ten selven tyde door syne serenissime Hoogheyt den prince Carel van Lorreynen te sien doen den eedt in den name van syne konynghlyke Hoogheyt den grooten hertogh van Toscanen, hertogh van Lorreynen ende Baar, als coregent, gelyk voor desen aen ul. is gecommunicqueert, sonder dies te blyven in gebreke waermede ende was geparapheert Roov^t^. Leeger stont : Lieve ende beminde, blyft Godt bevolen; geschreven in de camer van den voorseyden raede in Vlaenderen tot Ghendt, den 6 april 1744. Ond^t^ Trint. »

F° 44 r°, 44 v°. En conformité de la missive du conseil de Flandres, enregistrée ci-dessus sous la date du 10 avril 1744, le collége échevinal de la ville d'Audenarde, en sa séance ordinaire du 23 avril de la même année, fit expédier au conseil de Flandres précité un *committimus,* revêtu de la signature de son greffier et muni du scel aux causes de cette ville, aux termes duquel François Van den Broecke, bourgmestre, et Louis Van Coppenolle, premier échevin, furent autorisés à se rendre à Gand à l'effet d'assister le 27 avril, conformément à la lettre de convocation du conseil de Flandres, en date du 6 avril précédent, à l'inauguration de Sa Majesté, la reine de Hongrie et de Bohême, comme comtesse de Flandres, et à prêter, au nom de la ville d'Audenarde, le serment de fidélité et d'obéissance en la manière accoutumée.

F° 45 r°. Par missive datée de Bruxelles, le 4 mai 1744, Leurs Altesses Sérénissimes Marie-Anne et Charles de Lorraine, gouverneurs-généraux des Pays-Bas, informent le haut-bailli et le magistrat d'Audenarde, qu'elles ont autorisé le duc d'Aremberg, général-commandant en chef des troupes de la reine, à dépêcher, de leur part et au nom de Sa Majesté, pendant la campagne prochaine, les ordres des routes et les prescriptions réglementaires concernant les logements, la fourniture des chevaux, des chariots, du bois, ainsi que le transport des munitions de guerre et de bouche, tant pour les troupes auxiliaires que pour celles de Sa Majesté. Tous ceux que la chose concerne sont tenus de déférer aux ordres du duc, comme s'ils étaient signés par les gouverneurs-généraux.

Cette missive, revêtue du paraphe de « Marie-Anne, » fut exhibée et lue en séance du collége échevinal, le 5 mai 1744.

F° 45 v°. Par une autre missive, datée de Bruxelles, le 4 mai 1744, et revêtue des paraphes de « Marie-Anne et de Charles de Lorraine, » les gouverneurs-généraux ordon-

nent au magistrat d'Audenarde, de laisser passer, *dans les présentes conjonctures,* toutes les munitions de guerre et de bouche, sans exiger aucun droit, soit de barrières ou autre, pourvu que les conducteurs soient munis d'une déclaration ou d'un passe-port du conseil des finances. Cette missive fut exhibée et lue en la même séance que dessus.

F° 45 v°, 46 r°. En séance du 5 mai 1744, le collége échevinal reçut communication d'une missive, datée de Bruxelles et paraphée « Marie-Anne et Charles de Lorraine, » par laquelle Leurs Altesses Sérénissimes les gouverneurs-généraux envoient au magistrat d'Audenarde la copie de l'ordre général qu'elles ont donné à Nicolas Van Overstraeten et à Paul Walkiers, entrepreneurs des vivres pour les troupes de Sa Majesté, avec ordonnance de tenir la main à l'exécution de son contenu.

A la suite de cette missive est enregistré l'ordre général susdit, lequel fut accordé aux entrepreneurs prémentionnés à l'effet de leur faciliter l'approvisionnement des troupes de Sa Majesté. Il est daté de Bruxelles, le 5 mai 1744.

F° 46 r°, 46 v°. Par une missive, datée de Bruxelles, le 5 mai 1744, et revêtue des signatures de « Marie-Anne et de Charles de Lorraine, » Leurs Altesses Sérénissimes les gouverneurs-généraux ordonnent au magistrat d'Audenarde de faire chanter le 13 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté, leur *très-chère sœur, belle-sœur et dame*, à dix heures et demie du matin, une messe solennelle précédée du *Te Deum,* dans l'église principale d'Audenarde, et de *faire faire les salves royales de l'artillerie* de la ville d'Audenarde pendant le *Te Deum* et le soir en la manière accoutumée.

A cette occasion, Leurs Altesses Sérénissimes préviennent le magistrat d'Audenarde de se tenir désormais, par leur présente lettre, pour averti de célébrer annuellement le jour de la naissance de Sa Majesté, et celui de son Altesse

Royale le duc co-régent, tant dans l'église que par la décharge du canon, sans devoir recevoir chaque fois, à cette fin, de nouveaux ordres de leur part.

F° 47 r°, 47 v°. En séance du 17 mai 1744, le bourgmestre de la ville d'Audenarde fit rapport au collége échevinal que son Altesse LE PRINCE DE CHIMAY, gouverneur de cette ville, voulait absolument que, à cause des conjonctures critiques de ce temps de guerre, et afin de prévenir toute surprise de la part de l'ennemi, des sentinelles fussent placées à la tour (de l'église de Sainte-Walburge), afin de surveiller les mouvements des troupes ennemies à l'entour de la ville, et de donner le signal en cas de besoin.

Après en avoir délibéré, le collége échevinal résolut de nommer à cette fin André Schoorens et Paul de Cloostere, qui seraient chargés de faire chaque jour alternativement la garde à la tour, à raison de dix sous par jour. André Schoorens et Paul de Cloostere, ayant été mandés devant le collége, ont déclaré qu'ils acceptaient la charge moyennant le salaire proposé; ils ont, en conséquence, prêté serment entre les mains du magistrat, qui leur a donné les ordres écrits qu'on va lire :

« Wort gheordonneert dat sy van smorgens met het opstaen van de sonne hun sullen laeten vinden op den thoren in de witte vensters ende aldaer blyven totten onderganck van de sonne.

» Sy sullen continuelyk ende sonder ophouden uytte selve vensters van alle canten sien om te ondervinden ende te letten oft er eenige troepen aen, langhst ofte ontrent de stadt aencommen, passeren ende repasseren,

» Ende soowanneer sy eenighe troepen tsy voet ofte peirdevolck bevonden naer de stadt te commen aen, langhst ofte ontrent de selve passeren ofte repasseren, sullen sy aenstonts trecken de clocke, gevende mette selve twee cloppen alswanneer het voetvolck is, ende vier cloppen als het peirdevolck is, eensweghs uytstekende het roodt vaendel langhst den cant alwaer de selve troepen gesien worden. »

F° 47 v°, 48 r°. Dans la même séance du 17 mai 1744, le bourgmestre donna communication au collége échevinal de l'ordre écrit, qu'il avait reçu des mains du gouverneur. Cet ordre est ainsi conçu :

« Ayant été résolu et trouvant absolument nécessaire que tous les bourgeois et autres, qui pourroient ou qui auroient des armes à feu, soit fusils ou pistolets, les livreront à une personne, qui sera dénommée pour les recevoir et les mettre dans le magasin, dont on fera une spécification exacte, de ceux qui les auront livrez, laquelle livrance se doit faire demain à neuf heures du matin, sous peine de châtiment corporel sans exception des personnes quelles qu'elles puissent être, tous les habitans de la ville, soit séculiers, particuliers, nobles ou bourgeois, et religieux feront une déposition exacte par écrit au gouvernement de la provision, soit en farine, grain, vin, bière, et autres victuailles, qui se trouvent chez eux, et cela sur leur honneur et réputation, et en cas que l'on trouve, la déposition faite, qu'elle ne soit pas conforme à la vérité, le tout sera fiscalé pour la reine, et seront condamnés à une amende à la discrétion du gouvernement. »

« Étoit signé « Le prince de Chimay. »

En conséquence de cet ordre, il fut résolu de publier l'ordonnance échevinale qui suit :

« Men gebiedt van weghen heere ende weth aen alle borgers ende insetene deser stadt Audenaerde van wat qualiteyt ende conditie sy souden mogen wesen soo geestelyke, religieusen, edele ende alle andere, op morghen 18^{en} meye ten neghen uren voor noene ten stadthuyse deser stadt in handen van dheeren commissarissen daertoe uytten collegie gecommitteert in te brengen alle hunne fusiequen, pistolen ende ander schietgeweer, op pyne dat degone in faute blyvende sullen gestraft worden met corporele straffe,

» Ordonnerende aen alle de selve seer scherpelyk ter selver ure in te brenghen eene exacte lyste ende specificatie in het geschrifte van de provisien van graen, meel, wyn, bier ende leeftochte tgone sy binnen hemlieden huysen syn hebbende, op

pyne dat, indien namaels contrarie bevonden wierde ende dat de waerachtige quantiteyt ende qualiteyt niet overgegeven is, al tselve sal wesen geconfisquirt ende bovendien te incurreren eene arbitraire boete naer de exigentie van de saecke, actum int collegie 17 meye 1744. »

F° 50 r°. A la date du 28 mai 1744 (jour de marché), vers dix heures et demie du matin, différents escadrons de troupes françaises, s'avançant par la grande route de Courtrai, furent aperçus à quelque distance de la ville d'Audenarde. Aussitôt les ponts furent levés et le canon de la ville se mit à vomir de la mitraille afin d'en défendre l'approche à l'ennemi, tandis que les hussards au service de Sa Majesté, qui montaient la garde au faubourg de Bevere, faisaient feu sur les Français et leur opposaient une résistance si énergique, que ces derniers se replièrent sur les communes d'Eyne et d'Heurne, où ils passèrent la nuit; ils partirent le lendemain à l'aube du jour.

F° 50 v°, 51 r°. Sur la requête présentée à Marie-Thérèse par le magistrat d'Audenarde, à l'effet d'être autorisé à faire élever des barrières, pour la perception du droit de chaussée, dans les faubourgs de Bevere, de Leupeghem et d'Edelaere, Sa Majesté lui octroie un décret, dont voici la teneur :

« Veu l'avis, Sa Majesté prenant favorable égard aux raisons y reprises et voulant prévenir les fraudes qui pourroient se commettre au sujet du droit de chaussée, octroié aux suppliants mentionné en cette, a, à la délibération de la sérénissime Archiduchesse d'Autriche, gouvernante-générale de ses Pays-Bas, autorisé les mêmes suppliants à l'effet d'établir des barrières dans les faubourgs et territoire de la ville d'Audenarde sur les chaussées où ils le trouveront le mieux convenir, à condition néanmoins qu'ils ne pourront rien exiger à charge des habitans des villages dans lesquels les barrières seront placées, à cause du passage nécessaire pour la culture de leurs terres, pour la récolte de leurs fruits, et pour ce qui sert à leur consommation,

ordonne à tous ceux qu'il appartient de se conformer et régler selon ce dont seront écrites lettres d'advertence à ceux du conseil en Flandres. Fait à Bruxelles le 8 juin 1744, étoit signé Steenhʳᵗ et plus bas J. Le Roy, et y apposées les armes de Sa Majesté. »

La requête du magistrat d'Audenarde et le décret ci-dessus mentionnés, furent lus en séance du collége échevinal le 10 juin 1744.

Le magistrat, ayant remarqué que, dans ce décret, il est dit que des lettres d'advertence seront adressées au conseil de Flandres, résolut d'écrire au procureur de Grave, pour lui demander de prendre une copie des susdites lettres et de la transmettre au collége échevinal de cette ville.

Cette copie, conçue à peu près dans les mêmes termes que le décret rapporté ci-dessus, est enregistrée au feuillet 51 verso.

J. Van de Velde,
Archiviste.

(*Pour être continué*).

Chronique des Sciences et des Arts, et Variétés.

L'art harmonique aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, par E. de Coussemaker, membre correspondant de l'Institut. — Voici un livre capital. A l'heure qu'il est, il doit avoir fait une sorte de révolution dans le monde des érudits. Grâce à de récentes découvertes, l'origine et les développements de l'art harmonique sont étudiés et saisis. En même temps, surgissent une foule de particularités restées inconnues et du plus haut intérêt pour l'histoire musicale au moyen-âge.

Le livre comprend trois parties : la musique harmonique, les musiciens harmonistes et les monuments.

Dans la première partie, l'auteur expose l'origine, la constitution et les premiers développements de la musique harmonique moderne. Il y signale, entre autres, quatre périodes : la période originaire, la période d'essais des signes de valeur temporaires, la période d'amélioration et de fixité dans les signes, la période franconienne. Puis, il détermine le caractère des divers genres de compositions, et il en examine la contexture mélodique, harmonique, tonale et rhythmique.

Avant la découverte du manuscrit, que je décrirai plus loin, on ne connaissait pas de quadruples, ou compositions à quatre parties. Ce manuscrit en contient dix-neuf, dont un du célèbre Pérotin.

Bien plus. L'existence du contrepoint double, au XIII^e^ siècle, que M. Fétis s'est opiniâtré à contester, est démontrée victorieusement par M. de Coussemaker. La disposition diapasonale des diverses espèces de voix dans les compositions harmoniques, les renseignements fournis par Jean de Garlande, Walter Odington et un anonyme du *British Museum*, et trois compositions en contrepoint double du manuscrit de Montpellier, servent à corroborer la thèse de l'écrivain.

Le chapitre relatif à la tonalité offre encore des données extrêmement curieuses. Une tonalité, entièrement distincte de celle du plain-chant, et que M. de Coussemaker appelle tonalité moderne, existait, suivant lui, dans les chansons populaires du XII^e^ et XIII^e^ siècle. Elle était inhérente à la musique des peuples du Nord, et c'est à cette cause qu'il faut attribuer la difficulté

qu'éprouvèrent Charlemagne et ses successeurs à faire adopter le chant romain.

La deuxième partie, qui peut être considérée comme la plus neuve, est consacrée aux musiciens harmonistes, que l'auteur divise en trois classes : les déchanteurs, les didacticiens et les trouvères.

Dans la crainte de dépasser les limites qui me sont assignées, je me bornerai à donner un résumé sommaire de chaque chapitre de cette partie de l'ouvrage.

Chap. I. — *Déchanteurs.* — Les déchanteurs différaient des trouvères et des théoriciens, en ce qu'ils étaient à la fois compositeurs, chanteurs et organistes. Rôle secondaire que leur fait tenir M. Fétis. Dès le XII^e^ siècle, toutes les contrées de l'Europe avaient des déchanteurs habiles. Déchanteurs de Notre-Dame de Paris. Déchanteurs picards, bourguignons, anglais, italiens, espagnols, allemands et belges.

Chap. II. — *Compositions des Déchanteurs.* — Pérotin, surnommé le Grand, auteur d'*Organum* purs, de triples, de quadruples Anonyme espagnol auteur d'un quadruple avec hoquets. Anonyme de Reading, auteur d'un canon à six parties.

Chap. III. — *Les didacticiens considérés comme compositeurs.* — Les didacticiens citent pour exemples, dans les traités, des fragments de compositions qu'on trouve en entier dans le manuscrit de Montpellier. Exemples du traité de déchant vulgaire, des traités de Francon de Paris, de Francon de Cologne, d'Aristote, de plusieurs anonymes. Preuves d'où résultent que les didacticiens étaient en même temps compositeurs.

Chap. IV. — *Compositions des didacticiens.* — Compositions de l'auteur du « Traité de déchant vulgaire; » de Jean de Garlande; de Pierre de La Croix; du nommé Aristote; de Francon de Paris; de Francon de Cologne; de Walter Odington; de Pierre Picard; de Jean de Bourgogne; d'un anonyme de Paris; de deux anonymes de St-Dié.

Chap. V. — *Trouvères harmonistes.* — Suivant M. Fétis, les trouvères étaient seulement mélodistes. Le manuscrit de Montpellier fournit la preuve qu'ils étaient harmonistes. D'après M^r^ Th. Nisard, les mélodies des trouvères étaient toutes le résultat d'une création harmonique. Erreur de ce système. Les trouvères étaient harmonistes et mélodistes.

Chap. VI. — *Compositions des trouvères harmonistes.* — Plusieurs compositions du manuscrit de Montpellier ont pour auteurs, d'une manière certaine, les trouvères suivants : Adam de La Hale; Gilon Ferrant; Jehan de Le Fontaine; Moniot d'Arras; Moniot de Paris; le Prince de Morée; Thomas Herriers; un anonyme de Cambrai; des anonymes d'Artois. D'autres, avec moins de certitude, mais très-vraisemblablement, appartiennent à Andrieu de Douai; Gillebert de Berneville; Jacques de Cambrai; Jocelin de Bruges; Jacques

de Cysoing; Audefroi le Bâtard; Jean Fremau; Baude de La Kakeric; Blondeau de Nesles; Colart le Boutellier; Gautier d'Argies; Gautier de Soignies; Guillaume le Vinier; Jean Bodel; Jean de Neufville; Jean Erart; Jean le Cunelier; Martin Béguin. Quelques trouvères ont composé des poésies latines. Adam de La Bassée. Jongleurs. Ils semblent aussi avoir composé de la musique harmonique. Pièces qui peuvent leur être attribuées. Conclusion.

N'y a-t-il pas là une mine vierge à exploiter pour les archéologues?

Je viens de citer le nom de Jehan de Le Fontaine, parmi les trouvères harmonistes. On connaît trois trouvères tournaisiens : Gautier, Jacques et Jehan de le Fontaine. Ce dernier étant le seul des trois qui ait composé des poésies chantées, c'est à lui que M. de Coussemaker attribue le motet à trois parties du manuscrit de Montpellier, où l'auteur se déclare natif de Tournai, dans les vers suivants :

Quant se départ la verdure des chans,
El d'yver neist par mesure frois tans,
Cest *treble* fis accorder à ij chans
Que primes fis malgré les mesdisans,
Qui ont mouti que je les aportai
De mon païs, ce est drois de Tornoi.
Diex ! ils ont menti, bien le sai,
Pour ce qu'il ont ausage que chant
Sache trover concordant.....

Il en résulte évidemment que la ville de Tournai possédait alors des musiciens renommés, habiles surtout dans l'art harmonique. Dans les relevés de comptes de dépenses des rois de France, on trouve dans une « Ordonnance de » l'ostel de Philippe IV dict le Bel, » datée de 1285, les noms de trois chantres à déchant, auxquels on donnait le titre de « clercs de la chapelle » : ces noms sont ceux de Thomas de Beis, Jehan de La Fontaine et Raoul de Maante. Ce Jean de La Fontaine est-il le même personnage que le trouvère tournaisien? rien ne le prouve, dit l'auteur, mais on est disposé à le croire.

La troisième partie de l'*Art musical aux XII^e et XIII^e siècles* contient une série de cinquante-et-une compositions à deux, trois et quatre parties, choisies parmi les 340 dont se compose le manuscrit de Montpellier, comme les plus propres à faire apprécier l'état de l'art. Jamais, je crois, une collection de cette importance n'a vu le jour.

Dans un appendice apparaissent : 1° les textes seuls des compositions harmoniques de la troisième partie; 2° la table des compositions contenues dans le manuscrit de Montpellier; 3° la liste, par ordre alphabétique, des pièces du même manuscrit; 4° des notes et éclaircissements sur les compositions insérées dans la troisième partie.

Telle est, en raccourci, la publication de M. de Coussemaker. C'est un travail complet non-seulement sur les compositions harmoniques aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, mais sur les initiateurs de l'art harmonique, art alors tout nouveau. Livre de première main, entièrement basé sur l'investigation des sources originales, il s'adresse non seulement aux amateurs de l'histoire musicale, mais aussi à ceux qui s'occupent de la littérature des trouvères, de l'étude de la langue et des mœurs de cette époque. La lumière étant faite sur certains points longtemps controversés, il ne suffira plus désormais d'*affirmer* pédantesquement des choses que l'esprit de système a imaginées. Il faudra compter avec les données authentiques et s'incliner devant elles, au risque d'être mis au ban de la science. Cela contrariera bien des théoriciens, qui, comme Vertot, avaient fait leur siége d'avance. Mais, il faut qu'ils en fassent leur deuil. Rien n'est si positif qu'un fait. Toutes les subtilités philosophiques n'y peuvent rien.

Chose singulière! divers savants, au nombre desquels se trouve un compatriote, M. l'abbé Théodule Normand, connu sous le pseudonyme de Théodore Nisard, ont signalé à l'attention des archéologues le manuscrit de Montpellier, qui est la principale base en quelque sorte du travail que nous examinons, et aucun d'entre eux n'a eu le courage d'en faire une étude approfondie, ni même d'en donner simplement des extraits.

Cette entreprise longue et difficile, M. de Coussemaker a eu la patience de l'exécuter, à l'aide d'une copie *fac-simile*, faite page pour page, ligne pour ligne.

Le volume, de format petit in-4°, haut de 19 centimètres, large de 12 centimètres et 8 millimètres, est écrit sur vélin mince et bien apprêté. Il contient 397 feuillets, plus la table, qui en comprend quatre.

Il est entièrement noté en notation noire, carrée, écrite sur des portées à quatre et cinq lignes tracées en rouge, tantôt à deux colonnes, tantôt à longues lignes. On y voit de jolies enluminures, d'un bon style et d'une grande finesse, ainsi qu'on peut en juger par le *fac-simile* qui est en tête du livre de M. de Coussemaker.

Il renferme, selon ce savant, huit recueils distincts.

Les soins qu'on a donnés à son exécution calligraphique témoignent de la valeur qu'on attachait à son contenu. Il est probable qu'il aura été exécuté pour quelque grand personnage, ami des lettres et des arts.

Ce monument précieux et unique appartient à la bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier.

Pour mettre chacun à même de vérifier l'exactitude de ses interprétations, faites d'ailleurs d'après les règles posées par les auteurs du temps, M. de

Coussemaker reproduit en grande partie la notation originale du fameux manuscrit, au moyen de caractères gravés et fondus tout exprès.

Le texte même du livre émané de sa plume, est un modèle d'élégance typographique, et forme, avec les planches, un superbe volume in-4° de 550 pages. Le tirage a été limité à 500 exemplaires numérotés à la presse.

L'Art musical aux XII^e^ et XIII^e^ siècles a été précédé, de quelques mois, de la première partie d'un recueil qui en forme pour ainsi dire le corrollaire théorique et qui fait suite à la collection de l'abbé Gerbert : les *Scriptores de musica medii aevi* (Écrivains sur la musique du moyen-âge).

Il contiendra, entre autres, les œuvres de Jérôme de Moravie, de Jean de Garlande, de Francon de Cologne, de Pierre Picard, de Walter Odington, du nommé Aristote, de Jean Balloce, d'un anonyme de Saint-Victor, de deux anonymes de Saint-Dié et d'un anonyme de Bruxelles; plus, trois commentateurs : Robert de Handlo, John Hamboys et Jean de Muris.

Je me réserve d'examiner en détail ce curieux recueil de M. de Coussemaker, quand les autres volumes auront vu le jour.

Edmond Vander Straeten.

Concours de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, 1865-1866. — Section des arts plastiques et section de littérature, histoire et archéologie. — *Sujets des concours.* — 1° Écrire l'histoire de la littérature flamande et française au comté de Flandre, depuis la fin du XV^e^ siècle (époque où se termine le mémoire couronné par la Société en 1853) jusqu'au XIX^e^.

En présentant la marche complète de cette double littérature, l'auteur passera en revue, s'il y a lieu, et en y joignant ses propres appréciations, les jugements contemporains émis sur les ouvrages cités dans son œuvre; il donnera des notions biographiques sur les écrivains.

2° Tracer l'histoire de l'allégorie sculpturale employée dans les constructions religieuses et civiles du XII^e^ au XVI^e^ siècle, dans les régions suivantes de l'Europe : la Belgique, l'Allemagne et la France.

L'auteur exposera les principes théoriques et la pratique conventionnelle de ce langage symbolique aux diverses périodes.

Le prix de chacun de ces sujets de concours sera une médaille d'or de 500 francs.

Conditions générales. — Les ouvrages doivent être rédigés en français ou en flamand.

Les concurrents mentionneront en note les auteurs et les documents qu'ils auront consultés ou suivis. Les citations devront être soigneusement indiquées.

Les ouvrages couronnés deviendront la propriété de la Société; ils seront publiés dans ses Annales. Les auteurs recevront 50 exemplaires tirés à part de leur œuvre.

Les manuscrits envoyés au concours restent à la Société : les concurrents peuvent en faire prendre des copies, à leurs frais.

Si aucun des ouvrages reçus n'est jugé digne de la médaille, le jury statuera sur l'encouragement à donner à celui qu'il pourrait avoir distingué.

Chaque concurrent doit joindre à son manuscrit une devise, qu'il répètera sur un billet cacheté contenant son nom et son adresse.

L'auteur qui se fera connaître de toute autre manière, ou qui aura envoyé son travail après le terme prescrit, sera exclu du concours. — Le billet de l'ouvrage couronné n'est ouvert qu'en séance de la Société; les autres billets sont brûlés, sans avoir été décachetés.

L'envoi des ouvrages ou mémoires destinés au concours devra avoir lieu avant le 1er août 1866, au secrétaire de la Société et franc de port.

Arn. S. naspkes. del. F. Willemyns sc. Lith. L. Hebbelynck.

ÉGLISE DES RÉCOLLETS, A MAESTRICHT.

MONUMENT RELIGIEUX DU XVIII^e^ SIÈCLE,

EN STYLE COMPOSITE.

Le couvent des Récollets, à Maestricht, fut fondé en 1254, époque à laquelle on érigeait, pour le même ordre monastique, des églises et des couvents dans les villes de Huy, de Namur, de Nivelles, de Louvain, de Malines et d'Aix-la-Chapelle.

Aucune ville du pays ne compte autant d'églises érigées par les Franciscains ou Récollets que celle de Maestricht, car depuis 1254 ils en ont successivement bâti trois. Seulement, depuis la construction de la première église, ces religieux ont successivement diminué en dimension leurs monuments, comme si la population de la ville n'augmentait pas ou que le flot, toujours croissant des fidèles, ne les suivait pas dans leurs exercices religieux.

La plus ancienne église à Maestricht est située dans la rue Saint-Pierre, près de la porte de ce nom; elle est bâtie en majeure partie dans le style gothique primaire, ressemble beaucoup à celle des Dominicains de la même ville et offre, par l'heureuse combinaison de ses lignes, la pureté de son architecture et la simplicité de sa construction, un de ces rares types d'architecture religieuse qu'on ne rencontre pas assez souvent, et qu'on suit malheureusement encore moins fréquemment comme modèle dans les constructions modernes qui s'élèvent pour le culte.

Cette première église des Récollets, en style ogival primaire, fut suivie d'une seconde, dans le style classique, qui fut terminée au commencement de 1700, et dont nous donnons avec ces lignes un dessin de l'intérieur.

La troisième ou dernière église que les Récollets ont bâtie, n'a été achevée qu'il y a quelques années; elle est dans le style ogival moderne, et l'œuvre de l'architecte Weber, de Cologne, qui a fourni les plans et les dessins, et qui en a dirigé et surveillé en même temps les travaux de construction.

Dès le XVI^e^ siècle, la première église fut trouvée insolite, et on dut alors lier ses murs par un solide ancrage en fer et l'étayer à l'extérieur par des contre-forts. Au XVIII^e^ siècle, lorsque les Récollets eurent achevé leur nouvelle église sur la Montagne, l'ancienne fut définitivement abandonnée, faute de solidité; ce qui ne l'a pas empêchée de résister jusqu'à nos jours et d'offrir au génie militaire l'occasion de la changer en arsenal, et, ce qui est plus à regretter, d'infliger au vieil édifice des dégradations auxquelles on aurait de la peine à jamais remédier, tel que l'enlèvement de ses pierres tombales (1), remplacées par des pavés des rues, et la suppression des meneaux et rosaces de ses fe-

(1) Butkens, dans ses *Annales de la Maison de Lijnden*, mentionne les sépultures suivantes aux Récollets :

« Alchaut d'Argenteau, esp. 1 Jean sire d'Orgo et de Barche, 2 esp. Rasse sire de Lamines; elle mourut en 1400 et repose aux Cordeliers à Maestricht.

» Catherine, fille de Henry l'ainé, sire de Gronsvelt, mourut en 1380; elle repose aux Cordeliers à Maestricht. »

L'épitaphe de Becanus, que l'on voit dans l'église, porte :

Vixit ann. LIII.	D. O. M. Joanni Goropio Becano divinar. atq. humanar. rerum bonarumque artium peritiss. Katherina de Cordis uxor et filiolæ. Duæ coniugi ac parente dulciss. cum lacrymis pos. pro curantib. Lævino Torrentio. et Gaspare Surchio quibus ille res sua moriens commendavit.	Ob. IIII kal. iul. a. MDLXXII.

Elle a été donnée d'après le monument dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, tome VII, et dans l'*Annuaire de la province de Limbourg* de l'année 1850.

nètres ogivales. Ces changements sont déplorables sous le rapport de l'art et du goût, et prouvent, de la part de leurs auteurs, que l'on peut faire partie d'un corps de génie militaire sans posséder le génie ou le goût de l'art chrétien.

On n'a pas de date précise concernant le commencement de la construction de cette église; mais, en jugeant d'après son style architectural, on peut fixer avec certitude l'époque de sa fondation à l'année indiquée au commencement de ces lignes pour l'érection des couvents à Maestricht et dans les autres villes.

Henri Sedulius, dans son livre qui traite de l'histoire de la statue miraculeuse de la Vierge des Récollets à Maestricht, qu'il fit imprimer en 1608 à Anvers, dit, en parlant de l'église, qu'on voyait dans le couvent, dévasté par les protestants, des pierres tombales qui dataient d'il y a trois cent et quarante ans.

Sur un des piliers, on lisait en chiffres d'or la date de 1298, que l'on a effacée par le badigeon, et qui, pour l'entier achèvement de l'intérieur du monument et sa décoration, conduirait jusqu'à la fin du XIII[e] siècle. Ce grand espace de temps, qui reste entre la première date de 1254 pour son commencement et celle de 1298, peut être justifié par la lenteur des travaux, par le manque de fonds ou par les calamités qui venaient si fréquemment interrompre, pendant le moyen âge, les constructions qu'on élevait pour le culte. Les moines quêteurs ou récollets avaient alors, comme de nos jours, le don de la persévérance et de la patience, et, dans tout ce qu'ils entreprenaient en constructions, la lenteur n'entraînait que rarement ou presque jamais l'abandon de l'œuvre entreprise.

Sedulius vante encore, dans son livre que nous citons plus haut, la beauté de l'église, qui est bien voûtée, dit-il, et, derrière le chœur, la rivière du Jaer traverse le jardin du couvent.

Aujourd'hui, ce beau monument est privé de tout ce qui

peut relever son aspect architectural : au lieu d'y trouver des meubles et des objets d'art religieux, on y voit des engins de guerre, qui pourrissent faute d'air et de lumière; ses fenêtres sont vides et sans ornements, son pavé n'est plus en harmonie avec son architecture, on dirait des bouts de rues qui sillonnent un vieux palais abandonné de ses hôtes. Tel est le sort de beaucoup d'œuvres d'art du moyen âge : d'abord, abandon pour défaut de solidité, puis, changement entier dans leur destination, et, après, oubli et manque total de respect comme œuvre d'art, pour les changer en magasin, hangar, arsenal, caserne ou écurie.

L'église des Dominicains et celle des Franciscains de Maestricht datent à peu près de la même époque, car Jean d'Eppes, évêque de Liége, agréa simultanément l'établissement de ces deux ordres vers 1234 ou 1235. Ces deux édifices peuvent donc être comparés l'un à l'autre, et nous croyons que, pour l'élégance et la pureté des formes, l'église des Récollets l'emporte. Bâtie en grande partie en pierres calcaires, elle a trois nefs longitudinales, et la chapelle de la Vierge qui se trouve à la droite du chœur, et qui date d'une époque plus rapprochée que le reste de l'édifice, se termine vers l'est par une rotonde que couronnait anciennement un dôme d'où elle recevait une lumière plongeante. C'est dans cette chapelle que se trouvait exposée, au-dessus de l'autel, la statue de la Vierge, et au-devant on lisait l'épitaphe de Nicolas Van Haerlaer, noble, qui prit l'habit de l'ordre et qui apporta à l'église la statue miraculeuse (1). Les contre-forts qui soutiennent extérieurement les murs latéraux et qu'on a élevés pour étayer le monument, choquent à la fois l'œil et le bon goût.

Pendant le siége de 1579, à l'époque des troubles des Pays-Bas, l'ancienne église et le couvent furent ruinés par

(1) Voir, pour la description et l'histoire de la statue, le tome II des *Publications de la Société d'archéologie dans le duché de Limbourg*, 1865.

les défenseurs de la ville, et il fallut une espace de trente années pour réparer les dégâts causés par les assiégés (1). En 1632, pendant le siége de la ville par Fréderic-Henri prince d'Orange-Nassau, les Récollets prirent part à la défense de la ville, et, en 1638, un des membres les plus éminents de leur ordre, le prédicateur *Servatius Vinck*, fut cruellement torturé par ordre du conseil de guerre, à Maestricht, et décollé sur la grande place, avec plusieurs autres religieux de différents ordres, sous l'accusation d'avoir trempé dans un complot qui avait pour but de livrer la ville aux troupes espagnoles. Ce religieux se défendit avec énergie et onction de l'accusation dont on le chargeait et ne cessa de protester de son innocence jusqu'au dernier moment de sa vie, qui a offert un bel exemple de conviction et de constance religieuse. Après son exécution, sa tête et celles des autres suppliciés, accusés d'avoir trempé dans la conspiration, furent hissées sur des perches ou pointes en fer derrière l'église des Récollets, au rempart, à l'endroit connu encore de nos jours sous la dénomination de : *Aan de vijf koppen* (Aux cinq têtes).

En 1639, le 11 juillet, les Récollets furent bannis de la ville par ordre des états généraux de Hollande, et, le 14 du même mois, ils quittèrent leur couvent processionnellement, précédés des fanons, pour se retirer au couvent de Slavanten, sur le territoire du prince-évêque de Liége.

Dans le courant du XVI^e^ siècle, les Récollets avaient vu périr par la peste plusieurs membres de leur ordre. Cette terrible épidémie fut communiquée au couvent par les malades admis dans un lazareth établi par ordre du conseil communal près du rempart et du couvent (2). Malgré les

(1) On admirait dans l'église le candélabre en bronze, à sept branches, coulé en 1492 par *Jean Aert*, de Maestricht, l'auteur des fonts baptismaux en cuivre de l'église de Saint-Jean, à Bois-le-Duc.

(2) Ce lazareth fut changé plus tard en abattoir pour la ville, et est encore souvent désigné sous le nom de *Pesthuis*.

vives réclamations que les religieux adressèrent à l'autorité civile, ce ne fut qu'après de longues protestations que l'on consentit à faire droit à leur juste et légitime demande, qui tendait à obtenir pour cet établissement un changement de destination.

L'église sur la Montagne, érigée au XVIII^e siècle.

L'église des Récollets érigée sur la montagne, bâtie en style composite, dont nous offrons une vue de l'intérieur, et qui fait l'objet principal de cet article, fut achevée au commencement de 1700; le 9 janvier de l'année 1701 (1), le P. De Vroom, provincial des Récollets, y célébra la première messe. La vue de l'ensemble de l'intérieur de ce majestueux et bel édifice donne une grande idée de la beauté et de la hardiesse de ses lignes. Serait-il encore besoin de rappeler que, pour faire de la pure ou bonne architecture religieuse, on peut aussi bien se servir des règles de l'art de Vignole que de celle du style roman ou gothique pur?

Le conseil de régence de la ville avait accordé pour une année aux Récollets une exemption de droits d'accise sur les comestibles pour cinquante frères convers, artistes et artisans, qui contribuèrent par leur talent et leur travail à la construction de l'édifice, et cette faveur fut continuée plus tard à vingt-cinq de ses membres. Ce furent les PP. De Vroom, provincial, et F. Van Daalem, de Maestricht, supérieur du couvent, qui dirigèrent les travaux (2).

L'église est construite en briques et en pierres de taille; elle est partagée en trois nefs longitudinales avec tran-

(1) Dès 1699, une partie de l'église et la chapelle de la Vierge étaient terminées.

(2) Dans le courant de cet article, nous citons quatre artistes : c'est d'abord Jean Aert, l'habile fondeur et l'auteur du beau candélabre à sept branches, qui décora la première église des Récollets; puis ce sont les PP. De Vroom et F. Van Daelem, qui dirigèrent les travaux de ce somptueux monument, dont on a une vue sous les yeux par la planche ci-jointe, et que le frère Jean Pannemaekers, artiste peintre, orna de ses tableaux.

septs, et elle a deux chapelles latérales au chœur. Les voûtes de la nef majeure, peu élevées, reposent sur de hautes colonnes en pierre, de l'ordre composite, à l'instar des édifices italiens. Aux consoles qui supportent les arêtes des voûtes latérales, étaient sculptées les armes des familles nobiliaires qui avaient contribué par des dons aux frais de la construction du monument. Rien ne manquait à la beauté de cette œuvre, dont l'ameublement répondait par son bon goût et son luxe à l'édifice qu'il embellissait. Sur l'arc triomphal qui dessinait l'entrée du chœur, on lisait :

CHRISTO ET DEIPARÆ SACRUM.

Le jubé, le buffet d'orgues et la chaire de vérité attiraient surtout l'attention des connaisseurs d'art. En fait de peintures, on y remarquait, placé sous l'orgue, un saint François recevant les stigmates et un saint Bonaventure entouré d'anges. Un des frères convers, Jean Pannemaekers, qui avait étudié la peinture à Dusseldorf et à Anvers, a orné l'église des principales scènes tirées de la vie des fondateurs de l'ordre des Récollets.

Dans la façade, on voit encore une grande niche restée vide et destinée à recevoir une statue de la Vierge. Au-dessus du fronton s'élevait une étoile en fer à cinq pointes, type emblématique de la statue miraculeuse et armes de la ville en même temps, au-dessous de laquelle on lisait les premiers mots de l'hymne *Ave Maris Stella*.

Le conseil communal de la ville avait peu contribué aux frais de construction de l'église, et l'étoile de la ville brillait sur sa façade plutôt en l'honneur de la Vierge que comme emblème ou armes civiles de la cité.

Le terrain sur lequel l'église était élevée, situé *extra muros* de l'ancien rempart de la ville, derrière les maisons claustrales de l'église de Saint-Servais, était connu sous le nom de *Jardin des archers* ou *Schuttershof op hoog Linculen*. C'était anciennement la place d'exercice des archers, et il paraît avoir été la propriété du prévôt du chapitre de

Saint-Servais. La ville concéda ce terrain aux Récollets, moyennant une somme de neuf mille florins de Liége, pour ériger l'église dont nous parlons.

Le couvent annexé à l'église est un bâtiment composé de quatre ailes, construit en briques et voûté dans toute son étendue. Il avait des gouttières en cuivre rouge, et les eaux pluviales s'écoulaient souterrainement, par une rigole couverte, dans la rivière du Jaer, qui coule tout près. Les moines, vivant exclusivement d'aumônes, ne s'attribuèrent même pas la propriété des bâtiments de leur couvent.

Le couvent a été changé en prison pour les accusés et certaines catégories de condamnés. L'église a reçu une destination plus honorable, quoique seulement en partie; on en a changé entièrement l'extérieur pour y établir le prétoire du tribunal civil du Limbourg. Dans le chœur — destinée bizarre! — on a établi la gendarmerie ou caserne de la maréchaussée et les écuries des chevaux de cette arme. Les moines, en quêtant dans toute la Hollande, au XVIII^e^ siècle, pour ériger à grands frais ces monuments, ne se doutaient pas, sans doute, qu'un jour le fruit de leurs aumônes religieuses et le travail de l'intelligence et du talent de leurs artistes auraient, après un si court espace de temps, une si étrange destination.

A l'avénement de la République française, lorsque l'ordre des Récollets fut supprimé, un seul de ses membres prêta le serment de fidélité au nouveau gouvernement. Esprit turbulent et tracassier, il monta un dimanche en chaire pour annoncer à ses auditeurs qu'il s'était séparé d'une bande de révolutionnaires et de mutins, désignant ainsi ses anciens confrères expulsés du couvent; mais, dès les premiers mots prononcés par le fougueux prédicateur, une scène de tumulte s'éleva dans l'église, et il fut obligé de quitter la chaire et l'église pour se soustraire aux coups de son auditoire.

Arnaud Schaepkens.

Bruxelles, décembre 1865.

CARTES

DE

LA FLANDRE ANCIENNE ET MODERNE,

PLANS DE LA VILLE DE GAND.

1636.

N° 26. Carte intitulée : *Comitatus Flandria.*

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée à l'est par Anvers, au sud par Arles, à l'ouest par Calais, et au nord par la mer. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie des provinces de Hainaut, de Brabant, d'Anvers et de Zélande, et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

0,235 sur 0,16.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *L'ardante où flamboyante colomne de tous les Pays-Bas, autrement dict le XVII provinces.* Amsterdam, Jacob Colom, 1636. Un vol. in-8° oblong, page 61.

1636.

N° 27. Carte intitulée : *La Flandre impériale.*

Avec deux échelles; n'est pas orientée.

Cette carte est limitée à droite à Anvers, au bas à

(1) Suite. Voir page 329.

Bruxelles et Lessines, à gauche à Meulebeke et Celles, et en haut à Ruysselede et Lillo. Elle ne comprend donc guère que la Flandre orientale actuelle, et le comté d'Alost, la seigneurie de Termonde, le pays de Waes, le burggraviat de Gand, la châtellenie d'Audenarde,etc., anciens.

0,22 sur 0,15.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente, p. 65.

Ainsi que dans l'ouvrage intitulé : *Kleyne en beknopte atlas, of tooneel des oorlogs in Europa, begrypende meer als twee hondert en dertig* (il y en a 234) *accurate kaarten en plans of afbeeldingen der voornaamste sterke vestingen in Duitschland, Vrankryk, Spanjen, Portugaal, Groot-Brittanjen, Polen, Zweeden, Deenemarken, Moscovien, Marokko, de XVII Nederlandsche Provincien, Italien en Savoyen,* etc. Amsterdam, David Weege, 1755. Pl. 146 (1).

1638.

N° 28. Carte intitulée : *Comitatus Flandriae nova tabula.*

Avec une dédicace ainsi conçue :

Viro doctissimo D. Joanni d'Hondt cognato suo medecinae doct. peritissimo lub. meritoq. dedicat H. Hondius.

Avec deux échelles, deux roses des vents et les armes de Flandre.

Cette carte est limitée en haut à la mer du Nord, en bas aux villes d'Arras, de Braine-le-Comte et de Louvain, à gauche à celle de Calais, et à droite à celles de Berg-op-Zoom, Anvers, Lierre et Louvain. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, les pays environnants.

0,505 sur 0,395.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Gerardi Mercatoris et*

(1) La carte qui se trouve dans cet ouvrage porte en outre : *La Feuille excudit.* 18.

J. Hondii atlas novus sive descriptio geographica totius orbis terrarum, tabulis aeneis luculentissimis et accuratissimis exornata tribus tomis distinctus.

Amstelodami apud Henricum Hondii et Joannem Janssonium, 1638. Trois volumes in-folio; tome II, page .

1638

N° 29. Carte intitulée : *Pars Flandriae orientalis; Franconatum, insulam Cadsant, etc., civitatesq. Gandavum, Brugas, Slusam, Oostendam aliasq. continens.*

Amstelodami sumptibus Henrici Hondij.

Avec deux échelles, les armes de Gand et de Flandre au dessus du titre, et celles de . N'est pas orientée.

Cette carte est limitée en haut à la mer du Nord, en bas aux villes de Deynze et de Gand, à gauche à celles de Nieuport et de Dixmude, et à droite à celles de Middelbourg et du Sas-de-Gand. Elle ne comprend donc qu'une partie de chacune des deux Flandres, au nord, ce qui constituait le Franc de Bruges.

0,485 sur 0,385.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente.

1636.

N° 30. Carte sans titre de la partie septentrionale de la Flandre, avec un titre manuscrit ainsi conçu :

Desumpta ex nova totius Flandriae comitatus descriptione excusa Gandavi sumptibus typisque aeneis Alexandri Serhanders et dedicata ordinibus ejusdem provinciae.

Cette carte est composée de la feuille précédente, sans titre ni nom de graveur, à la droite de laquelle on a ajouté trois autres feuilles, l'une au-dessus de l'autre, de sorte

qu'elle va jusqu'à Berg-op-Zoom et Anvers à l'est et jusqu'à Termonde au sud.

0,74 sur 0,585 et 0,435.

Se trouve aux Archives provinciales, à Gand, sous le n° 21 (1).

1638.

N° 31. Carte intitulée : *Eigentliche abbildung der schanszen Calloo, Verbroek und Beverschen-dyck und wie solche von den Holländern bevestiget, und wie sie von den Spanischen wieder dar aus geschlagen worden, A°* 1638.

Avec une légende de dix-huit numéros et une rose des vents (2).

Cette carte comprend les forts Sainte-Marie et la Perle et va jusqu'à Ketenisse, sur la rive gauche de l'Escaut; à l'ouest elle va jusqu'à Verrebroeck. Elle comprend également une partie des polders de Beveren et de Calloo. Le pays est inondé. Le fort Calloo est repris par les Espagnols.

0,36 sur 0,12.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1640.

N° 32. Carte intitulée : *Nieuwe caert van Hulster ambacht met de nieu dijckage tusen Hulst en t'Sas van Ghent, met al de forten en redoute vertooende mede het balliuschap van t'landt van Waes. Anno* 1640.

(1) Le géomètre Van Thuyn a ajouté, en 1633, à la carte qui se trouve aux Archives, un tableau manuscrit contenant la désignation de tous les polders situés dans les Quatre-Métiers, avec l'indication de l'année de leur endiguement, à commencer de 1410.

(2) Au-dessus de cette carte est une vue du combat aux environs de l'église de Calloo.

T'Antwerpen gedruckt by Peeter Verbist op de Lombaerde vest in America.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord à Berg-op-Zoom, à l'ouest à Philippine et au Sas-de-Gand, à l'est à Anvers et au sud à Lokeren et Saint-Nicolas.

En deux feuilles.

0,625 sur 0,515.

Se trouve aux Archives de la Flandre orientale, sous le n° 715 de l'Inventaire des cartes et plans.

1641.

N° 33. Carte intitulée : *Episcopatus Gandavensis. Johannes et Cornelius Blaeu excudebant.*

Il y a une dédicace à l'évêque de Gand, Antoine Triest. Au-dessus du titre sont les armes de Flandre, et au-dessus de la dédicace les armes de l'évêque.

Avec une échelle.

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental et à la mer du Nord, au sud aux villes d'Audenarde et de Grammont, à l'ouest à celles d'Ostende et de Courtrai, et à l'est à celle d'Anvers. Elle contient aussi une partie des diocèses de Bruges et de Malines. Ces diocèses avaient été créés en 1559.

0,505 sur 0,405.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Flandria illustrata,* etc. par A. Sanderus. Cologne, C. d'Egmondt et comp^e^, 1611. Deux volumes in-folio; tome I, p. 154 et 155.

Et dans la seconde édition de cet ouvrage. La Haye, C. Van Loen, 1732. Trois volumes in-folio, t. I, p. 207.

Et dans la troisième édition. La Haye, C. et J. B. De Vos, 1735. Trois volumes in-folio; tome I, page 229.

Et dans l'édition flamande. Leyden, Rotterdam et La Haye, 1735. Deux volumes in-folio; tome I, page 146.

Et dans l'ouvrage intitulé : *Tonneel des aardriicx,* etc. Amsterdam, J. G. Blaeu, 1649; tome IV, première partie, page 41.

1641.

N° 34. Carte intitulée : *Kaerte van de vier ambachten. Geraerd Coeck sculp.*

Avec une échelle. N'est pas orientée.

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental, à l'est à l'Escaut, au sud aux villes de Gand et de St-Nicolas et à l'ouest à Ysendyk, Watervliet, Oost-Eecloo et Gand. Cette carte des Quatre-Métiers comprend aussi une grande partie du pays de Waes.

0,52 sur 0,41.

Se trouve dans les quatre éditions de Sanderus citées plus haut, respectivement : t. II, pag. 618 et 619; t. III, p. 256; t. III, p. 256; t. II, p. 141 (1).

1641.

N° 35. Carte intitulée : *Castellania Aldenardensis.* Accompagnée d'une dédicace.

Avec une échelle et les armes de la ville d'Audenarde au-dessus du titre.

Cette carte est limitée au sud et à l'est à l'Escaut, au nord au village de Nazareth et à l'est à ceux de Cruyshautem, Waereghem et Bossuyt.

La châtellenie d'Audenarde est seule représentée sur cette carte.

0,305 sur 0,175.

Se trouve dans les quatre éditions de Sanderus citées

(1) L'inscription *Geraerd Coeck sculp.* ne se trouve que dans l'édition de 1641.

plus haut, respectivement : tome II, page 582; tome III, page 278; tome III, page 278, et tome IV, page 47 (1).

Et dans celui intitulé : *Tonneel des aardriicx,* etc.; tome IV, page 48.

1641.

N° 36. Carte intitulée : *Nova et accurata comitatus et ditionis Alostanae in Flandria imperiali tabula.*

Accompagnée d'une dédicace.

Les armes des pays d'Alost, de Rode, de Gavere, de Sottegem, de Boelaere et de Schoorisse se trouvent réunies à la partie supérieure, à gauche. Les lettres O. A. B. C. D. E. indiquent chacun de ces pays sur la carte.

Avec une échelle.

Cette carte est limitée par l'Escaut et la Dendre, qui sépare le comté d'Alost du pays de Termonde et du duché de Brabant, et à la Rhosne, qui le sépare du Hainaut.

0,455 sur 0,35.

Se trouve dans les quatre éditions de Sanderus citées plus haut, respectivement : tome II, pag. 506 et 507; tome III, pag. 150; tome III, pag. 150; tome II, p. 66 (2).

Et dans celui intitulé : *Tonneel des aardriicx,* etc.; tome IV, page 117.

1641.

N° 37. Carte intitulée : *Wasia. TLand van Waes.*

Accompagnée d'une dédicace.

Avec une échelle.

Cette carte est limitée au nord à Hulst, Kieldrecht et le Doel, au sud à Zele, à l'ouest à Moerbeke et Exaerde et à l'est à Anvers.

(1) La dédicace ne se trouve que dans l'édition de 1641. En revanche, les autres éditions portent *Creite fe.*

(2) Même observation, avec *Creite seul.*

Elle renferme, outre le pays de Waes, une partie des Quatre-Métiers, du pays de Termonde et du Brabant.

0,445 sur 0,365.

Se trouve dans les quatre éditions de Sanderus citées plus haut, respectivement : tome II, pages 542 et 545; tome III, pag. 201; tome III, pag. 201; tome II, p. 101 (1).

Et dans celui intitulé : *Tonneel des aardriicx*, etc.; tome IV, page 123.

1645?

N° 38. Carte intitulée : *Flandriae comitatus accuratissima descriptio, edita per Nicolaum Visscher.*

T'Amsteldam, by Nicolaes Visscher.

Avec deux échelles, une rose des vents et les armes de Flandre sous le titre.

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental, au sud à Arleux et Binche, à l'ouest à Gravelines et à l'est à Anvers et Bruxelles. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Brabant, du Hainaut, des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

0,545 sur 0,445.

Se trouve aux Archives générales du royaume, sous le n° 110 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1645.

N° 39. Carte intitulée : *Partis occidentalis comitatus Flandriae nova descriptio. Auct. N. J. Visscher*, 1645.

Het noorder deel van t'graefschap Vlaenderen, vervatende t'landt van Waes, de vier ambachten, ende het vrye, mitsgaders de aengelegen landen, alsmede een gedeelte van Brabant. Seer perfectelyck by een gestelt, ende in druc.... uytgegeven door Visscher, anno 1645.

(1) Même observation, avec *Creite sc.*

Avec deux échelles, une rose des vents et les armes de Flandre au-dessus du titre.

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental, au sud aux villes de Valenciennes et de Mons, à l'ouest à celle de Calais et à l'est à celles d'Anvers et de Malines. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Brabant et du Hainaut, ainsi que du département du Nord.

En 12 feuilles.

1,60 sur 1,12.

Se trouve aux Archives générales, à Bruxelles, sous le n° 112 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1645.

N° 40. Carte intitulée : *Comitatus Flandriae nova descriptio, per Nicolaum Joannis Visscher.*

Avec une échelle, une rose des vents et les armes de Flandre au-dessus du titre.

Cette carte est la même que la précédente, à l'exception qu'elle s'étend au nord jusqu'à Goerée, dans l'île de ce nom, de sorte qu'elle comprend une grande partie de la Zélande.

En 12 feuilles.

1,60 sur 1,37.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, sous le n° 109 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1649.

N° 41. Carte intitulée : *Comitatus Flandria.*

Antverpiae sumptibus Petri Verbist habitantis in Lombarde vest ad intersigne America. Anno 1649.

Peter ver Bist sculpsit Antwerpiensis. Anno 1649.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte a à la partie supérieure la mer du Nord, à droite Berg-op-Zoom et Herenthals, à gauche Calais et Ar-

ras, et à la partie inférieure Cambrai, Valenciennes, Braine-le-Comte et Louvain.

Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une grande partie de la province d'Anvers, de Brabant, de Hainaut et le département du Nord presqu'en entier.

Cette carte est encadrée de onze vues de villes et de personnages en costume du temps.

0,46 sur 0,36.

Se trouve aux Archives provinciales à Gand, sous le n° 22 de l'Inventaire des cartes et plans.

1650.

N° 42. Carte intitulée : *Flandria et Zeelandia comitatus. Apud Guiljelmum Blaeuw.*

Avec deux échelles, une rose des vents et les armes de Flandre et de Zélande.

Dans le haut de la carte est la mer du Nord, dans le bas les villes de Condé et Louvain, à gauche celle de Calais et à droite celles de Berg-op-Zoom, Lierre et Louvain.

0,50 sur 0,385.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Tonneel des aerdriicx ofte nieuwe atlas, dat is beschryving van alle landen; nu nieulycx uytgegeven door Wilhelm. en Joannem Blaeu.*

Amsterdami apud Johannem Guiljelmi F. Blaeu. — Anno 1649.

volumes in-folio, tome IV, première partie, page 29.

1650.

N° 43. Carte intitulée : *Flandriae partes duae, quarum altera proprietaria, altera imperialis vulgò dicitur* (1).

(1) Une autre édition porte : *Apud Janssonio-Waesbergios, Mosem Pitt et Stephanum Swart.* Elle a une dédicace en anglais à sir Joseph Williamson, par Moses Pitt.

Avec une dédicace à Jacques Wiits, par G. et J. Blaeu, surmontée de ses armoiries.

Avec deux échelles, une rose des vents et les armes de Flandre et de l'empire à droite et à gauche du titre.

Le haut de la carte offre les villes de Courtrai et de Middelbourg, dans le bas celles de Ninove et d'Anvers, à gauche celle de Courtrai et à droite celles de Middelbourg et de Santvliet. Elle ne comprend donc que la Flandre orientale et une petite partie de la Flandre occidentale, actuelles.

Par rapport aux divisions anciennes, elle comprend la Flandre impériale, c'est-à-dire le comté d'Alost, les Quatre-Métiers et le pays de Waes, et la Flandre propre, c'est-à-dire la seigneurie de Termonde et la baronnie de Bornhem.

0,52 sur 0,41.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente, tome IV, première partie, page 105.

1650?

N° 44. Carte intitulée : *Comitatus Flandriae universe in ditiones peculiares distinctae, tabula nova et accuratissima. Amstelodami, per R. et J. Ottens.*

Avec deux échelles et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord à Middelbourg en Zélande, au sud à Arras et Bouchain, à l'ouest à Gravelines et Renty près Fouquemberg, dans le département du Pas-de-Calais, et à l'est à Zwyndrecht, devant Anvers et à Mons. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Hainaut et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

0,59 sur 0,495.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, sous le n° 117 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1653.

N° 45. Carte sans titre ou vue à vol d'oiseau du pays s'étendant depuis Gravelines à l'ouest, jusqu'à Gand à l'est, jusqu'à la mer au nord, et jusqu'à Lilliers, Saint-Venant, Bailleul, Armentières, Commines et Courtrai au sud : elle comprend donc toute la Flandre occidentale et une partie de la Flandre orientale.

Cette vue se trouve sur une planche de 1m,36 de large sur 0,96 de haut, représentant l'entrée triomphale de l'archiduc Léopold-Guillaume à Gand, en 1653.

L'archiduc est représenté à cheval; il passe sous un arc de triomphe sur le front duquel est l'inscription suivante : *Serenissimo principi Leopoldo Guilielmo archiduci Austriae, etc., Belgarum et Burgund. pro rege gubern. Flandriae vindici hunc arcum testem victoriae, ex voto publico obsequio privato communi cultu ad venerationem praesentium ad memoriam futurorum posuit S. P. Q. Gandavensis. A° M.D.C.LIII.* Sur cet arc de triomphe sont encore d'autres inscriptions et les armes d'Espagne et de

L'archiduc est entouré d'amours portant des banderoles avec les noms des villes prises sur les Français, avec leurs blasons, et il est suivi des vertus dont il est censé être doué. A son approche les calamités attribuées à la guerre s'enfuient. La ville de Gand lui offre une couronne de laurier. Des vers à sa louange sont inscrits sur une table, à la partie inférieure de la planche; d'autres le sont sur une banderole dans les airs.

Erasmus Quellinus inventor. Schelte à Bolswert sculpsit.

Gravure sur cuivre en quatre feuilles, dont les planches sont conservées aux Archives communales de Gand. La dédicace de 12 pages, format atlas, a été imprimée à Anvers, en caractères doubles capitales.

0,68 sur 0,15 à 0,20.

Fait partie de la collection de Mr P. J. Goetghebuer, à Gand.

1654?

N° 46. Carte intitulée : *Nova et acurata comitatus Flandriae tabula in lucem edita a Petro Verbiest.*

T'Antwerpen by Peeter Verbiest op de Lombaerde vest in America.

Antverpiae apud Petrum Verbiest sub signo Americae.

Avec les armes de Flandre.

Cette carte est limitée dans le haut à la mer du Nord, dans le bas à Arleux, au sud de Douai, dans le département du Nord, Condé et Louvain; à gauche, à Calais et Pernes, au sud d'Aire, dans le département du Pas-de-Calais, et à droite, à Tolen, au nord de Berg-op-Zoom, Anvers et Louvain. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Brabant et du Hainaut et le département du Nord.

0,55 sur 0,445.

Se trouve à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

1654.

N° 47. Carte intitulée : *Flandria et Zeelandia comitatus.*

Avec deux échelles, une rose des vents, les armes de Flandre et celles de Zélande.

Cette carte n'est pas orientée : elle est limitée dans le haut à la mer du Nord, dans le bas aux villes de Douai, Condé et Louvain, à gauche à celles de Calais et de Saint-Omer, et à droite à celles d'Anvers et de Malines.

0,33 sur 0,25.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Topographia circuli Burgundici : das ist beschreibung desz Burgundisch und Niederländischen craises,* etc., par Martin Zeillern. Francfort sur le Mein. Caspar Mérian, 1654. Un volume in-4°, page 158.

Et dans celui intitulé : *M. Z. Topographia Germaniae*

inferioris, dasz ist beschreibung und abbildung der vornehmsten stätten, vöstungen und ohrter so wohl in grund als in prospect in den XVII Niederländischer provintien liegend alls Brabant, etc.

Francfort sur le Mein, Caspar Mérian, 1659. Un volume in-4°, page 158.

1655.

N° 48. Carte intitulée : *Nieuwe caert van gelegentheyt van de Oost.... polder ende ock de polder van Lillo, Neer-Landt van Ossendrecht met schoren van de kreeke Ost.... door de selve tussche Bergen..... by Peter ver Bist op de Lombaerde vest in de nieu werelt.*

Avec deux échelles, une rose des vents et une légende de 21 numéros pour les polders près d'Austruweel (Anvers).

Cette carte est limitée au nord à Berg-op-Zoom, à l'ouest à Hulst, à l'est à Calmpthout et Anvers, et au sud à Saint-Nicolas.

C'est une des feuilles de la carte suivante,

0,395 sur 0,51.

Se trouve aux Archives de la Flandre orientale sous les n^os^ 434 et 716 de l'Inventaire des cartes et plans.

1656.

N° 49. Carte intitulée : *Caerte figuerative van t'lant van Waes en de Hulster ambacht alsmede de rievier de Schelde, met de rechte ghelegentheyt van de naestliggende landen, van nieus verbetert door Peeter Verbist. Anno* 1656.

T'Antwerpen ghedrukt by Peeter Verbist op de Lombaerde vest in America.

Avec trois échelles, une rose des vents et une légende de 21 numéros pour les polders près d'Austruweel (Anvers).

Cette carte est limitée au nord à Berg-op-Zoom, à l'ouest

à Biervliet et à Gand, à l'est à Anvers et à Lierre, et au sud à Termonde et à Boom. Elle ne comprend donc que la partie septentrionale de la province: elle donne l'ancienne division du pays de Waes.

En cinq feuilles de diverses grandeurs : une de ces feuilles est la reproduction de la carte précédente, avec une papillotte sur le titre.

0,71 sur 0,66.

Se trouve aux Archives de la Flandre orientale, sous les nos 434 et 716 de l'Inventaire des cartes et plans, et aux Archives générales du royaume, sous le n° 131 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1656?

N° 50. Carte sans titre des polders situés dans les environs du Sas-de-Gand. *Petr. Verbiest sculpsit.*

Avec une échelle, une rose des vents et une légende de A à T.

Il s'agit dans cette carte du *St Jan polder, Nicasius polder, Roode polder, Raedtsheeren polder, de drye Backers polder, Albertus polder* et *Austriche polder.*

0,305 sur 0,265.

Se trouve aux Archives de la Flandre orientale sous le n° 683 de l'Inventaire des cartes et plans.

1670?

N° 51. Carte intitulée : *Comitatus Flandriae tabula, in lucem edita a Frederico de Wit Amsterodami.*

Gedruckt t'Amsterdam by Frederick de Wit in de Calverstraet by den Dam in de witte Pascaert. Abraham Deur fecit.

Avec deux échelles, une rose des vents et les armes de Flandre. Le titre longe la partie supérieure du cadre.

Cette carte a pour limite, au nord la mer du Nord, au sud les villes d'Arras, de Valenciennes et de Mons, à l'ouest celles de Gravelines et de Saint-Omer, et à l'est celles d'Anvers et de Bruxelles. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Hainaut, du Brabant, du département du Nord et du Pas-de-Calais.

0,56 sur 0,44.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *F. de Wit Germania inferior, sive XVII provinciarum geographicae generales ut et particulares tabulae. Nieut kaert-boeck van de XVII Nederlandtsche provincien begrypende mede de aengrensende landen perfecter als oyt voor desen tot Amsterdam int licht gebracht door Frederick de Wit in de Kalverstraet in de witte Pascaert.* Un volume in-folio, feuille Q.

Elle se trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Mapas o geographia compendioça, que muestra el orbe de la tierra sacadas las mas nuevas tabulas. En Amsterdam, en la tienda de Fredericq de Wit, en la calle que llaman Kalverstraat.* Un volume in-folio, n° 109.

1690.

N° 52. Carte intitulée : *Carte du comté de Flandre, dressée sur différens morceaux levez sur les lieux fixez par les observations astronomiques. Par Guillaume de l'Isle de l'Académie royale des sciences à Paris.*

Avec trois échelles : le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord et à l'Escaut occidental, au sud à Douai, à l'ouest à Gravelines et à l'est à Anvers et Bruxelles.

0,615 sur 0,475.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire militaire du*

duc de Luxembourg, contenant le détail des marches, campemens, batailles, sièges et mouvemens des armées du Roi et de celles des alliés en Flandre; ouvrage dédié et présenté à S. M. Louis XV, par le chevalier de Beaurain, géographe ordinaire du Roi. La Haye, Benjamin Gibert, 1756. Cinq volumes in-4°; tome I, page 1.

1690.

N° 53. Carte intitulée : *Nouvelle carte du comté de Flandre, dressée sur des mémoires fidèles.*

Avec trois échelles.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord et à l'Escaut occidental, au sud à Arras et Le Quesnoy, à l'ouest à Gravelines et à l'est à Anvers.

0,485 sur 0,44.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente, tome I, page 1.

1690.

N° 54. Carte intitulée : *Carte des camps de Deynse et d'Hauterive, le* 22 *de may et* 16 *juin* 1690, *corrigée et augmentée par le chevalier de Beaurain, géographe ordinaire du Roy. Tom.* 1^er^. *Pl.* 7.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord à Zeveren et Bachte, au sud à Anserœul et Renaix, à l'ouest à Markeghem, Vive-St-Bavon, Ooteghem et Bossut, et à l'est à Semmerzaeke, Gavere, Eename et Maercke. Elle contient une partie du cours de l'Escaut, depuis Bossuyt jusqu'à Semmerzaeke, avec Audenarde sur ses bords, et une partie du cours de la Lys, depuis Vive-St-Éloy jusqu'à Deurle, avec Deynze sur ses rives.

0,285 sur 0,44.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire militaire de Flandre, depuis l'année* 1690 *jusqu'en* 1694 *inclusivement; qui comprend le détail des marches, campemens, batailles, sièges et mouvemens des armées du Roi et de celles des alliés pendant ces cinq campagnes. Dédiée et présentée au Roi, par le chevalier de Beaurain, géographe ordinaire du Roi, et ci-devant de l'éducation de Monseigneur le Dauphin.* Paris, 1755. Cinq volumes in-folio; tome I, planche 7.

1692.

N° 55. Carte intitulée : *Carte des camps de Lessines et de Pottes les* 15 *et* 16 *Aoust* 1692 *avec celuy des ennemis à Gavere. Corrigée et augmentée par le chevalier de Beaurain, géographe ordinaire du Roy. Tom.* 3. *Pl.* 24.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord à Semmerzaeke, au sud à Kain près Tournai, Frasnes et Rebaix, à l'ouest à Desselghem, Deerlyck, Espierres et Pecq, et à l'est à Oosterzeele, Sottegem et Lessines.

Elle contient une partie du cours de l'Escaut, depuis l'aval de Tournai jusqu'à Semmerzaeke, avec Avelghem et Audenarde sur ses bords.

0,33 sur 0,33.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente, tome III, pl. 24.

1692.

N° 56. Carte intitulée : *Le comté de Flandre, divisé en ses parties, quartiers, et juridictions. Selon les mémoires de Sanderus et de plusieurs autres auteurs. Par le S^r Tillemon. A Paris, chez J. B. Nolin, sur le quay de l'horloge du palais, proche la rue de Harluy, à l'enseigne de la Place des Victoires. Avec privilège du Roy.* 1692.

Échelle de 1 à 235158.

Avec deux échelles et une note sur les divisions géographiques du comté de Flandres.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord et à l'Escaut occidental, au sud à Arras, Valenciennes et Charleroy, à l'ouest à Gravelines et Saint-Omer, et à l'est à Anvers et Bruxelles. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Hainaut et du département du Nord.

0,54 sur 0,42.

Se trouve à la bibliothèque du Dépôt de la guerre, à Bruxelles.

1694.

N° 57. Carte intitulée : *Le comté de Flandre divisé en ses chastellenies, balliages, le Franc de Bruges et le pays de Waes, etc. Présenté à Monseigneur le duc de Bourgogne par son très-humble et très-obéissant serviteur H. Jaillot.*

Comitatus Flandriae tam oriēt. quam occid. ad usum serenissimi Burgundiae ducis. Authore H. Jaillot.

A Paris joignant les Grands Augustins, aux deux Globes. Avec privilège du Roy. 1694.

Le premier titre est placé dans l'intérieur du cadre dans le coin supérieur à gauche; le second est placé en dehors à la partie supérieure.

Avec trois échelles, une rose des vents et les armes de France.

Cette carte est limitée au nord à l'Escaut occidental, au sud aux villes de Douay et de Valenciennes, à l'ouest à celles de Gravelines et de Renty près de Fouquemberg, et à l'est à celles d'Anvers et de Mons. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Brabant, du Hainaut et du département du Nord.

Voir le n° 75 de 1729.

0,585 sur 0,46.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, sous le n° 116 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1695.

N° 58. Carte intitulée : *Plan du camp, que prit l'armée des alliés, commandée par Son Altesse M^r le prince de Vaudemont le 30^e du mois de Juin à Woutergem, comme aussi de celui qu'elle prit le 13^e de Juillet à Arsele, estant pour lors forte de 35000 hommes, sur l'avis qu'on eut que l'armée du Roy de France, sous le commandement du maréchal de Villeroy venoit à elle, forte de 80000 hommes, le retranchement que son Altesse fit la nuict, et sa retraite vers Gand, à la veüe des ennemis, à 6 heures après midi, le 14 Juillet 1695.*

Gravé par l'ordre du Roy de la Grande Bretagne.
Ottomar Elliger inv: et pin: G. v. Gouwen sculp:
A Amsteldam chez Nicolas Visscher, avec privilège.

Avec une *explication* pour la position des troupes et l'*ordre de bataille* des différents corps.

Cette carte ne donne qu'une très-petite partie de la province, dans les environs de Deynze, comprenant les villages de Olsene (Osselgem), Gotthem, Grammene, Woutergem, Zeveren et Vynckt dans la Flandre orientale, et Wacken, Markeghem, Denterghem, Aerseele et Caneghem dans la Flandre occidentale, avec une partie du cours de la Lys à l'endroit où elle reçoit le Mandel.

0,57 sur 0,42.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Relation de la campagne de Flandre, et du siége de Namur, en l'année* 1695. *Avec les cartes et les plans nécessaires pour la parfaite intelligence de cette relation. Seconde édition, revue et corrigée.* La Haye, Henry Van Bulderen, 1696. Un volume in-folio, page 16.

1695?

N° 59. Carte intitulée : *Flandriae comitatus in ejusdem subjacentes ditiones accuratissimè divisus una cum adjacentibus per Nicol^m Visscher. Amst. Bat. cum privil. ord. gen. Belgii Foederati.*

G. v. Gouwen schulp.

Avec deux échelles, une explication des signes employés au-dessus, ainsi que le titre, les armes de Flandre et une rose des vents.

Cette carte a pour limites la mer du Nord au nord, les villes de Douai et de Valenciennes au sud, celles de Gravelines et de Saint-Omer à l'ouest et celles d'Anvers et de Bruxelles à l'est.

0,575 sur 0,46.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Atlas minor sive geographia compendiosa, qua orbis terrarum per paucas attamen novissimas tabulas ostenditur. Amstelaedami ex officina Nicolai Visscher.* Avec un faux titre, gravé par Gérard De Lairesse. Un volume in-folio, page 50.

Et dans l'ouvrage intitulé : *Magnum theatrum belli, quousque se hodie in orbe extendit; continens novissimas et perfectissimas, tam particulares quam generales tabulas geographicas Germaniae, Belgii, Hungariae, etc., cum speciali indice, quò cujuslibet tabulae notabilia exhibentur. Opus collectum a Carolo Allard, Amstelo Batavo. Cum privilegio potentissimorum D. D. ordinum Hollandiae et Westfrisiae.*

Le titre est répété en hollandais. Un vol. in-folio, n° .

1703.

N° 60. Carte intitulée : *Carte d'une partie de la Flandre et où l'on voit les lignes que les François y ont faites*

depuis Gand jusque à l'Escaut avec plusieurs forts élevez depuis peu en ce pais là. L'on y a marqué aussi le champs de la choque d'Eckeren et les attaques de Monsr Coehoorn et de Monsr Sparr, qui forcèrent les susdites lignes, etc.

à la Haye chez Anna Beck, avec privileg. r. v. Call. fec.

Avec trois échelles et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord au Sas-de-Gand, à Axel et à Hulst, au sud à Termonde, à l'ouest à Gand et à l'est à Anvers. Elle comprend donc à peu près le quart de la province.

0,51 sur 0,325.

Se trouve à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

1704.

N° 61. Carte intitulée : *Caarte van t'graafschap Vlaanderen opgestelt na verscheyde stukken op de plaatsen geteekent en door sterrekundige waarnemingen bevestigt door Guillaume de l'Isle van de koninglyke academie der wetenschappen te Parys.*

Carte du comté de Flandre dressée sur différens morceaux levez sur les lieux fixez par les observations astronomiques par Guillaume de l'Isle de l'académie royale des sciences à Paris. Tom. 2. N° 24.

Avec trois échelles. Le nord est en haut.

Cette carte s'étend jusqu'à l'île de Schouwen et de Over Flackee au nord, Douai au sud, Dunkerque et Saint-Omer à l'ouest, et Anvers et Bruxelles à l'est.

Cette carte a été reproduite en 1780 (Voir le n° 86).

0,62 sur 0,605.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire militaire du prince Eugène de Savoie, du prince et duc de Marlborough, et du prince de Nassau-Frise. Où l'on trouve un détail des*

principales actions de la dernière guerre, et des batailles et sièges commandez par ces trois généraux. Enrichie des plans nécessaires. Par M. Dumont, baron de Carelscroon, historiographe de Sa Majesté Impériale, augmentée d'un supplément, par M. Rousset. A La Haye, chez Isaac Van der Kloot, 1729. Trois volumes in-folio; tome I, page 73.

Et dans l'édition hollandaise de cet ouvrage, qui a pour titre : *Oorlogskundige beschryving van de veldslagen, en belegeringen, den drie doorluchtige, etc. Beschreven door, Monsieur Rousset.* La Haye, Van der Kloot, 1729 à 1747. Trois volumes in-folio; tome II, page .

1705.

N° 62. Carte intitulée : *La Flandre espagnole, et la Flandre hollandoise. Avec les nouvelles lignes. Par N. de Fer, géographe de Sa Majesté catolique et de Monseigneur le dauphin, avec privilège du Roy,* 1705.

Gravé par F. Starck-man.

Avec une échelle : le nord est en haut.

Cette carte est limitée au nord par la mer du Nord et la branche de l'Escaut occidental, au sud par les villes de Menin et de Grammont, à l'ouest par celles de Nieuport et de Poperingue, et à l'est par celle d'Anvers. Elle ne comprend que les deux Flandres.

0,35 sur 0,25.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *L'atlas curieux ou le monde représenté dans des cartes générales et particulières du ciel et de la terre, divisé tant en ces quatre principales parties que par états et provinces et orné par des plans et descriptions des villes capitales et principales et des plus superbes édifices qui les embelissent : comme sont les églises, les palais, les maisons de plaisance, les jardins, les fon-*

taines, etc. Par N. de Fer, géografe de Monseigneur le dauphin.

A Paris chez l'auteur dans l'isle du Palais sur le quay de l'orloge à la Sphère Royale, avec privilège du Roy. 1705.

Un volume in-4° oblong; seconde partie, n° 12.

1706.

N° 63. Carte intitulée : *Carte très particulière du pays de Waes, où sont marqués les lignes depuis Anvers jusques à Gand. — A Bruxelles chez Eugène Henry Fricx.* 1706.

Avec une échelle.

Cette carte va jusqu'à Santvliet au nord, Termonde au sud, Gand à l'ouest et Malines à l'est.

0,575 sur 0,44.

Fait partie de l'atlas intitulé : *Table des cartes des Pays Bas et des frontières de France, avec un recueil des plans des villes, sièges et batailles données entre les hauts alliés et la France.*

A Bruxelles ches Eugène Henry Fricx imprimeur du Roy rue de la Madeleine. 1712.

En 74 feuilles (1).

1707.

N° 64. Carte intitulée : *Theatrum bellicum novum, sive delineatio plerorumque in Flandriâ locorum, sedisque belli*

(1) La carte des Pays-Bas comprend 24 feuilles. Elle a été reproduite en 1744, chez Crépy, avec le titre : *Cartes des provinces des Pays-Bas, contenant les comtés de Flandre, de Hainaut, de Cambrésis, le duché de Brabant, partie des duchés de Luxembourg, de Limbourg, de Julliers, l'évêché de Liége, Boulenois et frontière de Picardie.* En 15 feuilles.

Cette seconde carte porte les nos I à XL sur les bords supérieurs et inférieurs, et les lettres A à S sur les bords de côté. On a formé la carte du *Comté de Flandre*, au moyen de quatre feuilles de cette carte (n° 82 des cartes), à la partie inférieure desquelles on a collé deux nouvelles feuilles avec

inscripta illustrissimo duci Marleburgio : in lucem edita novissime a Petro Schenk, reg. maj. Pol. et elect. Sax. sculptore. Amstelaedami cum privilegio. 1707.

Avec deux échelles et un indicateur des signes employés.

Cette carte est limitée au nord à Furnes et à Gand, au sud à Arras et Maubeuge, à l'ouest à Dunkerque et Aire, et à l'est à Ninove et Mons. Elle comprend donc, outre les deux Flandres, une partie du Hainaut et du département du Nord.

0,555 sur 0,46.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, n° 106 de l'Inventaire des cartes et des plans.

1708.

N° 65. Carte du burgraviat de Gand, avec l'inscription suivante : *Ganda conspiratis factionum partibus à Gallis capta 5 Julii* 1708, *a foederatis recepta ultimo die Decembris ejusdem anni. Bruga a Gallis relicta.* Il y a la même inscription en hollandais. *P. Schenk exc. Amst. C. P.*

Avec une échelle.

En dessous est une vue de la tranchée, où on voit à gauche les habitants de Gand venant faire leur reddition, et à droite une batterie.

Cette carte comprend Gand, Bruges, le Sas-de-Gand et

le titre des plans de ville. On a également formé la carte intitulée : *Duché de Brabant, évêché et principauté de Liége*, etc., au moyen de quatre autres feuilles de cette carte (n° 43 des cartes de la principauté de Liège), à la partie supérieure desquelles on a collé deux nouvelles feuilles avec le titre et des plans de ville.

Ces trois cartes ont été reproduites en 1785.

Une réduction de la grande carte a paru en six feuilles avec le titre : *Carte des Pais-Bas, contenant la Flandre, le Brabant, pais de Liège et de Namur, le Boulonnois, le Haynaut et partie de la Picardie*, etc., par Le Rouge. A Paris chez Crépy, 1742, 1766, 1785.

Deynze. Le canal de Gand à Bruges et celui de Terneuse sont couverts de redoutes dans toute leur longueur.

0,18 sur 0,145.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum belgicum, incipiens à Carolo II, Hispaniarum rege ad Carolum III, continensque novem historicas figuras, in magna charta expressas, praecipuarum obsidionum tam mari quam terra, praecipuorum munimentorum ad Rhenum, Mosam, Mosellam, uti et in Hispania et Italia sitorum.* Etc. *Delineavit et edidit Petrus Schenk. Amstelaedami, apud Petrum Schenk, sub signo atlantis Sansonis. Anno* 1716. *Cum privilegio illustriss. ordinum Hollandiae et West-Frisiae.*

Le même titre en hollandais : *Schouwburg van den oorlog,* etc. Un volume in-folio.

1708.

N° 66. Carte intitulée : *Plan de la bataille d'Audenarde. Donnée le* 11 *de juillet* 1708. *Tom. III. Pag.* 271.

N'est pas orienté.

Cette carte comprend la ville d'Audenarde et les villages de Mooreghem, Oycke, Wanneghem, Huysse, Asper, Eename, etc.

0,265 sur 0,165.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Histoire du prince Eugène de Savoye, généralissime des armées de l'empereur et de l'empire. Vienne, Friffaut,* 1770. Cinq volumes in-12; tome III, page 272.

1708.

N° 67. Carte de la bataille d'Audenarde (Je n'ai pas vu cette carte; mais je sais qu'elle existe, c'est pourquoi je la cite en son lieu).

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Table des cartes des Pays Bas et des frontières de France, avec un recueil des plans des villes, sièges et battailles données entre les hauts alliés et la France.*

A Bruxelles ches Eugène Henry Fricx imprimeur du Roy rue de la Madeleine, 1712.

1708.

N° 68. Carte intitulée : *Plan der battaillie by Oudenaarde op den* 11 *July* 1708.

Le titre est inscrit sur un piédestal entouré de figures : un ange porte une banderolle avec l'inscription : 706, *so hooge als laage officiers en* 7 *a* 8000, *gemeene gevangen.*

Cette carte est limitée au nord à Olsene et Gavere, au sud à Bossuyt et Renaix, à l'ouest à Desselghem et Moen et à l'est à Dickelvenne et Hoorebeke-Sainte-Marie. Elle comprend donc une partie du sud de la province.

0,26 sur 0,155.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Kleyne en beknopte atlas, of tooneel des oorlogs in Europa,* etc. Amsterdam, David Weege, 1753. Un volume in-8° oblong; pl. 160.

1709?

N° 69. Carte intitulée :

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *La galerie agréable du monde, où l'on voit en un grand nombre de cartes très-exactes et de belles tailles-douces, les principaux empires, roïaumes, etc., le tout mis en ordre et exécuté à Leide par Pierre Van der Aa* (1), *marchand libraire.*

(1) Aa (Pierre Van der), géographe et libraire-éditeur établi à Leide, mourut vers l'an 1730.

Soixante-six volumes petit in-folio, reliés en trente-cinq; tome (1).

1709.

N° 70. Carte intitulée : *Carte du comté de Flandre, suivant les nouvelles observations de Messrs de l'académie royale des sciences, etc. Augmentées de nouveau. A Leide, chez Pierre Van der Aa. Avec privilège.*

Au-dessus du titre sont les armes de Flandre, et autour les attributs de l'industrie du pays : la charrue, les bœufs, le métier à tisser.

Avec deux échelles et une rose des vents.

Cette carte est limitée au nord à la mer du Nord et à l'Escaut occidental, au sud à Douai, à l'ouest à Bourbourg et Saint-Omer, et à l'est à Anvers et Halle.

0,285 sur 0,21.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente; tome , page .

Se trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Le nouveau théâtre du monde, ou la géographie royale, composée de nouvelles cartes très-exactes, dressées sur les observations de Messieurs de l'académie royale des sciences à Paris, sur celles des plus célèbres géographes, sur de nouveaux mémoires, et rectifiées sur les relations les plus récentes des plus fidèles voyageurs. Avec une description géographique et historique des quatre parties de l'univers, desquelles l'Europe en détail est écrite par M. Gueudeville, et les trois autres parties par M. Ferrarius. Ouvrage qui donne une idée claire et facile de la terre, et de ce qu'elle comprend de*

(1) Cet ouvrage est une collection de 200 cartes, faites sur les voyages de long cours, depuis 1246 jusqu'en 1696, jointes à un grand nombre de figures représentant des villes, des maisons de campagne, des cérémonies de différents peuples, des plantes, des animaux. Ces 200 cartes se trouvent aussi réunies séparément en un atlas.

plus considérable. A Leide, chez Pierre Van der Aa, marchand libraire, 1713. Un volume grand in-folio, page 43.

Et dans celui intitulé : *La géographie moderne, naturelle, historique et politique, dans une méthode nouvelle et aisée; par le S^r^ Abraham Du Bois, géographe, divisée en quatre tomes, avec plusieurs cartes et une table des matières.* La Haye, Jacques Van den Kieboom et Gérard Block, 1736. Quatre volumes in-4°; tome II, page 351.

1710?

N° 71. Carte intitulée : *Flandriae comitatus pars orientalis in burggraviat^m^ Gandavensem, comit^m^ Alostanum, balliviat^m^ Wasiensem, et alias minores ditiones accuratissime divisa per Nicolaum Visscher. Amst. Bat. cum privil. ord. general. Belgii foederati. Nunc apud Petrum Schenk junior.*

Avec deux échelles et un indicateur des signes employés placés au-dessus de la carte, ainsi que le titre.

Cette carte est limitée au nord à Axel et Hulst, au sud à Renaix (Ronse) et Acren près de Grammont, à l'est à Middelbourg près de l'Écluse, et à Desselghem près d'Harlebeke, et à l'ouest à Anvers et Bruxelles. Elle ne comprend donc que la Flandre orientale.

0,57 sur 0,475.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, sous le n° 111 de l'Inventaire des cartes et plans gravés.

1710?

N° 72. Carte intitulée : *Flandriae comitatus pars Batava tam in ejusdem subjacentia quam vicina territoria, accuratissima divisa per Nicolaum Visscher. Amst. Bat. cum privil. ordin. gen. Belgii foederati.*

Avec deux échelles et un indicateur des signes employés, placés au-dessus de la carte, ainsi que le titre.

Cette carte est limitée au nord à Middelbourg en Zélande, au sud à Gand et Termonde, à l'ouest à l'Écluse (Sluys) et à l'est à Berg-op-Zoom et Zwyndrecht devant Anvers. Elle comprend donc la partie nord de la Flandre orientale et la partie sud de la Zélande.

0,55 sur 0,46.

Se trouve aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, sous le même numéro que la précédente (1).

1715?

N° 73. Carte intitulée : *Comitatus Flandriae in omnes ejusdem subjacentes ditiões cum adjacentibus accuratissime divisus sumtibus Joh. Bapt. Homanni Noribergae. Cum privilegio Sac. Caesare Majestatis.*

Avec deux échelles et les armes de Flandre en-dessous du titre. Les inscriptions sont partie en français, partie en hollandais.

Cette carte a pour limites la mer du Nord au nord, les villes d'Arras et de Maubeuge au sud, celle de Gravelines à l'ouest et celles d'Anvers et de Bruxelles à l'est.

0,555 sur 0,46.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Atlas geographicus major exhibens tellurem seu globum terraqueum in mappis generalibus et specialibus per Johannem Baptistam Homannum, ejusdem heredes editis praemissa introductione geographica mathematico-physico-historica qui, exclusa Germania, quatuor mundi partes, regna et status repraesentat.*

Curantibus Homannianis heredibus Norimbergae. A. 1759. Un volume in-folio.

(1) Il y a en outre : Pars media (Courtrai), Pars septentrionalis (Bruges), Pars occidentalis (Ypres), Pars australis (Ypres).

1719.

N° 74. Carte intitulée : *Carte particulière des environs de Bruges, d'Anvers, Damme, l'Écluse et autres, avec les nouvelles limites.*

Avec une échelle.

Cette carte donne les limites qui ont été accordées aux États généraux, le 15 novembre 1715, par l'article 17 du traité de la Barrière et déduites par le marquis de Prié, à La Haye, le 22 décembre 1718. Elles sont indiquées par des lignes pointillées et des lettres auxquelles renvoie une légende manuscrite, terminée par les mots : *Imprimée à Gand chez Augustin Graet.*

Cette carte ne donne que la partie septentrionale des Flandres. En deux feuilles.

0,815 sur 0,18.

Se trouve aux Archives de la province, à Gand, sous le n° 32 de l'Inventaire des cartes et plans.

1720.

N° 75. Carte intitulée : *Carte des différentes limites et du terrain limitrophe en Flandre de la maison d'Autriche et de la république d'Hollande publiée l'an* 1720.

A cette carte est jointe une note sur une feuille séparée, ayant pour titre :

Limyt-scheydingen in Vlaenderen, van de jaeren 1664, 1715 *en* 1718. *Uytgegeven te Gent by Augustyn Graet in t'jaer* 1720.

Cette note a pour souscription :

Men vind dezen Aenwyzer met deszelfs Landekaerte, groot 2 *bladeren in folio, ten pryze van* 5 *stuyvers te koop t'Antwerpen, by C. M. Spanoghe, boek-drukker en verkooper, op de Suyker-ruye.*

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte s'étend de Blankenberghe à Anvers, et a pour limites au nord les villes de Cadsand, Biervliet, Terneuse et Beerendrecht, et au sud celles de Bruges, Eecloo et le canal de Moer. Elle donne les limites entre la Flandre et les Provinces-Unies telles qu'elles ont été déterminées par le traité conclu à Bruxelles le 20 septembre 1664, par celui des Barrières de 1715, et par la convention supplémentaire de 1718. Elle ne représente que la partie nord des Flandres. En deux feuilles.

0,795 sur 0,175.

Se trouve aux Archives de la province, à Gand, sous le n° 33 de l'Inventaire des cartes et plans, et fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1720.

N° 76. Carte intitulée : *Carte des différentes limites,* etc. Comme la précédente.

C'est une copie de la précédente.

0,81 sur 0,175.

Se trouve aux Archives de la province, à Gand, sous le n° 34.

A. Dejardin.

(*Pour être continué*).

LA MUSIQUE AUX PAYS-BAS

AVANT LE XIX^e^ SIÈCLE.

DOCUMENTS INÉDITS ET ANNOTÉS.

XXXV.

De Hollandre (Charles-Félix),

Compositeur de musique d'église, mort en 1750. — Rectifications et additions à sa notice biographique. — Inventaire, dressé par lui, en 1734, des ouvrages de musique trouvés au jubé de l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, et de ceux légués à ladite église par son prédécesseur, maître François De Mey. — Reproduction de cet inventaire, avec annotations biographiques et bibliographiques. — Deux listes d'ouvrages de musique, également annotées, et datant de 1750 et de 1752.

Une notice sur Charles-Félix De Hollandre a été publiée par nous, en 1856, dans les *Annales de la société royale des Beaux-Arts et de Littérature* (1). En la résumant dans la *Biographie universelle des musiciens*, sans indication de source, M. Fétis a cru devoir y joindre certains détails complémentaires, entre autres, l'admission de Charles-Félix De Hollandre comme enfant de chœur à l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons, avant sa réception à l'abbaye de Cambrai, où il acheva ses études musicales, et l'enseigne-

(1) T. VI, p. 114, avec musique et fac-simile d'écriture. Quelques tirés à part ont été faits de ce petit travail.

ment musical donné par le même De Hollandre au Père Le Quoint, récollet, auteur de plusieurs compositions religieuses. Si rien ne s'oppose à admettre le premier fait, tout concourt, au contraire, à rejeter le second.

Nous avons dit que De Hollandre eut pour élève le Père Treels, excellent organiste du couvent des Récollets à Audenarde, le même qui a transmis divers renseignements sur la carrière de son maître. Du nom de Treels à celui de Le Quoint, la distance est grande. Puis, si De Hollandre est né, comme le constate M. Fétis, vers les dernières années du XVII^e^ siècle, comment se peut-il que son élève, nous voulons dire celui que M. Fétis lui assigne, ait pu éditer, en 1706, des œuvres aussi considérables que celles dont le catalogue d'Étienne Roger, d'Amsterdam, fait mention (1)? Notons que Le Quoint était déjà prêtre, et que ses ouvrages, écrits pour la plupart à cinq parties réelles, annoncent un musicien consommé dans l'art de la composition. Trop souvent M. Fétis, en possession d'un renseignement dont il ne sait que faire, le glisse adroitement dans la biographie d'un musicien qui n'a que de lointaines analogies avec lui. Nous aurons l'occasion de signaler, à leur place, ces étranges abus d'emploi.

Depuis la publication de notre notice, nous avons su que De Hollandre postula, le 22 octobre 1728, la place de maître de chant de la cathédrale de Tournai, et qu'il échoua dans sa démarche (2). Puis, il nous a été permis d'ajouter à la nomenclature des œuvres du musicien, une messe de *Requiem* et deux messes solennelles, qui avaient échappé à nos recherches (3).

En 1734, quand De Hollandre succéda à De Mey, dans les fonctions de maître de chant de l'église de Sainte-

(1) Voyez la liste ci-après.

(2) Note de M. l'abbé Voisin, communiquée à M. Xavier Van Elewyck.

(3) Voyez plus loin la liste de 1752

Walburge à Audenarde, il dut, selon les formalités reçues, dresser un inventaire détaillé de toutes les œuvres musicales appartenant au jubé de cette église. Cet inventaire, nous l'avons sous les yeux, et il nous a paru assez intéressant pour être publié avec les commentaires qu'il nécessite. Nous le donnons donc ci-après.

Les œuvres anonymes, d'ailleurs en petit nombre, en ont été élaguées. Toutes appartiennent au XVII^e^ siècle ou au début du XVIII^e^, et émanent de musiciens italiens, allemands et néerlandais. Ces dernières forment la majorité. Elles complètent celles que renseigne la liste publiée au § XV de ce travail.

L'inventaire est divisé en deux parties, dont l'une contient les ouvrages trouvés au jubé de Sainte-Walburge, et l'autre ceux qui ont été légués à cette église par maître François De Mey. Malgré l'absence de certains prénoms de compositeurs, il fournit des données précieuses sur l'histoire musicale d'une époque qui est loin d'être connue. Ces données servent en quelque sorte d'étapes dans la biographie de musiciens encore obscurs, et dans celle de musiciens qui ont eu de la réputation, comme les Benedictus, les Hamal et les d'Ève.

Nous y avons joint deux petites listes, l'une dressée fort probablement par le successeur intérimaire de Charles-Félix De Hollandre, mort en 1750, l'autre par son successeur effectif, Pierre-Nicolas Rochefort, installé en 1752. Cette dernière nous signale quelques prénoms omis dans l'inventaire de 1734, et se termine par une note, d'où il résulte qu'une foule de compositions, maintenues au répertoire du jubé de l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, en furent écartées et vouées à l'oubli, comme étant surannées et devenues impropres au service.

On connaît notre manière d'annoter, par les listes de Jean-Baptiste Dandeleu et de Jean-François Libau, pu-

bliées précédemment. Nous n'y apporterons qu'une seule modification. Au lieu de fatiguer l'attention du lecteur par des redites trop multipliées, nous entourerons de guillemets les titres d'ouvrages et les noms de compositeurs qui n'ont pas été cités dans la *Biographie universelle des musiciens*. Ce répertoire servira, comme plus haut, de base d'information.

Nous avons communiqué, en 1857, quelques extraits du présent inventaire à M. Fétis, pour être utilisés, à sa demande, dans le dictionnaire dont nous parlons. Non seulement M. Fétis ne nous cite pas, mais il dénature, selon son habitude, les documents dont il fait usage, en y mêlant des détails de pure fantaisie que personne ne saurait envisager comme sérieux. Ainsi, il dit positivement que les œuvres d'Antoine Guislain étaient manuscrites, alors qu'aucun indice ne permet de faire une affirmation semblable; il avance que les ouvrages mentionnés dans la liste de 1734 reposent dans les archives de l'église de Sainte-Walburge à Audenarde, tandis que c'est la liste elle-même qui y est conservée; il remplace les désignations générales de parties instrumentales, par des désignations spéciales, comme s'il avait vu les œuvres où elles sont employées, et l'on sait que ces indications offrent des différences aussi nombreuses que variées.

Nous avons cru devoir laisser subsister, dans la liste de 1734, un seul ouvrage anonyme, à savoir une *Passion* à trois voix. Or, De Hollandre passe pour être l'auteur de méditations sur la Passion, également à trois voix, qui se chantent dans les deux églises paroissiales d'Audenarde. Des doutes subsistent sur cette attribution. Voici un indice pour aider à rechercher l'auteur véritable, et cet indice n'est autre qu'une composition similaire, enregistrée par De Hollandre lui-même, à l'époque où il vint prendre possession de son nouvel emploi.

L'inventaire de 1734 est de la teneur suivante :

LISTE GÉNÉRALE DE LA MUSIQUE APPARTENANT A L'ÉGLISE PAROCHIALE A AUDENARDE.

Toutes les partitures de monsieur Guillain : « Messe à l'honneur de S^te^ Walburge, 1721. — Messe, 1719. — Messe, 1706. — Missa solemnis, 1709. — Missa solemnis, 1713. — Te Deum laudamus. — Magnificat, sans instruments. — Miserere, 1715. — Mottet à l'honneur de S^t^ Jacques, 1715. — Prose de Pâques, 1715. — Mottet à l'honneur de S^t^ Jacques, 1718. — Mottet : Lux luxit. — Mottet, 1716. — Mottet de S^te^ Barbe, 1713. — Mottet de S^t^ Joseph, 1719. — Mottet de S^t^ François, 1717. — Mottet de S^t^ Ignace, 1715. — Mottet, 1716. — Mottet de S^t^ Jacques, 1715. — Mottet de S^t^ Albert, 1718. — Mottet de S^t^ Albert, 1719. — Solo de l'Élévation, 1716. — Jubilé pour M^r^ Nollet, 1716. »

Ces œuvres, dont la plus ancienne date de 1706, ont été écrites dans l'intervalle de seize années. En y joignant celles que l'on trouve citées plus loin, on arrive au chiffre de trente-cinq. M. Fétis, dans une notice dont les éléments ont été réunis par nous, se borne à indiquer le genre de chacune d'elles. Et pourtant la liste complète en a été mise sous ses yeux ! Nous avons fait des démarches à Douai, pour avoir des détails biographiques sur Antoine Guislain, natif de cette ville; mais elles n'ont point abouti. Il remplaça en 1721 Étienne De Milt, cité au § XI de ces recherches. Mort en 1719, il eut pour successeur Pierre-François Gaudblomme, de Rooborst, près d'Audenarde (1). Nous rencontrons dans la *Notice sur les collections musicales de Cambrai*, etc., de M. De Coussemaker, des messes à quatre et à six parties d'un certain Guilliani, citées d'après un catalogue de l'imprimeur parisien Ballard, de 1744. Ces ouvrages, dus à un homonyme italien ou italianisé d'Antoine Guislain, ont échappé à M. Fétis, apparemment parce qu'ils ne figurent point dans l'index alphabétique qui accompagne la publication de M. De Coussemaker.

Mottet italien del signor Giuseppe Aldrovandinij, très-beau.

Ce motet est probablement tiré de l'un des trois recueils de musique sacrée

(1) Pierre-François Gaudblomme acheta, en 1725, pour l'église de Sainte-Walburge d'Audenarde, un nouvel ouvrage intitulé *Christophoro*, d'après un passage des comptes de cette église, ainsi conçu : « Betaelt aen heer ende » P.-F. Gaudblomme, ghewesen sangmeester, tot het cooper van een nieuw » werck musicque, gheintituleert *Christophoro*, bestaende in twaelf motetten, » v lib. xij sch. par. »

du compositeur italien, publiés en 1701 et 1705. Nous voyons dans le catalogue de musique de Roger, de 1706, des motets à deux et trois voix, en partie avec instruments, sous la désignation d'œuvre premier. C'est évidemment une réimpression. Les autres ouvrages d'Aldrovandini appartiennent au répertoire dramatique et symphonique.

LISTE DE TOUTE LA MUSIQUE TROUVÉE SUR LE DOCSAL.

L'œuvre de Fiocco le fils; 8 livres.

Ce Fiocco le fils, est ce Jean-Joseph Fiocco, qui fut maître de musique de la chapelle royale, et ce Jean-Joseph Fiocco faut-il le confondre avec Joseph-Hector Fiocco, fils de Pierre-Antoine, qui a une notice dans Fétis? Quoi qu'il en soit, Jean-Joseph Fiocco est auteur de quelques œuvres aujourd'hui oubliées. Son *Opus primum* est consigné dans le *Catalogue de la bibliothèque musicale de De la Fage*, sous le n° 1596, en ces termes : « Fiocco (Jean-Joseph), sacri » concentus quatuor vocibus ac tribus instrumentis modulandi. Opus primum. » A Amsterdam, aux dépens d'Estienne Roger, in-4°. Bassus continuus. » Cette œuvre est rarissime, et De la Fage en fait mention dans sa *Petite bibliothèque* au n° XXVIII. Nous avons avons vu ensuite de Jean-Joseph Fiocco, une partition de huit psaumes ou motets à deux voix, achetée aux enfants de l'auteur, le 22 juin 1772, par J.-F. Libau, prêtre à Bruxelles, dont il a été question au § XV de ces recherches. Ces psaumes sont les suivants :

« 1. Super flumina Babylonis, à 2 dessus ou canti e basso continuo. — » 2. Benedicam Dominum in omni tempore, canto e basso. — 3. Cantate Do- » minum canticum novum, alto e basso. — 4. Quemadmodum desiderat cervus, » canto e tenor — 5. Ad supremam cœli mensam, canto ed alto. — 6. Omnes » gentes ad Jesum venite, alto e tenor. — 7. Exultate Deo adjutori nostro, canto » ed alto. — 8. Usque quo Domine oblivisceris me in finem, canto e tenor. »

Dans l'*Almanach de la Cour*, Jean-Joseph Fiocco figure comme maître de musique de la chapelle du gouverneur, aux années 1745, 1746 et 1749. M. Éd. Grégoir le mentionne aussi. Voir la liste de Jean-François Libau au § XV de ces recherches, où nous citons, d'après le catalogue d'Étienne Roger de 1706, une messe et des motets de Jean-Joseph Fiocco à 1, 2, 3, 4 et 5 voix, et à 3, 4 et 5 instruments.

Les œuvres de Fiocco le père; 10 livres.

Par Fiocco le père, on entend probablement Pierre-Antoine Fiocco, vénitien de naissance, qui fut maître de chapelle de l'église de Notre-Dame du Sablon à Bruxelles. M. Fétis cite de lui une messe et des motets à 1, 2, 3, 4 et 5 voix, gravés à Amsterdam, chez Roger, mais sans mentionner de date. Ce recueil figure dans le catalogue de cet éditeur de musique, à l'année 1706. Fiocco père apparait dans le même catalogue, avec un recueil de dix sonates pour flûtes, qu'il a composées en collaboration de Guillaume Croft, Pepusch et Pez.

L'œuvre de Bassany; 4 livres.

Il est difficile de préciser le contenu de cet ouvrage, les recueils de musique sacrée de Bassani étant nombreux et divers.

L'œuvre de Grossy; 7 livres.

Il s'agit ici, très-vraisemblablement, du chevalier Charles Grossi, car André Grossi ne composa que des œuvres instrumentales. Douze sonates de ce dernier sont citées sans date par M. Fétis. Or, nous les voyons dans le catalogue de musique d'Étienne Roger, de 1706. Peut-être n'est-ce qu'une réimpression; mais, en tout cas, cette date marque une étape.

« L'œuvre 3 de Vermeeren; » 10 livres.

« L'œuvre 1 de Vermeeren; » 8 livres.

« L'œuvre 2 de Vermeeren; » 8 livres.

Les renseignements nous manquent sur l'auteur de ces trois ouvrages. Dans la petite liste de 1752 qui termine ce paragraphe, le prénom Antoine précède le nom de Vermeeren.

« L'œuvre 3 » de Benedictus; 8 livres.

Cet ouvrage et le suivant émanent d'un compositeur néerlandais, Benedictus à Ste Josepho, surnommé en France *Grand Carme*. Il est permis de croire qu'ils consistent en compositions sacrées. M. Fétis n'assigne pas de date à l'œuvre huitième de ce moine musicien. Or, cet œuvre figure dans le « Catalogue des livres de musique nouvellement imprimés (vers 1700), à Amsterdam, chez Estienne Roger. » Nous y trouvons, avec l'indication d'œuvre neuvième, une messe et des motets à 1, 2 et 3 voix et instruments, compositions que M. Fétis ne cite pas.

« L'œuvre 2 » de Benedictus; 8 livres.

« L'œuvre 3 de Barl; » 9 livres.

Est-ce un parent de Barth, maître de musique de Saint-Bavon à Gand, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle? Il est plus probable qu'il s'agit ici de Guillaume Baert, cité dans la liste de 1752, que nous reproduisons plus loin.

« L'œuvre de Verlit; » 7 livres.

L'auteur de cet ouvrage n'est autre, croyons-nous, que Gaspard de Verlit, natif de Mons, qui fut pendant dix ans sopraniste à la chapelle royale de Bruxelles, sous le gouvernement de l'infante Claire-Isabelle-Eugénie et du cardinal-infant Don Ferdinand, et qui, devenu habile dans l'art d'enseigner la musique, fut nommé maître de chapelle en diverses églises, puis parvint à la dignité de chapelain d'autel en la susdite chapelle royale, sous l'archiduc Léopold-Guillaume et de Don Juan d'Autriche. Voulant obtenir, pour ses bons et loyaux services, quelques gratifications du gouverneur, il se fit délivrer, en 1658, deux certificats, qui témoignent de son talent et de sa moralité. Nous croyons devoir les reproduire ici. Voici le premier document :

« Je soubsigné atteste que Gaspar de Verlit, natif de la ville de Mons en » Haynau, a esté enfant de la musicq à la chapelle royale de Bruxelle, l'espace » de dix ans, soubs les Sérénissimes Isabelle et Ferdinand, de glorieuse mé- » moire, ayant grandement profité dans l'art de la musicq, par laquelle il » s'est rendu capable de l'estat de maitrisse en divers lieux, parquoy grande-

» ment util au service de l'église, et maintenant de chapelain d'autel dans » ladite chapelle royale, soubs les Sérénissimes princes, l'archiduc Léopold et » son Altèze Royale d'Austriche, avec toute diligence et satisfaction de ses su- » périeurs, sans mercède aulcune ny récompense, méritant néantmoins, pour » ses bonnes coustumes et louables qualitez, que ses services soient fidelle- » ment considérez. [Sans signature].

Collata concordat cum suo originali, quod attestor,
A. Paon, *notarius*,
1658.

Le deuxième certificat est ainsi conçu :

« Ego infrascriptus, testor Gasparem de Verlit, ecclesiae nostrae pho- » nascum, necnon regis capellae sacellanum, optimis moribus et laudabili » vitae consuetudine conspicuum, promotione honorificâ esse dignissimum. » Signatum erat : J. V. Willigen, pastor Stⁱ Nicolai, Bruxellis, 1658.

» Collata concordat cum suo originali, quod attestor,
» A. Paon, *notarius*,
» 1658. »

Gaspard de Verlit était encore chapelain de la chapelle royale de Bruxelles en 1665, avec Guillaume Borremans, Dominique Alexis, Lambert Hulin et Tobie Péronne. Le registre aux comptes de la recette générale des finances, où nous trouvons cette citation, écrit le nom de Verlit avec un *h* final et supprime la particule *de*. Plus loin, il y a, dans la présente loi, mention d'autres œuvres du même musicien.

L'œuvre 47 de Cazzatti; 8 livres.

Cazzati est un compositeur italien, mort en 1677. Son œuvre quarante-septième consiste en motets à 2, 3, 4, 5 voix, avec ou sans violon, et édités à Bologne en 1668.

« L'œuvre de Cocx; » 8 livres.

Un Jean Cocx ou Cocq était maître de chant de la confrérie de Notre-Dame, à la cathédrale d'Anvers, en 1667.

« L'œuvre de Dorré; » 8 livres.

« L'œuvre de Maiscoque; » 9 livres.

« L'œuvre 1 de Mouqué; » 9 livres.

Nous voyons, dans le catalogue d'Étienne Roger, de 1706, un article ainsi conçu : « Motets de Mr Mouqué, à 1, 2, 3, 4 et 5 voix, avec instruments. » Il s'agit ici, croyons-nous, d'un compositeur alors vivant.

« L'œuvre 2 de Dorré; » 11 livres.

Compositeur déjà cité.

« L'œuvre de différents auteurs : Vander Loo; » 10 livres.

Nous ignorons à quel titre le nom de Vander Loo figure ici, si c'est comme collecteur ou comme auteur. Un Jean Van Loo fut maître de chant à l'église de Sainte-Walburge, de 1696 à 1699.

« L'œuvre 4 de Benedictus; » 9 livres.

Voyez ci-dessus.

L'œuvre 1 de Benedictus; 10 livres.

Cet ouvrage, selon M. Fétis, contient des messes, des litanies et des motets, imprimés à Anvers, en 1666, in-4°. Voyez ci-dessus.

« L'œuvre 7 de Benedictus; » 9 livres.

Voyez ci-dessus.

L'œuvre 1 de Rathgeber; 8 livres.

L'œuvre 2 de Rathgeber; 10 livres.

Cet œuvre et le précédent sont mentionnés dans les lexiques de Walther et de Gerber, le dernier avec l'année 1723.

« L'œuvre 1 » de Delien; 9 livres.

Le nom de ce musicien sonne un peu celui du facteur de clavecins qui a fait l'objet du paragraphe précédent. Un abbé du nom de Gauthier Delien ou Deleije était organiste de la cathédrale d'Anvers, de 1687 à 1702.

« L'œuvre de Procureur; » 8 livres.

Plus loin, il y a, dans une liste de 1752, « een werk van Smet, procureur. » Toutefois, dans le cours de cette liste et de la suivante, le nom de *Procureur* est toujours donné comme nom d'auteur et peut-être de famille.

« L'œuvre 3 » de d'Ève; 9 livres.

L'œuvre premier de ce compositeur flamand, œuvre que M. Fétis ne cite pas, consiste en une messe et en des mottets à 1, 2, 3, 4 et 5 voix et 5 instruments. Il est mentionné dans le catalogue de musique d'Étienne Roger, de 1706, et il a été vraisemblablement gravé chez lui. Nous voyons dans le même catalogue : « Les Trios de Mr d'Ève pour les flûtes, violons et haut-»bois; seconde édition considérablement augmentée et gravée en taille douce. » Ce recueil a été également passé sous silence par M. Fétis.

« L'œuvre 5 » de R. Père Le Quoint; 11 livres.

Le catalogue d'Étienne Roger, de 1706, cite de ce musicien : « Psalmi breves » pro omnibus omnino totius anni vesperis, à 1, 2, 3, 4 et 5 vocibus, et 2 vel 3, » vel 4 instrumentis; — Missae, Litaniae, Mottetti et Tantum ergo, à 5 vocibus » et 5 instrumentis, op. 3a. — Sonates à 2 violons, 1 haute-contre, une basse » de violon et une basse continue, op. 3a (?). » Il contient encore, sous les initiales de L. R. P. L. Q. (le révérend père Le Quoint?) des « Pièces en trio » pour les flûtes, violons et haut-bois, composées à la manière italienne et à la » manière françoise. »

« L'œuvre 1 » de Van Steelant; 10 livres.

Voyez sur ce compositeur, au § XII de ces recherches.

L'œuvre de Planicizky; 5 livres.

C'est sans doute la collection de douze motets : *Opella ecclesiastica* (Augsbourg, 1723), dont il est question ici.

« L'œuvre de Verlit; » 10 livres.

Probablement une œuvre analogue à celle mentionnée plus haut, et y faisant suite.

« L'œuvre 4 » de Pez; 5 livres.

Le nom de Jean-Christophe Pez fait double emploi dans la *Biographie universelle des musiciens*, de Fétis, d'abord à PETZ, puis à PEZ. Tous deux sont auteurs d'un *Prodromus optatae pacis*, publié à Augsbourg, en 1703. Mais l'un est dans le format in-4°, l'autre dans le format in-f°. Nous trouvons du premier, dans le catalogue d'Étienne Roger, de 1706, neuf suites à deux flûtes ou violons et basse continue, op. 2a; et des « Sonate a tre col » violoncello, op. 1a. » Remarquons que le *Prodromus* forme l'œuvre deuxième dans Fétis.

L'œuvre 1 de Teller; 13 livres.

C'est un recueil de motets et de messes publié à Augsbourg, en 1726.

« L'œuvre de Bart; » 9 livres.

Pour ce compositeur, voyez plus haut.

« L'œuvre de Bart; » 8 livres.

Même remarque. Ce recueil et le précédent forment sans doute son œuvre premier et deuxième.

« L'œuvre 5 de Berkelaers; » 9 livres.

Il nous a été impossible de rien trouver sur ce musicien, qui doit être flamand, attendu que son œuvre quatrième et d'autres, cités plus loin, sont composés sur des paroles flamandes.

L'œuvre 1 de Dumont; 8 livres.

Il s'agit ici sans doute d'Henri Dumont, compositeur liégeois; mais nous ignorons ce que renferme cet œuvre premier, aucune biographie ne donnant des renseignements à ce sujet.

« L'œuvre de Godefrido; » 11 livres.

« L'œuvre 1 de Quercus; » 8 livres.

Est-ce Quercus ou Cureus, cité plus loin? La première supposition est la plus probable.

« L'œuvre de Royet; » 9 livres.

L'œuvre de Reineri; 7 livres.

Voici sans doute quelque recueil de motets d'Ambroise Reiner, qui fut maître de chapelle de l'archiduc d'Autriche Ferdinand-Charles, vers le milieu du XVII^e^ siècle. Les autres musiciens de nom appartiennent à une époque trop reculée de celle-là ou trop rapprochée de la nôtre pour pouvoir être attribués à l'œuvre en question.

L'œuvre de Cazatti; 5 livres.

Voyez plus haut.

« L'œuvre de Grossy; » 4 livres.

Même remarque.

« L'œuvre 4 de Grossy; » 5 livres.

Même remarque.

L'œuvre de Cazzati; 5 livres.

Voyez plus haut.

L'œuvre de Cazzatti; 3 livres.

Même remarque.

L'œuvre 2 de Pietkin; 6 livres.

Nous ignorons de quoi se compose cet œuvre, les *Sacri concentus* étant le seul recueil imprimé dont les biographes fassent mention.

« L'œuvre de Finatty; » 6 livres.

« L'œuvre 3 de Dromal; » 3 livres.

« L'œuvre 13 de Tarditti; » 3 livres.

C'est un recueil de motets de 1637.

« Messe de Dromal, » à 4 voix.

L'œuvre de Tarditti; 6 livres.

« L'œuvre 2 de Vignally; » 5 livres.

« L'œuvre 2 de Henius; » 5 livres.

Probablement faut-il lire Hennius, et, dans ce cas, le recueil appartiendrait Gilles Hennius, qui fut maître de chapelle de Ferdinand, archevêque-électeur de Cologne et prince de Liége, vers le milieu du XVII^e^ siècle.

« L'œuvre 3 de Loiselle; » 9 livres.

Voyez au § XII de ce travail.

« Mottet de chœur de Guillain, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez au début de cette liste.

« Mottet de chœur de Haussart, » à 5 voix et 5 instruments.

« Mottet de chœur d'Hurtado, » à 4 voix et 3 instruments.

Voyez au § VIII de ce travail.

« Mottet de chœur de Poiroix, » à 5 voix et 3 instruments.

« Mottet de chœur de Vande Ville, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez, sur ce compositeur, au § XII de ces recherches.

« Mottet de chœur de Sclobas, » à 4 voix et 3 instruments.

Il faut lire, croyons-nous, Schlobas. Un musicien de ce nom fut maître de chant à l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, de 1662 à 1681. Il avait rempli antérieurement les mêmes fonctions à l'église de Saint-Julien, à Ath. Nous trouvons, à ce sujet, dans le *Liber capitularis Pastorum Aldenardensium :*

« [1662.] IVa octobris. Domini omnes, post summum sacrum capitulariter » congregati, acceptarunt Dominum [Arnoldum Schlobas] presbyterum pho- » nascum ecclesiæ Stⁱ Juliani Alhi, ad officium phonasci hujus ecclesiae, ita » tamen ut deferat testimonium vitae ac morum antequam ad residentiam » veniat.

» XIXa novembris, venit Mr Arnoldus Schlobas, presbyter, ad residentiam, » in qualitate phonasci nostrae ecclesiae. »

« Mottet de chœur de Vande Ville, » à 3 voix et 3 instruments.

Voyez deux articles plus haut.

« Mottet de grand chœur de d'Ève, » à 4 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de chœur de Procureur, » à 4 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de chœur de sr Hurtado, » à 3 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Cureus, » à 6 voix et 3 instruments.

« Mottet de Guillain, de l'année 1716, » à 8 voix et 3 instruments.

Voyez en tête de cette liste.

« Mottet de Guillain : Audite mortales, » à 3 voix et 3 instruments, 1721.

« Mottet de Samponi, 1679, » à 3 voix et 3 instruments.

Un peu plus loin, il y a un motet de Zamponi. Cette ortographe nous paraît la meilleure.

« Mottet de Sancta Trinitate, de Pietquain, » à 3 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Vande Ville, » à 3 voix et 4 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Zamponi, » à 3 voix et 3 instruments.

Voyez quelques lignes plus haut.

« Mottet du Sᵗ Esprit, de Lamberti, » à 2 voix et 3 instruments.

Plus loin, le mot *organista* et la date de 1697 sont joints au nom de Lamberti. Malgré ces indications, nous n'avons pu trouver de renseignements sur ce musicien.

« Mottet de Lamberti, » à 3 voix sans instruments.

« Mottet, canto solo, et 3 instruments, » de Guillain.

« Mottet de Guillain, canto solo, » et 4 instruments.

Voyez en tête de cette liste.

« Mottet, canto solo, » de d'Ève, à 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet, canto solo, » de Philion, à 3 instruments.

« Mottet, canto solo, » et 5 instruments, de Paule, 1685.

Plus loin, on a Paularoli. Est-ce de lui qu'il s'agit ici? Un J. Paul est cité comme maître de chant de la confrérie du Saint-Sacrement, à la cathédrale d'Anvers, de 1693 à 1704.

« Mottet, canto solo : Salve velatum, » de Guillain, à 5 instruments.

Voyez au début de cette liste.

« Mottet, canto solo, » de Guillain, et 3 instruments.

Même remarque.

« Mottet, tenore solo, » de Hantson, et 3 instruments.

« Mottet, basso solo, » de Vande Ville, et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet, basso solo, de Liere, » et 4 instruments.

Est-ce de Guillaume Laliere, dont il s'agit ici? Il fut prêtre et maître de chant à l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, de 1681 à 1684.

Mottet de Cazzatti, à 3 voix.

Motet emprunté probablement à l'un des nombreux recueils de musique sacrée de Cazzati. Voyez plus haut.

« Mottet de Lamberti, » à 3 voix.

Voyez plus haut.

« Mottet de Mouqué, » à 3 voix.

Voyez plus haut.

« Mottet de Hurtado, » à 3 voix.

Voyez plus haut.

« Mottet de Campra, » à 2 voix.

Toute la musique de ce compositeur appartient au répertoire lyrique et dramatique. Pourtant, le catalogue d'Étienne Roger, de 1706, mentionne deux livres de motets de Campra, d'où le morceau ci-dessus et ceux qui apparaissent plus loin, peuvent avoir été détachés.

« Mottet du s[r] d'Ève, » à 2 voix.

Voyez plus haut.

« Mottet de Lamberti, » à 2 voix.

Voyez plus haut.

« Dies irae de s^r Steelant, » à 4 voix sans instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de A. P. Munic, » à 5 voix et 5 instruments.

Mottet de Cazzatti, à 2 voix, sans instruments.

Motet extrait sans doute de l'un des recueils de Cazzati. Voyez plus haut.

« Ave Maria et Tantum ergo, à 4 voix, écrit de M^r De May. »

Maître Jacques-François De Mey, prêtre, après avoir été maître de chant à l'église de Saint-Jacques, à Gand, remplit les mêmes fonctions à l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, en 1726. Il mourut en 1733. Il légua à cette dernière sa nombreuse collection de compositions musicales, comme on peut le voir en tête de la liste reproduite ci-après.

« Litanies de la S^te Vierge, de Porocini, » à 5 voix et 3 instruments.

« Messe de Goutière, » à 4 voix et 4 instruments.

Un François Goutier, prêtre, fut maître de chant à Lierre, en 1741.

« Messe de S^te-Walburge de Guillain, » à 4 voix et 5 instruments.

Voyez au début de cette liste.

« Messe de Goutière, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez quatre lignes plus haut.

« Messe de Guillain, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez au début de cette liste.

« Messe de Guillain à la Vierge, à 4 voix et 4 instruments. »

Même remarque.

« Messe pour les morts, de Lamberti, » à 4 voix sans instruments.

Voyez plus haut.

« Messe de Sardonius, Requiem, » à 6 voix, sans instruments.

« Messe de Lamberti, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Deux messes du s^r Dromal, » à 6 voix, sans instruments.

Voyez plus haut.

« Messe de Sardonius, » à 5 voix, sans instruments.

« L'œuvre 2 du père Le Quoint, sans instruments; » 6 livres.

L'œuvre 1 de Hacquart, sans instruments; 9 livres.

Cet œuvre n'est pas cité dans Fétis. Le recueil de motets à 3, 4 et 5 voix, avec instruments, du même musicien, que M. Fétis mentionne sans date, doit avoir été gravé vers 1700, vu qu'il figure dans le « Catalogue des livres de musique nouvellement imprimés à Amsterdam, chez Étienne Roger; » catalogue qui a été publié à cette époque. Le nom de Hacquart s'écrivait aussi Hakart. Nous voyons dans le catalogue de 1706, de l'éditeur prénommé, un recueil de pièces pour viole de gambe, que M. Fétis mentionne sans date. Il est vrai que ce peut être une réimpression. Le même catalogue de 1706 cite des motets de Hacquart à 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 voix, dont la première édition parut, selon M. Fétis, en 1674.

L'œuvre de Baltasar Richart, de l'année 1631; 8 livres.

C'est un recueil de litanies qui a vu le jour à Anvers, chez Pierre Phalèse. Il faut un *d* final au lieu d'un *t*, au nom de l'auteur.

L'œuvre 1, Simphonie de Correlli; 4 livres.

Ce recueil du célèbre virtuose et compositeur italien est purement instrumental. Il a été réimprimé à Amsterdam, chez Roger, vers 1706.

L'œuvre 4 de Correlli; 6 livres.

Même observation.

L'œuvre 3 de Correlli; 4 livres.

Même observation.

« L'œuvre 1 de Van Wiechel; » 5 livres.

Chanson de nouvel an, de Guillain, à 4 voix et 3 instruments.

« L'œuvre 4 de Berckelaers, » en flamand; 10 livres.

Voyez plus haut.

« L'œuvre 3 de Berkelaers, » en flamand; 10 livres.

Même remarque.

« L'œuvre de Verlit, » en flamand; 6 livres.

Voyez plus haut. Remarquons que Gaspard de Verlit, que nous supposons être l'auteur des deux ouvrages cités simplement sous le nom de Verlit, est wallon de naissance.

La Passion du Seigneur, à 3 voix.

C'est l'ouvrage anonyme dont il est question dans les observations qui précèdent cette liste.

« L'œuvre 2 de Berckelaers, » en flamand; 6 livres.

Voyez plus haut.

« L'œuvre de Berckelaers, » en flamand; 7 livres.

Même remarque.

LISTE DE LA MUSIQUE QUI VIENT DE MONSIEUR DE MEY, MAITRE DE CHANT DÉFUNCT, DE L'ANNÉE 1734, PAR TESTAMENT.

« Messe de Mr Huré, » à 6 voix et 5 instruments.

« Messe de Hève, » à 6 voix et 6 instruments.

Hève est mis ici pour d'Ève. Voyez plus haut.

« Messe de Govaerts, » à 6 voix et 6 instruments.

« Messe de Le Teneur, » à 6 voix et 5 instruments.

« Messe de Guillain, » 1709, à ... voix et 4 instruments.

Voyez en tête de la liste précédente.

« Messe de Trevisani, » à 5 voix et 9 instruments.

« Messe de Fiocco, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Messe de Bréhy, » à 4 voix et 3 instruments.

Nous avons cité des ouvrages de ce musicien dans la liste publiée au § XV.

Messe de Pez, à 4 voix et 4 instruments.

« Messe de Bonfilon, » à 4 voix et 3 instruments.

« Messe noire de Procureur, » à 4 voix et 3 instruments.

Messe noire s'entend ici probablement pour messe écrite en notation noire. Voyez plus haut.

« Deux messes de Procureur, » à 4 voix et 3 instruments.

Même observation.

« Messe et mottet de Pauw, » à 4 voix, sans instruments.

« Messe de Requiem de Steelant, » à 6 voix et 5 instruments.

Voyez plus haut.

« Messe de Requiem de Wever, » à 4 voix et 3 instruments.

Plus loin, il y a un « Dies irae à 4 voix et 4 instruments de Veyvere. » Un De Wever était carillonneur à Anvers, dans la deuxième moitié du XVIIe siècle.

« Messe de Requiem de Geerst, » à 4 voix sans instruments.

« Mottet de Guillain, » à 4 voix et 4 instruments.

Voyez en tête de la liste précédente.

« Mottet de Massart, » à 4 voix et 3 instruments.

Mottet de Teller, à 4 voix et 3 instruments.

« Mottet : Victime paschalis, de Guillain, » à 4 voix et 4 instruments.

« Mottet : Alma Virgo, de Guillain, » à 4 voix et 4 instruments.

Voyez, pour ce motet et le précédent, en tête de la liste précédente.

« Mottet de Hornes, » à 4 voix et 4 instruments.

« Mottet de Fiocco, » à 4 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

Mottet de d'Ève, à 4 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Cureus, » à 6 voix et 3 instruments.

Musicien déjà mentionné.

« Un mottet : Veni Creator, de Cureus, » à 5 voix et 3 instruments.

Même remarque.

Mottet de Le Taneur, à 5 voix et 3 instruments.

Plus haut on a Le Teneur.

« Mottet de Vande Veele, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de s^r Benedictus, » à 5 voix et 3 instruments.

Est-ce une composition faite en l'honneur de saint Benoît, ou due au musicien néerlandais Benedictus à S^to Josepho, déjà plusieurs fois cité dans cette liste? Nous optons pour la deuxième supposition.

« Mottet : Fugiant, de Guillain, » à 5 voix et 4 instruments.

Voyez au début de la liste précédente.

« Mottet de Goutière, » à 5 voix et 3 instruments.

Musicien déjà cité.

« Mottet de Le Tenneur, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut : Le Taneur et Le Teneur.

« Mottet de Fiocco, » à 5 voix et 4 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de d'Ève Alfonze, » à 5 voix et 5 instruments.

Même remarque.

Dies irae de d'Ève, à 4 voix, sans instruments.

Même remarque.

« Dies irae de Veyvere, » à 4 voix, et 3 instruments.

« Mottet : Commendationes, de Procureur, » à 5 voix et 5 instruments.

Voyez plus haut.

Mottet : Quam dilecta, de Campera, à 3 voix, sans instruments.

Voyez plus haut.

Mottet : Dissipa, de Campera, à 3 voix, sans instruments.

Même remarque.

« Mottet : O Deus, du s^r Cureus, » à 3 voix et 3 instruments.

Musicien déjà cité.

« Mottet de Cocx, » à 3 voix et 3 instruments.

Musicien déjà cité.

Mottet de s^r Bassany, à 3 voix et 3 instruments.

Ce motet est probablement emprunté à l'un des nombreux recueils de musique sacrée de ce compositeur italien. Un de ces recueils est cité plus haut.

Mottet de Melanny, à 2 voix et 3 instruments.

Ce motet est extrait, selon toute apparence, de l'un des recueils de musique sacrée de ce maître italien.

Mottet de Campera, à 2 voix, sans instruments.

Voyez plus haut.

Mottet de Bernier, à 2 voix, sans instruments.

Ce motet figure vraisemblablement dans l'un des recueils de ce musicien français.

« Mottet de Procureur, » à 2 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

Mottet de Campera, à 2 voix, sans instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Fiocco, » canto solo et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Paule, » canto solo et 5 instruments.

Auteur déjà cité. Voyez plus loin.

« Mottet d'Albycastro, » canto solo et 3 instruments.

Le nom véritable de l'auteur est Weissenburg. Albicastro a composé neuf ouvrages, qui ont été gravés à Amsterdam, chez Roger. M. Fétis, qui en donne le titre très-inexactement, ne fournit aucune indication sur la date de leur publication. Or, elles se trouvent mentionnées dans le catalogue de Roger, de 1706. Il est probable que ce n'est là qu'une réimpression. M. Fétis fait naître Albicastro « vers la fin du XVII^e siècle. » Il y a quelque chose de hasardé dans ce renseignement; cela ressort de la date de 1706, assignée comme limite extrême de la publication des neuf œuvres d'Albicastro. Comment, d'ailleurs, le musicien eût-il pu servir dans la guerre de la succession, qui eut lieu en 1700?

« Mottet de Paularoli, » canto solo et 5 instruments.

On a déjà eu deux fois *Paule* seul. Voici Paularoli, une fois avec la date 1685. Peut-on croire à l'identité des deux personnages? Faisons remarquer que Paularoli n'est autre que le vice-maître de chapelle de l'église de Saint-Marc, à Venise, Charles-François Paularoli, à moins que ce ne soit son fils Adolphe Paularoli, qui remplit les mêmes fonctions et qui fut élevé à la place de maître de chapelle en 1740.

« Mottet de Paularoli, » canto solo et 4 instruments.

Même observation.

« Mottet de Guillain, » canto solo et 3 instruments.

Voyez au commencement de la liste précédente.

« Mottet du s^r^ Sergiers, » canto solo et 3 instruments

Un Paul Serigiers fut nommé, en 1716, maître de chant de la confrérie de Notre-Dame, à la cathédrale d'Anvers.

« Mottet de Procureur, » canto solo et 4 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Potter, » canto solo et 3 instruments.

Mottet d'Ève, canto solo et 4 instruments.

« Mottet de Martinelli, » ténor solo et 3 instruments.

Mottet d'Ève, alto solo et 5 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Fiocco, » alto solo et 3 instruments.

Même remarque.

« Mottet de Polaroli, » alto solo et 3 instruments.

Compositeur cité plus haut.

Mottet de Campera, alto solo et 3 instruments.

Voyez plus haut.

Mottet de Bernier, alto solo et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Procureur, » basso solo et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Litanies de Porosini, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Te Deum de Hurtado, » à 6 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Te Deum de Bréhy, » à 4 voix et 4 instruments.

Voyez plus haut.

« Magnificat de La Croix, » à 6 voix, sans instruments.

« Magnificat de Verlit, » à 6 voix et instruments.

Voyez plus haut.

« Alma de Verlit, » à 6 voix et 3 instruments.

Même remarque.

« Ave Regina de Bernier, » à 3 voix sans instruments.

Voyez plus haut.

« Regina de Durren, » à 4 voix et 3 instruments.

« Regina de Jole, » à 5 voix et 3 instruments.

Salve, à 5 voix et 5 instruments, de Lamberty, organista, 1697.

Voyez plus haut.

Salve Regina de Benedictus, à 3 voix et 3 instruments.

C'est vraisemblablement un motet extrait de l'un ou l'autre recueil de Benedictus à S^to^ Josepho, cité au début de cette liste.

« Salve Regina de Malegheer, » à 4 voix et 3 instruments.

« Salve Regina de Solamino, » à 2 voix et 4 instruments.

Salve Regina, canto solo, de Benedictus, et 3 instruments.

Même remarque que pour le *Salve Regina* de Benedictus à S^to^ Josepho, cité quelques lignes plus haut.

« Tantum ergo et Ave Maria de Jaegere, » à 4 voix et 3 instruments.

« Tantum ergo de Jaegere, » à voix et 4 instruments.

« Ave Maria de Guillain, » à 4 voix et 3 instruments.

Voyez en tête de la liste précédente.

« O Salutaris de Wevere, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

« Mottet de Urtado, » à 6 voix et 3 instruments.

Urtado est mis ici erronément pour Hurtado. Voyez plus haut.

« Mottet de Procureur, » à 5 voix et 3 instruments.

Voyez plus haut.

Six simphonies de Torelli, à 3 instruments et basse continue.

Ce sont probablement les *Sei sinfonie a tre e sei concerti a quattro* [*istromenti*], op. 5a; Bologne, 1692, in-f^o^. Les œuvres sixième et septième, du même auteur, ont été gravés à Amsterdam, par Étienne Roger, vers 1700. Leur titre diffère de celui que donne M. Fétis, qui, d'ailleurs, ne fournit pas de date.

Le soussigné confesse d'avoir rendu par ordre du Magistrat de cette ville d'Audenarde, toutes les pièces de la musique en cette liste reprises, promettant de les reprodnire entre les mains du Magistrat étant requis. Fait au Collége, le 20 janvier 1734. Étoit signé : C. F. De Hollandre.

Les offertoires de Rathgeber; 30 livres.

Les offertoires de Lichtenauer; 8 livres.

« Les messes » de Lichtenauer; 2 livres.

Lichtenauer n'est connu que par la composition de 24 offertoires, édités à Augsbourg, en 1736, les mêmes peut-être que ci-dessus.

Vingt-quatre simphonies de Ragheber; 7 livres.

Te Deum de C.-F. De Hollandre.

Compositeur qui fait l'objet de ce paragraphe. Il est cité encore plus loin.

« Deux messes italiennes » de Hamalle.

Il s'agit ici et aux trois articles suivants, du compositeur Henri-Guillaume Hamal, de Liége.

« Deux mottets de chœur, » du même auteur.

« Mottet à 2 voix et instruments, » du même.

« Deux messes sans instruments, » du même.

Six Salve Regina sans instruments, de De Hollandre.

Sept Alma sans instruments, du même auteur.

Une messe sans instruments, du même.

Six Ave Regina sans instruments, du même.

Cinq Regina Cœli sans instruments, du même.

Un Regina avec instruments, du même.

Douze mottets à 2, 3 et 4 voix, sans instruments, du même.

INVENTARIS GHEHAUDEN VAN ALLE HET MUSIECK... BEVONDEN OP DEN DOCKSAEL COMPETERENDE AEN DE KERCKE VAN Ste WALBURGHE BINNEN AUDENAERDE, OP DEN 27 NOVEMBER 1752, ALS VOLGT :

1. Van meester Amael, « een misse. » — 2. « Een misse » van Amael. — 3. « Eene dito. » — 4. « Eene dito » van Amael. — 5. Het werk van Teller. — 6. « Vyf differente wercken » van

Ratgheber. — 7. « Noch een werck van den zelven voor d'instrumenten. » — 8. « Misse ende mottet » van Lichtenhauwer. — 9. Een werck van Fiocco de jonghe. — 10. Een werck van Christe Pez. — 11. Een werck van Planicizky. — 12. Een mottet van Dromal. — 13. « Een werck van Guillelmo Baert. » — 14. Een werck van Tarditi. — 15. Een werck van Bassany. — 16. « Een werck van Le Quoynte. » — 17. « Een werck van Anthone Vermeeren. » — 18. « Het werck van Arnolde ab Appelthorn. » — 19. Een werck van Fiocco den auden. — 20. Een werck van Carolus Haccart. — 21. « Het werck van Ferdinando De Moor. » — 22. « Een werck van Monequé. » — 23. « Een werck van Smet, Procureur. » — 24. Acht messen van d'Hollander. — 25. Eenen Te Deum van dito d'Hollander. — 26. « Een misse van Requiem van dito d'Hollander. » — 27. « Twee missen van dito d'Hollander. » — 28. Ses Tantum Ergo. — 29. Lauda Sion, in acht motetjens.

Nos 1, 2, 3 et 4. Amael est mis fautivement pour Hamal. — No 13. Le prénom Guillaume est joint ici au nom de Baert. Il manque à la liste de 1734, où il y a simplement : « L'œuvre de Bart. » — No 17. Vermeeren est cité précédemment, mais sans le prénom d'Antoine. — No 18. Ouvrage et auteur cités pour la première fois. — Le prénom de Charles manque à la liste de 1734. — No 21. Ouvrage et auteur non mentionnés dans les listes précédentes. — No 23. Serait-ce le même que Procureur, plusieurs fois cité plus haut? Smet et Procureur forment-ils deux auteurs distincts? — Nos 28 et 29. Motets qui émanent sans doute de Charles-Félix De Hollandre, à qui ce chapitre est consacré.

Alle het aud musieck het welck den sanghmeester niet meer en wilt employeren, is gethransporteert in de caemer van de kerckmeesters.

Cette déclaration finale nous montre, mieux que tout autre document, l'état de décadence où était tombée la musique d'église à Audenarde, au milieu du XVIIIe siècle. Deux grandes collections, renfermant des œuvres de la plus sérieuse valeur, sont mises au rebut par la volonté du nouveau maître de chant de Sainte-Walburge. Les chantres étaient-ils incapables d'interpréter la plupart d'entre elles? Le public leur préférait-il les compositions

qui ont été jugées dignes d'être maintenues au répertoire du jubé ?

A coup sûr, le style concertant commençait à envahir nos temples. Il semblait qu'on fût saturé des grandes mélopées à harmonies consonnantes, qui y vibraient depuis des siècles, et qui élèvent si puissamment l'âme vers le Créateur. Il fallait à tout prix les rhythmes cadencés des drames mondains et les broderies instrumentales des concertos à la mode, que l'Italie nous avait transmises.

Quelle que soit la destinée de toutes les compositions sacrées où se déploient avec profusion des éléments qui n'appartiennent pas au genre, on déplorera toujours la perte des richesses musicales dont les deux catalogues précités nous ont transmis le titre, ne fût-ce que comme témoignage des efforts qui ont été tentés par certains maîtres estimés pour maintenir intact le dépôt précieux des traditions léguées par les illustres musiciens néerlandais des XV^e^ et XVI^e^ siècles.

(*Pour être continué*).

Edmond Vander Straeten.

UN DOCUMENT INÉDIT

DE

L'HISTOIRE DE LA VILLE DE GAND.

(1451).

L'un des événements qui contribuèrent le plus à allumer la guerre entre Philippe le Bon et la ville de Gand au milieu du XV^e^ siècle, fut l'arrestation de quatre « mauvais garçons » qu'on disait payés par Pierre Boudins et George de Bul pour assassiner Sersanders et ses amis et pour livrer la cité entière au désordre et à l'incendie.

Cet épisode qui se termina par le supplice de Pierre Tincke et de Louis Dhamere est resté assez obscur, et il est difficile de déterminer aujourd'hui jusqu'à quel point les rumeurs propagées par les Gantois étaient exactes et fondées. A ce point de vue, rien n'est plus intéressant que de mettre en regard les aveux des condamnés et la justification de Pierre Boudins et de George de Bul.

Le document que nous reproduisons, appartient aux archives de Lille (1).

(1) M. Desplanques, archiviste général du département du Nord, a eu la bonté de faire transcrire cette pièce et de la collationner. Je le prie d'en recevoir mes remercîments.

C'est la recognoissance et déposicion des quatre personnes qui sont prins du numbre des tisserans.

Premiers, Roel van Ronneke dit qu'il a aydié partie argent qu'on a donné à Bronxelles, et a eu, pour sa part, vint et huit escus de Flandres, et les quatre compaignons les lui donnèrent, et ils le receurent de mon très-redouté seigneur, comme ils dirent.

Lodewyc Dhamer dit que maistre Pierre Boudins leur parla de tuer et occire Daniel Sersanders, et en oist fait ung pélérinaige à Romme, comme ils dirent. Dit en oultre que le cry fut dit devant mon dit très-redouté seigneur, et aussi ils requirent qu'ils peussent estre préservés de voye de fait. Et pour ce, y fut advisé ung cry, assavoir : *Marchandise, paix et accord, et nostre très-redoubté seigneur et prince dedens la ville,* mais autre chose ne seet d'aucune armée. Dit en oultre que maistre Pierre Boudins dit que s'ils porroient occire Daniel Sersanders, ils seroient eslevés en sains, et ils empescheroient grant effusion de sang, et Jehan vander Hoyen les mena premièrement en la court de Monseigneur. Item, le même Lodewyc dit que maistre Pierre Boudins et maistre George de Bul donnèrent le conseil pour faire l'assemblée, et maistre George leur feroit assistence avec leurs amis, et dirent qu'ils avoient beaucop d'amis dedens la ville.

Il n'en est riens; car paravant ils vindrent premièrement à Brouxelles, oncques ne les avoient veu, ne cogneu, ne maistre Pierre, ne maistre George, mais dirent que Jehan Quistebout, soubs-bailli de Gand, oncle de Pierre Tinke, comme disoit, leur avoit dit qu'ils se adrechassent à m^e^ Martin Steenborch pour eulx aider adressier à mons^r^ le chancellier, afin qu'ils peussent baillier leur requeste; et, en l'absence dudit maistre Martin qui estoit en Zeellande, ils vindrent par devers m^e^ Georges, qui les aida ad ce qu'ils présentèrent leur dicte requeste audit mons^r^ le chancellier, qui remist leur appointement jusques à Mons, pour ce que Monseigneur y estoit alé; et onques ne parlèrent, ne touchièrent d'armée, ne assemblée, et, leur dite requeste présentée, ils s'en ralèrent arrière à Gand, sans plus rien dire, etc.

Item, dit en outre que le cry fut fait, à Mons en Haynnau, par maistre Pierre Boudins et maistre George de Bul et Pieter Tincke, et illec promirent audit maistre Pierre de faire toute leur puissance à aucune armée.

Item, en oultre le cry fut dit devant mon très-redoubté seigneur, et mon très-redoubté seigneur dit que : c'estoit bon, enfans.

Item, la recognoissance et déposicion de Pierre Tincke dit que maistre Pierre Boudins et maistre de Bul lui mirent avant de occire Daniel Sersanders, en oultre que m^e^ Pierre et m^e^ George eussent volentiers veu qu'il y eust eu armée, et que m^e^ Pierre et m^e^ George ordonnèrent le cry à Mons en Haynnau, séant à une table, et lui mirent avant de faire une armée. Dit en oultre que ils dirent quelque chose de Liévin le Pottre, et eussent bien voulu qu'il eust esté tué.

C'est une bourde clère et mauvaise; car, quant ils revindrent de Gand à Mons, là où estoit Monseigneur, ils estoient alés en la chancellerie, sans le sceu m^es^ Pierre et George, et enfin ils vindrent à eulx leur prier qu'on les aidast de parler à mons^r^ le chancellier pour avoir l'appointement sur leur dicte requeste, que leur fu accordé, assavoir lettres closes de recommandacion au bailli de Gand, et lors parlèrent aussi à Monseigneur, ainsi qu'il scet; mais, au regard de leur cry et de leur entencion, onques n'en parlèrent, ne touchièrent auxdis m^es^ Pierre et George, jusques à tant qu'ils eurent parlé à Mondit Seigneur, et, en après ce, dirent que Leurens du Chesne, Jehan Leyns, Jehan le Roy, Jehan de le Denne, et encore des aultres, tous tisserans et puissans gens, estoient leurs chiefs et principaulx soustenteurs, et de leur advis et conseil, et que la conclusion de leur cry et de leur entencion avoit esté prinse aux Bogardes à Gand, qui est une maison des tisserans, et qu'ils estoient fors de, et réconfortés de v *à* vi^e^ *hommes; mais ils ne vauldrent rien faire, ne encommencier, sans en savoir l'entencion de Monseigneur, et, par espécial, s'ils lui faisoient aucun service, s'ils seroient réputés pour meutins, avecques autres langaiges plusieurs, dont Monseigneur puet estre recors, et toutes voies lesdits m^es^ Pierre et Georges n'avoient encores à eulx eu aucunes paroles touchant ceste matière, etc.*

Item, en oultre, que maistre Pierre Boudins et maistre George

de Bul décevront mon très-redoubté seigneur et la ville de Gand, car ils sont faulx et mauvaix.

Ainsi le leur a-on fait dire, ou on l'a escript à voulenté; pleust à Dieu qu'il fust advenu devant Monseigneur et la ville, au dit desdits maistres Pierre et George, la chose seroit bientost réparée à l'onneur de Monseigneur et à la sanglante et présente estrayne de ceulx qui font tous ces meschiefs.

Item, la recoignoissance de Jehan le Smet, alias de Bels, Jehan de Smet dit qu'il a ouij dire, à maistre Pierre et à maistre George, qu'ils vouldroient bien que les gens de la ville de Gand se feussent entretnés.

De Jehan le Bels, qui est un mauvais loudier comme l'en dit, vint à Brouxelles, et dit que si Monseigneur lui eust voulu donner XL *livres de gros, il eust occis et tué Daniel Sersanders et autres qu'on eust voulu, et le deust avoir fait en l'église S^t^ Michiel ou devant leurs huys, auquel lesdits m^e^ Pierre et Georges dirent que Monseigneur n'estoit point murdrier, ne bouchier, et finablement sceurent iceulx m^es^ Pierre et George que ledit Bels y estoit venu pour les mesmes tuer, et, se tost ne s'en feust party, ils l'eussent fait emprisonner.*

Item, Pieter Tincke dit, en oultre, que maistre Pierre et maistre George lui dirent que il auroit grant assistence de multitude de personnes, et nomma tous ceulx qui estoient en la sauvegarde de Monseigneur jusques à L ou LI, nomma aussi Pieter Boghaert et Jacob Mast et la plus grant partie des navieurs et pluseurs autres personnes, dont il n'ait recors, comme maistre Pierre et mestre George dirent.

Maistres Pierre et George leur dirent, en la présence de Monseigneur, qu'ils ne rapportassent nulles bourdes à Mondit Seigneur, et qu'ils ne lui deissent nulles choses qu'elles ne fussent bien faisables; car Mondit Seigneur n'estoit point enfant de cui on se deusist juer; puet estre qu'on leur y dist aussi que s'ils se sentoient si fors et si bien comme ils dirent, que aussi Monseigneur avoit des autres bons et loyaulx subges en la ville, comme les navieurs et autres, et de ce puet Mondit Seigneur estre recors.

Et, au regard des poins de la tuicion et occision des person-

nes dessus nommées, dirent que la cherge ils ne vouloient entreprendre jusques ad ce qu'ils auroient parole à Monseigneur, et, quant ils y vindrent, dirent qu'il leur répondy qu'il ne vouloit point estre murdrier ou donner conseil d'aucune personne murdrir.

Onques, du contenu en cest article ne fu parlé, ne touchié devant Mondit Seigneur, ne ailleurs, là où furent lesdits Pierre et George, et est une mensoigne advisée devant la main, etc.

Item, d'autre part, de ce qu'il ont chargié mon très-redoubté Seigneur qu'il estoit content du cry, que mon très-redoubté Seigneur ne savoit point à quele intencion ledit cry fut advisé, et lui fut donné à entendre que ledit cry fu fait pour leur seurté, se aucuns les eussent voulu empeschier en leur fait.

De ce se faut-il rapporter à eulx et à leur entendement, mais ce semble estre une bourde; car ils vindrent depuis, à Brouxelles, dire et rapporter à Monseignr qu'ils estoient fors de LX *hommes, et que chascun homme estoit fort de* XXV, *de* XX, *de* XVI *ou de* XII *compaignons du moins, et requirent à Mon dit Sgr, pour exécuter leur entencion, d'avoir un viez panon de ses armes, ou ung blason d'aucuns de ses trompettes, etc., ce que Mondit Seigneur leur escondy.*

Item, recogneust, en oultre, que les dessus nommées personnes avoient fait certaine assemblée sur le Sablon, ou Lyon, où on leur eust apporté les lettres, ce que leur dénoncha le dessus dit maistre Pierre, par ung Françoys vander Vennen, qui apporta une taille, en enseigne qu'on leur envoieroit les lettres de Mouseigneur.

Les lettres de placquart de Mondit Seigneur leur furent envoiées pour les dénonchier ainsi qu'ils avoient promis de le faire; mais ils vindrent premièrement à Brouxelles, par devers Monseigneur, lui dire que leur entreprise estoit rompue, parce que le hault bailli de Gand, messire Gérart, avoit révélé le secret de leur puissance et de leurs compaignons aux deux doyens de la ville, et se plaignièrent aussi de maistre Guillaume le Zadelare.

Ainsi, ils ont tort et non cause de chargier lesdits maistres Pierre et George, qui onques ne se meslèrent de leur fait, se non en la manière que dit est; mais trop bien, comme il a esté rapporté par-

deça, les deux doyens et autres ont dit auxdis Pieter Tyncke et autres prisonniers : « Chargiez et accusez ces deux maistres Pierre » et George, sans parler de nuls autres, et, moyennant ce, l'en vous » fera grace. » Pleusist ores à Dieu que l'un desdits ainsi chargiés à tort feust ores en la ville de Gand, accompaigné d'un nombre de Bourgungnons et de Picars, qui tous feussent de sa voulenté : la menée des maistres gouverneurs, qui y sont de présent, seroit bien tost cessée, au bien et à l'onneur de Mondit Seigneur, de sa ville et de son pays, et sans faire mal ou grief à autre quelconque. Et soit Mon avant dit Seigneur adverti que par doulceurs et dissimulacions il n'en aura jamais bonne fin, ainçois seroit plus expédyent que Mon avant dit Seigneur y approchast de plus près, et que, sans entreprendre, ne encommencier voye de fait, ne de guerre, il leur tournast et monstrast ung peu le dent, et ce à sa très noble correction.

Aussi soit Mondit Seigneur adverti que lesdis de Gand ont saisi tous les biens et avoirs que lesdis m^es^ Pierre et George ont en la ville et mis gasteurs, comme l'en dit, et destitué tous leurs amis qui avoient aucuns offices en la ville et emprisonné de leurs serviteurs, et ont envoïé, par tous les pays de Monseigneur, ès bonnes villes, une copie des charges et accusacions bailliées par lesdis Pieter Tinke et aultres prisonniers auxdis m^es^ Pierre et George, et ont ordonné et député plusieurs personnes, et leur promis grant sommes d'argent, de secrètement prendre, destruire ou occire lesdis m^es^ Pierre et George. Et, ad ceste fin, en sont les pluseurs jà dehors, comme l'en dit, les ungs comme pélerins, et les autres comme et en guyse de ladres, et en autres manières, et ainsi l'ont aucuns mandé et signiffié qui bien le scevent, qui sont choses moult grièves et desplaisantes auxdis m^es^ Pierre et George, lesquels desjà, à tort et sans cause, ont souffert et enduré la voulenté et tribulacion desdis de Gand, par l'espace de IIII à cincq ans, à leur grant annoy et desplaisir, et aussi à leurs très-grans frais et missions. Si suppliient très-humblement à nostre très-redoubté Seigneur, comme ses loyaulx serviteurs et subges, que ades ils puissent estre et demourer en sa bonne grâce et mercy, et sur tout avoir son aide et secours, etc.; car pour lesdis de Gand, ne pour aultres, ils ne cesseront de le loyaulment servir à leur povoir, comme Dieu et raison le veullent et faire le doivent.

Les deux compaignons principaux sont décolés sur ung eschauffault, combien que plusieurs mestiers estoient d'opinion contraire, et, ce fait, les deux doyens et autres gouvernans la ville, ont mandé dedens tous leurs bourgois forains, qui n'est point bon signe. Si est de nécessité de pourveoir les petites villes des nobles et vassaulx du pays, voire au regard de celles qui sont de la chastellenie de Gand; l'en dit aussi que les notables bourgois de la ville qui sont prins, sont en grant dangier, etc. Et seroit grant bien, Monseigneur, de soy haster par delà, pour veoir qu'ils prendront à main, etc.

Item, que Monseigneur deffende à ses baillis et officiers ès dictes bonnes villes, et aussi à l'amman de Brouxelles, qu'ils n'y sueffrent venir et converser ces blancs chaperons; car, depuis III ou IIII jours, l'ung des doyens des blancs chaperons, accompagné de XXX à XL compaignons, a esté à Tenremonde et à Brouxelles, pour trouver lesdis m^es^ Pierre et George et autres qu'ils demandent, et, en leur chemin, ont esté à Zele quérir Philippe Sersanders en sa maison, qui n'y estoit point.

Et, en oultre, présentement sont en ceste ville Loy Coolbrant et Liévin Wickre, qui sont les deux aultres principaulx compaignons : plaise à Monseigneur ordonner aucuns qui les oyent et interroguent, ainsi qu'il appartiendra, sur la descharge des m^es^ Pierre et George, s'il semble bon et mestier soit, et s'il plaist à Mondit Seigneur. Et pour Dieu pourvoye Mondit Seigneur sur tout le plus brief que faire se pourra, et le plustost mieulx vaudra. Et seroit grant besoing d'estre asseurés de ceulx de Bruges, et par espécial que Monseigneur feust maistre du Dam. Les députés des Trois Membres du pays, pour prière ou supplicacion qu'ils aient faicte à Gand pour délayer l'exécution des deux compaignons, n'ont en rien peu prouffiter, ne obtenir, et par ainsi s'en sont lesdis députés des Membres partis mal contens de Gand.

Kervyn de Lettenhove.

Archives des Arts, des Sciences et des Lettres.

§ 91. *Verriers et verrières.*

Sommaire : Verriers : J. Gontier, à Mons. — H. Van Pede, J. Van Puersse ou Van Puersele et G. Van Puedersse, à Bruxelles. — A. Janszoen, à Dordrecht. — N. Mertens, à Bruxelles. — C. de Roovere, à Berg-op-Zoom. — Verrières : à la chapelle de Saint-Antoine, près de Mons, — au couvent des Augustins, à Louvain, — à l'hôpital de Saint-Jean, à Bruxelles, — à l'abbaye de Gembloux, — à la chapelle de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles, — à l'église de Wassenaar, près de La Haye, — à l'église de Saint-Rombaut, à Malines, — aux couvents des Augustins, de la même ville et des Carmes, à Schoonhoven, en Hollande; — à l'église de Notre-Dame et au château, à Vilvorde, — au couvent des Célestins, à Héverlé, — à l'église de Berg-op-Zoom, — aux couvents des Récollets, à Nivelles, et de Saint-Antoine, à Ruremonde.

Gontier (Jacques). — Verrière a la chapelle de Saint-Antoine, près de Mons. — Au § 70, il est question d'un portrait de Marguerite de Bourgogne, veuve de Guillaume IV, comte de Hainaut, lequel fut exécuté, en 1417 ou 1418, par un peintre appelé Pierre, pour être placé dans la chapelle de Saint-Antoine en Barbefosse (1). Ce petit édifice se composait d'un chœur et d'une nef, et très-probablement de deux petites chapelles latérales, dont l'une était dédiée à Notre-Dame. La comtesse Marguerite fit orner cette dernière, en 1419 ou 1420, d'une belle verrière divisée en trois compartiments, et représentant le Christ en croix avec sa mère et saint Jean; plus bas se trouvaient saint Antoine, la Vierge et sainte Marguerite,

(1) *Voy.* sur cette chapelle la notice que M. Hachez a consacrée aux *Fêtes populaires à Mons*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1848, p. 164.

et devant celle-ci la figure agenouillée de Marguerite de Bourgogne, avec un écu à ses armes aux pieds. Dans le champ et dans les meneaux on voyait des anges. Une somme de 32 livres 13 sous fut payée à Jacques Gontier, verrier à Mons, pour la livraison de ce vitrail, qui mesurait cinquante pieds, à 12 sous le pied de verre peint. La chapelle de Saint-Antoine n'était pas encore achevée à l'époque dont nous parlons, et quoiqu'elle n'eût pas de grandes proportions, il est à noter que le document suivant la qualifie d'église.

« A Jakemart Gontier, verier, demorant à Mons, pour une verière par lui faite au command de Madamme en l'église de Saint-Anthoinne à Barbefosse, en le capielle Nostre-Damme, ycelle verière contenant iij veuwes; en laquelle verière sont figurées l'imaige Nostre-Damme, l'imaige saint Anthonne et l'imaige de sainte Margheritte, qui présente ma très-redoubtée damme, armoyé de ses armes à l'imaige Nostre-Damme, avoecq pluisieurs angèles semeis en le campaigne, ledicte verière aournée de iij arkes servans as fourmoieries de ledicte verière u li crucefis, Nostre-Damme et saint Jehans sont en pointure, avoecq iiij goucez et une trauline u il a iiij engèles et une rose, laquelle verière tint en mesure mesuret par maistre Willaume du Mortiers ou mois de février de ce compte, présent le recepveur, lj piet j tierch et j poch d'ouvraige point et armoyet, à xij solz le piet par accort fait à lui, sont xxx livres xvj s., et pour ix piés j quart de blancque verière, à iiij s. dou piet, sont xxxvij s.; montent ces parties : xxxij livres xiij s. (1). »

Van Pede (Henri). — Verrière au couvent des Augustins, a Louvain. — Philippe le Bon fit exécuter, au mois de juin 1434, pour être placé dans l'église des augustins, à Louvain, par Henri Van Pede, verrier, à Bruxelles, un grand et magnifique vitrail, à en juger par la description

(1) Registre n° 8656 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume. Ce volume fait partie de la série des comptes du domaine de Baudour, qui dépendait du douaire de la comtesse Marguerite. Sous le n° II. 91 de la chambre des comptes, on conserve à Lille un compte des revenus dont cette princesse jouissait au même titre en Hainaut, et on y lit entre autres qu'au mois d'octobre 1439, elle habitait Bavai « là où pour lors elle se tenoit pour » le mortalité. »

qu'un document contemporain nous en a conservée. Il était divisé en six compartiments, et mesurait en totalité 414 pieds de Louvain. Ce vitrail représentait d'un côté saint Philippe, saint André et saint Augustin, de l'autre la sainte Vierge, sainte Élisabeth et saint Antoine de Padoue. Sous ces figures, qui étaient toutes surmontées de dais richement ornés, se trouvaient celles du duc de Bourgogne et d'Isabelle de Portugal, sa femme, avec leurs armes et devises, et les écussons des pays faisant partie de leurs États. L'artiste reçut, pour prix de son travail, ensuite de lettres patentes du 16 mai 1436, la somme de 260 1/2 *clinckarts* de Louvain, c'est-à-dire 3 florins par 5 pieds mesure de cette ville.

« Der kerken ende godshuyse van den augustinen, te Loeven, voir ene gelasen venstere die myn genedige here die hertoge aldair gegeven heeft puerlic om Gods wille ende in aelmoessene, ende gedaen maken by Henrick Van Pede, gelaesmakere, te Bruessele, in de maent van junio xiiij^c xxxiiij, al van nuwen dobbelen wercke; ende bestaidt te setten in den ghevel van den westeynde van den kerken van den augustinen voirschreven, houdende vj opgaende lichte, ende elc licht van xj panden opgaende totten harnassche, mit vj beelden dairinne staende, elc mit zynre tabernacien opgaende totten voirschreven harnassche, te weten : aen d'een syde, de beelden van sinte Philippus, sinte Andriesse ende van sinte Augustine, ende daironder Myns genedigs Heren figuere, mit zynre divisen ende wapenen van viij zynre lande gedeylt in d'onderste pande; ende aen d'andere zyde, de beelde van Onser-Lieven-Vrouwen, van sinte Lysbeten ende van sinte Anthonys van Pado; ende daironder die figuere van mynre genedige vrouwen der hertoginne, mit huerre divisen ende wapenen; welke voirschreven venstere mit hueren harnassche houdt tsamen iiij^c xiiij voete gelas Loevenen maten, al dobbel werck, die maken in Bruesselsche maten xx Loevenen voete voir xxj Bruessel voete, gerekent xiiij^c xxxiiij 1/2 voet Bruessel maeten; dairvoir hem geloest was mit voirwairden voir elke v voete gelas dobbel werck voirschreven der voirschreven Bruessel maten iij guldenen penninge, die comen ter sommen van ij^c lx 1/2 Loevenen clinckaerts; als 't blyct by Mynsheren openen brieven gegeven xvj dage in mey xiiij^c xxxvj (1). »

(1) Registre n° 2410, 2°, f° iiij^xx xix v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

Van Puersse ou Van Puersele (Jean). — Verrières a l'hôpital Saint-Jean, a Bruxelles. — (*Voy.* § 12). — Vers 1436, Philippe le Bon confia à Jean Van Puersse ou Van Puersele, verrier, à Bruxelles, l'exécution d'un vitrail mesurant 106 pieds de surface, qui fut placé dans le nouveau bâtiment destiné aux malades que l'on avait construit à l'hôpital de Saint-Jean, à Bruxelles. Cette verrière, dont le patron avait été soumis au duc, représentait au milieu la montagne du Calvaire avec le Christ en croix, et dans les compartiments latéraux les figures agenouillées du prince et de sa femme. Leurs armes et devises, ainsi que les écussons des pays de leur domination, étaient disséminées dans les vides. Par lettres patentes du 16 mai 1436, Jean Van Puersse reçut 50 *ridders* pour son salaire.

Le duc de Bourgogne semble avoir porté beaucoup d'intérêt à l'ornementation de l'hôpital de Saint-Jean, car nous avons trouvé des lettres patentes, datées du 25 mars 1448, après Pâques (*sic*) (1), par lesquelles il accorde une somme de 30 écus d'or, de 48 gros de Flandre, la pièce, pour une verrière, en laquelle, dit-il, « seront prises » et paintes noz armes en l'une des formes de l'ouvrage » dudit hospital où les voirrières sont de présent à faire. » Cette somme, équivalant à 36 livres de Flandre, est la même que celle qui figure dans un extrait de compte publié par M. le comte de Laborde (2), et qui mentionne une semblable particularité. S'agit-il de la même dépense; il est permis d'en douter, car après vérification dans le registre (3) qui a été mis à profit par cet érudit, nous avons constaté que la dernière somme a été payée par lettres patentes, en date de Bruxelles, le 14 février 1449 (1450, n. st.).

(1) Collection des acquits de la recette générale des finances, aux Archives du royaume.

(2) *Les ducs de Bourgogne;* preuves; t. Ier, p. 395, n° 1405.

(3) Registre n° F. 144, f° ixxx v°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.

« Den gasthuse van Sinte-Jans in de stat van Bruessel, dair myn gencdige here de hertoge heeft gedaen maken by Janne Van Puersele, gelaesmakere, in de vorschreven stat, een gelasen veynstere houdende e ende vj voete, binnen den nuwen ziechuyse in 't vorschreven gasthuys, gemaict ende verdinet jegen denselven gelaesmakere om 1 nuwe penninge philippus gehecten *ryders*, in welker veynster Mynsheren ende mervrouwen der hertoginne beelden staen ende huerlieder wapene alomme gestoffeert mit huerer beider devisen, ende dairtoe die wapenen van allen Mynsheren lande; ende in midden van der vorschreven veynsteren een cruycefix op eene berch, gelyc 't patroen dairaf gemaict clerliker begrypt, als 't blyct by Mynsheren openen brieven, gegeven xvj dage in meye xiiij^e xxxvj (1). »

Verrières a l'abbaye de Gembloux. — Dans le compte d'Évrard de Recompret, religieux de cette abbaye, de la recette des grains, etc., de la Saint-André 1470 à pareil jour 1473 (2), on lit qu'à cette époque furent placées de nouvelles verrières ornées d'ouvrages de peinture dans le réfectoire de la corporation.

« Pour faire iiij noesves vairrières ou réfectoire, assavoir les iij deseure le tauble Monseigneur, èsquelles y a l'une parmy l'autre xxxvij piés et demy d'ouvrage de painture, monte chascun piet iiij s. et le résidut desdictes iij fenestres monte liiij piés de simple ouvrage, au pris de xviij deniers le piet. »

Van Puedersse (George). — Verrière a la chapelle de Notre-Dame du Sablon, a Bruxelles. — En 1482, l'archiduc Maximilien d'Autriche fit placer à ses frais, dans la partie septentrionale du transsept de la chapelle de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles, un beau vitrail dont le dessin avait été arrêté par la chambre des comptes, entre l'artiste George Van Puedersse (3) et les maîtres des pauvres, par acte du 1^er juin de l'année susdite. Une somme de 115 livres de Flandre fut payée au peintre verrier.

(1) Registre n° 2410, 3°, f° lxxxix v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

(2) Archives de l'État, à Namur

(3) C'est le même nom de famille, sous une autre forme que Van Puersse ou Van Puersele, cité plus haut.

« Meesteren Joryse Van Puedersse, gelaesmaekere, voere synen loon van te hebben gemaiet eene gelaesenveynstere, staende in 't cruyswerck van Onsen Lieve Vrouwen cappelle opten Savel, te Bruessel, noortweert, die de voirscreven Jorys, ten bevele Mynsheeren heeft gemaiet ende aldaer gesedt, navolgende den patroone daeraf beworpen ende geadviseert alsoe men daeraf in der presentien van den aelmoessenier in der reckencameren mitten voirscreven meesteren Joryse was overcomen, als 't blyet by eenre acten gescreven prima junii a° (xiiij°) lxxxij : cxiij livres (1). »

Janszoen (Ambroise). — Vitrail a l'église de Wassenaar. — L'archiduc Maximilien d'Autriche, alors roi des Romains, donna, en mémoire de la naissance de son fils Philippe, une verrière à l'église de Wassenaar, près de La Haye. Elle fut exécutée par un artiste de Dordrecht, nommé Ambroise Janszoen, pour le prix de 50 livres, de 40 gros de Flandre. Sa quittance est datée du 21 août 1487.

« Ambrosius Janszoen, die glaesmaker, wonende binnen der stede van Dordrecht, gegeven ende betaelt de somme van l ponden, van xl grooten Vl, 't pont, over zynen aerbeit van een glaesveinster die hy gemaiet ende gestelt heift in der kercke tot Wassenaer; 't welcke mynen genadigen heere den roomsch conynck aldair gegunt ende gegeven heeft ter eeren Gods ende van der goeder tydinge hun op die tyt gebrocht van eenen jongen zoene by myne genadige vrouwe ter weerelt gebrocht wesende (2). »

Vitrail a l'église de Saint-Rombaut, a Malines. — Voici une quittance qui nous apprend que le magistrat de Malines reçut du roi Charles, en 1516, une somme de 210 livres, de 40 gros, pour la part de ce prince dans l'exécution d'un grand vitrail destiné à l'une des fenêtres de l'église de Saint-Rombaut. Pareille somme devait être payée par l'empereur Maximilien, et le magistrat s'était engagé à supporter le reste de la dépense. Les armes de ce prince et celles de Philippe le Beau et de Charles figuraient sur cette verrière.

(1) Registre n° 2425, 2°, f° cxix v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

(2) Compte de la recette générale de la Hollande septentrionale pour l'année 1487, f° lxxxvj v°, aux Archives du royaume, à La Haye.

« Nous les communmaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines, confessons avoir receu de Jehan Micault, conseillier et receveur général de toutes les finances du roy de Castille, etc., la somme de ij^c x livres, du prix de xl groz, monnoye de Flandres, la livre, que icelluy seigneur roy, par ses lettres patentes données en sa ville de Bruxelles, le xj^e jour d'avril derrenier passé, nous a ordonnée, octroïée et accordée prendre et avoir de luy de grâce espécial, pour une foiz, pour employer en une grande verrière armoyée des armes de l'empereur, du feu roy de Castille (que Dieu absoille) et de luy, laquelle sera mise en l'une des grandes fenestres de la croisée de l'esglise de Saint-Rombouit, audit Malines, dont ledit seigneur empereur doit païer semblable somme de ij^c x livres, et du surplus que coustera icelle verrière nous le furnirons et payerons, etc. Le xxj^e jour de juing l'an mil v^c et xvj (1). »

Verrière au couvent des Augustins, a Malines. — Ces religieux obtinrent une somme de 100 livres de Flandre, que leur accorda Marguerite de Parme, pour une verrière avec la représentation et les armes de Philippe II, à placer au chœur de leur église, par lettres patentes datées de Bruxelles, le 31 octobre 1562 (2).

Verrière au couvent des Carmes, a Schoonhoven. — La même princesse fit délivrer, le 24 juillet 1563, des lettres patentes aux carmes de Schoonhoven, en Hollande, par lesquelles il leur était accordé aussi une somme de 100 livres pour une verrière à l'effigie ou aux armes du roi d'Espagne, dont ils avaient l'intention d'orner le chœur de leur église (3).

De Roovere (Corneille), — était peintre verrier (*gelaesscryver*) à Berg-op-Zoom vers la fin du XVII^e siècle. C'est lui qui fit aux frais de la ville un vitrail pour la fenêtre au-dessus du portail septentrional de l'église principale, et dont le prix ne lui fut entièrement payé qu'en septembre 1589. Il adressa au magistrat de la ville, en 1595,

(1) Collection des acquits de la recette générale des finances, aux Archives du royaume.

(2 et 3) *Registre de lettres patentes et mandements de* 1559 *à* 1563 *servant de formulaire*, collection des Papiers d'État et de l'audience, aux Archives du royaume.

une requête tendant à pouvoir emporter les meubles et les livres relatifs à l'art du verrier, que son père avait abandonnés à l'hôpital où celui-ci avait séjourné quelque temps. On retrouve le nom de Corneille de Roovere dans un compte communal de 1604 : il reçut alors 13 florins 7 sous pour le déplacement des vitraux de l'église du temps de la peste, précaution prise par le magistrat afin d'établir dans le temple une grande circulation d'air.

« Op het scriftelyck aengeven van Cornelis de Roovere, gelaesscryver, tenderende tot ordonnantie van betalinge van een reste van vyfftich karolus eens, over het maken ende leveren van den stoffe tot het gelas boven de noirtdoire in der hooftkercke alhier, hem van der stadtswegen doen maken, es den rentmeester geordonneert hem deselve vyfftich karolus te betalen. — Actum in collegio, xvj^en septembris 1589. »

« Opte remonstrantie van Cornelis de Roovere, gelaesmaecker, hoedat zyn vader, opten xx^en deser, in 't gasthuys, daer hy hem metter wone eeneghen tyt geleden hadde vertrocken, die van den gasthuyse nae hen willen behouden alle 't ghene hy daerinne gebraeht hadde, ende sunderlinghe zekere wereken ende consten den ambacht van den gelaesmaeckers rakende, ende eenige meubelen, ende dat hy die teghens den gasthuyse hadde begeert te redemeren voor zekere penninghen ende betalende zyns vaders schult, daerinne hy anderssins nyet gehouden en waere, versoeckende dat myne heeren belieffde hem de voorschreve wereken ende meubelen te laten volghen opte voorschreve presentatie; is daerop geappostilleert aldus : myne heeren gesien hebbende het innehouden deser requeste, hebben den suppliant vergundt de voorschreven wereken ende meublen alhier vermelt te moghen naer hem nemen, mits hy hem betalende zyns vaders schult ende oock 't gene hy van den huysarmen heeft genoten restituerende, ende daerenboven tot behoeff van de oudemans in 't gasthuys te verlyden een rente van dertich stuyvers erffelyck te lossen den penningh xvj; ordinerende den voorschreven rentmeesters van den gasthuyse hen hiernae te reguleren. *Actum in collegio*, den xxiiij^en january 1595. »

« Betaelt Cornelis de Roover, over het vuytnemen van de glasen in de kercke ten tyde van de peste ende deselve daernaer wederom verloot ende ingestelt : xiij carolus vij stuivers (1). »

(1) Ces divers documents sont extraits des Archives communales de Bergop-Zoom : nous en devons la communication à l'obligeance de M. Cuypers-Van Velthoven.

MERTENS (Nicolas). — VERRIÈRES A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME ET AU CHATEAU, A VILVORDE, ET AU COUVENT DES CÉLESTINS, A HÉVERLÉ. — Le document dont nous faisons suivre ici le texte en partie, renferme des détails intéressants sur des verrières qui furent exécutées, en 1603, par Nicolas Mertens, de Bruxelles, et données par les archiducs à l'église de Notre-Dame, à Vilvorde, et à la chapelle du château de cette ville; il contient en outre quelques renseignements sur les vitraux de l'église des célestins, à Héverlé, près de Louvain.

« ALBERT et ISABEL, etc. A noz très-chiers et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz demayne et finances, salut. Nous, eu sur ce vostre advis, voulons et vous mandons par ces présentes que ès comptes que nostre amé et féal conseillier et receveur général de nosdictes finances, Christophe Godin, rendra, etc., vous consentez et faictes passer et allouer en la despence et rabbattre des deniers de sa recepte la somme de vjc iiijxx xv livres xj solz, de xl gros, pour semblable somme que de vostre seeu il a payé comptant aux personnes et pour causes cy-après exprimées, assçavoir : vc l livres vj solz à Nicolas Mertens, maistre voirier, demeurant en nostre ville de Bruxelles, pour avoir faict et livré les verrierres cy-après spécifiées, si-comme iijc liiij livres pour une grande verrierre portant la représentation de noz personnes, armoyées de noz armes, mise en l'église de Nostre-Dame en nostre ville de Vilvoirde, contenant ijc xcv pieds, à xxiiij solz le pied; *item*, xc livres pour v verrierres blanches, mises en la chappelle au chasteau de Vilvoirde, contenants vc lx pieds, à l'advenant de v solz le pied; *item*, xxxij livres pour v escussons portants noz armoiries au mitant de chascune desdictes verrierres, au pris de v livres chascun escusson, y comprins xl patars, pour iij grandes pièces de voire, contenant l'inscription et dates de l'année et aultre escripture; *item*, ix livres vj solz, à quoy porte le ferraille, battelaige et transport desdictes verrierres doiz nostredicte ville de Bruxelles audict Vilvoirde; *item*, lxv livres, pour avoir refaict, corrigé et amendé en l'église du cloistre de Héverlé, lez nostre ville de Louvain, les représentation de noz personnes et armoiries en la verrierre que passé trois à quatre ans avons donné en ladicte église, laquelle fenestre at esté faicte par ung verrurier (*sic*) dudict Louvain, etc. Donné en nostredicte ville de Bruxelles, le xvijc jour du mois de septembre l'an de grâce mil vjc et iij (1). »

(1) Collection des papiers d'État et de l'audience, liasses, aux Archives du royaume.

Verrières au couvent des Récollets, a Nivelles. — L'église de ce monastère fut rétablie sous le règne de Charles-Quint, pendant le gouvernement de Marguerite d'Autriche (1). Elle était décorée « de quatre grandes et » belles verriers aornées des effigies et armoiries de Sa » Majesté Impériale et de la maison d'Austriche invinci- » ble, » mais, dit le document d'où cette phrase est tirée, » la rage des infidelz et rebelles hugenotz les at mist bas et » totalement ruinecz. » Elles ont donc péri à l'époque des troubles religieux. Le gardien des récollets s'adressa, en 1611, aux archiducs Albert et Isabelle, pour avoir au moins une autre verrière à leurs armes. Une somme de 300 livres de Flandre lui fut en effet accordée par lettres patentes datées de Bruxelles, le 23 septembre 1611 (2).

Verrière au couvent de Saint-Antoine, a Ruremonde. — En janvier 1667, le gouvernement accorde aux religieuses de ce monastère une subvention de 120 livres de Flandre, pour concourir au rétablissement de la verrière principale de leur nouvelle église qui était ornée d'armoiries. Un terrible incendie avait, deux années auparavant, réduit en cendres la plupart des maisons, des églises et des couvents de la ville (3).

(1) Collection des papiers d'État et de l'audience, liasses, aux Archives du royaume.

(2) Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges :* ville de Nivelles, p. 146.

(3) Archives du conseil des finances, aux Archives du royaume.

§ 92. *Relieurs et reliures.*

Sommaire : Livres reliés pour l'abbaye de Ghislenghien, au XV^e^ siècle. — A. Fierlin, M. Pollet et Ja. Poulle, relieurs de Tournai. — Reliure de divers livres du chapitre de Saint-Pierre, à Liége, au XV^e^ siècle. — Jean Bruyninck, relieur à Bruxelles. — Atelier de reliure à l'abbaye de Notre-Dame des Prés lez-Tournai. — Jacques Gaver, relieur du XVI^e^ siècle. — N. Van Bode, relieur, à Louvain. — Reliure d'un livre de Marc Laurin, seigneur de Watervliet. — Liste des relieurs inscrits dans la gilde de Saint-Luc, à Anvers, de 1453 à 1585.

Livres reliés pour l'abbaye de Ghislenghien au XV^e^ siècle. — Nous avons extrait des comptes de l'abbaye de Ghislenghien, en Hainaut, conservés aux Archives du royaume, quelques dépenses pour la reliure d'un rituel, en 1446, par Jean le Guistreneur d'Ath ; pour celle d'un psautier, par Jean Logart, en 1477 ou 1478, et pour les fermoirs de ce volume et d'autres servant aux offices de l'église. Un livre de statuts avait été acheté, en 1446 ou 1447, d'un religieux de l'abbaye de Gembloux, au prix de 50 sous.

[1446] « A Jehan le Guistreneur d'Ath, pour avoir reloyet j livre de l'église que on appelle *le vieule*, environ le Noël [xiiij^e^ xlvj], fu payet : iiij s. »

[1446 ou 1447.] « A j religieux de Gembloux, pour j livre de estatus de l'église aecatet à lui, fu payet par le command de madame l'abbesse : l s. »

[1477 ou 1478.] « A demoiselle de Souvet (?), pour des cloans [clous] qu'elle avoit fait faire à pluisseurs libvres de ladicte église : xij s. vj d.

» A Mathieu Hanekart, pour les cloans [fermoirs] et claux du sautier : x s.

» A Jehan Logart, pour le loyaige dudit saultier : xxvj s. iiij d. »

Fierlin (A.), — est assurément le nom d'un relieur de Tournai : nous l'avons trouvé imprimé sur les plats de la reliure en cuir d'un manuscrit du *Roman de Jourdain de Blaye* (n° CII), qui est un grand in-folio, d'une écriture du XV^e^ siècle. La reliure paraît du même temps.

Pollet (M.). — Plusieurs registres des archives de la

ville de Tournai portent sur les plats de leurs couvertures en cuir ornées de quelques petits dessins gauffrés, et qui datent du XV^e^ siècle, le nom de M. Pollet, lequel ne peut être que celui du relieur. Nous citerons entre autres le registre de la loi des années 1402-1411.

Poulle (Ja.). — Ce nom se voit quatre fois répété en lettres gothiques sur les plats de la couverture gauffrée en cuir noir du manuscrit n° CXXXII de la Bibliothèque communale de Tournai, qui est intitulé : *Historia Trojana*, etc. Cette reliure semble appartenir à la seconde moitié du XV^e^ siècle.

Reliure de divers livres du chapitre de Saint-Pierre, a Liége, au XV^e^ siècle. — Les comptes de ce chapitre des années 1448 et 1461, qui existent aux Archives de l'État, à Liége, renferment diverses dépenses relatives aux reliures des livres servant aux offices. Nous les avons groupées ici : en 1448, 21 livres sont payés pour la réparation du psautier appartenant au côté gauche du chœur; — en 1450, 6 livres 6 sous pour relier et recouvrir un processionnal; — en 1452, 31 livres 10 sous pour les fermoirs des antiphonaires; 44 livres 6 sous 6 deniers pour l'achat d'un grand processionnal, et 8 livres pour sa reliure; 24 livres pour la reliure du nouveau collectaire du côté gauche du chœur, et 6 livres 12 sous pour celle du collectaire du côté droit; 145 livres pour l'écriture et le parchemin des parties du missel d'Ans qui ont été réparées, et 21 livres pour la reliure du même volume; — en 1453, 8 livres pour la reliure des deux offices des fêtes de la Visitation et de sainte Barbe, et 8 livres 10 sous payés à Jean Rubion pour mettre les signets du graduel du côté droit du chœur; — en 1454, pour la restauration du psautier du côté droit du chœur, 3 livres; pour la reliure d'un livre servant à la fête de la Quadragésime, 5 livres 10 sous; pour celle de deux

antiphonaires et d'un petit psautier; 44 livres 12 sous 6 deniers; et pour la réparation du psautier du côté gauche du chœur, 8 livres 8 sous; — en 1459, 32 livres 4 sous pour la reliure de l'antiphonaire d'hiver du côté gauche, et celle du livre des Évangiles et des cahiers contenant la légende du Saint-Sacrement; 8 livres 12 sous pour la reliure et la couverture d'un processionnal et pour l'écriture de quatre autres livres pareils; 31 livres 10 sous pour la copie, la reliure et la couverture du psautier du côté gauche; — en 1461, 21 sous pour faire enchaîner deux livres du chœur; et enfin 15 livres 15 sous, payés à Guillaume le Ronde, pour la reliure d'un registre censal, y compris l'écriture et le papier.

[1448.] « Pro reparatione psalterii ad latus sinistrum necnon pro pluribus corrigiis : xxj lib. »

[1450.] « Pro religatione et coopertura unius processionalis : vj lib. vj s. »

[1452.] « Pro signatione antiphonariorum per Sigerum facta : xxxj lib. x s. »

« Pro uno magno processionali trium quaternarum : xliiij lib. vj s. vj d. — Pro ligatione ejusdem : viij lib. »

« Pro religatione collectarii novi sinistri lateris : xxviij lib. »

« Pro religatione collectarii antiqui et dextri laieris : vj lib. xij s. »

» Pro transcriptione (?) missalis de Ans, pro scriptore et pergameno : vijxx v lib. — Pro ligatura ejusdem : xxj lib. »

[1453.] « Pro ligatura duorum festorum videlicet Visitacionis beate Marie et sanete Barbare in libris ebdomadariorum : viij lib. »

« Pro signatione gradualis dextri lateris per Johannem Rubion facta : viiij lib. x s. »

[1454.] « Pro refeetione psalterii dextri lateris : iij lib. »

« Pro religatione libri in quo legitur ad collacionem in Quadragesima : v lib. x s. »

« Pro religatione duorum anthiphonariorum, necnon pro religatione unius psalterii antiqui parvi et dextri lateris : xliiij lib. xij s. vj d. »

« Pro refectione psalterii sinistri lateris : viij lib. viij s. »

[1459.] « Pro religatione antiphonarii hiemalis lateris sinistri cum etiam religatione certarum sexternarum de legenda Sacramenti et etiam in ewangeliorum libro, simul : xxxij lib. iiij s. »

« Pro religatione et coopertura unius processionalis necnon pro scratura quatuor processionalium : viij lib. xij s.

« Pro transcriptione, religatione et coopertura psalterii sinistri lateris : xxxj lib. x s. »

[1461.] « Pro catenacione duorum librorum in choro existentium : xxj lib. »

« Wilhelmo le Ronde, pro ligatura registri censuum, caponum et terrarum de Crotteur, unacum scriptura et papiro, simul : xv lib. xv s. »

Atelier de reliure a l'abbaye de Notre-Dame des Prés, lez-Tournai, au XV^e^ siècle. — Les Archives du royaume possèdent quelques comptes (1) de l'abbaye de Notre-Dame des Prés, dite les Prés-Porciens, près de Tournai : nous y avons rencontré les articles suivants qui constatent que les religieuses de ce monastère écrivirent et relièrent elles-mêmes leurs livres dans les années 1459 à 1465.

[1459-1460.] « Pour vj douseines de vellin de Gand, pour livres escripre du chuer : xviij livres. »

[1462-1463.] « Pour les hostieux [outils] pour loyer livres : lx gros. »

« Pour les cloans des livres de l'église ; xxxj gros. »

[1464-1465.] « Pour du quir pour loyer les livres et pour les cloans pour les livres : xxxv gros. »

Bruyninck (Jean), — relieur, à Bruxelles, fut chargé, en 1506 ou 1507, de relier à nouveau deux registres sous lesquels étaient transcrits les priviléges de la ville, et qui sont encore aujourd'hui connus sous les dénominations contenues dans le texte qui suit :

« Janne Bruyninck, boeckbindere van den *boecke metten hare* ende *'t privelegieboeck metten taetsen* van der stadt te herbindene achter ende voere, nuwe franchyn ende stoffe dairinne te settene ende te leverene, betaelt : xviij s. ix d. gr. (2). »

Gaver (Jacques). — Nous avons vu, en septembre 1862,

(1) Les comptes commencent à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin).

(2) Registre n° 30376, fol. cxxxv r°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

M · T · C ·
ORATIO
NVM ·
VOL · I ·
M · LAVRINI ET AMICORVM ·

C Ghighena Sculp

chez M. le libraire Van Trigt, un manuscrit de la seconde moitié du XV^e^ siècle, intitulé : *Pupilla oculi*, gros volume in-quarto, partie sur parchemin et partie sur papier, à deux colonnes. Il appartenait au siècle dernier à l'abbaye de Tongerloo. Les plats du livre ont conservé leur ancienne reliure en veau gauffré, qui est en fort mauvais état. Nous sommes parvenu avec beaucoup de peine à en reproduire le dessin. Il est curieux et représente, ainsi qu'on peut en juger par la gravure de M. Onghena, une série de douze petits cercles remplis de fleurs de lis, des aigles biceps, des oiseaux et des dragons, et entourés d'un encadrement formé de triangles, ornés chacun d'un animal fantastique. Au milieu se lit le nom du relieur : Jacobus. Gaver. me. ligavit. Nous ne croyons pas cette reliure antérieure au commencement du XVI^e^ siècle. Jacques Gaver appartient très-probablement à cette famille de relieurs de Bruges et de Gand, dont nous avons parlé aux §§ 10 et 34.

Van Bode (Nicolas), — relieur, à Louvain. En 1531, sa femme Alix Mantels obtint des lettres de grâce pour quelques méchants propos qu'elle avait proférés contre le magistrat de la ville, à l'époque dite « de l'émeute des méchantes femmes. »

« Van Aleyden Mantels, huysvrouwe van Clase de Rode, boeckbindere, woonende te Lovene, dieweleke vereregen hadde van onsen heere den keyser brieven van pardoene van zekeren mesuse ende quaden woirden die zy gesproken hadde op die wethouderen van Lovene doen die commotie van den quaden vrouwen aldair was, etc. (1). »

Reliure d'un livre de Marc Laurin, seigneur de Watervliet. — M^r^ Éd. Fournier vient de publier (2) un livre

(1) Registre n° 21719, compte de 1520-1521, fol. iij r°, de la chambre des comptes aux Archives du royaume.

(2) Paris, 1864; p. 235.

fort intéressant ayant pour titre : *L'art de la reliure en France aux derniers siècles.* Il consacre quelques mots à des relieurs flamands, rappelle le nom de Louis Bloc, inscrit sur le plat d'une reliure de la Bibliothèque de Tournai (1); celui de George de Gavere (2), de Gand, dont le nom se lit sur un livre de la bibliothèque Bodléienne, à Londres, le même dont nous avons parlé au § 34, — et celui de Pierre de Keysere, imprimeur flamand établi à Paris, qui florissait de 1473 à 1479 (3). Ailleurs il mentionne plusieurs volumes provenant du riche et puissant amateur de Bruges, Marc Laurin, seigneur de Watervliet. C'est la reliure d'un livre qui lui a également appartenu que nous reproduisons ici en gravure : elle est ornée d'incrustations de cuir de plusieurs couleurs. Nous en devons la communication à M. le libraire Olivier, à Bruxelles. Peut-être est-ce le même volume des *Orationes* de Cicéron que cite aussi M. Fournier.

Marc Laurin était fils de Mathieu. Gui, son frère aîné, hérita de la belle seigneurie de Watervliet, et en fit relief le 12 novembre 1582. Il mourut sans alliance, et le fief que nous venons de nommer passa en la possession de Marc, qui le releva le 12 juin 1589. Ce dernier décéda aussi sans avoir été marié, en 1609, et sa succession passa à sa sœur Françoise, laquelle était veuve de seigneur de Backelroo, gouverneur de Weert (4). Les frères Laurin possédaient une riche collection de monnaies anciennes formée par les soins de Hubert Goltzius, dont ils avaient su

(1) Nous ajouterons que c'est un album de musique du XIV^e^ siècle, qui porte le n° xciv des manuscrits.

(2) Ce nom est mal reproduit par M. Fournier, qui a lu : *Gaitère.*

(3) *Voy.* la notice que M^r^ P.-C. Vandermeersch a publiée sur cet imprimeur dans le *Messager des Sciences historiques* de 1846.

(4) Ces renseignements sur les reliefs de la seigneurie de Watervliet sont extraits du registre n° 17342 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

apprécier les connaissances, et qu'ils attirèrent à Bruges. Ce savant artiste utilisa considérablement cette collection pour ses ouvrages numismatiques (1).

Les livres reliés pour Marc Laurin portent ou la devise : *Virtus in arduo,* ou ces mots : *M. Laurini et amicorum.* Ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'examen de la gravure des *Orationes Ciceronis,* ils sont remarquables par leur goût et leur élégance, et rappellent les riches reliures de la bibliothèque du célèbre Étienne Grolier, gentilhomme au service de Louis XII, roi de France, mort en 1565. — M. Fournier a établi un fait curieux, ce sont les rapports d'amitié qui ont existé entre l'amateur français et le seigneur flamand.

Relieurs inscrits dans la gilde de Saint-Luc d'Anvers, de 1453 a 1585. — Le baron de Reiffenberg a publié, d'après des extraits fort incorrects du *ligger* ou registre aux inscriptions de la gilde de Saint-Luc d'Anvers, une liste des relieurs qui ont été admis en qualité de maîtres dans cette corporation. Nous l'avons rectifiée et complétée d'après la publication de MM. Th. Van Lerius et Rombouts, qui ont entrepris de mettre en lumière les archives de la gilde, si précieuses pour l'histoire des arts. Les dates placées en tête sont celles de l'inscription dans le registre.

1453. Jean Van Wouwe. Il était aussi écrivain de livres; vivait encore en février 1490 et mourut avant le mois d'octobre 1493. Régent de la gilde en 1460, 1467, 1470, 1479.

1492. Gossuin (*Ghoosen*). Il relia, en 1525, quatre livres

(1) On conserve dans la Bibliothèque de la ville de Tournai, un manuscrit (n° cexxxii) où se retrouvent les noms des frères Laurin; c'est le brouillon du manuscrit d'Olivier de Wree ou Vredius, dans lequel cet auteur a décrit la collection de médailles romaines recueillies par les deux seigneurs brugeois.

appartenant au chœur de l'église de Notre-Dame, à Anvers.

1493. Godefroid (*Goyvaert*) Back. Il était aussi imprimeur. En novembre 1492, il épouse Catherine Van der Meren, veuve de l'imprimeur Mathieu Van der Goes. Mort en 1517.

1505. Josse Van Lee, doreur de livres, qualification qui doit équivaloir à celle de relieur.

1506. Jean Gast. Il est qualifié de doreur de livres et relieur; vivait encore en 1536. Doyen et régent de la gilde en 1515.

1532. Nicolas (*Claus*) Van Duermale.

1535. Henri Dries.

Jean Wynex.

1539. Gérard (*Gheert*) de Potter.

1547. Jean Dielis.

1557. Jean de Caerdon.

Jacques Van Delft. En 1563, il relie quelques livres pour le chapitre de l'église de Notre-Dame, à Anvers (1).

Antoine Caerdy.

François Vervrasens.

1558. Mathieu (*Matys*) Miermans.

Pierre Vermeulen. Il vivait encore en 1574.

Remi de la Mote, ou la Motte. Il vivait encore en 1588.

George Van Dormael, fils de maître (Nicolas, probablement.)

1559. Gommaire Van Divelt.

Jean du Molyn.

(1) C'est sans doute de lui qu'il s'agit dans la note suivante :

[1561.] « A Jacques Verdelft, lyeur de livres, pour ung grand livre qu'il » a lyé pour la registration des pris escheuz en la lotherye, etc. » (Registre nº 24952, fol. xvj vº, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

Antoine Versperck.
Pierre Wiltz.
Sébastien Walsschaert.
Jean Van Opdenberghe. C'est probablement le même qui est cité en 1574 comme maître de Pierre Van Houte sous le nom de Jean Van den Berge, et dans le compte de 1588-1589, sous celui de Jean Van den Bergh.
Jean Erlinxs, ou Eerlincx. Il vivait encore en 1574.
Adrien Peeters.

1560. Laurent Cecly.

1561. Guillaume Silvius. Il est aussi qualifié de relieur et libraire.
Nicolas Van den Wouwere.

1564. Jean (*Hans*) Peemans ou Pyman. Il vivait encore en 1588.

1570. Guillaume Placquet, Plaket ou Placet. Il était aussi libraire et vivait encore en 1588.
Josse de Haen. Il vivait encore en 1588.

1571. Henri Koyser.
Jean Machielsen.
Jean (*Hans*) Bacx.

1572. Simon de Clerck.
Jean (*Hans*) Van Wynsborch.

1573. Jean (*Hans*) Pluym.

1574. Léonard Verschuren ou Verschueren. Il vivait encore en 1588.
Michel Pyman.
Martin Gilis, fils de maître.
Nicolas (*Claes*) Verdelft, fils de maître (Jacques Van Delft, probablement).
Hubert Roctus, inscrit comme apprenti chez Pierre Vermeulen.
Henri de Clerck, inscrit comme apprenti chez Simon

de Clerck, cité comme libraire en 1585 et comme relieur en 1588.

Pierre Van Houte, inscrit comme apprenti chez Jean Van Opdenberghe ou Van den Berge.

Jean Van Dessel, cité comme maître.

Jean Vissaert, inscrit comme apprenti chez Jean Eerlincx.

Josse Wissaert, inscrit comme apprenti chez Jean Van Dessel.

Charles Pissaert, inscrit comme apprenti chez Jean Pyman.

1575. Pierre de Moor. Il est aussi qualifié d'imprimeur. Mort avant 1589.

Thomas Brye, inscrit comme apprenti chez Léonard Verschuren.

1576. Vincent Tornay, ou Tournay, fils de Pasquier, natif de Louvain. Il fut admis à la bourgeoisie d'Anvers le 16 mai 1578.

1577. Abraham Van Dormale.

1579. Barthélemi Van Rosendale, inscrit comme apprenti.

1580. Hubert Huybrechts, ou Huybrechtsen. Il mourut en avril 1614.

Henri Pyman, de Maestricht. Il était aussi libraire et vivait encore en 1585.

Augustin Malioens. Il était aussi brodeur, et vivait encore en 1588.

1581. Philippe de Hase. Il avait été inscrit comme apprenti chez Jean Molyns, imprimeur, en 1574.

Antoine de Merre.

Alexandre Pinchart.

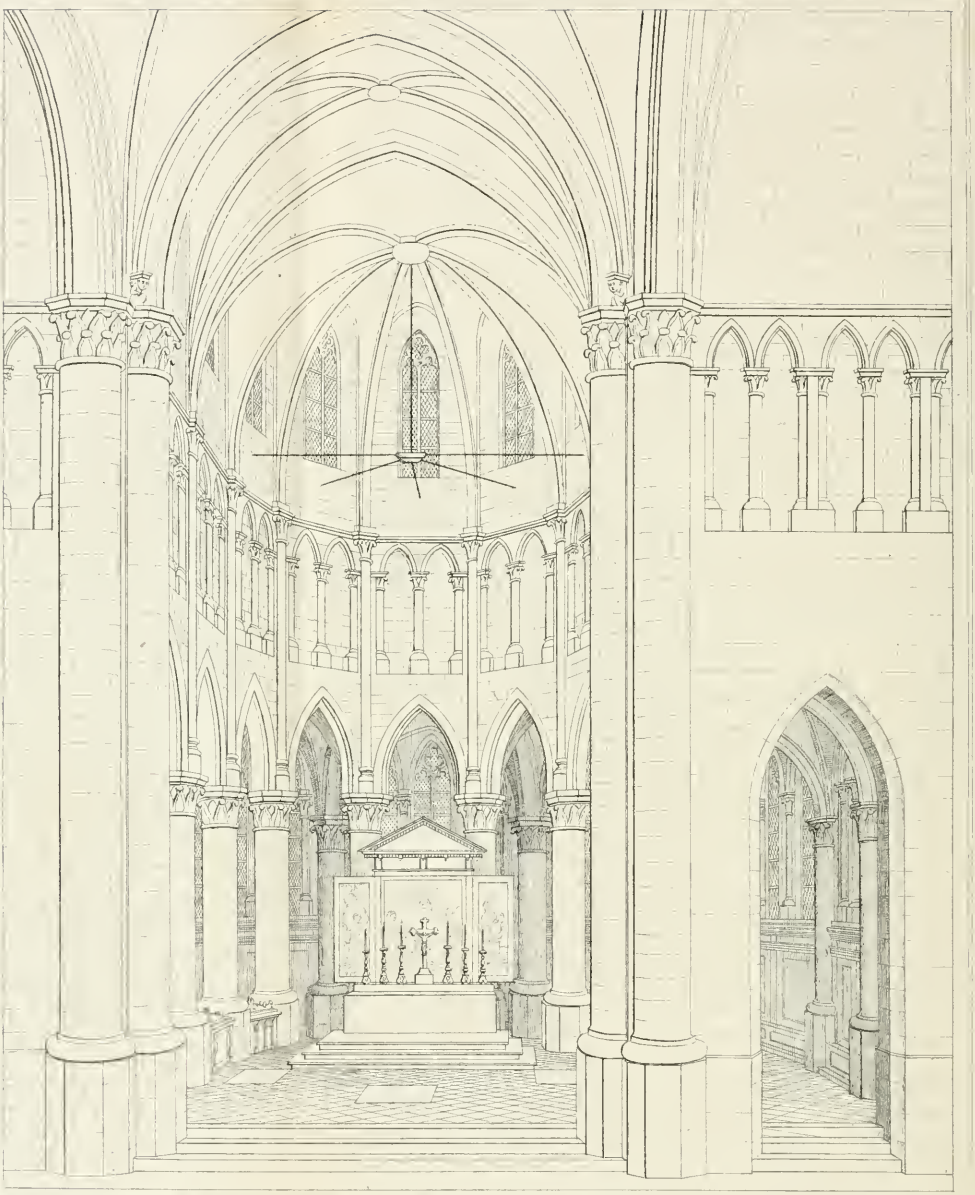

P Vande Vyvere del A Willemyns Sc Lith L Hebbelynck

ÉGLISE DE NOTRE DAME DE PAMELE.

Coup-d'œil

SUR

LES INSTITUTIONS, LES MONUMENTS ET LES ARCHIVES COMMUNALES

DE LA VILLE D'AUDENARDE (1).

F° 52 r°, 53 v°. Aux feuillets 52 et 53 de ce registre, nous trouvons quelques détails curieux relatifs à une contestation qui avait surgi entre Son Altesse LE PRINCE DE CHIMAY et le magistrat de la ville d'Audenarde. Il s'agissait d'une réparation à faire à un mur délabré de la vieille citadelle située sur la rive droite de l'Escaut, et qu'on désigne sous le nom de *Nouveau Château,* de *château de Bourgogne* ou de *Gouvernement.* Ce mur, baigné par les eaux de l'Escaut, menaçait ruine. Le prince de Chimay prétendait qu'il devait être réparé aux frais de la ville, tandis que le magistrat soutenait que la réparation en incombait au gouvernement de Sa Majesté.

Parmi les motifs allégués par le magistrat ou par les experts nommés par lui dans ce litige, nous remarquons :

1° Que toutes les réparations faites au Nouveau Château, l'ont été toujours au nom de Sa Majesté et d'après ses ordres;

(1) Suite. V. année 1863, pp. 341 et 401; année 1864, pp. 278, 359 et 472, et année 1865, pp. 124, 227 et 374.

2° Que les réparations faites au mur dont il s'agit, il y a seize ans, ont été payées par Albert Goeman, comme receveur des travaux et des fortifications de l'État;

3° Que le mur en question était ci-devant surmonté de deux lions, tenant les armes d'Espagne, un indice que ce mur relevait de Sa Majesté et était une dépendance du *Nouveau Château* ou du *Gouvernement.*

En conséquence, le magistrat d'Audenarde refusa de se charger de la réparation, en vain réclamée par le prince de Chimay, nonobstant les menaces auxquelles il avait eu recours pour arriver à son but (Séances du collége échevinal du 3, 4 et 5 août 1744).

F° 54 r°, 57 r°. En séance extraordinaire du 17 septembre 1744, le collége échevinal de la ville d'Audenarde reçut communication des lettres de créance et d'instruction, qui avaient été données au comte de Lalaing et au vicomte de Patin, par Leurs Altesses sérénissimes Marie-Anne et Charles de Lorraine, en date du 21 août 1744, et exhibées aux États de Flandres, le 25 août de la même année.

Par les susdites lettres, le comte de Lalaing et le vicomte de Patin avaient été chargés de proposer aux États de Flandres, d'accorder à Sa Majesté un subside ordinaire de 25,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration, à commencer le 1er novembre 1744 et à finir le dernier octobre 1745.

Parmi les motifs que les deux mandataires de Sa Majesté devaient faire valoir auprès des États de Flandres, dans l'intérêt de la proposition qu'ils avaient à faire, nous remarquons dans leurs lettres d'instruction ce qui suit :

a) *Les dépenses qu'exige l'injuste guerre que la couronne de France continue de faire à Sa Majesté;*

b) L'invasion du *pays rétrocédé* et de la châtellenie de Courtrai par les Français, qui accablent les fidèles sujets de Sa Majesté de *vexations énormes;*

c) Les grandes dépenses faites pour mettre les villes d'Audenarde, d'Ostende et de Nieuport, en bon état de défense; — La position de l'armée de Sa Majesté sur les bords de l'Escaut;

d) Le glorieux passage du Rhin, exécuté par l'armée de Sa Majesté, sans coup férir, sous les ordres et la prudente conduite du prince *Charles de Lorraine;*

e) L'armée de Sa Majesté, victorieuse en Alsace, obligeant les Français à diviser leurs troupes pour venir au secours de cette province;

f) La défaite que la valeureuse nation hongroise a fait essuyer à l'ennemi, le 14 août 1744, près de *Saverne* et de *Phaltzbourg.*

Si cet ensemble de faits et de circonstances a beaucoup contribué à préserver les États héréditaires de Sa Majesté et, en particulier, la province de Flandres, de l'invasion dont ils étaient menacés; il en est résulté aussi et il en résulte encore des dépenses très-considérables pour le trésor public.

Les chefs-tuteurs, les ecclésiastiques et les notables de la ville d'Audenarde, convoqués par les bourgmestre et échevins de la même ville pour délibérer avec ces derniers sur la proposition sus-énoncée, résolurent, en leur assemblée extraordinaire du 12 septembre 1744, d'accorder à Sa Majesté 12,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration, pour subside ordinaire de l'année 1744-1745.

Cette résolution, quant à la quote-part à fournir dans ce subside par la ville d'Audenarde, fut motivée d'une manière analogue à la plupart des résolutions que nous avons analysées précédemment.

F° 59 r°, 60 r°. Les bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde, ayant appris qu'on se proposoit de démolir le pont situé à la porte d'Eyne, démolition qui aurait pour conséquence d'empêcher l'entrée dans la ville du côté de

l'Eyndries, résolurent, en séance du 27 septembre 1744, de députer Charles-Joseph Wassermayer, échevin, et Jacques Van Themsche, leur greffier, auprès de Son Altesse le duc d'Aremberg, à l'effet de lui remontrer avec force, dans une représentation écrite, tous les inconvénients qui devaient résulter d'un tel projet, s'il était mis à exécution, non seulement pour la ville d'Audenarde, mais aussi pour plusieurs villages de la châtellenie, tels que Eyne, Heurne, Asper, Synghem, ainsi que pour les villages d'Eename, Neder-Eename, Welden et de plusieurs autres du pays d'Alost.

F° 60 r°, 60 v°. En séance échevinale du 5 octob. 1744, nos deux députés firent rapport du résultat de leur démarche auprès du duc d'Aremberg : Son Altesse leur avait répondu qu'elle aurait examiné l'objet de leur requête avec une bienveillante attention. Cependant, comme les travaux de démolition au pont et à la porte d'Eyne se poursuivaient, le collége échevinal résolut de faire présenter par nos deux députés une nouvelle requête au duc d'Aremberg.

Dans cette requête, le magistrat allègue, entre autres, les motifs suivants :

a) Tandis que, le 11 juillet 1708, jour de la bataille d'Audenarde, toute la cavalerie de l'armée des alliés passa par la ville, un des quatre ponts de la porte de Gand vint à se rompre, alors que les troupes de Sa Majesté en étaient déjà aux mains avec l'ennemi; cependant cet accident imprévu n'apporta aucun dérangement ni aucune interruption dans la marche de l'armée alliée; car cette marche put s'effectuer par la porte d'Eyne; « *d'où il s'ensuit,* dit le magistrat dans sa requête, *que ladite porte est d'utilité pour le service de Sa Majesté;* »

b) La ville d'Audenarde a de tout temps, en vertu des priviléges que lui ont octroyés les souverains du pays, joui du droit de tenir annuellement, hors de la porte d'Eyne,

seule juridiction de la ville, trois franches foires de chevaux et de bétail. Or, par la démolition du pont et de la porte d'Eyne, ces foires seraient abolies, ce qui causerait à la ville un préjudice considérable.

F° 60 v°, 61 r°. Ni cette requête, ni la lettre de recommandation pour le même objet, adressée par le magistrat au colonel *Debaut,* n'eut aucun résultat; car, comme le dit une annotation marginale, malgré tout cela, le grand pont fut démoli, et on ne laissa à son emplacement qu'un passage si étroit, qu'avec un chariot ou une charrette il était impossible d'entrer dans la ville ou d'en sortir, du côté de l'Eyndries.

F° 62 r°, 62 v°. Par une missive, datée de Gand le 24 novembre 1744 et soussignée « *P. Penneman,* » les président et membres du Conseil de Flandres notifient au magistrat d'Audenarde, que Son Altesse sérénissime Marie-Anne, afin de pourvoir à la bonne et prompte expédition des affaires de l'État, avait, à cause de l'indisposition qui l'empêchait d'y vaquer elle-même, par un *acte déclaratoire,* daté de Bruxelles le 6 octobre 1744, revêtu de sa signature et de la contre-signature de *H. Crumpipen,* autorisé *par provision* le comte de Königsegg-Erps, et, à l'arrivée dans les Pays-Bas du comte de Kaunitz et de Rittberg, ce dernier, à signer, parapher et dépêcher, au nom de leurs Altesses sérénissimes, tous les actes du Gouvernement général;

Que Marie-Thérèse, notre gracieuse souveraine, avait ratifié cet acte de sa *très-chère et très-aimée sœur* par un acte spécial, donné en sa royale résidence de Vienne le 25 octobre 1744;

Que Son Altesse sérénissime Marie-Anne, par lettres datées de Bruxelles le 14 novembre 1744, avait daigné leur adresser les deux actes *déclaratoire* et *confirmatoire* susmentionnés;

Que, puisque, par l'arrivée de son grand-maître, le comte de Kaunitz, l'autorisation provisionnelle donnée au comte de Königsegg-Erps était venue à cesser, Son Altesse leur avait enjoint de se conformer désormais, tant que durera son indisposition et jusqu'au retour de son époux bien-aimé dans les Pays-Bas, aux ordres du comte de Kaunitz, qui avait relevé son prédécesseur en qualité de grand-maître de la cour et de ministre de Sa Majesté.

Les président et membres du conseil de Flandres terminent en ordonnant, au nom de Sa Majesté, au magistrat d'Audenarde, de se conformer aux prescriptions contenues dans les deux actes susmentionnés.

F° 62 v°, 63 r°. Par une autre missive, datée de Gand le 22 novembre 1744, les députés des États de Flandres notifient au magistrat d'Audenarde qu'ils lui adressent les copies authentiques des lettres de Son Altesse sérénissime Marie-Anne, en date du 14 novembre 1744, et l'acte confirmatoire de Sa Majesté, en date du 24 octobre de la même année, en vertu desquels Son Excellence le comte de Kaunitz-Rittberg, grand-maître de la cour, est dûment autorisé à exercer les fonctions de gouverneur-général *ad interim*.

Les députés terminent en disant qu'ils envoient les copies de ces deux pièces au magistrat d'Audenarde, afin qu'il puisse se régler en conséquence.

F° 63 r°, 63 v°. La copie des lettres de Son Altesse sérénissime Marie-Anne, en date du 14 novembre 1744, aux députés des États de Flandres, a été transcrite au feuillet 63 recto et verso de ce registre. Les lettres susdites étaient revêtues de la signature du comte *V. A. de Kaunitz-Rittberg* et de la contre-signature de *F. Misson*. La copie a été collationnée à l'original par le conseiller-pensionnaire « *Ameye.* »

F° 64 r°, 65 r°. La copie de l'acte confirmatoire de Sa Majesté a été transcrite aux feuillets 64 et 65 de ce registre. L'acte original était revêtu de la signature et muni du contre-scel de *Marie-Thérèse*, paraphé par le président du conseil suprême des Pays-Bas, le duc *de Silva*, et contresigné par le baron *de Palazzi*. La copie a été collationnée à la copie authentique, signée « *Misson*, » par le conseiller-pensionnaire de la ville de Gand « *Ameye*. » La superscription était :

« *Edele ende voorsienighe*
Bailliu, Borghemeestere ende Schepenen
der stadt Audenaerde. »

F° 68 r°, 69 r°. Les feuillets 67 et 69 de ce registre contiennent deux lettres de Son Altesse sérénissime Charles de Lorraine au magistrat d'Audenarde.

Par la première, datée de Bruxelles le 16 décembre 1744, le comte V. A. de Kaunitz-Rittberg notifie au magistrat d'Audenarde, au nom du prince Charles de Lorraine, le décès de l'archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, la bien-aimée épouse du gouverneur-général des Pays-Bas.

Par la deuxième, datée de Bruxelles le 15 février 1745, le comte de Kaunitz-Rittberg annonce au magistrat d'Audenarde, au nom du prince Charles de Lorraine, que, le 1er février de la présente année, Sa Majesté Marie-Thérèse est heureusement accouchée d'un archiduc.

Ces deux lettres sont de la teneur suivante :

« Charles Alexandre, *duc de Lorraine et de Baar, chevalier de la Toison d'or, feldmaréchal et général commandant en chef des armées de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohême, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas.*

» Chers et bien amés. Ayant plu au Tout-Puissant d'appeler à soi Son Altesse sérénissime Madame l'archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, notre très-chère et très-aimée épouse, qui, après de longues et douloureuses souffrances, est décédée aujourd'hui vers le midy, munie des sacremens de nostre Mère la sainte Église, et pénétrée des plus hauts sentimens de religion et de piété, nous avons bien voulu vous en donner part, persuadé que les vertus éminentes et les grandes qualités de cette auguste et digne princesse vous rendront très-sensibles à sa perte, ainsi qu'à la vive et juste douleur que en ressentons,

» Et comme nous restons à présent seul revêtu du gouvernement général de ces Pays-Bas et que dans la circonstance de notre absence pour le royal service, Sa Majesté la Reine, par un effet de ses soins maternels et de son amour pour ses peuples de ces provinces, a pourvu à un si juste événement, en confirmant par son acte du 24 octobre dernier celui de feu notre très-chère et très-aimée épouse du 6e du même mois, ainsi que vous en avez été informés par lettres du 14 novembre suivant, nous avons cru devoir vous réitérer, qu'en vertu de ces actes respectifs du 6 et du 24 octobre dernier, le comte W. A. de Kaunitz-Rittberg, grand-maître de notre cour, sera chargé, pendant que nous serons absent de ces pays, de la direction de toutes les affaires du gouvernement : en conséquence de quoi nous vous requérons, et néanmoins nous vous ordonnons, au nom et de la part de Sa Majesté, de prêter toute obéissance et exécution due, sans contradiction ni empêchement aucun, à tout ce qu'en vertu des mêmes actes, le comte W. A. de Kaunitz-Rittberg délibérera, ordonnera, résoudra, signera et paraphera pour et en notre nom pendant le tems que durera notre absence et sur le pied et selon les actes cy dessus mentionnés.

» Au surplus, étant du devoir des bons et fidèles sujets de l'auguste maison de manifester en cette triste occasion leur douleur par la démonstration du deuil, nous vous chargeons de le prendre incessamment; et de le porter comme pour père et mère sur le pied réglé par la pragmatique du 6 février 1720, et cela à vos frais, sans que la dépense en puisse être à charge de Sa Majesté ni d'aucun corps : à tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 16 décembre 1744. Paraphé Steenh. v^t^. »

« Pour et au nom de Son Altesse sérénissime, en vertu des actes du 6 et du 24 octobre 1744, étoit signé le comte W. A. de Kaunitz-Rittberg. Plus bas estoit écrit : par ordre de Son Altesse sérénissime, signé F. J. Misson, et au pied étoit encore écrit : Au magistrat d'Audenarde. »

« Suppersciption :

A nos chers et bien amés
ceux du Magistrat de la ville d'Audenarde,
à Audenarde. »

—

« Charles-Alexandre, *duc de Lorraine et de Baar, chevalier de la Toison d'or, feldmaréchal et général commandant en chef des armées de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohême, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas.*

» Chers et bien amés. Sa Majesté la Reine, notre très-chère et très-aimée belle-sœur et dame, s'étant heureusement accouchée le premier de ce mois d'un archiduc, nous avons bien voulu vous en informer, persuadé que vous prendrez toute la part que vous devez à un événement qui intéresse si essentiellement la prospérité de son auguste maison et le bonheur des peuples qui ont l'avantage d'être soumis à sa domination : et comme pour rendre grâces au Tout-Puissant d'un bienfait si signalé, nous avons résolu de faire chanter une messe solemnelle avec le *Te Deum*, le 23 de ce présent mois, vers les dix heures et demie du

matin, dans l'église principale de la ville d'Audenarde, nous vous ordonnons par cette, au nom de Sa Majesté, de faire faire les salves royales de l'artillerie de ladite ville, pendant que l'on chantera la messe et le Te Deum, lesquelles salves vous ferez réitérer le soir du même jour avec des illuminations et des démonstrations publicques de joie, ainsi que vous êtes accoutumés de faire en pareilles occasions. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 15 février 1745. Paraphé Steenh. v^t^.

« Pour et au nom de Son Altesse sérénissime, en vertu des actes des 6 et 24 octobre 1744, signé le comte W. A. de Kaunitz-Rittberg. Plus bas, par ordre de Son Altesse sérénissime, signé A. de Ferrari, et au pied étoit écrit : Au Magistrat d'Audenarde. »

F° 73 r°. En séance du 4 mars 1745, François Van den Broucke, bourgmestre de la ville d'Audenarde, communiqua à ses collègues une lettre, en date du premier de ce mois, par laquelle le sieur Mahieu, grand mayeur de la ville d'Ath, lui notifia que le général *Macq Hugo de Burgo* avait été nommé commandant de la ville d'Audenarde et qu'il comptait se rendre sous peu dans sa nouvelle résidence. Le sieur Mahieu priait le bourgmestre de prendre soin du logement du nouveau commandant. Après en avoir délibéré, le collége échevinal résolut de ménager au nouveau commandant un logement dans l'abbaye de Maegdendale, où avait logé, pendant la dernière campagne, le *Comte de Nassau*, général en chef des troupes hollandaises. Deux membres du magistrat furent députés à l'abbaye pour conférer à ce sujet avec l'abbesse, qui agréa la demande. Le bourgmestre fit part au sieur Mahieu de la résolution prise et du résultat de la démarche faite par deux de ses collègues, avec prière d'en informer le commandant.

F° 73 v°, 74 r°. En séance du 18 mars 1745, comparut devant les bourgmestre et échevins le sieur *de Melgar*,

major de la place, et leur rapporta que le commandant arriverait ce jour même, et qu'il avait appris de la bouche du sieur *Flamand,* lieutenant des canonniers ici en garnison, qui revenait d'Ath, que le commandant n'avait nullement l'intention de loger dans l'abbaye de Maegdendaele et qu'il lui fallait un autre logement.

Après en avoir délibéré, le collége échevinal résolut d'offrir au commandant d'occuper, dans la châtellenie, le logement qu'y avaient eu le *Duc d'Aremberg,* le *Comte de Lilers,* colonel du régiment du *Général Herster,* et le *Prince de Chimay,* en son vivant, gouverneur et haut-baiili de cette ville, lequel avait séjourné à l'hôtel de la châtellenie jusqu'à sa mort.

Après avoir conféré à ce sujet avec les hauts-pointres de la châtellenie, qui avaient adhéré à la proposition, le magistrat se trouvait encore dans la chambre des délibérations, lorsque, vers trois heures de l'après-midi, il apprit que le commandant venait de descendre à l'hôtel de la châtellenie. Aussitôt le bourgmestre et Jacques Bauwens, premier conseiller-pensionnaire de la ville, s'y rendirent afin de féliciter le nouveau fonctionnaire de sa promotion et de son heureuse arrivée. *Macq Hugo de Burgo* et sa dame déclarèrent aux deux députés qu'ils n'entendaient pas séjourner à l'hôtel de la châtellenie et, sans plus de façon, ils firent atteler leur carrosse ainsi que les autres voitures de leur équipage, et prirent le chemin vers l'abbaye de Maegdendale, où quelques membres du magistrat, qui avaient été présents à la séance, se rendirent également vers cinq heures de l'après-midi. Accepter un logement à l'abbaye de Maegdendale ne convint pas davantage aux deux nobles hôtes : ils voulaient avoir, disaient-ils, à leur disposition une maison entière et commode, avec des écuries pour dix chevaux au moins, et une basse-cour, où ils pourraient tenir des poules, des poulets et autre volaille.

A cela les membres prémentionnés du magistrat répondirent que les principales maisons particulières de la ville étaient occupées par les commandants des divers régiments ici en garnison; qu'il n'était pas au pouvoir du magistrat de les en faire déloger et que, partant, le commandant et son épouse devaient patienter pendant quelque temps jusqu'à ce que l'une ou l'autre des susdites maisons, à leur convenance, fût inhabitée et pût, en conséquence, être occupée par eux.

F° 74 r°. En séance du 20 mars 1745, *François Van den Broucke,* bourgmestre, et *Thadée Ryan,* échevin, firent rapport au collége échevinal qu'ils s'étaient rendus auprès du commandant et lui avaient représenté que dans toute la ville il n'y avait pas une maison présentant les commodités requises par lui, à l'exception du *Refuge de l'abbaye d'Eename,* où une basse-cour grande et spacieuse eût permis à lui et sa compagne d'élever toutes sortes de volaille; — que, puisque dans cette maison était actuellement logé le lieutenant-colonel du régiment *Bligh* des troupes anglaises, ils auraient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour procurer à cet officier un autre logement, au cas que le commandant le trouvât bon et voulût séjourner lui-même au *Refuge* susmentionné; — que *Macq Hugo de Burgo* avait refusé d'accepter cette offre, d'une part, parce que *le Refuge* réclamait quelques réparations, et, d'autre part, parce qu'il ne voulait pas coopérer à faire déloger le lieutenant-colonel dont il s'agit.

F° 74 r°, 74 v°. En séance du 21 mars 1745, à deux heures de l'après-midi, le bourgmestre rapporta à ses collègues, que le sieur *Signoretti,* porte-enseigne au régiment du général *Geyserougg,* faisant fonctions d'adjudant de la ville, était venu, vers onze heures de la matinée, par ordre exprès du commandant, lui signifier que la maison

habitée par Jacques Bauwens, premier conseiller-pensionnaire de cette ville, devait être évacuée dans les vingt-quatre heures, afin que le commandant pût s'y installer lui-même. Sur ce, le collége échevinal résolut que le lendemain à huit heures on se rendrait auprès du commandant pour conférer avec lui à ce sujet. Cependant vers sept heures de l'après-midi, le nommé Signoretti revint auprès du bourgmestre, lui signifiant, au nom du commandant, qu'il devait avoir sans retard une réponse relativement à la commission dont il s'était acquitté à onze heures de la matinée. Sur cette nouvelle intimation, *François van den Broucke,* bourgmestre, *Bernard-François Odemaer,* conseiller-pensionnaire, et Jacques van Temsche, greffier, se sont immédiatement rendus à l'abbaye de Maegdendale et ont représenté à *Macq Hugo de Burgo* et à sa noble compagne, que ce serait une chose inouïe et sans précédent de forcer un bourgeois, et surtout le premier conseiller-pensionnaire de la ville, à quitter sa maison; qu'il fallait au moins laisser au magistrat le temps de prévenir de pareilles violences et de procurer, si faire se pouvait, un autre logement au commandant. Toutes ces remontrances n'eurent aucun résultat, si ce n'est que ce haut fonctionnaire consentit à proroger pour vingt-quatre heures le terme endéans lequel son ordre devait être exécuté.

F° 74 v°, 75 r°. Lorsque, en séance du 22 mars 1745, nos trois députés eurent fait rapport de ce qui précède, on proposa de remontrer au commandant que *Godefroi Segers,* adjudant de cette ville, occupait dans la rue d'Eyne une maison, dont le loyer n'expirait qu'à la Saint-Jean suivante, et que celui-ci avait loué une autre maison, située rue Entre-Ponts, appartenant à la veuve *Jean Brandt;* de prier, en conséquence, Macq Hugo de Burgo d'ordonner à l'adjudant Segers de rester dans la maison qu'il habitait actuellement jusqu'à l'expiration de son bail, pendant que

la maison de la veuve Brandt serait occupée par le premier conseiller-pensionnaire. A cette remontrance le commandant et sa dame répondirent qu'il fallait en parler à l'adjudant Segers; ce qui fut fait. Celui-ci se déclara disposé à souscrire à l'arrangement qu'on lui proposait, disant qu'il était prêt à se conformer à l'ordre que le commandant voudrait lui transmettre à cet égard.

Albert Goeman, échevin, et *Jacques van Temsche*, greffier, députés par le collége, rapportèrent cette réponse au commandant et le prièrent de vouloir faire parvenir à l'adjudant Segers l'ordre auquel celui-ci avait promis d'obtempérer.

Au lieu de cela, *Macq Hugo de Burgo* fit dire au magistrat qu'il n'entendait gêner en aucune manière son adjudant, et que l'ordre relatif à l'évacuatiou de la maison du premier conseiller-pensionnaire devait recevoir son exécution endéans le terme fixé; de sorte que toutes les démarches faites par le magistrat demeurèrent infructueuses. Le premier conseiller-pensionnaire, considérant les suites fâcheuses que pouvait avoir cette affaire, et voulant prévenir l'explosion des violences du commandant, se décida, à la persuasion des membres du magistrat, à déclarer qu'il quitterait sans retard son habitation pour la céder à *Macq Hugo de Burgo*, à la condition expresse que la ville le dégageât de toutes les obligations qu'il avait contractées, en qualité de locataire, à l'égard de *François de Pestere* et consorts, propriétaires de la maison, et lui garantît une juste indemnité pour dommages-intérêts. Le magistrat accepta ces conditions au nom de la ville, et le premier conseiller-pensionnaire, de son côté, se mit en devoir de déménager, remettant toutes les clefs de sa demeure entre les mains du collége échevinal.

Le magistrat résolut de formuler, séance tenante, au bénéfice du premier conseiller-pensionnaire, une ordon-

nance qui lui assura une indemnité de cent florins pour dommages-intérêts.

(Séances du 22, 23, 24 et mars 1745).

Registres aux comptes de la ville.

L'importante série des comptes de la ville d'Audenarde s'étend de l'an 1406 à l'an 1791 et forme 191 registres. Les registres des années 1406 à 1622, formant 51 volumes, sont sur parchemin, les suivants sur papier. Les cinquante-quatre premiers registres de la série comprennent, chacun, de deux à sept comptes différents. Afin de faciliter les recherches, nous mentionnerons séparément le nombre des comptes que chaque registre renferme, avec l'indication des dates précises auxquelles chaque compte s'ouvre et se clôture.

Le registre n° 1, *années* 1406-1411, comprend cinq comptes, à savoir : le compte de l'année 1406-7; — le compte de l'année 1407-8; — le compte de l'année 1408-9; — le compte de l'année 1409-10, — et le compte de l'année 1410-11.

Le registre n° 1bis, *années* 1411-1415, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1411-12; — le compte de l'année 1412-13; — le compte de l'année 1413-14, — et le compte de l'année 1414-15.

Le registre n° 2, *années* 1415-1422, comprend sept comptes, à savoir : le compte de l'année 1415-16; — le compte de l'année 1416-17; — le compte de l'année 1417-18; — le compte de l'année 1418-19; — le compte de l'année 1419-20; — le compte de l'année 1420-21, — et le compte de l'année 1421-22.

Le registre n° 3, *années* 1422-1428, comprend six comptes, à savoir : le compte de l'année 1422-23; — le compte de l'année 1423-24; — le compte de l'année 1424-25; — le compte de l'année 1425-26; — le compte de l'année 1426-27, — et le compte de l'année 1427-28.

Le registre n° 4, *années* 1428-1435, comprend sept comptes, à savoir : le compte de l'année 1428-29; — le compte de l'année 1429-30; — le compte de l'année 1430-31; — le compte de l'année 1431-32; — le compte de l'année 1432-33; — le compte de l'année 1433-34, — et le compte de l'année 1434-35.

Le registre n° 5, *années* 1435-1440, comprend cinq comptes, à savoir : le compte de l'année 1435-36; — le compte de l'année 1436-37; — le compte de l'année 1437-38; — le compte de l'année 1438-39, — et le compte de l'année 1439-40.

Le registre n° 6, *années* 1440-1446, comprend six comptes, à savoir : le compte de l'année 1440-41; — le compte de l'année 1441-42; — le compte de l'année 1442-43; — le compte de l'année 1443-44; — le compte de l'année 1444-45, — et le compte de l'année 1445-46.

Le registre n° 7, *années* 1446-1451, comprend cinq comptes, à savoir : le compte de l'année 1446-47; — le compte de l'année 1447-48; — le compte de l'année 1448-49; — le compte de l'année 1449-50, — et le compte de l'année 1450-51.

Le registre n° 8, *années* 1451-1456, comprend cinq comptes, à savoir : le compte de l'année 1451-52; — le compte de l'année 1452-53; — le compte de l'année 1453-54; — le compte de l'année 1454-55, — et le compte de l'année 1455-56.

Le registre n° 9, *années* 1456-1460, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1456-57; — le compte de l'année 1457-58; — le compte de l'année 1458-59, — et le compte de l'année 1459-60.

Le registre n° 10, *années* 1460-1464, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1460-61; — le compte de l'année 1461-62; — le compte de l'année 1462-63, — et le compte de l'année 1463-64.

Le registre n° 11, *années* 1464-1468, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1464-65; — le compte de l'année 1465-66; — le compte de l'année 1466-67, — et le compte de l'année 1467-68.

Le registre n° 12, *années* 1468-1473, comprend cinq comptes, à savoir : le compte de l'année 1468-69 ; — le compte de l'année 1469-70; — le compte de l'année 1470-71; — le compte de l'année 1471-72, — et le compte de l'année 1472-73.

Le registre n° 13, *années* 1473-1478, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1473-74, — le compte de l'année 1475-76; — le compte de l'année 1476-77, — et le compte de l'année 1477-78.

Le compte de l'année 1474-75 manque dans ce registre.

Le registre n° 14, *années* 1478-1482, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1478-79; — le compte de l'année 1479-80; — le compte de l'année 1480-81, — et le compte de l'année 1481-82.

Le registre n° 15, *années* 1482-1486, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1482-83; — le compte de l'année 1483-84; — le compte de l'année 1484-85, et le compte de l'année 1485-86.

Le registre n° 16, *années* 1486-1490, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1486-87; — le compte de l'année 1487-88; — le compte de l'année 1488-89; — et le compte de l'année 1489-90.

Le registre n° 17, *années* 1490-1494, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1490-91; — le compte de l'année 1491-92; — le compte de l'année 1492-93, — et le compte de l'année 1493-94.

Le registre n° 18, *années* 1494-1498, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1494-95; — le compte de l'année 1495-96; — le compte de l'année 1496-97, — et le compte de l'année 1497-98.

Le registre n° 19, *années* 1498-1572, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1498-99; — le compte de l'année 1499-1500; — le compte de l'année 1500-1, — et le compte de l'année 1501-2.

Le registre n° 20, *années* 1502-1506, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1502-3; — le compte de l'année 1503-4; — le compte de l'année 1504-5, — et le compte de l'année 1505-6.

Le registre n° 21, *années* 1506-1510, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1506-7, — le compte de l'année 1507-8; — le compte de l'année 1508-9, — et le compte de l'année 1509-10.

Le registre n° 22, *années* 1510-1514, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1510-11; — le compte de l'année 1511-12; — le compte de l'année 1512-13, — et le compte de l'année 1513-14.

Le registre n° 23, *années* 1514-1517, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1514-15; — le compte de l'année 1516-17; — le compte de l'année 1517-18, — et le compte de l'année 1518-19.

Le compte de l'année 1515-16 manque dans ce registre.

Le registre n° 24, *années* 1519-1523, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1519-20; — le compte de l'année 1520-21; — le compte de l'année 1521-22, — et le compte de l'année 1522-23.

Le registre n° 25, *années* 1523-1527, comprend quatre comptes, à savoir : le compte de l'année 1523-24; — le compte de l'année 1524-25; — le compte de l'année 1525-26, — et le compte de l'année 1526-27.

Le registre n° 26, *années* 1527-1530, comprend trois comptes, à savoir : le compte de l'année 1727-28; — le compte de l'année 1528-29, — et le compte de l'année 1529-30.

Tous les comptes que nous avons mentionnés jusqu'ici,

à dater du compte 1406-1407 jusqu'au compte 1529-1530 inclus, s'ouvrent le mardi de Notre-Dame de la Chandeleur de l'année courante et se clôturent le mardi de Notre-Dame de la Chandeleur de l'année qui suit.

Le registre n° 27, *années* 1530-1534, comprend trois comptes, à savoir : le compte de l'année 1530-32; — le compte de l'année 1532-33, — et le compte de l'année 1533-34. Le compte 1530-32 s'ouvre le mardi de Notre-Dame de la Chandeleur 1529 et se clôture le lundi après Pâques closes 1532. Il est dit dans le préambule de ce compte que désormais, pour donner aux échevins le temps de répondre de leur gestion administrative pendant l'année de leur échevinage, les comptes annuels s'ouvriront le lundi après Pâques closes de l'année courante et se clôtureront le lundi après Pâques closes de l'année qui suit; attendu que, au lieu de renouveler la loi à la Chandeleur, comme cela avait lieu ci-devant, on la renouvelle maintenant après Pâques.

Le registre n° 28, *années* 1534-1537, comprend trois comptes, à savoir : le compte de l'année 1534-35; — le compte de l'année 1535-36, — et le compte de l'année 1536-37.

Le registre n° 29, *années* 1537-1540, comprend trois comptes, à savoir : le compte de l'année 1537-38; — le compte de l'année 1538-39, — et le compte de l'année 1539-40.

Le registre n° 30, *années* 1540-1543, comprend trois comptes, à savoir : le compte de l'année 1540-41; — le compte de l'année 1541-1542, — et le compte de l'année 1542-1543.

J. Van de Velde,
Archiviste.

(*Pour être continué*).

Chronique des Sciences et des Arts, et Variétés.

Le livre des Feudataires de Jean III, duc de Brabant. — M. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume, vient de publier sous ce titre un document étendu pour l'histoire de la féodalité en Belgique. C'est la liste détaillée de tous les fiefs qui, au XIV^e^ siècle, relevaient du duc de Brabant et dont les feudataires formaient en quelque sorte la milice brabançonne. Ils y sont classés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms. Leur nombre est considérable. On voit apparaître dans cette liste authentique tous les personnages de quelque importance qui vivaient alors dans le Brabant. C'est pour l'histoire des familles une source précieuse, en même temps qu'un tableau curieux des noms et des institutions du temps. Une bonne préface fait connaître l'intérêt qui s'attache à ce manuscrit, appartenant aujourd'hui au fonds des archives de la chambre des comptes, à Bruxelles. On y trouvera en outre des renseignements précis sur l'ancienne topographie du Brabant et sur les localités qui ont actuellement changé de dénomination. Une longue table de noms de personnes et de lieux termine cette importante publication historique.

J. D. S. G.

Geschiedenis van Deinze. — M. A. Van den Abeele consacre, sous ce titre, un volume de 400 pages à examiner successivement l'origine de la ville de Deinze, son histoire, ses institutions, les diverses vicissitudes auxquelles elle a été soumise, ses monuments, ses sociétés de rhétorique et autres, les titres des hommes distingués ou utiles auxquels elle a donné le jour. Rien n'a été oublié dans cette monographie étendue, dont un appendice de documents authentiques renforce encore l'importance. Nous eussions cependant voulu y voir un peu plus de sobriété en ce qui concerne la part faite à l'histoire générale du pays à laquelle celle de Deinze fut incidemment mêlée. Mais, comme il arrive quand on traite un sujet de prédilection, M. Van den Abeele a voulu tout dire sur la matière qu'il traitait. Quoi qu'il en soit, cet ouvrage, écrit dans un style clair et coulant, est une nouvelle source locale à ajouter à toutes nos histoires de villes, publiées dans ces derniers temps. Quelques planches exécutées avec soin servent d'*illustrations* à ce livre.

J. D. S. G.

Histoire de la Révolution liégeoise de 1789. — Tel est le titre d'un ouvrage considérable auquel Mr Ad. Borgnet, professeur à l'Université de Liége, a consacré plusieurs années. Ses recherches sur les causes et les suites de la révolution qui amena la chute de la nationalité liégeoise, ont été longues et patientes. Évitant les redites de ses devanciers, l'auteur est allé directement aux sources. Un travail d'investigation dans les archives contemporaines conservées à Liége et à Bruxelles, travail difficile et rebutant, a précédé la rédaction et a fourni à l'auteur l'occasion de rétablir presque un à un dans leur véritable jour des événements qui, quoique assez près de nous, avaient été faussés, tronqués, oblitérés autant par l'esprit de parti que par l'ignorance. Patriote sincère, partisan de la cause libérale qui était en jeu, M. Borgnet n'est guidé que par l'amour de la vérité; il ne s'aveugle point sur les fautes de ceux qui la défendaient et sait à l'occasion rendre justice à leurs adversaires. Les noms propres et les particularités locales abondent dans son récit, sans que le tableau si animé des luttes intestines de la patrie liégeoise, qui embrassent les années 1785 à 1795, en souffre. Obligé d'entrer dans beaucoup de détails de peu d'importance, d'exposer les petites rancunes et les petites ambitions du moment, le savant écrivain reste toujours maître de son sujet; l'historien parvient ainsi à absorber le chroniqueur. Ces deux gros volumes, qui contiennent respectivement 542 et 584 pages in-8°, ne sont guère susceptibles d'analyse. Il suffit de dire qu'ils offrent une lecture aussi attachante que variée pour ceux qui veulent se faire une idée complète de l'importance de cette petite république, qui pendant tant de siècles conserva son indépendance et son autonomie.

J. D. S. G.

Le Nécrologe liégeois. — M. Ulysse Capitaine vient de terminer la série des dix années du *Nécrologe liégeois*, embrassant l'époque de 1851 à 1861. Ce recueil de biographies consacrées aux hommes appartenant au pays de Liége ou qui y ont joué un certain rôle, renferme les renseignements les plus intéressants, les plus complets sur les personnages de quelque mérite qui sont morts dans cette période décennale. Quelques-unes de ces notices sont remarquables, surtout par l'esprit de critique, les appréciations fines et justes qu'on y rencontre, l'exactitude des détails qu'on y a réunis. Bibliographe par excellence, M. Capitaine s'est principalement efforcé, quand il s'agit d'hommes qui ont écrit, d'énumérer avec le plus grand soin leurs productions littéraires. C'est une source inappréciable pour l'histoire intellectuelle du pays de Liége. Nous avons spécialement remarqué dans le volume de 1861 les monographies qui concernent deux écrivains distingués : Louis Wacken et N. Peetermans.

Une table alphabétique des individus accueillis dans le *Nécrologe liégois*, termine cette série. Nous faisons des vœux pour qu'un travail semblable soit entrepris pour nos autres provinces. Ce serait là pour la biographie nationale des matériaux d'une inappréciable valeur.

J. D. S. G.

Biographie nationale (1). — La première partie du 1er volume de la Biographie nationale, comprenant tous les noms de la lettre A, au nombre de 417, avec les renvois, vient de paraître. C'est une œuvre consciencieuse et faite avec soin, qui justifie les cinq années qui ont été consacrées aux travaux préparatoires de cette grande entreprise littéraire. Nous voyons figurer au bas des notices la signature des écrivains belges qui se sont le plus occupés de biographies et qui par conséquent offrent les garanties suffisantes de savoir et d'impartialité. Nous citerons MM. Fétis, père et fils, Kervyn de Lettenhove, Ch. Rahlenbeck, Monseigr De Ram, le chanoine De Smet, Gachard, Th. Juste, A.Van Hasselt, le général Guillaume, Siret, Polain, Ul. Capitaine, Blommaert, Quetelet, etc., etc., etc.

La fin de ce 1er volume paraîtra vers le mois de mai et contiendra le commencement de la lettre B. — L'Introduction qui précède la première partie publiée, retrace toutes les phases parcourues jusqu'ici par la Biographie nationale, ainsi que les mesures d'exécution dont elle a été l'origine.

Académie d'Archéologie de Belgique. — Concours de 1869. — Question unique. Premier prix : 3,200 francs, fondé par le haut commerce d'Anvers. — Deuxième prix : 1,000 francs, fondé par la ville d'Anvers. — *Faire l'histoire du commerce d'Anvers depuis l'origine de cette ville jusqu'à l'époque de la Révolution de* 1830.

L'auteur aura soin de déterminer autant que possible, pour les temps antérieurs aux invasions des Normands, le territoire occupé par les aborigènes que l'on peut désigner sous le nom d'Anversois, y compris les habitants de l'ancien *Turinum* ou *Deurne*, localité qui, suivant d'anciennes chroniques, paraît avoir été un port de commerce coexistant avec le bourg primitif d'Anvers. Il examinera jusqu'à quel point les habitants de ces localités ont pris part au commerce des Bataves avec les îles britanniques d'une part, et d'autre part avec Rome, par voie de terre.

L'auteur présentera le tableau du développement des relations commerciales d'Anvers avec l'étranger et avec l'intérieur du pays. Il fera l'historique de la navigation fluviale et maritime, avec tout ce qui s'y rattache : les

(1) Bruxelles, Thiry-Van Buggenhout, 1865; in-8°.

péages, les armements, les assurances, etc. Il exposera l'histoire des foires de la ville, des institutions consulaires et financières, des établissements maritimes et commerciaux, y compris les corporations d'ouvriers, dites *nations*.

Il donnera un aperçu des usages mercantiles des diverses époques; il indiquera autant que possible les dates de la première importation de chacun des produits commerçables exotiques. Il expliquera les causes de la prospérité et de la décadence successives de la place d'Anvers.

L'auteur exposera, sous forme d'appendice, le tableau du développement du commerce d'Anvers depuis la Révolution de 1830 jusqu'à nos jours.

Indépendamment du prix de 3,200 francs, l'Académie décernera à l'auteur couronné une médaille de vermeil et lui délivrera 50 exemplaires, tirés à part, de son histoire.

S'il y a lieu d'adjuger le second prix, une médaille de vermeil sera également remise à l'auteur du deuxième mémoire.

Si le second prix n'est pas accordé, le montant pourra, avec le consentement de la ville, en être ajouté au premier prix.

L'histoire, autant que possible, ne dépassera pas 1,000 pages in-8° (format et caractère cicéro des Annales de l'Académie), non compris les pièces justificatives, qui devront être inédites.

L'appendice ne devra pas occuper plus de 200 pages.

L'Académie ne s'engage pas à publier le second mémoire et se réserve le droit de puiser, s'il y a lieu, dans ce travail les indications qui seraient de nature à compléter le mémoire couronné. Toutefois, l'auteur pourra, en renonçant au montant du deuxième prix, conserver la propriété de son œuvre. Il aura à faire connaître son intention à cet égard dans le délai d'un mois, à partir de la date de la notification du bureau. La médaille lui sera acquise, dans tous les cas.

Les mémoires devront être rédigés en français; ils seront adressés *francs de port* au Secrétaire perpétuel, chaussée de Malines, 81, à Anvers, avant le 1er décembre 1869.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres, ainsi que les numéros de classement des archives qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces prescriptions, les prix ne pourront leur être accordés

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feraient connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

TABLE DES MATIÈRES.

ANNÉE 1865.

Notices et Dissertations.

Gérard Van der Meeren, par Kervyn de Volkaersbeke. 1
La République florentine, par H. G. Moke 13
Essai sur la condition sociale des lépreux au moyen-âge, principalement en Belgique et dans les pays limitrophes; par F. F. J. Lecouvet. 29 et 171
La Musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle; par Edmond Van der Straeten . . . . . 55, 204, 315 et 457
D'Assonleville (Christophe). 1528-1607. Par J. Britz 77
Antoine de Ligne et Marguerite d'Autriche Deux lettres de la correspondance de Henri VIII. Par Ph. Van der Haeghen. 119
Coup-d'œil sur les institutions, les monuments et les archives communales de la ville d'Audenarde; par J. Van de Velde. 124, 227, 374 et 487
Bibliographie. — OEuvres de Georges Chastellain, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Par H. 153
Musée royal de peinture de Belgique, à Bruxelles. Extérieur de deux panneaux de la grande composition de l'Agneau mystique, de l'église de Saint-Bavon, à Gand. Par Arn. Schaepkens 165
Notice sur Jean Beck. Par C. Rahlenbeck 193
Les réfugiés anglais et irlandais en Belgique, à la suite de la réforme religieuse établie sous Élisabeth et Jacques Ier. Par J. J. E. Proost. 277
Cartes de la Flandre ancienne et moderne, plans de la ville de Gand; par A. Dejardin . . . . . 329 et 405

La statue de saint Michel sur la flèche de la tour de l'hôtel-de-ville de Bruxelles, par Arnaud Schaepkens. 357
Essai d'une solution à cette question tant débattue : Quel est l'imprimeur du XVe siècle qui a employé la singulière lettre majuscule R? Par P. Helbig 367
Monument religieux du XVIIIe siècle, en style composite; par Arnaud Schaepkens 397
Un document inédit de l'histoire de la ville de Gand (1451). Par Kervyn de Lettenhove 460
Archives des arts, des sciences et des lettres, par Alex. Pinchart . . 467

Chronique des Sciences et des Arts.

Comment Charles le Bon, le cousin du conte Baudin de Flandre, cuist la conté après ledit Bauduin, en laquelle moult bien yl se maintint. 158
Documents biographiques inédits sur les peintres Gossuin et Roger Van der Weyden le jeune, recueillis par le chevalier Léon de Burbure . 272
L'art harmonique aux XIIe et XIIIe siècles, par E. de Coussemaker, membre correspondant de l'Institut 391
Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant 506
Geschiedenis van Deinze . . . . . »
Histoire de la révolution liégeoise de 1789. 507
Le Nécrologe liégeois . . . . . »
Biographie nationale. 508
Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. — Classe des lettres et des sciences morales et politiques. — Programme des concours de 1866 et de 1867 273
——— Prix perpétuels fondés par le baron de Stassart. 276
Concours de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand. — Sujets des concours pour 1865 et 1866 395
Académie d'Archéologie de Belgique. — Concours de 1867 163
——— Concours de 1869 508

Gravures et Lithographies.

1. Le Crucifiement, tableau de Gérard Van der Meeren. 1
2. Fac-simile du titre du journal de musique, publié à Liége, en 1758 et années suivantes, par Benoît Andrez 55
3. Lettrines du livre de la *Poorterie* d'Audenarde, reposant aux Archives communales de cette ville 124
4. Extérieur de deux panneaux de la grande composition de l'Agneau mystique, de l'église de Saint-Bavon, à Gand 165
5. Portrait du général Beck 193
6. Antienne de François Sale (1589) 212
7. Marque d'Albert Delin, facteur de claveeins 317
8. Statue de saint Michel, sur l'hôtel-de-ville, à Bruxelles 357
9. Église des Récollets, à Maestricht 397
10 et 11. Reliures de Jacques Gaver et de Marc Laurin 481
12. Église de N. D. de Pamele. 487

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00676 5750